تهذيب إعلام الموقعين للإمام ابن القيم

A L'INTENTION DES MUFTIS ET DES IMITATEURS DES SAVANTS

L'essentiel du livre I'Lam Al-Muwaqqi'in de L'Imam Ibn Al - Qayyim

EDITION ALMADINA

تهذيب إعلام الموقعين عن رب العالمين

للإمام ابن القيم

A L'INTENTION DES MUFTIS ET DES IMITATEURS DES SAVANTS

L'Imam Ibn Al-Qayyim

انتقاه وهذبه

عابد بن عبد الله الثبيتي

Résumé Par

`Âbid Bnu `Abdillâh Ath-Thubaytî

Traduit Par

Mohammed Karimi

EDITION ALMADINA

Transcription des Lettres Arabes

ء a	د d	ض d̲	ك k
ب b	ذ dh	ط t̲	ل l
ت t	ر r	ظ z̲	م m
ث th	ز z	ع `	ن n
ج j	س s	غ gh	ه h
ح h̲	ش sh	ف f	و w
خ kh	ص s̲	ق q	ي y

Transcription des voyelles brèves : ـَ **a,** ـُ **u,** ـِ **i.**

Nous rendons les voyelles longues ا et ى parâ, و par û, ي par î.

En cas d'annexion, le ة est prononcé « ***t*** ». En cas d'arrêt, le ة estprononcé « ***h*** ».

Le signe « ﷺ » qui vient après « Prophète » ou « Envoyé d'Allah » signifie : « Qu'Allah prie sur lui et lui donne la paix ».

Les noms des membres de la famille du Prophète ﷺ et ceux de ses Compagnons sont suivis du signe « رضي الله عنه » qui signifie « qu'Allah l'agrée », que ce nom soit au masculin ou au féminin.

Les noms des autres prophètes sont suivis du signe « عليه السلام » qui signifie « Qu'Allah lui donne la paix ». - N D T : Note du traducteur.

Distribution Librairie SANA

116 Rue Jean Pierre Timbaud - 75011 Paris - France

Tel : 01 48 05 29 28 - **www.librairie-sana.com**

Dépôt Légal : 2019MO1236

ISBN : 978-9954-718-11-7 editeuralmadina@gmail.com

1°- édition : 04 - 2019

Tous les droits de reproduction, d'édition et de publication sont réservés pour tous les pays à EDITION ALMADINA.

Il est interdit de reproduire une partie ou la totalité de ce livre et sous toutes les formes que se soit en PDF, en photos ou en copies sur les pages facebook, whatsapp ou autre moyen; sans l'autorisation écrite de l'éditeur ALMADINA.

Tables Des Matières

Méthode suivie dans ce résumé.....9
Introduction.....12

Les savants de l'Islam

1-Les savants qui s'occupent de la critique des hadiths et de leur mémorisation.....17
2-Les savants qui ont une compréhension intelligente de l'Islam *-fuqahâ'-*.....17
Les conditions que doit remplir celui qui transmet les messages d'Allah et de Son Envoyé.....19
Les transmetteurs de la religion d'Allah.....20
Les muftis dans les pays musulmans.....28
Les muftis de Médine.....25
Les muftis de la Mecque.....25
Les muftis d'Al-Basra.....25
Les muftis d'Al-Kûfa.....26
Les muftis du Shâm (grande Syrie).....26
Les muftis de l'Egypte.....27
Les muftis du Yémen.....27
Les principes sur lesquels se fondent les fatwas de l'imâm Ahmad b. Hanbal.....29
1- Les textes scripturaires.....29
2- Les fatwas des Compagnons.....29
3- Le choix entre les avis des Compagnons quand ils divergent.....30
4- Juger en fonction du hadith *mursal* et du hadith de faible autorité canonique..30
5- Le raisonnement analogique.....31
Le scrupule des pieux prédécesseurs vis-à-vis de la fatwa.....32
L'interdiction de parler au sujet d'Allah sans science.....34
Les paroles des imâms sur les outils et les conditions qu'il faut avoir pour prononcer des fatwas.....38
L'imitation d'un savant en matière de fatwa.....38
Les conditions que doit remplir celui qui se charge de la fatwa.....38
L'interdiction de donner des fatwas en se fondant sur des opinions qui contredisent les textes scripturaires.....40

Chapitre sur ce qui donne l'illusion que les Compagnons avaient usé du *ra'y*

Le *ra'y* : sa définition et ses différentes sortes.....47
Définition du mot *ra'y*.....47
Les différentes sortes du *ra'y* vicié.....47
Les différentes sortes du *ra'y*.....49
1- Le *ra'y* des musulmans inteligents dans leur compréhension de la religion.....49
Explication de la lettre de `Umar dans le domaine de la judicature.....52
2- Le *qiyâs* fondé sur la raison justificatrice.....63

3- Le *qiyâs* fondé sur l'inférence.....63
4- Le *qiyâs* fondé sur la similitude.....64
Les paraboles coraniques sont une sorte de *qiyâs*.....65
Les positions des savants vis-à-vis du *qiyâs*.....73
Voici quelques exemples significatifs.....80
Les arguments de ceux qui nient la légitimité du raisonnement analogique *qiyâs*.84
L'avis de ceux qui suivent une voie intermédiaire.....96
Réfutation de ces trois groupes.....99

Chapitre 1

Les textes englobent les *aḥkâm* d'une manière suffisante qui dispense de l'opinion personnelle et du *qiyâs*.....102

Chapitre 2

Pas d'*ijtihâd* ou de *qiyâs* en présence du texte

Preuves dans le Coran.....105
Preuves dans la Sunna 106

Chapitre 3

Les prescriptions de la religion sont conformes au raisonnement analogique juste.....120

Chapitre 4

Réponse aux allégations de ceux qui nient la fiabilité du *qiyâs*

Réponse globale et détaillée.....125
L'interdiction d'émettre des fatwas sans science.....133
L'imitation du savant -*taqlîd*-.....136
Premier cas : l'imitation interdite.....136
Débat entre un *muqallid* et quelqu'un qui cherche la vérité là où elle se trouve.143
Ceux qui appellent au recours aux arguments scripturaires.....145
A celui qui imite un homme en particulier, nous disons ceci.....146
Changement de la fatwa en fonction du changement des temps, des endroits, des situations, des intentions et des habitudes.....155
De l'xemple 1 jusq'à l'exemple 9.....155 / 168
Les différentes sortes de mots relatives aux desseins et aux intentions.....172
L'empêchement des incidences préjudiciables -*saddu ad-darâ'i*`-.....178
L'interdiction des ruses.....183
Les preuves de la nullité de la ruse.....190
Les arguments de ceux qui légitiment les ruses et leur réfutation.....195
Réponse globale aux arguments des partisans de la ruse.....196
Réponse aux arguments que les théoriciens de la ruse ont tirés de la Sunna.....205
Réponse à leur parole « Les ruses sont des actes équivoques ».....210
Des exemples de ruses frappées de nullité par la religion.....225
1- Les moyens subtils qui mènent vers ce qui est interdit en soi.....228
Le mérite de la fatwa qui se fonde sur les récits des pieux prédécesseurs.....240

Les preuves qu'il est obligatoire de suivre les Compagnons……242

Enseignements relatifs à la fatwa

1° enseignement : Les différentes sortes de questions au mufti……..248
2° enseignement : Donner une réponse plus utile que celle à laquelle s'attend le questionneur……249
3°enseignement: Donner au questionneur plus de détails que la réponse à sa question……..249
4°enseignement : Donner au questionneur un substitut meilleur que la chose interdite qui fait l'objet de sa question……...250
5° enseignement : Ajouter à la réponse une précision qui dissipe toute interprétation erronée de ses propos……250
6°enseignement : Au mufti de citer l'argument qui fonde son *ḥukm* autant que possible
7° enseignement : Avant de prononcer un *ḥukm* inédit, il faut préparer l'esprit des gens à le recevoir……252
8° enseignement : Il est permis au mufti ou au débatteur de jurer qu'il est sûr de son jugement……...253
9° enseignement : Il est préférable de citer un verset du Coran ou un hadith en guise de fatwa……...254
10° enseignement : Le recours à Allah……254
11° enseignement : Ne prononcer la fatwa que lorsqu'on est sûr de son bien-fondé……....255
12° enseignement : La responsabilité du rapporteur des hadiths, du mufti et du témoin……...255
13° enseignement : N'attribuer le hukm à Allah ou à Son Envoyé qu'en présence d'un texte péremptoire……...256
14° enseignement : L'état du mufti avec celui qui le consulte……256
15° enseignement : Au mufti de citer le jugement qu'il croit être juste même s'il contredit les enseignements de l'école à laquelle il appartient……...257
16° enseignement : Ne pas semer la confusion chez le questionneur……...257
17° enseignement : Il n'est pas permis au mufti de considérer la condition du constituant d'un *waqf* si celle-ci constitue une infraction à la charia……..258
18° enseignement : Le mufti ne doit pas lancer une réponse globale quand la question a besoin d'être détaillée……..259
19° enseignement : Le mufti ne doit entrer dans les détails qu'en cas de besoin.260
20° enseignement : Est-il permis au *muqallid* de prononcer des fatwas……...260
21° enseignement : Investir du poste de la fatwa un jurisconsulte qui n'a pas assez de connaissances au sujet du Livre et de la Sunna……261
22° enseignement : Si le musulman ordinaire détient de la science au sujet d'une question déterminée, lui appartient-il d'y répondre ?.....262
23° enseignement : Les qualités du mufti……262

24° enseignement : Des leçons rapportées de la bouche de l'imâm Ahmad à propos de la fatwa.....262
25° enseignement : Indiquer au questionneur un autre mufti.....263
26° enseignement : Le « Moi de même » -*kadhlaka*- du mufti.....264
27° enseignement : Il est permis de donner la fatwa à quelqu'un à l'égard duquel on n'a pas le droit de témoigner.....265
28° enseignement : La fatwa ne doit pas suivre l'intérêt du mufti.....265
29° enseignement : Différentes catégories de muftis.....266
30° enseignement : Est-il permis au mufti qui s'en tient à un *madhab* déterminé de s'en inspirer pour émettre des fatwas ?.....268
31° enseignement : L'imitation, en matière de fatwas, des savants qui sont morts.....268
32° enseignement : Il appartient à celui qui fait l'*ijtihâd* dans un domaine particulier du savoir -*`ilm*- de faire des fatwas dans les affaires qui touchent son domaine en particulier.....269
33° enseignement : Celui qui prononce une fatwa alors qu'il n'est pas qualifié pour le faire commet un péché.....270
34° enseignement : Que fera le musulman ordinaire s'il ne trouve pas de mufti ?.....271
35° enseignement : Qui a le droit de faire des fatwas ?.....272
36° enseignement : Il est permis au juge de donner des fatwas.....273
37° enseignement : La fatwa du gouverneur.....273
38° enseignement : Le mufti doit-il répondre à une question sur une situation qui ne s'est pas produite ?.....274
39° enseignement : Il n'est pas permis au mufti de suivre les ruses et les licences.....274
40° enseignement : Revenir sur sa fatwa.....275
41° enseignement : le dédommagement par le mufti.....275
42° enseignement : Les situations dans lesquelles le mufti ne doit pas prononcer la fatwa.....277
43° enseignement : Des questions sur lesquelles le mufti doit revenir à l'usage commun.....277
44° enseignement : Au mufti de ne pas aider à la ruse et à la tromperie.....278
45° enseignement : Un salaire ou un cadeau pour la fatwa.....279
46° enseignement : Ce que doit faire le mufti s'il a donné une fatwa à propos d'un fait, puis ce fait s'est reproduit et lui fut exposé.....280
47° enseignement : Tout hadith qui s'avère authentique fait partie des enseignements de l'école de l'imâm Ash-Shâfi`î même s'il diffère des enseignements de celui-ci.....281
48° enseignement : Celui qui possède des recueils de hadiths peut-il faire des fatwas ?.....282

49° enseignement : Les situations où il est permis au mufti de soutenir un *ḥukm* différent de celui du *madhab* de son imâm 283
50° enseignement : Cas où l'avis d'un autre *madhab* prévaut aux yeux du mufti sur un avis de son *madhab*.....285
51° enseignement : Que fait le mufti quand deux avis lui paraissent aussi pertinents l'un que l'autre.....285
52° enseignement : Le mufti ne doit pas répondre par une fatwa sur laquelle est revenu son imâm.....286
53° enseignement : Il n'est pas permis au mufti de donner une fatwa contraire au texte scripturaire explicite.....286
54° enseignement : Il n'est pas permis au mufti de faire sortir les textes de leur sens apparent pour qu'ils confirment son *madhab*.....287
55° enseignement : Le mustaftî ne doit pas se conformer à une fatwa vis-à-vis de laquelle son cœur ne se sent pas à l'aise.....288
56° enseignement : La traduction de la parole du mufti et celle du mustaftî.....289
57° enseignement : Une question qui se présente sous différents aspects.....289
58° enseignement : Au mufti d'être sagace et attentif.....290
59° enseignement : Au mufti de consulter des gens avisés.....290
60° enseignement : Implorer Allah de lui inspirer de viser juste.....291
61° enseignement : La fatwa ne dépend pas de l'intérêt du mustaftî.....292
62° enseignement : L'argument est l'âme de la fatwa.....293
63° enseignement : Le droit du mufti d'imiter ses prédécesseurs s'ils sont connus pour leur probité.....294
64° enseignement : Le mustaftî peut-il mettre en œuvre une deuxième fois une même fatwa si la même situation à l'origine de celle-ci a surgi.....294
65° enseignement : Consulter le plus savant et le plus vertueux.....294
66° enseignement : Ce qu'on doit faire en cas de divergence des muftis.....295
67° enseignement : Le mustaftî est-il obligé de se conformer à une fatwa qui lui a été donnée.....296
68° enseignement : La conformité à une fatwa qu'on n'a pas reçue directement de la bouche du mufti.....296
69° enseignement : Que fera le mufti face à un cas nouveau à propos duquel il n'y a pas le moindre avis des savants ?.....297

Fatwas de l'imâm des muftis, Muḥammad ﷺ

Fatwas de l'imâm des muftis en matière de théologie dogmatique.....298
Fatwas de l'imâm des muftis concernant la purification rituelle.....306
Fatwas de l'imâm des muftis sur la prière.....310
Fatwas de l'imâm des muftis sur les aumônes.....313
Fatwas de l'imâm des muftis concernant le jeûne.....317
Fatwas de l'imâm des muftis concernant le pèlerinage.....320
Fatwas de l'imâm des muftis concernant les salaires.....325

Fatwas de l'imâm des muftis concernant les opérations commerciales.....326
Fatwas de l'imâm des muftis concernant le nantissement, la dette et les objets trouvés.....327
Fatwas de l'imâm des muftis en ce qui concerne les cadeaux et les aumônes....329
Fatwas de l'imâm des muftis concernant les successions.....331
Fatwas de l'imâm des muftis sur le mariage.....332
Fatwas de l'imâm des muftis dans les affaires du divorce.....339
Fatwas de l'imâm des muftis en matière de divorce par consentement mutuel *khul`*.....341
Fatwas de l'imâm des muftis concernant le serment d'interdiction incestueuse *-zihâr-* et le serment d'anathème *-li`ân-*.....342
Fatwas de l'imâm des muftis concernant la retraite de continence.....344
Fatwas de l'imâm des muftis dans l'établissement de la filiation.....345
Fatwas de l'imâm des muftis concernant le deuil.....346
Fatwas de l'imâm des muftis concernant les affaires d'allaitement.....347
Fatwas de l'imâm des muftis concernant la pension alimentaire due aux femmes pendant la retraite de continence.....348
Fatwas de l'imâm des muftis concernant la garde de l'enfant.....351
Fatwas de l'imâm des muftis concernant les homicides et les blessures.....352
Fatwas de l'imâm des muftis concernant les cinquante serments *qasâma*.....355
Fatwas de l'imâm des muftis concernant la peine de la fornication.....356
L'effet de la présomption grave sur la législation.....358
L'exercice de l'autorité politique.....360
Propos de l'imâm Ahmad en rapport avec la politique religieuse.....365
Fatwas de l'imâm des muftis en matière de prescriptions alimentaires.....366
Fatwas de l'imâm des muftis concernant l'égorgement purificatoire et la chasse du gibier.....367
Fatwas de l'imâm des muftis concernant la *`aqîqa*.....369
Fatwas de l'imâm des muftis concernant les boissons.....370
Fatwas de l'imâm des muftis à propos des serments et des vœux.....371
Fatwas de l'imâm des muftis à propos de l'affranchissement.....374
Fatwas de l'imâm des muftis à propos du djihad.....376
Fatwas de l'imâm des muftis à propos de la thérapie.....378
Fatwas de l'imâm des muftis sur divers thèmes.....380
Enumération des péchés capitaux.....383
Fatwas diverses.....389
Orientations vers quelques œuvres pies.....393
Fatwas de l'imâm des muftis sur le mérite de certaines sourates du Coran.....399
Fatwas sur le mérite de certaines œuvres.....400

A lire chez le même éditeur.....406

Méthode suivie dans ce résumé

Louange à Allah le Seigneur des mondes. Prière et salut d'Allah sur celui qui a été envoyé en miséricorde pour les mondes : notre Prophète Muḥammad ﷺ, ainsi que sur sa famille, ses compagnons et ceux qui les ont suivis de la plus belle manière jusqu'au Jour de la Rétribution ! Qu'Allah les salue d'un salut plénier !

L'un des plus éminents livres des musulmans en général et des Gens de la Sunna en particulier qui s'est distingué, à travers des siècles, des autres livres est le livre intitulé *I`lâm al-muwaqqi`în `an rabbi al-`âlamîn* (Directives à l'intention des savants et des muftis). Son auteur est l'imâm Abû `Abd Allah, Muḥammad Ibn Abû Bakr, le Zar`ite[1], le Damascène, connu sous le nom d'Ibn Qayyim al-Jawziyya[2]. C'est un livre qu'il a écrit à l'élite qui s'occupe de la science religieuse, à savoir les oulémas, les muftis et les juges. Il y a mis en évidence la méthode des Gens de la Sunna dans le traitement des textes de la Révélation, leur manière d'utiliser le raisonnement analogique, ainsi que l'ensemble des modes d'argumentation reconnus qui caractérisent leur voie.

Le livre *I`lâm al-muwaqqi`în* est un livre volumineux dans lequel son auteur a démontré de manière exhaustive les règles qu'il y a consignées, les a illustrées par de nombreux exemples et s'est étendu sur l'explication des questions qui s'y rapportent. C'est vraiment un livre hors pair depuis sa parution jusqu'aujourd'hui.

Vu le manque de volonté, aujourd'hui, de lire un livre de cette taille et à fortiori de faire l'effort d'appréhender ses enseignements, j'ai décidé de le résumer pour rendre son contenu accessible aux lecteurs. Mon but est aussi de faire de ce résumé un prélude et une préparation à la lecture du livre d'origine et non pas un substitut qui dispense de la lecture de celui-ci.

J'ai suivi dans l'écriture de ce résumé la méthode suivante :

- Je me suis basé sur l'édition Dâr al-Jîl et je me suis aidé de l'édition Dâr Ibn al-Jawzî qui a été vérifiée par Mashhûr Ḥasan Salmân.

- Dans chaque chapitre du livre, j'ai choisi les paroles d'Ibn al-Qayyim qui vont droit au but, sans aller plus loin, par souci de concision.

- J'ai estimé inutile de garder de nombreux titres secondaires qui ont été ajoutés par ceux qui ont vérifié le livre d'Ibn al-Qayyim. Certains de ces titres peuvent mettre le lecteur dans la confusion et lui faire perdre le fil de ses idées, surtout ceux mis sur des exemples dont l'auteur a usé pour affirmer une règle déjà citée, ce qui les détache du reste du texte et entraîne une rupture de cohésion de la question qu'Ibn al-Qayyim cherche à établir.

- J'ai choisi parmi les textes de la Révélation, mentionnés par Ibn al-Qayyim, ceux qui sont les plus pertinents.

---

[1] De la ville de Zar` située à Hauran, une contrée de Damas.

[2] Fils du directeur de l'école al-Jawziyya.

• Quand des traditions remontant aux Compagnons ou à leurs disciples visent un même sens, je me suis contenté d'en citer quelques-unes seulement, par souci de concision.

• En ce qui concerne les exemples, j'ai gardé ceux qui illustrent le mieux l'enseignement voulu par Ibn al-Qayyim. Si quelqu'un cherche davantage d'exemples, il n'a qu'à revenir au livre d'origine.

• J'ai mis en évidence les divisions et les subdivisions d'Ibn al-Qayyim en mettant des numéros ou des mots indiquant la hiérarchie des titres.

• J'ai classé les fatwas de l'imâm des muftis, Muḥammad ﷺ, selon l'ordre des chapitres du livre *al-mughnî* d'Ibn Qudâma afin de les retrouver facilement. J'ai mis certains chapitres ensemble afin que les fatwas qui se ressemblent soient groupées dans un même endroit.

• J'ai cité les références de chaque hadith -la plupart des hadiths de ce livre se trouvent dans les six recueils[3] et le *musnad* de l'imâm Aḥmad- tout en mentionnant l'autorité canonique que lui donnent les savants. Quand un hadith se trouve dans le *ṣaḥîḥ* d'al-Bukhârî ou celui de Muslim, je ne parle pas de son autorité canonique. Quand il se trouve dans les recueils dits *as-sunan*, je cite le jugement que lui donne le shaykh Nâṣir ad-Dîn al-Albânî. Quand il se trouve dans le *musnad* d'Ahmad, je me réfère aux appréciations du shaykh Shu`ayb al-Arnâ'ûṭ. Quant aux traditions qui remontent aux Compagnons ou à leurs disciples *-âthâr-*, je ne cite pas leurs références, ni leur degré canonique.

• Je signale que quand un hadith se trouve dans les recueils dits *as-sunan* et dans le *musnad*, Ibn al-Qayyim le cite souvent dans les termes qui se trouvent dans le *musnad*, ce qui fait que je ne lui cite comme référence que le *musnad*. Je n'indique pas ses références dans les *sunan*.

• Des fois, Ibn al-Qayyim choisit un hadith qui comporte une question posée au Prophète ﷺ et le cite dans les termes qui se trouvent dans un recueil -le *ṣaḥîḥ* de Muslim par exemple- tandis que ce même hadith est rapporté dans des termes un peu différents dans un autre recueil -le *ṣaḥîḥ* d'al-Bukhârî par exemple-. Dans ce cas, je ne cite comme référence que le *ṣaḥîḥ* de Muslim, sans le *ṣaḥîḥ* d'al-Bukhârî. Le hadith suivant de `Imrân Ibn Ḥuṣayn en est un exemple : « Le Prophète d'Allah ﷺ a dit : « *Soixante-dix mille membres de ma communauté entreront au Paradis sans reddition de compte* » - « Qui sont-ils ô Envoyé d'Allah, demandèrent les assistants ? » - « *Ce sont ceux qui ne se font pas appliquer le cautère,* répondit-il, *qui ne demandent pas à ceux qui pratiquent l'incantation de les soigner et qui s'en remettent à leur Seigneur* ». `Ukkâsha se leva et dit : « Demande à Allah qu'Il me mette parmi eux » - « *Tu en fais partie,* dit le Prophète ﷺ ». Un second se leva et dit : « Ô Prophète d'Allah ! Demande à Allah qu'Il me mette parmi eux » - « *`Ukkâsha est le premier à le demander,* lui répondit le Prophète ﷺ ».

---

[3] Le *ṣaḥîḥ* d'al-Bukhârî, le *ṣaḥîḥ* de Muslim et les recueils dits *as-sunan* d'Abû Dâwûd, d'at-Tirmidhî, d'an-Nasâ'î et d'Ibn Mâja.

• Je n'ai cité dans ce résumé que les hadiths acceptés par les savants et qui sont soit solidement authentiques ou d'une autorité canonique assez bonne.

• Concernant les références des hadiths, je me suis basé sur les numérations suivantes :

- Le *ṣaḥîḥ* d'al-Bukhârî d'après la numérotation du livre d'exégèse *fatḥ al-bârî*.
- Le *ṣaḥîḥ* de Muslim d'après la numérotation de Muḥammad Fu'âd `Abd al-Bâqî.
- Le recueil *as-sunan* d'at-Tirmidhî d'après la numérotation d'Aḥmad Shâkir.
- Le recueil *as-sunan* d'Abû Dâwûd d'après la numérotation de Muḥyî ad-Dîn `Abd al-Ḥamîd.
- Le recueil *as-sunan* d'an-Nasâ'î d'après la numérotation de `Abd al-Fattâḥ Abû Ghudda.
- Le recueil *as-sunan* d'Ibn Mâja d'après la numérotation de Muḥammad Fu'âd `Abd al-Bâqî.
- Le *musnad* de l'imâm Aḥmad d'après la numérotation de l'édition Ihyâ' at-Turâth.

• J'ai ajouté l'eulogie -qu'Allah l'agrée- (ﷺ) après le nom de chaque Compagnon même quand l'auteur ne le fait pas.

• J'ai expliqué certains mots incohérents en me fondant sur les lexiques des termes des hadiths -*gharîb al-ḥadîth*- sans citer de références, par souci de concision et pour ne pas surcharger les marges.

• Souvent Ibn al-Qayyim cite les propos de son shaykh Ibn Taymiyya dans leurs termes exacts, mais parfois il inclut dans ses paroles des idées empruntées de son shaykh, surtout quand il a développé la question des ruses. C'est pourquoi il est difficile de référencer chacune des paroles d'Ibn Taymiyya en affirmant que telle parole se trouve à tel endroit des livres de celui-ci. J'ai alors estimé ne pas les référencer, car ce qui compte c'est le savoir et non son auteur.

Qu'Allah fasse de ce résumé une œuvre pie qui me rapproche de Lui et d'en faire profiter ceux qui sont en quête de savoir et les lecteurs en général ! Prière et paix d'Allah sur notre Prophète Muḥammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons !

Ecrit à Attâ-if

Par

`Âbid Bnu `Abdillâh Ath-Thubaytî

بسم الله الرحمن الرحيم

Au nom d'Allah Le Tout-Miséricordieux, Le Très-Miséricordieux

Introduction

Louange à Allah qui a créé les êtres par phases successives. Par Sa puissance et Son pouvoir, Il les a modelés durant les phases de création comme Il veut. Il a envoyé les prophètes aux assujettis pour les avertir et ne leur laisser aucune excuse. Par leur intermédiaire, Il a parfait Son bienfait et Il a établi contre leurs contradicteurs l'argument qui enlève toute excuse qui justifierait leur égarement. Il a mis en évidence les preuves probantes, a illuminé la voie, a fermé la porte à toute fausse excuse. Il a dit : ﴿*Le voici Mon chemin en toute rectitude ! Aussi, suivez-le et ne suivez pas les sentiers multiples qui vous disperseraient loin de sa voie*﴾[4] et Il a dit : « Les voici Mes prophètes ; ﴿*Tous ces prophètes ont eu pour mission d'annoncer la bonne nouvelle aux hommes et de les avertir, afin qu'ils n'aient, une fois la mission des prophètes accomplie, aucune excuse à invoquer devant Allah*﴾[5] ».

Il a généralisé Son Message par la langue de Ses prophètes parce qu'Il est Juste et pour enlever toute excuse qui justifie l'égarement et Il a guidé ceux qu'Il a voulu guider par pure faveur. Ce bienfait de la guidance a été accepté par les promis à la félicité qui ont dit : ﴿*Inspire-moi, Seigneur, de rendre grâce des bienfaits dont Tu nous as comblés, mon père, ma mère et moi-même, et d'accomplir des œuvres pies qui Te sont agréables. Et accueille-moi au sein de Ta miséricorde parmi Tes pieux serviteurs*﴾[6]. Tandis qu'il a été rejeté par ceux qui l'ont négligé et qui ont été injustes envers eux-mêmes.

Telle est Sa grâce et tel est Son don : ﴿*Et les dons de ton Seigneur ne sont refusés à personne*﴾[7]. Telle est Sa justice et tel est Son décret : ﴿*Il n'est pas interrogé sur ce qu'Il fait, mais ce sont eux qui devront rendre compte*﴾[8].

Gloire à la transcendance de Celui qui a répandu Ses bienfaits sur Ses serviteurs et qui S'est prescrit à Lui-même la miséricorde ; Il a consigné dans Son Ecrit qui est auprès de Lui : « Ma miséricorde devance Ma colère » ! Béni soit Celui qui a dans toute chose des signes évidents qui témoignent de Sa seigneurialité, de Son unicité, de Sa science et de Sa sagesse.

---

[4] Coran *al-an`âm* (S.6), 153.
[5] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 165.
[6] Coran, *an-naml* (S.27), 19.
[7] Coran, *al-isrâ'* (S.17), 20.
[8] Coran, *al-anbiyâ'* (S.21), 23.

Il a réparti Ses serviteurs sur différents degrés de perfection, si bien qu'un seul homme peut à lui seul avoir la valeur de milliers d'hommes. Il a fait ainsi savoir à Ses serviteurs qu'Il a mis chaque aide providentielle dans la situation qui lui correspond et chaque mérite à la place qui lui convient, qu'Il a gratifié qui Il veut de Sa miséricorde, Lui l'Omniscient et le Sage, et que la faveur est dans la main d'Allah, Il l'accorde à qui Il veut et Allah est Celui qui détient la faveur immense.

Je Le loue sachant que l'inspiration de la louange est un de Ses bienfaits. Je Lui témoigne de la reconnaissance sachant que la reconnaissance garantit un surcroît de faveur et de générosité de Sa part. Je me repens envers Lui des péchés qui entraînent la disparition de Ses bienfaits et attirent le malheur. Je témoigne qu'il n'est de dieu, sauf Allah, Unique et sans associé. C'est là une parole grâce à laquelle les cieux et la Terre ont vu le jour, pour laquelle Allah a créé toutes les créatures, sur laquelle ont été établies la religion et la *qibla* et pour laquelle l'effort au service d'Allah a été prescrit.

Allah a ordonné cette parole d'unicité à tous les serviteurs. Elle incarne la prime nature *-fiṭra-* selon laquelle Allah a prédisposé les hommes et la clé de la servitude vers laquelle Allah a appelé les nations par la langue de Ses envoyés. Elle est la parole de l'Islam, la clé de la Demeure de la paix et le fondement des prescriptions et des recommandations religieuses. Et celui dont les dernières paroles sont le témoignage que nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah entrera au Paradis.

Je témoigne que Muḥammad est Son serviteur et Envoyé, le meilleur de Ses créatures, le porteur d'arguments probants qui enlèvent toute excuse de déviation des gens et l'homme de confiance chargé de transmettre Sa Révélation. Allah l'a envoyé comme miséricorde pour les univers, guide pour les savants, voie claire pour les pieux itinérants, argument probant pour enlever toute excuse qui justifie l'entêtement des entêtés et comme source de remords accablants pour les négateurs. Il l'a envoyé, avant l'avènement de l'Heure, avec la voie droite et la religion de vérité pour qu'Il annonce la bonne nouvelle, donne l'alarme et appelle à Allah, avec Sa permission, tel une lampe éclairante. Il (ﷺ) constitue pour les habitants de la Terre un bienfait divin immense. Quoiqu'ils disent et quoiqu'ils fassent, ils ne pourront jamais reconnaître ce bienfait comme il se doit.

Allah lui a envoyé en renfort Ses anges rapprochés, l'a soutenu de Son aide victorieuse et des croyants), a fait descendre sur lui Son Livre explicite qui distingue la guidance de l'égarement, la droiture intellectuelle de l'insanité et la certitude du doute. Il a dilaté sa poitrine[9], l'a délesté de son fardeau[10], a hissé sa renommée, a réduit à l'état d'humiliation et d'avilissement quiconque contrevient à Son ordre, a juré par sa vie dans Son Livre explicite[11] et a associé son nom au Sien, de sorte qu'ils sont cités ensemble comme dans les prônes, l'oraison de la profession de foi (le *tashahhud* dans la prière) et les appels à la prière. Il a ordonné à Ses serviteurs de lui

[9] N D T : De manière à ce qu'elle soit réceptive à la foi et la Révélation.

[10] N D T : Allah l'a débarrassé de ses fautes, les a remises et les a pardonnées.

[11] N D T : Allah a dit : ﴿*Par ta vie, l'ivresse de la concupiscence leur fait perdre tout contrôle d'eux-mêmes*﴾ [Coran, *al-ḥijr*, 72].

obéir, de l'aimer, de s'acquitter des droits qu'il a sur eux et Il n'a laissé aucun chemin conduire à Lui et à Son Paradis, sauf son chemin.

Son Prophète ﷺ est vraiment le critère moral en fonction duquel sont évaluées les mœurs, les paroles et les œuvres, et la référence dont la conformité distingue les gens qui sont sur la bonne direction des égarés.

Il (ﷺ) n'a cessé de déployer tous ses efforts pour la cause d'Allah malgré les obstacles, proclamant hautement les ordres qu'il a reçus de Lui, sans jamais céder face à ses opposants, jusqu'à ce qu'il ait transmis le Message -*risâla*-, rempli fidèlement la mission dont il a été chargé, porté bon conseil à la communauté et mené la lutte comme il se doit à Son service.

Par son Message, le monde a rayonné après qu'il était dans les ténèbres, les cœurs se sont réunis après leur dispersion, la Terre a été inondée de lumière et d'allégresse et les gens sont entrés en masse dans la religion d'Allah.

Quand Allah a parachevé par lui la religion et a parfait par lui le bienfait pour Ses serviteurs croyants, Il l'a récupéré pour le mettre auprès de Lui dans l'Assemblée suprême. Le Prophète ﷺ a en effet légué à sa communauté une voie claire et droite. Prière et salut d'Allah, de Ses anges, de Ses prophètes et de Ses serviteurs pieux sur notre Prophète, sa famille et ses Compagnons ! Il a vraiment proclamé l'unicité d'Allah, l'a fait connaître aux gens et les a appelés vers Lui !

La chose qui mérite en priorité d'être convoitée et qu'on déploie ses efforts pour y accéder c'est la chose qui garantit le bonheur du serviteur dans sa vie mondaine et dans sa vie future et qui indique le chemin d'accès à ce bonheur. J'entends par là le savoir utile et l'œuvre pie. Le serviteur ne peut connaître le bonheur que par ces deux vertus et son salut dépend de son attachement à leurs causes. Les acquérir c'est obtenir tout le succès et s'en priver c'est se priver de tout bien. Elles constituent le point de séparation entre celui qui jouit de la miséricorde et le frustré. Par elles se distinguent le pieux du pervers, le scrupuleux de l'égaré et le juste de l'injuste.

Puisque la science et l'œuvre sont liées et la noblesse de l'œuvre dépend de la noblesse de sa connaissance, la science la plus noble est celle qui traite de l'unicité d'Allah et la science la plus utile est celle qui traite des qualifications légales des actes des assujettis. Or on ne peut recueillir ces deux lumières et on ne peut recevoir ces deux sciences que de la « niche » de celui dont l'impeccabilité a été établie par des arguments probants et dont l'obéissance a été ordonnée par Les Ecrits révélés par Allah, à savoir le véridique digne d'être cru, ﴿*qui ne parle pas sous l'effet de la passion. Ce n'est rien d'autre qu'une révélation inspirée*﴾[12].

La réception des enseignements du Prophète ﷺ est de deux sortes : la réception par des intermédiaires et la réception sans intermédiaires. Ce sont ses Compagnons qui ont eu le privilège de recevoir ses enseignements sans intermédiaires. Ils sont incontestablement les premiers de la course et aucun des membres de la communauté qui est venu après eux ne peut les rattraper. Les membres distingués qui sont venus après les Compagnons sont ceux qui ont suivi leur chemin de rectitude et qui ont pris

[12] Coran, *an-najm* (S.53), 3-4.

exemple sur eux. Quant aux retardataires, ce sont ceux qui ont dévié à droite et à gauche de leur chemin pour errer dans le désert de la perdition et de l'égarement.

Il n'y a pas de vertu du bien sans qu'ils n'aient été les premiers à l'atteindre et il n'y a pas de voie de rectitude sans qu'ils ne l'aient suivie. Par Allah, ils sont à l'amont, s'abreuvant directement de la source, pure et limpide de la vie. Ils ont soutenu les règles de l'Islam au point de ne rien laisser dire à ceux qui sont venus après eux. Ils ont ouvert les cœurs et les terres par le Coran et la foi. Ils ont transmis à leurs successeurs ce qu'ils ont reçu de la « niche prophétique » tel qu'il est dans sa pureté et sa limpidité. La chaîne canonique sur laquelle repose leur transmission des enseignements religieux est la chaîne la plus sûre : « leur Prophète ﷺ - l'ange Jibrîl عليه السلام - le Seigneur des univers ». Ils disaient : « Voici ce que nous a prescrit notre Prophète et nous vous le prescrivons. Voici ce qu'Allah nous a recommandés et ce qu'Il nous a imposés, et ces recommandations et ces devoirs vous sont aussi adressés ».

Leurs disciples ont suivi leur chemin de rectitude et ont pris exemple sur eux. La génération suivante a fait la même chose : ﴿*Ils sont guidés à la parole excellente, guidés à la voie de Celui qui est Digne de louange*﴾[13]. Ils étaient par rapport à leurs prédécesseurs comme ce qu'a dit Allah, le Dieu de la vérité : ﴿*une multitude d'élus parmi les premières générations et un petit nombre parmi les dernières générations*﴾[14].

Vinrent ensuite les imâms du quatrième siècle. Ils leur ont emboîté le pas et ont puisé le savoir de la même source. La religion d'Allah était trop sacrée à leurs yeux pour qu'ils osent mettre en avant par rapport à elle une quelconque opinion personnelle, ou une pensée rationnelle, ou l'imitation d'un savant, ou un raisonnement par analogie. Ils ont été couverts d'éloges partout dans le monde et Allah leur a conféré, jusque dans les dernières générations, une langue de vérité.

Les premiers des disciples de ces derniers ont suivi leurs voies, loin de tout attachement inconditionnel aux hommes. Ils s'en tenaient aux arguments probants et leurs démonstrations. Ils cherchaient la vérité là où elle se trouve. Quand la preuve scripturaire leur apparaissait, ils s'empressaient de l'adopter collectivement et individuellement. Quand l'Envoyé les invitait à se conformer à un ordre, ils s'exécutaient sans demander de preuves, car les textes de la Sunna sont trop sacrés à leurs yeux pour qu'ils osent mettre en avant par rapport à eux une opinion personnelle ou leur opposer un quelconque avis ou raisonnement analogique.

Après ceux-là vinrent de mauvais successeurs qui divisèrent leur religion et formèrent des sectes, chaque faction partisane se complaisant de sa particularité. Ils ont fait de l'attachement inconditionnel aux écoles juridiques la religion qu'ils observent et le capital qu'ils investissent dans leur commerce. Certains d'entre eux se sont contentés de l'imitation servile et ont dit : ﴿*Dans quelque direction que nous ayons trouvé nos pères, nous nous guidons bien tant que nous suivons leurs traces*﴾[15]. Or ces deux

---

[13] Coran, *al-ḥajj* (S.22), 24.
[14] Coran, *al-wâqi`a* (S.56), 13-14.
[15] Coran, *az-zukhruf* (S.43), 22.

partis sont loin de la voie juste qu'il faut suivre. Voici ce que leur dit la langue de vérité : ﴿*Cela ne dépend ni de vos suppositions ni des suppositions des gens du Livre*﴾[16].

Ash-Shâfi`î a dit : « Les gens s'accordent à dire à l'unanimité que s'il apparaît en toute évidence à quelqu'un que tel acte ou telle parole est une sunna de l'Envoyé d'Allah ﷺ, il ne lui appartient pas d'y renoncer parce que tel savant ne l'adopte pas ».

Abû `Umar Ibn `Abd al-Barr et d'autres savants ont dit : « Les gens sont unanimes pour dire que l'imitateur n'est pas compté parmi les savants et que le savoir consiste en la connaissance de la vérité accompagnée de preuves ». Comme a dit Abû `Umar, les gens sont d'accord sur le fait que le savoir c'est la connaissance tirée des preuves et qu'en absence de preuves, on parle d'imitation *-taqlîd-*. Ces deux consensus impliquent l'exclusion de celui qui s'opiniâtre par passion et l'imitateur servile de l'ordre des savants. En effet, pour être savant, il faut remplir les conditions qui le qualifient pour être digne de l'héritage légué par les prophètes. Il faut savoir que les savants sont les héritiers des prophètes et que les prophètes n'ont légué ni dirham ni dinar ; ils n'ont légué que la science. Celui qui s'empare de cet héritage s'empare d'un bien considérable. Or, comment peut-il être parmi les héritiers de l'Envoyé ﷺ celui qui déploie ses efforts pour soumettre les messages qu'il a apportés au jugement de celui qu'il imite et perd son précieux temps dans l'opiniâtreté et la passion sans s'en rendre compte.

Par Allah, c'est une tentation qui s'est généralisée, rendant les cœurs et les esprits sourds et aveugles. Dans cette ambiance délétère les jeunes ont été élevés, les adultes ont grandi et le Coran a été tenu pour chose à abandonner.

Quand la tentation a proliféré et le malheur s'est aggravé, si bien que la plupart des gens ne savent que cela (le recours à l'imitation) et à tel point que celui qui cherche la vérité là où elle se trouve est, à leurs yeux, quelqu'un qui a perdu la raison, ils ont dressé des embûches sur le chemin de celui-ci, ont ourdi des stratagèmes contre lui et l'ont taxé d'ignorance, de transgression des normes et d'obstination et ont dit à leurs partisans : « Nous craignons qu'il ne change votre religion ou qu'il ne sème la corruption sur la Terre ».

Il sied à quiconque ayant le moindre respect de lui-même de ne pas se tourner vers ceux-là et de ne pas se satisfaire de ce qu'ils détiennent. Dès que le drapeau de la Sunna prophétique se dresse sur son chemin, il doit retrousser ses manches et s'activer pour l'atteindre sans se soucier d'eux. La vie n'est rien d'autre qu'un court instant et voilà que l'intérieur des tombes sera bouleversé, que l'intérieur des poitrines sera dévoilé et que les pieds des créatures seront debout sur une même aire devant Allah. Ce Jour-là, chaque serviteur sera mis en face de ses œuvres, se distingueront les tenants de la vérité des tenants du faux, et ceux qui se sont détournés du Livre de leur Seigneur et de la Sunna de leurs prophètes sauront qu'ils étaient des menteurs.

[16] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 123.

Les savants de l'Islam

Il faut savoir que l'appel à Allah et la transmission des messages de l'Envoyé d'Allah ﷺ est la devise du parti triomphant du Prophète ﷺ et de ses adeptes partout dans le monde comme Allah l'a dit dans le verset suivant : ﴿*Dis : « Telle est ma voie. J'appelle les gens à Allah dans la clairvoyance, moi et tous ceux qui me suivent. Gloire à la transcendance d'Allah ! Je ne suis pas du nombre des associateurs »*﴾[17].

Il faut savoir aussi que la transmission des messages prophétiques est une transmission des termes de ceux-ci et de tout ce que le Prophète ﷺ a apporté [comme révélation divine] et une transmission des significations de tout cela. C'est ce qui fait, d'ailleurs, que les savants de sa communauté ne sortent pas des deux catégories suivantes :

1- Les savants qui s'occupent de la critique des hadiths et de leur mémorisation -*huffâẓ*- :

Ceux-là sont vraiment des maîtres. Ils servent d'imâms (guides spirituels) pour les gens et sont les porteurs de l'Islam. Ils préservent pour la communauté aussi bien les fondements de la religion que ses détails. Ils protègent la belle source de l'Islam de toute altération et changement, permettant ainsi à ceux auxquels Allah a assigné la félicité de s'abreuver d'une source pure et propre qui n'a pas été affectée par les idées arbitraires -﴿*en tant que source où s'abreuvent les adorateurs d'Allah, qu'ils feront jaillir à volonté*﴾[18]-.

Ce sont ceux-là qu'a vanté l'imâm Aḥmad b. Ḥanbal dans son célèbre discours qui se trouve dans son livre sur la réfutation des hérétiques -*zindîq*- et des jahmites : « Louange à Allah qui a gardé pour toute période d'oubli des traces de la prophétie -*fatra*- quelques gens du savoir qui appellent à la guidance ceux qui se sont égarés et supportent patiemment leurs méfaits. Ils ressuscitent par le Livre d'Allah le Très-Haut des [cœurs] morts et rendent clairvoyants par la lumière d'Allah des gens aveugles [spirituellement]. Combien de victimes de satan ils ont ressuscitées et combien d'égarés ils ont guidés ! Comme il est positif leur effet sur les gens et comme il est négatif le comportement des gens à leur égard ! Ils purifient le Livre d'Allah de la falsification des extrémistes, des doctrines revendiquées au nom de la religion par les faussaires et des interprétations des ignorants. Ces derniers ont hissé les étendards de l'innovation blâmable et ont lâché la bride au trouble et à la tentation -*fitna*-. Ce sont des gens qui font du Livre un objet de divergence, qui contredisent le Livre et qui sont unanimes pour suivre une voie différente de celle du Livre. Ils attribuent à Allah et disent à Son sujet et au sujet de Son Livre des choses dont ils n'ont aucune science. Ils tiennent des propos équivoques et ils trompent les ignorants avec leurs discours fallacieux. Que notre refuge soit en Allah contre la tentation des corrupteurs ».

2- Les savants qui ont une compréhension intelligente de l'Islam -*fuqahâ'*- :

---

[17] Coran, *Yûsuf* (S.12), 108.
[18] Coran, *al-insân* (S.76), 6.

Ce sont ceux qui sont qualifiés pour émettre des fatwas en dehors de qui que ce soit. Ils s'occupent de déduire les dispositions légales [des textes] et veillent à maîtriser les règles qui gèrent le licite et l'illicite. Ils sont sur la terre comme les étoiles dans le ciel. Grâce à eux, l'hésitant se guide dans les ténèbres. Les gens ont besoin d'eux plus que leur besoin de la nourriture et de la boisson. Leur obéissance s'impose plus que leur obéissance à leurs mères et pères comme le prouve clairement le Coran. Allah -exalté soit-Il- a dit en effet : ﴿*Ô vous qui croyez, obéissez à Allah et obéissez à l'Envoyé et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Si vous vous disputez au sujet de quelque chose, remettez l'affaire à Allah et à l'Envoyé si vous êtes croyants en Allah et au Jour dernier ! Cela vaut mieux et c'est ce qu'il y a de meilleur comme retour [aux sources]*﴾[19]. « Ceux qui détiennent le commandement sont les oulémas (les savants) » ont dit [les imâms suivants] : `Abd Allah b. `Abbâs ﷺ -selon un des deux récits qui lui sont attribués à ce sujet-, Jâbir b. `Abd Allah ﷺ, Al-Ḥasan Al-Baṣrî, Abû Al-`Âliya, `Aṭâ' b. Abî Rabâḥ, Ad-Daḥḥâk, Mujâhid et Aḥmad [b. Ḥanbal] -selon l'une des deux interprétations qui sont attribuées à ces deux derniers-. Abû Hurayra ﷺ, Ibn `Abbâs ﷺ -selon l'autre récit-, Zayd b. Aslam, As-Suddî et Muqâtil ont dit qu'il s'agit des gouverneurs-*umarâ'*-. C'est aussi l'autre explication qui remonte à Aḥmad.

La vérité, après réflexion, est que les gouverneurs sont écoutés et suivis quand les ordres qu'ils donnent sont conformes aux enseignements impliqués par le savoir [religieux] -*`ilm*-. Leur obéissance dépend de l'obéissance aux oulémas. En effet, l'obéissance doit être dans ce qui est convenable et dans les obligations déduites du savoir -*`ilm*-. Comme l'obéissance aux oulémas dépend de l'obéissance à l'Envoyé, l'obéissance aux gouverneurs dépend de l'obéissance aux oulémas. Et puisque la religion de l'Islam ne peut se tenir que grâce à ces deux catégories, à savoir les oulémas et les gouverneurs, et que tous les gens dépendent d'eux, la réforme du monde se réalise grâce à la réforme de ces deux catégories et sa corruption est causée par la corruption de ces deux catégories.

[19] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 59.

Les conditions que doit remplir celui qui transmet les messages d'Allah et de Son Envoyé

Puisque la transmission des messages divins repose sur la science au sujet de ceux-ci et la sincérité dans leur transmission, le rang de la transmission des textes scripturaires -*riwâya*- et de la fatwa ne doit être occupé que par celui qui a ces deux qualités : le savoir -*`ilm*- et la sincérité. Il doit être en effet savant au sujet de ce qu'il transmet et fidèle dans sa transmission. Il doit également être de bonne conduite, de mœurs satisfaisantes et sérieux dans ses paroles et ses actes ; son intérieur doit être en accord avec son extérieur que ce soit chez lui ou en public, ou dans n'importe quelle situation. En effet, si celui qui occupe le poste de secrétaire du roi, qui signe en son nom, est quelqu'un dont on ne peut nier le mérite et ignorer la valeur -c'est l'un des plus hauts degrés de la hiérarchie sociale-, que dire alors de celui qui se charge de la fonction de signer et transmettre au nom du Seigneur des cieux et de la terre.

Il sied à celui qui a été désigné à ce poste de s'y préparer sérieusement, de connaitre la valeur de la mission dont on l'a chargé et de ne ressentir dans son cœur aucune gêne pour dire la vérité et la faire éclater, car Allah est là pour le soutenir et le guider. D'ailleurs Lui-même -le Seigneur des seigneurs- s'est chargé de cette mission. Il a dit -exalté soit-Il- : ﴿*Ils te demandent une fatwa au sujet des femmes* [pour ce qui touche à leurs droits sur les héritages], *réponds-leur : « Allah émettra la fatwa à leur sujet, ainsi qu'au sujet de ce qui vous a été édicté dans le Livre »*﴾[20].

Pour se rendre compte de la noblesse et l'éminence de cette fonction, il suffit de savoir qu'Allah le Très-Haut s'en est chargé. Il a dit en effet : ﴿*Ils te demandent une fatwa [au sujet des collatéraux sanguins], dis-leur : « Allah vous donne la fatwa suivante à son sujet …*﴾[21]. Que le mufti prenne conscience qu'il comparaîtra demain devant Allah pour Lui rendre des comptes.

[20] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 127.
[21] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 176.

Les transmetteurs de la religion d'Allah

Le premier qui s'est chargé de cette noble fonction est le maître des Envoyés, l'imâm des pieux, le Sceau de la prophétie (Muhammad ﷺ). Il est le serviteur/adorateur d'Allah, Son Envoyé, le gardien à qui Il a confié Sa Révélation et Son ambassadeur auprès de Ses créatures. Il prononçait des fatwas au nom d'Allah en s'inspirant de Sa Révélation explicite. Sa devise -comme l'a révélé le plus Sage des sages- est la suivante : ﴿*Dis : « Je ne vous demande pour cela aucun salaire et je ne suis pas de ceux qui se forcent »*﴾[22].

Ses fatwas étaient des règles de synthèse explicites. En ce qui concerne l'obligation de s'y conformer, de les appliquer et de s'en remettre à elles, leur autorité se situe juste après celle du Coran. Il n'appartient à aucun musulman de s'en passer tant qu'il trouve un moyen d'y recourir. D'ailleurs Allah a ordonné à Ses serviteurs d'en faire leur référence en disant : ﴿*Si vous vous disputez au sujet de quelque chose, remettez l'affaire à Allah et à l'Envoyé si vous êtes croyants en Allah et au Jour dernier ! Cela vaut mieux et c'est ce qu'il y a de meilleur comme retour [aux sources]*﴾.[23]

Ceux qui se sont chargés de cette fonction, après le Prophète ﷺ, sont les musulmans de la première époque de l'Islam. Ils constituaient le groupe solide de la foi, l'armée du Coran et les soldats du Tout-Miséricordieux, à savoir les Compagnons de l'Envoyé d'Allah ﷺ. Parmi les membres de cette communauté, ils avaient les cœurs les plus tendres, la science la plus profonde, l'esprit qui s'affecte le moins, la langue la plus éloquente, la foi la plus sincère, les plus bénéfiques conseils et la voie la plus courte qui mène à Allah. Il y avait parmi eux les plus prolifiques en matière de fatwa, les moyens et ceux qui n'ont émis que quelques fatwas.

Les Compagnons de l'Envoyé d'Allah dont les fatwas ont été enregistrées sont au nombre de cent trente et quelques Compagnons -ils comptaient des hommes et des femmes-. Les plus prolifiques d'entre eux dans ce domaine sont au nombre de sept : `Umar b. Al-Khattâb, `Alî b. Abî Tâlib, `Abd Allah b. Mas`ûd, `Â'isha la mère des croyants, Zayd b. Thâbit, `Abd Allah b. `Abbâs et `Abd Allah b. `Umar -qu'Allah les agrée-.

Abû Muhammad b. Hazm a dit : « Les modérés en matière de fatwa -d'après le nombre de fatwas rapportées de leur bouche- sont les suivants : Abû Bakr le véridique, Umm Salama, Anas b. Mâlik, Abû Sa`îd Al-Khudrî, Abû Hurayra, `Uthmân b. `Affân, `Abd Allah b. `Amr b. Al-`Âs, `Abd Allah b. Az-Zubayr, Abû Mûsâ Al-Ash`arî, Sa`d b. Abî Waqqâs, Salmân Al-Fârisî, Jâbir b. `Abd Allah, Mu`âdh b. Jabal, Talha, Az-Zubayr, `Abd Ar-Rahmân b. `Awf, `Imrân b. Husayn, Abû Bakra [Ath-Thaqafî], `Ubâda b. As-Sâmit, Mu`âwiyya b. Abî Sufyân.

Ceux qui restent sont les moins enclins à prononcer des fatwas. On n'a rapporté d'eux qu'une ou deux fatwas -rares sont ceux qui ont prononcé plus-. Voici leurs noms : Abû Ad-Dardâ', Abû Al-Yusr, Abû Salama Al-Makhzûmî, Abû `Ubayda b. Al-Jarrâh, Sa`îd b. Zayd, Al-Hasan et Al-Husayn les fils de `Alî, An-Nu`mân b. Bashîr, Abû

---

[22] Coran, *sâd* (S.38), 86.
[23] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 59.

Mas`ûd, Ubayy b. Ka`b, Abû Ayyûb, Abû Talha, Abû Dharr, Umm `Atiyya, Safiyya la mère des croyants, Hafsa, Umm Habîba, Usâma b. Zayd, Ja`far b. Abî Tâlib, Al-Barâ' b. `Âzib, Qurza b. Ka`b, Nâfi` le frère utérin d'Abû Bakra [Ath-Thaqafî], Al-Miqdâd b. Al-Aswad, Abû As-Sanâbil, Al-Jârûd Al-`Abdî, Laylâ Bint Qâ'if, Abû Mahdhûra, Abû Shurayh Al-Ka`bî, Abû Barza Al-Aslamî, Asmâ' Bint Abî Bakr, Umm Shurayk, Al-Khawlâ' Bint Tuwayt, Usayd b. Al-Hudayr, Ad-Dahhâk b. Qays, Habîb b. Maslama, `Abd Allah b. Unays, Hudhayfa b. Al-Yamân, Thumâma b. Athâl, `Ammâr b. Yâsir, `Amr b. Al-`Âs, Abû Al-Ghâdiyya As-Sulamî, Umm Ad-Dardâ' Al-Kubrâ, Ad-Dahhâk b. Khalîfa Al-Mâzinî, Al-Hakam b. `Amr Al-Ghifârî, Wâbisa b. Ma`bad Al-Asadî, `Abd Allah b. Ja`far Al-Barmakî, `Awf b. Mâlik, `Adî b. Hâtim, `Abd Allah b. Abî Awfâ, `Abd Allah b. Sallâm, `Amr b. `Absa, `Attâb b. Usayd, `Uthmân b. Abî Al-`Âs, `Abd Allah b. Sarjas, `Abd Allah b. Rawâha, `Aqîl b. Abî Tâlib, `Â'idh b. `Amr, Abû Qatâda, `Abd Allah b. Ma`mar Al-`Adawî, `Umayr b. Sa`d, `Abd Allah et `Abd Ar-Rahmân les fils d'Abû Bakr le véridique, `Âtika Bint Zayd b. `Amr, `Abd Allah b. `Awf Az-Zuhrî, Sa`d b. Mu`âdh, Sa`d b. `Ubâda, Abû Munîb, Qays b. Sa`d, `Abd Ar-Rahmân b. Sahl, Samura Jundab, Sahl b. Sa`d As-Sâ`idî, Mu`âwiyya b. Muqarrin, Mu`âwiyya b. Al-Hakam, Sahla Bint Suhayl, Abû Hudhayfa b. `Utba, Salama b. Al-Akwa`, Zayd b. Arqam, Jarîr b. `Abd Allah Al-Bajalî, Jâbir b. Samura, Juwayriyya la mère des croyants, Hassân b. Thâbit, Habîb b. `Adî, Qudâma b. Maz`ûn, `Uthmân b. Maz`ûn, Maymûna la mère des croyants, Mâlik b. Al-Huwayrith, Abû Umâma Al-Bâhilî, Muhammad b. Maslama, Khabbâb b. Al-Aratt, Khâlid b. Al-Walîd, Dumra b. Al-`Îs, Târiq b. Shihâb, Zahîr b. Râfi`, Râfi` b. Khadîj, la meilleure des femmes du monde Fâtima la fille de l'Envoyé d'Allah ﷺ, Fâtima Bint Qays, Hishâm et son père Hakîm b. Hizâm, Shurahbîl b. As-Simt, Umm Salama [24], Dihya b. Khalîfa Al-Kalbî, Thâbit b. Qays b. Shammâs, Thawbân l'affranchi de l'Envoyé d'Allah ﷺ, Al-Mughîra b. Shu`ba, Burayda b. Al-Husayb Al-Aslamî, Ruwayfi` b. Thâbit, Abû Humayd, Abû Usayd, Fadâla b. `Ubayd, Mas`ûd b. Aws Al-Ansârî, Zaynab Bint Umm Salama, `Utba b. Mas`ûd, Bilâl ibn Rabah le muezzin, `Arafa b. Al-Hârith, Sayyâr b. Rûh -ou Rûh b. Sayyâr-, Abû Sa`îd b. Al-Mu`allâ, Al-`Abbâs b. `Abd Al-Muttalib, Busr b. Abî Artât Suhayb b. Sinân, Umm Ayman, Umm Yûsuf, la femme de la tribu de Ghâmid, Mâ`iz [25] et Abû `Abd Allah Al-Basrî ».

Tels sont les noms des Compagnons de l'Envoyé d'Allah dont les fatwas ont été enregistrées. Ces compagnons sont les maîtres de la communauté, ses imâms et ses guides. Ils sont également les maîtres des muftis et des oulémas. Al-Layth rapporte que Mujâhid a dit : « Les oulémas sont les Compagnons de Muhammad ﷺ ». A propos

---

[24] Ibn Al-Qayyim l'a comptée parmi les modérés dans l'émission des fatwas et l'a comptée ici aussi. Dans toutes les éditions que j'ai pu consulter, j'ai trouvé la même répétition.

[25] Ibn Al-Qayyim a dit : « Je me demande pour quelle raison Abû Muhammad (Ibn Hazm) a-t-il compté parmi eux la femme de la tribu de Ghâmid et Mâ`iz ? Peut-être s'est-il imaginé que leur aveu d'avoir commis l'adultère sans demander l'autorisation à l'Envoyé d'Allah est une fatwa de leur part qu'il est permis de reconnaitre son forfait et le Prophète ﷺ les a approuvés par la suite ? Si c'est cela qu'il pense, il ne fait alors qu'imaginer une chose loin de la vérité. On peut aussi supposer qu'il a trouvé une fatwa leur appartenant sur une autre question ». [*i`lâmu al-muwaqqi`în* (1/14)].

de la parole d'Allah : ﴿*Ceux qui ont reçu le savoir voient bien que ce qui t'a été révélé de la part de ton Seigneur est la vérité*﴾[26], Sa`îd rapporte que Qatâda a dit : « Il s'agit des Compagnons de Muhammad ﷺ ».

Mâlik b. Yakhâmir a dit : « Quand Mu`âdh était à l'agonie, je pleurai. Il me demanda : « Pourquoi pleures-tu ? » - « Par Allah, lui répondis-je, je ne pleure pas les biens matériels que j'obtenais de toi mais je pleure le savoir -*`ilm*- et la foi que j'apprenais de toi » - « Le savoir -*`ilm*- et la foi sont à leur place, me dit-il. Celui qui les cherche les trouve. Apprends le savoir -*`ilm*- auprès de ces quatre savants : `Uwaymir Abû Ad-Dardâ' ﷺ, Salmân le Perse ﷺ, `Abd Allah b. Mas`ûd ﷺ et `Abd Allah b. Sallâm ﷺ ». Puis il ajouta : « Si ceux-là s'avouent incapables de répondre à ta question, sois sûr qu'aucun des habitants de la Terre n'en est capable. Il ne te reste qu'à recourir à l'Enseignant d'Ibrâhîm ﷻ (Allah) ».

Mâlik b. Yakhâmir a dit : « Chaque fois que je n'arrive pas à résoudre une question quelconque, je recours à Allah en Lui disant : « Ô Toi l'Enseignant d'Ibrâhîm ! »

Ash-Sha`bî a dit : « Trois [Compagnons] se concertaient pour donner une fatwa : `Umar, `Abd Allah [b. Mas`ûd] et Zayd b. Thâbit. `Alî, Ubayy b. Ka`b et Abû Mûsâ Al-Ash`arî le faisaient eux aussi ensemble ».

Ash-Shaybânî a dit : « Je demandai à Ash-Sha`bî : « Abû Mûsâ était-il vraiment qualifié pour qu'ils le consultent ? » - « Personne d'autre n'était plus savant que lui, répondit-il » - « Qu'en est-il de Mu`âdh ? » - « Mu`âdh était déjà mort à cette époque-là, répondit-il ».

Abû Al-Buhturî rapporte ceci : « On demanda à `Alî b. Abî Tâlib ﷺ : « Parle-nous des Compagnons de l'Envoyé d'Allah ﷺ » - « De qui voulez-vous que je vous parle en particulier ? » - « De `Abd Allah b. Mas`ûd » - « Il s'était livré à une lecture minutieuse du Coran et a enseigné la Sunna avant de mourir. Qu'y a-t-il de plus méritoire que cela ? » - « Parle-nous de Hudhayfa » - « Le Compagnon de Muhammad ﷺ qui connait le mieux les hypocrites » - « Qu'en est-il d'Abû Dharr ? » - « Un petit réceptacle de savoir -*`ilm*- mais riche en enseignements tellement fins que les gens sont incapables de pénétrer » - « Que dis-tu à propos de `Ammâr ? » - « C'est un croyant qui a tendance à oublier, mais si tu lui rappelles la chose, il s'en rappelle. Allah a mêlé sa foi à sa chair et à son sang. Aucune part de lui n'est accessible au feu [de l'Enfer] » - « Que penses-tu d'Abû Mûsâ ? » - « Il est imprégné de *`ilm* » - « Qu'en est-il de Salmân ? » - « Il a acquis le savoir des anciens et le savoir des contemporains. C'est une mer intarissable. Il fait partie de nous « les gens de la maison du Prophète ﷺ » *-ahl al-bayt-* » - « Parle-nous de toi ô Emir des croyants » - « C'est ce que vous cherchiez depuis le début. Quand quelqu'un me demande [un don ou un avis], je le lui accorde. Quand il se tait, je prends l'initiative de lui parler ou de lui faire un don ».

Masrûq a dit : « J'ai fréquenté les Compagnons de Muhammad ﷺ en vue de bien les connaître et j'ai constaté que la synthèse de leur savoir est détenue par six Compagnons : `Alî, `Abd Allah b. `Umar, Zayd b. Thâbit, Abû Ad-Dardâ', et Ubayy

[26] Coran, *saba'* (S.34), 6.

b. Ka`b. J'ai fréquenté de près ces six et j'ai constaté que ce qu'ils peuvent savoir d'essentiel est réuni dans les cœurs de `Alî ﷺ et `Abd Allah [b. Mas`ûd] ﷺ ».

Il a également dit : « J'ai fréquenté les Compagnons de Muhammad ﷺ. On peut les comparer à des étendues d'eau. Certaines étendues d'eau suffisent pour désaltérer un seul voyageur, certaines peuvent désaltérer deux voyageurs, certaines dix voyageurs et il y a celles qui sont tellement grandes qu'elles suffisent pour désaltérer les habitants de la terre. `Abd Allah b. `Umar ﷺ est comparable à celles-ci ».

Ash-Sha`bî a dit : « Celui qui cherche les sentences sûres en matière judiciaire, qu'il se réfère à `Umar ﷺ ».

Mujâhid a dit : « Quand les gens divergent au sujet d'un cas, remarquez comment `Umar le résout et suivez-le ».

Sa`îd b. Al-Musayyib a dit : « Après l'Envoyé d'Allah, je ne connais personne qui soit plus savant que `Umar b. Al-Khattâb ».

Muhammad b. Jarîr a dit : « Aucun Compagnon n'a joui comme Ibn Mas`ûd du privilège d'être entouré de disciples connus qui ont recensé ses fatwas et mis en évidence sa méthode juridique. Or Ibn Mas`ûd renonçait à ses propres déductions et avis pour adopter ceux de `Umar. Il n'entrait presque jamais en divergence avec `Umar sur les choix juridiques de ce dernier et il revenait sur ses propres avis pour adopter les siens ».

Ash-Sha`bî a dit : « `Abd Allah [b. Mas`ûd] ne faisait pas l'oraison du *qunût*[27]. Si `Umar l'avait faite, `Abd Allah l'aurait suivi ».

Parmi les Compagnons qui émettaient des fatwas, il y avait `Uthmân b. `Affân. « Ses disciples n'étaient pas connus, a dit Ibn Jarîr. Ceux qui avaient transmis les fatwas de `Umar, ses points de vue et ses jugements après sa mort étaient plus nombreux que ceux qui avaient transmis les propos de `Uthmân ».

Quant à `Alî b. Abî Tâlib, ses jugements et ses fatwas s'étaient beaucoup répandus. Le problème est que les chiites avaient corrompu son savoir en lui imputant des mensonges. C'est pourquoi les savants du Hadith qui avaient réunis les hadiths authentiques n'avaient pris de ses hadiths et de ses fatwas que ceux qui sont rapportés selon des chaînes de transmission comportant les membres de sa famille *-ahl al-bayt-* ou les disciples de `Abd Allah b. Mas`ûd comme `Ubayda As-Salmânî, Shurayh, Abû Wâ'il et d'autres.

La religion, la compréhension intelligente des textes scripturaires et le savoir se sont répandus dans la communauté grâce aux disciples d'Ibn Mas`ûd, ceux de Zayd b. Thâbit, ceux de `Abd Allah b. `Umar et ceux de `Abd Allah b. `Abbâs. L'ensemble du savoir des gens vient de ces quatre Compagnons. Le savoir des gens de Médine vient des disciples de Zayd b. Thâbit et de `Abd Allah b. `Umar. Le savoir des gens de la Mecque vient des disciples de `Abd Allah b. `Abbâs. Les gens de l'Irak reçoivent leur savoir des disciples de `Abd Allah b. Mas`ûd.

---

[27] Oraison qu'on prononce lorsqu'on se tient debout dans la prière, que ce soit avant ou après la position d'inclination *-rukû`-*.

Quant à `Â'isha ﷺ, elle était une référence dans le savoir -*`ilm*- en général, notamment le droit des successions -*farâ'iḍ*-, les règles juridiques, le licite et l'illicite. Parmi ceux qui ont été formés par `Â'isha ﷺ, qui se sont imprégnés de son savoir et qui n'ont presque jamais adopté des avis différents des siens, il y a Al-Qâsim b. Muḥammad b. Abî Bakr (fils de son frère) et `Urwa b. Az-Zubayr (fils de sa sœur Asmâ').

`Abd Ar-Rahmân b. Zayd b. Aslam a dit : « Quand les `Abd Allah sont morts, à savoir `Abd Allah b. `Abbâs, `Abd Allah b. `Umar et `Abd Allah b. `Amr b. Al-`Âṣ, dans tous les pays le fiqh (compréhension intelligente de la religion) fut détenu par les affranchis -*mawâlî*-. Le faqîh des gens de la Mecque fut `Aṭâ' b. Abî Rabâḥ, le faqîh des gens du Yémen fut Ṭâwûs, le faqîh des gens d'Al-Yamâma[28] fut Yaḥyâ b. Abî Kathîr, le faqîh des gens d'Al-Kûfa fut Ibrâhîm [An-Nakha`î], le faqîh des gens d'Al-Baṣra fut Al-Ḥasan [Al-Baṣrî], le faqîh des gens du Shâm (Syrie) fut Makḥûl, le faqîh des gens de Khurâsân[29]. Médine fit toutefois exception à la règle. Allah lui a réservé un Qurayshite. Le faqîh des habitants de Médine fut sans conteste Sa`îd b. Al-Musayyib ».

[28] A l'est du plateau de Najd dans la péninsule arabique.
[29] A l'est de l'Iran.

Les muftis dans les pays musulmans

Les muftis de Médine qui faisaient partie de la génération qui avait suivi celle des Compagnons -*tâbi`în*- étaient les suivants : Ibn Al-Musayyib, `Urwa b. Az-Zubayr, Al-Qâsim b. Muhammad, Khârija b. Zayd, Abû Bakr b. `Abd Ar-Rahmân b. Al-Hârith b. Hishâm, Sulaymân b. Yasâr, `Ubayd Allah b. `Abd Allah b. `Utba b. Mas`ûd. Ceux-là étaient les sept références en matière du fiqh de Médine.

Parmi les gens qui étaient [également] habilités à prononcer des fatwas, il y avait Abân b. `Uthmân, Sâlim b. `Umar b. Al-Khattâb, Nâfi`, Abû Salama b. `Abd Ar-Rahmân b. `Awf et `Alî b. Al-Husayn.

Dans la génération suivante, il y avait ceux-là : Abû Bakr b. Muhammad b. `Amr b. Hazm, les deux fils de ce dernier qui sont Muhammad et `Abd Allah, `Abd Allah b. `Umar b. `Uthmân, Muhammad le fils de ce dernier, `Abd Allah et Al-Hasan les deux fils de Muhammad b. Al-Hanafiyya (le fils de `Alî ﷺ), Ja`far b. Muhammad b. `Alî, `Abd Ar-Rahmân b. Al-Qâsim b. Muhammad b. Abî Bakr, Muhammad b. Al-Munkadir, Muhammad b. Shihâb Az-Zuhrî.

Les muftis de la Mecque :

[Dans la génération des tâbi`în, il y avait les muftis suivants] : « `Atâ' b. Abî Rabâh, Tâwûs b. Kaysân, Mujâhid b. Jabr, `Ubayd b. `Umayr, `Amr b. Dînâr, `Abd Allah b. Abî Mulayka, `Abd Ar-Rahmân b. Sâbit, `Ikrima l'affranchi d'Ibn `Abbâs.

Dans la génération suivante, il y avait ces muftis : Abû Az-Zubayr Al-Makkî, `Abd Allah b. Khâlid b. Usayd et `Abd Allah b. Tâwûs.

Après vinrent `Abd Al-Malik b. `Abd Al-`Azîz b. Jurayj et Sufyân b. `Uyayna dont la plupart des fatwas concernent les rites du pèlerinage et il ne se prononçait pas sur les questions qui concernent la répudiation.

Après ces muftis, il y avait Muslim b. Khâlid Az-Zinjî et Sa`îd b. Sâlim Al-Qaddâh.

Après ces deux derniers s'étaient distingués les muftis suivants : l'imâm Muhammad b. Idrîs Ash-Shâfi`î, ensuite `Abd Allah b. Az-Zubayr Al-Humaydî, Ibrâhîm b. Muhammad Ash-Shâfi`î (le fils de l'oncle de l'imâm Ash-Shâfi`î), Mûsâ b. Abî Al-Jârûd et d'autres.

Les muftis d'Al-Basra :

[Parmi les *tâbi`în* il y avait] : `Amr b. Salama Al-Jurmî, Abû Maryam Al-Hanafî, Ka`b b. Sûr, Al-Hasan Al-Basrî qui a rencontré cinq cent Compagnons.

Abû Muhammad b. Hazm a ajouté à cette liste les savants : Abû Ash-Sha`thâ' Jâbir b. Zayd, Muhammad b. Sîrîn, Abû Qilâba `Abd Allah b. Zayd Al-Jurmî, Muslim b. Yasâr, Abû Al-`Âliyya, Humayd b. `Abd Ar-Rahmân, Mutarrif b. `Abd Allah b. Ash-Shikhkhîr, Zurâra b. Abî Awfâ, Abû Burda b. Abî Mûsâ.

Les muftis de la génération suivante sont : Ayyûb As-Sakhtiyânî, Sulaymân At-Taymî, `Abd Allah b. `Awf, Yûnus b. `Ubayd, Al-Qâsim b. Rabî`a, Khâlid b. Abî `Imrân, Ash`ath b. `Abd Al-Malik Al-Humrânî, Qatâda, Hafs b. Sulaymân, Iyâs b. Mu`âwiyya le cadi.

Vinrent après eux Sawwâr le cadi, Abû Bakr Al-`Atkî, `Uthmân b. Sulaymân Al-Battî, Talha b. Iyâs le cadi, `Ubayd b. Al-Hasan Al-`Anbarî, Ash`ath b. Jâbir b. Zayd.

Vinrent ensuite `Abd Al-Wahhâb b. `Abd Al-Majîd Ath-Thaqafî, Sa`îd b. Abî `Arûba, Hammâd b. Salama, Hammâd b. Zayd, `Abd Allah b. Dâwûd Al-Khuraybî, Ismâ`îl b. `Ulayya, Bishr b. Al-Mufaddal, Mu`âdh b. Mu`âdh Al-`Anbarî, Ma`mar b. Râshid, Ad-Dahhâk b. Makhlad, Muhammad b. `Abd Allah Al-Ansârî.

Les muftis d'Al-Kûfa :

[Parmi les *tâbi`în*, il y avait] `Alqama b. Qays An-Nakha`î, Al-Aswad b. Yazîd An-Nakha`î (l'oncle de `Alqama), `Amr b. Shurahbîl Al-Hamdânî, Masrûq b. Al-Ajda` Al-Hamdânî, `Abîda As-Salmânî, Shurayh b. Al-Hârith le cadi, Sulaymân b. Rabî`a Al-Bâhilî, Zayd b. Sûhân, Suwayd b. Ghafla, Al-Hârith b. Qays Al-Ju`fî, `Abd Ar-Rahmân b. Yazîd An-Nakha`î, `Abd Allah b. `Utba b. Mas`ûd le cadi, Khaythama b. `Abd Ar-Rahmân, Salama b. Suhayb, Mâlik b. `Âmir, `Abd Allah b. Sakhbara, Zirr b. Hubaysh, Khilâs b. `Amr, `Amr b. Maymûn Al-Awdî, Hammâm b. Al-Hârith, Al-Hârith b. Suwayd, Yazîd b. Mu`âwiyya An-Nakha`î, Ar-Rabî` b. Khaytham, `Utba b. Farqad, Silatu b. Zufar, Shurayk b. Hanbal, Abû Wâ'il Shaqîq b. Salama, `Ubayd b. Nadla. Ceux-là sont les disciples de `Alî et Ibn Mas`ûd.

Les anciens *tâbi`în* émettaient des fatwas et les gens les consultaient en présence d'éminents Compagnons qui n'y voyaient le moindre inconvénient.

A ceux-là, on peut ajouter Abû `Ubayda et `Abd Ar-Rahmân les deux fils de `Abd Allah b. Mas`ûd, `Abd Ar-Rahmân b. Abî Laylâ, Maysara, Zâdhân et Ad-Dahhâk.

Dans la génération suivante, il y avait Ibrâhîm An-Nakha`î, `Âmir Ash-Sha`bî, Sa`îd b. Jubayr, Al-Qâsim b. `Abd Ar-Rahmân b. `Abd Allah b. Mas`ûd, Abû Bakr b. Abî Mûsâ, Muhârib b. Dithâr, Al-Hakam b. `Utayba, Jabala b. Suhaym qui était un compagnon d'Ibn `Umar ﷺ.

Vinrent après eux Hammâd b. Abî Sulaymân, Mansûr b. Al-Mu`tamir, Sulaymân Al-A`mash, Mis`ar b. Kidâm.

Vinrent ensuite Muhammad b. `Abd Ar-Rahmân b. Abî Laylâ, `Abd Allah b. Shubruma, Sa`îd b. Ashwa`, Sharîk le cadi, Al-Qâsim b. Ma`n, Sufyân Ath-Thawrî, Abû Hanîfa, Al-Hasan b. Sâlih b. Hayy.

Hafs b. Ghiyâth, Wakî` b. Al-Jarrâh, les disciples d'Abû Hanîfa comme Abû Yûsuf le cadi, Zufar b. Al-Hudhayl, Hammâd b. Abî Hanîfa, Al-Hasan b. Ziyâd Al-Lu'lu'î le cadi, Muhammad b. Al-Hasan le cadi d'Ar-Raqqa, `Âfiyya le cadi, Asad b. `Amr, Nûh b. Darrâj le cadi, les disciples de Sufyân Ath-Thawrî comme Al-Ashja`î, Al-Mu`âfâ b. `Imrân, les deux disciples d'Al-Hasan b. Hayy : Humayd Ar-Ru'âsî et Yahyâ b. Âdam.

Les muftis du Shâm (grande Syrie) :

[Parmi les *tâbi`în* il y avait] Abû Idrîs Al-Khawlânî, Shurahbîl b. As-Samt, `Abd Allah b. Abî Zakariyyâ Al-Khuzâ`î, Qabîsa b. Dhu'ayb Al-Khuzâ`î, Junâda b. Abî Umayya, Sulaymân b. Habîb Al-Muharibî, Al-Hârith b. `Umar Az-Zubaydî, Khâlid b. Ma`dân, `Abd Ar-Rahmân b. Ghanam Al-Ash`arî, Jubayr b. Nufayr.

Vinrent après eux `Abd Ar-Rahmân b. Jubayr b. Nufayr, Makhûl, `Umar b. Abd Al-`Azîz, Rajâ' b. Haywa,Hudayr b. Kurayb, `Abd Al-Mâlik b. Marwân comptait parmi les muftis avant d'être élu calife.

Vinrent ensuite Yahyâ b. Hamza le cadi, Abû `Amr `Abd Ar-Rahmân b. `Amr Al-Awzâ`î, Ismâ`îl b. Abî Al-Muhâjir, Sulaymân b. Mûsâ Al-Amawî, Sa`îd b. `Abd Al-`Azîz, Makhlad b. Al-Husayn, Al-Walîd b. Muslim, Al-`Abbâs b. Mâzîd le disciple d'Al-Awzâ`î, Shu`ayb b. Ishâq le disciple d'Abû Hanîfa, Abû Ishâq Al-Fazârî le disciple d'Ibn Al-Mubârak.

Les muftis de l'Egypte :

[Parmi les *tâbi`în*, il y avait] Yazîd b. Abî Habîb et Bukayr b. `Abd Allah b. Al-Ashajj.

Vinrent après eux `Amr b. Al-Hârith, Al-Layth b. Sa`d, `Ubayd b. Abî Ja`far.

Vinrent ensuite les disciples de Mâlik comme `Abd Allah b. Wahb, `Uthmân b. Kinâna, Ash'hab, Ibn Al-Qâsim -chez qui prédomine l'imitation de Mâlik sauf sur quelques questions-, puis les disciples d'Ash-Shâfi`î comme Al-Muzanî, Al-Buwaytî et Ibn `Abd Al-Hakam.

Ensuite c'est l'imitation de Mâlik et d'Ash-Shâfi`î qui prédomina chez les savants d'Egypte sauf quelques-uns qui ont fait des choix juridiques personnels comme Muhammad b. `Alî b. Yûsuf et Abû Ja`far At-Tahâwî.

A Kairouan, il y avait Suhnûn b. Sa`îd qui avait beaucoup de choix juridiques indépendants et Sa`îd b. Muhammad Al-Haddâd.

A Al-Andalus, il y avait des savants qui avaient certains choix juridiques indépendants comme Yahyâ b. Yahyâ, `Abd Al-Malik b. Habîb, Baqiyyu b. Makhlad, Qâsim b. Muhammad l'auteur du *Wathâ'iq*, de même que Maslama b. `Abd Al-`Azîz le cadi et Mundhir b. Sa`îd.

Abû Muhammad b. Hazm a dit : « Parmi les gens du savoir de notre époque qui ont atteint le rang qui fait d'eux [des mujtahids] dont l'avis mérite d'être pris en compte en cas de divergence entre les fuqahâ', il y a Mas`ûd b. Sulaymân et Yûsuf b. `Abd Allah b. Muhammad b. `Abd Al-Barr ».

Les muftis du Yémen :

Il y avait au Yémen Mutarrif b. Mâzin le cadi de Sanaa, `Abd Ar-Razzâq b. Hammâm, Hishâm b. Yûsuf, Muhammad b. Thawr, Simâk b. Al-Fadl.

Les muftis de Madînat As-Salâm (Bagdad)[30] étaient très nombreux. Parmi les plus éminents d'entre eux, il y avait Abû `Ubayd Al-Qâsim b. Sallâm –il était un géant de savoir et était noble et charismatique- et Abû Thawr Ibrâhîm b. Khâlid Al-Kalbî, le disciple d'Ash-Shâfi`î.

Dans cette cité, il y avait l'imâm des gens de la Sunna de manière absolue, Ahmad b. Hanbal. Il avait rempli la terre de science, de hadith et de sunna, si bien que les imâm du Hadith et de la Sunna qui étaient venus après lui ne faisaient que puiser de son

[30] Bagdad s'appelait Madînatu As-Salâm (la cité de la paix) à l'époque des Abbasides.

savoir jusqu'au Jour de la résurrection. Il détestait composer des livres. Il aimait dépouiller les hadiths des propos qui n'en font pas partie. Le fait qu'on écrive ses propos lui déplaisait et il s'y opposait formellement. Grâce à Allah qui connaît sa bonne intention, ses propos et ses fatwas ont été consignés dans plus de trente volumes. Allah nous a fait parvenir la majorité de ces ouvrages. Seule une petite partie a été perdue.

Al-Khallâl a réuni les récits qui remontent à l'imâm Ahmad dans son livre *al-jâmi` al-kabîr* qui compte plus d'une vingtaine de volumes. Ses fatwas et les questions qu'il a traitées ont été rapportées et transmises siècle après siècle jusqu'à ce qu'elles soient devenues une référence et un guide pour les gens de la Sunna. Même ceux qui, par leur ijtihâd, divergent de son école et ceux qui imitent les autres écoles tiennent en haute considération ses déclarations et ses fatwas, reconnaissent leur valeur et leur proximité des textes et des fatwas des Compagnons. Celui qui examine ses fatwas et les fatwas des Compagnons constate un accord entre elles et a l'impression qu'elles sortent toutes d'une seule source, à tel point que lorsque deux avis partagent les Compagnons sur une question, on découvre que deux avis lui sont attribués sur cette même question. Il recensait soigneusement les fatwas des Compagnons de la même manière que ses disciples recensaient ses fatwas, voire avec plus de soin encore. Il va même jusqu'à préférer leurs fatwas au hadith *mursal*[31].

[31] Un hadith *mursal* est un hadith où le rapporteur qui n'a pas rencontré le Prophète ﷺ et n'y mentionne pas le ou les intermédiaires entre lui et l'Envoyé d'Allah ﷺ.

Les principes sur lesquels se fondent les fatwas de l'imâm Ahmad b. Hanbal

Ses fatwas se fondent sur cinq principes :

1- Les textes scripturaires :

Quand l'imâm Ahmad trouve un texte scripturaire [sur le cas qu'il veut résoudre], il se sert de la signification de ce texte comme base de sa fatwa et ne se tourne pas vers un autre avis quel que soit leur auteur. C'est pourquoi il ne s'est pas intéressé à l'avis différent de `Umar ﷺ sur le cas de la femme répudiée à titre irrévocable en raison du hadith de Fâtima Bint Qays[32].

Il n'a également pas tenu compte de l'avis de `Umar ﷺ qui soutient que la personne en état de souillure majeure n'a pas le droit de recourir au *tayammum*. Il ne l'a pas fait en raison du hadith de `Ammâr ﷺ qui prouve la légitimité d'y recourir. De même il n'a pas considéré l'avis qui juge qu'on n'est pas tenu de pratiquer le lavage rituel -*ghusl*- après un rapport sexuel où il n'y a pas eu d'éjaculation. Cet avis est soutenu par `Alî, `Uthmân, Talha, Abû Ayyûb, Ubayy b. Ka`b. Il n'a pas suivi leur avis en raison de l'authenticité du hadith dans le quel `Â'isha rapporte que cela lui est arrivé avec l'Envoyé d'Allah et ils se sont lavés tous les deux. Les cas où l'imâm Ahmad a procédé de la sorte sont nombreux.

Il ne préférait au hadith authentique ni une pratique, ni une opinion, ni un raisonnement analogique, ni le propos d'un Compagnon, ni le fait de ne pas connaître de savants qui ont contesté l'avis adopté, chose que beaucoup de gens qualifient de consensus et la mettent en avant par rapport au hadith authentique. Ahmad démentait quiconque prétendait la validité d'un tel consensus et trouvait inconcevable le fait de lui donner la priorité sur le hadith authentique. Ash-Shâfi`î a, lui aussi, déclaré dans sa nouvelle version de son épître *ar-risâla*[33]que lorsqu'on ne connait pas de divergence sur un avis, cela n'implique pas qu'il y a consensus là-dessus.

Les textes qui remontent à l'Envoyé d'Allah sont trop éminents aux yeux de l'imâm Ahmad et l'ensemble des imâms du Hadith pour qu'ils se permettent de faire prévaloir sur eux un présumé consensus qui se fonde sur le fait qu'on ne connaît aucun savant qui conteste l'avis adopté. Une telle conception annihile les textes scripturaires et il serait possible à quiconque ne connaît personne qui conteste le *hukm* qu'il a adopté de donner la priorité de son ignorance sur les textes scripturaires.

2- Les fatwas des Compagnons :

Quand l'imâm Ahmad trouve une fatwa d'un ou plusieurs Compagnons qui n'est pas contredite par d'autres Compagnons, il ne la met pas à côté pour adopter un autre avis

---

[32] On déduit du hadith de Fâtima Bint Qays que la femme répudiée à titre irrévocable n'a droit ni au logement, ni aux dépenses d'entretien. L'imâm Ahmad juge en fonction de ce hadith bien que `Umar ﷺ adopte un autre avis.

[33] N D T : D'après certaines sources, Ash-Shâfi`î a écrit deux fois son épître la *risâla* sur les principes du droit. Ibn Al-Qayyim parle de la deuxième version de *risâla* qui est éditée aujourd'hui et qui a été écrite par son disciple Ar-Rabî` b. Sulaymân Al-Murâdî.

et en même temps il ne considère pas que cette fatwa fait l'unanimité des savants. Les expressions qu'il emploie à ce titre dénotent son grand scrupule comme l'expression suivante : « Je ne connais rien qui infirme tel avis ». A propos de la légitimité d'épouser sa servante, Abû Tâlib (son disciple) rapporte que l'imâm Ahmada dit : « Je ne connais aucun argument qui infirme l'avis [l'autorisant] soutenu par Ibn `Abbâs, Ibn `Umar et onze *tâbi`în* qui comptent parmi eux `Atâ', Mujâhid et les savants de Médine ». Quand l'imâm Ahmad trouve un argument de ce genre, c'est-à-dire appuyé par les Compagnons, il ne fait prévaloir sur lui ni pratique quelconque, ni opinion personnelle, ni raisonnement analogique.

3- Le choix entre les avis des Compagnons quand ils divergent :

Quand les Compagnons divergent sur une question, il choisit parmi leurs opinions celle qui est la plus proche du Coran et de la Sunna sans sortir de leurs opinions. Si aucune de leurs opinions ne lui paraît en accord avec ces deux sources, il se contente de rapporter leur divergence sans trancher.

Ishâq b. Ibrâhîm b. Hâni' rapporte ceci dans son recueil de questions judiciaires -*masâ'il*- : « On demanda à Abû `Abd Allah (Ahmad) : « Il arrive que l'homme influent (savant) soit interrogé au milieu de ses sujets sur une question qui fait l'objet de divergence entre les savants ». Il dit : « Il adopte pour sa fatwa l'avis conforme au Livre et à la Sunna et il s'abstient de se prononcer en faveur d'un avis qui n'est pas conforme au Livre et à la Sunna » - « Crains-tu pour lui [une quelconque déviation], demanda-t-on ? » - « Non, répondit-il ».

4- Juger en fonction du hadith *mursal* et du hadith de faible autorité canonique :

S'il n'y a pas dans la question traitée d'argument qui repousse le hadith *mursal* ou le hadith de faible autorité, l'imâm Ahmad se fonde sur ces derniers pour émettre ses jugements. Il fait même prévaloir ces hadiths sur le raisonnement analogique.

A noter cependant que ce qu'il entend par le hadith de faible autorité ce n'est pas le faux hadith, ou le hadith de faible autorité qui contredit d'autres hadiths authentiques -*munkar*-, ou le hadith dont la chaîne de transmission comporte un rapporteur accusé de mensonge, de sorte qu'il ne donne aucune possibilité d'y recourir ou de le mettre en pratique. Le hadith de faible autorité est selon lui un hadith qui est autre que le hadith *sahîh* (dont l'authenticité est établie), mais qui est une des catégories du hadith dont l'autorité est assez bonne -*hasan*-. L'imâm Ahmad ne divisait pas le hadith en hadith *sahîh*, en hadith d'une autorité assez bonne -*hasan*- et en hadith de faible autorité -*da`îf*-, mais tout simplement en hadith *sahîh* et en hadith *da`îf* sachant que ce dernier est de différents degrés. Quand il ne trouve pas de donnée traditionnelle qui contredit le hadith *da`îf*, ni une parole d'un Compagnon, ni un consensus, il est plus préférable à ses yeux de le mettre en pratique que de recourir au raisonnement analogique. D'ailleurs il n'y a pas un seul imâm du savoir (fondateur de madhab) qui ne soit pas

d'accord avec lui sur ce principe dans l'ensemble. Tous donnaient la priorité au hadith *da`îf* sur le raisonnement analogique[34].

5- Le raisonnement analogique :

Quand l'imâm Ahmad ne dispose pas pour une question déterminée d'un texte scripturaire (du Coran ou de la Sunna) ou d'un avis des Compagnons, ou à défaut de l'un d'entre eux, ou d'un hadith *mursal* ou de faible autorité, il recourt au cinquième principe qui est le *qiyâs*, c'est-à-dire qu'il ne l'utilise qu'en cas de nécessité.

Ces cinq principes constituent le pivot de ses fatwas. Des fois il s'abstient d'émettre une fatwa quand les arguments se contredisent à ses yeux, ou quand les Compagnons divergent, ou quand il ne trouve pas de tradition ou de parole d'un Compagnon ou d'un tâbi`î sur lesquelles il puisse se fonder. Ce qu'il détestait le plus et l'interdisait même, c'est d'émettre une fatwa sur une question au sujet de laquelle il n'y a pas de texte qui remonte aux pieux prédécesseurs. Il a dit à un de ses disciples : « Evite de te prononcer sur une question dont tu n'as pas de référence d'autorité *-imâm-* ».

Il ne voyait aucun inconvénient à consulter les savants ayant une compréhension intelligente des hadiths et les disciples de Mâlik et les citait comme référence. Il interdisait, par contre, de consulter ceux qui se détournent des hadiths et ne fondent pas leur argumentation dessus et il n'admettait pas qu'on agisse conformément à leurs fatwas.

---

[34] Ibn Al-Qayyim a cité des exemples à ce titre en disant : « Abû Hanîfa a fait prévaloir sur le raisonnement analogique le hadith selon lequel le rire aux éclats entraîne l'annulation des ablutions et la prière, alors que la faiblesse de ce hadith fait l'unanimité des savants du Hadith. Il a également fait prévaloir sur le raisonnement analogique le hadith de l'utilisation du nabîdh pour les ablutions (eau dans laquelle on avait laissé macérer des dattes jusqu'à la fermentation), alors que la plupart des gens du Hadith récusent son autorité. De même il a fait prévaloir le hadith suivant : « Le maximum des jours des menstrues est de dix jours » alors qu'il est faible. Idem pour le hadith suivant : « La valeur du douaire nuptial ne doit pas être inférieur à dix dirhams ». Ash-Shâfi`î a préféré au *qiyâs* le hadith de l'interdiction de chasser le gibier à Wajj (une vallée dans les environs de la vallée de Taïf (85 km de la Mecque) alors que celui-ci est de faible autorité. Idem pour le hadith qui autorise à celui qui est à la Mecque de prier durant les moments d'interdiction.
Quant à Mâlik, il fait prévaloir sur le *qiyâs* le hadith *mursal*, le hadith ayant une chaîne de transmission comportant des interruptions, les hadiths qui lui parvenaient sans chaîne de transmission *-balâghât-* et la parole du Compagnon » [*I`lâm al-muwaqqi`în* (1/31-32)].

Le scrupule des pieux prédécesseurs vis-à-vis de la fatwa

Les pieux prédécesseurs parmi les Compagnons et les *tâbi`în* réprouvaient les fatwas précipitées. Ils souhaitaient tous que d'autres s'en chargent à leur place. Quand l'un d'eux se voyait dans l'obligation de répondre à la question qui lui est donnée, il déployait ses efforts pour connaître le *hukm* qui lui correspond en s'inspirant du Coran, de la Sunna et des propos des califes bien guidés, puis prononçait sa fatwa.

`Abd Ar-Rahmân b. Abî Laylâ a dit : « J'ai connu cent médinois qui avaient accompagné l'Envoyé d'Allah ﷺ. Il n'y a pas un seul parmi eux qui a été interrogé sur une affaire [de religion] sans qu'il n'exprime son souhait de voir ses frères (les autres Compagnons) répondre à sa place. Ils exprimaient le même souhait concernant la transmission des hadiths aussi ».

Ibn `Abbâs ﷺ a dit : « Celui qui dispense des fatwas à quiconque lui en demande est un fou ».

L'audacieuse initiative d'émettre des fatwas peut trahir un manque de science comme elle peut témoigner d'une grande richesse et d'une grande fertilité de savoir. Celui qui manque de science répond à quiconque lui pose une question, sans arguments. Celui qui est prolifique en matière de savoir -*`ilm*- l'est aussi en matière de fatwa. C'est pourquoi Ibn `Abbâs était parmi les Compagnons le plus prolifique en matière de fatwa. Sa`îd b. Al-Musayyib l'était aussi, si bien que les gens l'appelaient l'audacieux.

Abû `Umar b. `Abd Al-Barr rapporte qu'Abû `Uthmân Al-Haddâd a dit : « Le cas du juge est moins grave et moins risqué que le cas du mufti. En effet, le mufti est quelqu'un à qui on expose le cas qu'on veut résoudre et qui répond directement par une fatwa en se fondant sur les arguments qui lui viennent à la tête. Quant au juge, il prend son temps et fait des investigations. Or celui qui fait preuve de pondération et prend le temps de vérifier les choses dispose d'assez d'outils pour viser juste, ce qui n'est pas le cas de celui qui improvise ».

Un autre savant a dit : « Le cas du mufti est moins risqué que celui du juge. Le mufti n'impose rien par sa fatwa. Il ne fait qu'en informer celui qui le consulte. Celui-ci peut accepter son jugement comme il peut ne pas l'accepter. Quant au juge, son juge est exécutoire. Il a en commun avec le mufti la prononciation du juge et il se distingue de lui par l'obligation de l'exécution de son jugement. De ce point de vue, le cas du juge est plus grave ».

D'après les hadiths, les avertissements adressés au juge et les menaces proférées contre lui sont plus graves que ceux qui concernent le mufti. Burayda rapporte en effet que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Sur trois juges, un ira au Paradis et deux iront en Enfer. Celui qui connaît la vérité et juge conformément à elle ira au Paradis. Celui qui juge entre les gens par ignorance ira en Enfer. Celui qui connaît la vérité, mais la viole dans ses jugements, ira en Enfer* »[35].

[35] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 3573, At-Tirmidhî n° 1322, Ibn Mâja n° 2315. Al-Albânî le qualifie d'authentique.

`Umar b. Al-Khattâb ﷺ a dit : « Malheur aux juges qui sont sur terre une fois qu'ils comparaîtront devant le Juge qui est au ciel. Seuls seront épargnés ceux qui donnent des ordres conformes à la justice et qui prononcent des jugements fondés sur la vérité –et non pas des jugements dont le motif est la pression, le favoritisme, la convoitise ou la crainte [de quelqu'un]- et qui gardent toujours sous leurs yeux le Livre d'Allah ».

Ibn `Abbâs ﷺ rapporte que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Allah est avec le juge tant que celui-ci ne commet pas d'injustice. Si celui-ci en commet, Allah se désolidarise de lui, le rendant ainsi accessible à satan* »[36].

Concernant le mufti, Abû Hurayra ﷺ rapporte les propos suivants de l'Envoyé d'Allah ﷺ : « *Celui qui m'impute des paroles que je n'ai pas dites, sa maison est réservée dans la Géhenne. Le savant qui donne une fausse fatwa à celui qui l'a consulté endosse le péché de la conformité de ce dernier à cette fatwa. Celui qui donne sciemment un faux conseil à son frère [dans la foi] l'a d'ores et déjà trahi* »[37].

Tout ce qu'encourt le mufti [comme menaces divines], le juge l'encourt lui aussi en plus de ce que celui-ci encourt en raison de l'autorité qu'il détient en propre. Le cas du mufti est toutefois plus risqué d'un autre point de vue, en raison du fait que sa fatwa est une législation générale qui concerne celui qui l'a consulté et les autres. Quant au juge, son jugement est particulier et spécial, il ne dépasse pas celui contre lequel ou en faveur duquel le jugement a été prononcé. Le mufti énonce un jugement général et universel, à savoir que quiconque fait telle chose, il en résulte telle et telle action ; celui qui fait telle déclaration est passible de telle et de telle peine, alors que le juge prononce un jugement particulier à l'égard d'une personne particulière. La sentence du juge est particulière et obligatoire tandis que la fatwa du savant est générale sans être obligatoire. Les deux peuvent gagner d'immenses récompenses [d'Allah] mais peuvent aussi risquer gros.

[36] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 1330. Al-Albânî qualifie son autorité d'assez bonne.
[37] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 3657. Al-Albânî qualifie son autorité d'assez bonne.

L'interdiction de parler au sujet d'Allah sans science

Allah -exalté soit-Il- a interdit de se prononcer en Son nom que ce soit pour émettre une fatwa ou un jugement et l'a compté parmi les interdits les plus graves. Il a même classé au plus haut degré sa gravité. Il a dit en effet : ﴿*Dis : « Mon Seigneur n'a interdit que les turpitudes, ce qui en est apparent et ce qui en est caché, le péché, la volonté de dominer sans le moindre droit, que vous associiez à Allah ce pour quoi Il ne fit descendre aucune autorité et que vous disiez au sujet d'Allah ce que vous ne savez pas* »﴾[38]. Ainsi Il a réparti les interdits sur quatre degrés. Il a commencé par les plus simples d'entre elles à savoir les turpitudes. Ensuite Il a mentionné les actes dont l'interdiction est plus formelle, à savoir le péché et l'injustice, puis Il est passé à ce qui est plus grave encore, c'est-à-dire l'association avec Allah pour enfin arriver au plus grave de ces péchés, à savoir le fait de parler à Son sujet sans science. Cette interdiction est générale, c'est-à-dire qu'il ne faut pas parler sans science au sujet d'Allah, qu'il s'agisse de Ses noms, de Ses attributs, de Ses actes, de Sa religion ou de Sa Loi.

Allah le Très-Haut a dit : ﴿*Et ne dites pas, suite aux mensonges qu'ont proférés vos bouches : « Ceci est licite et cela est illicite ! », de sorte à forger le mensonge sur le compte d'Allah. Ceux qui fabulent le mensonge sur Allah ne connaîtront pas le succès*﴾[39].

Allah -exalté soit-Il- leur lança un sévère avertissement pour avoir menti sur Son compte dans Ses jugements et pour avoir dit à propos de ce qu'Il n'a pas interdit : « Ceci est interdit ! » et à propos de ce qu'Il n'a pas rendu licite : « Ceci est licite ». C'est là une indication claire de Sa part qu'il n'est pas permis au serviteur de dire : « Ceci est licite -et cela est interdit- » sauf s'il est convaincu qu'Allah l'a rendu licite -ou l'a interdit- ».

Comme cela est rapporté dans un hadith authentique, le Prophète ﷺ a interdit à l'émir de son armée de soumettre ses ennemis au jugement d'Allah s'il parvient à les assiéger ; il ﷺ lui a dit : « *Tu ne sais pas si tu parviendras à atteindre le jugement d'Allah qui le concerne. Soumets-les plutôt à ton jugement et au jugement de tes camarades* »[40].

Médite comment il a fait la distinction entre le jugement d'Allah et le jugement de l'émir qui fait un effort d'initiative personnelle dans ce but -*mujtahid*- et il a interdit d'appeler le jugement du *mujtahid* un jugement d'Allah. Ainsi lorsque le secrétaire de `Umar b. Al-Khaṭṭâb ﷺ a voulu enregistrer un jugement que celui-ci a prononcé et a dit : « Voici ce qu'Allah a fait voir à l'Emir des croyants », `Umar l'interrompit en disant : « Ne dis pas cela, mais dis plutôt : « Voici ce qu'estime l'Emir des croyants `Umar b. Al-Khaṭṭâb ».

---

[38] Coran, *al-a`râf* (S.7), 33.
[39] Coran, *an-naḥl* (S.16), 116.
[40] Hadith rapporté par Muslim n° 1731.

L'un des pieux prédécesseurs a dit : « Que l'un de vous évite scrupuleusement de dire : « Allah a rendu licite ceci et a interdit cela ». Allah lui dira [le Jour de la résurrection] : « Tu as menti. Je n'ai pas rendu licite ceci et je n'ai pas interdit cela ».

Quand on ne connaît pas de texte de Révélation qui explique clairement que telle chose est licite ou illicite, il ne convient pas de dire à son sujet qu'Allah l'a rendue licite ou illicite par imitation d'un savant ou par une interprétation personnelle ».

Dans les générations postérieures, beaucoup d'adeptes des imâms (fondateurs d'écoles juridiques) se sont trompés sur le compte de ses derniers à cause de ce qui vient d'être dit. En effet, les imâms redoutaient scrupuleusement l'emploi du terme « interdiction » et ils employaient [à sa place] le terme « réprobation *-karâha-* ». Leurs adeptes contemporains ont nié l'interdiction des choses que les imâms ont désignés par la qualification « réprouvé *-makrûh-* », puis ils ont pris ce terme à la légère, à tel point que certains d'entre eux l'ont compris dans le sens d'une réprobation qualifiant l'acte en question d'abhorré par la saine nature *-tanzîh-* seulement. D'autres sont allés plus loin en disant que si l'acte en question est réprouvé, c'est juste parce qu'on a renoncé à un acte prioritaire au profit de celui-ci *-tark al-awlâ-*. Cela est très courant dans leur manière procéder, ce qui a engendré de graves erreurs sur le compte de la charia et sur le compte des imâms.

Concernant [par exemple] le fait d'épouser en même temps deux sœurs de condition servile, l'imâm Ahmad a dit : « Je le réprouve et je ne dis pas que c'est illicite », alors qu'il soutient que c'est interdit. Seulement il a évité d'employer le terme « interdiction » parce que `Uthmân soutenait le contraire. Il a dit -comme le rapporte Ishâq b. Mansûr- : « Manger de la bête qui a été sacrifiée pour la planète Mars, ou pour d'autres planètes, ou pour une église, ainsi que tout ce qui a été sacrifié pour un autre qu'Allah, est quelque chose qui ne me plaît pas. Allah le Très-Haut a dit en effet : ﴿*Il vous est déclaré illicite [pour la consommation] : la bête morte, le sang, la chair de porc, ce qui a été sacrifié pour un autre qu'Allah*﴾[41] ».

Médite comment il a dit : « est quelque chose qui ne me plaît pas » à propos de ce qu'Allah a explicitement interdit et il a lui-même cité comme argument l'interdiction d'Allah de ce genre de sacrifice dans Son Livre.

Muhammad b. Al-Hasan a déclaré explicitement que tout ce qui est qualifié de réprouvé *-makrûh-* est [selon l'école hanafite] illicite *-harâm-*. Seulement lorsqu'il (Abû Hanîfa) ne trouve pas de texte catégorique [sur l'illicéité de la chose], il n'emploie pas le terme « illicite ». Muhammad [b. Al-Hasan] rapporte également que selon Abû Hanîfa et Abû Yûsuf, le réprouvé est plus proche de l'illicite que d'un autre statut légal. Il a dit (Muhammad b. Al-Hasan) dans *al-jâmi` al-kabîr* : « Il est réprouvé de boire dans un récipient en or ou en argent que ce soit pour les hommes ou pour les femmes » et il entend par la réprobation l'interdiction.

Quant aux disciples de Mâlik, le *makrûh* est un degré qui se situe entre l'illicite et le licite et ils n'emploient jamais le terme « *jawâz* (autorisé) » pour le désigner. Ils disent

[41] Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 3.

[par exemple] : « La consommation des carnassiers munis de crocs est réprouvé et non licite ».

Mâlik disait dans beaucoup de ses réponses : « Je déteste cela » alors qu'il entendait par là l'interdiction formelle. A titre d'exemple, Mâlik a déclaré que le jeu d'échec est réprouvé. La plupart de ses disciples le prennent dans le sens de l'interdiction. D'autres le prennent dans le sens de la réprobation qui est un degré plus bas dans l'échelle de la rigueur de la répréhension que celui de l'interdiction.

Ash-Shâfi`î a dit à propos du jeu d'échec : « C'est un divertissement qui ressemble aux occupations frivoles. Je le déteste -*akrahuh*-, mais je n'ai pas trouvé d'argument qui prouve clairement son interdiction ». Il a alors déclaré qu'il est réprouvé mais s'est abstenu de se prononcer quant à son interdiction formelle. Il n'est donc pas permis de lui attribuer ou d'attribuer à son école -*madhab*- que le jeu d'échec est autorisé ou licite -*mubâh*-, car il ne l'a jamais dit que ce soit explicitement ou implicitement. La vérité est de dire qu'il le déteste et s'abstient de dire qu'il est formellement interdit. Il est vraiment loin de la vérité celui qui dit qu'Ash-Shâfi`î soutient la permission du jeu d'échec.

Les pieux prédécesseurs employaient le terme « *karâha* » dans le sens qui lui est donné par la parole d'Allah et la parole de Son Envoyé. Quant aux savants des générations postérieures, ils ont convenu de donner à la *karâha* un sens particulier qui est « Ce n'est pas illicite mais il vaut mieux y renoncer ». Ensuite certains d'entre eux ont compris les propos des imâms, à ce titre, d'après la nouvelle terminologie et sont tombés dans l'erreur.

Certains ont commis une erreur plus grave encore. Ils ont pris le terme de la *karâha* ou le terme « il ne convient pas », qu'on trouve dans la parole d'Allah et la parole de Son Envoyé, dans le sens de la terminologie nouvelle. Or l'emploi dans la parole d'Allah et de Son Envoyé du terme « Il ne convient pas » pour désigner ce qui est répréhensible légalement ou ce qui ne convient pas du point de vue du décret et ce qui est impossible, est une règle systématique. Voici quelques exemples :

- ﴿*Il ne convient nullement au Tout-Miséricordieux d'avoir un enfant*﴾[42].
- ﴿*Nous ne lui* (le Prophète) *avons pas enseigné la poésie. Cela ne saurait lui convenir*﴾[43].
- ﴿*Ce ne sont pas les démons qui ont transmis [cette Révélation]. Cela ne leur convient nullement et ils en seraient bien capables*﴾[44].
- Allah a dit -comme le relate Son Prophète- : « *L'enfant d'Adam Me dément alors qu'il ne convient pas qu'il le fasse. L'enfant d'Adam M'insulte alors qu'il ne convient pas qu'il le fasse* »[45].
- Le Prophète ﷺ a dit : « *Allah ne dort pas et il ne Lui convient pas nullement de dormir* »[46].

---

[42] Coran, Maryam (S.19), 92.
[43] Coran, *yâsîn* (S.36), 69.
[44] Coran, *ash-shu`arâ'* (S.26), 210-211.
[45] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 3022.
[46] Hadith rapporté par Muslim n° 179.

- Il (ﷺ) a dit à propos du vêtement de soie : « *Celui-là ne convient pas aux hommes pieux* »[47].

Ce que l'on vise par là c'est qu'Allah a interdit de parler sur Son compte sans science, qu'il s'agisse de Ses noms, de Ses attributs, de Ses actes ou de Ses lois. Or le mufti donne des informations au sujet d'Allah et de Sa religion. Si ces informations ne sont pas conformes à ce qu'Allah a prescrit, cela signifie qu'il parle sur le compte d'Allah sans science. A souligner toutefois que s'il déploie ses efforts dans l'examen des arguments scripturaires *-ijtihâd-* dans le but d'atteindre la vérité mais qu'il s'est trompé, il n'encourt aucune menace, son erreur est pardonnée et il est même récompensé pour son ijtihâd. Seulement il ne lui est pas permis de dire à propos du résultat de son ijtihâd : « Allah a interdit ceci », ou « Allah a rendu obligatoire ceci », ou « Allah a rendu licite ceci », à moins qu'il ne dispose d'un texte explicite révélé par Allah ou qui remonte au Prophète ﷺ.

Ar-Rabî` b. Khaytham a dit : « Que l'un de vous ne dise pas au sujet d'une affaire : « Allah a prohibé ceci » ou « Allah a mis en garde contre ceci ». Il risque d'entendre Allah lui dire : « Tu as menti. Je ne l'ai pas prohibé et Je n'ai pas mis en garde contre lui ». De même qu'il ne dise pas : « Allah a rendu licite ceci » ou « Allah a ordonné ceci », car il risque de se voir adresser la réplique suivante d'Allah : « Tu as menti. Je ne l'ai pas rendu licite et Je ne l'ai pas ordonné ».

Abû `Umar (Ibn `Abd Al-Barr) a dit : « Il est rapporté qu'il arrive parfois que l'imâm Mâlik soit interrogé sur un cas imprévu qui n'a pas d'antécédent dans le fiqh. Il fait l'*ijtihâd*, puis donne son avisen disant : ﴿*Nous nous en tenons à la conjecture et nous n'avons aucune certitude*﴾[48].

[47] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 368 et Muslim n° 2075.
[48] Coran, *al-jâthiyya* (S.45), 32.

Les paroles des imâms sur les outils et les conditions qu'il faut avoir pour prononcer des fatwas

L'imâm Ahmad a dit : « Il sied à l'homme qui prend l'initiative d'émettre des fatwas d'être un bon connaisseur des significations du Coran, des chaînes de transmission sûres et des hadiths. La plupart des divergences sont dues au manque de connaissances en matière de Sunna du Prophète ﷺ et au fait de ne pas savoir distinguer les hadiths authentiques des hadiths dont l'autorité est récusable ».

Il a également dit : « Si l'homme [ordinaire] dispose de livres où sont consignées les paroles de l'Envoyé d'Allah et les divergences d'opinions entre les Compagnons et entre les *tâbi`în*, il ne lui est pas permis d'agir conformément au texte qu'il veut et de choisir le jugement qui lui plait et l'exécute. Il faut d'abord qu'il consulte les gens du savoir pour qu'ils lui indiquent ce qu'il doit adopter comme enseignements. C'est ainsi qu'il pourra agir en se fondant sur des bases solides ».

Il a dit : « Seul un homme qui est savant au sujet du Livre et de la Sunna a l'autorisation de prononcer des fatwas ».

Il a également dit : « Il sied à celui qui se charge de la fatwa de connaître les avis de ses prédécesseurs, sinon qu'il s'abstienne d'émettre des fatwas ».

L'imitation d'un savant en matière de fatwa :

A propos de cette question, il y a trois avis soutenus par les disciples d'Ahmad :

1- Il n'est pas permis de faire des fatwas en imitant un savant, car cette façon de faire ne relève pas de la science et la prononciation de la fatwa sans science est interdite. D'ailleurs il n'y a pas de divergence entre les savants sur le fait que l'imitation n'a pas un savoir -*`ilm*-. En plus, on ne qualifie l'imitateur de savant comme le soutiennent la plupart des disciples d'Ahmad et la plupart des savants Shâfi`ites.

2- Cela est permis à l'échelle personnelle, c'est-à-dire qu'il est permis à l'homme d'imiter un savant dans sa fatwa pour l'appliquer à lui-même à titre personnel, sans en faire une fatwa générale qu'il adresse à d'autres personnes. Parmi nos collègues (les hanbalites), il y a Ibn Batta qui soutient cet avis.

3- Cela est permis en cas de besoin et en cas d'absence du savant ayant le droit d'investigation indépendante dans le domaine de la Loi -*mujtahid*-. Cet avis est le plus pertinent des avis et c'est ce que font les gens d'habitude.

Les conditions que doit remplir celui qui se charge de la fatwa :

Ash-Shâfi`î a dit : « Nul ne doit donner des consultations dans le domaine de la religion d'Allah, sauf un homme versé dans la connaissance du Livre d'Allah, tant ses textes abrogeant que ses textes abrogés, tant ses textes péremptoires que ses textes équivoques -*mutashâbih*-, tant ce qui a trait à l'interprétation que ce qui a trait à la Révélation, tant ce qui a été révélé à la Mecque que ce qui a été révélé à Médine, ainsi que ses finalités. Il doit après cela détenir une connaissance clairvoyante des hadiths de l'Envoyé d'Allah, de ce qui en est abrogeant et de ce qui en est abrogé. Tout ce qu'il a connu au sujet du Coran, il doit le connaître en ce qui concerne la Sunna. Il doit maîtriser de manière clairvoyante la langue arabe, la poésie et tout ce dont il a besoin

pour étudier le Coran et la Sunna tout en faisant preuve d'équité. Sa connaissance des divergences des savants des différentes métropoles est nécessaire. Il ne doit pas aussi manquer de talent et d'intuition. S'il a ces compétences-là, il lui appartient de parler et de donner des consultations sur le licite et l'illicite. S'il n'a pas ces compétences, il n'a pas le droit de prononcer des fatwas ». Une parole semblable a été dite par l'imâm Ahmad.

`Alî b. Shaqîq rapporte qu'on a dit à Ibn Al-Mubârak : « Quand l'homme doit-il donner des fatwas ? » - « Quand il est avisé et expert en matière du Hadith ». Il entend par « avisé » la connaissance du *qiyâs* valide, de significations et des motifs dont le Législateur a fait dépendre les lois et en a fait des producteurs d'effet sur celles-ci, que ce soit positivement ou négativement.

L'interdiction de donner des fatwas en se fondant sur des opinions qui contredisent les textes scripturaires

Allah le Très-Haut a dit : ﴿*S'ils ne répondent pas positivement à ton appel, sache qu'ils ne font que suivre leurs passions. Et qui donc est plus égaré que celui qui suit ses passions, sans nulle guidance d'Allah. Certes Allah ne guide pas le peuple des injustes*﴾[49]. Ce verset distingue deux choix seulement : ou bien le fait de répondre positivement à Allah, à Son Envoyé et au message apporté par ce noble Prophète, ou bien le fait de suivre ses passions. Tout ce que l'Envoyé n'a pas apporté n'est rien d'autre que de la passion.

Allah -exalté soit-Il- a également dit : ﴿*Ô Dâwûd, Nous avons fait de toi Notre lieutenant sur terre. Juge entre les hommes selon la vérité et ne suis pas la passion, de sorte qu'elle t'égare hors de la voie d'Allah. Ceux qui s'égarent loin de la voie d'Allah subiront un dur châtiment pour avoir oublié le Jour de la reddition des comptes*﴾[50]. Il a divisé la voie suivie pour juger entre les gens en deux : la vérité qui est la Révélation qu'Allah a fait descendre sur Son Envoyé et la passion, c'est-à-dire tout ce qui contredit la Révélation.

Allah le Très-Haut a dit à Son Prophète ﷺ : ﴿*Nous t'avons ensuite placé sur une voie normative -sharî`a- qui procède de Notre ordre. Suis-la. Ne suis pas les passions de ceux qui ne savent pas et qui ne peuvent être d'aucun secours contre Allah. Les injustes se protègent et s'allient les uns les autres alors qu'Allah est l'Ami et le protecteur de ceux qui se prémunissent [contre les péchés]*﴾[51].

Ce verset distingue aussi [deux dispositions] :

- La voie normative sur laquelle Allah a placé Son Prophète, Lui a ordonné par la Révélation de la suivre et l'a prescrite à la communauté.
- La conformité aux passions de ceux qui ne savent pas.

Allah a ordonné la première et a interdit la deuxième.

Allah le Très-Haut a dit : ﴿*Ô vous qui croyez, ne vous avancez pas devant Allah ni devant Son Envoyé ! Craignez Allah ! Allah entend tout et sait tout*﴾[52]. Cela signifie : « Ne vous prononcez pas [sur une affaire], ne donnez pas d'ordre, n'émettez pas de fatwa avant de vous référer à Allah et à Son Envoyé et ne tranchez pas une question avant que ce ne soit Allah et Son Envoyé qui émettent leur jugement dessus et le rendent exécutoire ».

[Dans son explication de ce verset] Ibn `Abbâs رضي الله عنهما a dit : « Ne dites pas des choses contraires au Livre et la Sunna ». Al-`Ûfî rapporte qu'il a dit : « Il leur a été interdit d'intervenir dans les décisions [d'Allah et de Son Envoyé] ».

---

[49] Coran, *al-qaṣaṣ* (S.28), 50.
[50] Coran, *ṣâd* (S.38), 26.
[51] Coran, *al-jâthiyya* (S.45), 18-19.
[52] Coran, *al-ḥujurât* (S.49), 1.

Voici une parole de synthèse qui explique ce verset : « Ne vous hâtez pas de rendre une décision ou de mener une action [dans une affaire] avant que l'Envoyé d'Allah ne la prononce ou ne mène une action [dans celle-ci] ».

Certains gens du savoir ont dit : « Il n'est pas blâmé celui dont l'ijtihâd a conduit à une opinion personnelle [que les arguments scripturaires contredisent] si on ne lui a pas encore fourni l'argument qui enlève toute excuse qui justifie son jugement *-iqâmatu al-ḥujja-*. Cette règle est valable aussi bien pour les anciens que les contemporains. Celui qui mérite d'être blâmé est celui à qui on a fourni l'argument qui enlève toute excuse qui justifie son adoption d'une fatwa erronée d'une personne, mais qui s'entête et continue dans son erreur ».

On rapporte d'un bon nombre de Compagnons des récits sur la condamnation de l'opinion personnelle.

Abû Bakr ﷺ a dit : « Quelle terre me porterait et quel ciel m'abriterait si je disais à propos d'un verset du Livre d'Allah des choses qui ne se fondent que sur mon opinion personnelle -ou sans science- ».

`Umar b. Al-Khaṭṭâb ﷺ a dit une fois du haut de sa chaire : « Ô vous les gens ! C'est quand l'opinion vient de l'Envoyé d'Allah qu'elle est juste, car Allah lui montrait les choses. Quant à nous, c'est la conjecture et l'affectation ».
`Umar ﷺ faisait allusion à la parole suivante d'Allah : ﴿*Nous avons fait descendre vers toi le Livre, porteur de la vérité, pour que tu juges entre les hommes en fonction de ce qu'Allah t'a fait voir. Ne te fais donc pas le défenseur des traitres*﴾[53]. Le Prophète ﷺ n'avait d'avis que ce qu'Allah lui a inspiré. Quant aux avis des autres, ce ne sont que des conjectures et des raisonnements affectés.

Il (`Umar) a également dit : « Méfiez-vous de l'opinion personnelle. Les auteurs de libre opinion sont les opposants aux données traditionnelles *-sunan-*. Etant incapables de les comprendre et de les mémoriser, ils ont eu recours à leur opinion personnelle dans le domaine de la religion ».

`Abd Allah b. Az-Zubayr ﷺ a dit : « Par Allah, nous étions avec `Uthmân b. `Affân ﷺ à Al-Juḥfa quand on lui parla du rite qui consiste à « jouir » *-tamattu`-* de la *`umra* jusqu'au pèlerinage *-ḥajj-*[54]. Il a dit : « Accomplissez le pèlerinage et consacrez les mois de pèlerinage à ce seul rite. Si vous remettez la *`umra* à plus tard pour pouvoir effectuer deux visites de la Maison sacrée, ce sera bien. Allah a élargi le bien ». `Alî ﷺ lui répondit : « Tu t'es attaqué à une sunna de l'Envoyé d'Allah et à une licence qu'Allah a accordée à Ses serviteurs dans Son Livre et tu t'es mis à émettre des restrictions à son sujet et à la déconseiller. Cette sunna tient compte de ceux qui

---

[53] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 105.

[54] N D T : Ce rite consiste à se sacraliser *-iḥrâm-* pendant les mois de pèlerinage (Shawwâl, Dhû Al-Qi`da et Dhû Al-Ḥijja) en vue de faire la *`umra*, puis à se désacraliser à la Mecque et à y rester en jouissant *-tamattu`-* de la désacralisation *-taḥallul-* jusqu'au jour du pèlerinage (8ème jour de Dhû Al-Ḥijja). A ce moment-là, le pèlerin se désacralise à nouveau sur place sans avoir besoin de revenir jusqu'à une borne spatiale *-mîqât-* d'où il serait normalement obligé d'entrer en sacralité pour le pèlerinage s'il n'avait pas opté pour ce mode rituel. Toutefois si le pèlerin veut bénéficier de cette facilité, il devra effectuer un sacrifice compensatoire pour ne pas être revenu au *mîqât*.

manquent de moyens et ceux qui habitent loin. » Puis `Alî proclama son entrée en sacralité pour effectuer ensemble la *`umra* et le pèlerinage. `Uthmân se mit au devant des gens et dit : « L'ai-je interdit ? Je ne l'ai pas interdit. C'est juste un avis que j'ai suggéré. Le prendra qui voudra et le rejettera qui voudra ».

`Uthmân a bien expliqué qu'il n'est pas obligatoire à la communauté d'adopter son avis et qu'on a le choix de le prendre ou de le rejeter, ce qui n'est pas le cas de la Sunna de l'Envoyé d'Allah, car il n'appartient à personne d'y renoncer pour adopter en échange l'avis de quelqu'un, quel qu'il soit.

Il est rapporté que `Alî ﷺ a dit : « Si la religion était justiciable de l'opinion personnelle, il vaudrait mieux passer les mains mouillées sur la plante des pieds [lors des ablutions] plutôt que sur le dos du pied ».

Il est rapporté que `Abd Allah b. Mas`ûd ﷺ a dit : « Dans votre époque, aucune année ne viendra sans qu'elle soit pire que la précédente. Je ne dis pas que l'émir qui est parti est meilleur que celui qui viendra, mais vos savants qui détiennent la compréhension intelligente de la religion partiront sans laisser de relève, puis viendront des gens qui évalueront les choses selon leurs raisonnements subjectifs ». Selon une autre version, il a dit : « … mais c'est le départ des meilleurs d'entre vous et de vos savants, puis viendront des gens qui se livrent à des appréciations subjectives, entraînant ainsi la destruction de l'Islam ».

Ibn `Abbâs ﷺ a dit : « Celui qui invente une opinion qui ne repose pas sur le Livre d'Allah et qui n'est pas dans l'esprit de la Sunna de l'Envoyé d'Allah ne saura pas sur quelle voie religieuse il est quand il rencontrera Allah ».

Sahl b. Hunayf ﷺ a dit : « Ô vous les gens ! Dans le domaine de la religion, accusez vos opinions d'imperfection. Je me rappelle bien le jour où Abû Jandal [qui était musulman, fut restitué aux idolâtres Qurayshites en vertu du pacte d'Al-Hudaybiyya qui fut conclu entre le Prophète ﷺ et eux]. Ce jour-là, je voulais bien refuser l'ordre de l'Envoyé d'Allah, mais je ne pouvais pas le faire ».

Jâbir b. Zayd a dit : « Ibn `Umar ﷺ est venu à ma rencontre et me dit : « Ô Jâbir ! Tu fais partie de ceux qui détiennent une compréhension intelligente de la religion - *fuqahâ'*- et les gens te consultent. Ne prononce une fatwa qu'en te fondant sur un texte explicite du Livre (Coran) ou une norme prophétique immuable ».

Nâfi` a dit : « Le savoir -*`ilm*- ce sont ces trois choses : le Livre d'Allah qui est parfaitement formulé, une norme prophétique immuable et le fait de répondre : « Je ne sais pas » [quand on ne détient aucun argument scripturaire] ».

Mu`âdh b. Jabal ﷺ a dit : « Viendront des périodes de tentations où l'argent sera abondant et où il sera inspiré aux gens de lire le Coran : tant les hommes que les femmes, tant les jeunes que les vieux, tant les hypocrites que les croyants. L'homme récitera le Coran et constatera que les gens ne se conforment pas à ses prescriptions. Il jurera alors de le réciter en public. Il le fera mais personne ne se conformera à ses prescriptions. [Pour parvenir à les convaincre], il adoptera une mosquée et inventera des doctrines qui ne font partie ni du Livre d'Allah ni de la Sunna de l'Envoyé d'Allah. Méfiez-vous de lui ! C'est une innovation et un égarement -il répéta cette phrase trois fois- ».

Abû Mûsâ Al-Ash`arî ﷺ a dit : « Celui qui possède un savoir, qu'il l'enseigne aux gens. S'il ne sait pas, il ne doit pas dire des choses dont il n'a aucune connaissance, tombant ainsi dans l'affectation, voire dans l'hérésie ».

Muhammad b. Jubayr b. Mut`im rapporte qu'il était chez Mu`âwiyya ﷺ quand celui-ci reçut une délégation de Qurayshites. Mu`âwiyya prit la parole, louangea Allah et lui fit les éloges qui conviennent à Sa majesté, puis dit : « On m'a informé que des hommes parmi vous citent des hadiths qui ne sont pas conformes au Livre d'Allah et qui ne font pas partie de la tradition de l'Envoyé d'Allah ﷺ. Ceux-là sont vos ignorants ».

Ceux-là sont les Compagnons du Prophète ﷺ (Abû Bakr, `Umar, `Uthmân, `Alî ...). Ils distinguent tous le *ra'y* (l'opinion personnelle) du savoir -*`ilm*-, le condamnent, mettent en garde contre lui et interdisent de faire des fatwas en se fondant sur lui. Celui d'entre eux qui se voit dans la nécessité d'y recourir prévient qu'il s'agit d'une conjecture, qu'il n'est pas sûr, qu'il est possible qu'il provienne de la passion de son âme et de satan, c'est-à-dire quelque chose dont Allah et Son Envoyé sont exempts, et que le maximum qu'il puisse se permettre à ce sujet c'est d'y recourir en cas de nécessité, sans se voir obligé de le suivre ou de le mettre en pratique.

Trouve-t-on un seul parmi eux qui a fait du *ra'y* d'un homme en particulier une norme religieuse à laquelle il sacrifie les traditions qui remontent authentiquement à l'Envoyé d'Allah et qui qualifie d'innovateur (dans le sens négatif) et d'égaré quiconque s'écarte de la voie de cet homme pour suivre les sunan ?

Ceux-là sont les premiers musulmans, le groupe solide de la foi, les imâms qui guident les gens, les lampes qui éclairent au milieu de l'obscurité, les imâms qui dispensent les plus sincères conseils aux membres de la communauté, les plus savants au sujet des dispositions légales et leurs arguments. Ils détiennent la compréhension la plus intelligente et la plus profonde de la religion. Ils s'affectent le moins. C'est dans leur cercle que tournait la fatwa et c'est par leur intermédiaire que le savoir s'est répandu. Leurs disciples sont devenus les *fuqahâ'* de la communauté. La plupart des mises en garde contre le *ra'y*qui ont été enregistrées proviennent des savants d'Al-Kûfa. Ils avaient pressenti ce qui s'était produit par la suite dans cette région (l'apparition des hérésies).

Quant au *tâbi`în*, on trouve dans les recueils de traditions beaucoup de leurs récits où ils condamnent le *ra'y*. Voici quelques-uns de leurs témoignages :

Ash-Sha`bî a dit : « Qu'Allah maudisse la question : « Quel est ton avis ? » ! ».

Sâlih b. Muslim a dit : « J'ai interrogé Ash-Sha`bî sur une question qui concerne le mariage et il répondit : « Si je te réponds par un avis personnel, alors urine dessus ».

Les savants ont dit : « Le voilà Ash-Sha`bî qui condamne sa propre opinion alors qu'il est un des vétérans des *tâbi`în*. Il a rencontré cent vingt Compagnons et il a profité du savoir de la plupart d'entre eux ».

`Amr b. Dînâr rapporte qu'on a dit à Jâbir b. Zayd : « Les gens inscrivent tout ce qu'ils entendent de ta bouche ». Il s'exclama [en guise de réprobation] : « Nous appartenons

à Allah et c'est à Lui que nous retournerons ! »[55] Puis il ajouta : « Ils l'écrivent alors qu'il se peut que demain je revienne sur ce que j'ai dit aujourd'hui ».

Sufyân b. `Uyayna a dit : « L'ijtihâd qui met en œuvre le *ra'y* consiste à se concerter avec les gens du savoir et non pas de juger en fonction de sa propre opinion ».

`Umar b. `Abd Al-`Azîz a écrit le message public suivant : « Personne ne doit faire intervenir son opinion personnelle dans une sunna instituée par l'Envoyé d'Allah ».

Abû Basîra rapporte avoir entendu Abû Salama b. `Abd Ar-Rahmân dire à Al-Hasan Al-Basrî : « Je fus informé que tu prononces des fatwas en te fiant à ton opinion personnelle. Ne réponds par ton opinion personnelle que si celle-ci s'inspire d'une sunna de l'Envoyé d'Allah ﷺ ».

Hammâd b. Zayd rapporte qu'on demanda à Ayyûb As-Sakhtiyânî : « Pourquoi ne t'intéresses-tu pas au *ra'y* ? » Il répondit : « Il a été dit à l'âne : « Pourquoi ne rumines-tu pas ? » et il répondit : « Je n'aime pas mâcher les choses vaines ».

Al-Awzâ`î a dit : « Suis les traces des pieux prédécesseurs même si les gens te bannissent à cause de cela. Méfie-toi des opinions personnelles des hommes même s'ils te l'expriment par des propos enjolivés ».

Ma`n b. `Îsâ Al-Qazzâz tient les propos suivants de la bouche de Mâlik : « Je suis un être humain. Je peux me tromper comme je peux avoir raison. Examinez mes jugements. Ceux qui sont conformes au Livre et à la Sunna, prenez-les. Ceux qui ne sont pas conformes au Livre et à la Sunna, laissez-les ».

Qu'Allah accorde Sa satisfaction aux imâms de l'Islam et les récompense pour leurs conseils. D'ailleurs leurs adeptes parmi les gens du savoir et de la foi se sont conformés à leurs recommandations et ont suivi leur voie.

Quant aux opiniâtres, ils ont inversé les choses. Ils ont porté un regard sélectif sur la Sunna. Ils acceptent les choses qui sont conformes à leurs doctrines tandis qu'ils rejettent en usant de ruses les textes -ou leurs significations- qui ne sont pas conformes à leur doctrine. Quand il leur parvient un texte ayant la même autorité que ces derniers ou plus faible qu'eux dans sa chaîne de rapporteurs et dans sa signification, mais qui est conforme à leurs doctrines, ils l'acceptent et ne se permettent pas de le rejeter. Bien pis, ils s'en servent pour faire des objections virulentes à leurs adversaires et emploient comme argument la chaîne de rapporteurs de ce texte et sa signification. Si cette même chaîne, ou une chaîne plus sûre, leur parvient avec un texte dont la signification a la même force que leur argument, ils rejettent ce texte et le récusent.

Ce que l'on vise par là, c'est que tous les pieux prédécesseurs s'accordent à blâmer le *ra'y* et le *qiyâs* qui sont contraires au Livre et à la Sunna et à ne pas permettre leur mise en œuvre que ce soit en matière de fatwa ou en matière de jugement. Quant au *ra'y* qui ne paraît pas contraire au Livre et à la Sunna et en même temps on ne sait pas s'il est vraiment conforme à ces deux sources, le jugement le plus favorable qu'ils puissent lui donner est la possibilité de le mettre en œuvre en cas de besoin sans l'imposer à celui qui ne l'a pas adopté et sans le blâmer.

---

[55] N D T : C'est une invocation qui se trouve dans le Coran qu'on fait généralement lors d'une grande épreuve.

Chapitre sur ce qui donne l'illusion que les Compagnons avaient usé du *ra'y*

Les gens du *ra'y* ont dit :

Voyez-vous les Compagnons et ceux qui sont venus après eux parmi les *tâbi`în* et les imâms (les fondateurs des madhâhib) ? Ils ont certes blâmé le *ra'y*, ont mis en garde contre lui, ont déconseillé de donner des consultations ou de rendre des jugements en se fondant sur lui et ne l'ont pas considéré comme étant du savoir -*`ilm*-. Pourtant il a été rapporté que beaucoup d'entre eux ont émis des fatwas et rendu des jugements en usant du *ra'y*, l'ont indiqué aux gens et l'ont employé comme argument.

[Voici quelques exemples] :

A propos de la femme qui a contracté mariage sans fixation préalable de la valeur du douaire nuptial -ou sans douaire nuptial- (*al-mufawwi<u>d</u>a*), `Abd Allah b. mas`ûd ﷺ a dit : « J'en parlerai d'après mon opinion personnelle ».

`Umar ﷺ a dit à son secrétaire : « Ecris : « Voici ce qu'en pense `Umar b. Al-Kha<u>tt</u>âb » ».

Quand `Uthmân b. `Affân ﷺ a recommandé de distinguer la *`umra* du pèlerinage, il a dit : « Ce n'est là qu'une opinion personnelle ».

Au sujet de la femme esclave qui a donné naissance à un enfant suite aux rapports avec son maître, `Alî ﷺ a dit : « Mon avis que je partage d'ailleurs avec `Umar est qu'il est interdit de la vendre ».

Dans la lettre que `Umar b. Al-Kha<u>tt</u>âb a envoyé à Shuray<u>h</u> (lecadi), il y a ceci : « Si tu trouves [pour ton affaire] des arguments dans le Livre d'Allah, alors juge en te fondant sur eux et ne te tourne pas vers d'autres sources. Si on te porte une affaire dont la solution ne se trouve pas dans le Livre d'Allah, juge en fonction des normes instituées par l'Envoyé d'Allah ﷺ. Si l'affaire déférée n'a pas de référence dans le Livre d'Allah, ni dans la Sunna de l'Envoyé d'Allah, alors juge en fonction de ce sur quoi les savants ont été unanimes. Si tu ne trouves rien, ni dans le Livre d'Allah ni dans la Sunna de l'Envoyé d'Allah et qu'aucun savant avant toi n'a traité cette affaire, tu peux faire un effort d'initiative personnelle pour résoudre cette affaire comme tu peux t'abstenir de te prononcer là-dessus. A mon avis, il vaut mieux s'abstenir ».

Maymûn b. Mihrân a dit : « Quand on porte une affaire à Abû Bakr le véridique, il examine le Livre d'Allah. S'il y trouve les arguments sur lesquels il peut se fonder pour rendre son jugement sur cette affaire, il le fait. S'il ne parvient pas à le trouver dans le Livre d'Allah, il examine la Sunna de l'Envoyé d'Allah ﷺ. S'il y trouve une décision légale qui concerne son affaire, il la prononce. S'il ne la trouve pas, il demande aux gens : « D'après ce que vous savez, l'Envoyé d'Allah a-t-il rendu un jugement concernant cette affaire ? », si oui il suit ce jugement, sinon il réunit les hommes influents et les consulte. Si leurs opinions convergent, il s'en remet à leur accord ».

`Umar ﷺ procédait de la sorte. Quand il n'arrivait pas à trouver la solution à l'affaire qui lui était portée dans le Livre ni dans la Sunna,il demandait si Abû Bakr avait déjà

émis son jugement là-dessus. Si oui, il adoptait son jugement, sinon il réunissait les gens et les consultait. Si leurs avis convergeaient vers une seule décision, il l'appliquait ».

Un jour, les gens accablèrent Ibn Mas`ûd de questions et il leur dit : « Nous avons passé une bonne période de notre vie sans rendre de jugements et sans être qualifiés pour le faire. Puis Allah nous a transmis ce savoir que vous voyez. Celui qui, dès aujourd'hui, a été sollicité pour rendre des jugements doit juger selon ce qu'il y a dans le Livre d'Allah. Si on lui porte une affaire qui ne se trouve pas dans le Livre d'Allah et que Son Prophète n'a pas traitée, qu'il se réfère aux gens pieux. S'il ne trouve rien dans le Livre d'Allah, ni dans les décisions de Son Prophète, ni dans les décisions des gens pieux, qu'il recoure à sa force de réflexion et ne dise pas : « J'ai une idée mais j'ai peur de me prononcer », car les choses licites sont bien évidentes et les choses illicites sont bien évidentes ; entre les deux il y a des choses équivoques. Renonce donc à ce qui t'inspire du doute pour ce qui ne t'en inspire pas ».

`Ubayd Allah b. Abî Zayd a dit : « J'ai entendu Ibn `Abbâs répondre aux questions qu'on lui posait. Quand il trouvait la réponse dans le Livre d'Allah, il la donnait au questionneur. S'il ne la trouvait pas dans le Livre d'Allah, mais la trouvait dans la Sunna de l'Envoyé d'Allah, il répondait par cette réponse. S'il ne la trouvait ni dans le Coran, ni dans la Sunna de l'Envoyé d'Allah, mais la trouvait dans les récits d'Abû Bakr ou de `Umar, il répondait par celle-ci. S'il ne la trouvait dans aucune de ces références, il recourait à sa force de réflexion ».

Quand Abû Hurayra ﷺ donnait sa propre opinion sur une question, il disait : « Cela provient de mon sac ».

Les témoignages de ce genre qui ont été enregistrés de la bouche des pieux prédécesseurs sont nombreux. Il n'y a en effet pas de contradiction entre ces textes qui remontent aux maîtres du savoir. Ils sont tous vrais et chacun a une explication qui lui est propre. Cela s'éclaircit par la distinction entre le *ra'y* vicié qui ne relève pas de la religion et le *ra'y* sain auquel tout mujtahid est obligé de recourir comme on le verra.

Le *ra'y* : sa définition et ses différentes sortes

Définition du mot *ra'y* :

Dans son emploi en langue arabe, le *ra'y* est un nom d'action qui correspond au verbe *ra'â ash-shay'* (il a vu la chose), *yarâhu* (verbe au passé), *ra'yan* (vue). Son emploi pour désigner la chose-même qui est vue est ensuite devenu prédominant, à titre de l'emploi du nom d'action pour désigner le complément (*maf'ûl*).

Chez les Arabes, les noms d'action qui correspondent au verbe *ra'â* varient selon la phrase. Quand ils disent : « *ra'â khadhâ fî an-nawm* (il a vu telle chose durant son sommeil) », ils font allusion au nom d'action *ru'yâ* (rêve, songe). Quand ils disent : « *ra'âhu fî al-yaqaẓa* (il l'a vu en état d'éveil) », ils font allusion au nom d'action *ru'yatun* (vue de l'œil). Quand ils disent : « *ra'â kadhâ ra'yan* (il a donné une opinion) », ils entendent par *ra'y* ce qui a été su par le cœur et non par les yeux, mais ils précisent qu'il s'agit de ce que voit le cœur après réflexion, méditation et recherche pour connaître le point de vue juste quand les indices se contredisent.

Ceci étant connu, le *ra'y* est de trois sortes :

1- Le *ra'y* dont la fausseté ne fait pas de doute. C'est ce *ra'y* qui est blâmable.

2- Le *ra'y* sain : ce *ra'y* est louable.

3- Le *ra'y* qui n'est pas complètement sûr.

Les pieux prédécesseurs avaient parlé de ces trois sortes de *ra'y*. Ils employaient le *ra'y* sain, agissaient conformément à lui, émettaient des fatwas en se fondant sur lui et autorisaient de l'adopter, tandis qu'ils condamnaient le *ra'y* vicié, interdisaient de s'y conformer, ou d'émettre des fatwas ou de rendre des jugements en se référant à lui et proféraient d'abondantes critiques contre ce genre de *ra'y* et ses auteurs. Quant à la troisième sorte de *ra'y*, ils toléraient de s'y conformer, de donner des consultations et de rendre des jugements sur sa base en cas de nécessité, du moment qu'on ne peut pas faire autrement. Ils n'imposaient à personne de s'y conformer, n'interdisaient de s'en écarter et ne considéraient pas celui qui s'y oppose comme quelqu'un qui s'oppose à la religion. Tout ce qu'il y a, c'est qu'ils donnaient le choix entre l'accepter ou le rejeter. Le recours à ce genre de *ra'y* est au même titre que le cas de celui qui est contraint par la famine de consommer des nourritures licites, c'est-à-dire qu'en dehors de ce cas de nécessité, il est interdit d'en prendre.

Les différentes sortes du *ra'y* vicié :

1- Le *ra'y* contraire aux textes scripturaires : la fausseté et la nullité de ce genre de *ra'y* est quelque chose d'évident dans la religion de l'Islam. Il n'est pas permis d'y recourir pour donner des consultations ou pour rendre un jugement quoi que certains soient tombés dans ce genre d'erreur suite à une interprétation personnelle ou par imitation.

2- Le fait de parler dans le domaine de la religion en se fondant sur des estimations personnelles et des conjectures tout en étant négligent dans la connaissance des textes scripturaires, leur compréhension et la déduction des dispositions légales de ceux-ci. Celui qui ignore les textes scripturaires et ne fait que pratiquer le *qiyâs* pour solutionner une affaire tombe dans le *ra'y* qui est faux et blâmable. Il ne se fonde pas sur une science certaine, mais sur le simple fait qu'il a trouvé certains points communs

entre deux choses, puis a donné à l'une la qualification légale de l'autre, ou sur le fait qu'il a constaté une certaine différence entre elles pour les séparer dans le jugement, sans examiner les textes scripturaires et les données traditionnelles.

3- Le *ra'y* qui implique la négation des noms du Seigneur, de Ses attributs et de Ses actes en s'appuyant sur de faux raisonnements analogiques élaborés par les gens de l'innovation blâmable et de l'égarement parmi les jahmites, les mutazilites, les qadarites et leurs semblables. Ces gens-là ont employé leurs raisonnements analogiques viciés, leurs fausses opinions et leurs arguties fallacieuses au détriment des textes scripturaires authentiques et explicites. Quand ils trouvent un moyen pour accuser de mensonge ou d'erreur les rapporteurs de ces textes, ils rejettent les termes de ceux-ci. Quand ils ne trouvent aucun moyen de rejeter leurs termes, ils leur donnent une interprétation personnelle. Ainsi ils ont accueilli le premier (les textes explicites) par la qualification de mensonge et le deuxième (le sens des textes) par l'interprétation falsificatrice.

Ils détournent les textes de leurs contextes et les font sortir de leurs significations et leurs réalités en se fondant sur des opinions qui sont en vérité ce que l'esprit produit de plus abject, de plus stupide, de plus pervers et de plus vicieux. Ils en ont noirci des pages et des pages et ont semé le doute dans les cœurs et le désordre dans le monde.

Quiconque possède un brin d'intelligence sait que le désordre du monde et sa corruption sont dues à la mise en avant du *ra'y* par rapport à la Révélation et la passion par rapport à la raison. Quand ces deux mauvaises vertus (le *ra'y* et la passion) s'emparent d'un cœur, sa perte est imminente et quand elles s'emparent d'un pays, il sera en proie au désordre total. Dieu sait combien de vérités ont été niées, de choses fausses ont été établies, de bonnes règles ont été étouffées et d'égarements ont été ressuscités à cause de ces opinions ! Combien de forteresses de la foi ont été détruites pour les réduire en ruines habitées par satan !

La plupart des gens de la Géhenne sont les auteurs de ces opinions sophistiques. Ils n'ont ni oreille pour écouter les textes de la Révélation, ni esprit pour raisonner. Ils sont même pires que des ânes. Le Jour de la résurrection, ce sont eux qui diront : ﴿*Si nous avions écouté et si nous avions raisonné, nous ne serions pas ici avec les hôtes de ce Brasier* (l'Enfer) ﴾[56].

4- Le *ra'y* par lequel les innovations blâmables ont été inventées et les normes prophétiques -*sunan*- ont été changées. C'est un mal qui a proliféré, à tel point que dans l'ambiance de ce *ra'y* beaucoup de jeunes ont été élevés et beaucoup d'adultes ont grandi.

Les pieux prédécesseurs de la communauté et ses imâms sont unanimes pour condamner ces quatre sortes de *ra'y*.

5- Le fait de soumettre les prescriptions de la religion à ses appréciations subjectives -*istiḥsân*- et ses conjectures, de s'occuper d'accumuler les questions compliquées et les énigmes -en employant le *ra'y* dans ces cas compliqués, en les détaillant, en tirant des conclusions en les jugeant avant qu'ils ne se produisent dans la réalité-, de ramener les cas d'applications -*furû`*- les uns aux autres par analogie au lieu de les ramener à leurs principes de base et d'examiner leurs motifs.

---

[56] Coran, *al-mulk* (S.67), 10.

Les savants ont dit que le fait de s'occuper profondément de ce genre de choses engendre la négligence des normes prophétiques -*sunan*-, leur ignorance et empêche de se concentrer sur ce qui est nécessaire dans le Livre, la Sunna et leurs significations.

Les différentes sortes du *ra'y* :

1- Le *ra'y* des membres de la communauté qui détiennent la compréhension la plus intelligente de la religion, les plus pieux intérieurement, les plus profonds en matière de savoir, les moins enclins à l'affectation, les plus sincères, les plus sains de nature, les plus conscients et les plus purs dans leur esprit. J'entends par là, bien entendu, ceux qui ont assisté à la descente de la Révélation, ont appris l'art d'interpréter des textes et ont compris les objectifs de l'Envoyé ﷺ.

Ce que représentent leurs opinions, leurs savoirs et leurs objectifs par rapport à ce que l'Envoyé ﷺ a apporté [comme Révélation et Message] est l'équivalent de ce qu'ils représentent eux-mêmes par rapport au Prophète ﷺ. Or ils étaient ses propres Compagnons. Et la différence entre eux et ceux qui sont venus après eux est équivalente à la différence qui les sépare dans le mérite. Pour nous rendre compte de la différence entre le *ra'y* de leurs successeurs et leur *ra'y*, nous n'avons qu'à comparer la valeur des uns par rapport à la valeur des autres.

Ce que l'on vise par là, c'est la constatation qu'aucun de ceux qui sont venus après eux n'est à leur hauteur en matière de *ra'y*. Comment peuvent-ils les égaler alors qu'il arrive que certains Compagnons donnent un avis, puis la Révélation descend pour confirmer cet avis-là ? C'est ce qui est arrivé à `Umar ﷺ quand il a suggéré d'exécuter les captifs de la bataille de Badr, lequel avis a été approuvé par la Révélation[57]. Il a proposé que les femmes du Prophète ﷺ portent le hidjab et il fut approuvé par la Révélation[58]. Notons aussi que quand l'Envoyé d'Allah a désigné Sa`d b. Mu`âdh pour prononcer son jugement dans l'affaire des Banû Qurayẓa et que celui-ci l'a fait, le Prophète ﷺ a dit : « *Tu as jugé par le jugement d'Allah de par-dessus les sept cieux* »[59].

Des gens qui ont des opinions de cette valeur méritent que nous préférions leurs opinions à nos propres opinions. Pourquoi pas alors qu'il s'agit du *ra'y* qui émane de cœurs emplis de lumière, de foi, de sagesse, de savoir, de connaissance et de compréhension inspirés par Allah et Son Envoyé et d'une intention sincère pour porter bon conseil à la communauté. Ils recevaient le savoir et la foi de la « niche » (source de lumière) prophétique tels qu'ils sont leur fraîcheur et leur pureté, sans être troublés par des idées problématiques, ou entachés de divergences ou souillés par des

---

[57] N D T : Allusion au verset suivant : ﴿*Il ne sied pas à un prophète de faire des captifs avant d'avoir procédé à des mises à mort. Vous aspirez aux biens éphémères de ce monde quand Allah vous convie à la vie future. Allah est Puissant et Sage*﴾ [*al-anfâl* (S.8), 67].

[58] N D T : Allusion au verset suivant : ﴿*Ô Prophète ! Dis à tes épouses, à tes filles, et aux femmes des croyants, de ramener sur elles leurs grands voiles : Elles en seront plus vite reconnues et éviteront d'être offensées. Allah est Toute indulgence, Miséricordieux*﴾ [*al-aḥzâb* (S.33), 59].

[59] Hadith rapporté Al-Bukhârî n° 4121 et Muslim n° 1769.

objections. Faire l'analogie entre leur *ra'y* et le *ra'y* des autres est l'une des analogies les plus viciées.

2- Le *ra'y* qui explique les textes scripturaires, montre comment on est passé du texte à la signification et facilite la manière de déduire les enseignements et les dispositions légales des textes. On peut citer, à titre d'exemple, leur *ra'y* dans les cas suivants :

- Leur *ra'y* qui consiste à procéder à la réduction proportionnelle -*`awl*- dans le cas du partage de succession -*farâ'iḍ*-[60].
- Leur *ra'y* pour résoudre la question de la femme qui a laissé pour seuls héritiers son mari, sa mère et son père et de l'homme qui a laissé pour seuls héritiers sa femme, sa mère et son père, à savoir que la mère a droit au 1/3 du reste de la succession après l'attribution, au mari de la défunte -ou à la femme du défunt- de la part *farḍ* qui lui revient -*al-`umariyyatayn*-.
- Leur *ra'y* qui consiste à faire conserver les droits à la succession de la femme répudiée par son mari, à titre irrévocable, au cours de la maladie qui précéda la mort de celui-ci.
- Leur *ra'y* concernant le pèlerin en état de sacralisation -*muḥrim*- qui commet l'acte de chair avec son épouse, à savoir que son pèlerinage devient nul, qu'il doit obligatoirement l'achever malgré cela et qu'il doit le recommencer l'année suivante en présentant en offrande une bête sacrificielle -*hady*-.
- Leur *ra'y* concernant la femme qui s'est purifiée avant l'apparition de l'aube, à savoir qu'elle accomplit la prière du soir -*maghrib*- et de la nuit -*`ishâ'*- et concernant la femme qui s'est purifiée avant le coucher du soleil, c'est-à-dire qu'elle accomplit la prière de midi -*ẓuhr*- et celle de l'après-midi -*`aṣr*-, etc.

3- Le *ra'y* que s'accordent à soutenir les savants de la communauté et qui s'est transmis de génération en génération. Le *ra'y* en faveur duquel leurs témoignages concordent ne peut être que juste comme le cas de certains récits et de certaines visions. Ainsi quand le Prophète ﷺ a constaté que beaucoup de Compagnons ont vu en songe que la nuit du *qadr* se situe dans les dix jours du mois de Ramadan [et que certains l'ont vue dans les sept derniers jours], il a dit : « *Je vois que vos visions s'accordent à situer la nuit du qadr au cours de la dernière semaine du mois de Ramadan. Quiconque cherche à situer la nuit du qadr doit donc la rechercher au cours de cette semaine* »[61]. Il a alors pris en considération l'accord des visions des croyants. La communauté est en effet infaillible dans ce qui fait l'accord de ses membres, qu'il s'agisse du hadith ou de la vision. D'ailleurs, pour qu'un *ra'y* soit juste et pertinent, il faut que ses auteurs se concertent au lieu de le traiter individuellement. Allah -exalté soit-Il- a loué les croyants du fait qu'ils soumettent leurs affaires à la concertation mutuelle. Quand un problème se présente à l'Emir des croyants `Umar b.

---

[60] N D T : Illustrons ce cas par un exemple : prenons le cas d'une défunte qui n'a laissé comme héritiers que son mari, sa sœur germaine et sa mère. Le mari a droit à la moitié, la sœur a droit à la moitié et la mère a droit au tiers. Si on ajoute les parts, on constate que le numérateur a dépassé le dénominateur (1/2 + 1/2 + 1/3 = 3/6 + 3/6 + 2/6 = 8/6). Pour résoudre ce problème, le dénominateur de la réduction proportionnelle -*`awl*- sera porté à 8. Ainsi si la défunte a laissé une fortune de 80.000 €, le mari aura droit à 3/8 c'est-à-dire 30.000 €, de même que la sœur, la mère aura droit à 2/8 c'est-à-dire 20.000 €.

[61] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 2015 et Muslim n° 1165.

Al-Khattâb et qu'il ne trouve pas dans le Livre d'Allah ni dans ce qu'il connaît de la Sunna d'indication claire là-dessus, il réunit les Compagnons de l'Envoyé d'Allah et soumet l'affaire à une concertation générale.

4- Le *ra'y* qui résulte d'un effort de réflexion *-ijtihâd-*. Or cet *ijtihâd* ne s'effectue qu'après avoir cherché la qualification légale du cas traité dans le Coran. Si on ne la trouve pas dans la Sunna, on recourt aux jugements des califes bien guidés, ou de deux d'entre eux, sinon d'un seul, ou à défaut d'un Compagnon quelconque. En absence de toutes ces références, on fait un effort de réflexion et on regarde l'argument le plus voisin du cas traité dans le Livre d'Allah, la Sunna de Son Envoyé et les jugements des Compagnons. C'est celui-là le *ra'y* que les Compagnons admettaient, mettaient en pratique et approuvaient les uns les autres dans son emploi.

Parmi les exemples du *ra'y* louable, il y a celui de la lettre écrite par `Umar b. Al-Khattâb à Abû Mûsâ Al-Ash`arî. Cette lettre fut connue plus tard sous le nom de livre de `Umar sur l'exercice de la judicature. Il lui a écrit ceci : « Rendre la justice est un devoir péremptoire d'obligation stricte et une sunna qu'il faut suivre. Essaie de bien comprendre les plaidoiries, car à quoi servirait-il de réclamer un droit si cela reste sans effet ? Que les expressions de ton visage, ta justice et ta séance soient les mêmes pour tous les gens, de sorte que le noble ne puisse compter sur ta partialité ni le faible désespérer de ta justice ! Le demandeur est tenu de fournir la preuve et le serment est imposé à celui qui nie la chose. Entre les musulmans, la réconciliation est permise, à moins qu'elle n'autorise ce qui est interdit et n'interdise ce qui est permis. A celui qui allègue l'absence d'un titre ou d'une preuve accorde un délai à l'expiration duquel, s'il apporte la preuve, tu prononceras en sa faveur ; s'il ne l'apporte pas, tu prononceras contre lui : c'est le meilleur moyen d'éloigner le doute et d'éclairer l'ignorance. Qu'une décision rendue la veille et sur laquelle la réflexion que tu fais le lendemain t'amène à rectifier ton opinion, ne t'empêche pas de revenir à la vérité, car celle-ci est éternelle et rien ne peut l'annuler, et il vaut mieux y revenir que de persister dans l'erreur. Les musulmans servent de témoins honorables, les uns à l'égard des autres, sauf celui qui a été pris en flagrant délit de faux témoignages, ou qui a subi une peine corporelle *-hadd-*, ou qui est suspect en raison de sa relation d'alliance *-walâ'-* ou de famille [avec le plaideur].

Sache que c'est Allah le Très-Haut qui Se charge des secrets des gens et leur épargne, en les couvrant, la peine de droit *-hadd-* [quand ils la méritent], ce qui fait que vous ne pouvez leur infliger une peine que sur la base de serments ou de preuves testimoniales. Dans ton traitement de l'affaire qui t'est présentée, réfléchis sérieusement aux opinions qui te passent par la tête et qui ne reposent ni sur le Livre d'Allah, ni sur la Sunna de Son Prophète, puis procède à des analogies et familiarise-toi avec les paraboles [du Coran et de la Sunna], puis choisis le jugement qui, selon toi, plaira à Allah et sera le plus proche de la vérité.

Garde-toi de toute colère, agitation et expression d'ennui et supporte les dérangements causés par les gens. Ne manifeste pas dans l'audience du dédain -ou ne traite pas les plaideurs avec dédain (le doute vient du rapporteur Abû `Ubayd)-. Allah réserve une grande récompense et une honorable mention à celui qui rétablit la vérité et la remet à sa place. Celui dont l'intention est sincère dans le rétablissement de la vérité, même si

c'est au détriment de lui-même, Allah se charge à sa place de mener à bien tout ce qui se passe entre lui et les gens. Quant à celui qui se pare extérieurement d'une qualité qu'il ne possède pas intérieurement, Allah le rend laid, car Il n'accepte des hommes que ce qui a été purement consacré à Lui. Que penses-tu d'une récompense auprès d'Allah dont les effets sont immédiats et qui provient des trésors de Sa miséricorde ? Que le salut soit sur toi, ainsi que la miséricorde ! ».

Cette lettre est éminente. Les savants l'ont adoptée et ont fondé dessus les principes du jugement et du témoignage. Le juge et le mufti ont le plus grand besoin de cette lettre pour la méditer et s'inspirer de ses enseignements pour acquérir une compréhension intelligente dans leur domaine[62].

Explication de la lettre de `Umar dans le domaine de la judicature

« Rendre la justice est un devoir péremptoire d'obligation stricte et une sunna qu'il fait suivre »

`Umar ﷺ entend par cette parole que les lois selon lesquelles le juge rend ses jugements sont de deux sortes :

1- Les devoirs d'obligation stricte, péremptoires et non abrogés comme les lois universelles qu'Allah a établies dans Son Livre.

2- Les normes que l'Envoyé d'Allah a instituées.

« Essaie de bien comprendre les plaidoiries »

La compréhension saine et la bonne intention sont les plus éminents bienfaits qu'Allah peut accorder à Son serviteur. Après le bienfait d'être musulman, le serviteur ne reçoit pas un don meilleur et plus noble que ces deux bienfaits. Ils constituent les deux piliers sur lesquels repose la structure de l'Islam. La saine compréhension est une lumière qu'Allah projette dans le cœur du serviteur et par laquelle il fait la distinction entre le sain et le corrompu, le vrai et le faux, la guidance et l'égarement, la droiture intellectuelle et l'insanité -*ghayy*-. Elle suscite en lui une bonne intention et lui inspire de chercher minutieusement la vérité et de craindre le Seigneur en secret et en public tandis qu'elle coupe les voies qui nourrissent la passion, l'amour de ce bas-monde, le désir de recevoir des éloges de la bouche des gens et le manque de scrupule religieux.

Le mufti -le juge- ne peut donner une consultation -rendre un jugement- conforme à la vérité que grâce à deux sortes de compréhension :

1- Comprendre avec un esprit pénétrant les circonstances qui entourent l'affaire et en déceler la réalité de ce qui s'est vraiment passé grâce aux indices, aux signes et aux repères jusqu'à cerner l'affaire de sa connaissance.

---

[62] Ibn Al-Qayyim s'est largement étendu sur l'explication de cette lettre et la mise en évidence de sa grande utilité et qu'elle constitue une des références de la judicature en Islam. Cette explication a couvert la quasi-totalité d'un volume de l'ouvrage en question « *I`lâm al-muwaqqi`în* ». J'en donne ici un petit résumé.

2- Comprendre les mesures à prendre vis-à-vis de ce qui s'est passé, c'est-à-dire qu'il faut comprendre le jugement qu'Allah a révélé dans Son Livre ou par la langue de Son Envoyé sur ce qui s'est passé, puis appliquer ce jugement sur cette affaire. Celui qui consacre ses efforts à cette tâche recevra deux récompenses, ou dans le moindre des cas une récompense[63]. Le vrai savant est celui qui se sert de la connaissance des circonstances [de l'affaire] et de la compréhension intelligente de la réalité du contexte pour parvenir à connaître le jugement approprié d'Allah et de Son Envoyé. Celui qui procède autrement fait perdre aux gens leurs droits et attribue son faux jugement à la charia que l'Envoyé d'Allah a été chargé de transmettre.

« *fîmâ udliya ilayka* (traduit par les plaidoiries) »

Cela veut dire qu'il faut bien comprendre toutes les informations rapportées au sujet de l'affaire pour pouvoir trancher le différend qui oppose les parties adverses.

« car à quoi servirait de réclamer un droit si cela reste sans effet ? »

L'autorité de la vérité consiste en son exécution. Ne pas mettre en exécution une vérité signifie l'écarter de son autorité. `Umar ﷺ veut par là inciter à l'exécution du jugement conforme à la vérité une fois que le juge l'a bien saisie, car à quoi servirait-il de le prononcer s'il n'était pas doté d'une force exécutoire ? C'est en effet une incitation de sa part à la connaissance de la vérité et au pouvoir de l'exécuter.

« Que les expressions de ton visage, ta justice et ta séance soient les mêmes pour tous les gens de sorte que le noble ne puisse compter sur ta partialité, ni le faible désespérer de ta justice ! »

Quand le juge se montre juste à l'égard des deux parties adverses, il donne déjà un signe de sa justice du jugement qu'il rendra.

En privilégiant l'une des parties adverses sur l'autre dans la manière de les recevoir, dans l'attention et dans le respect, on connaît deux dommages :

1- La partie favorisée sera optimiste et motivée et souhaitera ardemment que le jugement soit en sa faveur.

2- L'autre partie désespérera de sa justice, son cœur faiblira et sa plaidoirie sera moins convaincante.

« Le demandeur est tenu de fournir la preuve -*bayyina*- et le serment est imposé à celui qui nie la chose »

Dans son emploi dans la parole d'Allah, la parole de Son Envoyé et la parole des Compagnons, le terme *bayyina* désigne tout ce qui montre la vérité. Il est plus général que sa définition selon la terminologie des jurisconsultes qui l'emploient en particulier pour désigner la preuve qui consiste en le témoignage de deux témoins ou d'un témoin et un serment. Nulle restriction ne doit cependant être imposée à la terminologie tant qu'on ne prend pas les paroles d'Allah et de Son Envoyé dans le sens qu'elle fournit, ce qui en résulte d'ailleurs une erreur dans la compréhension des textes et leur

[63] N D T : Le Prophète ﷺ a dit : « *Si un juge donne sa sentence en exerçant son ijtihâd et tombe juste, il aura droit à une double récompense ; s'il juge en exerçant son ijtihâd mais se trompe, il aura droit à une simple récompense* » Ce hadith rapporté par al-Bukhârî (n° 7354) et Muslim (n° 1716).

interprétation dans un autre sens que celui visé par eux. A cause de cette confusion, beaucoup de savants contemporains ont commis de graves erreurs dans la compréhension des textes.

Citons à ce titre un seul exemple, qui est d'ailleurs celui du terme que nous sommes en train d'étudier, à savoir le terme*bayyina*. Dans le livre d'Allah, c'est un nom qui désigne tout ce qui rend évident la vérité comme la parole suivante d'Allah : ﴿*Oui, nous avons envoyé Nos Envoyés avec les preuves -bayyinât-*﴾[64] et le verset suivant : ﴿*Alors ceux qui sont munis d'une preuve -bayyina- venue de leur Seigneur*﴾[65].

Les exemples où le terme *bayyina* ne désigne pas particulièrement les deux témoins sont nombreux. Bien plus, cet emploi ne se trouve nullement dans le Livre d'Allah. Dans tous les endroits [où se trouvent ces termes], le Législateur vise la manifestation de la vérité par tout ce qui est susceptible de la mettre en évidence comme *bayyinât*, à savoir les preuves et les indices.

Ceci étant, il n'appartient pas au juge de rejeter une vérité qui a été mise en évidence par des preuves. En agissant ainsi, il fait perdre les droits d'Allah et les droits des hommes et les annihile. Il faut savoir que la manifestation de la vérité ne dépend pas d'une preuve bien déterminée dont la spécification n'apporte aucune utilité du moment qu'on dispose d'un indice aussi probant qu'elle ou qui est tellement solide qu'il rend impossible sa récusation et qu'on ne peut que le faire prévaloir sur toute autre preuve, comme le fait de faire prévaloir les éléments probants d'une situation sur [le témoignage contre] quelqu'un qui a les mains vides dans la scène suivante : un homme coiffé d'un turban et qui tient un autre turban dans sa main et un autre homme qui court la tête nue à sa poursuite sachant qu'il n'a pas l'habitude de sortir tête nue. Aux yeux de qui que ce soit, la situation ici fournit assez d'éléments qui prouvent la sincérité du poursuivant, ce qui n'est pas du tout le cas si l'accusé n'avait rien dans les mains. En effet, le Légiste ne néglige pas ce genre de preuves et d'indices. A cause de la négligence par certains de ce moyen, beaucoup de droits ont été perdus parce que qu'ils pensent que leur rétablissement ne dépend que d'un seul moyen (les témoins). Cela a encouragé les hommes injustes et insolents à récidiver et de dire [à leurs victimes] : « Qu'ils apportent deux témoins contre moi s'ils peuvent ! », ce qui a entraîné la perte de beaucoup de droits d'Allah et de Ses serviteurs.

Allah -exalté soit-Il- a fixé le nombre minimum -*nisâb*- de témoins qu'il faut pour qu'un témoignage soit recevable. Il a fixé ce nombre à quatre quand il s'agit de témoigner du délit de l'adultère comme on le trouve dans la sourate *an-nisâ'* (S.4)[66] et dans la sourate *an-nûr* (S.24)[67].

---

[64] Coran, *al-hadîd* (S.57), 25.

[65] Coran, *Hûd* (S.11), 17.

[66] Allah a dit : ﴿*Pour celles de vos femmes qui ont commis la turpitude (l'adultère), requérez contre elles le témoignage de quatre d'entre vous ; s'ils témoignent, enfermez-les dans les maisons jusqu'à ce que la mort les saisisse ou qu'Allah leur offre une autre issue*﴾ [*an-nisâ'* (S.4), 15].

[67] Allah a dit : ﴿*Ceux qui lancent une accusation d'adultère contre des femmes honnêtes, sans pouvoir produire quatre témoins, infligez-lui quatre-vingts coups de fouet et n'acceptez plus jamais leur témoignage car ce sont des prévaricateurs -fâsiqûn-*﴾ [*an-nûr* (S.24), 4] et Il a dit :

En dehors du cas d'adultère, Allah a exigé le témoignage de deux hommes le témoignage d'un homme et de deux femmes dans les affaires qui touchent les biens matériels. Il a dit dans le verset sur la créance : ﴿*Demandez à ce que deux témoins parmi vos hommes portent témoignage et à défaut de deux hommes, prenez un homme et deux femmes, tous choisis parmi ceux que vous agréez comme témoins*﴾[68]. Cela concerne la mémoire et l'attestation grâce auxquelles le propriétaire des biens préserve ses droits et non pas les procédures du jugement, ni ce sur quoi se fonde le juge pour rendre ses jugements. Le premier cas est une chose et le deuxième cas en est une autre.

Pour reprendre son épouse qu'on a répudiée [et sur laquelle on a encore le droit de prise] *-rij`a-*, Allah a recommandé de le déclarer en présence de deux témoins. A celui qui veut faire un testament au cours de son voyage, Allah a recommandé de prendre deux témoins intègres parmi les musulmans ou deux autres choisis parmi d'autres qu'eux[69]. Or les hommes autres que les croyants sont les incroyants. Ce verset déclare clairement la recevabilité du témoignage des incroyants concernant le testament fait au cours d'un voyage dans le cas d'absence de témoins musulmans. Le Prophète ﷺ a validé ce testament, de même que ses Compagnons après et rien n'est venu abroger ce jugement.

Allah a indiqué un moyen de protéger les droits, à savoir le témoignage des hommes, mais n'a pas dit que c'est le seul moyen qui permet au juge de rendre son jugement. Il n'y a rien dans le Coran qui nie la validité du jugement sur la base du témoignage d'un seul témoin et d'un serment, ou du refus de prêter serment, ou du serment rejeté, ou du serment cinquantenaire *-qisâma-*[70], ou du serment d'anathème, ainsi que d'autres moyens qui conduisent à la vérité ou la rendent manifeste.

Les moyens que le juge utilise pour pouvoir juger sont plus larges que les moyens qu'Allah a indiqués à l'homme pour préserver ses droits. C'est là un principe de grande importance qui doit être connu. Beaucoup de gens se sont trompés sur ce plan. Il faut savoir qu'Allah a révélé [aux hommes] un moyen qui permet de préserver leurs droits tout simplement. Cela ne veut pas dire que tout autre moyen qui réalise le même but est exclu.

L'enseignement que fournit la charia c'est que c'est la partie adverse qui a le plus d'arguments en sa faveur qui doit prêter serment. Parmi les deux parties adverses, le serment incombe à la celle qui pèse le plus lourd en matière de crédibilité. Telle est la doctrine de la plupart des savants *-jumhûr-*, notamment les savants de Médine et les

---

﴿*Que n'ont-ils amené quatre témoins pour appuyer leur accusation ? Ne l'ayant pas fait, ils ne sont au regard d'Allah que des menteurs*﴾ [*an-nûr* (S.24), 13].

[68] Coran, *al-baqara* (S.2), 282.

[69] Allah a dit : ﴿*Ô vous qui croyez ! Le témoignage entre vous, quand la mort se présente à l'un de vous et qu'il va faire son testament, consistera en ce que témoignent deux hommes intègres choisis parmi vous ou deux autres choisis parmi d'autres que vous, si vous parcourez le monde et que vous frappe l'épreuve de la mort*﴾ [*al-mâ'ida* (S.5), 106].

[70] N D T : Lorsque l'on trouve une personne tuée et que ses ayants-cause accusent un homme de l'avoir assassinée, les ayants-cause doivent prêter un serment cinquantenaire *-qisâma-* contre le meurtrier soupçonné. S'ils le font, ils ont alors droit à son sang, sinon le défendeur qui prête un serment cinquantenaire est libéré de toute accusation.

fuqahâ' qui se réfèrent essentiellement aux hadiths comme les imâms Ahmad, Ash-Shâfi`î, Mâlik et d'autres. Quant aux savants de l'Irak, ils n'accordent le droit de prêter serment qu'au défendeur comme le soutiennent Abû Hanîfa et ses disciples. Les autres savants qui constituent la majorité disent qu'il est rapporté authentiquement que le Prophète ﷺ a rendu son jugement sur la base du témoignage d'un seul homme et d'un serment[71].

Il est aussi rapporté authentiquement que dans un cas qui exige un serment cinquantenaire *-qisâma-*, le Prophète ﷺ a proposé le serment aux ayants-cause en premier, puis quand ces derniers ont décliné le serment, il l'a demandé aux défendeurs[72].

Allah -exalté soit-Il- a demandé à ce que le serment d'anathème soit prononcé par le mari d'abord. Si la femme refuse de répondre à ses serments par des serments contraires, elle est passible de la peine prévue pour l'adultère.

Ce que l'on veut dire par là c'est que le Légiste n'a pas fait dépendre le jugement concernant la protection des droits au seul témoignage de deux hommes, que ce soit dans les affaires criminelles, ou dans les affaires d'argent, ou dans les affaires d'adultère, ou dans le cas des peines de droit *-hudûd-*. Les califes bien guidés et les Compagnons ont appliqué la peine légale de l'adultère en se basant sur la grossesse de la femme coupable de cet acte et la peine prévue en cas de consommation du vin à la personne qui sent l'odeur du vin ou le vomit.

Le Légiste [Muhammad] ﷺ n'a jamais rejeté l'information apportée par une personne intègre, que ce soit en tant que rapporteur d'un fait *-riwâya-* ou en tant que témoin. Il a accepté l'information d'une personne intègre en toute circonstance. En effet, il a accepté le témoignage d'une personne intègre en faveur d'Abû Qatâda concernant l'ennemi que celui-ci a tué[73], le témoignage de Khuzayma [dans une affaire de vente], le témoignage d'un bédouin qui lui a affirmé qu'il a vu le croissant lunaire marquant le début du mois de Ramadan, le témoignage d'une esclave noire sur une affaire d'allaitement[74].

Ce qu'il faut comprendre de cette question c'est que l'ordre d'apporter plusieurs témoins par souci de conservation de l'information et pour préserver des droits n'implique pas nécessairement qu'il faut plusieurs témoins pour rendre un jugement ou pour rétablir la vérité. La charia ne rejette jamais l'information vraie.

---

[71] Voir le *musnad* d'Ahmad n° 2881. Shu`ayb Al-Arnâ'ût a dit : « Sa chaîne est sûre. Elle remplit les conditions que s'est imposées Muslim dans son authentification des hadiths de son *sahîh* ».

[72] Voir le *sahîh* d'Al-Bukhârî n° 3173 et celui de Muslim n° 1669.

[73] Lors de la bataille de Hunayn, Abû Qatâda a tué un ennemi. A la fin de la bataille, le Prophète ﷺ a dit : « *Celui qui a tué un ennemi a droit à ses dépouilles* (vêtements, armes, cheval, etc.) *à condition qu'il fournisse la preuve que c'est lui qui a tué* ». N'ayant pas de preuves, Abû Qatâda demanda aux combattants : « Qui peut témoigner en ma faveur ? » A ce moment-là, un homme se présenta et dit : « Abû Qatâda dit la vérité » [Al-Bukhârî et Muslim]. Le Prophète ﷺ accorda les dépouilles de l'ennemi en se basant sur le témoignage d'un seul homme.

[74] N D T : Elle affirme avoir allaité un homme et une femme qui se sont mariés.

Le juge doit juger en fonction de la preuve qui rapproche de la vérité tant qu'il n'y a rien qui la contredise. Ce qui est exigé de lui et quiconque juge entre deux, c'est de connaître la réalité des faits et de rendre le jugement qu'il faut. Le premier critère a pour objet la sincérité et le deuxième a pour objet la justice : ﴿*les paroles de ton Seigneur sont parfaites en vérité et en justice*﴾[75] et ﴿*Allah est Savant et Sage*﴾.

« Entre les musulmans, la réconciliation est permise, à moins qu'elle n'autorise ce qui est interdit et n'interdise ce qui est permis »

Ce passage remonte au Prophète ﷺ d'après un hadith rapporté par `Amr b. `Awf Al-Muzanî ﷺ. Celui-ci rapporte que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *La réconciliation entre les musulmans est permise, à moins qu'elle n'autorise ce qui est interdit et n'interdise ce qui est permis. Les musulmans traitent les uns avec les autres selon les conditions sur lesquelles ils se mettent d'accord, à moins qu'il ne s'agisse d'une condition qui interdit ce qui est permis ou qui autorise ce qui est interdit* »[76].

Allah a recommandé de réconcilier les groupes qui entrent dans un conflit armé ; Il a dit en effet : ﴿*Si deux partis d'entre les croyants se font la guerre, cherchez à les réconcilier*﴾[77]. Il a recommandé aux couples de se réconcilier quand l'objet de la dispute concerne les droits conjugaux ; Il a dit : ﴿*Si une femme craint que son mari ne prenne ses distances ou ne se détourne, il n'y a aucun grief à faire à l'un et à l'autre s'ils tentent de parvenir entre eux à une entente et l'entente est meilleure*﴾[78].

Le Prophète ﷺ a réconcilié les membres de la tribu des Banû `Amr b. `Awf quand ils se sont disputés[79].

Quand Ka`b b. Mâlik s'est disputé avec Ibn Abî Hadrad au sujet d'une dette que celui-ci devait lui rembourser, le Prophète ﷺ les réconcilia en diminuant une part de la créance de Ka`b et en exigeant de son débiteur de payer le reste[80].

Quand deux hommes se sont disputés, en présence du Prophète ﷺ, la propriété d'un bien [qui leur a été légué en héritage], il leur dit : « *Allez partager ce bien le plus équitablement possible, puis procédez au tirage au sort. Chacun de vous doit accepter la part que le sort lui assigne et dégager l'autre de toute poursuite* »[81].

Les droits qui sont à la charge de l'homme sont de deux sortes : les droits d'Allah et les droits des gens. La réconciliation n'intervient pas dans les droits d'Allah, comme les peines de droit -*hudûd*-, les aumônes légales, les amendes expiatoires, etc. La réconciliation entre le serviteur et son Seigneur consiste à établir Ses droits et à ne pas les négliger. C'est pourquoi la réconciliation n'est pas acceptable quand il s'agit des

---

[75] Coran, *al-an`âm* (S.6), 115.

[76] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 1352. Il le qualifie d'authentique -*hasan sahîh*-, de même qu'Al-Albânî.

[77] Coran, *al-hujurât* (S.49), 9.

[78] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 128.

[79] Al-Bukhârî (n° 2693) rapporte que Sahl b. Sa`d ﷺ a dit : « Les habitants de Qubâ' s'étaient disputés au point d'en venir à se jeter des pierres. Informé du fait, l'Envoyé d'Allah ﷺ dit : « *Allons les réconcilier* ».

[80] Voir le *sahîh* d'Al-Bukhârî n° 457 et celui de Muslim n° 1558.

[81] Hadith rapporté par Ahmad dans son *musnad* n° 26177. Shu`ayb Al-Arnâ'ût qualifie son autorité d'assez bonne -*hasan*-.

peines de droit -*hudûd*-. Une fois que l'affaire est portée au juge, la malédiction divine frappe aussi bien celui qui intercède que celui qui accepte cette intercession[82].

Quant aux droits des hommes, ce sont ceux qui peuvent faire l'objet de transaction, d'exemption et de dédommagement. La transaction juste est celle qu'Allah a ordonnée -﴿*Réconciliez-les selon la justice*﴾[83]-, ainsi que Son Envoyé.

La transaction dans laquelle on transgresse les limites normatives c'est de la pure injustice. Beaucoup de gens malheureusement ne se fondent pas sur la justice dans la réconciliation. Ils effectuent des réconciliations injustes. Pour réconcilier un débiteur et un créancier, ils exigent de celui-ci de renoncer à une part qui n'est pas négligeable de sa créance. Or le Prophète ﷺ a réconcilié Ka`b et son débiteur de manière juste. Il lui a ordonné de prendre la moitié et de renoncer à l'autre moitié.

La transaction qui autorise ce qui est interdit et interdit ce qui est permis c'est comme la transaction qui implique l'interdiction d'un acte de mariage licite ou la permission d'un acte de mariage illicite, ou la consommation du fruit de l'usure, ou l'exemption d'une obligation ou l'empêchement de l'application d'une peine arrêtée par Allah -*hadd*-. Ce genre de réconciliation est inique. Il est à rejeter.

La réconciliation permise entre les musulmans est celle qui repose sur la satisfaction d'Allah et la satisfaction des deux parties. C'est celle-là la réconciliation la plus équitable et qui mérite d'être établie. Elle repose sur la science et la justice. Le réconciliateur doit être en effet quelqu'un qui est conscient des faits et de la réalité, qui connaît très bien sa mission et qui vise la justice. Le degré d'un tel réconciliateur est meilleur que celui de l'homme qui passe sa journée à jeûner et sa nuit à prier. Le Prophète ﷺ a dit en effet : « *Ne vous indiquerai-je pas un degré qui est meilleur que le degré de celui qui jeûne le jour et passe sa nuit en prière* ? » - « Que si, ô Envoyé ! Répondirent les Compagnons » - « *Le rétablissement de l'entente [entre les musulmans], car la détérioration des liens [entre les musulmans] est un vrai rasoir. Je ne dis pas qu'il rase les cheveux mais il rase la religion* »[84].

« A celui qui allègue l'absence d'un titre ou d'une preuve, accorde un délai »

Une telle mesure relève de la parfaite justice. En effet, il se peut qu'au moment où le demandeur se présente [devant le juge], il n'a pas avec lui le titre ou la preuve dont il veut se servir. Rendre le jugement tout de suite peut léser le demandeur. Donc si le plaideur demande un délai pour qu'il puisse apporter ce qui lui manque, le juge doit accéder à sa demande. Le délai ne doit pas être fixé à trois jours mais doit dépendre du besoin. Si le juge constate qu'il ne fait que s'obstiner et opposer de vaines objections contre lui, il tranche sans lui donner de délai, car le délai est fait pour réaliser la justice. Si le plaideur le demande pour ralentir la justice, le juge ne doit pas le lui accorder ».

---

[82] Le hadith en question est rapporté par Mâlik dans son *muwatta'* (n° 1580), d'après un récit d'Az-Zubayr b. Al-`Awwâm.

[83] Coran, *al-hujurât* (S.49), 9.

[84] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 4319 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

« Qu'une décision rendue la veille et sur laquelle la réflexion que tu fais le lendemain t'amène à rectifier ton opinion, ne t'empêche pas de revenir à la vérité, car celle-ci est éternelle et rien ne peut l'annuler, et il vaut mieux y revenir que de persister dans l'erreur ».

Il veut dire par là que s'il a fait un effort de réflexion -*ijtihâd*- dans une affaire pour trouver le jugement qui lui convient et que cette même affaire lui est portée plus tard, cela ne doit pas l'empêcher de refaire l'*ijtihâd*.

« Les musulmans servent de témoins honorables les uns à l'égard des autres, sauf celui qui a été pris en flagrant délit de faux témoignage, ou qui a subi une peine corporelle légale -*ḥadd*- ou qui est suspect en raison de sa relation d'alliance -*walâ'*- ou de famille [avec le plaideur] ».

Puisqu'Allah a fait de cette communauté une communauté médiane afin que ses membres soient témoins à l'égard des hommes [en général], ils servent de témoins honorables les uns à l'égard des autres, à l'exception de celui qui comporte une qualité qui fait que son témoignage soit irrecevable comme celui qui a été pris en flagrant délit de faux témoignage -il ne faut plus se fier à ses témoignages-, ou qui a subi une peine corporelle légale -*ḥadd*-, car Allah a interdit d'accepter son témoignage. Il en va de même pour celui qu'on soupçonne de chercher à obtenir quelque avantage de celui en faveur duquel il témoignera comme le témoignage d'un maître en faveur de son affranchi dans une affaire d'argent ou d'un affranchi en faveur de son maître, que cet affranchi vive au milieu des enfants de son maître ou loin de lui tout en recevant des aides de sa part. La même règle s'applique au témoignage des proches les uns en faveur des autres. Ce témoignage est irrecevable en cas de suspicion, mais il est recevable en absence de cette suspicion selon l'avis le plus pertinent.

Sa parole : « celui qui a été pris en flagrant délit de faux témoignage » prouve qu'il suffit que la personne commette un seul faux témoignage pour qu'il soit récusé pour toujours. D'ailleurs, il n'y a pas de divergence entre les musulmans sur le fait que le faux témoignage fait partie des péchés capitaux.

« ou qui est suspect -*zanîn*- en raison de sa relation d'alliance -*walâ'*- ou de famille [avec le plaideur] ».

La suspicion entraîne la récusation du témoignage. Cela prouve que le témoignage n'est pas récusé à cause du lien de parenté ni à cause du lien d'alliance (relation maître-affranchi), mais à cause de la suspicion. C'est celui-là l'avis correct.

« Sache que c'est Allah le Très-Haut qui Se charge des secrets des gens et leur épargne, en les couvrant, les peines légales -*ḥudûd*- [qu'ils méritent], ce qui fait que vous ne pouvez leur infliger une peine que sur la base d'un serment ou de preuves -*bayyinât*- ».

Il veut dire par là que celui qui nous paraît honnête par son comportement extérieur, nous acceptons ses témoignages et nous confions ses secrets à Allah, car l'objet principal des lois divines dans ce monde, ce sont les manifestations extérieures, suivies des réalités intérieures en second lieu. Quant aux lois de l'Au-delà, elles portent sur les réalités intérieures, puis subsidiairement aux manifestations extérieures.

Il entend par « *bayyinât* » les preuves et les indices. En effet, il est rapporté authentiquement que le Prophète ﷺ a appliqué la peine de la fornication en se basant sur la grossesse [de la femme accusée d'adultère]. C'est une preuve sûre, voire plus sûre que le témoignage [de quatre hommes honorables]. De même l'odeur du vin [sentie de la bouche d'un homme]. C'est une preuve que celui-ci l'a bu comme le soutiennent les Compagnons, les *fuqahâ'* de Médine et la plupart des *fuqahâ'* versés dans le Hadith.

Il entend par « serments » les serments de l'époux dans le cas où il accuse son épouse d'adultère -*li`ân*- et les serments des ayants-cause d'un homme victime d'un meurtre - ce qu'on appelle serment cinquantenaire (*qisâma*)-. Ces serments servent comme preuves.

« Dans ton traitement de l'affaire qui t'est présentée, réfléchis sérieusement aux opinions qui te passent par la tête et qui ne reposent ni sur le Livre d'Allah, ni sur la Sunna de Son Prophète, puis procède à des analogies et familiarise-toi avec les paraboles [du Coran et de la Sunna], puis choisis le jugement qui, selon toi, plaira à Allah et sera le plus proche de la vérité »

Ce texte est l'un des arguments sur lesquels se sont appuyés les partisans du *qiyâs* en matière de Loi. Ils ont dit : « La voilà la lettre que `Umar ﷺ a envoyée à Abû Mûsâ ﷺ ! Aucun des Compagnons n'a désapprouvé ce qui y était. Au contraire, ils étaient d'accord pour soutenir la validité du raisonnement analogique. C'est l'un des principes fondamentaux de la charia et aucun *faqîh* ne peut s'en passer.

Allah -exalté soit-Il- a indiqué le *qiyâs* à Ses serviteurs dans maints endroits de Son Livre. Il a en effet établi l'analogie entre la deuxième création et la première création pour prouver sa possibilité [85]. Il a fait de la première un principe de base -*aṣl*- et de la deuxième une conclusion -*far`*-. De même Il a établi l'analogie entre la vie après la mort et le réveil [86].

Il a proposé des paraboles -*amthâl*- qu'il variait en fonction des cas. Or il s'agit bien de raisonnements analogiques par lesquels Allah attire l'attention de Ses serviteurs sur le fait que la qualification légale d'une chose s'applique à ce qui est identique à celle-ci. Les paraboles sont des raisonnements analogiques par lesquels on connaît

---

[85] Allah a dit : ﴿*Dis : « Parcourez la terre et considérez comme Allah a initié la création, après quoi Allah suscite la création dernière. Allah est Omnipotent*﴾ [Coran, *al-`ankabût* (S.29), 20].

[86] Allah le Très-Haut a dit :

- ﴿*C'est Lui qui saisit vos âmes la nuit, lors de votre sommeil -yatawaffâkum- et qui sait ce que vous accomplissez le jour. Il vous réveille afin qu'arrive à son terme une échéance déterminée* (l'âge de la personne). *Ensuite c'est vers Lui qu'aura lieu votre retour ultime et Il vous révélera ensuite la nature de ce que vous faisiez. C'est Lui le Dominateur de Ses serviteurs ; Il expédie sur vous « des gardes vigilants », de sorte que l'un de vous, quand la mort lui advient, Nos émissaires le saisissent, et ils [les uns comme les autres] ne négligent rien*﴾ [*al-an`âm* (S.6), 60-61].
- ﴿*Allah accueille les âmes au moment de leur mort, Il reçoit aussi celles qui dorment, sans être mortes. Il retient celles dont Il a décrété la mort. Il renvoie les autres jusqu'à un terme fixé. Il y a en cela des signes pour un peuple capable de réflexion*﴾ [*az-zumar* (S.39), 42].

l'enseignement à partir de l'exemple. Le Coran comporte une quarantaine de paraboles qui impliquent de comparer une chose à ce qui lui est analogue et d'établir une identité juridique entre eux.

Allah a d'ailleurs ancré dans la nature des gens et dans leur esprit l'idée d'établir une identité entre les choses semblables et de désapprouver la distinction entre elles et d'établir une distinction entre les choses différentes et de désapprouver leur assimilation. Il faut savoir que toute démonstration tourne autour de l'établissement d'une identité entre les choses semblables et la distinction entre les choses différentes. Il s'agit d'une inférence du particulier au particulier, ou du particulier au général, ou du général au particulier ou du général au général.

On distingue alors quatre types de synthèse de l'inférence.
L'inférence du particulier au particulier est celle qui consiste à conclure de la cause nécessitante *-malzûm-* le résultat nécessaire *-lâzim-*, car toute cause nécessitante *-malzûm-* conduit à son résultat nécessaire *-lâzim-*.
Quand la conjonction nécessaire est réciproque, chacune des deux propositions (ou jugements) indique l'autre et est indiquée par elle.
Ce genre d'inférence est de trois types :
- L'inférence de cause à effet comme le fait de conclure à l'existence du feu par l'incendie.
- L'inférence d'effet à cause comme le fait de déduire de l'existence de l'incendie l'existence du feu.
- L'inférence de l'un des deux effets à l'autre comme le fait de conclure de l'existence du feu l'existence de la fumée.

Tout cela tourne autour de la conjonction nécessaire *-talâzum-*. L'établissement de l'identité entre deux choses semblables consiste en l'inférence d'un des deux effets à l'autre. Le raisonnement analogique par différence consiste, quant à lui, en l'inférence de l'absence d'un des deux effets à l'absence de sa cause nécessitante. Or si la distinction de deux choses semblables était possible, il n'y aurait pas de moyen d'inférence et ses portes seraient fermées.

Pour ce qui est de l'inférence du particulier au général, elle ne s'accomplit que par l'établissement de l'identité entre deux choses semblables. Car si leur distinction était possible, ce particulier n'indiquerait pas ce point général commun à tous ses individus. On peut invoquer comme arguments les textes du Coran sur le châtiment infligé à des individus en particulier. Allah les a châtiés parce qu'ils avaient traité Ses Envoyés de menteurs et avaient désobéi à Ses ordres. L'énoncé de ces arguments est général et il concerne tous ceux qui suivent la voie de ces négateurs et adopte leur comportement. D'ailleurs Allah -exalté soit-Il- a attiré l'attention de Ses serviteurs sur ce genre de démonstration, à savoir l'inférence du particulier au général comme la parole suivante qu'Il a dite après avoir informé des châtiments infligés aux communautés qui avaient pris leurs Envoyés pour des menteurs : ﴿*Est-ce que vos négateurs à vous auraient-ils plus de valeur que ces négateurs-là ? Ou est-ce qu'une certaine immunité vous aurait été garantie par les Ecritures ?*﴾[87]. Il s'agit bien dans ce verset de l'extension de

[87] Coran, *al-qamar* (S.54), 43.

l'énoncé sur ceux qui n'ont pas été cités en raison de la généralité de la cause (motif du châtiment) -*`illa*-.

Si une chose ne prend pas le statut de ce qui lui ressemble, l'extension ne sera pas valable et l'argument [qui enlève toute excuse au négateur] -*hujja*- n'aura pas lieu. Or Allah -exalté soit-Il- a exempté Son jugement et Sa sagesse de la possibilité d'établir une identité [juridique] entre deux choses différentes. Il a dit en effet : ﴿*Traitons-Nous ceux qui se soumettent [aux prescriptions divines] sur le même pied d'égalité que les criminels ? Qu'avez-vous à porter un tel jugement ?*﴾[88]. Il a aussi déclaré que ce jugement est faux au regard de la saine nature et de la raison et qu'il ne convient pas de le Lui attribuer. Il a également dit : ﴿*Ceux qui commettent de mauvaises actions pensent-ils que Nous allons les traiter vivants ou morts, comme ceux qui croient et œuvrent pieusement ? Comme ils jugent mal ?*﴾[89].

Ne vois-tu pas comment Allah rappelle aux raisons saines et aux natures originelles ce qu'il y a mis comme faculté de donner à une chose le statut de ce qui est semblable et de ne pas établir l'identité des jugements entre une chose et ce qui lui est différent. Cela fait partie de la balance qu'Allah a fait descendre avec Son Livre et en a fait le compagnon de celui-ci et son auxiliaire. Il a dit en effet : ﴿*C'est Allah qui a fait descendre le Livre en toute vérité et a fait descendre la balance. Qu'en sais-tu ? L'Heure du jugement est peut-être imminente*﴾ [90]. Il a également dit : ﴿*Le Miséricordieux a enseigné le Coran*﴾[91]. Il s'agit-là du Livre. Ensuite Il a dit : ﴿*Il a élevé le ciel, puis a posé la balance*﴾[92]. La balance signifie ici la justice et l'outil par lequel on distingue la justice de ce qui lui est contraire. Le raisonnement analogique sain c'est la balance-même. On devrait normalement lui donner le nom qu'Allah lui a donné (*al-mîzân* (la balance)), car elle signifie la justice. C'est un nom d'éloge qui s'impose à qui que ce soit en toute circonstance tant que possible. Cela n'est pas le cas du *qiyâs* (analogie). En effet, celui-ci se divise en vrai *qiyâs* et en faux *qiyâs*, en *qiyâs* louable et en *qiyâs* blâmable. C'est pourquoi il n'y a pas dans le Coran un texte qui fait l'éloge du *qiyâs* ou qui le blâme, ni un texte qui l'ordonne ou qui l'interdit, car on distingue un *qiyâs* valide et un *qiyâs* vicié.

Le *qiyâs* vicié est le contraire du *qiyâs* valide comme le *qiyâs* de ceux qui prétendent que la vente est semblable à l'usure du fait qu'ils ont en commun le consentement mutuel des deux parties pour effectuer une transaction financière. [Comme autre exemple du faux *qiyâs*] celui de ceux qui assimilent la bête trouvée morte à la bête égorgée rituellement dans l'autorisation de sa consommation, en raison du fait que toutes les deux ont été tuées, l'une par les hommes et l'autre par Allah.

C'est pourquoi d'ailleurs on trouve d'après certains récits des pieux prédécesseurs qu'ils condamnent le *qiyâs* et ne le comptent pas parmi les règles de la religion, tandis

---

[88] Coran, *al-qalam* (S.68), 35-36.
[89] Coran, *al-jâthiyya* (S.45), 21.
[90] Coran, *ash-shûrâ* (S.42), 17.
[91] Coran, *Ar-Rahmân* (S.55), 1-2.
[92] Coran, *Ar-Rahmân* (S.55), 7.

qu'on trouve d'après d'autres récits qu'ils l'emploient et en tirent argument. Les uns et les autres ont raison comme nous l'expliquerons s'il plaît à Allah.

Les sortes de *qiyâs* employées dans l'argumentation sont de trois sortes : le *qiyâs* fondé sur la raison justificatrice, le *qiyâs* fondé sur l'inférence et le *qiyâs* fondé sur la similitude.

1- Le *qiyâs* fondé sur la raison justificatrice :

Ce gendre de *qiyâs* se trouve dans des endroits du Livre d'Allah. Voici deux exemples :

- Allah le Très-Haut a dit : ﴿*Le cas de Jésus, auprès d'Allah, est comparable au cas d'Adam qu'Allah créa de terre, puis Il lui dit : « Sois » et il fut*﴾[93]. Allah informe ici que Jésus est comparable à Adam dans la genèse du fait qu'ils ont en commun un point qui concerne l'existence de l'ensemble des créatures, à savoir leur avènement de bon gré en soumission à Sa volonté et à Sa création. Comment alors peut-il désapprouver l'existence de Jésus sans père celui qui reconnaît l'existence d'Adam sans père ni mère et l'existence d'Eve sans mère ?
- Allah a dit : ﴿*N'ont-ils pas vu combien Nous fîmes périr de générations avant eux, que Nous avions cependant établies sur Terre comme Nous ne l'avons jamais fait pour vous, et sur lesquelles Nous avions fait fondre le ciel en pluies abondantes et sous lesquelles Nous avions fait couler les fleuves : Nous les fîmes périr à cause de leurs péchés et Nous fîmes naître après eux d'autres générations*﴾[94].

Allah a parlé ici de l'anéantissement des générations qui nous ont précédés et Il a expliqué que cela est dû à leurs péchés -le motif du *qiyâs*-. Ces générations constituent alors le principe de base (littéralement : le tronc) et nous constituons une ramification de ce principe (littéralement : la branche). Les péchés constituent le motif commun et le jugement c'est l'anéantissement. Il s'agit bien d'une pure analogie fondée sur la raison justificatrice.

2- Le *qiyâs* fondé sur l'inférence c'est le fait de réunir le principe de base et sa ramification par l'intermédiaire de la preuve du principe de motivation. On peut citer comme exemple la parole suivante d'Allah : ﴿*Parmi Ses signes, il y a le fait que tu voies la terre inerte sous l'effet de la sécheresse, puis aussitôt que Nous faisons descendre l'eau sur elle, elle se soulève et augmente [de volume]. Celui qui l'a fait revivre fait revivre les morts car Il est Omnipotent*﴾[95]. En leur faisant voir de manière claire la revivification dans ce monde, Allah leur démontre que la revivification à laquelle ils sont loin de croire est une vérité. Il s'agit de l'établissement d'une analogie entre une revivification et une autre revivification et de la considération d'une chose au regard de ce qui lui est similaire. Le principe de motivation est l'omnipotence d'Allah et Sa parfaite sagesse. La revivification de la terre est la preuve de ce principe de motivation.

Comme autre exemple, il y a la parole suivante d'Allah : ﴿*L'homme peut bien dire : « Une fois mort, me fera-t-on sortir [de ma tombe] ? » Mais l'homme ne se rappelle-t-*

---

[93] Coran, *Âl-`Imrân* (S.3), 59.
[94] Coran, *al-an`âm* (S.6), 6.
[95] Coran, *fussilat* (S.41), 39.

il pas que Nous l'avons naguère créé quand il n'était rien ?﴾[96] Médite comment ces paroles éloquentes comportent, malgréleur brièveté, le principe de base, la ramification de ce principe -*far`*-, la raison justificatrice -*`illa*- et le jugement -*hukm*-.

3- Le *qiyâs* fondé sur la similitude :

Allah n'a pas attribué ce genre de *qiyâs* qu'aux tenants du faux. On peut citer comme exemple ce que les frères de Yûsuf ﷺ ont dit quand ils ont trouvé la coupe du roi dans les bagages de leur frère cadet. Comme Allah le relate dans le Coran, ils ont dit : ﴿*S'il a commis un vol, son frère en avait déjà commis un dans le passé*﴾[97]. Pour réunir le cas qu'ils ont pris comme principe de base -*asl*- et le cas qu'ils ont pris comme ramification de celui-ci -*far`*-, ils n'ont invoqué ni raison justificatrice, ni preuve de celle-ci. Tout ce qu'ils ont fait c'est de rattacher l'un à l'autre sans preuve commune si ce n'est la ressemblance entre leur frère cadet et Yûsuf. Ils ont dit : « Celui-là est à assimiler à son frère et ils se ressemblent à plusieurs points de vue. Or Yûsuf a commis un vol -comme ils le prétendent-, donc forcément son frère le commettra ». Tenir un tel raisonnement c'est réunir deux choses sur la base d'une ressemblance creuse [juridiquement] et faire un genre d'analogie dépourvu d'une raison qui implique l'identité, ce qui fait de celui-ci un *qiyâs* vicié.

Le fait qu'ils soient des frères ne constitue pas une raison qui explique le fait qu'ils soient tous les deux des voleurs même si on suppose que Yûsuf a commis un vol. Ce rapprochement ne se fonde sur aucune preuve. Il se fonde seulement sur une certaine ressemblance dépourvue de raison justificatrice ou de preuve.

Comme autre exemple, il y a la parole suivante d'Allah : ﴿*En fait ceux que vous invoquez en dehors d'Allah sont des « serviteurs » semblables à vous ! Eh bien invoquez-les donc et qu'ils vous exaucent si vous êtes véridiques ! Ont-ils des pieds avec lesquels ils marchent [effectivement], des mains avec lesquels ils saisissent, des yeux avec lesquels ils voient, ou encore des oreilles avec lesquelles ils entendent ? Dis-leur : « Invoquez vos associés (dieux), puis usez, sans délai, de ruses contre moi ! »*﴾[98].

Allah a expliqué dans ce verset que ces idoles ne sont que de vains simulacres et des images vides de tout attribut divin, qu'elles sont dépourvues de la vertu qui fait que certains recourent à elles et que si elles sont invoquées, elles ne répondent pas. Ce sont des images vides de tout attribut et de toute vertu qui exige leur adoration. Allah a appuyé Son affirmation par Sa parole : ﴿*Ont-ils des pieds avec lesquels ils marchent [effectivement], des mains avec lesquels ils saisissent, des yeux avec lesquels ils voient, ou encore des oreilles avec lesquelles ils entendent ?*﴾. Il voulait leur dire que tous les organes de ces idoles que leurs propres mains avaient sculptés ne sont que des images. Elles sont dépourvues de leurs réalités et de leurs propriétés. En effet, la fonction qui incombe particulièrement au pied c'est la marche, or elle est inexistante dans ce pied. La fonction que doit remplir la main c'est la préhension, or elle est inexistante dans cette main. L'œil est fait pour voir, mais cet œil n'est pas doté de la

---

[96] Coran, *Maryam* (S.19), 66-67.
[97] Coran, *Yûsuf* (S.12), 77.
[98] Coran, *al-a`râf* (S.7), 194-195.

vue. L'oreille a pour fonction d'entendre, mais l'ouïe est inexistante dans cette oreille. Ces images existent toutefois et sont concrètes, mais elles sont vides d'attributs et de fonctions ; qu'elles existent ou qu'elles n'existent pas, c'est la même chose. Or tout cela fait effondrer l'analogie par similitude qui est vide de raison efficiente et de qualification qui implique le jugement -Allah en sait plus-.

Pour résumer, il n'y a pas d'endroit dans le Coran où ce genre d'analogie est mentionné sans être récusé et blâmé.

Les paraboles coraniques sont une sorte de *qiyâs*

Dans plusieurs versets, le Coran use d'exemples, d'analogies, de conjonctions et de disjonctions et considère les raisons justificatrices et le sens. Ces exemples consistent à comparer une chose d'un certain point de vue -*hukm*- et à rapprocher l'abstrait du concret ou quelque chose de concret à quelque chose de concret.

Parmi les exemples usés dans le Coran, il y a celui de l'eau et celui du feu qu'Allah a mentionnés ensemble dans la sourate le tonnerre (S.13). Il a dit en effet : ﴿*Il fait descendre du ciel de l'eau qui coule dans les vallées à la mesure de leur capacité, le courant emporte de l'écume qui se renfle ; du métal exposé au feu pour en faire des bijoux et des ustensiles, sort une écume pareille ; ainsi Allah symbolise-t-il le mal et le faux ; quand à l'écume, elle s'évanouit en déchets, tandis que ce qui profite aux hommes demeure dans la terre. Allah use ainsi de paraboles*﴾[99].

Allah a comparé ici la Révélation, qu'Il a fait descendre pour vivifier les cœurs des gens, leur ouïe et leur vue, à l'eau qu'il a fait descendre pour redonner de la vie à la terre par les plantes. Il a comparé les cœurs aux vallées. Il existe des cœurs qui sont suffisamment grands pour contenir un savoir immense comme les grandes vallées qui peuvent contenir de grandes quantités d'eau, et il existe des cœurs petits comme de petites vallées, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent contenir que peu de science.

Ces cœurs ﴿*se mettent à couler en fonction de leur capacité*﴾, c'est-à-dire qu'ils se mettent à puiser la guidance et le savoir selon leur capacité.

Par son contact avec la terre, le torrent charrie de l'écume et des brins de végétaux. De même quand la guidance et le savoir se mettent en contact avec les cœurs, ils secouent ce qu'ils contiennent comme désirs concupiscents -*shahawât*- et passions pour les arracher [des cœurs] et les faire disparaître. Cette action est comparable à celle du médicament qui, quand le malade le prend, excite les mauvaises humeurs de son corps. Certes, l'action met le malade mal à l'aise mais elle lui est bénéfique car le médicament a excité ces mauvaises humeurs pour les éliminer et non pas pour s'associer avec elles. Ainsi Allah symbolise-t-il le vrai et le faux.

Puis Allah a cité l'exemple du feu. Il a dit en effet : ﴿*Du métal exposé au feu, pour en faire des bijoux et des ustensiles, sort une écume pareille*﴾[100]. C'est la gangue qui sort lors de la fonte de l'or, de l'argent, du cuivre et du fer. Le feu la fait sortir et le sépare du métal pur et utile, puis la met au rebut. Il en va de même pour les désirs

[99] Coran, *ar-ra`d* (S.13), 17.
[100] Coran, *ar-ra`d* (S.13), 17.

concupiscents et les passions ; le cœur du croyant les jette au rebut comme le torrent et le feu jettent l'écume, les brins de végétaux et les saletés. Au fond de la vallée s'installe une eau limpide et pure que les gens puisent pour s'y abreuver, abreuver leurs bêtes et irriguer leurs champs. De même il s'installe au fond du cœur [du croyant] une foi pure et limpide qui profite à celui-ci, lequel en fait profiter d'autres. Celui qui ne médite pas ces deux exemples, ne les comprend pas et ne pénètre pas leurs finalités est quelqu'un qui ne mérite pas de les recevoir.

- Allah le Très-Haut a dit : ﴿*Ceux qui sont impies, ni leurs biens ni leurs enfants ne les dispenseront de quoi que ce soit [comme châtiment] venant d'Allah. Ceux-là seront les hôtes du Feu où ils demeureront à jamais. Le cas de ce qu'ils dépensent dans cette vie immédiate est comme le cas d'un vent portant un froid intense qui frappe les cultures d'un peuple injuste envers lui-même et qui les anéantit. Ce n'est pas Allah qui a été injuste envers eux mais ce sont eux qui l'ont été envers eux-mêmes*﴾[101].

C'est là un exemple qu'Allah a donné à celui qui vise par la dépense de ses biens autre chose que l'obéissance à son Seigneur et Sa satisfaction. Ces gens-là dépensent leurs biens dans le faste, le luxe et dans le but de recevoir des éloges et gagner de la renommée, c'est-à-dire qu'ils ne cherchent pas à plaire à Allah, et ils les dépensent pour détourner [les gens] de la voie d'Allah et les empêcher de suivre Ses Envoyés. Allah a comparé les biens qu'ils dépensent à ces fins à un champ qui a été cultivé par son propriétaire dans l'espoir de faire de bonnes récoltes, mais qui fut frappé par un violent vent glacial qui grilla toutes les plantes et tous les fruits sur son passage, y causant ainsi des ravages.

﴿*qui frappe les cultures d'un peuple injuste envers lui-même*﴾ :

Allah averti par ce passage que la cause de ce sinistre c'est leur injustice.

Allah -exalté soit-Il- a dit : ﴿*Allah propose en exemple un serviteur qui a plusieurs maîtres associés qui se disputent son service -mutashâkisûn- et un autre serviteur qui n'a qu'un seul maître ; sont-ils égaux ? Louange à Allah [la différence est évidente] ! Mais la plupart ne le savent pas*﴾[102].

C'est là un exemple qu'Allah a donné à l'associateur et au monothéiste. L'associateur est dans la même situation qu'un serviteur qui appartient à un groupe de maîtres intolérants *-mutashâkisûn-* qui se querellent et qui se disputent entre eux. Etant quelqu'un qui adore plusieurs divinités, l'associateur a été comparé [dans ce verset] à un serviteur qui appartient à un groupe de maîtres qui se disputent son service. Il ne peut pas les satisfaire tous.

Etant un serviteur qui adore Allah seul, le monothéiste a été assimilé à un serviteur qui appartient à un seul homme. Il se voue à Lui, il sait ce qu'Il veut de lui et comment Le rendre satisfait de lui. Il est à l'abri des querelles et des disputes qui se produisent entre les associés et en paix avec son Maître. En plus de cela, son Maître est compatissant, miséricordieux, indulgent et bienveillant à son égard. Ces deux serviteurs sont-ils égaux ?

---

[101] Coran, *Âl-`Imrân* (S.3), 116-117.
[102] Coran, *az-zumar* (S.39), 29.

Cet exemple est l'un des plus éloquents. En effet, le serviteur qui est exclusivement dévoué à un seul maître mérite bien l'aide de celui-ci, sa bienfaisance et sa bienveillance, ce qui n'est pas le cas du serviteur qui a plusieurs maîtres exigeants qui se disputent son service : ﴿*Louange à Allah* (pour la clarté de cet exemple) *mais la plupart ne savent*﴾.

- ﴿*Allah propose comme exemple à ceux qui ont mécru la femme de Nûḥ et la femme de Loth. Toutes deux étaient unies à deux de Nos serviteurs, des pieux, et elles les trahirent. Le fait d'avoir été leurs épouses ne leur servit en rien contre Allah. Il [leur] fut dit : « Entrez dans l'Enfer avec les autres damnés ». Et Allah propose comme exemple à ceux qui ont cru l'épouse de Pharaon lorsqu'elle dit : « Seigneur, bâtis-moi auprès de Toi une demande au Paradis, préserve-moi de Pharaon et de ses œuvres et préserve-moi du peuple des injustes ». Et Maryam fille de `Imrân qui préserva sa virginité et à laquelle Nous insufflâmes de Notre Esprit. Elle crut aux paroles de son Seigneur et à Ses Livres et elle fut du nombre des vertueuses*﴾[103].

Ces versets comportent trois exemples : un exemple des incroyants et deux exemples des croyants. L'exemple des incroyants montre que l'incroyant est puni pour son incroyance et son hostilité envers Allah, Son Envoyé et Ses alliés et que le lien qu'il a avec les croyants ne lui sera d'aucune utilité s'il demeure incroyant, que ces croyants soient ses proches parents, ou des membres de sa belle famille, ou liés à lui par n'importe quel autre lien, car tous les liens se rompront le Jour de la résurrection, sauf ceux qui sont liés à Allah seul par l'intermédiaire de Ses Envoyés. Si les liens de parenté, ou d'alliance avec sa belle famille ou de mariage étaient profitables en absence de foi, le lien de mariage qui unissait Loth ou Nûḥ à leurs épouses leur aurait été profitable. Or leurs époux ne leur servirent en rien contre Allah et il leur fut dit : ﴿*Entrez dans l'Enfer avec les autres damnés*﴾.

Les deux exemples des croyants :
L'exemple de l'épouse de Pharaon :
On déduit de cet exemple que le contact du croyant avec l'incroyant ne lui nuit pas s'il se désolidarise de son incroyance et de ses œuvres. Le péché de ceux qui désobéissent à Allah ne nuira pas au croyant obéissant dans l'Au-delà quoiqu'il puisse en souffrir dans ce monde à cause de la punition générale qui frappe les gens d'un pays quand ils font perdre l'ordre d'Allah. Le rapport de l'épouse de Pharaon avec celui-ci ne lui a pas nui bien qu'il soit le plus infidèle des infidèles et le rapport que les épouses de Nûḥ et de Loth avec ceux-ci ne leur fut d'aucune utilité alors qu'ils sont les Envoyés du Seigneur.

Le deuxième exemple des croyants est celui de Maryam qui n'avait ni époux croyant, ni époux incroyant. Ainsi Allah a cité trois sortes de femmes : la femme incroyante qui était unie à un homme vertueux, la femme vertueuse qui était unie à un homme incroyant et la femme célibataire qui n'avait de lien avec personne. Le lien de la première ne lui était d'aucune utilité, le lien de la deuxième ne lui avait pas nui et l'absence du lien de la troisième ne lui avait pas nui non plus.

---

[103] Coran, *at-taḥrîm* (S.66), 10-12.

Il y a en plus de ces exemples de fines sagesses qui correspondent au style de la sourate. En effet, celle-ci parle des épouses du Prophète ﷺ, les met en garde contre le fait de se liguer contre lui et les avertit que si elles n'obéissent pas à Allah et à Son Envoyé et n'aspirent pas à l'ultime demeure, leur lien [conjugal] avec l'Envoyé d'Allah ne leur sera d'aucune utilité.

Voici donc, selon les partisans du *qiyâs*, un aperçu de ce que comporte le Coran comme usage des exemples, de l'analogie, de la conjonction et de la disjonction et comme considération des raisons justificatrices et des significations et leur lien avec leurs conclusions, qu'il s'agisse d'un effet ou d'une inférence.

Ils ont également dit qu'Allah -exalté soit-Il- propose des paraboles et les communique ontologiquement et religieusement, dans l'état de veille et dans l'état de sommeil. Il a indiqué à Ses serviteurs qu'ils doivent considérer cette vérité, faire traverser le récit du songe de l'image onirique au sens qui lui correspond et se référer aux cas analogues. C'est là un principe de l'interprétation du songe qui constitue une partie de la prophétie et une forme de révélation.

L'interprétation du songe repose sur le raisonnement analogique, la comparaison et la considération de l'intelligible à travers le sensible. Ne constatons-nous pas qu'en matière d'onirocritique le vêtement comme la tunique désignent la religion. Sa longueur ou son étroitesse et sa propreté ou sa saleté caractérisent la religion comme le Prophète ﷺ a interprété la tunique par la religion et la science. Le point commun entre les deux (la tunique et la religion) est qu'elles couvrent l'individu qui les porte au milieu des gens.

Les cas suivants relèvent de cela :

- L'interprétation du lait par la prime nature car tous les deux constituent une nourriture nécessaire à la vie et à la croissance de l'individu (la première est une nourriture matérielle et la deuxième est une nourriture spirituelle). En effet, si rien ne s'interpose entre l'enfant et sa prime nature, il ne se détournera pas du lait et le préfèrera à toute autre nourriture comme, d'ailleurs, l'Islam originel (saine nature) auquel Allah a prédisposé les hommes.
- L'interprétation des vaches par les gens de la foi et du bien grâce auxquels la terre est peuplée et bien exploitée. Les vaches aussi jouent ce rôle, elles ne sont pas nuisibles et elles apportent plusieurs avantages dont certaines sont nécessaires à la vie de la terre et de ses habitants. Ainsi quand le Prophète ﷺ a vu en songe des vaches qu'on immole, il l'interpréta par l'immolation de certains de ses Compagnons.
- L'interprétation de l'ensemencement et du labour par l'accomplissement d'une œuvre. Celui qui accomplit des œuvres est un semeur du grain du bien ou du mal. Ce qu'il a semé sortira sans aucun doute comme sortent les plantes à partir du grain que le cultivateur sème. En effet, ce monde est un champ, les œuvres sont les graines et le Jour de la résurrection est le jour de la poussée des plantes et de leur moisson.
- L'interprétation du bois coupé en morceaux entassés les uns sur les autres par les hypocrites. Le point commun entre les deux est que l'hypocrite est sans âme et ne donne ni ombre ni fruits. Il est comparable au bois précité. C'est pourquoi Allah a comparé les hypocrites aux morceaux de bois appuyés les uns sur les autres, car ce sont des corps vides de foi et d'utilité. Dans la disposition des morceaux de cette

manière il existe une autre finesse, c'est que le bois qui a été déjà utilisé sert à fortifier le toit de la maison ou ses murs, ainsi que d'autres usages secondaires de ce genre, mais s'il ne sert plus à rien on en dispose les morceaux les uns sur les autres. Allah a comparé les hypocrites au bois qui est dans cet état, sans utilité.

- L'interprétation du feu par la *fitna* (troubles, désordre, tentation, sédition, etc.) parce qu'elle détruit tout sur son passage. Le premier brûle le corps de l'homme, les meubles de sa maison et ses autres affaires et le deuxième détruit par son feu le cœur, la religion et la foi.
- Le *ḥadath* [104] indique une perte de pureté spirituelle. L'état d'impureté mineure signifie un péché mineur et l'état d'impureté majeure désigne un péché majeur.
- L'odeur agréable indique de belles éloges, des paroles avenantes et des œuvres pies. Quant à la mauvaise odeur, elle indique l'inverse.
- La balance indique la justice.
- Les criquets désignent l'armée, les soldats et l'agitation des gens bas et vils.
- Les abeilles font allusion à quelqu'un qui se nourrit de biens licites et accomplit de bonnes œuvres.
- Le coq désigne un brave homme de grande renommée.
- Le serpent est un ennemi ou un hérétique qui détruit les gens par son venin.

Parmi les règles générales de l'onirocritique, il y a celles-ci :

- Tout ustensile où l'on met de l'eau indique les meubles.
- Tout objet où l'on met de l'argent (boîte, bourse, sac) fait allusion au cœur.
- Toute interpénétration, entremêlement et mélange présage une association, une entraide et un mariage.
- Toute chute est un mauvais signe tandis que toute montée et toute élévation sont un bon signe, à condition qu'elles ne dépassent pas les normes et soient dignes du rêveur.

Ce qu'il faut retenir c'est que ces exemples du Coran sont des principes et des règles de l'onirocritique pour celui qui sait comment s'en servir.

De même celui qui comprend les versets coraniques est capable de donner des interprétations pertinentes des rêves. D'ailleurs les principes authentiques de l'onirocritique ont pour source le Coran.

Le songe consiste en des exemples que propose l'ange qu'Allah a chargé de s'occuper des rêves afin que le rêveur s'en serve pour accéder -*ya`bur*- aux vérités qui leur correspondent ou qui leur ressemblent. C'est pourquoi l'interprétation a été appelée *ta`bîr*, mot construit sur le schème *taf îl* qui signifie la traversée -*`ubûr*-[105].

Si les choses ne prenaient pas la qualification légale des chosesauxquelles elles ressemblent ou auxquelles elles correspondent, l'onirocritique n'aurait aucune valeur.

---

[104] N D T : L'état d'impureté mineure est provoqué par un « *ḥadath* », c'est-à-dire, littéralement, un « accident », une « contingence », ce qui implique que quelque chose est sorti par l'une des voies naturelles entraînant la perte de pureté -*ṭahâra*-.

[105] Le mot *ta`bîr* vient du nom *`ubûr* qui signifie la traversée. En effet, l'opération du *ta`bîr* consiste à faire traverser le récit d'une rive à une autre, c'est-à-dire la rive de la manière dont se présente le songe au dormeur à la rive de sa réalité intérieure -*ḥaqîqa*-. Pour plus de détails sur le sujet du rêve, consulter notre traduction *L'interprétation des rêves selon le Coran et la Sunna*. Edition ALMADINA.

A plusieurs endroits de Son glorieux Livre, Allah -exalté soit-Il- rappelle à Ses serviteurs qu'Il leur a proposé des exemples et les a invités à leur prêter l'oreille, à les méditer et à en tirer les leçons. C'est d'ailleurs celui-là le but des exemples.

Quant à Ses prescriptions légales, elles vont toutes dans ce sens. On y trouve l'établissement de l'identité entre deux choses semblables, le rattachement d'une chose à la chose qui lui correspond, l'évaluation d'une chose au regard de ce qui lui ressemble, la distinction entre deux choses différentes, sans jamais les traiter de manière égale. La charia d'Allah est exempte de contradictions, notamment le fait d'interdire une chose à cause d'un dommage qu'elle comporte, puis d'autoriser une chose qui comporte ce même dommage, ou un dommage semblable, ou un dommage plus grave. Celui qui juge possible une telle chose ne connaît pas la charia comme il se doit et ne l'apprécie pas à sa juste valeur.

Si la charia autorise une chose à l'assujetti parce qu'il en a besoin et parce que c'est dans son intérêt, comment peut-on concevoir qu'elle puisse après cela lui interdire une chose dont il a le plus besoin et l'intérêt qui réside dans son autorisation est plus évident encore. Cela est vraiment impossible.

Allah a prédisposé naturellement les hommes à l'idée qu'une chose a les mêmes qualifications légales que la chose qui lui correspond ou qui lui ressemble et à désapprouver la distinction entre deux choses semblables et la réunion de deux choses différentes. La raison et la balance (la justice) qu'Allah a établie religieusement et ontologiquement refusent une telle contradiction.

C'est pour cette raison, d'ailleurs, que la récompense est du même genre que l'acte accompli, que ce soit en bien ou en mal. Voici des hadiths qui le prouvent :

- « *Celui qui couvre un musulman, Allah le couvrira le Jour de la résurrection. Quiconque rend les choses faciles à quelqu'un en difficulté, Allah lui rendra les choses faciles dans ce monde et dans l'autre. Quiconque soulage un croyant d'une des situations affligeantes de ce monde, Allah le soulagera de l'une des situations affligeantes le Jour de la résurrection* »[106].
- « *Celui qui cherche à déchirer le voile qui couvre les fautes commises en secret par son frère, Allah déchirera le voile qui couvre ses vices* »[107].
- « *Celui qui fait mal à un musulman, Allah lui fera mal. Celui qui se désolidarise d'un musulman, Allah se désolidarisera de lui* »[108].
- « *Le Tout-Miséricordieux fait miséricorde aux gens miséricordieux* »[109].
- « *Celui qui fait des dépenses pieuses, Allah se chargera de ses dépenses d'entretien* »[110].

---

[106] Voir le *ṣaḥîḥ* de Muslim n° 2544.

[107] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 2032. Il est qualifié d'authentique -*ḥasan ṣaḥîḥ*- par Al-Albânî.

[108] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 1940. Al-Albânî qualifie son autorité d'assez bonne -*ḥasan*-. Voir *irwâ' al-ghalîl* n° 896.

[109] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 1924. Il est qualifié d'authentique par Al-Albânî : voir *silsilatu al-aḥâdîth aṣ-ṣaḥîha* n° 922.

[110] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 1466 et Muslim n° 993.

- « *Celui qui épargne ses biens, Allah retiendra une part de la subsistance qu'Il lui accorde* »[111].

Les voilà la législation d'Allah, Son décret, Sa révélation, Sa récompense Sa punition qui reposent tous sur ce principe qui est le rattachement d'une chose à ce qui lui correspond et l'évaluation d'une chose au regard de ce qui lui ressemble.

Le Légiste cite les raisons justificatrices, les qualités efficientes et les éléments pris en considération dans ce qu'Il a décrété, légiféré et prévu comme récompenses et punitions, pour montrer que le *ḥukm* (le jugement, la décision, la qualification juridique, l'enseignement, etc.) en dépend là où ils se trouvent, qu'ils impliquent les jugements qui leur correspondent sans déroger à cette règle sauf s'il existe une chose qui empêche cette implication et qui entraîne l'annihilation de leur effet.

La justification *-ta`lîl-* dans le glorieux Livre fait intervenir tantôt la particule ب (*b*), tantôt la particule ل (*l*), la particule كي (*kay*),tantôt les particules من أجل (*min ajl*), tantôt la subordination de la récompense à la condition, tantôt la particule ف (*f*) qui introduit la causalité *-sababiyya-*, tantôt la subordination du *ḥukm* à la qualité qui m'implique, tantôt la particule لمّا (*lammâ*), tantôt la particule أنَّ (*inna*), tantôt la particule لعلّ (*la`alla*), tantôt le complément de cause. On peut illustrer cela par les exemples suivants :

- La particule ب (pour indiquer le motif ou la cause)

Allah le Très-Haut a dit : ﴿*Cela parce qu'ils -dhâlika bi annahum- ont fait scission avec Allah et Son Envoyé. Or quiconque fait scission avec Allah encourt Son terrible châtiment*﴾[112].

- La particule ل (*l*).

Allah a dit : ﴿*Cela afin que vous sachiez -dhâlika li ta`lamû- qu'Allah sait ce qui est dans les cieux et sur la terre et qu'Allah est au sujet de toute chose savant*﴾[113].

- La particule أن (*an*).

Allah a dit : ﴿*Cela afin que vous ne [ne] disiez [pas] -an taqûlû- : « Il n'a fait descendre le Livre que sur deux communautés particulières avant nous »*﴾[114] Certains exégètes ont dit que la négation est sous-entendue et qu'il faut lire : « afin que vous ne disiez pas ». D'autres exégètes ont dit qu'il faut lire : « parce qu'on réprouve que vous disiez *-karâhata an taqûlû-* », c'est-à-dire que cette particule se lit comme dans le verset suivant : ﴿*afin qu'il n'y ait plus* (لئلاّ)*, pour les hommes, d'arguments qu'ils puissent avancer contre Allah*﴾[115]. Souvent ce genre de particule (qui indique le motif ou la cause) est accompagné d'une négation. Cela est à méditer.

- La particule كي (*kay*).

Allah a dit : ﴿*afin* (كي) *que ce bien ne soit pas une aubaine à se repasser entre les riches de chez vous*﴾[116].

- La condition suivie de la récompense.

---

[111] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 2591 et Muslim n° 1029.
[112] Coran, *al-ḥashr* (S.59), 4.
[113] Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 97.
[114] Coran, *al-an`âm* (S.6), 156.
[115] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 165.
[116] Coran, *al-ḥashr* (S.59), 7.

Allah -exalté soit-Il- a dit : ﴿*Si vous patientez et si vous craignez Allah, leur machination ne vous nuira en rien*﴾[117].

- La particule ف (*fa* dans le sens de « puisque »).

Allah a dit : ﴿*Or, Pharaon a désobéi à l'Envoyé et Nous le prîmes d'une prise accablante*﴾[118].

- Le *hukm* comme conséquence d'une qualité.

Allah a dit : ﴿*Allah élève en degrés ceux d'entre vous qui ont la foi et ceux qui ont reçu le savoir. Allah connaît parfaitement ce que vous faites*﴾[119].

- La particule لمّا (*lammâ* : lorsque).

Allah a dit : ﴿*Lorsqu'ils eurent provoqué Notre colère, Nous tirâmes vengeance d'eux et les fîmes tous périr par noyade*﴾[120].

- La particule إنَّ (*inna*).

Allah a dit : ﴿*Nous lui apportâmes Notre soutien contre ceux qui avaient traité Nos signes d'imposture car* (إنَّ) *ils constituaient un peuple malfaisant ; aussi les fîmes-Nous tous périr par noyade*﴾[121].

- La particule لعلَّ (*la`alla*).

Allah a dit : ﴿*Tenez-lui un langage conciliant ! Peut-être -la`alla* (لعلَّ)*- sera-t-il amené à réfléchir ou à Me craindre*﴾[122].

- Le complément de cause *-al-maf ûlu lahu-*.

Allah a dit : ﴿*Il ne fait pas cela* (les dépenses pieuses) *en échange d'un bienfait dont il aurait bénéficié de la part d'une créature, mais uniquement par désir du visage de son Seigneur le Très-Haut. Il est sûr que celui-là aura le contentement d'Allah*﴾[123].

- La particule *min ajl* (من أجل).

Allah a dit : ﴿*Voilà pourquoi -min ajl- Nous avons édicté cette loi aux fils d'Isrâ'îl : Celui qui tue un être non coupable du meurtre d'un autre être ou qui a semé le désordre dans le pays, c'est comme s'il avait tué tous les hommes et que celui qui laisserait un être en vie c'est comme s'il laissait en vie tous les hommes*﴾[124].

Le Prophète ﷺ cite d'habitude les raisons justificatrices des *ahkâm* (règles, lois, qualifications légales, etc.) et les qualités qui ont effet sur ceux-ci afin de montrer qu'ils sont liés et que les *ahkâm* varient en fonction des caractéristiques [des textes scripturaires] et de leurs motivations. Voici, à ce titre, quelques exemples de hadiths prophétiques :

- « *Si l'autorisation d'entrer chez quelqu'un a été instituée, c'est pour se protéger des regards indiscrets* »[125].

---

[117] Coran, *Âl-`Imrân* (S.3), 120.
[118] Coran, *al-muzzammil* (S.73), 16.
[119] Coran, *al-mujâdala* (S.58), 11.
[120] Coran, *az-zukhruf* (S.43), 55.
[121] Coran, *al-anbiyâ'* (S.21), 77.
[122] Coran, *tâhâ* (S.20), 44.
[123] Coran, *al-layl* (S.92), 19-21.
[124] Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 32.
[125] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 6241 et Muslim n° 2156.

- « *Je vous ai interdit [de garder vos viandes de la fête du sacrifice plus de trois jours] à cause de l'arrivée en masse [des bédouins pauvres] les jours de fête* »[126].
- « *[Si vous êtes trois], évitez de vous entretenir à deux en excluant le troisième, de peur que cela ne l'attriste* »[127].
- Il (ﷺ) a dit à propos de la fille de Hamza رضي الله عنه : « *Elle n'est pas licite pour moi [comme épouse], car elle est la fille de mon frère de lait* »[128].

Le Prophète ﷺ a rapproché les *ahkâm* à l'esprit des membres de sa communauté en mentionnant les cas qui leur correspondent, leurs causes et des exemples. `Umar lui dit un jour : « Ô Envoyé d'Allah, j'ai commis aujourd'hui une énormité. J'ai embrassé ma femme alors que je jeûnais ». Il lui dit : « *Si tu te rinces la bouche avec de l'eau alors que tu jeûnes, que penses-tu de cette situation* ? » - « Je n'y vois rien de mal, répondit `Umar » - « *Pourquoi t'inquiètes-tu alors, dit l'Envoyé d'Allah* ? »[129].

Dans un hadith [où le Prophète ﷺ énumérait les différentes sortes d'aumônes], il dit : « *Et l'accomplissement de l'acte sexuel [avec son épouse] est aussi une aumône* », les assistants s'exclamèrent : « Envoyé d'Allah, l'un d'entre nous obtiendrait-il une récompense pour avoir satisfait ses désirs sexuels ? ». Le Prophète ﷺ répondit : « *S'il les avait satisfaits de manière illicite, ne lui aurait-on pas compté un péché ? De même, celui qui les satisfait de manière licite en obtient une récompense* »[130].

Al-Bukhârî a mis dans son sahîh le chapitre liminaire suivant : « Chapitre de celui qui, pour faire comprendre une chose à un interlocuteur, compare un cas incohérent à un cas qu'Allah a explicité », puis il a cité le hadith que rapporte Ibn `Abbâs à propos d'une femme qui est venue dire à l'Envoyé d'Allah ﷺ : « Ma mère avait fait le vœu d'accomplir le pèlerinage, mais elle est morte avant de réaliser son vœu, puis-je faire le pèlerinage pour elle ? » - « *Oui*, répondirent-ils, *si ta mère avait laissé quelque dette, l'aurais-tu remboursée à sa place* ? » - « Oui » - « *Eh bien,* reprit-il, *acquittez les dettes qui sont envers Allah, car Allah mérite plus que quiconque qu'on soit fidèle à son égard* »[131].

---

[126] Hadith rapporté par Muslim n° 1971.
[127] Hadith rapporté par Muslim n° 2184.
[128] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 4251 et Muslim n° 1446.
[129] Hadith rapporté par Ahmad sans son *musnad* n° 374. Shu`ayb Al-Arnâ'ût qualifie sa chaîne de sûre.
[130] Hadith rapporté par Muslim n° 1006.
[131] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 7315.

Les positions des savants vis-à-vis du *qiyâs*

En matière de *qiyâs*, trois voies partagent les savants : deux voies dont l'une est à l'antipode de l'autre et une voie de juste milieu.

- **Premier antipode :**

Il s'agit de savants qui nient le bien-fondé des motifs, des significations profondes et des qualités efficientes et considèrent qu'il est possible que la charia puisse faire la distinction entre deux choses identiques et réunir deux choses différentes. [Ils soutiennent aussi] que rien ne prouve de manière catégorique qu'Allah -exalté soit-Il- a institué des lois *-aḥkâm-* pour des raisons déterminées ou pour un intérêt quelconque et les a liées à des qualités qui ont un effet sur elles et qui les impliquent de différentes façons. [Ils disent aussi] qu'Allah peut rendre obligatoire une chose et interdire une chose qui lui ressemble à tous les points de vue, qu'Il peut interdire une chose et rendre licite une chose qui lui est semblable à tous les points de vue, qu'Il peut interdire une chose sans qu'elle comporte un dommage et ordonner une chose sans qu'elle comporte le moindre intérêt, mais par une simple volonté dénuée de toute sagesse et de tout intérêt.

- **Deuxième antipode :**

Ce sont des gens qui ont exagéré dans l'emploi du *qiyâs* et se sont donné beaucoup de libertés dans ce genre de raisonnement. Ils ont pris des choses qu'Allah a séparées [en matière de *ḥukm*] et les ont réunies par le moindre rapport qui existe, ce peut être une simple ressemblance, ou le résultat de l'extension d'une règle, ou une qualification qu'ils prennent pour une raison justificatrice alors qu'il est possible qu'elle le soit comme il est possible qu'elle ne le soit pas. Ils en font alors la cause à laquelle Allah et Son Envoyé ont subordonnée le *ḥukm* en se fiant à des suppositions et des conjectures. Les pieux prédécesseurs sont en effet unanimes pour condamner ce genre de *qiyâs* comme on le verra -s'il plaît à Allah-.

- **La voie de juste mesure :**

Les gens qui sont sur cette voie admettent l'emploi du *qiyâs* qui est juste et condamnent l'emploi du *qiyâs* corrompu et affecté. Il est établi que le Prophète ﷺ faisait usage du *qiyâs*, de même que ses Compagnons. En effet, il est rapporté authentiquement que le Prophète ﷺ citait dans ses jugements les motifs et les qualités qui ont un effet juridique direct ou indirect. Ainsi, quand une femme qui croyait avoir ses règles demanda au Prophète ﷺ si elle devait cesser la prière, il lui répondit : « *Non, ce n'est là que le sang d'une veine et nullement des règles* »[132]. Il lui ordonna alors de prier malgré l'écoulement du sang et il a justifié cela en disant qu'il s'agit du sang qui s'écoule des veines et non pas du sang des règles. Or c'est là un raisonnement analogique qui comporte la réunion [des choses semblables] et la distinction [des choses différentes].

[132] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 306 et Muslim n° 333.

Certains objectent que la mention du principe de base auquel on veut ramener un cas d'application est une condition de la validité du *qiyâs*. Or ce principe n'est pas mentionné [dans le hadith].

A cette objection on répond que le hadith a employé une concision éloquente dans laquelle il s'est contenté de citer la qualité qui implique nécessairement le principe de base. En effet, le locuteur peut justifier son jugement par un motif qui dispense de mentionner le principe, usant ainsi d'une ellipse éloquente par laquelle l'auditeur saisit le principe de base dès qu'il entend le motif sans le moindre problème.

Parmi les exemples de cela, il y a la réponse suivante du Prophète ﷺ à celui qui l'a interrogé sur le fait de toucher son membre viril (si cela annule les ablutions ou non) : « *Qu'est-il si ce n'est un organe de ton corps* »[133]. Il s'est contenté de donner cette brève réponse parce que ce n'est pas la peine d'y ajouter : « comme tous les organes de ton corps ».

A la femme qui lui a demandé : « Est-ce que la femme qui a eu une pollution nocturne est tenue de pratiquer le lavage rituel *-ghusl-* ? », le Prophète ﷺ répondit : « Oui ». Umm Salama intervint et dit : « Ô Envoyé d'Allah, la femme peut-elle avoir une éjaculation ? » - « *Comment alors expliquer le fait qu'elle donne naissance à un enfant qui lui ressemble,* lui dit le Prophète ﷺ ? *Les femmes sont issues des hommes* »[134].

Il a ainsi expliqué que, sur ce plan, les femmes et les hommes sont pareils et donc ils ont le même statut. Cela prouve que les gens savent de manière intuitive que deux choses identiques ont une même qualification juridique.

Les Compagnons de l'Envoyé d'Allah ﷺ recouraient à leur force de réflexion pour trouver une solution aux nouveaux cas qui surgissent, comparaient certaines dispositions légales *-aḥkâm-* à d'autres et examinaient chaque cas à la lumière du cas qui lui ressemble. Déjà du vivant du Prophète ﷺ, les Compagnons avaient fait beaucoup de choses par un effort d'initiative personnelle *-ijtihâd-* sans que leur Prophète ﷺ n'y voie le moindre inconvénient. Le Jour de la bataille des coalisés *-al-aḥzâb-*, il (ﷺ) leur a ordonné d'accomplir du *`aṣr* dans les demeures des Banû Qurayẓa [135]. [Quand l'heure de la prière fut sur le point d'expirer], certains Compagnons ont pris l'initiative *-ijtihâd-* de prier en chemin et ont dit : « Ce que le Prophète ﷺ voulait que nous fassions, ce n'est pas de retarder la prière du *`aṣr* jusqu'à l'expiration du moment qui lui est assigné, mais de nous presser pour nous y rendre le plus tôt possible ». Ils ont considéré le sens de sa parole. D'autres ont décidé, par leur *ijtihâd*, de le retarder jusqu'à ce qu'ils arrivent au territoire des Banû Qurayẓa et ils ne l'ont accompli qu'à la tombée de la nuit. Ils ont considéré les termes de l'ordre du Prophète ﷺ. Ces derniers sont les prédécesseurs de ceux qui s'en tenaient à la signification littérale des textes. Quant aux premiers, ce sont les

---

[133] Hadith rapporté par An-Nasâ'î et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

[134] Hadith rapporté par Aḥmad sans son *musnad* n° 26577. Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭle qualifie d'authentique, sauf le passage «*Les femmes sont issues des hommes* » dont il a qualifié l'autorité d'assez bonne *-ḥasanun li ghayrih-*.

[135] Voir le *ṣaḥîḥ* d'Al-Bukhârî n° 946.

prédécesseurs des gens qui examinent les significations profondes des textes et font usage du raisonnement analogique.

Sa`d b. Mu`âdh a prononcé son jugement à l'égard des Banû Qurayẓa en se fondant sur son ijtihâd et le Prophète ﷺ l'approuva en lui disant : « *Tu as jugé à leur égard par le jugement d'Allah de par-dessus les sept cieux* »[136].

Lorsque Mujazziz Al-Mudhlijî a procédé par analogie et recouru à son jugement d'expert physionomiste pour dire à propos des pieds de Zayd et de son fils Usâma : « Ces pieds sont issus les uns des autres »[137], l'Envoyé d'Allah ﷺ s'est beaucoup réjoui de la justesse de cette analogie et de son accord avec la vérité[138].

Zayd ﷺ était blanc et son fils Usâma ﷺ était noir. Cet expert physionomiste a rattaché « la branche » *-far`-* au « tronc » *-aṣl-* qui lui correspond et qui lui ressemble et a écarté la question de la couleur de la peau parce qu'elle n'a aucun effet sur le *ḥukm*.

D'après l'histoire des kharijites rapportée par Ibn `Abbâs ﷺ, celui-ci a dit : « `Alî a dit : « Ne les combattez pas avant qu'ils ne déclenchent une insurrection, car ils vont le faire ». Je lui dis : « Emir des croyants, ne célèbre pas l'office de la prière du ẓuhr, attends jusqu'à ce qu'il fasse moins chaud, le temps d'aller voir ces gens-là pour entendre ce qu'ils diront et leur parler » - « J'ai peur pour toi, dit `Alî ». J'étais quelqu'un de magnanime. Je ne faisais de mal à personne. J'ai porté ma plus belle parure yéménite, j'ai peigné mes cheveux et je suis allé les voir. Quand je suis arrivé, ils étaient en train de faire la sieste. Ils me dirent : « C'est quoi ces vêtements que tu portes ? » Je leur récitai le passage suivant du Coran : ﴿*Dis : « Qui donc déclare illicite la parure venant d'Allah qu'Il a produite pour Ses serviteurs, ainsi que les choses excellentes qu'Il leur a accordées en subsistance* ? »﴾[139] et je leur dis : « J'ai vu l'Envoyé d'Allah ﷺ porter les plus belles parures du Yémen » - « Rien de grave » me dirent-ils avant de demander : « Quel bon vent t'amène ? » - « Je suis venu de chez mon compagnon qui est le fils de l'oncle de l'Envoyé d'Allah ﷺ et son gendre. Sachez que les Compagnons sont plus savants au sujet de la Révélation que vous. C'est sur eux que le Coran est descendu. Je suis là pour vous transmettre leur position et leur transmettre votre position [vis-à-vis des événements]. Que reprochez-vous [à `Alî] ? » Certains dirent : « Les Qurayshites sont un peuple chicanier, Allah a dit : ﴿*Ce sont plutôt un peuple chicanier*﴾[140]. D'autres répliquèrent : « Discutez avec lui ! ». Deux ou trois hommes vinrent à ma rencontre et me dirent : « Veux-tu que ce soit toi qui parles le premier ou que ce soit nous qui parlions les premiers ? » - « Parlez les premiers » - « Nous lui reprochons trois choses : la première est qu'il a pris des hommes pour

---

[136] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 4121.

[137] N D T : Les polythéistes mettaient en doute la filiation paternelle entre Usâma et Zayd à cause de la différence de leur couleur, Usâma était noir et Zayd était très blanc. Le Prophète ﷺ n'a jamais douté qu'Usâma soit le fils de Zayd. Mujazziz Al-Mudlijî, un expert physionomiste, passa une fois à côté d'eux alors qu'ils étaient couverts d'un drap qui ne laissait apparaître que leurs pieds et dit : « Ces pieds sont issus les uns des autres ».

[138] Voir le *ṣaḥîḥ* de Muslim n° 1459.

[139] Coran, *al-a`râf* (S.7), 32.

[140] Coran, *az-zukhruf* (S.43), 58.

juges, or Allah a dit : ﴿*Le jugement n'appartient qu'à Allah*﴾[141] » Je leur dis : « Allah a soumis aux hommes le jugement dans l'affaire d'un lapin qui coûte à peine quatre dirhams[142] et dans le conflit conjugal en disant : ﴿*Suscitez un arbitre de la famille de l'époux et un arbitre de la famille de l'épouse*﴾[143] -« Ai-je été convainquant sur ce point ? » - « Oui » répondirent-ils avant d'ajouter : « La deuxième est qu'il a effacé du traité[144] le titre « Emir des croyants ». S'il n'est pas l'Emir des croyants, alors il est forcément l'Emir des incroyants » - « Voyez-vous, si je réfute ce que vous venez de dire par le Livre d'Allah et la Sunna de l'Envoyé d'Allah, mettrez-vous fin à votre insurrection ? » - « Oui » - « Souvenez-vous que le jour du pacte d'Al-Hudaybiyya, Suhayl b. `Amr est venu conclure un accord avec l'Envoyé d'Allah qui demanda à `Alî d'en transcrire les termes et de commencer par écrire : « Tels sont les termes de la trêve signée entre Muhammad l'Envoyé d'Allah et ... », mais les Qurayshites protestèrent : « Si nous avions su que tu es l'Envoyé d'Allah, nous ne t'aurions pas combattu ». L'Envoyé d'Allah dit alors à `Alî : « Efface ce que tu viens d'écrire ». Ai-je été convainquant cette fois aussi ? » - « Oui » - « Quant à votre parole : « Il a combattu les révoltés, mais il n'a pas pris leurs biens comme butin de guerre et n'a pas fait prisonniers leurs femmes et leurs enfants », si vous admettez qu'on réduise en captivité votre mère (`Â'isha ﷺ)[145] ou si vous considérez qu'elle est licite pour vous comme toute autre femme, alors vous deviendrez incroyants et si vous prétendez qu'elle n'est pas votre mère, vous sortirez également de l'Islam, car Allah -exalté soit-Il- a dit : ﴿*Le Prophète a plus de droits sur les croyants qu'ils n'en ont sur eux-mêmes et ses épouses sont leurs mères*﴾[146]. Vous êtes en train d'osciller entre deux égarements. Choisissez lequel vous voulez. Ai-je été convainquant cette fois aussi ? » - « Par Allah, oui » ».

Deux mille d'entre eux retournèrent chez eux et il resta six mille. Le raisonnement qu'Ibn `Abbâs a employé dans sa discussion avec les kharidjites est l'un des plus clairs et des meilleurs raisonnements.

Ibn `Abbâs a d'ailleurs reproché à Zayd b. Thâbit son jugement contraire au *qiyâs* dans la question de l'héritage dont ont droit la grand-mère et les frères et sœurs du défunt. Il a dit : « Que Zayd craigne Allah ! Il fait du petit fils un fils et il ne fait pas du grand-père un père ». Or cela est du pur *qiyâs*.

Quand Abû Bakr le véridique a appelé à la succession la grand-mère maternelle du défunt sans sa grand-mère paternelle, certains Médinois lui dirent : « Tu as accordé une part d'héritage d'un défunt à une femme. Or, si c'était celle-ci qui était morte, le

---

[141] Coran, *al-an`âm* (S.6), 57.

[142] N D T : Allusion au verset : ﴿*Vous qui croyez ! Ne tuez pas de gibier alors que vous êtes en état de sacralisation [dans le pèlerinage] ! Pour celui d'entre vous qui en tuera délibérément, il y aura une sanction compensatoire qui consistera à sacrifier en bêtes de troupeau l'équivalent de ce qu'il aura tué comme gibier et deux hommes intègres parmi vous en jugeront*﴾ [*al-mâ'ida* (S.5), 95].

[143] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 35.

[144] N D T : Il s'agit du traité conclu entre `Alî et Mu`âwiyya après la bataille de Siffîn.

[145] N D T : `Â'isha était dans le clan de Mu`âwiyya.

[146] Coran, *al-aḥzâb* (S.33), 6.

défunt n'aurait pas hérité d'elle. Par contre, tu as exclu de la succession une femme qui, si c'était elle qui était morte, tous les membres de sa famille auraient hérité ». Abû Bakr associa alors la grand-mère paternelle à la grand-mère maternelle.

`Umar ﷺ convoqua une fois une femme [parce qu'il avait reçu des informations déplaisantes sur son comportement]. La femme eut peur et elle fit une fausse couche. `Umar se concerta avec les Compagnons à ce sujet. `Abd Ar-Rahmân b. `Awf et `Uthmân lui dirent : « Tu es un éducateur. Tu n'as donc rien à te reprocher ». `Alî lui dit : « Pour ce qui est du péché, je pense que tu es dégagé de toute poursuite, mais j'estime que tu dois payer le prix su sang *-diya-* ».

Ainsi `Uthmân et `Abd Ar-Rahmân ont fait l'analogie entre son cas et le cas de celui qui éduque sa femme, son domestique, ou son enfant, tandis que `Alî a fait l'analogie entre son cas et le cas de l'auteur d'un homicide involontaire. `Umar suivit l'analogie de `Alî.

Les Compagnons ﷺ comparaient chaque cas douteux avec d'autres cas similaires et établissaient des rapprochements entre les cas analogues les rapportant aux cas dont le jugement est connu. En procédant de la sorte, ils ont ouvert aux savants la porte de l'*ijtihâd*, leur ont tracé sa voie et leur ont expliqué sa méthodologie. Sinon n'importe quel homme doté de raison peut-il douter un seul instant que lorsque le Prophète ﷺ a dit : « *Qu'aucun juge ne tranche un litige alors qu'il est sous l'emprise de la colère* »[147], il veut dire par là que la colère perturbe le cœur et l'esprit du juge, l'empêche de comprendre parfaitement [son affaire], s'interpose entre lui et l'examen complet [du dossier] et lui rend obscure le chemin du savoir et de la visée ? Quant à celui qui considère que l'interdiction [dans ce hadith] concerne uniquement la colère et non pas le souci très troublant, l'angoisse, la faim et la soif intenses, l'inquiétude profonde, c'est quelqu'un qui manque vraiment de compréhension.

Ce qui compte dans le jugement c'est ce qu'entend le locuteur par sa parole. Quant aux mots, ils ne sont pas un but en eux-mêmes mais un moyen d'accès aux significations et à la connaissance de ce que veut le locuteur, et ce que veut le locuteur apparaît tantôt à travers la généralité des mots qu'il prononce, tantôt à travers la généralité du sens qu'il vise. Parfois la compréhension tirée du sens est plus forte que celle tirée des mots, parfois c'est l'inverse et parfois elles sont équivalentes. Ainsi lorsqu'un médecin trouve de la viande du mouton chez un malade et lui dit : « Ne mange pas la viande du mouton car elle augmente le taux de la matière qui est à l'origine de ta maladie », n'importe quel homme doté de raison comprendra que sa prescription s'applique aussi à la viande du chameau et à la viande bovine et que si le malade en mange, il enfreindra l'ordonnance du médecin. Dans de tels cas, on s'en remet [simplement] à la saine nature des gens et à leur esprit. De même si un homme doté de raison jure de ne plus jamais adresser la parole à un autre homme à cause du comportement inconvenable de celui-ci, puis les gens le trouvent juste après en train de partager la même table que lui et le fréquenter en s'abstenant seulement de lui parler, ils vont sûrement juger que ce qu'il fait est plus grave que le fait de ne pas lui

[147] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 7158.

parler. C'est là un raisonnement auquel Allah a naturellement prédisposé Ses serviteurs.

Si on prend comme exemple la parole suivante d'Allah : ﴿*Ceux qui mangent injustement les biens des orphelins n'ingèrent dans leurs entrailles que du feu et ils brûleront en Enfer*﴾ [148], la communauté entière comprend de ce verset que l'interdiction concerne toutes les sortes de profits, qu'il s'agisse de prendre les habits de l'orphelin, sa monture, sa maison, ou autres.

De même elle comprend de la parole suivante d'Allah : ﴿*Ne leur dis pas : « Ouf ! »*﴾[149] qu'Allah veut interdire toutes sortes de torts [à l'égard des parents], que ce soit par des paroles ou par des actes. Si quelqu'un vocifère au visage de ses parents et les frappe avec ses sandales, puis qu'il dit pour s'excuser : « Je ne leur ai pas dit : « Ouf ! » », les gens le prendront pour le plus borné, le plus stupide et le plus ignorant rien qu'à cause de sa distinction entre le « Ouf ! » interdit [textuellement par le Coran] et ce qu'il a fait à ses parents, sous prétexte qu'il n'a pas reçu d'interdiction à propos de son acte.

Empêcher un tel raisonnement est un outrage insolent à la raison, la compréhension et à la nature saine. Celui qui, grâce à des indices, comprend ce que le locuteur vise par ses paroles, doit tenir compte de ce qu'il vise. Les mots ne sont pas visés en eux-mêmes, mais ils fournissent des indications par lesquelles on connaît ce que veut dire le locuteur. Si ce qu'il veut apparaît clairement par un moyen quelconque, alors il faut agir en conséquence.

Cette question est reconnue par les tenants de la vérité et les tenants du faux. Il est impossible de la repousser. Un mot particulier peut avoir un sens général selon ce que vise [le locuteur] et un mot général peut avoir un sens particulier pour la même raison. Si quelqu'un est invité à un déjeuner et qu'il répond : « Par Allah, je ne déjeunerai pas », ou qu'on lui demande de dormir et qu'il répond : « Par Allah, je ne dormirai pas », ou qu'on lui demande : « Bois de cette eau » et qu'il répond : « Par Allah, je ne boirai pas », tous ces mots généraux passent à des sens particuliers par sa volonté, ce qui fait que lorsqu'on entend ses réponses, on est sûr de manière catégorique qu'il ne vise pas la négation générale jusqu'à la fin de sa vie (c'est-à-dire qu'il cessera pour toujours de déjeuner, de dormir ou de boire). Les mots ne sont pas sacrés. Le connaisseur demande souvent : « Qu'est ce qu'il veut ? » tandis que le partisan du littéralisme demande souvent : « Qu'est-ce qu'il dit ? » à l'instar de ceux qui sortaient de chez le Prophète ﷺ sans rien comprendre et disaient : ﴿*Que vient-il juste de dire ?*﴾[150]. Allah -exalté soit-Il- a blâmé ces gens-là et leurs semblables en disant : ﴿*Mais qu'ont donc ces gens-là à être pratiquement incapables de pénétrer -yafqahûna- le moindre discours*﴾[151]. Allah a blâmé celui qui ne pénètre pas Sa parole. Or le *fiqh* (traduit par pénétration) est plus particulier que la compréhension *-fahm-*, c'est la compréhension de ce que veut le locuteur à travers ce qu'il dit. C'est là

---

[148] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 10.
[149] Coran, *al-isrâ'* (S.17), 23.
[150] Coran, *Muḥammad* (S.47), 16.
[151] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 78.

quelque chose qui est supplémentaire à la simple institution primitive du mot dans la langue. Les degrés des gens sur ce plan varient en fonction de leur niveau de *fiqh* et de savoir -*`ilm*-.

La connaissance de ce que veut le locuteur est tirée tantôt de la portée générale des mots qu'il prononce, tantôt de la généralité du motif [dont fait l'objet son discours]. La première connaissance est adoptée par les adeptes du littéralisme et la deuxième est adoptée par les gens qui se fondent sur le sens, la compréhension et la méditation.

Il peut arriver à chacun des deux groupes ce qui perturbe la connaissance de ce que veut le locuteur. Ainsi les partisans du littéralisme peuvent parfois réduire la portée générale des mots et leur donner moins que ce qu'ils méritent et parfois charger les mots de plus qu'ils ne supportent [comme significations]. La même chose peut arriver aux partisans du sens. Voici donc quatre distorsions du sens à l'origine de l'erreur de ces deux groupes.

Voici quelques exemples significatifs :

Allah le Très-Haut a dit : ﴿*Ô vous qui croyez* ! *Les boissons enivrantes -khamr-, les jeux de hasard -maysir-, les pierres dressées -ansâb-*[152] *et les fléchettes divinatoires -azlâm-*[153] *sont une abomination provenant de l'œuvre de satan ; par conséquent, tenez-vous-en à l'écart* ! *Peut-être réussirez-vous*﴾[154]. Le mot *khamr* est un nom désignant tout ce qui est enivrant. En excluant certaines boissons enivrantes de la généralité du nom *khamr*, on réduit son sens et on restreint sa généralité sans droit. La vérité est ce que le légiste (le Prophète ﷺ) a dit : « *Tout ce qui est enivrant est du vin* »[155].

De même en excluant certains jeux de hasard de la généralité du nom *maysir*, on réduit sa portée générale et on restreint son sens sans droit. Sinon pour quelle raison considère-t-on le trictrac -*nard*-dans lequel il n'y a pas d'enjeu comme du *maysir* et exclure du sens de celui le jeu d'échecs alors que c'est l'un des jeux de hasard les plus flagrants ? Bon nombre de pieux prédécesseurs le considèrent comme du *maysir*.

Parmi les exemples où le mot a été chargé de plus qu'il ne supporte comme significations, il y a la vente dite *al-`îna*[156] qu'on a cherché à légitimer en donnant une

---

[152] Les *ansâb* sont des idoles de pierres auxquelles les associateurs faisaient des offrandes sacrificielles.

[153] Les Arabes d'avant l'Islam se servaient de trois flèches -*azlâm*- pour la consultation du sort. Chacun possédait ces trois flèches. Sur la première était écrit : « Fais-le ». Sur la deuxième : « Ne le fais pas ». La troisième était neutre, rien n'était écrit dessus. La personne mettait le tout dans un sac, et quand elle voulait entreprendre une affaire, elle introduisait sa main dans le sac et en tirait une seule -les trois flèches étant identiques-. Selon que sortait l'une ou l'autre, elle entreprenait son projet ou y renonçait. Elle recommençait l'opération si elle était neutre.

[154] Coran, *al-mâ'ida* (S.2), 90.

[155] Hadith rapporté par Muslim n° 2003.

[156] N D T : La vente dite *al-`îna* peut être illustrée par l'exemple suivant : Un homme a besoin de mille euros. Il ne trouve personne pour lui prêter cette somme. Il va chez un vendeur de machines à laver et lui dit : « Je t'achète cette machine à laver pour mille deux cent euros que je paierai dans six mois. Quand il prend la machine à laver, il dit au commerçant : « Je te vends cette machine à laver pour mille euros comptant ». Ce qui est visé dans cet acte n'est pas la

interprétation abusive aux paroles suivantes d'Allah : ﴿*Ô vous qui croyez ! Ne consommez pas vos biens entre vous de façon malhonnête, mais qu'il y ait entre vous des échanges commerciaux par consentement mutuel*﴾[157], ﴿*à moins qu'il ne s'agisse d'une transaction immédiate que vous réglez entre vous*﴾[158]. Cette pratique est une forme d'usure qu'on cherche à contourner par l'usure pour lui donner l'apparence d'une opération commerciale [légale]. Par Allah, c'est une usure flagrante. Il s'agit certes du commerce, mais de quel commerce ? … Celui de l'usurier !

Le même genre d'interprétation abusive a été donné au verset suivant dans la question du *tahlîl*[159] : ﴿*elle n'est plus licite pour lui tant qu'elle ne se sera pas remariée*﴾[160]. On s'est servi à tort de ce verset pour inclure le « bouc » d'emprunt, qui est maudit par la langue du Prophète ﷺ, dans le nom « mari ». Ces exemples sont de ceux qui pèchent par excès et sont à l'opposé des premiers qui pèchent par défaut.

Les partisans de l'opinion personnelle et de l'analogie ont chargé les significations des textes de plus que le Légiste les a chargés tandis que les partisans des mots et du sens littéral leur ont donné moins de significations que ce qu'ils méritent. Les premiers ont dit que d'après le raisonnement analogique, si une goutte de sang tombe dans l'océan, elle le rend impur. Ils ont rendu impure une eau de grande quantité alors que rien de celle-ci n'a été altéré. Les autres ont dit que si quelqu'un urine dans une jarre et la verse dans de l'eau, elle ne la rend pas impure alors que s'il urine directement dans cette eau, ne serait-ce qu'en petite quantité, il la rend impure[161].

Ainsi les partisans de l'opinion personnelle et du *qiyâs* ont rendu impures de grosses quantités d'eau à cause d'une gouttelette d'urine ou de sang ou un poil de chien ou de porc -je vise ceux qui considèrent le poil de chien ou de porc comme impur-. Les partisans du sens littéral jugent, en revanche, que si le corps entier d'un chien, ou d'un porc, ou de n'importe quel animal mort, en dehors de la souris, fut découvert dans toute matière fondue, il suffit de rejeter le corps de l'animal et le liquide où ils se trouvent demeure entièrement licite et pur tant que son état ne change pas[162].

---

machine à laver mais que l'acheteur prend mille euros et les rend à mille deux cent euros dans six mois. La machine à laver a été introduite comme ruse seulement pour un prêt à intérêt. Contrairement à la plupart des savants -*jumhûr*-, les chaféites authentifient cette transaction et disent que les deux parties contractantes remplissent toutes les conditions du contrat, on ne doit pas sonder leur intention, ce qui est pris en considération c'est la réalité extérieure.

[157] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 29.

[158] Coran, *al-baqara* (S.2), 182.

[159] N D T : Le *tahlîl* consiste à contracter mariage avec une femme qui a été répudiée, à titre irrévocable, c'est-à-dire trois fois par son ancien mari, dans le but de la rendre de nouveau licite à celui-ci. Le Prophète ﷺ a maudit le mari fictif -*al-muhallil*- et l'homme en faveur de qui joue cette fiction -*al-muhallala lahu*-. Ce hadith est rapporté par At-Tirmidhî n° 1120 et An-Nasâ'î. Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh al-jâmi`* » n° 5101.

[160] Coran, *al-baqara* (S.2), 230.

[161] N D T : Allusion au hadith suivant : « *Que l'un de vous n'urine pas dans l'eau stagnante puis se lave avec cette eau* ». Ce hadith est rapporté par Al-Bukhârî n° 239 et Muslim n° 282.

[162] N D T : Il est rapporté dans le *sahîh* d'Al-Bukhârî que le Prophète ﷺ fut interrogé au sujet d'une souris qui était tombée dans du beurre et il dit : « *Jetez-la avec tout ce qui l'entoure et mangez votre beurre* ».

Autre exemple :

Le Prophète ﷺ a dit : « *La femme sacralisée ne portera pas de niqâb* (voile sur le visage) *ni ne portera de gants* »[163]. Il lui a interdit ce qui a été fabriqué sur mesure avec les mains (les gants) et le visage (*niqâb*). Il ne lui a pas interdit de couvrir le visage et ne lui a pas ordonné de le découvrir. D'ailleurs les femmes du Prophète ﷺ qui sont les plus savantes de la communauté au sujet de cette question rabattaient le voile de leur tête sur leurs visages » quand les pèlerins passaient sur leurs montures à côté d'elles. Quand ceux-ci les dépassaient, elles dévoilaient leurs visages. Un certain nombre de savants sont allés plus loin dans l'application de ce hadith. Ils ont absolument interdit à la femme de couvrir son visage. Ils ont dit que s'il lui arrive de rabattre le voile de sa tête sur son visage, elle veille à ce qu'il ne touche pas son nez et que s'il le touche, elle est tenue de payer une amende expiatoire *-fidya-*. Or rien ne prouve ce qu'ils disent.

D'autres savants ont péché par défaut en s'empêchant d'interdire la burka *-burqu`-* et le *lithâm* (voile qui couvre le visage depuis le nez vers le bas). Ils les ont interdits sous une seule condition, c'est lorsque le nom « *niqâb* » est employé pour désigner la *burka* et le *lithâm*. La raison que ces savants ont invoquée est qu'il faut se référer à ce titre à la chose que le Prophète ﷺ a interdite et à toute chose qui peut être désignée par le nom de cette chose. Or il est pertinent de dire que l'interdiction concerne la généralité du mot, la généralité de son sens et la raison justificatrice de l'interdiction. En effet, la *burka* et le *lithâm* ne diffèrent pas du *niqâb* même si on ne les appelle pas « *niqâb* ». Bien plus, si le *niqâb* (qui couvre tout le visage) est interdit à la femme [sacralisée], à fortiori la *burka* et le *lithâm* le sont aussi.

Le procédé qu'il faut suivre vis-à-vis des mots et des significations dont Allah a fait dépendre les dispositions légales *-ahkâm-*, c'est de ne pas les étendre à des choses qu'ils ne peuvent embrasser et en même temps de ne pas leur donner moins que ce qu'ils ne méritent. Il faut donner au mot la portée qu'il mérite et au sens la portée qu'il mérite. Or Allah a loué dans Son Livre les gens de la déduction et Il les a qualifiés de gens du savoir. Comme l'on sait, la déduction dont il est question c'est la déduction des significations, des motifs et des liens de correspondance entre les uns et les autres. Ainsi ils examinent ce qui en est valide en se référant à la validité des cas de base qui leur correspondent ou qui leur ressemblent et rejettent ce qui n'est pas valide. C'est ce genre de déduction que les gens saisissent. Comme l'on sait, la déduction dépasse le simple fait de comprendre le mot. Celui-ci n'entre pas dans les moyens de déduction. Les thèmes qui traitent des mots ne s'obtiennent pas par la déduction. Ce qui s'obtient par la déduction ce sont les principes de motivation *-`ilal-*, les enseignements, les analogies et les intentions du locuteur. C'est ce genre de déduction auquel fait allusion `Alî b. Abî Tâlib quand il fut interrogé : « L'Envoyé d'Allah ﷺ vous a-t-il légué quelque chose en particulier, en dehors des gens ? ». Il a répondu : « Je jure par Celui qui a fendu la graine et créé les êtres que non, sauf une compréhension qui s'inspire du Coran ».

[163] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 1838.

Il est évident que cette compréhension dépasse le simple fait de connaître le vocabulaire du mot, ou sa généralité, ou sa particularité, car cela est commun à quiconque connaît la langue arabe. Il s'agit de la compréhension des implications de la signification, de ce qui lui correspond, de ce qu'entend le locuteur par ses propos et de la connaissance des dimensions de sa parole, de sorte à ne pas y inclure d'autres choses que ce qu'il veut dire ou d'en exclure des choses qu'il vise par sa parole.

Méditons la parole suivante d'Allah : ﴿*C'est Lui qui a créé toutes les espèces, par couples, et qui a fait des vaisseaux et des bêtes de somme des montures à votre intention, afin que vous vous rappeliez, une fois installés, le bienfait de votre Seigneur et vous disiez :* « *Gloire à la transcendance de Celui qui a mis ceci à notre disposition alors que nous n'aurions pu nous-mêmes le soumettre* ! *C'est vers notre Seigneur que nous retournerons* »﴾[164].

Constatons comment en parlant du voyage que les gensprépарent matériellement, Allah a attiré leur attention sur le voyage vers Lui. Il leur a cité les deux voyages dans un même passage comme Il a réuni les deux viatiques dans Sa parole : ﴿*Munissez-vous d'un viatique, et, en vérité, le meilleur des viatiques est la crainte pieuse*﴾[165], c'est-à-dire un viatique pour leur voyage [terrestre] et un viatique pour leur retour [vers Allah].

Il a aussi réuni pour eux deux sortes d'habits dans Sa parole : ﴿*Ô enfants d'Adam, Nous avons fait descendre sur vous un vêtement pour cacher votre nudité, et comme plumage, mais le vêtement de la piété vaut davantage. Autant de signes d'Allah, destinés à vous faire méditer*﴾[166]. Allah -exalté soit-Il- a cité la parure de leur corps extérieur et la parure de leur intérieur et, par l'intermédiaire de la parure matérielle, Il a attiré leur attention sur la parure morale. Or ce genre de compréhension dépasse la compréhension du mot et son emploi d'origine en langue arabe.

---

[164] Coran, *az-zukhruf* (S.43), 12-14.
[165] Coran, *al-baqara* (S.2), 197]
[166] Coran, *al-a`râf* (S.7), 26.

Les arguments de ceux qui nient la légitimité de l'emploi du raisonnement analogique -*qiyâs*-

Nous avons cité des chapitres utiles et des principes de synthèse dans l'affirmation de la validité du raisonnement par analogie et la légitimité de s'en servir comme argument. Peut-être que tu ne trouveras pas de tels arguments dans un autre livre, ne serait que de manière approximative. Nous allons maintenant citer les textes et les arguments qui, selon ceux qui nient la valeur du *qiyâs*, blâment ce genre de raisonnement, appellent à la nécessité de s'en passer et à se contenter des deux Révélations (le Coran et la Sunna). Ensuite nous y répondrons.

Voici quelques-uns de leurs arguments que nous citerons de manière explicite et détaillée par l'aide d'Allah :

Allah le Très-Haut a dit : ﴿*Ô vous qui croyez ! Obéissez à Allah, obéissez à l'Envoyé et à ceux d'entre vous qui détiennent l'autorité. Si vous vous disputez au sujet de quelque chose, remettez l'affaire à Allah et à l'Envoyé si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Cela vaut mieux et c'est ce qu'il y a de meilleur comme retour aux sources*﴾[167]. Les musulmans s'accordent à dire à l'unanimité que le fait de s'en remettre à Allah c'est s'en remettre à Son Livre et le fait de s'en remettre à l'Envoyé d'Allah c'est recourir directement à lui de son vivant et en sa présence et s'en remettre à sa Sunna en son absence et après sa mort. Or le *qiyâs* n'est ni ceci ni cela, et on ne peut pas dire que le recours au *qiyâs* relève du recours à Allah et à Son Envoyé, car Allah -exalté soit-Il- nous a renvoyés à Son Livre et à la Sunna de Son Envoyé. Il ne nous a absolument pas renvoyés aux raisonnements analogiques de nos esprits ni à nos opinions personnelles. Il a plutôt dit :

- ﴿*Juge entre eux selon ce qu'Allah a fait descendre*﴾[168].
- ﴿*Dis : « Si je m'égare, c'est à mes dépens. Et si je suis sur la bonne voie, c'est à la Révélation qui m'est inspirée de la part de mon Seigneur que je le dois. Il est Audient et Tout-Proche*﴾[169]. Il ne lui a pas dit que s'il est sur la bonne voie, c'est grâce à ses opinions.
- ﴿*Nous avons fait descendre sur toi le Livre porteur de la vérité afin que tu juges entre les gens en fonction de ce qu'Allah t'a fait voir. Ne te fais pas le défenseur de ceux qui trompent*﴾[170]. Si le *qiyâs* guide vers la bonne voie, celle-ci ne se limitera à la Révélation.
- ﴿*Or non ! Par ton Seigneur ! Ils ne seront vraiment croyants qu'à partir du moment où ils te demanderont de juger ce qui fait l'objet de leur différend*﴾[171].

Il a fait dépendre la foi au recours au jugement de l'Envoyé ﷺ seul, c'est-à-dire le fait de le prendre pour juge de son vivant et de recourir aux jugements énoncés uniquement par sa Sunna après sa mort.

---

[167] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 59.
[168] Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 49.
[169] Coran, *saba'* (S.34), 50.
[170] Coran, *an-nisâ'*(S.4), 105.
[171] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 65.

En disant que le Prophète ﷺ a interdit -ou a rendu obligatoire- telle chose à propos de laquelle il n'a rien dit en procédant par analogie avec ce qu'il a déclaré interdit -ou obligatoire- , on lui impute ce qu'il n'a pas dit et on prend la parole à sa place. Si le Prophète ﷺ dit : « Je vous interdis d'échanger de l'orge contre de l'orge s'ils diffèrent dans la quantité ou la qualité *-ribâ-* » et que nous disons : « Par analogie, nous jugeons que ce que tu as dit est valable aussi pour les glands de chêne », cela signifie que nous prenons la parole à sa place.

Allah nous a interdit de Lui imputer ce que nous ne savons pas. Le faire c'est commettre cet interdit de manière flagrante, car nous ne savons pas qu'en interdisant par exemple le *ribâ* dans l'échange de l'or contre de l'or ou de l'argent contre de l'argent, Allah veut l'interdire également dans l'échange de la viande séchée contre de la viande séchée.

En agissant ainsi, nous proférons des jugements sans science et nous transgressons ce qu'Allah nous a fixés comme limites. Or ﴿*celui qui transgresse les limites normatives d'Allah sera injuste à l'égard de sa propre âme*﴾[172]. Ce qui est de notre devoir de faire, c'est de nous arrêter là où les limites normatives d'Allah nous ont été fixées et de ne pas les dépasser.

Allah a déclaré [dans le Coran] que les conjectures ne sauraient en rien tenir lieu de vérité[173]. Son Envoyé a déclaré que le discours fondé sur des conjectures est le discours le plus mensonger et l'a interdit. Or les plus graves conjectures sont celles auxquelles se livrent les partisans du *qiyâs*, car ils ne sont pas sûrs qu'Allah a interdit l'échange des grains de sésame contre l'huile de sésame, des friandises contre du raisin, de l'amidon de blé contre du blé. Ils ne font que se livrer à des conjectures qui ne sauraient en rien tenir lieu de vérité.

Allah -le Très-Haut- n'a pas confié l'explication de Sa charia à nos opinions, à nos appréciations et à nos déductions, mais il l'a confiée à Son Envoyé. Nous vous adjurons donc au nom d'Allah de nous répondre : « Dans ces raisonnements analogiques et ces qualifications intuitives que vous alléguez, es-ce que vous vous fondez sur l'explication de l'Envoyé ﷺ ou sur les opinions des hommes, leurs conjectures et leurs intuitions ? ».

Allah a interdit de comparer quelque chose à Lui -exalté soit-Il- et comme on ne peut pas comparer quelque chose à Lui, on ne peut pas procéder à des comparaisons dans Sa religion. Or en comparant le cas dont le *ḥukm* n'a pas été explicitement mentionné par la Révélation à un cas dont le *ḥukm* est clair, on ne fait que se livrer à des comparaisons dans la religion. Cela n'a d'ailleurs rien à voir avec les exemples que l'Envoyé d'Allah ﷺ a donnés dans beaucoup d'*aḥkâm* sur lesquels il a été interrogé. A `Umar ﷺ qui l'a interrogé sur le fait d'embrasser sa femmes en état de jeûne, il (ﷺ) a répondu : « *C'est pareil que lorsque [tu jeûnes et que] tu te rinces la bouche avec de l'eau, puis tu la recraches* »[174]. A celle qui lui a demandé si elle peut faire le

---

[172] Coran, *aṭ-ṭalâq* (S.65), 1.

[173] Voir verset 36 de la sourate Yûnus (S.10).

[174] Hadith rapporté par Aḥmad sans son *musnad* n° 374. Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ qualifie sa chaîne de sûre.

pèlerinage au nom de son père, il a dit : « *Vois-tu si ton père avait laissé quelque dette, l'aurais-tu remboursée à sa place* ? ». A ceux qui lui ont demandé s'ils sont récompensés pour les rapports sexuels qu'ils ont avec leurs épouses, il a répondu : « *Voyez-vous s'il les avait satisfaits de manière illicite, ne lui aurait-on pas compté un péché* ? ». Dans les deux *sahîh*, on trouve écrit qu'Abû Hurayra ﷺ rapporte que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Voyez-vous, si l'un d'entre vous se lavait cinq fois par jour dans un fleuve coulant devant sa porte, pensez-vous qu'il puisse rester sur son corps la moindre saleté* ? » - « Il n'en resterait pas la moindre trace, répondirent les Compagnons » - « *Ce fleuve*, poursuivit le Prophète ﷺ, *est comparable aux cinq prières par lesquelles Allah efface les fautes* »[175].

L'Envoyé d'Allah ﷺ a proposé ces exemples-là et d'autres pour rapprocher ce qu'il veut dire à l'auditeur, lui en faire comprendre le sens, le faire parvenir à son esprit et le lui présenter sous forme d'un exemple. Ainsi il pourra le saisir, le comprendre, le retenir et s'en rappeler grâce à l'exemple qui lui a été donné, car les âmes se familiarisent parfaitement avec les ressemblances et les similitudes et fuient l'excentricité, la singularité et l'absence de comparaison. Le pouvoir des exemples donnés à une vérité dans l'initiation et la réceptivité de l'âme à celle-ci est quelque chose que personne ne peut nier. Les exemples viennent appuyer et montrer le sens voulu. C'est comme une semence qui sort sa pousse, puis se raffermit, s'épaissit et ensuite se dresse sur sa tige. L'exemple est vraiment le fruit d'une opération intellectuelle qui sort de la moelle de la raison.

Seulement y a-t-il dans les exemples proposés par Allah et Son Envoyé, ce qui nous fait comprendre que la valeur du douaire nuptial ne doit pas être moins de trois ou dix dirhams par analogie avec la valeur du vol qui entraîne l'amputation de la main ? Cela ressemble plus aux énigmes et aux contes qu'aux exemples proposés pour la compréhension. Ainsi quand le Prophète ﷺ a dit que l'aumône de la rupture du jeûne consiste en « *un sâ`*[176] *de dattes, un sâ` d'orge, un sâ` de fromage blanc -aqit-, un sâ` de blé, ou un sâ` de raisins secs* »[177], comment comprend-on, de ce qu'il a dit, qu'il est permis de donner un *sâ`* d'amandes du badamier (indien ou afghan) et que cela est prouvé par la voie de la comparaison ?

De même quand le Prophète ﷺ a dit : « *Un crime involontaire qui semble volontaire -shibh al-`amd- est celui où le meurtrier s'est servi d'un fouet ou d'un bâton. Le meurtrier paiera cent chameaux* »[178], comment comprend-on de sa parole que si le meurtrier frappe sa victime avec une pierre aussi lourde que celle qu'on projette à l'aide d'une baliste, le four du forgeron, ou un grosse massue en fer jusqu'à lui fracasser le crâne, c'est un meurtre involontaire qui semble volontaire et qu'il n'est pas passible de talion.

---

[175] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 528 et Muslim n° 667.

[176] Le *sâ`* est quatre fois la contenance de deux mains jointes *-mudd-* d'un homme de taille moyenne.

[177] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 1506 et Muslim n° 985.

[178] Hadith rapporté par An-Nasâ'î n° 4791. Le shaykh Al-Albânî le qualifie d'authentique.

C'est ce genre de comparaison que nous condamnons et nous nions l'existence dans la parole d'Allah et de Son Envoyé de la moindre preuve qui indique que les textes doivent être compris de cette manière-là.

Sachons qu'Allah le Très-Haut a dit : ﴿*Ne comparez rien à Allah car Allah sait, mais vous, vous ne savez pas*﴾[179]. Celui qui médite ce verset s'aperçoit de toute évidence qu'il frappe de nullité le *qiyâs* et l'interdit, car le *qiyâs* en entier n'est rien d'autre que des exemples qu'on donne aux prescriptions de la religion et des comparaisons qu'on fait entre le cas qui n'a pas de référence explicite dans la Révélation et le cas qui a une référence explicite. Or celui qui compare ce qu'Allah n'a pas textuellement interdit ou ordonné à ce qu'Il a interdit ou ordonné, ne fait que donner des exemples à Allah. Si le cas au sujet duquel Allah n'a rien dit était comparable au cas qu'Il a jugé explicitement, Il nous l'aurait montré et ne l'aurait pas négligé, Lui qui a dit : ﴿*Ton Seigneur n'est pas oublieux*﴾[180]. Il nous aurait aussi montré ce que devons éviter à ce titre comme Il l'a dit Lui-même dans le verset suivant : ﴿*Une fois qu'Allah a guidé un peuple, Il ne le laissera pas s'égarer avant de Lui avoir montré clairement ce qu'ils doivent éviter*﴾[181] et Il ne l'aurait pas confié à nos opinions et nos appréciations qui se contredisent souvent.

Le Prophète ﷺ a dit : « *Allah n'a pas envoyé de prophète sans que celui-ci n'ait pour devoir d'indiquer à sa communauté ce qu'il savait être un bien pour elle et qui ne l'ait mise en garde contre ce qu'il savait être un mal pour elle* »[182]. Si l'opinion personnelle et le *qiyâs* étaient quelque chose de bien pour eux, le Prophète ﷺ les leur aurait indiqué et leur aurait dit : « Si je vous ordonne une chose -ou si je vous interdis une chose, étendez mon jugement, par analogie, à tout ce qui comporte une qualité commune avec elle, ou l'implique, ou l'exige » et ne leur aurait pas mis sévèrement en garde contre un tel raisonnement comme nous le verrons par la volonté d'Allah.

Si le *qiyâs* relevait de la religion, ses partisans seraient les gens qui suivent le plus les hadiths, et plus quelqu'un se plonge dans le *qiyâs*, plus il se conforme aux hadiths et aux données traditionnelles, plus il diverge de la Sunna. Comme nous le constatons, les opinions qui contredisent les hadiths et les traditions ne se trouvent que chez les gens de l'opinion personnelle et du *qiyâs*. Dieu seul sait combien de pratiques prophétiques rapportées dans des hadiths authentiques et explicites se sont éteintes à cause d'eux et combien d'enseignements légués par les pieux prédécesseurs ont perdu de leur valeur normative à cause d'eux. Chez les partisans de l'opinion personnelle et du *qiyâs*, les pratiques prophétiques et les enseignements légués par les pieux prédécesseurs sont comme une cité déserte et en ruine, leurs lois sont isolées loin de leur autorité. Ils n'ont gardés que le nom, quant aux jugements exécutoires, ils proviennent d'autres sources. Ils sont utilisés dans les prônes et les formalités et c'est à d'autres sources qu'il revient d'ordonner et d'interdire.

---

[179] Coran, *an-nahl* (S.16), 74.
[180] Coran, *Maryam* (S.19), 64.
[181] Coran, *at-tawba* (S.9), 115.
[182] Hadith rapporté par Muslim n° 1844.

L'Envoyé d'Allah ﷺ n'a pas laissé sa communauté recourir au *qiyâs*. Au contraire, il est rapporté authentiquement qu'il a reproché à `Umar et à Usâma leur recours au *qiyâs* dans la question des deux parures qu'il leur a envoyées. Usâma l'a portée parce qu'il a fait l'analogie entre le port d'un habit et le fait de le posséder, d'en profiter, de le vendre et d'en vêtir autrui. Quant à `Umar, il l'a rendue parce qu'il a fait l'analogie entre la possession d'un habit et le fait de le porter. Usâma a autorisé par analogie et `Umar a interdit par analogie. L'Envoyé d'Allah ﷺ a annulé ces deux raisonnements analogiques. Il a dit à `Umar : « *Si je te l'ai envoyée, c'est pour que tu en tires avantage*[183] »[184] et il a dit à Usâma : « *Je ne te l'ai pas envoyée pour que tu la portes, mais pour que tu la coupes en plusieurs morceaux que tu distribues à chacune des femmes qui vivent sous son toit pour qu'elles s'en servent comme voiles* »[185]. Le jugement que le Prophète ﷺ a prononcé au sujet de la soie, c'est l'interdiction de la porter, sans plus. Or l'analogie que chacun a fait avec ce jugement s'est avérée fausse. L'un d'eux a ramené par analogie le port [d'une chose] à sa propriété[186] et l'autre l'inverse[187].

Le Prophète ﷺ expliqua alors que son interdiction de porter un vêtement ne s'étend pas à l'interdiction d'autres usages et son autorisation de le posséder n'implique pas le droit de le porter, ce qui annule clairement le *qiyâs*.

Il est rapporté authentiquement -selon des chaînes multiples de rapporteurs- que le Prophète ﷺ a dit : « *Laissez-moi tant que je vous laisse ! En vérité, ce n'est que par l'abondance de leurs questions et par le fait d'avoir contrevenu à l'ordre de leur prophète que certains peuples sont tombés dans la perdition. Lorsque je vous interdis de faire quelque chose, éloignez-vous-en, et lorsque je vous ordonne de faire quelque chose, faites-le dans la mesure de vos possibilités* »[188].

Ce hadith montre que ce que le Prophète ﷺ a ordonné de manière impérative est obligatoire, ce qu'il a interdit est illicite et ce à propos duquel il s'est tu est licite, ce qui fait que tout ce qui est en dehors de ces cas n'a aucune valeur. Or le *qiyâs* n'entre dans aucun de ces trois cas, d'où sa nullité. Le cas particulier qu'on veut ramener à un cas de base dans le *qiyâs* est un cas à propos duquel le Légiste s'est tu, c'est-à-dire un cas qui fait l'objet de la grâce divine, sans le moindre doute. Le rattacher à un interdit c'est interdire quelque chose qu'Allah a toléré. Dans la parole du Prophète ﷺ : « *Laissez-moi tant que je vous laisse* », il y a la preuve évidente que ce à propos duquel il n'y a pas d'énoncé [juridique] explicite, n'est ni interdit ni obligatoire.

Ce hadith prouve également que les ordres du Prophète ﷺ impliquent l'obligation sauf s'il y a d'autres textes qui lèvent cette obligation ou explique que ce qu'il veut

---

[183] N D T : C'est-à-dire « pour que tu la vendes et que tu profites de son argent ».
[184] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 2104 et Muslim n° 2068.
[185] Hadith rapporté par Muslim n° 2068.
[186] N D T : C'est-à-dire que le fait d'acquérir la propriété d'une chose donne le droit de la porter.
[187] N D T : C'est-à-dire que si l'on n'a pas le droit de porter un vêtement, on n'a pas le droit de le posséder.
[188] Hadith rapporté par Muslim n° 2086.

par cet ordre, c'est une simple recommandation -*nadb*-. Il montre aussi que nous sommes dispensés du devoir qui dépasse nos capacités.

Les Compagnons ont mis en garde contre le *qiyâs*. Abû Hurayra ﷺ a dit une fois à Ibn `Abbâs ﷺ : « Quand on te fait parvenir un hadith de l'Envoyé d'Allah, ne compare rien à lui ».

`Abda[189] b. Fayrûz rapporte ceci : « J'ai demandé à Al-Barâ' b. `Âzib : « Dis-moi quels genres de bêtes de troupeau le Prophète ﷺ n'aime pas ou interdit de sacrifier à l'occasion de la fête du sacrifice ? ». Il répondit : « Il y a quatre catégories de bêtes qui ne suffisent pas pour s'acquitter de ce rite ... » puis il a cité le hadith à ce sujet[190]. Je lui dis : « Je n'aime pas sacrifier une bête qui a la corne ou l'oreille coupée ». Il me dit : « Ce que tu n'aimes pas, laisse-le, mais ne l'interdis à personne » ». Il ne lui a pas permis de faire l'analogie avec ces quatre genres de bêtes, ni lui ni les autres Compagnons ne l'ont fait.

Muhammad b. Jubayr b. Mut`im rapporte qu'il faisait partie d'une délégation de Quraysh qui fut reçue par Mu`âwiyya. Celui-ci commença son discours en faisant des louanges et des éloges à Allah, puis dit : « J'ai été informé que des hommes parmi vous tenaient des propos [au nom de la religion] qui ne se trouvent pas dans le Livre d'Allah et qui ne remontent pas à l'Envoyé d'Allah. Ces hommes-là sont vos ignorants ». Comme l'on sait, le *qiyâs* est autre chose que ces deux références.

Ibn Mas`ûd ﷺ a dit : « Sachez que si vous vous livrez à des raisonnements par analogie dans votre religion, vous rendrez licites beaucoup de choses qu'Allah vous a interdites et vous interdirez beaucoup de choses qu'Allah vous a autorisées ».

De même les imâms parmi les disciples des Compagnons -*tâbi`în*- et leurs pieux successeurs condamnent clairement le *qiyâs*, le qualifient de faux argument et l'interdisent.

Shurayh le cadi a dit : « La Sunna était là avant vos raisonnements analogiques ».

Dâwûd Al-Awdî rapporte ceci : « Ash-Sha`bî m'a dit : « Garde en mémoire ces trois recommandations significatives : si on t'interroge sur une affaire et que tu en donnes la réponse, ne fais pas suivre celle-ci par des suppositions du genre : « Vois-tu ceci ? », car Allah a dit : ﴿*Ne vois-tu pas celui qui a fait de sa passion sa divinité ? Serais-tu disposé à en être le garant ? Penses-tu que la plupart de ces gens entendent ou comprennent ? Ils sont comme les bestiaux ou même plus égarés encore*﴾[191]. Si on t'interroge sur une affaire, ne procède pas à des analogies. Et si on t'interroge sur ce que tu ne sais pas, dis : « Je ne sais pas » ».

Ibn Shibrima a dit : « C'est à cause des raisonnements par analogie que les gens ont fini par adorer le soleil et la lune ».

---

[189] N D T : `Ubayd selon les sources traditionnelles.

[190] N D T : Ces quatre sont les suivantes : la bête borgne dont l'infirmité est visible, la bête visiblement malade, la bête qui boite manifestement et la bête maigre dont les os ne comportent pas de moelle. Le hadith en question est rapporté par Abû Dâwûd et autres et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

[191] Coran, *al-furqân* (S.25), 43-44.

Masrûq a dit : « Je ne procède pas à des analogies entre telle et telle chose [en matière juridique] » - « Pourquoi, lui demanda-t-on ? » Il répondit : « Je crains de commettre une grave erreur (littéralement : je crains que mes pieds ne glissent) ».

Si le *qiyâs* était un argument probant, les raisonnements analogiques ne se seraient pas opposés et ne se seraient pas contredits.

On constate que chacun des adeptes du *qiyâs* qui divergent [sur un *hukm* déterminé] présentent des raisonnements analogiques différents et chacun d'eux revendique la pertinence de son raisonnement. Or les arguments fournis par Allah et ses exposés ne s'opposent pas.

S'il était permis de procéder au *qiyâs* dans la religion, cela aurait entraîné des divergences, chose contre laquelle Allah et Son Envoyé ont mis en garde. D'ailleurs la majorité des divergences au sein de la communauté naissent quand on recourt au *qiyâs*. En effet, quand chacun des savants élabore un *qiyâs* qui implique nécessairement un *hukm* contraire à celui des autres, ils tombent en divergence.

Cela prouve que le *qiyâs* provient d'une autre source que la Révélation d'Allah de trois points de vue :

1- Allah a clairement dit : ﴿*Ne méditent-ils donc pas sur le Coran ? S'il venait d'un autre qu'Allah ils y trouveraient alors nécessairement de nombreuses contradictions*﴾[192].

2- La divergence éclate quand la vérité n'apparaît pas clairement et échappe à l'esprit [de ceux qui sont tombés en divergence] et cela est dû au manque de science qui distingue le vrai du faux.

3- Allah -exalté soit-Il- a condamné la divergence dans Son Livre et a interdit la division et la dispute : Il a dit, en effet : ﴿*Il a édicté, en matière de religion, ce qu'Il a recommandé à Noé, et Notre Révélation à toi (Muhammad), et ce que Nous avons recommandé à Ibrâhîm, à Mûsâ, à Jésus : « Accomplissez la religion et n'en faites pas un objet de division ». Ce à quoi tu invites les associateurs leur paraît énorme. Allah élit qui Il veut pour le mettre auprès de Lui et guide vers Lui le coupable qui se repent*﴾[193].

La discorde et la divergence étaient les choses les plus pénibles pour l'Envoyé d'Allah. Quand il constatait que ses Compagnons se disputaient, ne serait-ce que légèrement, sur la compréhension d'un texte scripturaire -*nass*-, la colère se voyait sur son aspect, comme si les grains d'une grenade avait éclaté sur son visage, et disait : « *Est-ce là l'ordre que je vous ai donné* ? » Après le Prophète ﷺ, il n'y avait pas un homme qui trouvait la divergence pénible plus que `Umar ﷺ. Quant au véridique [Abû Bakr] ﷺ, Allah a protégé son califat de toute dispute sur un quelconque *hukm* de la religion. Durant le califat de `Umar, les Compagnons entrèrent dans de légères discussions dans très peu de questions et chacun d'eux approuva l'ijtihâd de l'autre sans blâme ni critique. Durant le califat de `Uthmân ﷺ, il y eut des divergences sur quelques questions et qui suscitèrent quelques critiques et quelques reproches, comme le reproche fit par `Alî ﷺ à `Uthmân ﷺ sur sa réprobation du *tamattu`*, le reproche

[192] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 82.
[193] Coran, *ash-shûrâ* (S.42), 13.

que lui firent `Ammâr b. Yâsir et `Â'isha sur certaines questions du partage des biens et de la nomination de certains représentants de l'autorité. Quand le califat échut à `Alî ﷺ, la divergence dégénéra en conflit armé.

Ce que l'on vise par là c'est que la divergence est incompatible avec la mission prophétique. `Umar ﷺ a dit : « Ne tombez pas en divergence car si vous le faites, ceux qui viendront après vous tomberont dans des divergences plus graves encore ». Quand il a entendu Ubayy b. Ka`b et Ibn Mas`ûd polémiquer sur la validité de la prière de l'homme qui porte un seul vêtement au lieu de deux, il monta sur le minbar et dit : « Deux hommes parmi les Compagnons du Prophète ﷺ sont entrés en divergence. Laquelle des deux fatwas suivront les musulmans ? Si jamais j'entends encore des gens tomber en divergence [sur une question religieuse], je leur ferai ceci et cela ».

Durant son califat, `Alî a dit à ses juges : « Jugez comme vous le faisiez avant (c'est-à-dire conformément au Coran et à la Sunna) car je déteste la divergence et j'espère mourir dans le même état d'esprit que mes compagnons ».

De même le *qiyâs* est soit conforme au principe de l'originelle -*al-barâ'a al-aṣliyya*-, soit contraire à celui-ci. S'il est conforme à ce principe, il n'a aucune valeur car ce à quoi il aboutira existe déjà. S'il est contraire à ce principe, il est impossible d'adopter sa conclusion car il est une certitude et on ne peut pas le lever par quelque chose dont la validité n'est pas certaine puisque ce qui est certain ne peut jamais être levé par ce qui ne l'est pas.

De même la majorité des analogies que les partisans du *qiyâs* employaient ne sont que des conjectures qui n'ont rien à voir avec la science, et la commuant n'a aucun intérêt à s'engager dans le bourbier des conjectures et de tâtonner dans l'obscurité pour ensuite juger en fonction d'elles au nom d'Allah et de Son Envoyé. Si le *qiyâs* faisait partie des arguments probants d'Allah et des preuves de Ses lois, il aurait été un argument probant du vivant du Prophète ﷺ comme tout autre argument probant, mais puisqu'il n'a pas été adopté comme argument à l'époque du Prophète ﷺ, il ne le sera pas après lui.

On peut affirmer cela de deux manières :

Premièrement, aucun des Compagnons ne faisait l'analogie entre ce qu'il a entendu de la bouche du Prophète ﷺ et ce qu'il n'a pas entendu de sa bouche. Si le *qiyâs* est impliqué par le sens des textes, le fait d'étendre par lui le *ḥukm* à d'autres cas et rendre général son sens sera un procédé identique à celui qui consiste à étendre le sens d'un mot aux éléments qui entrent sous la généralité de celui-ci. Or le procédé concernant les mots ne se limite pas à une époque déterminée, chose que vous ne soutenez pas concernant le jugement par le *qiyâs*. Vous dites plutôt : « Le *qiyâs* ne s'emploie dans la période de la révélation des textes ». Si c'est ainsi, alors il ne constitue pas un argument probant.

Deuxièmement, les textes concernent les Compagnons de la même manière qu'ils concernent ceux qui sont venus après eux et l'obligation de s'y conformer est valable pour tous.

Ce qui prouve l'inanité du *qiyâs* ce sont les contradictions dans lesquelles tombent ses partisans dans son emploi et leur confusion dans l'établissement de ses bases et de

leurs ramifications. Pour ce qui est des bases, il y a parmi eux ceux qui tirent argument de toutes sortes du *qiyâs*, à savoir le *qiyâs* où la raison explicative est déclarée explicitement *-qiyâsu al-`illa-*, le *qiyâs* où le cas de base et sa ramification ont en commun l'implication de la raison explicative, le *qiyâs* de similitude et le *qiyâs* d'extension. Ceux-là sont les partisans extrémistes du *qiyâs*, comme les jurisconsultes de la Transoxiane. Certains tirent argument des trois premiers genres du *qiyâs*.

Ensuite les partisans du *qiyâs* divergent sur le champ d'application du *qiyâs*. La plupart d'entre eux appliquent le *qiyâs* sur les noms et les qualifications juridiques *-aḥkâm-*. Un groupe d'entre eux soutient que les noms ne peuvent pas être établis par la voie du *qiyâs* et que seuls les *aḥkâm* font l'objet du *qiyâs*.

A cette divergence s'ajoute une autre divergence, à savoir que la plupart d'entre eux l'appliquent aux actes d'adoration, aux langues, aux peines de droit *-ḥudûd-*, aux causes et à d'autres choses. Un groupe d'entre eux interdit l'application du *qiyâs* à ce genre de choses. Un autre excepte de son interdiction les peines de droit et les amendes expiatoires. Un autre excepte en plus de ces deux derniers les causes.
Tous ceux-là divisent le *qiyâs* en trois types :
- Le *qiyâs* de priorité *-awlâ-* (c'est-à-dire où le cas nouveau *-far`-* mérite plus le *ḥukm* que le cas d'origine auquel il se rapporte).
- Le *qiyâs* de similitude *-mithl-* (où le cas qui se présente *-far`-* est identique au cas dont le *ḥukm* est déterminé).
- Le *qiyâs* de faible lien avec le statut de base *-adnâ-* (c'est-à-dire que ce qui motive le *ḥukm* du cas d'origine *-aṣl-* est plus fort que ce qui le motive dans le cas qui se présente *-far`-*).

Faut-il donner la priorité au *qiyâs* sur la généralité du texte ou l'inverse ? Deux avis partagent les partisans du *qiyâs*.

Faut-il lui donner la priorité sur le hadith *âḥâd*[194] qui est authentique ? La plupart d'entre eux mettent le hadith *âḥâd* authentique en avant par rapport au *qiyâs*. Certains d'entre eux soutiennent l'inverse. Cela signifie qu'ils n'ont pas d'avis commun sur cette question et il faut toujours qu'ils se contredisent.

Faut-il lui donner la priorité sur le hadith *mursal*[195] et sur l'avis du Compagnon ? Certains d'entre eux, voire tous, mettent en avant tantôt l'un tantôt l'autre. Voici donc leurs contradictions concernant l'établissement des règles de base de leur *qiyâs*.

En ce qui concerne leurs contradictions dans les détails du *qiyâs*, nous en donnons un bref aperçu qui donne une idée sur le reste, comme lorsqu'ils procèdent au *qiyâs* dans une question et y renoncent dans une question pareille ou qui mérite plus qu'elle ce *qiyâs*, ou renoncent à un *qiyâs* qui lui ressemble ou qui est plus probant que lui dans une question qui ne diffère en aucun cas de la première.

Ils ont, par exemple, autorisé de faire les ablutions avec le *nabîdh* des dattes[196]. Selon un des deux avis qui les partagent, il faut faire l'analogie entre ce *nabîdh* et tous les

---

[194] N D T : C'est un hadith qui comporte à un certain moment de sa chaîne de transmission un, deux ou trois rapporteurs.
[195] N D T : C'est un hadith qui ne comporte pas dans sa chaîne de transmission d'intermédiaire entre le *tâbi`î* (génération après celle des Compagnons) et le Prophète ﷺ.

autres macératés *-nabîdh-*. Selon l'autre avis, il ne faut pas la faire. Or, si le *qiyâs* est valide, pourquoi certains d'entre eux l'ont-ils abandonné ? S'il est faux, pourquoi l'ont-ils employé et n'ont pas fait d'analogie entre lui (le *nabîdh*) et le vinaigre alors qu'il n'y a pas de différence entre eux ? Comment disent-ils à propos du *nabîdh* des dattes qu'il n'est rien d'autre que de bonnes dattes et de l'eau pure alors qu'ils ne disent pas à propos du vinaigre qu'il n'est rien d'autre que de bons raisins et de l'eau pure, ou à propos de la sauce qu'elle n'est rien d'autre que de la bonne viande et de l'eau pure et la même chose concernant les abricots et les raisins secs macérés ? S'ils prétendent que les savants soutiennent à l'unanimité qu'il ne faut pas faire les ablutions avec ces liquides, nous leur répondons qu'il n'y a pas de consensus des savants sur cette question.

Si vous dites [ô vous les partisans du *qiyâs*] : « Nous nous sommes contentés de ce qu'il y a dans les textes scripturaires (les ablutions avec de l'eau) », nous vous répondons : « Pourquoi n'avez-vous pas suivi ce raisonnement à l'égard de tous les textes en vous contentant de leur sens particulier sans recourir au *qiyâs* ? ». Si vous répondez que ce cas est contraire au *qiyâs*, nous vous dirons : « Vous avez clairement déclaré qu'il est permis de faire l'analogie avec quelque chose qui a été établi par une voie contraire au *qiyâs* ». D'ailleurs votre déclaration détruit le *qiyâs* de sa base car le fait que la charia puisse énoncer des jugements contraires au *qiyâs* implique que celui-ci n'a rien à voir avec la vérité et que c'est un faux raisonnement.

Autre exemple :

Vous avez employé le *qiyâs* avec le hadith suivant : « *Ô les Banû Al-Muttalib ! Allah réprouve de vous voir recueillir le reste de l'eau avec laquelle les gens se sont lavé les mains* »[197]. Vous avez fait l'analogie entre ce hadith et l'eau avec laquelle on a fait les ablutions et vous avez autorisé à la descendance d'Al-Muttalib ce qui reste de l'eau avec laquelle les gens ont lavé leurs mains en allant à l'encontre du texte scripturaire. Vous avez fait l'analogie entre l'eau avec laquelle on s'est lavé pour se purifier d'un état de souillure [majeur *-ghusl-* ou mineur (ablutions)], alors que c'est une eau pure qui a touché des organes purs, et l'eau qui a été en contact avec des selles, du sang et des cadavres de bêtes. C'est là un des plus viciés *qiyâs*. En revanche, vous avez abandonné un *qiyâs* plus valide que lui, à savoir son analogie avec l'eau qui a été utilisée pour laver les organes concernés par les ablutions. Quelle est la différence entre le passage de l'eau d'un organe à un autre du même individu et son passage d'un organe d'un individu à un organe de son frère musulman ?

Vous avez fait l'analogie entre le vomissement et l'urine et vous avez dit que les deux sont de la nourriture ou de la boisson qui sortent du ventre, tandis que vous n'avez pas

---

[196] N D T : Eau dans laquelle on avait laissé macérer des dattes jusqu'à la fermentation.

[197] Hadith rapporté par At-Tabarânî dans al-mu`jam al-kabîr n° 667. Ibn Khuzayma rapporte dans son *sahîh* que `Alî a dit à Al-`Abbâs : « Demande au Prophète ﷺ de te charger de percevoir les dîmes aumônières ». Al-`Abbâs le lui demanda et l'Envoyé d'Allah lui dit : « *Il ne sied pas que je te charge de cueillir les saletés que les gens ont laissées après s'être lavés des péchés [par l'aumône]* ». Dans *sahîh at-targhîb wa-t-tarhîb* n° 808, le shaykh Al-Albânî qualifie son autorité canonique d'assez bonne *-hasanun li ghayrih-*.

fait l'analogie entre les éructations nauséabondes et les éruptions des vents par le bas et vous n'avez pas dit qu'il s'agit de vents qui sortent du ventre.

Allah a séparé entre les organes purs et les organes impurs, tandis que vous les avez réunis en qualifiant d'impure l'eau qui a été en contact avec les uns ou les autres lorsqu'on se purifie d'une souillure *-raf' al-ḥadath-*.

Allah a réuni [juridiquement] les ablutions et le *tayammum* tandis que vous avez séparé entre eux en disant que l'un d'eux est valide même si on n'affirme pas l'intention de le faire.

Allah a séparé [juridiquement] les cheveux et le corps alors que vous les avez réunis en les qualifiant tous d'impurs après la mort.

Allah a réuni [légalement] toutes les bêtes carnivores alors que vous les avez séparées en qualifiant d'impurs uniquement le chien et le porc.

Vous avez mis dans le même sac celui qui a commis un acte [répréhensible] par oubli, celui qui l'a commis volontairement, celui qui l'a commis par erreur, celui qui l'a commis en étant conscient, celui qui l'a commis en connaissance de cause et celui qui l'a commis par ignorance. Allah sépare entre eux sur le plan de l'imputabilité du péché tandis que vous les avez réunis juridiquement dans plusieurs de vos jugements. Vous avez jugé de la même manière celui qui a prié en oubliant qu'il a été touché par une impureté et celui qui a prié en sachant qu'il l'a sur lui, celui qui a commis un parjure par erreur et celui qui l'a commis volontairement, le pèlerin qui, par oubli, s'est parfumé en état de sacralisation *-iḥrâm-*, ou s'est taillé les ongles, ou s'est rasé le crâne et le pèlerin qui a commis ces interdits volontairement.

Allah a traité de la même manière celui qui a commis [une infraction] par ignorance et celui qui l'a commise par oubli tandis que vous les avez séparés en imposant la réparation du jeûne à celui qui a mangé avant le coucher du soleil, le mois de Ramadan, en pensant que la nuit est tombée, chose que vous n'avez pas imposée à celui qui a commis la même infraction par oubli.

Vous avez réuni ce qu'Allah a séparé en interdisant la consommation de l'uromastix *-ḍabb-* alors que des gens l'ont mangé sur la table de l'Envoyé d'Allah et sous ses yeux. « Est-il illicite à la consommation, lui demandèrent-ils » - « *Non,* répondit-il »[198]. Vous l'avez comparé aux serpents et aux souris et en même temps vous avez séparé, dans le même ordre d'idées, ce que la Sunna a réuni, à savoir la viande des chevaux que les Compagnons ont mangée du vivant de l'Envoyé d'Allah et la viande des chameaux. Allah et Son Envoyé ont réuni sous un même statut (la licéité) la viande du cheval et la viande du chameau et ont séparé entre l'uromastix et le serpent dans l'interdiction.

Ce n'est là qu'un aperçu et une goutte dans l'océan des contradictions des adeptes du *qiyâs* et de l'opinion personnelle. Ils adoptent un avis sur la base d'un *qiyâs*, puis on les voit écarter un avis auquel aboutit un *qiyâs* équivalent à tous les points de vue ou plus probant encore. Ils se permettent souvent de ne pas respecter ce qu'impliquent nécessairement leurs *qiyâs*. Et comme l'on a indiqué précédemment, le *qiyâs* les a

[198] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 5400.

conduits à contredire les hadiths et les propos des Compagnons et de leurs pieux successeurs.

Que les adeptes du qiyâs nous apportent un seul hadith authentique, explicite et non abrogé que nous avons mis à l'écart au profit d'une opinion personnelle, un *qiyâs* ou l'imitation d'un savant ! Ils ne le trouveront jamais. Si la non-conformité au *qiyâs* est quelque chose qui fait partie de la religion, qu'ils sachent que nous leur avons démontré que la religion s'oppose clairement au *qiyâs*. Nous sommes d'ailleurs heureux de nous y opposer car nous l'avons fait en faveur des textes scripturaires. Et si c'est celle-là la vérité, qu'y a-t-il en dehors de la vérité si ce n'est l'égarement.

Regarde -cher frère, chère sœur- ces deux océans dont les vagues se heurtent les unes contre les autres et ces deux partis dont les affrontements ont créé un nuage de poussière sur l'arène du combat. Chacun d'eux a lancé une armée d'arguments qui rase tout sur son passage et qu'aucun héros n'ose défier.

Ils ont fourni chacun des preuves convaincantes tirées du Coran, de la Sunna et des propos des Compagnons et de leurs pieux successeurs.

C'est à ce haut niveau qu'intervient le savant qui a pleinement pénétré sa science pour comprendre parfaitement leurs propos et cerner de connaissance les règles de base qu'ils ont établies et leurs détails. Que toute personne qui jette un coup d'œil sur cette divergence connaisse sa valeur et ne dépasse pas ses limites et qu'il sache qu'il y a au-delà de son petit ruisseau des mers houleuses et qu'au-dessus de lui, en matière de savoir, il y a des degrés très hauts. S'il est sûr d'être capable de s'engager dans ce domaine et de rivaliser avec les grands, qu'il prenne place pour juger les deux parties adverses et rendre un jugement qui plaît à Allah et à Son Envoyé, car la religion entière va à Allah et il n'y a pas de place dans ce contexte de déclaration du genre : « La règle de notre école est ceci et cela », « La plupart de nos condisciples sont catégoriques sur le fait que … », « Nous avons recensé dans l'étude de cette question tel et tel points de vue», « Tel avis a été jugé pertinent par quinze savants et tel autre avis a été jugé pertinent par sept savants » et dans le meilleur des cas, quand la personne a atteint un certain niveau de savoir : « Cela a été affirmé de manière explicite », tranchant ainsi le différend à sa manière et collant cela à la « corne » du consensus.

L'avis de ceux qui suivent une voie intermédiaire

Ceux qui sont sur une voie de juste mesure ont dit :

Il est établi qu'Allah -exalté soit-Il- a fait descendre le Livre et la Balance. Ils ont été descendus ensemble et ils permettent ensemble la connaissance des qualifications légales -*ahkâm*-. Comme il n'y a pas de contradiction dans le Livre, il n'y a pas de contradiction dans la Balance et il n'y a pas de contradiction entre le Livre et la Balance. Il n'y a en effet pas de contradiction entre les significations des textes authentiques, ni entre les conclusions des raisonnements analogiques justes, ni entre la signification d'un texte authentique et la conclusion d'un raisonnement analogique. Ils sont concordants, s'appuient les uns sur les autres, se confirment les uns les autres et témoignent les uns en faveur des autres. Un raisonnement analogique juste ne contredit jamais un texte authentique. Les textes révélés par le Législateur sont de deux sortes : des informations et des ordres. Comme Ses informations ne contredisent pas la raison saine -celles-ci sont de deux genres : un genre d'information qui en accord avec la raison et que celle-ci atteste, que ce soit de manière globale ou de manière globale et détaillée,et un genre d'information que la raison est incapable d'appréhender de manière indépendante quoi qu'elle puisse l'appréhender de manière globale-, de même Ses ordres sont de deux genres : un genre qu'atteste le *qiyâs* et la Balance et un genre que le *qiyâs* ne peut pas attester à lui seul mais ne le contredit pas. Comme l'existence du troisième genre est impossible, c'est-à-dire des informations que rejette la raison saine, de même il n'y a rien dans les ordres qui contredit le *qiyâs* et la Balance juste.

La distinction [entre les deux éléments] de cet ensemble (l'information et l'ordre) se comprend à partir des deux grandes prémisses suivantes :

- Le livre où est consigné le décret -*dhikr qadarî*- cerne les deux (l'information et l'ordre) de science, d'écriture et de prédétermination -*qadar*-.
- Le livre où est consigné l'ordre embrasse dans ses différents aspects tous les actes des assujettis, qu'il s'agisse d'un ordre, ou d'une interdiction, ou d'une autorisation, ou d'une grâce.

Sa science, Son Livre (Table gardée) et Son décret cernent tous les actes de Ses serviteurs, que ce soit ceux qui tombent sous le coup des prescriptions canoniques ou autres. Son ordre, Son interdiction, Son autorisation et Sa grâce cernent tous leurs actes qui tombent sous le coup des prescriptions canoniques. Aucun de leurs actes ne sort de ces deux principes ; ils sont soit sous le principe ontologique et universel -*kawnî*-, soit sous le principe légal. Allah -exalté soit-Il- a explicité par la langue de Son Envoyé -par Sa propre parole (Coran) ou par la parole de Son Envoyé (Sunna)- tout ce qu'Il a ordonné, tout ce qu'Il a interdit, tout ce qu'Il a rendu licite, tout ce qu'Il a rendu illicite et tout ce qu'Il a toléré. Cela rend Sa religion complète comme Il l'a affirmé dans le verset suivant : ﴿*Aujourd'hui J'ai parachevé pour vous votre religion, J'ai parfait pour vous Mon bienfait et J'ai agréé pour vous l'Islam comme religion*﴾[199]. Mais il arrive parfois que beaucoup de gens ne parviennent pas à

[199] Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 3.

comprendre le sens indiqué par les textes, ni ce qui motive cette indication, ni son objet. D'ailleurs les différences de degré de compréhension de ce qui vient d'Allah et de Son Envoyé entre les membres de la communauté sont nombreuses pour être comptées. Et si les facultés de compréhension étaient identiques, les savants auraient été égaux en matière de savoir, Sulaymân n'aurait pas compris mieux que Dâwûd comment résoudre le litige au sujet du champ cultivé qui avait été saccagé par des moutons, sachant qu'Allah les a loués tous les deux pour leur savoir et leur faculté de juger.

Rappelons que `Umar a dit sans sa lettre qu'il a envoyée à Abû Mûsâ Al-Ash`arî ﷺ : « Essaie de bien comprendre les plaidoiries », que `Alî ﷺ a dit -quand on lui demanda si le Prophète ﷺ lui avait légué quelque chose en particulier, en dehors des gens- : « Je jure par Celui qui a fendu la graine et créé les êtres que non, sauf une compréhension qui s'inspire du Coran par l'aide d'Allah »et qu'Abû Sa`îd ﷺ a dit : « Abû Bakr était le plus savant d'entre nous au sujet de l'Envoyé d'Allah ». Le Prophète ﷺ a demandé à Allah de doter `Abd Allah b. `Abbâs d'une compréhension profonde *-fiqh-* de la religion et de l'art de l'interprétation des textes *-ta'wîl-*. La différence entre le *fiqh* et le *ta'wîl* est que le *fiqh* est la compréhension du sens voulu et le *ta'wîl* est l'appréhension de la réalité qu'implique le sens. Celle-ci accompagne le sens et en est le fondement. Ceci étant, quand quelqu'un a le *fiqh* de la religion, cela n'implique pas forcément qu'il connaît l'interprétation des textes. L'art de l'interprétation est l'apanage des gens qui sont fermes en science. L'interprétation ne signifie en aucun cas la falsification et la modification du sens, car ceux qui sont fermes en science connaissent la fausseté d'une telle interprétation et Allah connaît sa fausseté.

A propos de la question suivante : « Est-ce que les textes de la Révélation *-nuṣûṣ-* cernent toutes les décisions légales *-aḥkâm-* des faits nouveaux ? », trois avis partagent les savants :

Il y a ceux qui soutiennent que les textes scripturaires ne cernent pas les décisions légales des faits nouveaux. Certains d'entre eux sont allés à l'extrême en disant qu'ils ne cernent même pas le centième des décisions des faits nouveaux. Ils ont également dit que le besoin du *qiyâs* dépasse le besoin des textes scripturaires. Je jure par Allah que cette proportion n'a rien à voir avec la véritable proportion. C'est une proportion qui se trouve seulement dans leur tête et à laquelle leur compréhension et leurs connaissances ont abouti. Ils ont justifié leur allégation par le fait que les textes sont limités tandis que les faits que produisent les gens sont illimités et il est impossible que le limité cerne l'illimité. Cette argumentation est nulle à plusieurs points de vue.

Il y a ceux qui sont complètement opposés aux précédents. Ils ont dit que le *qiyâs* est complètement faux et interdit par la religion. Ils ont nié la fiabilité du *qiyâs* clair et explicite et sont allés jusqu'à faire la distinction entre deux choses semblables. Ils prétendent qu'Allah n'a absolument pas prescrit une chose sous le rapport de la sagesse et nient la justification de Sa création et de Son ordre. Ils jugent concevable - ils sont même catégoriques sur cela- le fait qu'Allah sépare entre deux choses semblables et réunit deux choses contradictoires en matière de jugement et de législation. Pour eux, toute chose décrétée est une justice. L'injustice à leurs yeux est

ce qui est en soi impossible comme l'établissement de l'identité entre deux choses contradictoires.

Il y a ceux qui nient la sagesse, la motivation et les causes, mais approuvent le *qiyâs*, comme Abû Al-Hasan Al-Ash`arî, ses disciples et ceux qui ont soutenu le même avis parmi les *fuqahâ'* des différentes écoles juridiques *-madhâhib-*. Ils ont dit que les motivations qu'avance la charia ne sont que de simples signes et de purs repères.

Ils ont dit que l'invocation est un simple signe de l'obtention de ce qu'on demande et non une cause et les actes bons sont de simples signes et non des causes de la réalisation du bien -et la même chose concernant les actes mauvais-.

Il n'y a chez les gens que ces trois avis. Quand celui qui cherche la vérité constate ce qu'il y a dans ces avis comme erreurs, contradictions, incohérences, oppositions et objections, il demeure perplexe. Tantôt il rejoint l'un de ces trois groupes, partageant ainsi avec lui ce qui est juste et ce qui est faux, tantôt il passe d'un groupe à un autre, des fois il est de ce parti et des fois de l'autre, et tantôt il les oppose les uns contre les autres et prend la place du spectateur.

La cause de cela est qu'il échappe à leur esprit la méthode idéale et la voie du juste milieu qui est pour les différentes doctrines ce que l'Islam est pour les autres religions. C'est la voie des pieux prédécesseurs de la communauté [musulmane], ses imâms et ses *fuqahâ'* qui font autorité, à savoir l'affirmation des sagesses, des causes et des objectifs louables dans la création d'Allah et Son ordre. Ils affirment la motivation introduite par la particule « ل » et la valeur causale de la particule « ب » dans le jugement et la charia comme le prouvent, d'ailleurs, les textes scripturaires, la raison et la saine nature. C'est en effet un principe sur lequel s'accordent le Livre et la Balance.

Comme ils se sont divisés en trois groupes dans ce principe, ils se sont également divisés en trois groupes dans sa conclusion *-far`-*, à savoir le *qiyâs*. Un groupe nie complètement la validité du *qiyâs*, un groupe l'approuve mais nie les sagesses, l'explication causale et les liens de correspondance et un groupe attribue beaucoup de qualifications légales -la plupart selon les extrémistes d'entre eux- au *qiyâs*.

Réfutation de ces trois groupes

L'avis juste est au-delà de ce que soutiennent ces trois groupes, à savoir que les textes [du Coran et de la Sunna] cernent les décisions légales concernant les faits nouveaux. En effet, Allah et Son Envoyé ne nous ont pas renvoyés à une opinion personnelle ou à un *qiyâs*. Au contraire, ils ont explicité toutes les qualifications juridiques, les textes les gèrent de manière suffisante et le *qiyâs* juste est une vérité conforme aux textes. Seulement, il se peut que la signification du texte échappe ou ne parvienne pas au savant et il recourt au *qiyâs*, puis ce *qiyâs* peut s'avérer conforme au texte, ce qui fait de lui un *qiyâs* juste, comme il peut s'avérer contraire au texte et il s'agit dans ce cas d'un *qiyâs* vicié. Le *qiyâs* peut être vraiment conforme au texte ou contraire au texte sans que le *mujtahid* ne s'en aperçoive.

Chacun de ces trois groupes a fermé devant lui la porte d'accès à l'une des voies qui mènent à la vérité, puis se sont vus obligés d'élargir exagérément une autre voie. Des positions de ces trois groupes ressortent deux avis :

- Nier le *qiyâs* et croire que les textes gèrent suffisamment tous les *ahkâm* des faits nouveaux.
- Affirmer le *qiyâs* et croire que les textes n'englobent pas les *ahkâm* des faits nouveaux.

Quand les négateurs du *qiyâs* ont fermé devant eux la porte d'accès à la comparaison, à la motivation et à la considération des sagesses et des intérêts alors que cela relève de la Balance et de l'équité qu'Allah a fait descendre, ils ont recouru à l'amplification du sens apparent et *l'istishâb*[200]. Ils ont fait porter sur ces deux principes plus que le nécessaire et ils les ont élargis plus qu'ils ne supportent. Quand ils comprennent que tel *hukm* ressort de tel texte, ils l'établissent et ne se soucient pas du reste et quand ils ne comprennent pas cela, ils rejettent ce *hukm* et font tout peser sur l'*istishâb*.

Ils ont certes bien fait de veiller sur les textes, de les défendre, de les préserver et de ne pas mettre en avant par rapport à eux une opinion personnelle, ou un raisonnement analogique ou le résultat d'une imitation d'un savant. Ils ont également bien fait quand ils ont réfuté les faux raisonnements analogiques et ont dénoncé les contradictions de leurs auteurs et leur usage arbitraire du *qiyâs*, mais ils se trompent sur quatre points de vue.

1- Le rejet du *qiyâs*, surtout celui dont la cause est textuellement mentionnée par la Révélation d'une manière comparable à celle de la désignation explicite de la portée générale du sens des mots [du texte canonique]. D'ailleurs quand un Compagnon avait maudit `Abd Allah b. Himâr parce que celui-ci n'avait pas cessé de boire du vin et que le Prophète ﷺ l'avait repris en ces termes : « *Ne le maudis pas car il aime Allah et Son Envoyé* »[201], aucun homme sensé ne doute un seul instant que cette parole prophétique signifie : « Ne maudissez aucune personne qui aime Allah et Son Envoyé ».

---

[200] N D T : Le mot *istishâb* signifie, à la lettre, associer le passé au présent. Il s'emploie, en matière de fondements du droit, pour désigner un jugement fondé sur l'opinion que l'état actuel d'une chose est semblable à son état passé.

[201] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 6780.

2- Leur manque de compréhension des textes :
Combien de dispositions légales ont été indiquées par les textes scripturaires sans qu'ils n'en comprennent l'indication ! La cause de cela est qu'ils ont limité l'indication au sens apparent des mots sans se tourner vers leurs allusions, leurs sous-entendus, leurs avertissements et leur usage chez ceux auxquels ils sont adressés. Ainsi quand ils lisent la parole d'Allah : ﴿*Ne leur dis pas : « Ouf ! »*﴾[202], ils ne comprennent pas qu'il ne faut pas les frapper, les insulter, ou les humilier. Ils ne comprennent que le fait qu'il ne faut pas leur dire : « Ouf ! » seulement. Leur compréhension du Livre et leur considération de la Balance est limitée.
3- Ils font porter sur l'*istishâb* plus qu'il ne supporte et se réfèrent catégoriquement à lui parce qu'ils ne connaissent pas d'argument qui le rompt. Or le fait de ne pas connaître une chose ne signifie pas qu'elle n'existe pas.
4- Ils croient que les contrats que les musulmans concluent, leurs conditions et leurs transactions sont [en principe] frappés de nullité jusqu'à ce qu'il y ait un argument qui prouve leur validité. S'ils ne trouvent pas d'argument qui prouve la validité d'une condition, ou d'un contrat, ou d'une transaction, ils gardent leur statut de départ -*istishâb*-, à savoir qu'ils ne sont pas valides. De cette manière, ils ont frappé de nullité beaucoup de transactions des gens, de leurs contrats et de leurs conditions, sans preuve venant d'Allah, sur la base de ce principe -*istishâb*-.

La plupart -*jumhûr*- des *fuqahâ'* ne sont pas d'accord avec eux et soutiennent que le statut de base des contrats, des transactions et des conditions est la validité, sauf ceux que le Législateur a frappés de nullité ou a interdits. Cet avis est l'avis juste. Le statut de base d'un acte d'adoration est la nullité jusqu'à ce qu'il y ait un argument qui prouve qu'il a été prescrit [par Allah ou Son Envoyé], tandis que le statut de base des contrats et des transactions est la validité tant qu'il n'y a aucun argument qui prouve qu'ils ne sont pas valides ou interdits. La différence entre les deux est qu'Allah -exalté soit-Il- ne doit être adoré que conformément à ce qu'Il a prescrit par l'intermédiaire de Ses Envoyés, car l'adoration est Son droit dont Ses serviteurs doivent s'acquitter et Son droit qu'Il a mis en évidence Lui-même, L'a agréé et L'a prescrit. Quant aux contrats, aux conditions et aux transactions, Il les a autorisées, sauf certaines choses qu'Il a interdites.

- Les partisans de l'opinion personnelle et du *qiyâs* (les auteurs du deuxième avis).
Quand ils ne s'intéressent pas aux textes et croient qu'ils sont insuffisants en matière de loi et qu'ils n'englobent pas tous les *ahkâm* -les extrémistes d'entre eux disent que les textes sont insuffisants pour gérer ne serait-ce que le centième des *ahkâm*-, ils ont élargi le champ de l'opinion personnelle et du *qiyâs*. Ils ont établi le *qiyâs* sur la base de simples ressemblances et ont fait dépendre les *ahkâm* de qualités alors que selon les connaissances des *fuqahâ'*, le Législateur ne les a pas subordonnés à celles-ci et ont déduit des raisons justificatrices alors que selon les *fuqahâ'*, le Législateur n'a pas prescrit les lois pour ces raisons-là. Cette méthode les a conduits à susciter des contradictions entre les textes et le *qiyâs*, puis ils sont tombés dans l'amalgame, tantôt ils mettaient en avant le *qiyâs*, tantôt ils mettaient en avant le texte et tantôt ils

[202] Coran, *al-isrâ'* (S.17), 23.

faisaient la distinction entre les hadiths notoires et les hadiths qui ne le sont pas. Cela les a également menés à considérer beaucoup de dispositions légales comme étant contraires au *qiyâs*. Ils se sont en fait trompés sur cinq points de vue.

- Ils croient que les textes sont insuffisants pour gérer tous les cas nouveaux.
- Leur usage de l'opinion personnelle et du *qiyâs* les conduit à des avis qui s'opposent au sens de beaucoup de textes.
- Ils considèrent beaucoup de qualifications légales comme étant contraires à la Balance et au *qiyâs* et ils pensent que la justice est autre chose que ces qualifications légales.
- Ils considèrent des motifs et des qualifications alors qu'il n'y a pas de preuves qui montrent que le Législateur les a considérées.
- Dans l'usage d'un même *qiyâs*, ils tombent en contradiction.

Nous allons, en l'occurrence, développer les trois chapitres suivants :

- Le premier chapitre explique que les textes qui embrassent les *aḥkâm* sont assez suffisants pour se passer de l'opinion personnelle et du *qiyâs*.
- Le deuxième démontre qu'en présence d'un texte, l'opinion personnelle, l'*ijtihâd* et le *qiyâs* n'ont aucune valeur.
- Le troisième démontre que toutes les dispositions légales sont en accord avec le *qiyâs* juste et il n'y a pas dans le message prophétique de loi qui contredit la Balance et le *qiyâs* juste.

Ces trois chapitres sont les plus importants chapitres de ce livre. Ils permettent au savant objectif de constater en toute évidence le poids de la charia, son éminence, sa prépondérance, son étendue, son mérite et sa noblesse par rapport aux autres lois. [Il constatera également] que comme le Message de l'Envoyé d'Allah est général dans le sens où il s'adresse à tout homme nanti d'une responsabilité pleine et entière - *mukallaf*-, il est aussi général en toute chose de la religion, que ce soit ses principes fondamentaux, les ramifications de ces principes, les questions d'importance majeure ou les questions d'importance mineure. Comme personne ne sort de ce Message, de même aucun *ḥukm* dont la communauté a besoin n'échappe à sa gestion et à ses explications. Nous savons très bien que nous ne pouvons pas nous investir dans la charia comme elle le mérite, même de manière approximative, car elle est plus éminente que nos sciences et dépasse nos facultés cognitives. Nous nous contentons, toutefois, dans ce qui suit de quelques indications susceptibles d'ouvrir les portes d'accès à ses voies.

Chapitre 1

Les textes englobent les *ahkâm* d'une manière suffisante qui dispense de l'opinion personnelle et du *qiyâs*

Cela repose sur la prémisse suivante, c'est que la signification des textes est de deux sortes : une signification vraie et une signification relative. La première suit la résolution du locuteur et sa volonté. Cette signification n'est pas sujette aux divergences. Quant à la signification relative, elle suit la compréhension de l'auditeur, son appréhension, la qualité de son intellect, sa faculté cognitive, la limpidité de son esprit et sa connaissance des mots et leurs portées. Cette signification varie d'un individu à un autre selon leur compréhension. Rappelons qu'Abû Hurayra et `Abd Allah b. `Amr étaient les compagnons qui retenaient et qui transmettaient le plus grand nombre de hadiths, mais Abû Bakr, `Umar, `Alî, Ibn Mas`ûd et Zayd b. Thâbit étaient plus versés qu'eux dans la science religieuse. `Abd Allah b. `Abbâs était lui aussi plus savant que ces deux Compagnons et même plus savant que `Abd Allah b. `Umar.

Ainsi quand le Prophète ﷺ a dit : « *Il n'entrera pas au Paradis celui qui a dans le cœur le poids d'un grain de moutarde d'orgueil* » et qu'un homme a compris que cette menace s'adresse également au port de beaux vêtements et de belles chaussures, l'Envoyé d'Allah a rectifié sa compréhension et lui a expliqué que l'orgueil « *c'est le fait de rejeter la vérité et de dédaigner les gens* »[203].

En entendant le Prophète ﷺ dire : « *Celui qui a été soumis à la reddition des comptes [le Jour du jugement] sera châtié* », `Â'isha رضي الله عنها a eu un problème de compréhension de la parole suivante d'Allah : ﴿*il* (le croyant) *verra examiner ses comptes de manière légère*﴾[204]. L'Envoyé d'Allah lui expliqua que l'examen léger des comptes est une simple présentation des actions [du croyant][205].

Quand Allah a fait descendre le verset suivant : ﴿*Ceux qui croient et ne revêtent pas leur foi d'injustice, ceux-là seuls auront la sécurité ; ceux-là seuls sont les bien guidés*﴾[206] et que certains Compagnons ont compris que ce verset concerne quiconque a été injuste envers son âme en commettant des péchés, le Prophète ﷺ leur expliqua que ce n'est pas de cette façon qu'il faut le comprendre et que l'injustice dont il est question est l'associationnisme, puis argua en ce sens de la recommandation que Luqmân a adressée à son fils : ﴿*Mon cher fils, n'attribue aucun associé à Allah, car l'associationnisme -shirk- est une injustice énorme*﴾[207].

En fait, quand on médite comme il se doit le style de ce verset, on parvient à l'explication donnée par le Prophète ﷺ. En effet, Allah n'a pas dit : « en ne commettant pas d'injustice envers leur âme », mais Il a dit : ﴿*et ne revêtent pas leur foi d'injustice*﴾. Le fait de revêtir une chose d'une chose c'est la couvrir et l'entourer

---

[203] Hadith rapporté par Muslim n° 91.
[204] Coran, *al-inshiqâq* (S.84), 7.
[205] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 4949.
[206] Coran, *al-an`âm* (S.6), 82.
[207] Coran, Luqmân (S.31), 13.

de toutes parts de cette chose. Or il n'y a rien qui couvre et cerne la foi, si ce n'est l'incroyance.

En faisant le rapport entre les deux versets suivants : ﴿*La grossesse et le sevrage couvrent une période de trente mois*﴾[208] et ﴿*Les mères allaiteront leurs enfants pendant deux ans complets*﴾[209], Ibn `Abbâs ﷺ a conclu que la femme peut accoucher au bout de six mois. `Uthmân ﷺ n'a pas compris cela et il était sur le point de condamner d'adultère une femme ayant accouché au bout de six. Ibn `Abbâs intervint alors et lui rappela ces textes et `Uthmân en fut convaincu.

Concernant la parole du Prophète ﷺ : « *Il m'a été ordonné de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils témoignent qu'il n'est de dieu si ce n'est Allah et que Muḥammad est l'Envoyé d'Allah. S'ils le font, ils préservent leur vie et leurs biens de toute atteinte de ma part excepté en vertu d'un droit institué par l'Islam concernant leur vie et leurs biens* »[210], `Umar ﷺ n'a pas compris de ce hadith la légitimité de combattre ceux qui s'abstiennent de verser la *zakât* jusqu'à ce qu'Abû Bakr le véridique ﷺ le lui explique.

`Umar b. Al-Khaṭṭâb ﷺ a demandé aux Compagnons : « Comment commentez-vous la sourate : ﴿*Lorsque viendra le secours victorieux d'Allah …*﴾[211] ? » Ils ont répondu : « Allah a recommandé à Son Prophète de Lui demander pardon quand Il lui a assuré la victoire ». Il demanda ensuite à Ibn `Abbâs ﷺ : « Qu'en penses-tu ? » Il lui répondit : « [Par ce verset], Allah annonce à Son Envoyé que son terme est arrivé ». `Umar conclut alors : « Je ne connais d'autre interprétation à cette sourate que ce que tu viens de dire ».

C'est là une compréhension fine et subtile que seules certaines personnes parviennent à appréhender. C'est qu'Allah -exalté soit-Il- n'a pas fait dépendre l'imploration du pardon des œuvres de Son Envoyé, mais du récit que Lui-même lui a fait, à savoir le bienfait de la victoire qu'Il lui a accordée et l'entrée des gens dans sa religion. Or cela ne constitue pas une cause de l'imploration du pardon, ce qui fait comprendre que la cause de la demande du pardon est autre chose, à savoir l'approche de sa mort. En effet, le parfait bienfait qu'Allah accorde à Son serviteur est de lui inspirer le repentir sincère et l'imploration de Son pardon à l'approche de sa mort. Ainsi, il rencontrera son Seigneur purifié de tout péché, content, satisfait d'Allah et agréé par Lui.

Ce que l'on vise par là, c'est que la compréhension des textes diffère d'un individu à une autre. Il y a parmi ceux qui déduisent d'un verset une ou deux dispositions légales, ceux qui en tirent une douzaine, voire plus et il y a ceux qui s'arrêtent dans leur compréhension aux mots sans regarder les phrases qui les précèdent et les phrases qui les suivent et sans regarder s'il s'agit d'une allusion, d'une indication, d'un avertissement ou d'une leçon. Plus précis que cela dans la compréhension et plus subtil le fait de le joindre à un autre texte qui a un rapport avec lui, et à partir de ce lien on comprend des enseignements supplémentaires à ceux déduits de ce verset pris isolément. C'est là une perspective extraordinaire ouverte à la compréhension du

---

[208] Coran, *al-aḥqâf* (S.46), 15.
[209] Coran, *al-baqara* (S.2), 233.
[210] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 25 et Muslim n° 22.
[211] Coran, *an-naṣr* (S.110).

Coran dont ne s'aperçoivent que peu de gens du savoir, car l'esprit ne perçoit pas toujours que tel verset est lié à tel autre verset. Ainsi [par exemple] quand Ibn `Abbâs ﷺ a joint les deux versets suivants : ﴿*La grossesse et le sevrage couvrent une période de trente mois*﴾ [212] et ﴿*Les mères allaiteront leurs enfants pendant deux ans complets*﴾[213], il a compris que la femme peut accoucher au bout de six mois de grossesse. De même Abû Bakr le véridique ﷺ a compris à partir des versets sur la succession au début de la sourate *Les femmes* et à la fin de celle-ci que la *kalâla* (la voie collatérale) c'est le cas du défunt qui n'a pas d'enfants et n'a pas de père. Il a alors exclu les frères et les sœurs du défunt de la succession si son grand-père est vivant.

[212] Coran, *al-aḥqâf* (S.46), 15.
[213] Coran, *al-baqara* (S.2), 233.

Chapitre 2

Pas d'*ijtihâd* ou de *qiyâs* en présence du texte

Preuves dans le Coran :

Allah le Très-Haut a dit :

- ﴿*Il n'appartient pas à un croyant ni à une croyante, lorsque Allah et Son Envoyé ont décidé d'une affaire, de réserver leur choix. Quiconque désobéit à Allah et à Son Envoyé se trouve dans l'égarement manifeste*﴾[214]

- ﴿*Ô vous qui croyez, ne vous avancez pas devant Allah ni devant Son Envoyé ! Craignez Allah ! Allah entend tout et sait tout*﴾[215].

- ﴿*Tandis que les croyants, quand on les convie à Allah et à Son Envoyé, pour qu'entre eux Il juge, se bornent à dire : « Nous avons entendu et nous avons obéi », ce sont eux les triomphants*﴾[216].

- ﴿*Nous avons fait descendre vers Toi le Livre en toute vérité et qui énonce la vérité afin que tu juges entre les gens en fonction de ce qu'Allah t'a fait voir. Ne te fais donc pas le partisan des traitres*﴾[217].

- ﴿*Telle est Ma voie dans toute sa rectitude ! Aussi, suivez-la et ne suivez pas les sentiers multiples qui vous disperseraient loin de la voie d'Allah ! Voilà ce qu'Il vous recommande afin que vous vous souveniez*﴾[218].

- ﴿*La décision n'appartient qu'à Allah qui jugera en vérité et Il est le meilleur de ceux qui tranchent*﴾[219].

- ﴿*Il détient le mystère des cieux et de la terre. Qui donc entend ou voit mieux que Lui ? Les hommes n'ont d'autre protecteur que Lui, car Il n'associe personne dans Son jugement*﴾[220].

- ﴿*Ceux qui ne jugent pas en fonction de ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont vraiment les incroyants*﴾[221], ﴿*Ceux qui ne jugent pas en fonction de ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont vraiment les injustes*﴾[222], ﴿*Ceux qui ne jugent pas en fonction de ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont vraiment les prévaricateurs*﴾[223]. Dans un même endroit du Coran, Allah a répété cette déclaration et proféré toutes ces menaces à cause de la dangerosité du jugement avec une loi contraire à Sa Révélation et des dégâts et des tentations que cela entraîne au sein de la communauté.

- ﴿*Dis : « Mon Seigneur n'a interdit que les turpitudes, ce qui en est apparent et ce qui en est caché, le péché, la volonté de dominer sans le moindre droit, que vous*

---

[214] Coran, *al-aḥzâb* (S.33), 36.
[215] Coran, *al-ḥujurât* (S.49), 1.
[216] Coran, *an-nûr* (S.24), 51
[217] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 105.
[218] Coran, *al-an`âm* (S.6), 153.
[219] Coran, *al-an`âm* (S.6), 57.
[220] Coran, *al-kahf* (S.18), 26.
[221] Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 44.
[222] Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 45.
[223] Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 47.

associiez à Allah ce pour quoi Il ne fit descendre aucune autorité et que vous disiez au sujet d'Allah ce que vous ne savez pas »﴾[224].

- Allah a blâmé celui qui controverse sans science au sujet de Sa religion. Il a dit en effet : ﴿*Voilà que vous controversez déjà au sujet de ce dont vous possédez comme science, pourquoi controversez-vous aussi au sujet de la science que vous ne possédez pas ? Or Allah sait et vous, vous ne savez pas*﴾[225].

- Il a interdit de dire : « Ceci est interdit » à propos d'une chose qu'Allah et Son Envoyé n'ont pas interdite de manière claire. Il a annoncé que celui qui agit ainsi ne fait que forger des mensonges au sujet d'Allah. Il a dit en effet : ﴿*Ne vous autorisez pas de ce que votre langue fabule comme mensonge pour dire : « C'est licite », ou « c'est interdit », de sorte à forger le mensonge sur Allah même. Ceux qui fabulent sur Allah des mensonges ne réussiront pas*﴾[226]. Beaucoup de versets vont dans ce sens.

Preuves dans la Sunna :

Ibn `Abbâs rapporte que Hilâl b. Umayya a accusé sa femme, devant le Prophète ﷺ, d'avoir commis l'adultère avec Sharîk b. Sahmâ', puis il a cité le hadith sur le serment d'anathème -*li`ân*-, puis les propos suivants du Prophète ﷺ : « *Surveillez-la ; si elle met au monde un enfant aux yeux noirs, avec des fesses proéminentes et de grosses jambes, c'est qu'il est de Sharîk b. Sahmâ'* ». L'enfant naquit tel que le Prophète ﷺ l'avait décrit. L'Envoyé d'Allah dit alors : « *Si la décision n'avait pas été déjà prise dans le Livre d'Allah, j'aurais engagé une autre mesure contre elle* »[227].Il entend par la décision qui est dans le Livre d'Allahle verset suivant : ﴿*Aucune peine ne sera infligée à l'épouse, si elle jure quatre fois devant Allah que son mari a menti* (dans son accusation d'adultère)﴾[228] et il entend par la mesure son application sur elle de la peine de l'adultère à cause de la ressemblance entre son enfant et l'homme accusé par Hilâl Umayya -et Allah est le plus savant-. Mais le Livre d'Allah a tranché et a écarté tout autre avis, ce qui n'offre aucune marge à un quelconque ijtihâd.

Ash-Shâfi`î a dit : « Un homme dont je ne soupçonne pas la probité [intellectuelle] m'a informé qu'Ibn Abî Dhi'b a dit : « Makhlad b. Khifâf a dit : « J'ai acheté un jeune esclave et je l'ai fait travailler à mon compte. Ensuite j'ai découvert en lui un vice rédhibitoire. J'ai intenté un procès contre le vendeur auprès de `Umar b. `Abd Al-`Azîz. Il m'accorda le droit de rendre l'esclave mais m'ordonna de rendre le gain réalisé par celui-ci. Je me rendis chez `Urwa et je lui racontai les faits. Il me dit : « J'irai le voir (`Umar b. `Abd Al-`Azîz) ce soir pour lui dire que `Â'isha m'a fait savoir que dans une affaire pareille, l'Envoyé d'Allah a jugé que le produit de la chose vendue est soumis à l'indemnité de destruction ou de détérioration ». J'accourus vers `Umar [b. `Abd Al-`Azîz] et je lui fis part du hadith de l'Envoyé d'Allah que me transmit `Urwa, d'après un récit de `Â'isha. Il dit : « Je ne ressens aucune gêne de revenir sur mon jugement » puis il adressa à Allah cette

---

[224] Coran, *al-a`râf* (S.7), 33.
[225] Coran, *Âl-`Imrân* (S.3), 66.
[226] Coran, *an-nahl* (S.16), 116.
[227] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 4747.
[228] Coran, *an-nûr* (S.24), 8

supplique : « Ô mon Dieu ! Tu sais que je n'ai cherché dans cette affaire que la vérité. Tu m'as fait parvenir à ce sujet une sunna de l'Envoyé d'Allah. J'annule le jugement prononcé par [ton humble serviteur] `Umar (lui-même) et je mets en exécution la sunna de l'Envoyé d'Allah ». `Urwa alla le voir le soir et il jugea que le gain réalisé par l'esclave devait m'être restitué ».

Hishâm b. Yahyâ Al-Makhzûmî rapporte qu'un homme de la tribu de Thaqîf vint trouver `Umar b. Al-Khattâb ﷺ et l'interrogea au sujet d'une femme qui eut ses règles après avoir effectué les tournées rituelles le jour du sacrifice *-ṭawâf al-ifâḍa-* et si elle pouvait partir (sans faire le *ṭawâf* d'adieu) ». `Umar lui répondit : « Non ». L'homme lui dit : « L'Envoyé d'Allah m'a donné une fatwa différente de la tienne (c'est-à-dire qu'elle peut quitter la Mecque sans faire le *ṭawâf* d'adieu) ». `Umar se mit alors à le frapper avec son fouet et à lui dire : « Pourquoi me consultes-tu alors que l'Envoyé d'Allah t'a déjà répondu ? ».

Ash-Shâfi`î a dit : « Les gens s'accordent à dire à l'unanimité que s'il apparaît en toute évidence à quelqu'un que tel acte ou telle parole est une sunna de l'Envoyé d'Allah ﷺ, il ne lui appartient pas d'y renoncer parce que tel savant ne l'adopte pas ».

Il est rapporté selon une multiplicité de témoignages concordants qu'il a dit : « Quand vous trouvez au sujet d'une question déterminée un hadith et que ce hadith s'avère authentique, alors rejetez mon opinion personnelle sur cette question [si elle n'est pas conforme à ce hadith) ».

Il est rapporté authentiquement qu'il a dit : « Si je rapporte un jour un hadith qui remonte à l'Envoyé d'Allah et que je ne l'adopte pas, alors sachez que ce jour-là, j'ai perdu la raison ».

Il est également rapporté authentiquement qu'il a dit : « Aucune opinion personnelle ne doit être retenue une fois que la Sunna de l'Envoyé d'Allah a tranché ».

Zufar b. Al-Hudhayl a dit : « Nous adoptons une opinion personnelle [sur une question] quand nous ne trouvons pas [là-dessus] de tradition authentique *-athar-*. Une fois que la tradition nous parvient, nous rejetons l'opinion personnelle pour adopter la tradition ».

Muhammad b. Ishâq b. Khuzayma, surnommé l'imâm des imâms, a dit : « Une fois qu'il existe sur une question une information qui remonte authentiquement à l'Envoyé d'Allah, il n'appartient à personne d'émettre son opinion personnelle sur cette question ».

Ibn Khuzayma avait des disciples qui suivaient sa méthodologie juridique. Il n'était pas quelqu'un qui imitait un des fondateurs d'une école juridique, mais il était un imâm qui faisait l'*ijtihâd* de manière indépendante. D'ailleurs Al-Bayhaqî rapporte dans son introduction [au livre *as-sunan al-kubrâ*] que Yahyâ b. Muhammad Al-Anbârî a dit : « Les biographies des personnalités célèbres en matière de Hadith se répartissent sur les écoles suivantes : les Malékites, les Shâfi`ites, les Hanbalites, les Râhûya et les Khuzaymiyya qui sont les disciples d'Ibn Khuzayma ».

Ash-Shâfi`î a dit : « Quand un rapporteur crédible rapporte un hadith de la bouche d'un autre, lequel le rapporte d'un autre rapporteur crédible et ainsi de suite jusqu'à l'Envoyé d'Allah, alors c'est un hadith qui est établi canoniquement et on ne doit

jamais abandonner un hadith de l'Envoyé d'Allah, à moins qu'il n'existe un autre hadith [authentique] qui le contredise[229].

Dans son livre où il a traité ses divergences avec Mâlik, il a dit : « Quand un savant traite une question déterminée et qu'il existe à son sujet des textes du Livre et de la Sunna, une fois que ces textes lui parviennent, il n'a d'autre alternative que d'y recourir, sinon il n'est pas excusable [auprès d'Allah] ».

Il a dit : « Quelqu'un m'a demandé de lui prouver que `Umar ﷺ a suivi un avis, puis il a adopté un autre avis parce qu'on lui a transmis un enseignement du Prophète ﷺ qui appuie ce dernier. Je lui répondis : « Sufyân m'a informé, sur l'autorité d'Az-Zuhrî, qu'Ibn Al-Musayyib rapporte que `Umar ﷺ disait : « Le prix du sang -*diya*- est à la charge des agnats solidaires -*`âqila*- et la femme n'hérite rien du prix du sang de son mari ». Quand Ad-Dâhhâk b. Sufyân l'informa que l'Envoyé d'Allah lui avait écrit de permettre à la femme d'Ad-Dabâbî de recevoir sa part d'héritage de la *diya* de celui-ci, `Umar revint sur son jugement. De même Sufyân b. `Uyayna nous a informé que, d'après un récit de `Amr [b. Dînâr] et d'Ibn Tâwûs, `Umar a dit : « Si quelqu'un a entendu le Prophète ﷺ prononcer un jugement concernant le fœtus abortif, je lui rappelle Allah (c'est-à-dire de craindre et de ne pas dissimuler ce savoir) ». Hamal b. Mâlik b. An-Nâbigha intervint et dit : « J'avais deux jeunes épouses. L'une d'elles frappa l'autre [qui était enceinte] par un morceau de bois qui servait de poteau à une tente et causa la mort de son fœtus. Le Prophète ﷺ la condamna à verser le prix du sang qui consiste en une *ghurra* (c'est-à-dire le prix qui sert à affranchir un garçon ou une fille de condition servile (cinq chameaux)) ». `Umar dit : « Si je n'avais pas entendu ce récit sur ce cas, j'aurais prononcé un jugement différent -ou il a dit : « J'ai failli émettre sur ce cas un jugement personnel »- ». Il a renoncé à son ijtihâd en soumission au texte ».

C'est ce que doit faire tout musulman, car l'effort d'initiative personnelle n'est autorisé qu'à celui qui est contraint comme le cas de celui qui est contraint par la famine à manger la chair de la bête trouvée morte et le sang ; Allah a dit : ﴿*Quant à celui qui est contraint par la faim [de consommer ce qui lui a été déclaré illicite], sans avoir le désir de satisfaire sa concupiscence et sans aller au-delà de ce qui est indispensable, nul péché ne lui sera imputé. En vérité Allah est Pardonneur et Miséricordieux*﴾[230]. Il en va de même pour le *qiyâs*.

L'imâm Ahmad a dit : « J'ai interrogé Ash-Shâfi`î sur le *qiyâs* et il me répondit : « On n'y recourt qu'en cas de nécessité ».

Ar-Rabî` rapporte qu'Ash-Shâfi`î a dit : « Parmi ceux que les gens ont qualifiés de savants ou qui se sont revendiqués comme des savants, je n'ai jamais entendu un seul

---

[229] N D T : Ash-Shâfi`î fait allusion aux contradictions apparentes entre les hadiths qu'il a traitées dans sa *risâla* et auxquelles il a consacré un livre entier « *ikhtilâfu al-hadîth* ». Ce qu'il faut savoir, c'est qu'on ne trouvera jamais deux hadiths qui sont tous les deux authentiques, non abrogés, mais désignant chacun de manière claire et évidente une disposition légale contre à celle de l'autre. Il s'agit forcément d'une abrogation, ou de restriction de portée, ou de différence de contexte entre les deux hadiths, ainsi que d'autres procédés de prévalence -*tarjîh*- que l'imâm Ash-Shâfi`î a développés dans ces deux livres.

[230] Coran, *al-baqara* (S.2), 173.

d'entre eux contester le fait qu'Allah a imposé comme devoir d'obligation fondamentale de suivre l'Envoyé d'Allah et se soumettre à son jugement. C'est qu'après le Prophète ﷺ, Allah n'a laissé à quiconque d'autre choix que de le suivre et qu'aucun avis d'un homme ne s'impose que s'il se fonde sur le livre d'Allah et la Sunna de Son Envoyé. En dehors du Livre et de la Sunna, tous les principes [des dispositions légales] dépendent de ces deux sources. Qu'il s'agisse de nous, de nous qui nous ont précédés ou de ceux qui viendront après nous, l'ordre d'Allah d'accepter les récits qui remontent à l'Envoyé d'Allah garde la même rigueur et ne change pas ».

Dans l'introduction de son livre *La réfutation de l'appréciation subjective -istishân-*, Ash-Shâfi`î a écrit : « Je loue Allah pour tous Ses bienfaits comme Il le mérite et comme il se doit et je témoigne qu'il n'est de dieu si ce n'est Lui, l'Unique, et que Muhammad est Son serviteur et Envoyé. Allah l'a investi de la fonction prophétique en le munissant d'un Livre souverain, le faux ne l'affecte ni de devant, ni de derrière, c'est une révélation du Sage, digne de louange. Il a montré la bonne voie par Son Livre, puis Il l'a montré par la langue de Son Envoyé, puis l'a comblé de bienfaits, puis a fourni à Ses créatures l'argument qui enlève toute excuse qui justifie leur égarement. Il a dit en effet : ﴿*Tous ces prophètes ont eu pour mission d'annoncer la bonne nouvelle aux hommes et de les avertir, afin qu'ils n'aient, une fois la mission des prophètes accomplie, aucune excuse à invoquer devant Allah, et Allah est Puissant et Sage*﴾[231], Il a dit : ﴿*Et Nous avons fait descendre sur toi le Livre en explication de toute chose et comme guidance, miséricorde et bonne nouvelle aux musulmans*﴾[232] et Il a dit : ﴿*Et Nous avons fait descendre sur toi le Rappel* (le Coran), *afin que tu expliques clairement aux gens ce qui leur a été révélé*﴾[233].

Il leur a prescrit de suivre ce qu'Il a fait descendre vers eux et les lignes de conduite que l'Envoyé d'Allah a tracées pour eux ; Il a dit -exalté soit-Il- : ﴿*Il n'appartient pas à un croyant ni à une croyante, lorsque Allah et Son Envoyé ont décidé d'une affaire, de réserver leur choix. Quiconque désobéit à Allah et à Son Envoyé se trouve dans l'égarement manifeste*﴾[234]. Il a ainsi averti que Sa désobéissance consiste à être sourd aux ordres de l'Envoyé d'Allah et il ne leur a donné aucun choix si ce n'est de le suivre. De même Il a dit à Son Envoyé : ﴿*Nous en* (le Coran) *avons fait une lumière par laquelle Nous guidons qui Nous voulons d'entre Nos serviteurs. Tu guides certes sur une voie de rectitude*﴾[235], c'est-à-dire la voie d'Allah en plus de ce qu'Il lui a appris. Il a prescrit de suivre Son Livre ; Il a dit : ﴿*Attache-toi fermement à ce qui t'est révélé. Tu es sur une voie de rectitude*﴾[236] et Il a dit : ﴿*Juge donc entre eux en fonction de ce qu'Allah a fait descendre. Ne suis pas leurs passions et prends garde à eux qu'ils ne te séduisent en te détournant d'une partie de ce qu'Allah a fait descendre vers toi*﴾[237]. Il leur a fait savoir qu'Il a parachevé pour eux leur religion ; Il

---

[231] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 165.
[232] Coran, *an-nahl* (S.16), 89.
[233] Coran, *an-nahl* (S.16), 44.
[234] Coran, *al-ahzâb* (S.33), 36.
[235] Coran, *ash-shûrâ* (S.42), 52.
[236] Coran, *az-zukhruf* (S.43), 43.
[237] Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 49.

a dit : ﴿*Aujourd'hui J'ai parachevé pour vous votre religion, J'ai parfait pour vous Mon bienfait et J'ai agréé pour vous l'Islam comme religion*﴾[238]. Puis Il leur a rappelé le bienfait du savoir qu'Il leur a accordé en leur ordonnant de s'y contenter et de n'émettre aucune opinion, si ce n'est celle qui se fonde sur le savoir qu'Il leur a enseigné ; Il a dit en effet : ﴿*Et c'est ainsi que Nous t'avons révélé un Esprit (le Coran) procédant de Notre Ordre, alors qu'auparavant tu ne savais ni ce qu'était le Livre ni ce qu'était la foi*﴾[239] et Il lui a dit : ﴿*Dis-leur : « Je ne suis pas le seul prophète qui ait été envoyé et j'ignore ce qu'il sera fait de moi comme de vous »*﴾[240] et Il lui a dit : ﴿*Ne dis jamais à propos d'une chose : « Certes, je ferai cela demain » sans jamais ajouter : « Si Allah le veut ! »*﴾[241]. Puis Il a révélé à Son Prophète qu'Il lui a pardonné ses péchés antérieurs et postérieurs. Ses péchés -et Allah le plus savant-. Ses péchés antérieurs -Allah est le plus savant- sont ses péchés avant qu'il ne reçoive la Révélation et ses péchés postérieurs sont ses péchés avant qu'Allah ne lui accorde l'impeccabilité, le préservant ainsi de tout péché. D'ailleurs il sait que son Seigneur est satisfait de Lui, qu'il sera le premier à intercéder [le Jour du jugement], que son intercession sera agréée et qu'il est le maître des créatures.

Allah lui a également dit : ﴿*N'affirme rien dont tu n'as pas connaissance*﴾[242].

Un homme se plaignit au Prophète ﷺ de sa femme qu'il accusait d'adultère et il lui demanda de partir et de revenir plus tard. Allah lui révéla les versets sur le serment d'anathème, il les convoqua, lui et sa femme, et ils proférèrent l'un contre l'autre le serment d'anathème.

Allah a dit : ﴿*En dehors d'Allah, tous les habitants des cieux et de la terre ignorent ce qui est scellé -ghayb-*﴾[243], Il a dit : ﴿*Allah détient la science de l'Heure, Il fait tomber la pluie, Il connaît ce qu'il y a dans les matrices, nulle âme ne sait ce qu'elle acquerra demain et nulle âme ne sait à quel endroit elle mourra. Allah connaît les choses manifestes et les choses profondes*﴾[244] et Il a dit à Son Prophète ﷺ : ﴿*Ils t'interrogent sur l'Heure du jugement dernier : « Quand aura-t-elle lieu ? » Comment pourrais-tu la leur fixer ?*﴾[245].

Il a caché la science de l'Heure à Son Prophète. Or parmi les créatures d'Allah, celles qui ne sont ni des anges, ni des prophètes, ont moins de science de ceux-ci. Allah a d'ailleurs prescrit à Ses créatures d'obéir à Son Prophète et Il ne leur a donné aucune part à la décision ».

L'imâm Ahmad a écrit un livre sur l'obéissance à l'Envoyé ﷺ dans lequel il a réfuté ceux qui, en s'en tenant au sens apparent des textes du Coran, tirent des arguments en opposition avec les sunan de l'Envoyé d'Allah. il a dit dans l'introduction de son livre : « Allah -que Sa louange soit exaltée et que Ses noms soient sanctifiés- a

---

[238] Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 3.
[239] Coran, *ash-shûrâ* (S.42), 52.
[240] Coran, *al-ahqâf* (S.46), 9.
[241] Coran, *al-kahf* (S.18), 23-24.
[242] Coran, *al-isrâ'* (S.17), 36.
[243] Coran, *an-naml* (S.27), 65.
[244] Coran, *Luqmân* (S.31), 34.
[245] Coran, *an-nâzi`ât* (S.79), 42-43.

envoyé Muhammad avec la bonne direction et la religion de vérité pour la faire prévaloir sur toute autre religion, n'en déplaise aux associateurs. Il a fait descendre sur lui Son Livre qui constitue une guidance et une lumière pour celui qui s'y conforme. Il a fait de Son Envoyé le guide qui montre ce qu'Il veut de son sens apparent et de son sens profond, de sa portée particulière et de sa portée générale, de son abrogeant et de son abrogé et de ses finalités. L'Envoyé d'Allah était de ce fait l'interprète du Livre d'Allah et celui qui indique ses significations, sous l'œil de ses Compagnons qu'Allah a agréés et a élus pour l'assister. C'est pourquoi ils étaient les plus savants au sujet de l'Envoyé d'Allah, de ce qu'Allah vise comme significations de Son Livre et des finalités de celui-ci. C'étaient eux les interprètes du Livre après l'Envoyé d'Allah. Jâbir ﷺ a dit : « L'Envoyé d'Allah était au milieu de nous pendant que le Coran descendait sur lui et il en connaît l'interprétation. Quand il mettait en application un de ses enseignements, nous faisions la même chose » ».

Ensuite l'imâm Ahmad a cité les versets qui invitent à l'obéissance de l'Envoyé ﷺ :

- ﴿*Craignez le Feu qui a été préparé pour les impies. Obéissez à Allah et à Son Envoyé afin qu'il vous soit fait miséricorde*﴾[246].
- ﴿*Dis : « Obéissez à Allah et à l'Envoyé ». S'ils se détournent, qu'ils sachent qu'Allah n'aime pas les impies*﴾[247].
- ﴿*Or non ! Par ton Seigneur ! Ils ne seront vraiment croyants qu'à partir du moment où ils te demanderont de juger ce qui fait l'objet de leur différend, qu'ils ne ressentiront plus aucune gêne pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettront totalement à ta décision*﴾[248].
- ﴿*Quiconque obéit à Allah et à l'Envoyé… ceux-là rejoindront ceux qu'Allah a gratifiés parmi les Prophètes, les véridiques, les témoins -shuhadâ'- et les vertueux. Quelle belle compagnie que la leur !*﴾[249].
- ﴿*Ce qui t'arrive comme bien vient d'Allah et ce qui t'arrive comme mal vient de toi-même. Nous t'avons missionné vers les hommes en tant qu'Envoyé et Allah suffit comme témoin. Celui qui obéit à l'Envoyé obéit de ce fait même à Allah ; quant à ceux qui se détournent, sache que Nous ne t'avons pas envoyé vers eux comme gardien* (chargé de leur demander des comptes)﴾[250].
- ﴿Ô vous qui croyez ! Obéissez à Allah, obéissez à l'Envoyé et à ceux d'en vous qui détiennent le commandement ! Si vous vous disputez *au sujet de quelque chose, remettez l'affaire à Allah et à l'Envoyé si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Cela vaut mieux et c'est ce qu'il y a de meilleur comme retour aux sources*﴾[251].
- ﴿*Ceux qui obéissent à Allah et à Son Envoyé, Il les introduit dans des Jardins sous lesquels coulent des fleuves et où ils demeureront éternels, et c'est là un succès magnifique. Quant à celui qui désobéit à Allah et à Son Envoyé et transgresse Ses*

[246] Coran, Âl-`Imrân (S.3), 131-132.
[247] Coran, Âl-`Imrân (S.3), 32.
[248] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 65.
[249] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 69.
[250] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 78-79.
[251] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 59.

limites normatives, Il l'introduit dans un Feu où il restera perpétuellement, et il subira un châtiment avilissant﴾[252].

- ﴿*Nous avons fait descendre vers toi le Livre en toute vérité et contenant la Vérité, afin que tu juges entre les gens en fonction de ce qu'Allah t'a fait voir. Ne te fais donc pas l'avocat des traitres*﴾[253].

- ﴿*Obéissez à Allah et obéissez à l'Envoyé et prenez garde ! Si vous vous détournez, sachez qu'il n'incombe à Notre Envoyé que de faire parvenir le Message*﴾[254].

- ﴿*Ils t'interrogent sur les prises de guerre -anfâl-. Réponds : « Les prises de guerre sont à Allah et à Son Envoyé. Craignez Allah en maintenant la concorde entre vous et en obéissant à Allah et à Son Envoyé si vous êtes vraiment des croyants*﴾[255].

- ﴿*Obéissez à Allah et à Son Envoyé et ne vous disputez pas, car cela entamera votre courage et votre force. Armez-vous de patience et sachez qu'Allah est avec les patients*﴾[256].

- ﴿*Tandis que les croyants, quand on les convie à Allah et à Son Envoyé, pour qu'entre eux Il juge, se bornent à dire : « Nous avons entendu et nous avons obéi », ceux-là auront un grand succès. Ceux qui obéissent à Allah et à Son Envoyé tout en ayant la crainte d'Allah et en se prémunissant* (contre ce qui Lui déplaît), *ceux-là seront les grands vainqueurs*﴾[257].

- ﴿*Accomplissez la prière, acquittez-vous de la zakât et obéissez au Prophète afin qu'il vous soit miséricorde*﴾[258].

- ﴿*Dis : « Obéissez à Allah et obéissez à l'Envoyé ». Si vous vous dérobez, il ne lui incombera que sa propre charge, et à vous la vôtre. En revanche, si vous lui obéissez, vous serez bien guidés. Il n'incombe à l'Envoyé que de faire parvenir le Message*﴾[259].

- ﴿*N'interpellez pas l'Envoyé comme vous vous interpellez entre vous ! Par ailleurs, Allah connaît trop bien ceux qui s'esquivent grâce à des connivences. Que ceux qui contreviennent à ses ordres se rendent compte de ce qu'ils font, car ils risquent de succomber au trouble ou de subir un châtiment douloureux*﴾[260].

- ﴿Les vrais croyants sont ceux qui ont foi en Allah et en Son Envoyé et qui, lorsqu'ils sont avec lui (le Prophète ﷺ) pour une affaire commune, ne partent qu'après lui en avoir demandé la permission. Ceux qui t'en demandent la permission, voilà ceux qui ont vraiment foi en Allah et en Son Envoyé. Quand ils te demandent permission pour une affaire les concernant, donne cette permission à qui tu veux, et demande pour eux le pardon d'Allah. Allah est Pardonneur et Miséricordieux﴾[261].

---

[252] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 13-14.
[253] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 105.
[254] Coran, *al-mâ'ida* (S.4), 92.
[255] Coran, *al-anfâl* (S.8), 1.
[256] Coran, *al-anfâl* (S.8), 46.
[257] Coran, *an-nûr* (S.24), 51-52.
[258] Coran, *an-nûr* (S.24), 56.
[259] Coran, *an-nûr* (S.24), 54.
[260] Coran, *an-nûr* (S.24), 63.
[261] Coran, *an-nûr* (S.24), 62.

- ﴿*Ô Croyants ! Craignez Allah et parlez honnêtement. Ainsi Il améliorera vos actions et vous pardonnera vos péchés. Quiconque obéit à Allah et à Son Messager obtiendra un énorme succès*﴾[262].
- ﴿*Il n'appartient pas à un croyant ni à une croyante, lorsque Allah et Son Envoyé ont décidé d'une affaire, de réserver leur choix. Quiconque désobéit à Allah et à Son Envoyé se trouve dans l'égarement manifeste*﴾[263].
- ﴿*Vous avez dans l'Envoyé d'Allah un excellent modèle à suivre pour celui qui aspire à Allah et au Jour dernier et invoque sans cesse le nom d'Allah*﴾[264].
- ﴿*Ô vous qui croyez ! Obéissez à Allah, obéissez à l'Envoyé et ne rendez pas vos œuvres vaines*﴾[265].
- ﴿*Ô vous qui croyez ! N'anticipez pas sur les ordres d'Allah et de Son Envoyé ! Craignez Allah ! Allah entend tout et sait tout*﴾[266] -Al-Ḥasan a dit : « Ne sacrifiez pas vos bêtes avant lui (le jour de la fête du sacrifice) »- ﴿*Vous qui croyez, ne couvrez pas de votre voix celle du Prophète, ne haussez pas le ton devant lui comme vous le faites entre vous, sinon vos actions deviendraient vaines sans que vous vous en rendiez compte. Ceux qui baissent leur voix devant l'Envoyé d'Allah sont ceux dont Allah a éprouvé les cœurs pour y mettre Sa crainte pieuse. Ceux-là auront le pardon et une récompense sublime. Ceux qui t'interpellent de l'extérieur de tes chambres manquent pour la plupart de conscience. Il aurait mieux valu pour eux attendre que tu sortes à leur rencontre. Mais Allah est Pardonneur et Miséricordieux*﴾[267].
- ﴿*Celui qui obéit à Allah et à Son Envoyé, Allah le fera entrer dans des Jardins sous lesquels des fleuves coulent. Quant à celui qui se dérobe, Il lui inflige un châtiment douloureux*﴾[268].
- ﴿*Par l'étoile lorsqu'elle décline ! Votre compagnon n'a dévié ni de la voie de la conduite ni de la voie de la raison. Il ne parle pas sous l'effet de la passion. Ce n'est rien d'autre qu'une révélation inspirée, que lui a assignée un être (Jibrîl) d'une force prodigieuse*﴾[269].
- ﴿*Prenez ce que l'Envoyé vous donne et absentez-vous de ce qu'il vous interdit et craignez Allah, car Allah est terrible dans Son châtiment*﴾[270].
- ﴿*Obéissez à Allah et obéissez à l'Envoyé. Si vous vous détournez, en tout cas à notre Envoyé n'incombe que la communication explicite [du Message]*﴾[271].
- ﴿*Craignez Allah, vous qui êtes doués d'intelligence et qui avez la foi. Allah vous a révélé ce Rappel, en la personne d'un Envoyé qui vous récite Ses versets explicites afin de faire sortir ceux qui croient et font le bien des ténèbres vers la lumière*﴾[272].

---

[262] Coran, *al-aḥzâb* (S.33), 70-71.
[263] Coran, *al-aḥzâb* (S.33), 36.
[264] Coran, *al-aḥzâb* (S.33), 21.
[265] Coran, *Muḥammad* (S.47), 33.
[266] Coran, *al-ḥujurât* (S.49), 1.
[267] Coran, *al-ḥujurât* (S.49), 2-5.
[268] Coran, *al-fatḥ* (S.48), 17.
[269] Coran, *an-najm* (S.53), 1-5.
[270] Coran, *al-ḥashr* (S.59), 7.
[271] Coran, *at-taghâbun* (S.64), 12.
[272] Coran, *aṭ-ṭalâq* (S.65), 10-11.

- ﴿*Nous t'avons envoyé comme témoin et comme Messager pour annoncer la bonne nouvelle et avertir, afin que vous croyiez en Allah et en Son Envoyé, que vous souteniez [Sa cause], que vous Le vénériez -tuwaqqirûh- et que vous exaltiez Sa transcendance matin et soir*﴾[273].
- ﴿*Peut-on [comparer ces gens-là] à ceux qui se réfèrent à une preuve évidente (le Coran) de leur Seigneur, et qu'un témoin envoyé par Lui vient leur réciter ?*﴾[274]. Ibn `Abbâs a dit que le témoin c'est Jibrîl ﷺ.
- ﴿*Outre qu'il y a eu avant (ce témoin) le Livre de Moïse en guise de guidance et de miséricorde ? Ceux-là croient à ce message, et quiconque parmi les factions le dénie a rendez-vous avec le Feu. N'aie aucun doute sur le message. Il est la vérité procédant de ton Seigneur*﴾[275]. Sa`îd b. Jubayr a dit : « Les factions sont les religions » ».

Ensuite l'imâm Ahmad a cité le hadith suivant où Ya`lâ b. Umayya a dit : « J'ai effectué les tournées rituelles autour de la Kaaba en compagnie de `Umar ﷺ. Quand nous arrivâmes au côté occidental où se trouve la pierre noire, je tirai sa main pour qu'il touche l'angle de la Kaaba. Il me dit : « Que veux-tu faire ? » - « Ne toucheras-tu pas cet angle, lui demandai-je ? » - « N'as-tu pas effectué les tournées rituelles avec le Prophète ﷺ ? » - « Oh que si ! » - « L'as-tu vu toucher ces deux angles occidentaux ? » - « Non » - « N'as-tu pas dans l'Envoyé d'Allah un modèle à suivre ? » - « Oh que si ! » - « Avance alors ! Dit `Umar » ».

Mu`âwiyya s'est mis à toucher tous les angles de la Kaaba et Ibn `Abbâs lui dit : « Pourquoi touches-tu ces deux angles (du côté ouest) alors que l'Envoyé d'Allah ne les touchait pas ? » - « Rien de la Kaaba ne doit être déserté » - « Vous avez dans l'Envoyé d'Allah un bon modèle à suivre, répliqua Ibn `Abbâs » - « Tu as raison, dit Mu`âwiyya ».

Ensuite l'imâm Ahmad cita des arguments qui réfutent ceux qui opposent aux enseignements prophétiques -*sunan*- le sens apparent des versets du Coran pour les rejeter. C'est de cette manière que procèdent ceux qui s'attachent à ce qui est équivoque pour rejeter ce qui est péremptoire. Quand ils ne trouvent pas un terme équivoque pour s'en servir à cette fin, ils extraient du péremptoire des qualificatifs équivoques qu'ils emploient pour rejeter celui-ci. Ils utilisent ainsi deux méthodes pour rejeter les sunan :
- Ils les rejettent par ce qui est équivoque dans le Coran ou dans la Sunna.
- Ils font du péremptoire quelque chose d'équivoque pour en annihiler la signification.

Quant à la méthode des Compagnons, de leurs disciples et des imâms du Hadith comme Ash-Shâfi`î, Ahmad, Mâlik, Abû Hanîfa, Abû Yûsuf, Al-Bukhârî et Ishâq [b. Râhûya], elle est l'inverse de celle-ci. En effet, ils soumettaient l'équivoque au péremptoire et prenaient de celui-ci ce qui leur expliquait et éclaircissait l'équivoque. Ainsi de cette manière la signification de celui-ci s'accorde avec celle du péremptoire et les textes concordent puisqu'ils viennent tous d'Allah, et ce qui vient d'Allah ne

[273] Coran, *al-fath* (S.48), 8-9.
[274] Coran, *Hûd (S.11)*, 17.
[275] Coran, *Hûd (S.11)*, 17.

connaît ni divergence ni contradiction. C'est ce qui vient des créatures qui est sujet aux divergences et aux contradictions.

Citons quelques exemple qui illustrent ce principe parce que tout musulman en a besoin plus qu'il n'a besoin de nourriture et de boisson.

1- L'affirmation qu'Allah est au-dessus de Ses créatures et qu'Il S'est établi sur Son trône est quelque chose de péremptoire et ce que les Envoyés ont clairement expliqué. Or certains rejettent cette doctrine en se fondant sur le sens équivoque de la parole suivante d'Allah : ﴿*Il est avec vous où que vous soyez et Il voit tout ce que vous faites*﴾[276] et Sa parole : ﴿*Nous sommes plus près de lui que sa veine jugulaire*﴾[277], ainsi que d'autres versets. Ils ont usé de ruses et de subterfuges pour réfuter les textes sur l'élévation [d'Allah] par des significations équivoques.

2- Ceux qui nient la prédétermination par Allah de toute chose *-al-qadariyya-* ont rejeté les textes péremptoires qui affirment clairement le pouvoir d'Allah sur Ses créatures et que ce qu'Allah veut est, et rien de ce qu'Il ne veut pas ne se réalise. Ils ont invoqué comme arguments en leur faveur le sens équivoque de certains textes comme la parole suivante d'Allah : ﴿*Ton Seigneur n'est injuste envers personne*﴾[278] et Sa parole : ﴿*Ton Seigneur n'est pas injuste envers Ses serviteurs*﴾[279]. Puis ils ont donné à ces textes péremptoires des interprétations qui les ont fait sortir de la catégorie du péremptoire pour les faire entrer dans la catégorie de l'équivoque.

3- Les jabrites[280] rejettent les textes péremptoires qui affirment clairement que l'homme jouit d'un pouvoir et du libre choix et agit selon sa volonté. Ils se fondent sur le sens équivoque de la parole suivante d'Allah : ﴿*Vous ne le voulez qu'autant que le veuille Allah*﴾[281] et d'autres. Ils ont ensuite donné à ces textes péremptoires des interprétations que n'importe quel homme sensé juge catégoriquement qu'elles n'ont pas été voulues par le Législateur.

4- Les kharidjites et les mutazilites rejettent les textes péremptoires qui affirment clairement que les pécheurs [de la communauté] jouiront de l'intercession et sortiront de l'Enfer. Ils arguent en ce sens du sens équivoque des paroles suivantes d'Allah : ﴿*En rien ne leur servira l'intercession des intercesseurs*﴾[282], ﴿*Celui qui désobéit à Allah et à Son Envoyé et transgresse Ses limites, Il le fera entrer en Enfer pour y demeurer perpétuellement*﴾[283] ainsi que d'autres versets de ce genre. La méthode qu'ils suivent dans leur traitement des textes péremptoires est la même que celle suivie par les sectes cités précédemment.

---

[276] Coran, *al-ḥadîd* (S.57), 4.
[277] Coran, *qâf* (S.50), 16.
[278] Coran, *al-kahf* (S.18), 49.
[279] Coran, *fussilat* (S.41), 46.
[280] N D T : Les jabrites soutiennent que l'être humain est entièrement déterminé dans ce qu'il fait et qu'il n'a ni volonté ni pouvoir sur ses actes.
[281] Coran, *al-muddaththir* (S.74), 56.
[282] Coran, *al-muddaththir* (S.74), 48.
[283] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 14.

5- La récusation des très nombreux textes péremptoires et authentiques qui affirment clairement que le Seigneur -exalté soit-Il- fait ce qu'Il fait pour une raison sage et dans un but louable -son existence est meilleure que son absence-. D'ailleurs, dans les textes qui traitent de la législation d'Allah et les textes qui traitent de Son décret, l'emploi de la particule « li (qu'on peut traduire par « pour », ou « dans le but ») qui marque la justification *-ta`lîl-* est très fréquent. Ils les ont rejetés au profit d'un sens équivoque de la parole suivante d'Allah : ﴿*Il n'est pas interrogé sur ce qu'Il fait, mais ce sont eux qui devront rendre compte*﴾[284], rendant ainsi tous les textes équivoques.

6- Le rejet des nombreux textes authentiques qui affirment clairement l'existence des causes que soit du point de vue de la religion ou du décret comme les paroles suivantes d'Allah : ﴿*Ils seront appelés en ces termes : « Voici le Paradis ! Il vous a été donné d'en hériter en raison de ce que vous aviez accompli »*﴾[285], ﴿*Aussi goûtez donc le châtiment que vous ont valu vos œuvres*﴾[286], ﴿*Et c'est parce qu'ils ont de la répulsion pour ce qu'Allah a fait descendre qu'Il a rendu vaines leurs œuvres*﴾[287], ﴿*... Nous faisons descendre l'eau par laquelle Nous faisons sortir des fruits de toutes sortes*﴾[288], ainsi que de nombreux autres textes qui affirment le principe de la causalité. Ils ont récusé tout cela en arguant du sens équivoque de la parole suivante d'Allah : ﴿*Existe-t-il en dehors d'Allah un autre créateur* ?﴾[289], Sa parole : ﴿*Ce n'est pas vous qui les avez tués mais c'est Allah qui les a tués ! Et ce n'est pas toi qui as lancé [les traits] lorsque tu en as lancé, mais c'est Allah qui a lancé !*﴾[290] et la parole suivante du Prophète ﷺ : « *Ce n'est pas moi qui vous ai procuré des montures, mais bien Allah* »[291] et sa parole : « *Pas de contagion et pas de superstition* »[292]. Ils ont également argué du hadith de celui qui a interrogé le Prophète ﷺ sur le coït interrompu et que l'Envoyé d'Allah lui répondit : « Que tu le fasses ou que tu ne le fasses pas, elle portera l'enfant qu'Allah a décrété pour elle »[293]. Or il n'y pas dans ce hadith de preuve de l'inanités des causes, car si Allah décrète la création de l'enfant, Il laisse s'échapper une quantité de sperme à l'intérieur de la femme même sachant que la création du fœtus ne nécessite pas tout le liquide éjaculé.

Trois avis partagent les gens en ce qui concerne les causes :

- Il y a ceux qui ne leur attribuent aucun effet.
- Il y a ceux qui affirment l'existence des causes en considérant qu'elles sont immuables et qu'on ne peut pas les dépouiller de leur causalité, ni leur opposer des

---

[284] Coran, *al-anbiyâ'* (S.21), 23.
[285] Coran, *al-a`râf* (S.7), 43.
[286] Coran, *al-a`râf* (S.7), 39.
[287] Coran, *Muḥammad* (S.47), 9.
[288] Coran, *al-a`râf* (S.7), 57.
[289] Coran, *Fâṭir* (S.35), 3.
[290] Coran, *al-anfâl* (S.8), 17.
[291] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 3133 et Muslim n° 1649.
[292] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 5757 et Muslim n° 2220.
[293] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 1439.

causes antagonistes de même force et plus fortes. Ceux qui soutiennent cette doctrine sont les dahrites[294], les philosophes naturalistes et les astrologues.

- Il y a ceux qui affirment l'existence des causes et disent qu'il est possible -et cela peut très bien arriver par la volonté d'Allah- qu'elles soient dépouillées de leur causalité, ou qu'on les repousse, tout en gardant leur causalité, par d'autres causes semblables ou plus fortes. C'est cela qu'ont enseigné les Envoyés et qui est prouvé par la réalité concrète, la raison et la saine nature.

Dieu seul sait combien de fois les causes ont été mises en œuvres pour que untel parvienne à tel serviteur, et au moment où il s'apprêtait à le recevoir, il en est privé parce qu'il a commis des causes qui avaient empêché ce bien de lui parvenir. Combien de fois, en revanche, toutes les causes ont été réunies pour qu'un mal atteigne un serviteur, mais il ne l'a pas touché parce que celui-ci a accompli des œuvres qui ont constitué des causes d'empêchement de l'arrivée de ce mal. Celui qui ne comprend pas cette question ne profitera ni de son expérience ni de sa science.

7- La récusation par les rafidites des textes authentiques, explicites, péremptoires et connus qui font l'éloge des Compagnons, les louent et attestent qu'Allah les a agréés, les a pardonnés, a remis leurs péchés et a ordonné à la communauté de les aimer, de les suivre, d'implorer le pardon pour eux et de se modeler sur leur conduite. Ils ont suivi pour cela le sens équivoque de la parole du Prophète ﷺ : « *Après moi, ne redevenez pas des incroyants qui s'entretuent* »[295].

8- Il y a ceux qui récusent les textes péremptoires qui affirment clairement que l'intention est une condition de validité des ablutions mineures -*wudû'*- et majeures -*ghusl*- comme dans la parole d'Allah : ﴿*Il ne leur a été commandé que d'adorer Allah en Lui consacrant un culte exclusif, en bons croyants originels*﴾[296] et la parole du Prophète ﷺ : « ... *et à chacun selon son intention* »[297]. Celui qui fait les ablutions sans avoir l'intention de se dégager de l'état d'impureté rituelle, ses ablutions ne sont pas valides comme le prouvent de manière explicite les arguments scripturaires. Or ils ont fait prévaloir à ces textes un sens équivoque du verset suivant : ﴿*Lorsque vous vous levez en vue de faire la prière, lavez vos visages ...*﴾[298] et ils arguent en ce sens pour dire que dans ce verset Allah n'a pas exigé l'intention et ils disent : « Si nous la rendons obligatoire en se référant à la Sunna, nous commettrons un ajout au texte coranique, ce qui implique une abrogation. Or la Sunna n'abroge pas le Coran ».

Voici donc trois prémisses qui se dégagent de leur raisonnement :

La première : le Coran n'a pas exigé l'intention.

La deuxième : rendre l'intention obligatoire implique l'abrogation de ce qu'il y a dans le Coran à ce sujet.

La troisième : il n'est pas possible d'abroger des textes coraniques par la Sunna.

---

[294] N D T : Les matérialistes qui ne croient ni en Allah ni au Jour dernier et qui professent l'éternité du monde.

[295] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 121 et Muslim n° 65.

[296] Coran, *al-bayyina* (S.98), 5.

[297] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 5070 et Muslim n° 1907.

[298] Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 6.

En se fondant sur ces trois prémisses, ils ont atténué l'obligation de beaucoup de choses que la Sunna a explicitement jugé obligatoires comme la récitation de la *fâtiḥa* dans la prière, la sérénité dans la prière, la spécification du *takbîr* de l'entrée en prière et la prononciation de la formule du salut pour clôturer la prière. On ne peut pas imaginer que ces trois prémisses puissent être toutes valides dans un seul endroit, soit elles sont toutes fausses ou certaines d'entre elles sont fausses.

Pour ce qui est du verset sur les ablutions, il faut savoir que le Coran a averti qu'Allah n'agrée un acte d'obéissance de Son serviteur que si celui-ci le Lui consacre exclusivement. Celui qui n'affirme pas l'intention de se rapprocher de Lui de manière générale, l'acte d'obéissance qu'il accomplit n'est pas tenu en considération. Ce que l'on peut comprendre de Sa parole : ﴿*Lorsque vous vous levez en vue de faire la prière, lavez vos visages ...*﴾[299], c'est qu'il faut laver son visage et ses autres membres pour accomplir la prière comme on le comprend des paroles du genre : « Lorsque tu vas rencontrer l'émir, peigne tes cheveux », « Lorsque l'hiver arrive, achète de la fourrure », etc.

Si le Coran ne donne pas d'indication à propos de l'intention alors que la Sunna l'a fait, l'obligation de l'intention n'abroge pas ce qu'il y a dans le Coran bien qu'elle fournisse un enseignement légal supplémentaire à celui-ci. Si chaque fois que la Sunna rend obligatoire quelque chose que le Coran n'a pas rendu obligatoire, on parle d'abrogation, alors la plupart des traditions de l'Envoyé d'Allah seront rejetées.

Dans sa relation avec le Coran, la Sunna se présente sous trois aspects :

- Cas où les textes de la Sunna concordent avec les textes du Coran et à tous les points de vue. Il s'agit là d'une convergence entre le Coran et la Sunna vers une même disposition légale au même titre que la convergence et au concours des différents arguments.
- Cas où la Sunna explique et éclaircit le sens voulu par le Coran.
- Cas où la Sunna a rendu obligatoire une chose alors que le Coran ne s'est pas prononcé sur son obligation ou a interdit une chose alors que le Coran ne s'est pas prononcé sur son interdiction.

La Sunna ne sort pas de ces trois cas. Elle ne s'oppose pas au Coran sous n'importe quel point de vue. Ce qui, dans la Sunna, ajoute quelque chose de plus au Coran constitue en fait une loi prescrite initialement par le Prophète ﷺ et dans laquelle il faut lui obéir et il n'est pas permis de lui désobéir. Cela ne signifie pas qu'on mette la Sunna en avant par rapport au Coran, mais c'est plutôt une soumission à l'ordre d'Allah d'obéir à Son Envoyé. Si le Prophète ﷺ n'est pas obéi dans cette catégorie [de lois], son obéissance n'aura aucun sens et l'obéissance qui est lui est propre s'effondre. S'il ne faut obéir au Prophète ﷺ que dans ce qui est conforme au Coran et non pas dans ce qu'il a apporté de supplémentaire, on ne lui doit alors aucune obéissance particulière qui lui est propre. Or Allah le Très-Haut a dit : ﴿*Celui qui obéit à l'Envoyé obéit de ce fait même à Allah*﴾[300].

---

[299] Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 6.
[300] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 80.

Comment un homme de science n'accepte-t-il pas un hadith qui apporte un enseignement supplémentaire à ce qu'il y a dans le Livre d'Allah ? Dans ce cas il ne va pas accepter le hadith qui interdit d'épouser en même temps une femme et sa tante paternelle ou sa tante maternelle, ni le hadith qui rapporte que la parenté de lait entraîne les même interdictions que la parenté par le sang, le hadith sur le droit d'option qu'on conserve quand on le stipule par une clause dans un contrat, ni les hadiths sur la *shuf'a*[301], ni les hadiths sur le nantissement en dehors du cas où les parties contractantes le concluent durant le voyage (ce cas existe dans le Coran), ni le hadith qui interdit à la femme qui a ses menstrues de prier et de jeûner.

De même il fut prescrit à la communauté de s'appuyer, dans le jugement, sur un témoin et sur un serment bien qu'il s'agisse d'une prescription supplémentaire à ce qu'il y a dans le Coran (qui exige deux témoins). D'ailleurs les Compagnons de l'Envoyé d'Allah et la plupart de leurs disciples et des imâms suivent cette prescription.

Si nous nous permettons de rejeter toute sunna qui énonce un enseignement légal supplémentaire à ce qui est prescrit par le Coran, toutes les sunan de l'Envoyé d'Allah seront réduites à néant, sauf une sunna dont l'enseignement légal est indiqué par le Coran. Or c'est contre cela que le Prophète ﷺ a mis en garde et l'a prédit, et ce qu'il a prédit arrivera immanquablement[302].

Ce serait très long de développer ce sujet. Une chose est sûre, c'est que les sunan de l'Envoyé d'Allah sont trop éminentes dans nos cœurs, trop sacrées et trop impératives pour qu'on puisse les refuser sous prétexte qu'elles énoncent des dispositions légales supplémentaires à ce qu'il y a dans le Coran. Nous les acceptons de bon cœur.

---

[301] N D T : La *shuf'a* c'est le droit, pour une personne, d'enlever la part de son copropriétaire des mains du tiers qui l'a achetée.

[302] N D T : Allusion à ce hadith prophétique : « Peu s'en faut qu'un homme d'entre vous, bien à l'aise sur son prestigieux et confortable fauteuil*, apprenant ce que j'ordonne et ce que j'interdis ne vienne dire : « Je n'en sais rien. De toute façon, nous suivons ce qu'il y a dans le Livre » Ce hadith est rapporté par Abû Dâwûd n° 4605 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
* c'est-à-dire qu'il ne fait aucun effort pour apprendre le savoir ou qu'il est un orgueilleux qui ne s'intéresse pas à sa religion.

Chapitre 3
Toutes les prescriptions de la religion sont conformes au raisonnement analogique juste

Il n'y a rien dans la charia qui soit contraire au *qiyâs*. Lorsqu'une disposition légale paraît contraire au *qiyâs*, alors c'est soit que ce *qiyâs* est vicié, soit qu'il n'y a pas de texte qui prouve clairement que cette disposition légale fait partie de la Loi.
J'ai interrogé notre shaykh (Ibn Taymiyya) sur cette affirmation que répètent beaucoup de *fuqahâ'* : « Ceci est contraire au *qiyâs* » à propos de ce qui a été établi par un texte, un jugement des Compagnons, ou tout au moins de certains d'entre eux et, peut-être même, par une décision consacrée par le consensus. Ils disent par exemple que le prêt, l'obligation de faire les ablutions après avoir mangé de la viande de chameau, la rupture du jeûne suite à l'application des ventouses *-ḥijâma-*, le *tayammum* sont contraires au *qiyâs*. Cela est-il vrai ou faux ?
Notre shaykh a répondu qu'il n'y a rien dans la charia qui contredit le *qiyâs*.
Je citerai ici ce que j'ai retenu de sa réponse avec ses propres mots en plus de ce que j'ai compris par l'aide d'Allah.
Le principe, dont il faut partir, est de savoir que le mot *qiyâs* est un terme équivoque qui s'applique indifféremment au raisonnement analogique juste et au raisonnement analogique faux. Le *qiyâs* juste est celui qui est fourni par la charia. Il consiste à réunir deux choses semblables et à dissocier deux choses dissemblables. Le premier s'appelle analogie d'extension *-qiyâs aṭ-ṭard-* et le second s'appelle analogie de réversibilité *-qiyâs al-`aks-*. Il participe à la justice qu'Allah a chargée Son Prophète de transmettre.

Le *qiyâs* juste est celui où la cause explicative -*`illa*-, qui fonde le statut juridique des prémisses *-aṣl-*, se retrouve dans la conclusion *-far`-*, sans qu'on puisse déceler, dans celle-ci, une raison qui empêche le statut juridique de s'appliquer à elle. La charia ne contredit jamais un tel *qiyâs*. Il en va de même pour le *qiyâs* dans lequel on procède à l'élimination des différences apparentes et qui consiste à établir que, entre deux cas déterminés, il n'existe pas de différence effective du point de vue de la charia. Ce genre de *qiyâs* aussi n'est jamais contredit par la charia. On ne saurait exiger, pour qu'un *qiyâs* soit considéré juste, que chaque homme soit à même d'en saisir la rectitude. La contradiction qu'un juriste croit trouver entre les termes de la Loi et de l'analogie, n'a souvent qu'une existence toute subjective et ne correspond nullement au *qiyâs* qui réside dans la réalité des choses. Quand nous apprenons qu'un texte contredit le *qiyâs*, nous savons de science certaine que celui-ci est faux. Il n'y aucun élément, dans la charia, qui puisse être contraire à une analogie juste. On y trouvera, par contre, des éléments qui contredisent la fausse analogie, bien qu'il y ait des gens qui n'en connaissent pas la fausseté. Nous allons donc étudier certains exemples énumérés par la question qui nous a été posée.

En ce qui concerne le prêt, ceux qui disent qu'il est contraire au *qiyâs*, leur confusion vient du fait qu'ils considèrent le prêt comme une vente usuraire où l'on vend un objet contre un autre de même nature, sans qu'il y ait prise de possession effective.

C'est là une erreur. Le prêt entre dans la catégorie des opérations par lesquelles on donne à un tiers l'usage d'une chose. Tel est le cas de la *`âriya* (prêt de jouissance). C'est pourquoi le Prophète ﷺ a appelé celle-ci *manîḥa* (chamelle donnée en usufruit). Il a dit en effet : « *L'or peut être donné en usufruit, l'argent peut être donné en usufruit* »[303].

Le prêt est à classer dans le cadre de l'aide et non dans la catégorie des transactions, car dans celle-ci chacune des parties contractantes fournit le fonds de ses manière à ne pas le reprendre. Quant au prêt, il entre dans la catégorie de la *`âriya* (prêt de jouissance), la *manîḥa*, le prêt d'une bête pour la monter, c'est-à-dire qu'on donne à un tiers une chose pour qu'il en tire profit, puis qu'il la restitue elle-même ou une chose semblable. Parfois le profit consiste dans l'usage d'une chose, quand par exemple l'on prête un immeuble. Dans d'autres cas, c'est une bête de troupeau que l'on prête pour en boire le lait et que l'on restitue ensuite. Parfois encore, l'objet du prêt est un arbre dont on mange les fruits et dont le propriétaire reprend possession par la suite.

Il y a des juristes qui disent : « L'obligation de faire les ablutions, lorsque l'on a mangé de la viande de chameau, est contraire au raisonnement analogique, car c'est une viande et on ne refait pas les ablutions à cause de la viande ».

On leur répond que le Législateur a établi une différence entre la viande de mouton et la viande de chameau, comme il l'a fait entre les enclos des uns et des autres et comme il l'a fait entre ceux qui gardent les troupeaux de chameaux et ceux qui gardent les troupeaux de moutons. Il a alors ordonné de faire les ablutions après avoir mangé de la viande de chameau et ne l'a pas ordonné concernant la viande de mouton.

Le législateur a également établi la différence entre l'usure et la vente et entre la bête sacrifiée par un égorgement purificatoire et la bête trouvée morte. Or le raisonnement analogique qui établit l'identité entre les choses qu'Allah a séparées est l'un des raisonnements analogiques les plus faux. Il est rapporté, selon un hadith, que dans la bosse des chameaux se cache un démon[304].Il est également rapporté que les chameaux sont des démons issus de démons. Ils possèdent de ce fait une force démoniaque. Or l'aliment communique sa nature à celui qui s'en nourrit. Lorsque l'homme mange de la viande de chameau, il conserve sa force démoniaque qui est de nature ignée, car les démons sont créés de feu et que l'eau éteint le feu. Ainsi lorsque le fidèle fait ses ablutions (après avoir mangé de la viande de chameau), celles-ci ont pour effet d'en éteindre la force démoniaque et d'en conjurer le danger. C'est pour cette raison, d'ailleurs, que le Prophète ﷺ a ordonné de faire ses ablutions chaque fois que l'on a touché un objet qui a été en contact avec le feu[305]. [Deux avis partagent les savants au sujet de ce hadith] ; soit que son obligation a été abrogée, soit qu'il est préférable de faire les ablutions. Ce deuxième avis est le plus pertinent, pour plusieurs raisons dont les suivantes :

---

[303] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 1957 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

[304] Hadith rapporté par Aḥmad dans son musnad n° 18479. Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ qualifie sa chaîne d'assez bonne.

[305] Hadith rapporté par Muslim n° 351.

- On ne peut juger qu'il y a abrogation que lorsqu'il est impossible de concilier les deux textes.
- Certains Compagnons qui ont rapporté le hadith sur les ablutions de celui qui a touché un objet qui a été en contact avec le feu n'ont embrassé l'Islam que tardivement, notamment Abû Hurayra ﷺ.
- La raison pour laquelle le Prophète ﷺ nous a ordonné de faire les ablutions, dans une telle situation, est l'acquisition de la force ignée dont la matière est constitutive du démon, puisque le démon a été créé de feu, et que l'eau éteint le feu. Cette raison apparaît dans un hadith analogue où le Prophète ﷺ a ordonné de faire les ablutions lorsqu'on se met en colère.
- Ceux qui prétendent qu'il y a abrogation n'ont d'autre argument que le fait qu'il est établi selon plusieurs hadiths authentiques que le Prophète ﷺ a mangé des choses qui ont été en contact avec le feu et qu'il n'a pas refait ses ablutions.
- Cela prouve qu'il n'est pas obligatoire de faire les ablutions mais ne prouve pas qu'il ne soit pas recommandable. Il n'y a donc pas de contradiction entre son ordre et son acte. De toute façon, on ne recourt à l'abrogation que lorsque les textes s'opposent et que la chronologie des textes est très bien établie. Or, dans ce cas, les deux conditions font défaut.

En ce qui concerne la rupture du jeûne suite à une scarification -*hijâma*-, ceux qui croient que cela est contraire au *qiyâs* se fondent sur le fait que le jeûne se rompt à cause de ce qui entre dans l'organisme et non pas à cause de ce qui en sort. Contrairement à ce qu'ils pensent, la rupture du jeûne suite à une scarification est entièrement conforme au *qiyâs*.

Cela apparaît clairement à travers la règle suivante : c'est que le Législateur sage a prescrit le jeûne de la manière la plus parfaite et la plus juste. Il a ordonné de respecter une juste mesure, il a réprouvé le jeûne continu -*wiṣâl*- (jeûner deux ou plusieurs jours sans interruption), a ordonné de hâter la rupture du jeûne et de retarder, jusqu'à ce qu'à la dernière minute, le dernier repas de la nuit. Il a fait du jeûne de Dâwûd le plus juste et le meilleur des jeûnes. Il relève de la parfaite justice, en matière de jeûne, le fait que l'homme ne doive pas faire entrer dans son organisme de la nourriture et de la boisson qui sont certes des éléments constitutifs de son corps, mais en même temps il ne doit pas faire sortir de son corps ce qui maintient sa vigueur en se faisant vomir ou en provoquant l'émission de son sperme. Il a également établi la distinction entre les éliminations que l'on peut éviter et les autres. Ainsi le jeûne n'est pas rompu par les pollutions nocturnes, ni par les vomissements involontaires, ni par l'absorption de la poussière de la farine, ni par l'eau absorbé involontairement lors des ablutions mineures ou majeures.

Il a fait des menstrues un état incompatible avec le jeûne -ce qui n'est pas le cas de l'état qui résulte de l'émission du sperme (*janâba*)- en raison de la longueur de sa période, de la sortie fréquente du sang et de l'impossibilité de se purifier de cet état avant la fin de son cycle, contrairement à la *janâba*.

Il a aussi établi la distinction entre le sang de la scarification et le sang qui s'écoule d'une blessure. Il a fait entrer la scarification dans la catégorie du vomissement provoqué, de l'émission provoqué du sperme, des menstrues, tandis qu'il a rangé

l'écoulement du sang d'une blessure et l'épistaxis dans la catégorie de la métrorragie -*istiḥâda*-, des pollutions nocturnes et du vomissement involontaire. Ainsi la charia établit un système de correspondances et de similitudes dans les principes et dans les détails et elle est de toute évidence conforme au *qiyâs* juste et à l'équité -qu'Allah en soit loué !-.

Certains juristes ont dit : « Le rituel du *tayammum* est contraire au *qiyâs* sur deux points de vue :

- Le premier : la terre est une matière impure qui ne saurait enlever une souillure ou une saleté, ni ne saurait servir à une purification du corps ou d'un vêtement.
- Le deuxième : ces ablutions sèches n'ont été ordonnées que pour deux parties du corps concernées par les ablutions avec de l'eau, sans les autres, ce qui constitue un écart par rapport au *qiyâs* juste.

Par Allah, s'il y un *qiyâs* dont s'écarte le *tayammum*, c'est bel et bien le *qiyâs* qui est faux et qui s'oppose à la religion, et non pas le *qiyâs* juste qui est, quant à lui, en accord avec le *tayammum*. En effet, Allah a tiré de l'eau toute chose vivante et Il nous a créé de terre. Nous sommes issus de deux matières : l'eau et la terre. Allah en fait l'origine de notre création, la source de notre nourriture, nos éléments purificateurs dont dépend aussi notre adoration. La terre est le principe dont l'homme a été créé et l'eau est la source de la vie de toute chose. Elles sont aussi la source des natures dont Allah a doté ce monde et dont Il a fait dépendre son fonctionnement. Habituellement et à la base, c'est l'eau qui est le moyen de purification des saletés et des souillures et on ne recourt à un autre moyen de purification que lorsqu'on ne trouve pas d'eau ou pour une excuse valable comme la maladie ou un autre empêchement. On utilisera alors de préférence la terre, car elle est la « sœur » de l'eau et si elle semble salir extérieurement, elle purifie intérieurement, elle renforce la purification de l'intérieur et élimine la saleté extérieure ou, au moins, la diminue.

Le fait que le *tayammum* s'applique à deux organes est conforme au raisonnement analogique et à la sagesse. On ne saurait, en effet, se répandre de la terre sur la tête, car c'est une pratique réprouvée selon l'usage commun. Les gens ne le font que lors d'un malheur ou d'une catastrophe. Les pieds, en contact permanent avec la terre, ne sauraient être frottés de nouveau. Par contre, se frotter le visage avec de la terre est l'une des œuvres pies les plus aimables à Allah et les plus utiles au serviteur : c'est faire preuve de soumission, de vénération et d'humilité devant Allah.

On peut démontrer l'accord entre le *tayammum* et le *qiyâs* d'une autre manière. C'est qu'on frotte, dans le *tayammum*, les deux parties du corps (les mains et le visage) que l'on doit laver dans les ablutions ordinaires ; on est, par contre, dispensé de toute obligation pour les autres parties sur lesquelles on se contente de passer les mains [mouillées], car [dans les ablutions avec l'eau] on procède à la friction des chaussures qu'on porte et à la friction du turban qui couvre la tête. Ainsi quand le Législateur a allégé la contrainte en remplaçant le lavage de ces deux parties du corps (le pied et la tête) par la friction, Il a également allégé la contrainte concernant le *tayammum* en dispensant le fidèle de toucher à ces deux organes. Puisqu'Il a déjà prescrit de les frotter, il n'y a pas d'autre allégement dans ce cas, mais plutôt une substitution, c'est-à-dire qu'on passe de leur frottement avec les mains mouillées à leur frottement avec

de la terre. Ainsi il apparaît en toute évidence que ce qu'a apporté la charia, à ce titre, est la voie de juste mesure, une voie de perfection et de justice.

Voici donc quelques exemples qui te donnent une idée sur le reste et qui prouvent qu'il n'y a rien dans la charia qui contredit le *qiyâs*, de même il n'y a rien qui le contredit dans les jugement des Compagnons qui ne font pas l'objet de divergence entre eux, et que le *qiyâs* juste va de pair avec les ordres et les interdits de la charia -il est là quand ils sont là et il n'est pas là quand ils ne sont pas là-comme la raison saine va de pair avec les informations de la charia -elle est là quand elles sont là et elle n'est pas là quand elles ne sont pas là-. Allah ne donne jamais à Son Envoyé une information qui contredit la raison saine et Il ne prescrit jamais ce qui contredit la Balance et la justice.

Chapitre 4

Réponse aux allégations de ceux qui nient la fiabilité du *qiyâs*

Ceux qui nient [en la charia] l'existence de la sagesse, de la motivation et du *qiyâs* avancent les arguments suivants : la charia a établi la distinction entre des choses semblables et a établi l'identité entre des choses dissemblables. Le Législateur prescrit le lavage rituel -*ghusl*- après l'émission du sperme et juge nul le jeûne de celui qui provoque l'éjaculation de son sperme alors que celui-ci est pur, contrairement à l'urine et au liquide prostatique. Il a ordonné à la femme de jeûner, à titre réparatoire, les jours qu'elle n'a pas jeûnés à cause de ses menstrues et Il l'a dispensée de la réparation des prières manquées pour la même raison, alors que c'est la prière qui mérite le plus qu'on l'accomplisse assidûment. Il a autorisé l'homme à épouser quatre femmes alors qu'Il n'a autoriséà la femme qu'un seul homme bien que le désir sexuel et l'attirance de l'un vers l'autre soient réciproques. Il a permis au maître de jouir de sa femme esclave alors qu'Il n'a pas permis à la maîtresse de jouir de son esclave mâle. Il a jugé que le chien noir, en dehors de tous les chiens, coupe la prière du fidèle quand il passe devant lui.

Ceci étant, disent-ils, si la charia fait la distinction entre des choses identiques et établit l'identité légale entre des choses différentes, le *qiyâs* s'écroule, car il repose sur l'inverse de tout cela, qu'il s'agisse du *qiyâs* par extension ou du *qiyâs* de réversibilité.

Réponse

Maintenant on peut dire que le combat s'échauffe et s'échauffent avec lui les nez des soldats d'Allah et de Son Envoyé pour soutenir Sa religion et le Message dont Il a chargé Son Envoyé. Il est temps pour les partisans d'Allah de ne craindre, dans la défense de la cause d'Allah, le blâme de qui que ce soit, de ne pencher vers aucun groupe et de soutenir la cause d'Allah et de Son Envoyé avec toute parole de vérité, quel que soit celui qui la dit. Ils ne doivent pas être comme ceux qui acceptent tout ce que disent leur groupe et leur clan et refusent tout ce que disent leurs adversaires quel que soit leur auteur. Cette voie trahit un esprit partisan à l'image du tribalisme que manifestent avec ferveur les Arabes païens de l'époque antéislamique -*jâhiliyya*-. Par Allah ! Celui qui suit cette voie est blâmable et il ne mérite aucun éloge s'il vise juste. Quiconque porte conseil à son âme et revient à sa raison n'accepte pas d'être dans cette situation.

On peut leur répondre de deux manières : d'une manière globale et d'une manière détaillée.

Réponse globale :

Les cas que vous avez évoqués, et plusieurs autres cas, sont les preuves les plus évidentes qui démontrent l'éminence de la charia et sa grandeur. Ils prouvent en effet que ce qu'elle prescrit est en accord avec la raison et la nature saines, en établissant la distinction entre les dispositions légales des cas précités en raison de la différence entre les qualités qui impliquent cette distinction.

Si la charia avait établi l'identité entre ces cas [distincts] du point de vue juridique, leur question aurait été pertinente et on aurait objecté que la charia a établi l'égalité

entre des choses dissemblables et a rattaché la chose à ce qui ne lui ressemble pas dans le jugement légal.

Aucun de ces cas ne s'est distingué par sa qualification juridique de l'autre que parce qu'il comporte un caractère qui a impliqué cette distinction. De même, jamais deux cas n'ont en commun un même *hukm* sans qu'ils ne participent d'un caractère commun qui implique ce *hukm*.Quant à leur différence dans d'autres caractères, elle n'a pas d'effet négatif sur le *hukm*. De même quand deux choses différentes ont en commun un caractère qui n'implique pas le *hukm* [de l'un ou de l'autre], ce point commun n'a pas d'importance. Ce qui est pris en considération dans l'association ou dans la dissociation, ce sont les vertus par lesquelles les dispositions légales ont été prescrites.

Réponse détaillée :

La prescription par le Législateur du lavage rituel dans le cas de l'éjaculation et non dans le cas de l'urine relève de la beauté de la charia et de ce qu'elle comporte comme miséricorde, sagesse et prise en considération des avantages. En effet, le sperme sort de l'ensemble de l'organisme et c'est pourquoi Allah l'a appelé *sulâla* (suc) parce qu'il coule -*yasîlu*- de tout l'organisme. Quant à l'urine, c'est ce qui reste de la nourriture et de la boisson qui a été assimilé dans l'estomac et la vessie. L'éjaculation a plus d'effet sur le corps que ne l'a sur lui la sortie de l'urine. De même le lavage rituel qu'on effectue après avoir éjaculé est très bénéfique pour le corps, le cœur et l'âme. D'ailleurs tous les esprits qui animent le corps se renforcent grâce au lavage intégral. Celui-ci fait récupérer au corps ce qui s'est résorbé par l'éjaculation, chose dont on s'aperçoit concrètement. Aussi quand l'homme reste en état de souillure majeure -*janâba*-, il se sent lourd et paresseux et le lavage lui procure une vivacité et une légèreté. C'est pourquoi les éminents médecins déclarent que le lavage du corps après un rapport charnel apporte de la vigueur au corps et lui permet de récupérer les matières qui ont été décomposées à cause du rapport. Il est très bénéfique au corps et à l'âme et le fait de s'en abstenir est nuisible. Il suffit pour en être convaincu de savoir que c'est une pratique conforme à la saine nature et appréciée par la raison.

Pour ce qui est du cas de l'urine, si le Législateur avait prescrit le lavage du corps après mictions, cela aurait mis les membres de la communauté dans une situation de gêne et de contrainte, ce qui est incompatible avec la sagesse d'Allah, Sa miséricorde et Sa bienfaisance à l'égard de Ses créatures.

- Cas de l'obligation pour la femme de rattraper le jeûne sans la prière.

Cela relève de la perfection de la charia, de sa sagesse et de sa bienveillance à l'égard des intérêts des assujettis. Etant donné que les menstrues sont incompatibles avec les actes cultuels, Allah n'a pas prescrit de les effectuer durant cette période. Les prières qu'elle accomplit les jours où elle est en état de pureté suffisent pour la dispenser de la prière les jours de ses règles. Ainsi la prière qu'elle accomplit durant sa période de pureté lui procure un avantage en raison de sa quotidienneté, ce qui n'est pas le cas du jeûne qui n'est pas une adoration quotidienne ; il n'est observé qu'un mois par an. Si la charia la dispense du jeûne à cause des menstrues, elle n'aura aucun moyen de rattraper ce jeûne [obligatoire] et manquera son avantage. C'est pourquoi il lui a été prescrit d'accomplir vingt-neuf -ou trente jours- de jeûne durant lesquels elle est en

état de pureté pour qu'elle jouisse pleinement de l'avantage du jeûne qui relève de la parfaite miséricorde d'Allah à l'égard de Son serviteur et de la bienveillance dont Il l'entoure en vertu de Sa charia.

En ce qui concerne leur objection qu'Allah a permis à l'homme d'épouser quatre femmes et n'a pas autorisé la femme à épouser plus d'un seul homme, il faut savoir qu'une telle prescription relève de la parfaite sagesse du Seigneur, de Sa bienfaisance, de Sa miséricorde à l'égard de Ses créatures et de Son entretien de leurs intérêts. Allah est trop transcendant pour prescrire ce qui est contraire à cette loi et Il en exempte Sa charia. S'il était permis à la femme d'avoir deux ou plusieurs époux en même temps, le monde se corromprait, il y aurait un mélange de filiations, les coépoux s'entretueraient, le désordre et les troubles régneraient. Comment serait l'état d'une femme que se partagent plusieurs hommes qui se disputent son service ? Vivra-t-elle une vie conjugale heureuse et tranquille ? Comment serait l'état des associés ? Vivraient-ils une vie conjugale heureuse et tranquille ? Les prescriptions par la charia de lois qui s'opposent à la polyandrie est une grande preuve de la sagesse du Législateur, de Sa miséricorde et de Sa bienveillance à l'égard de Ses créatures. La femme est d'habitude discrète et demeure cachée dans un coin discret de sa maison. Son tempérament est plus froid que celui de l'homme. Ses mouvements extérieurs et intérieurs sont plus lents que ceux de l'homme. L'homme est doté d'une force et d'une chaleur -les deux facteurs qui attisent le désir sexuel- supérieurs à celles de la femme et il est plus tenté qu'elle. Pour ces raisons, Allah lui a autorisé d'épouser plusieurs femmes. C'est là une des caractéristiques qu'Allah a accordées particulièrement aux hommes comme Il leur a accordé à eux seuls la prophétie, le califat, la royauté, l'émirat, l'exercice de l'autorité, le commandement du djihad, etc.

Ils ont dit que le désir de la femme est supérieur au désir de l'homme. Il n'en est rien. Le désir de la chair a pour origine la chaleur. Or la chaleur de la femme est bien inférieure à la chaleur de l'homme. Seulement la femme qui demeure oisive et que rien n'occupe pense à satisfaire son désir charnel et se fait des fantasmes. Ne trouvant qu'un cœur vide et un esprit inoccupé, la libido s'empare d'elle. Constatant cela chez certaines femmes, certains pensent que le désir de la femme est plus fort que le désir de l'homme alors qu'il n'en est rien. La preuve en est que l'homme est capable de satisfaire le désir d'une femme et d'aller juste après satisfaire le désir d'une autre. Le Prophète ﷺ faisait le tour de toutes ses épouses en une seule nuit[306]. Sulaymân عليه السلام a fait le tour de quatre-vingt-dix femmes (ses épouses) en une seule nuit, et bien sûr il avait avec chacune d'elles un désir sexuel. Quant à la femme, elle se relâche et perd le désir après un rapport sexuel et ne cherche pas à le refaire immédiatement. Ainsi s'accordent les sagesses qui résident dans le décret, la charia, la création et l'ordre d'Allah -qu'Allah en soit loué !-.

Ils ont objecté que la loi a fait la distinction entre le chien noir et les autres chiens en jugeant qu'en dehors de tous les autres chiens il coupe la prière du fidèle. A cette objection nous répondons qu'Abû Dharr a posé la même question au Prophète ﷺ et il lui a donné la raison de cette distinction, à savoir que « *le chien noir est un*

[306] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 276 et Muslim n° 309.

démon »[307]. Si ce hadith signifie que satan se manifeste souvent sous forme d'un chien noir comme cela arrive dans la réalité, alors son sens est clair et il est fort possible que le passage de cet ennemi d'Allah devant l'orant coupe sa prière, c'est-à-dire que son passage rend la prière si détestable au regard d'Allah qu'Il ordonne au fidèle de la refaire.

Ce hadith peut également signifier que le chien noir est le diable des chiens, car parmi toutes les espèces d'animaux, il y a des diables, c'est-à-dire des animaux agressifs et rebelles comme il y a des diables humains qui sont certes de êtres humais mais des être arrogants et rebelles. Les chameaux sont d'ailleurs les diables des bêtes de troupeau et dans la bosse de chaque chameau il y a un démon. Ainsi le passage de ce chien devant le fidèle qui est l'un des plus mauvais chiens, rend sa prière détestable au regard d'Allah. C'est pourquoi la charia l'oblige à la recommencer.

De manière générale, le Législateur a mis dans les lois qui concernent les actes de dévotion des secrets que la raison humaine n'arrive pas à saisir de manière détaillée quoiqu'elle puisse l'appréhender de manière globale.

Ils ont dit que la charia a réuni des choses différentes comme par exemple le fait qu'elle exige l'indemnité aussi bien pour la destruction volontaire d'un bien que pour sa destruction involontaire. Il faut savoir qu'au regard de la raison, de la saine nature, des lois et des habitudes, il n'est pas inadmissible que des choses différentes participent d'un même *ḥukm* en raison du fait qu'elles aient en commun la cause de ce *ḥukm*. Il n'y a rien qui empêche qu'elles participent d'un même point qui constitue une cause explicative d'un *ḥukm* déterminé. C'est ce qui arrive réellement. Ceci étant, la destruction volontaire ou involontaire ont en commun la destruction qui est le motif de l'indemnité quoiqu'elles divergent quant au motif du péché. Lier l'indemnité à la destruction entre dans la catégorie de la subordination des *aḥkâm* à leurs causes. C'est ce qu'exige d'ailleurs la justice, et sans la justice les intérêts des gens se perdront. Dans le même sens, la charia exige de l'auteur d'un homicide involontaire de payer le prix du sang. C'est pourquoi l'assujettissement n'est pas tenu en compte dans ce cas, c'est-à-dire que les biens qui ont été détruits par un enfant, ou un fou, ou quelqu'un durant son sommeil doivent être indemnisés. Ce sont là des prescriptions générales nécessaires à la préservation des intérêts des membres de la communauté. Si la charia n'exige pas l'indemnité de ces gens-là (ou de leurs tuteurs), certains vont se permettre de détruire les biens des autres et de prétendre par la suite qu'ils l'ont fait par erreur ou involontairement. Cela n'est pas le cas des péchés et des fautes passibles de peines de droit. Ceux-ci dépendent de la volonté de contrevenir à la Loi et la préméditation. Dans ce cas, la charia a fait la distinction entre celui qui a agi volontairement et celui qui a agi involontairement.

Tout ce qui vient d'être cité est en rapport avec la parole de l'Emir des croyants (`Umar) : « Tu dois savoir les ressemblances et les similitudes ». Selon une autre version, il a dit : « Familiarise-toi avec les paraboles [du Coran et de la Sunna], puis choisis le jugement qui, selon toi, plaira à Allah et sera le plus proche de la vérité ».

---

[307] Hadith par Muslim n° 510.

Revenons à l'explication du reste de la lettre [que `Umar a adressée à Abû Mûsâ Al-Ash`arî] :

« Garde-toi de toute colère, agitation et expression d'ennui et supporte les dérangements causés par les gens. Ne manifeste pas du dédain dans l'audience - ou « ne traite pas les plaideurs avec dédain » (le doute vient d'Abû `Ubayd)**-. Allah réserve une grande récompense et une honorable mention à celui qui rétablit la vérité et la remet à sa place ».**

Cette parole comporte deux points :

- Elle met en garde contre ce qui empêche le juge de connaître parfaitement la vérité et de consacrer sa résolution à lui. Il ne peut être le meilleur des trois catégories de juges[308] que s'il remplit ces deux conditions (la connaissance de la vérité et le dépouillement de l'intention de tout ce qui est autre que la recherche de la vérité). Or la colère, l'agitation et l'expression d'ennui s'opposent à ces deux vertus. En effet, la colère est l'ennemie de la raison. Elle la fait perdre comme le vin la fait perdre. C'est pourquoi le Prophète ﷺ a interdit au juge de rendre une décision sous l'influence de la colère[309]. La colère est une sorte de fermeture. C'est un état qui ferme devant la personne la porte d'accès à la conception pertinente et perturbe sa visée.
- Elle incite à l'exécution avec patience du jugement de vérité, à mettre la satisfaction de l'avoir exécuté à la place de la colère, la patience à la place de l'agitation et de l'expression de l'ennui, le fait de se parer de cette qualité et de compter sur Allah seul pour l'en récompenser à la place des dérangements des gens. C'est celui-là le remède à ces maux qui proviennent de la nature humaine et de sa faiblesse. Il n'y a pas d'autre moyen d'enlever ces maux que ce remède (la défense de la vérité, la patience, la satisfaction, etc...). A cela s'ajoute le fait qu'en traitant les plaideurs avec dédain, le juge les démoralise, les déçoit et ils n'oseront pas plaider par crainte de subir les conséquences de ce dédain, surtout si le juge traite avec dédain l'un d'entre eux en particulier, c'est là le mal absolu.

« Allah réserve une grande récompense et une honorable mention à celui qui rétablit la vérité et la remet à sa place »

C'est celle-là l'adoration qu'Allah veut que les juges et les détenteurs de l'autorité réalisent. C'est qu'à chaque homme incombe une adoration voulue par Allah et qui dépend du rang qu'il occupe, en dehors de l'adoration générale qu'Il exige de tous Ses serviteurs, à part égale.

Au savant incombe l'adoration de propager la Sunna et le savoir qu'Allah a révélé à Son Envoyé, chose qui n'est pas demandée à l'ignorant. Il doit aussi faire preuve de patience dans cette mission plus que quelqu'un d'autre.

---

[308] N D T : Allusion au hadith suivant : « *Sur trois juges, un ira au Paradis et deux iront en Enfer. Celui qui connaît la vérité et juge conformément à elle ira au Paradis. Celui qui connaît la vérité, mais la viole dans ses jugements, ira en Enfer. Celui qui juge en ignorant la vérité ira en Enfer* ». Ce hadith rapporté par Al-Hâkim (4/90) et qualifié d'authentique par Al-Albânî : voir « *ṣaḥîḥ al-jâmi`* » (n° 7747).

[309] Hadith rapporté par Al-Bukhârî et Muslim.

Au juge incombe l'adoration d'établir le droit, de l'exécuter, de l'imposer à celui de qui il est exigé, de prendre patience et de déployer tous ses efforts dans ce sens, alors que cela n'est pas demandé au mufti.

Au riche incombe l'adoration de s'acquitter des droits auxquels sont soumis ses biens, chose qui n'est pas demandée au pauvre.

Celui qui est capable d'ordonner le convenable et d'empêcher le blâmable, que ce soit par la langue ou par l'autorité dont il dispose, doit accomplir cette adoration, alors que celui qui en est incapable en est dispensé.

Satan a paré aux yeux de la plupart des gens l'accomplissement de certaines adorations [individuelles] comme le *dhikr*, la récitation du Coran, la prière, le jeûne, le renoncement aux biens de ce monde et la retraite. Ils ont mis de côté ces adorations (la transmission du savoir, le don d'aumône, l'ordre du convenable, etc...). Aux yeux des héritiers des prophètes (les oulémas), ces gens-là sont les plus médiocres en matière de religion. Qu'est ce que la religion si ce n'est le dévouement à Allah par l'accomplissement de ce qu'Il a ordonné ? Celui qui renonce aux droits d'Allah qui lui incombent est pire au regard d'Allah et de Son Envoyé que celui qui commet les péchés, car le fait de négliger un ordre est plus grave que le fait de commettre un interdit. Quel attachement et quel bien chez celui qui voit qu'on profane les interdits sacrés d'Allah, qu'on transgresse Ses limites normatives, qu'on abandonne Sa religion et qu'on délaisse la Sunna de l'Envoyé d'Allah alors que son cœur demeure de marbre et sa langue demeure silencieuse tel un diable muet ! Qu'est qui cause des malheurs à la religion si ce n'est ces gens qui, tant que leur subsistance et leur autorité sont garanties, ne se soucient pas des choses négatives qui frappent la religion. Dans le meilleur des cas, ils s'attristent et ils regrettent, mais il suffit de leur disputer un de leurs intérêts qui touchent leur rang social ou leurs biens pour qu'ils changent complètement de comportement. Ils réagissent alors brusquement, font preuve de sérieux, déploient tous leurs efforts [pour défendre leurs intérêts] et emploient, autant que possible, les trois degrés de la condamnation (par le cœur, par la langue et par la force).

En plus du fait qu'ils deviennent bas au regard d'Allah et qu'ils s'exposent à son exécration, ils tombent dans la pire des épreuves dans ce monde, à savoir la mort du cœur. Or plus la vie du cœur est parfaite, plus sa colère pour la cause d'Allah et de Son Envoyé est plus forte et son soutien à la religion est parfait.

Celui dont l'intention est sincère dans le rétablissement de la vérité, fût-ce au détriment de lui-même, Allah se charge à sa place de mener à bien tout ce qui se passe entre lui et les gens. Quant à celui qui se pare extérieurement d'une qualité qu'il ne possède pas intérieurement, Allah le rend laid.

Cette parole est proche des paroles prophétiques et elle mérite de sortir de la bouche de quelqu'un d'inspiré comme `Umar ﷺ. Ces deux maximes font partie des trésors du savoir. Celui qui sait comment les dépenser en tirera profit et en fera profiter autrui au maximum.

La première maxime montre la source du bien et la deuxième met en évidence la source du mal. En effet, quand le serviteur consacre purement son intention à Allah et que sa résolution, son souci et son savoir convergent vers une seule finalité qui est de

plaire à Allah, Allah sera avec lui. Quand le serviteur établit la vérité contre quelqu'un et contre lui-même en premier lieu, en sollicitant l'aide d'Allah et dans le but de Lui plaire, rien ne peut le faire reculer, et si les cieux, la terre et les montagnes complotent contre lui, Allah se charge d'eux à sa place et lui ménage une issue. C'est en effet à cause de ses négligences et de ses manquements sur ce plan que le serviteur s'expose aux malheurs.

Quant à celui qui se pare extérieurement d'une qualité qu'il ne possède pas intérieurement, Allah le rend laid.

Puisque celui qui se pare extérieurement d'une qualité qu'il ne possède pas intérieurement est à l'opposé du serviteur sincère, c'est-à-dire qu'il montre aux gens quelque chose qui est tout à fait différent de sa réalité intérieure, Allah a retourné contre lui ses desseins. D'ailleurs la punition qui consiste à conduire le coupable vers l'inverse de ce qu'il veut est établie religieusement et ontologiquement. Et puisqu'on accorde au serviteur sincère une récompense immédiate qui consiste en ce qu'il goûte la douceur de l'adoration et à inspirer aux gens l'amour et le respect pour lui, celui qui se pare extérieurement de qualités qu'il ne possède pas reçoit, en revanche, une punition immédiate qui est d'être enlaidi par Allah au milieu des gens.

Etant donné que celui qui se pare extérieurement de qualités qu'il ne possède pas intérieurement -comme l'humilité, la foi, la dévotion et la science-s'érige en bon serviteur digne des implications de ces qualités, il est normal qu'il soit invité à concrétiser ces qualités. Etant incapable de le faire, il sera dénoncé et paraîtra laid à cause de la chose-même qu'il a revendiquée pour qu'elle lui serve de parure. De même il a caché aux gens le contraire de ce qu'il a montré à Allah, et Allah a dévoilé aux gens les défauts qu'il leur a cachés, à titre de punition qui est du même genre que l'acte commis.

Certains Compagnons disaient : « Ô mon Dieu, je prends refuge en Toi contre l'humilité hypocrite ». Quand on leur demandait en quoi elle consistait, ils répondaient : « C'est lorsque tu vois le corps manifester de l'humilité tandis que le cœur ne témoigne pas d'humilité ».

L'hypocrisie consiste à la base à montrer aux gens qu'on se pare de la foi alors qu'on ne la possède pas intérieurement. Ainsi apparaît en toute évidence que ces deux maximes de l'Emir des croyants dérivent des paroles prophétiques. Elles sont très utiles.

Allah n'accepte des hommes que ce qui a été purement consacré à Lui.

Les œuvres sont de quatre sortes. Une seule d'entre elles est acceptée et les trois autres sont rejetées. Les œuvres qui sont acceptées sont celles qui sont purement consacrées à Allah et qui sont conformes à la Sunna. Celles qui sont rejetées sont celles qui ne remplissent pas ces deux conditions ou l'une d'elles.

Certains peuvent poser la question suivante : « Il est clair que l'œuvre qui a été accomplie pour quelqu'un ou quelque chose d'autre qu'Allah soit rejetée et non acceptée et que seule soit acceptée l'œuvre consacrée à Lui uniquement. Il reste cependant une autre catégorie, c'est d'accomplir une œuvre pour Allah et pour un autre qu'Allah. Elle n'est ni purement pour Allah, ni purement pour les gens. Que peut-on dire à propos de cette catégorie ? »

Sous cette catégorie se présentent les trois aspects suivants :

- Cas où le premier motif de l'accomplissement de l'œuvre est sa consécration exclusive à Allah, puis au cours de son accomplissement l'ostentation et la volonté de viser quelqu'un [ou quelque chose] d'autre qu'Allah adviennent au serviteur.

Ce qui compte ici c'est le premier motif tant que le serviteur ne l'annule pas par une volonté fermement dirigée vers quelqu'un (ou quelque chose) d'autre qu'Allah. Le statut d'une telle volonté est le même que celui de la rupture de l'intention et le fait de ne pas en accompagner l'effet au cours de l'adoration et dela dissoudre.

- Le cas inverse, c'est-à-dire le cas où le premier motif est son accomplissement pour quelqu'un (ou quelque chose) d'autre qu'Allah, puis le serviteur décide d'un seul coup d'inverser l'intention et de la consacrer à Allah.

La part de l'œuvre qu'il a déjà accomplie ne sera pas comptée en sa faveur. Ce qui sera compté en sa faveur c'est ce qu'il a fait depuis qu'il a changé d'intention. A souligner toutefois que lorsqu'il s'agit d'un acte d'adoration dont la validité de sa fin dépend de la validité de son début, il est tenu de le refaire comme le cas de la prière. Sinon il ne doit pas le refaire comme le cas de celui qui s'est mis en état de sacralisation pour un pèlerinage dont il vise autre chose qu'Allah, puis il a changé son intention pour le consacrer à Allah lors de la station à `Arafa et les tournées rituelles autours de la Kaaba.

- Cas où il vise initialement par son œuvre Allah et les gens. Il veut accomplir son devoir religieux et en même temps la récompense et la reconnaissance des gens. Cela est comparable au cas de celui qui prie moyennant un salaire et s'il ne reçoit pas de salaire, il prie quand-même, il prie pour Allah et pour le salaire. Tel est le cas aussi de celui qui fait le pèlerinage pour s'acquitter de ce devoir et en même temps pour que les gens disent de lui : « Untel a fait le pèlerinage » ou donne la *zakât* pour la même raison. L'œuvre de celui-là n'est pas acceptée. D'après l'avis selon lequel l'intention est une condition de l'acquittement du devoir d'obligation fondamentale -*farḍ*-, il doit le refaire.

Que penses-tu d'une récompense auprès d'Allah dont les effets sont immédiats et qui provient des trésors de Sa miséricorde ? Que le salut soit sur toi, ainsi que la miséricorde d'Allah.

`Umar ﷺ veut par là exalter la récompense du serviteur sincère [avec Allah], que c'est un don immédiat soit pour le cœur, soit pour le corps, soit pour les deux, et que Sa miséricorde est gardée dans Ses trésors. Allah -exalté soit-Il- récompense à coup sûr le serviteur pour ce qu'il fait de bien dans ce monde, puis, le Jour dernier, Il lui accorde pleinement Sa récompense comme Il l'a dit dans le verset suivant : ﴿*Vous recevrez votre totale rétribution le Jour de la résurrection*﴾[310].

Ce qui parvient au serviteur comme récompense pour ses œuvres pies n'est pas une rétribution totale. La totale rétribution aura lieu le Jour dernier.

Voici donc un bref exposé des sagesses et des maximes qui sont en rapport avec l'Emir des croyants.

Louange à Allah, Seigneur des univers !

---

[310] Coran, *Âl-`Imrân* (S.3) 185.

L'interdiction d'émettre des fatwas sans science

Nous avons déjà cité la parole suivante d'Allah : ﴿*... et que vous disiez au sujet d'Allah ce que vous ne savez pas*﴾[311]-[312] et que l'interdiction dans ce verset frappe la parole au sujet d'Allah sans science, que ce soit en ce qui concerne Ses noms, Ses attributs, Ses lois ou Sa religion. Nous avons également mentionné le hadith suivant qu'Abû Hurayra a reçu du Prophète ﷺ : « *Celui qui reçoit une fausse fatwa d'un mufti qui n'est pas sûr de ce qu'il dit, le péché de sa conformité à cette fatwa retombe sur ce mufti-là* »[313].

`Abd Allah b. `Amr a dit : « Le Prophète ﷺ a entendu des gens controverser au sujet du Coran et il leur dit : « *Voilà ce qui a causé la perte des nations qui vous ont précédés. Ils opposaient certaines parties du Livre d'Allah à d'autres. Les versets qui se trouvent dans le Livre qu'Allah a fait descendre se confirment les uns les autres. Ce que vous comprenez du Livre d'Allah, dites-le. Ce que vous n'arrivez pas à comprendre du Livre d'Allah, remettez-le à un savant qui en connaît l'interprétation* » »[314]. Ainsi le Prophète ﷺ a ordonné à celui qui n'a pas compris quelque chose du Livre d'Allah de recourir à un savant qui en connaît l'interprétation et de ne pas se forcer pour émettre un jugement sans science.

`Â'isha ﷺ rapporte que quand Allah a fait descendre des versets l'innocentant de ce dont on l'a calomnieusement accusée, son père Abû Bakr ﷺ embrassa sa tête. Elle lui dit : « Pourquoi ne m'as-tu pas défendue auprès du Prophète ﷺ » Il lui répondit : « Quel ciel m'abritera, quelle terre me portera, où irai-je, que ferai-je si je dis à propos du Livre d'Allah autre chose que ce qu'Allah a voulu dire ? ».

`Alî b. Abî Tâlib ﷺ a dit : « Quelle réponse rafraîchissante pour mon cœur -il répéta cela trois fois- » - « Que veux-tu dire par-là, ô Emir des croyants ? Demanda-t-on » - « C'est lorsqu'on interroge un homme à propos d'une question qu'il ne cerne pas de sa science et qu'il répond : « Allah est le plus savant » ».

Il a également dit : « Si quelqu'un part en voyage jusqu'au Yémen pour apprendre ces cinq préceptes, il a tout gagné :

- Que le serviteur ne craigne que son Seigneur !
- Qu'il ne redoute que ses péchés !
- Que celui qui ne sait pas n'ait pas honte d'apprendre !
- Que celui qui détient le savoir n'ait pas honte de dire : « Allah est le plus savant » quand on lui pose une question dont il ne connaît pas la réponse !
- La patience est pour la religion ce que la tête est pour le corps ».

Khâlid b. Aslam a dit : « Nous étions en train de marcher avec Ibn `Umar quand un bédouin nous rejoignit. Il dit à Ibn `Umar : « Est-ce toi `Abd Allah b. `Umar ? » - « Oui, répondit-il » - « Je me suis enquis de toi et on m'a indiqué où je peux te trouver. Dis-moi si la tante paternelle [du défunt] l'hérite ou non » - « Je ne sais pas,

---

[311] Coran, *al-a`râf* (S.7), 33.

[312] Voir le sous-chapitre : L'interdiction de parler au sujet d'Allah sans science.

[313] Hadith rapporté dans ces termes par Ibn Mâja n° 53. Le shaykh Al-Albânî qualifie son autorité d'assez bonne -*hasan*-.

[314] Hadith rapporté par Ahmad n° 6702. Shu`ayb Al-Arnâ'ût le qualifie d'authentique.

lui répondit-il » - « Tu es Ibn `Umar et tu ne sais pas, répliqua le bédouin ? » - « Oui, lui dit Ibn `Umar, va voir les savants de Médine et pose-leur la question ». Quand le bédouin s'en alla, Ibn `Umar embrassa ses mains et dit : « Comme elle est excellente cette réponse donnée par Abû `Abd Ar-Rahmân (il se désigna lui-même) ! Il fut interrogé sur une question qu'il ne cernait pas de sa science et il répondit : « Je ne sais pas » ».

Ibn Mas`ûd ﷺ a dit : « Celui qui possède un savoir, qu'il l'expose. Celui qui n'a pas de science, qu'il se contente de dire : « Allah est le plus savant ». Allah a révélé ceci à Son Prophète : ﴿*Dis : « Je ne vous demande pour cela aucun salaire et je ne suis pas de ceux qui se forcent »*﴾[315].

Il est rapporté authentiquement qu'Ibn Mas`ûd et Ibn `Abbâs ont dit : « Celui qui répond par une fatwa à toute question que lui posent les gens est un fou ».

Ibn Shibrima a dit : « Chaque fois qu'on posait à Ash-Sha`bî une question difficile, je l'entendais dire : « J'ai là affaire à une chamelle rétive. Cette question mettrait même les Compagnons dans l'embarras ».

Abû Al-Husayn Al-Asadî a dit : « Certains d'entre vous ont l'audace de prononcer des fatwas sur des questions qui sont tellement compliquées qu'elles pousseraient `Umar ﷺ à réunir les combattants de Badr pour une consultation générale ».

Ibn Sîrîn a dit : « Il vaut mieux mourir ignorant que de se prononcer sur des questions [religieuses] qu'on ne maîtrise pas ».

Al-Qâsim a dit : « L'homme qui se respecte ne se prononce que sur des questions qu'il cerne de son savoir » puis il a lancé l'appel suivant : « Ô les habitants de l'Irak ! Par Allah, nous ne connaissons pas les réponses à beaucoup de questions que vous nous posez ! Si un homme passe sa vie en ignorant presque tout de sa religion, sauf les devoirs qu'Allah lui a imposés, cela vaut mieux pour lui que de dire au sujet d'Allah et de Son Envoyé ce qu'il ne sait pas ».

Mâlik a dit : « C'est un signe de la compréhension profonde de la religion que de répondre : « Je ne sais pas » [à une question] dans l'espoir d'acquérir plus d'enseignements à son sujet » et il a dit : « Le savant doit recommander à ses disciples de dire : « Je ne sais pas » jusqu'à ce qu'ils le gardent en mémoire après sa mort. Ainsi il sera à leur disposition comme un principe auquel ils recourront [chaque fois qu'ils ne cernent pas une chose de science] ».

Ash-Sha`bî a dit : « [Répondre par] « Je ne sais pas » représente la moitié de la science ».

Ibn Jubayr a dit : « Malheur à celui qui dit au sujet de ce qu'il ne sait pas : « Je le sais » ».

Mâlik rapporte qu'il a entendu Ibn `Ajlân dire : « Quand le savant néglige de dire : « Je ne sais pas », il s'expose au danger ». Ibn `Ajlân attribue cette parole à Ibn `Abbâs.

Un homme alla trouver Mâlik b. Anas ﷺ et lui posa une question. Ne recevant aucune réponse de la part de Mâlik pendant plusieurs jours, l'homme dit : « Ô Abû `Abd

[315] Coran, *sâd* (S.38), 86.

Allah ! Il ne me reste que peu de temps pour partir en voyage ». Mâlik baissa longuement sa tête, puis la releva et lui dit : « Tout se fait par la volonté d'Allah ! Ô untel ! Je ne dis que ce qui, à mes yeux, comporte du bien. Désolé, je ne sais pas comment répondre à ta question ».

Ibn Al-Munkadir a dit : « Le savant se situe entre Allah et Sa créature. Qu'il regarde comment s'aménager une voie entre les deux ».

Ibn Wahb rapporte que Mâlik a désapprouvé ses nombreuses réponses aux questions juridiques et lui a dit : « Ô `Abd Allah ! Dis ce que tu sais et évite de donner aux gens de fausses fatwas dont ils essuieront les répercussions toute leur vie ».

Mâlik rapporte la parole suivante de la bouche de Rabî`a [b. Farrûkh] : « Abû Kalada qui était un excellent juge m'a dit : « Ô Rabî`a ! Je te vois dispenser des fatwas aux gens. Si un homme vient te poser une question, que ton souci ne soit pas de terminer la réponse le plus vite possible ! ».

Ibn Al-Musayyib n'a presque jamais prononcé une fatwa sans dire : « Ô mon Dieu, accorde-moi Ton salut et préserve les autres de mes erreurs ».

Mâlik a dit : « Je n'ai commencé à faire des fatwas qu'après avoir demandé à ceux qui sont plus savants que moi : « Suis-je qualifié pour le faire ? » Je l'ai demandé notamment à Rabî`a et à Yahyâ b. Sa`îd et ils m'ont recommandé de le faire ». On lui demanda : « Et s'ils te l'avaient déconseillé, ô Abû `Abd Allah, qu'aurais-tu fait ? » - « Je me serais abstenu de le faire, répondit-il ».

Ibn `Abbâs a dit à son affranchi `Ikrima : « Va dispenser des fatwas aux gens et je serai là pour t'aider. Celui qui t'interroge sur ce qui le regarde, donne-lui la fatwa. Celui qui t'interroge au sujet d'une affaire qui ne le regarde pas, ne lui donne pas de fatwa. De cette manière, tu te débarrasses des deux tiers des responsabilités que les gens veulent jeter sur tes épaules ».

Quand quelqu'un interrogeait Ayyûb [As-Sakhtyânî], il lui demandait : « Répète ». S'il lui répétait la même question, il lui répondait, sinon, il s'abstenait de lui répondre.

Cette technique relève de sa sagacité et on peut en tirer plusieurs enseignements dont les suivants :

En prenant le temps de comprendre et de réexaminer la question, les choses s'éclaircissent davantage.

Il arrive parfois que le questionneur néglige dans sa question certains détails qui influent sur la décision juridique. Peut-être qu'en répétant sa question, il les évoque.

Il arrive que le mufti ait l'esprit ailleurs au début de la question et ce n'est qu'à la fin qu'il se ressaisit et se concentre sur ce que dit le questionneur.

Le mufti peut constater que le questionneur balbutie dans sa question. Il lui demande alors de répéter sa question. Si le questionneur change sa question, y ajoute des choses ou en omet d'autres, le mufti peut en conclure que l'affaire dont s'enquiert le questionneur n'a pas de réalité concrète et qu'il s'agit d'une question spécieuse ou d'une hypothèse à laquelle il ne faut pas répondre, car il n'estpermis de répondre à une question qui repose sur des conjectures qu'en cas de nécessité. Si l'affaire arrive, on se trouve alors dans un cas de nécessité qui fait intervenir l'aide providentielled'Allah » - Allah est le plus savant-.

L'imitation du savant –*at-taqlîd*-

Trois cas se présentent en ce qui concerne l'imitation -*taqlîd*- :

- Cas où il est interdit d'adopter un avis ou de prononcer une fatwa par imitation.
- Cas où il est obligatoire de recourir à l'imitation.
- Cas où il est permis de recourir à l'imitation sans être obligatoire.

Premier cas : l'imitation interdite

Ceux qui font cette imitation sont de trois catégories :

- Catégorie de ceux qui se détournent de la Révélation qu'Allah a fait descendre et se contentent d'imiter leurs ancêtres.
- Catégorie de ceux qui imitentquelqu'un alors qu'ils ne savent pas s'il mérite qu'on adopte ses enseignements.
- Catégorie de ceux qui adoptent un faux avis par imitation bien qu'ils aient reçu les preuves évidentes de sa fausseté.

La différence entre les imitateurs de la troisième catégorie et les imitateurs de la première catégorie est que ceux-ciimitent avant de recevoir les enseignements et les arguments et pour pouvoir les comprendre. Quant à ces gens-là (de la troisième catégorie), ils imitent après la manifestation de l'argument qui enlève toute excuse de l'imitation servile. Ceux-ci méritent le blâme plus que les autres et désobéissent de manière flagrante à Allah et à Son Envoyé.

Allah -exalté soit-Il- a blâmé ces trois formes d'imitation dans maints endroits de Son Livre. Il a dit :

- ﴿*Quand on leur dit : « Suivez ce qu'Allah a fait descendre », ils répondent : « Bien, plutôt suivrons-nous ce que nous avons déjà trouvé en cours auprès de nos pères »*﴾[316].
- ﴿*Il en a toujours été ainsi. Nous n'avons jamais envoyé, avant toi, un messager pour avertir une cité sans que ses habitants les plus opulents lui aient dit : « Nous avons trouvé nos pères fidèles à une voie. Sur leurs traces nous nous réglons ». Dis : « Et si je vous apportais une meilleure voie que celle sur laquelle vous avez trouvé vos pères ? »*﴾[317].
- ﴿*Et si on leur dit : « Venez à ce qu'Allah a fait descendre, venez à l'Envoyé », ils disent : « L'exemple de nos ancêtres nous suffit »*﴾[318].

C'est très courant dans le Livre d'Allah de trouver des versets qui blâment celui qui se détourne de ce qu'Allah a fait descendre et se contente d'imiter ses ancêtres.

Allah le Très-Haut a dit : ﴿*N'affirme rien dont tu n'as pas connaissance*﴾[319]. En se contentant d'imiter servilement les savants, on n'apprend pas vraiment le savoir religieux comme s'accordent à le dire les savants.

---

[316] Coran, *al-baqara* (S.2), 170.
[317] Coran, *az-zukhruf* (S.43), 23-24.
[318] Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 104.
[319] Coran, *al-isrâ'* (S.17), 36.

Allah -exalté soit-Il- a dit : ﴿*Ô vous qui croyez, obéissez à Allah et obéissez à l'Envoyé et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Si vous vous disputez au sujet de quelque chose, remettez l'affaire à Allah et à l'Envoyé si vous êtes croyants en Allah et au Jour dernier ! Cela vaut mieux et c'est ce qu'il y a de meilleur comme retour [aux sources]*﴾[320]. Allah nous a interdit de remettre l'affaire (l'objet du différend) à quelqu'un d'autre que Lui ou à Son Envoyé, ce qui réfute l'imitation servile.

Il a également dit : ﴿*Imaginez-vous pouvoir rester à l'écart, sans qu'Allah connaisse ceux d'entre vous qui combattent [pour Sa cause] et n'ont pas adopté de confident intrus en place d'Allah, de Son Envoyé et des croyants* ?﴾[321]. Y a-t-il une alliance plus intime que celle de quelqu'un qui a adopté un homme en particulier comme référence et comme juge sur la parole d'Allah, la parole de Son Envoyé et la parole de l'ensemble de la communauté. Il met ainsi sa parole en avant par rapport à leurs paroles et soumet le Livre d'Allah, la Sunna de Son Envoyé et le consensus de la communauté au jugement de sa parole. Quand ils sont en accord avec elle, il les accepte et quand ils ne sont pas en accord avec elle, il les rejette en douceur et cherche à justifier son attitude par différentes sortes de ruses.
Abû `Umar b. `Abd Al-Barr a mis le chapitre suivant [dans son livre *jâmi` bayân al-`ilm wa fadlih*] : « Chapitre sur la fausseté du *taqlîd*, sa réfutation et sa différence avec l'*ittibâ`* ». Sous ce chapitre, il a écrit :

Allah -exalté soit-Il- a blâmé le *taqlîd* dans plusieurs endroits de Son Livre. Il a dit : ﴿*Ils ont adopté leurs rabbins et leurs moines comme seigneurs en dehors d'Allah*﴾[322]. Il a été rapporté sur l'autorité d'Abû Hudhayfa et d'autres que le Prophète ﷺ a dit qu'ils n'ont pas rendu culte à leurs rabbins et leurs moines, mais que ceux-ci leur ont rendu certaines choses licites et d'autres illicites et ils les ont suivis.

`Adî b. Hâtim a dit : « Je suis allé trouver l'Envoyé d'Allah alors que je portais une croix autour du cou. [Quand il me vit], il me dit : « *Ô `Adî ! Débarrasse ton cou de cette idole et jette-la* ». Je l'ai entendu réciter la sourate *Le Repentir* (S.9) et quand il arriva au verset suivant : ﴿*Ils ont adopté leurs rabbins et leurs moines comme seigneurs en dehors d'Allah*﴾[323], je lui dis : « Ô Envoyé d'Allah, nous ne les avons pas adoptés comme seigneurs ! » - « *Que si, répondit-il ! Ne vous ont-ils pas autorisés des choses qui vous ont été interdites et vous les avez suivis* ? » - « C'est vrai, dit `Adî » - « *En les suivant de cette manière, vous les adorez,* conclut le Prophète ﷺ » »[324].

A propos de la parole suivante d'Allah : ﴿*Ils ont adopté leurs rabbins et leurs moines comme seigneurs en dehors d'Allah*﴾[325], Abû Al-Bukhturî a dit : « Sachons que s'ils leur avaient ordonné de les adorer, en dehors d'Allah, ils ne leur auraient pas obéi, mais ils leur ont prescrit des lois en leur autorisant ce qu'Allah a rendu illicite et en

---

[320] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 59.
[321] Coran, *at-tawba* (S.9), 16.
[322] Coran, *at-tawba* (S.9), 31.
[323] Coran, *at-tawba* (S.9), 31.
[324] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 3095. Al-Albânî qualifie son autorité d'assez bonne -*hasan*-.
[325] Coran, *at-tawba* (S.9), 31.

leur interdisant ce qu'Allah a rendu licite. C'est de cette manière qu'ils les ont pris comme seigneurs ».

On rapporte d'après un récit d'Abû Al-Bukhturî qu'on demanda à Hudhayfa (à propos du verset ci-dessus) : « Les adoraient-ils vraiment ? » - « Non, répondit-il, mais ils rendaient licites les interdits que leurs rabbins et leurs moines leur autorisaient et s'interdisaient les choses licites que ceux-ci leur interdisaient ».

Allah le Très-Haut a dit : ﴿*Il en a toujours été ainsi. Nous n'avons jamais envoyé, avant toi, un messager pour avertir une cité sans que ses habitants les plus opulents lui aient dit : « Nous avons trouvé nos pères fidèles à une voie. Sur leurs traces nous nous réglons ». Dis : « Et si je vous apportais une meilleure voie que celle sur laquelle vous avez trouvé vos pères ? »*﴾[326]. L'imitation de leurs ancêtres les a empêchés d'accepter la guidance. Ils ont dit [à leurs prophètes] : ﴿*Nous dénions ce pour quoi vous avez été envoyés*﴾[327].

A propos de ceux-là et leurs semblables, Allah a dit : ﴿*A ce moment-là, ceux qui auront été suivis se désolidariseront de ceux qui les auront suivis quand ils verront le châtiment, et que les rapports -asbâb- entre eux seront rompus. Ceux qui les auront suivis diront : « Si seulement il y avait pour nous un retour possible vers le monde, nous nous désolidariserions alors d'eux, comme eux s'étaient désolidarisé de nous. De même Allah leur fera voir leurs actes qui seront autant de remords accablants et ils ne sortiront pas du Feu*﴾[328].

Avec toutes ces preuves qui réfutent le suivisme, il ne reste qu'à donner son plein assentiment aux principes qui le méritent, à savoir le Livre, la Sunna et ceux qui vont dans leur sens en vertu d'un argument qui les lie » (fin de citation d'Ibn `Abd Al-Barr).

Ceux qui ont composé des livres sur la Sunna ont réuni ensemble la fausseté de l'imitation servile et l'erreur du savant, pour justement prouverl'illégitimité de ce genre de *taqlîd*. En effet, le savant n'est pas infaillible, il commet sûrement des erreurs. Il n'est donc pas permis d'accepter tout ce qu'il dit et mettre ses propos au même niveau que ceux de celui qui est préservé de l'erreur -*ma`sûm*- (le Prophète ﷺ). C'est ce genre d'imitation que tout savant sur terre a condamné, l'a interdit et a blâmé ceux qui le pratiquent. Ce *taqlîd* est la cause des malheurs et des tentations des suivistes. Ils imitent servilement le savant, que ce soit dans ce qui est erroné ou non, sans discernement. Ils prennent les enseignements de la religion mélangés avec les erreurs du savant. De cette manière, ils autorisent certaines choses qu'Allah leur a interdites, interdisent certaines choses qu'Allah a rendues licites, et prescrivent certaines choses qu'Allah n'a pas prescrites. Ils tombent inévitablement dans ces erreurs puisque celui qu'ils imitent aveuglément n'est pas infaillible.

Comme l'on sait, la raison de la mise en garde contre l'erreur d'appréciation commise par le savant réside dans l'imitation dans son erreur. Sans l'imitation servile, il n'y a aucune raison de craindre pour qui que ce soit l'erreur du savant. Celui qui sait qu'il

---

[326] Coran, *az-zukhruf* (S.43), 23-24.
[327] Coran, *saba'* (S.34), 34.
[328] Coran, *al-baqara* (S.2), 166-167.

s'agit bien d'une erreur n'a pas le droit de suivre le savant dans cette erreur comme s'accordent à le soutenirles savants musulmans, car c'est une imitation volontaire de l'erreur. Quant à celui qui ne sait pas que c'est une erreur, il est plus excusable que lui quoique les deux fassent preuve de négligence dans ce qui leur est ordonné.

Ash-Sha`bî rapporte que `Umar ﷺ a dit : « Trois choses corrompent la vie d'une époque : « Des imâms qui égarent les gens, les polémiques engagées par des hypocrites au sujet du Coran et l'erreur grave d'un savant ».

Abû Al-`Âliyya rapporte qu'Ibn `Abbâs ﷺ a dit : « A ceux qui suivent un savant, je dis : « Gare à ses erreurs ! » » - « Explique-toi ô Abû Al-`Abbâs, demanda-t-on ! » - « Le savant émet un jugement en se fondant sur son effort de réflexion, puis revient sur son jugement quand il entend un hadith du Prophète ﷺ indiquant un jugement différent du sien -selon une autre version : « puis il rencontre quelqu'un qui est plus savant que lui au sujet de l'Envoyé d'Allah et qui lui fournit la preuve que son jugement n'est pas conforme à la Sunna »-. Il revient alors sur son jugement tandis que ceux qui l'imitent continuent encore à adopter son ancien jugement ».

Mu`âdh b. Jabal ﷺ a dit : « Ô vous les Arabes, comment réagiriez-vous face à ces trois épreuves : la tentation destructrice de ce bas-monde, l'erreur grave d'un savant et la polémique engagée par un hypocrite au sujet du Coran ? » Les assistants gardèrent le silence. Il poursuivit : « En ce qui concerne le savant, le fait, qu'il soit sur la bonne voie ne vous pousse pas à l'imiter servilement dans les affaires de votre religion. S'il est victime d'une tentation, ne désespérez pas de lui, car le croyant cède parfois à la tentation, mais se repent par la suite. Quant au Coran, il comporte des jalons comme ceux de la route ; ils n'échappent à personne. Ce que vous connaissez du Coran, ne posez pas de questions à son sujet. Ce qui ne vous paraît pas du Coran, confiez-le au savant qui en connaît l'interprétation. Pour ce qui est de ce bas-monde, sachez que celui qu'Allah a rendu riche intérieurement a d'ores et déjà réussi ; quant à celui qui n'est pas riche intérieurement, sa vie dans ce bas-monde ne lui sera d'aucune utilité ».

`Umar b. Al-Khattâb ﷺ a dit : « Vos discours personnels sont les plus mauvais discours. Vos propos personnels sont les plus mauvais propos. Vous avez tellement gavé les gens de vos discours personnels qu'on commence à arguer des propos d'untel et de tel autre au lieu d'arguer des versets du Livre d'Allah. Que celui qui veut ériger une parole en argument d'autorité, qu'il érige le Livre d'Allah, sinon qu'il se couche ».

Si `Umar avait fait cette sévère remontrance aux gens de sa génération qui est la meilleure génération de croyants sur terre, qu'aurait-il dit aux gens de notre génération dont beaucoup ont abandonné le Livre d'Allah, la Sunna de Son Envoyé et les paroles des croyants pour adopter la thèse d'untel et de tel autre.

`Alî b. Abî Tâlib ﷺ a dit à Kumayl b. Ziyâd An-Nakha`î : « Ô Kumayl, les cœurs sont des réceptacles et les meilleurs d'entre eux sont ceux qui sont remplis de bien. Les gens sont de trois types :

- Un savant sage ayant une connaissance intelligente et profonde de la religion - *rabbânî*-.
- Quelqu'un qui apprend le savoir évoluant ainsi sur la voie du salut.

Le reste c'est la populace, des gens qui ne cherchent pas à s'éclairer par la lumière du savoir et ne recourent pas à un appui ferme (les bases de la religion) ». Puis il dit : « Ah ! Il y a ici un grand savoir -et il désigna sa poitrine- ! Ah si seulement je trouvais des hommes dignes de le recevoir de moi ! J'ai trouvé des hommes qui sont certes intelligents, mais qui ne sont pas fiables. Ils se servent de la religion comme moyen pour accéder aux biens matériels de ce monde. Ils emploient les arguments d'Allah contre le Livre d'Allah. Et ils se servent de Ses bienfaits pour commettre les péchés. [J'ai trouvé aussi] des gens qui ont retenu les vrais enseignements de la religion, mais qui ne les comprennent pas et donc sont incapables de les mettre en évidence. La moindre idée fallacieuse sème le doute dans leur cœur. Ils ne savent pas où est la vérité. Quand ils parlent, ils commettent des erreurs, et quand ils se trompent, ils ne s'en rendent pas compte. Ils ont le cœur imprégné de choses dont ils ne connaissent pas la réalité. Ils constituent une tentation pour les gens qui sont séduits par eux. Tout le bien réside dans celui à qui Allah a fait connaître Sa religion. Y a-t-il une ignorance plus grave que le fait de ne pas connaître sa religion ? ».

Il est également rapporté qu'il a dit : « Ne vous modelez pas sur des hommes, car il y a des hommes qui accomplissent les actions des gens du Paradis, puis changent complètement, pour une raison qu'Allah sait, puis commettent les actions des gens du Feu et meurent en méritant l'Enfer. Il y a en revanche des hommes qui commettent les actions des gens du Feu, puis changent complètement de comportement, pour une raison qu'Allah sait, puis accomplissent les actions des gens du Paradis et meurent en étant comptés parmi les gens du Paradis. Si vous tenez à vous modeler sur quelqu'un, que ce soit sur ceux qui sont déjà morts (les Compagnons du Prophète ﷺ) et non sur ceux qui sont encore vivants ».

Ibn Mas`ûd a dit : « Que l'un de vous n'imite pas, dans sa religion, un homme en particulier, de sorte que si celui-ci croit, il croit lui aussi et s'il mécroit, il mécroit lui aussi. Dans le mal, il ne faut suivre l'exemple de personne ».

Abû `Umar (Ibn `Abd Al-Barr) a dit : « *Il est établi canoniquement que le Prophète ﷺ a dit : « Les savants disparaissent, puis les gens prendront pour chefs des ignorants qui seront interrogés [sur des affaires juridiques] et qui donneront des fatwas, sans aucune connaissance. Ils s'égareront alors et égareront les autres* »[329] ».

Abû `Umar a dit : « Tout cela réfute l'imitation servile et prouve son illégitimité, pourvu qu'on le comprenne et qu'on raisonne sainement ».

En plus de ce qui précède, certains juristes et certains savants qui procèdent par la voie de la spéculation réfutent ceux qui autorisent l'imitation servile -*taqlîd*- par des arguments rationnels. La meilleure démonstration que j'ai pu consulter à ce titre est celle d'Al-Muzanî (le disciple d'Ash-Shâfi`î). Il a dit : « A celui qui prononce un jugement par imitation, nous demandons : « Détiens-tu un argument du bien-fondé de ton jugement ? » S'il dit : « Oui », alors il n'y a pas d'imitation dans ce cas car c'est l'argument qui a, chez lui, motivé le jugement et non l'imitation. S'il dit : « J'ai rendu mon jugement sans me fonder sur un argument », nous lui demandons : « Sais-tu qu'en prononçant des jugements, tu peux décider de la mort de certaines personnes,

[329] Voir le *sahîh* d'Al-Bukhârî n° 100 et le *sahîh* de Muslim n° 7307.

rendre licite l'union avec certaines femmes, entraîner la destruction de certains biens [ou leur transfert d'une main à une autre]. Or Allah a interdit tout cela sauf si on le justifie par des arguments légaux ? Allah -exalté soit-Il- a dit : ﴿*Vous n'avez aucune preuve à l'appui de ce que vous avancez ! Comment osez-vous tenir des propos sans fondement sur le compte du Seigneur ?*﴾[330].

S'il dit : « Je sais que j'ai jugé juste même si je ne connais pas l'argument de mon jugement car j'ai imité en cela un grand savant qui ne parle qu'en se fondant sur des arguments. Seulement ces arguments m'échappent », nous lui dirons : « S'il est permis d'imiter ton enseignant parce qu'il ne parle qu'avec des arguments qui t'échappent, il vaut mieux alors que tu imites l'enseignant de ton enseignant, car il ne parle qu'avec des arguments qui échappent à ton enseignant comme ce fut ton cas ».

S'il dit : « D'accord », nous l'inviterons graduellement à passer de l'imitation d'un enseignant à celui qui lui a enseigné et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il arrive aux Compagnons de l'Envoyé d'Allah ﷺ. S'il refuse, nous lui montrerons qu'il se contredit et nous lui dirons : « Comment te permets-tu d'imiter le savant le plus récent et qui détient le moins de savoir et tu ne te permets pas d'imiter son prédécesseur qui a le plus de savoir ? C'est là une contradiction ! »

S'il dit : « Bien que mon enseignant soit récent, il a accumulé le savoir de ses prédécesseurs et son propre savoir. Il est quelqu'un de connaisseur et de clairvoyant. Il sait très bien pourquoi il a adopté tel avis et il sait très bien pourquoi il n'a pas adopté tel autre avis », nous lui dirons : « Il en va de même pour celui qui a reçu le savoir de ton enseignant. Il a ajouté à son savoir le savoir de ton enseignant et le savoir de ses prédécesseurs. Tu es alors tenu d'imiter ton condisciple et renoncer à l'imitation de ton enseignant. D'ailleurs, tu as toi-même la priorité sur ton enseignant et tu dois imiter ta propre personne, car tu as joint à ton savoir le savoir de ton enseignant et le savoir de ses prédécesseurs ». S'il admet ce raisonnement, il considérera les savants et les transmetteurs des hadiths comme étant des gens plus dignes d'être imités que les Compagnons de l'Envoyé d'Allah. Par extension, son condisciple sera tenu de suivre quelqu'un qui est plus nouveau que lui et ainsi de suite. Un tel raisonnement est vraiment aberrant et conduit à des contradictions flagrantes ».

Abû `Umar a dit : « Les gens du savoir et ceux qui procèdent par la voie de la spéculation ont dit que la science consiste à appréhender la chose connue telle qu'elle est. Celui à qui une chose apparaît clairement détient de ce fait une science à son sujet. Or, comme ils s'accordent à le dire, l'imitateur servile n'a pas de science ».

Abû `Abd Allah b. Khuwayz Mandâd, le savant Malékite de Bassora, a dit : « Dans son emploi religieux, le *taqlîd* c'est le fait de recourir à un avis dont l'auteur ne détient aucun argument qui le justifie. Cela est interdit par la charia. Quand il s'agit d'un avis qui se fonde sur un argument probant, on parle d'*ittibâ`* (suivre avec des preuves) ».

Il a également dit : « Quand tu suis l'avis de quelqu'un alors qu'il n'a pas d'argument probant qui le justifie et qui te pousse de ce fait à l'accepter, tu es un imitateur -*muqallid*-. Dans la religion d'Allah, le *taqlîd* n'est pas valide. Si tu te vois obligé de suivre l'avis de quelqu'un parce que des arguments probants sont en sa faveur, on

---

[330] Coran *Yûnus* (S.10), 68.

parle dans ce cas d'*ittibâ`* (conformité justifiée). Or, dans la religion, l'*ittibâ`* est accepté tandis que le *taqlîd* est interdit ».

Il a aussi dit : « Dans sa mention des informations sur Suhnûn b. Sa`îd, Muhammad b. Al-Hârith rapporte qu'il a dit : « Mâlik, `Abd Al-`Azîz b. Abî Salama, Muhammad b. Ibrâhîm b. Dînâr et d'autres avaient l'habitude de se rendre chez Ibn Hurmuz. Quand Mâlik et `Abd Al-`Azîz l'interrogeaient, il leur répondait et quand Ibn Dînâr et ses pairs l'interrogeaient, il ne leur répondait pas. Un jour, Ibn Dînâr alla à sa rencontre et lui dit : « Ô Abû Bakr ! Pourquoi te permets-tu d'agir à mon égard d'une façon qui ne convient pas ? » - « Comment cela, fils de mon frère [dans la foi], demanda Ibn Hurmuz ? » - « Quand Mâlik et `Abd Al-`Azîz t'interrogent, tu leur réponds et quand mes disciples et moi t'interrogeons, tu ne nous réponds pas » - « Cela t'a-t-il affecté intérieurement ô fils de mon frère ? » - « Oui » - « J'ai vieilli et mes os me lâchent et je crains que ce qui a atteint mon corps n'ait déjà atteint ma raison. Or Mâlik et `Abd Al-`Azîz détiennent une connaissance profonde et intelligente de la religion. Quand ils entendent de ma bouche quelque chose de vrai, ils l'acceptent et quand ils entendent quelque chose de faux, ils le rejettent. Quant à toi et tes semblables, vous acceptez tout ce que je vous dis ».

Muhammad b. Al-Hârith commenta : « Par Allah, cette attitude relève d'une foi parfaite et d'une grande intelligence. Ce n'est pas comme certains qui disent n'importe quoi et qui veulent que leurs opinions aient dans les cœurs des gens la même valeur que le Coran ».

Les quatre imâms (Abû Hanîfa, Mâlik, Ash-Shâfi`î et Ahmad) ont interdit aux gens de les imiter servilement et ont blâmé ceux qui adoptent leurs avis sans voir leurs arguments. Ash-Shâfi`î a dit : « Celui qui accumule le savoir religieux sans vérifier les arguments qui fondent chaque détail qu'il apprend est comparable au bûcheron qui coupe le bois la nuit, dans l'obscurité, sans se rendre compte que le fagot de bois qu'il porte est rempli de serpents qui peuvent le mordre à tout moment ».

Abû Dâwûd a dit : « J'ai demandé à Ahmad : « Al-Awzâ`î mérite-t-il plus que Mâlik d'être suivi ? » Il répondit : « N'imite pas dans ta religion un de ces savants. Ce qui vient du Prophète ﷺ et de ses Compagnons, adopte-le. Tu as ensuite le libre choix de suivre l'un ou l'autre parmi les disciples des Compagnons *-tâbi`în-* ».

Ahmad a d'ailleurs fait la distinction entre le *taqlîd* et l'*ittibâ`*. Il a dit en effet : « L'*ittibâ`* consiste à suivre ce qui vient du Prophète ﷺ et de ses Compagnons. Après les Compagnons, on a le choix de suivre l'un de leurs pieux successeurs ».

Ahmad a également dit à Abû Dâwûd : « Ne m'imite pas et n'imite ni Mâlik, ni Ath-Thawrî, ni Al-Awzâ`î et réfère-toi à leurs sources ». Il a dit : « C'est une preuve du manque de compréhension que s'en remettre complètement aux hommes dans les affaires de religion [au lieu de recourir aux arguments scripturaires et aux propos des Compagnons] ».

Mâlik a clairement déclaré que si quelqu'un abandonne l'avis de `Umar b. Al-Khattâb ﷺ pour le remplacer par l'avis d'Ibrâhîm An-Nakha`î, il doit être appelé par le juge à se repentir ». Si c'est ainsi, que dire alors de celui qui abandonne la parole d'Allah et de Son Envoyé pour adopter à sa place l'avis de gens qui sont moins savants qu'Ibrâhîm [An-Nakha`î] et ses semblables.

Débat entre un *muqallid* et quelqu'un qui cherche la vérité là où elle se trouve

Le *muqallid* a dit : « Nous, les imitateurs, nous ne faisons que nous conformer à la parole suivante d'Allah -exalté soit-Il- : ﴿*Interrogez les gens du Rappel* (les savants) *si vous ne savez pas*﴾[331]. Allah a ordonné à celui qui n'a pas de science d'interroger celui qui en a, et c'est exactement ce que nous soutenons. Le Prophète ﷺ a conseillé à celui qui ne sait pas d'interroger celui qui sait. Dans le hadith sur le cas de celui qui fut blessé à la tête, il reprit ceux qui étaient avec celui-ci en ces termes : « Puisqu'ils ne savent pas comment résoudre ce problème, pourquoi n'ont-ils pas interrogé [les savants] ? Le remède de l'ignorance consiste à poser des questions »[332]. Le Père de l'employé qui a commis la fornication avec la femme de son employeur a dit [au Prophète ﷺ] : « Des gens de science que j'ai interrogés m'ont dit que mon fils méritait cent coups de fouets, qu'il devait être exilé pendant un an et que la femme devait être lapidée »[333]. Il n'a pas été blâmé pour avoir imité ceux qui sont plus savants que lui.

Allah le Très-Haut a ordonné de Lui obéir, d'obéir à Son Envoyé et à ceux qui détiennent le commandement, à savoir les savants ou les savants et les représentants de l'autorité. L'obéissance aux savants consiste à les imiter dans leurs fatwas. Sans leur imitation, l'obéissance qu'on doit leur témoigner en particulier n'a aucun sens. D'ailleurs les Compagnons prononçaient des fatwas du vivant de l'Envoyé d'Allah et c'est par imitation qu'ils le faisaient, car leur avis n'est pas un argument d'autorité catégorique du vivant du Prophète ﷺ.

La communauté s'accorde à accepter à l'unanimité la parole du traducteur, du messager, de celui qui apporte des renseignements [sur quelqu'un ou sur quelque chose], de celui qui témoigne de l'honnêteté [d'un transmetteur du hadith ou d'un témoin], en dehors de leur divergence sur la légitimité de se contenter d'un seul homme. Or cela n'est rien d'autre que l'imitation des gens précités.

Ils sont également unanimes sur les choses suivantes :

- L'aveugle imite ceux qui voient dans leur orientation vers la *qibla* pour la prière.
- On doit imiter l'imâm dans la prière.
- Le mari qui veut approcher son épouse -musulmane ou non musulmane- sait que ses règles ont cessé en se fiant à son jugement, c'est-à-dire par imitation.

---

[331] Coran, *an-nahl* (S.16), 43.

[332] N D T : Jâbir b. `Abd Allah a dit : « Nous étions dans un voyage quand un homme parmi nous fut frappé d'une pierre qui le blessa à la tête. Il eut ensuite une pollution nocturne et demanda à ses compagnons : « Pouvez-vous trouver pour moi une dispense *-rukhsa-* me permettant de faire les ablutions sèches *-tayammum-* ? », ils dirent : « Nous ne trouvons pas pour toi une dispense [dans la religion], étant donné que tu peux te servir de l'eau ». Il se lava et mourut. Quand nous nous rendîmes chez le Prophète ﷺ qui fut informé de ce qui s'était passé, il dit : « *Ils l'ont tué ! Qu'Allah les tue ! Pourquoi n'ont-ils pas interrogé [là-dessus les savants] lorsqu'ils ne savent pas ? Le remède de l'ignorance consiste à poser des questions* ». Ce hadith est rapporté par Abû Dâwûd et qualifié de *hasan* par Al-Albânî.

[333] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 2696 et Muslim n° 1698.

- Le tuteur d'une femme divorcée ou veuve peut la marier à l'expiration de son délai de continence -ou le deuil si elle est veuve-, chose qu'il peut savoir en se fondant sur son témoignage, c'est-à-dire par simple imitation.
- Il est permis aux gens de compter sur le muezzin pour connaître les moments de la prière et il n'est pas exigé d'eux de faire l'effort de les déterminer par des quelconques signes.

Toutes ces questions et d'autres prouvent qu'il est autorisé de faire le *taqlîd*. Les imâms [du *fiqh*] ont clairement déclaré qu'il est légitime de recourir au *taqlîd*.

Hafs b. Ghayyâth a dit : « J'ai entendu Sufyân dire : « Si tu vois un homme faire quelque chose dont le statut fait l'objet de divergence entre les savants et que toi tu juges interdit, ne le lui déconseille pas ».

Muhammad b. Al-Hasan a dit : « Il est permis au savant d'imiter quelqu'un de plus savant que lui et il ne lui est pas permis d'imiter des gens ayant le même niveau de science que lui ».

Ash-Shâfi`î a clairement déclaré qu'il a recouru au *taqlîd*. Il a dit : « Le pèlerin qui tue une hyène est tenu d'offrir en sacrifice, à titre compensatoire, un chameau de quatre ans. J'ai imité `Umar ﷺ dans ce jugement ».

A propos de la manière dont l'eau du puits redevient pure après son altération par des impuretés, Abû Hanîfaa dit qu'il n'a d'argument qui justifie son choix que l'imitation de ses prédécesseurs.

Le voilà Mâlik qui, dans ses jugements, ne sortait pas du cadre de la pratique médinoise et déclarait clairement dans son livre *al-muwatta'* : « J'ai trouvé les gens de Médine procéder de cette façon », « C'est le jugement en vigueur chez les gens du savoir de notre pays ».

Allah a prédisposé naturellement les gens à imiter leurs enseignements et leurs professeurs, et les intérêts des gens ne tiennent que sur cela. C'est un principe général qui est valable pour toute science et tout art.

Les Compagnons de l'Envoyé d'Allah avaient conquis plusieurs pays. Les habitants de ces pays qui embrassaient l'Islam les interrogeaient sur des questions religieuses et ils leur donnaient des fatwas sans leur dire : « Vous êtes tenus de chercher la vérité qui réside dans cette fatwa en examinant les arguments qui la fondent ». Aucun d'eux, à notre connaissance, n'a émis cette condition. Qu'est-ce que l'imitation si ce n'est une implication de l'assujettissement [aux lois] et une nécessité réelle. Elle est donc une implication religieuse et ontologique [relevant du décret divin]. Ceux qui nient sa légitimité sont eux-mêmes obligés d'y recourir.

A celui qui cherche à démontrer l'illégitimité du *taqlîd*, nous disons : « Chaque fois que tu avances un argument scripturaire ou un récit des Compagnons et de leurs disciples, tu ne fais qu'imiter les rapporteurs de cet argument-là. Puisqu'il n'y a aucune preuve catégorique de leur véridicité, tu n'as d'autre moyen que d'imiter le rapporteur de l'argument, comme le juge n'a d'autre moyen que de suivre ce qu'a dit le témoin et comme le musulman ordinaire n'a d'autre moyen que d'imiter le savant. Quelle est donc la raison qui justifie pour toi l'imitation du rapporteur [des hadiths et des récits des pieux prédécesseurs] et du témoin et qui en même temps nous empêche

d'imiter le savant ? Celui-ci (le narrateur) a entendu de ses oreilles le récit qu'il a rapporté et celui-là (l'imitateur du savant) a compris le sens de ce qu'il a dit.Le premier a transmis ce qu'il a entendu et le deuxième a transmis ce qu'il a compris. Il fut imposé à celui-ci de communiquer ce qu'il a entendu, à celui-là de communiquer ce qu'il a compris et à celui qui n'est pas de leur niveau d'accepter ce qu'il reçoit d'eux ».

Aussi disons-nous à ceux qui interdisent l'imitation : « Vous avez interdit le *taqlîd* de peur que le *muqallid* ne tombe dans l'erreur car celui qu'il imite peut se tromper dans sa fatwa. Puis vous l'avez obligé à se livrer à un examen des textes et à en recenser les arguments pour atteindre la vérité. Or il ne fait l'ombre d'aucun doute qu'en imitant un savant, il sera plus proche de la vérité que s'il fait un effort d'initiative personnelle. Ce cas est comparable à celui qui veut acheter un produit alors qu'il n'a pas assez d'expérience pour juger de sa bonne qualité et de son bon fonctionnement. Il vaut mieux qu'il recoure un expert en la matière qui est digne de confiance et qui porte bon conseil que de se fier à ses propres appréciations. Tout homme sensé admet que c'est celui-là le meilleur moyen.

Ceux qui appellent au recours aux arguments scripturaires :

Vous êtes vraiment étonnants, vous qui vous en tenez au *taqlîd* et qui témoignez contre vous-mêmes -en plus du témoignage des gens du savoir- que vous n'êtes pas des savants, et quand on parle des gens du savoir en général, on ne vous compte pas parmi eux !

Regardez comment vous avez détruit votre thèse par vos propres arguments ! Pourquoi argumentez-vous contre nous alors que l'argumentation est quelque chose qui ne vous regarde pas ? C'est ainsi qu'on distingue le *muqallid* de celui qui procède par la voie d'argumentation. Que ce sont ces arguments que vous avez cités si ce n'est un habit que vous avez empruntez aux savants qui procèdent par la voie d'argumentation, pour paraître beaux au milieu des gens. Vous vous êtes ainsi vantés de jouir de faveurs que vous n'avez pas reçues en réalité et vous vous êtes mis à vous exprimer au nom du savoir religieux alors que, selon votre propre témoignage, vous ne l'avez pas acquis. Vous avez porté un habit qui ne reflète pas votre condition[334] et vous avez occupé un poste dont vous n'êtes pas dignes.

Dites-nous : « Qu'est-ce qui vous conduit au *taqlîd* ? Vous êtes-vous référés à des preuves et des arguments scripturaires et vous êtes-vous parvenus à ce constat par la voie de l'argumentation qui est paradoxalement loin de la voie du *taqlîd*, ou y êtes-vous parvenus par un concours de circonstances et par réflexion, sans preuve légale ? » Vous n'avez d'autre issus que ces deux alternatives. Que ce soit l'une ou l'autre, elles prouvent toutes les deux la fausseté de la voie du *taqlîd*, ce qui exige de vous de recourir à la voie de l'argumentation. Quand nous nous adressons à vous en employant le langage des arguments, vous ne rétorquez que ce langage ne vous

[334] N D T : Allusion au hadith suivant : « *celui qui se vante de jouir de faveurs qu'il n'a pas reçues en réalité est comparable à celui qui se revêt de deux habits qui ne reflètent pas sa condition* ». Ce hadith est rapporté par Muslim (n° 2130).

concerne pas. Mais pourquoi avancez-vous des arguments quand nous discutons avec vous sur le statut du *taqlîd*.

Ce qui est étonnant, c'est que tout groupe et toute nation prétendent suivre la vérité, à l'exception des partisans du *taqlîd*.Ils ne le revendiquent pas et s'ils le revendiquaient, ils détruiraient leur propre doctrine. Ils témoignent eux-mêmes qu'ils ne croient pas en la véracité des thèses qu'ils adoptent sur la base d'un argument scripturaire ou d'une démonstration pertinents. Leur voie de connaissance c'est purement le *taqlîd*, or le *muqallid* ne sait pas distinguer le vrai du faux, ni les preuves significatives des preuves vides de sens.

Ce qui est plus étonnant encore, c'est que leurs imâms leur interdisent de les imiter, mais ils leur ont désobéi et ont dit : « Nous nous en tenons aux enseignements de leur école ». Ils ont professé une doctrine différente de celle leurs imâms en ce qui concerne les principes des écoles que ceux-ci ont fondées. Leurs imâms fondent en effet leurs jugements sur les arguments scripturaires, ont interdit l'imitation et leur ont recommandé que s'il leur parvient un argument [scripturaire] qui implique un jugement différent de leur opinion, ils doivent renoncer à leur opinion et suivre l'argument scripturaire. Ils n'ont pas respecté leur recommandation et leurs principes et ont dit malgré cela : « Nous sommes leurs adeptes ». Telle est leur prétention. Or, leurs adeptes sont seulement ceux qui suivent leur voie et se règlent sur leurs traces que ce soit dans les principes de leur école ou dans les ramifications de celles-ci.

Plus étonnant encore que cela est le fait que ces imâms déclarent dans leurs livres que le *taqlîd* est quelque chose de vain et l'interdisent et qu'il n'est pas permis, dans la religion d'Allah, de soutenir un avis en se fiant à l'imitation. Or le *muqallid* ne peut pas vérifier si une thèse est valide ou viciée, car la voie de cette connaissance est fermée devant lui. D'ailleurs chacun d'eux sait de lui-même qu'il imite son shaykh, ne s'écarte jamais de ses thèses et sacrifie pour toute source susceptible de le contredire, qu'il s'agisse du Coran, de la Sunna, de l'avis d'un Compagnon ou de l'avis d'un shaykh plus savant que le sien ou de même niveau. Cela est vraiment étonnant.

Nous savons de manière sûre qu'à l'époque des Compagnons, il n'y avait pas un seul homme qui avait imité un homme en particulier dans tous ses avis, sans rien en laisser, tout en rejetant les avis des autres sans exception. Nous savons aussi de manière certaine que cela ne s'est pas produit. Que les imitateurs nous démentent en évoquant ne serait-ce qu'un seul homme qui a suivi leur funeste voie durant les siècles que l'Envoyé d'Allah a qualifiés de meilleurs (les trois premiers siècles). Cette innovation blâmable est apparue au quatrième siècle, c'est-à-dire le siècle que l'Envoyé d'Allah a blâmé.

A celui qui imite un homme en particulier, nous disons ceci :

Premièrement :

« Pour quelle raison le shaykh que tu connais mérite plus d'être imité que quelqu'un d'autre ? » S'il dit : « Parce qu'il est le plus grand savant de son époque » -peut-être qu'il le préférerait à ceux qui étaient avant lui et pourrait même aller jusqu'à affirmer, à tort, qu'après lui aucun savant n'a atteint son niveau-, nous lui dirons alors : « Si tu reconnais toi-même que tu ne fais pas partie des gens du savoir, comment sais-tu qu'il

est le plus grand savant de la communauté de cette époque ? Celui qui est capable de le savoir est quelqu'un qui connaît les différentes écoles juridiques et leurs enseignements et qui sait distinguer, par un procédé de prévalence, les arguments solides des arguments moins solides. Sinon comment un aveugle peut-il vérifier l'authenticité des pièces de monnaie ? »

Deuxièmement :

« Prenons le cas d'Abû Bakr, de `Umar b. Al-Khaṭṭâb, de `Uthmân, de `Alî, d'Ibn Mas`ûd, d'Ubayy b. Ka`b, de Mu`âdh b. Jabal, de `Â'isha, d'Ibn `Abbâs et d'Ibn `Umar ﷺ. Ces Compagnons sont certes plus savants que ton shaykh. Si c'est ainsi, pourquoi ne les as-tu pas imités et n'as-tu pas abandonné ton shaykh ? Et même Sa`îd b. Al-Musayyib, Ash-Sha`bî, `Aṭâ', Ṭâwûs et leurs semblables sont plus savants et meilleurs que ton shaykh, sans le moindre doute. Pourquoi t'es-tu abstenu d'imiter ceux qui sont les plus savants, les meilleurs et qui réunissent le plus d'outils du savoir et de la religion et as-tu sacrifié leurs avis et leurs voies d'argumentation pour suivre quelqu'un qui a moins de science qu'eux ? ».

S'il dit : « Parce que le shaykh que j'imite est plus savant au sujet de tout cela. Ma conformité à lui m'oblige de ne pas adopter leurs avis pour n'adopter que le sien. L'abondance de son savoir et sa foi l'empêchent de contredire ses prédécesseurs et ceux qui sont plus savants, sauf s'il trouve un argument qui est plus probant que leurs avis », nous lui répondons : « Comment sais-tu que l'argument auquel a abouti le raisonnement de ton shaykh prévaut sur l'argument de celui qui est plus savant et meilleur que lui ou de même niveau que lui, sachant que deux avis contradictoires ne peuvent pas être tous les deux justes, l'un des deux est juste. Comme nous le savons, le plus savant et le meilleur des deux a plus de chance d'avoir raison »

S'il dit : « Je l'ai su en examinant les arguments de chacun », nous lui répondons : « Dans ce cas, tu es passé du cadre de l'imitation à celui de l'argumentation et donc tu as annulé ton *taqlîd* ».

Troisièmement :

Nous lui disons aussi : « Ce que tu as dit n'est absolument pas à ton avantage quand il s'agit d'une question qui fait l'objet de divergence entre les savants. Car, selon tes propres, le savant que d'autres imitent ne mérite pas d'être suivi comme ton shaykh même si son avis est conforme à celui d'Abû Bakr, de `Umar, de `Alî, d'Ibn `Abbâs ou de `Â'isha ﷺ. Je pense que tu devrais porter un sincère conseil à ton âme, revenir à ta raison et dire : « Il s'agit de deux éminents savants. L'avis de tel savant est appuyé par les propos de tel et de tel Compagnon. Il mérite plus que l'autre que je le suive ».

Quatrièmement :

Le shaykh que tu suis t'interdit de l'imiter servilement. Si tu es décidé à le suivre sur toute sa voie, alors sache que son interdiction de l'imiter à la lettrefait partie de sa voie. Si c'est ainsi, pourquoi ne le suis-tu pas dans cette interdiction ?

Cinquièmement :

Aux imitateurs, nous dirons : « Considérez votre position vis-à-vis de tous les Compagnons, du premier au dernier, de tous leurs pieux successeurs, du premier au

dernier, à l'exception de ceux que vous imitez, et de tous les savants de la communauté, du premier au dernier. Vous les avez mis au même niveau que ceux dont les avis ne sont pas pris en compte et dont les fatwas ne méritent pas qu'on s'y intéresse ou même qu'on prenne la peine de jeter un coup d'œil dessus, sauf si leurs propos divergent des savants que vous imitez. Ce n'est qu'à ce moment que vous les examinez et vous les étudiez pour les réfuter ».

C'est ce qui justifie la réfutation à leurs yeux. Si l'avis du shaykh qu'ils imitent contredit un texte révélé par Allah ou qui remonte à Son Envoyé, la première chose qu'ils font est qu'ils s'efforcent de donner à ce texte une interprétation qui le détourne de sa vraie signification et recourent à toute sorte de ruse pour le repousser afin que l'avis de leur shaykh demeure valide. A Allah je me plains de la menace que représente cette innovation blâmable pour Sa religion, Son Livre et la Sunna de Son Envoyé. C'est une innovation qui est là pour détruire le « trône » de la foi depuis ses piliers, si ce n'est qu'Allah a garanti pour cette religion qu'il y aura toujours quelqu'un qui veille à ce que les éminents savants soient ses références et le défend. C'est du mépris un manque de respect pour les Compagnons, leurs disciples et l'ensemble des savants de la communauté que de ne pas se tourner vers leurs avis et leurs fatwas pour ne suivre que son shaykh et le prendre pour intime allié en dehors d'Allah et de Son Envoyé.

Sixièmement :

Plus étonnant que tout cela le fait que lorsqu'un hadith -qu'il ait une chaîne interrompue ou continue- comporte une signification conforme à l'avis de votre shaykh et en même temps implique une disposition légale différente de celle soutenue par votre shaykh, vous l'utilisez comme argument dans ce qu'il est en accord avec l'avis de votre shaykh et vous ne l'adoptez pas dans ce qui contredit un des jugements qu'il a rendus. C'est comme si le hadith était un argument probant dans ce qu'il confirme l'avis de votre shaykh et ne l'est pas dans ce qu'il infirme son avis. Citons quelques exemples de ces deux poids deux mesures :

Certains d'entre eux jugent que l'eau devient impure par simple contact avec l'impureté même si elle ne s'altère pas et se sont fondés pour cela sur l'interdiction par le Prophète ﷺ d'uriner dans l'eau stagnante. Ensuite ils ont dit : « Si une personne urine dans l'eau stagnante, elle ne la rend impure que si elle contient moins de deux grandes cruches ».

Pour interdire les ablutions avec l'eau qui a été utilisée, ils ont argué de la parole du Prophète ﷺ : « *Ô enfants de `Abd Al-Muttalib ! Allah n'aime pas que vous preniez l'eau avec laquelle les gens se sont lavé les mains* »[335], c'est-à-dire la *zakât*, puis ils ont dit : « La *zakât* n'est pas interdite aux enfants de `Abd Al-Muttalib.

Ils ont dit que si on prenait le poisson qui surnageait et qu'on le jetait dans un récipient d'eau, l'eau ne devient pas impure, contrairement aux cadavres des animaux terrestres. Ils ont argué en ce sens de la parole suivante du Prophète ﷺ : « *Son eau est pure et ses animaux morts sont licites* »[336]. Puis ils ont contredit ce même hadith en disant : « A

[335] Hadith rapporté par Ibn Khuzayma et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[336] Hadith rapporté par Abû Dâwûdn° 83 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

l'exception des poissons qu'on pêche, rien n'est licite dans la mer, y compris les poissons trouvés morts ».

Ils ont exempté de la peine de la fornication celui qui commet l'adultère avec l'esclave de son fils et se sont fondés pour émettre un tel jugement sur la parole suivante du Prophète ﷺ : « *Toi et tes biens appartenez à ton père* »[337]. Ils ont en même temps contredit ce hadith en disant : « Le père n'a droit à rien des biens de son fils ». Ils ne lui ont pas autorisé de prendre ne serait-ce qu'une buchette d'arak. Selon eux, s'il doit de l'argent à son fils, il doit être mis en prison jusqu'à ce qu'il s'acquitte de sa dette, et s'il cause des dommages dans les biens de son fils, il doit les réparer.

Ils ont autorisé de parler pendant que l'imâm tenait le prône du vendredi sur le minbar. Ils ont argué en ce sens de ce qu'a dit le Prophète ﷺ, [du haut de son minbar le vendredi], à celui qui venait d'entrer dans la mosquée : « *Ô untel* ! *As-tu accompli deux rak`as avant de t'asseoir* ? » - « Non, répondit-il » - « *Lève-toi,* lui dit le Prophète ﷺ, *et effectue deux rak`as* »[338]. En même temps ils ont contredit le sens de ce hadith en disant : « Celui qui entre dans la mosquée, alors que l'imâm tient son discours, doit s'asseoir et ne pas prier ».

Ils ont interdit à celui qui veut déféquer de se tourner vers la qibla ou de lui tourner le dos. Ils ont invoqué comme preuve la parole suivante du Prophète : « *Quand vous êtes en train de déféquer ou d'uriner, ne vous dirigez pas vers la qibla, ne lui tournez pas non plus le dos, mais dirigez-vous vers l'est ou l'ouest* »[339]. Ils ont ensuite contredit ce même hadith en autorisant à celui qui veut uriner de se diriger vers la qibla et de lui tourner le dos.

Ils ont jugé que parmi ceux qui ont le droit à la garde de l'enfant, il y a sa tante maternelle. Ils se sont fondés pour cela sur le hadith où l'Envoyé d'Allah a donné à la tante maternelle de la fille de Hamza ﷺ le droit à la garde de celle-ci. Ils ont ensuite contredit ce hadith en disant : « Si la tante de la fille dont elle a la garde se marie avec un homme qui n'est pas un *mahram* pour celle-ci, comme la fille de son oncle, elle perd ce droit ».

Il y a plusieurs exemples de ce genre. Ce que l'on vise par là, c'est que le *taqlîd* vous a conduits à ces contradictions. Si vous vous en étiez remis aux arguments au lieu du *taqlîd*, vous ne seriez pas tombés dans ces problèmes. Si ces hadiths sont authentiques, il est obligatoire de les suivre et d'adopter leur sens. S'ils ne sont pas authentiques, il ne faut en tirer aucun enseignement. Quant à les qualifier d'authentiques pour en adopter ce qui est conforme à l'avis du shaykh qu'on suit, les qualifier de faibles ou les rejeter quand ils contredisent son avis, ou leur donner une interprétation tendancieuse, c'est une grave erreur.

Si vous dites : « Si nous ne retenons pas un des sens impliqués par ces hadiths, c'est parce que ce sens contredit des arguments plus solides que lui. Si nous adoptons un sens, c'est parce que rien ne justifie de le rejeter », nous répondons : « Ces hadiths sont soit abrogés, soit péremptoires. S'ils sont abrogés, il ne faut absolument pas s'en

---

[337] Hadith rapporté par Ibn Mâja n° 3530 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[338] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 930 et Muslim n° 875.
[339] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 394 et Muslim n° 264.

servir comme arguments. S'ils sont péremptoires, il n'est pas permis d'en contredire quoi que ce soit ». Si vous dites : « Ce que nous avons rejeté d'un hadith est abrogé et ce que nous en avons adopté est péremptoire », nous vous répondons : « En plus de sa fausseté, cette assertion prouve que vous n'avez aucune connaissance de ce que vous revendiquez. Vous revendiquez une chose que vous êtes incapables de prouver ».

Ce qu'il faut faire, c'est de se conformer aux traditions -*sunan*- de l'Envoyé d'Allah, de les prendre comme référence et de s'en remettre aux enseignements qu'elles impliquent, à moins qu'il existe un argument qui prouve catégoriquement qu'elles ont été abrogées ou si la communauté s'accorde à suivre une pratique différente. Cette deuxième alternative est impossible car la communauté -et qu'Allah en soit loué- ne saurait agir à l'unanimité d'une manière différente à une sunna quelle qu'elle soit, sauf une sunna qui a été abrogée et dont l'abrogeant est connu, à ce moment-là, il devient obligatoire de mettre en application l'abrogeant et non l'abrogé. Quant à négliger les sunan au profit de l'avis de quelqu'un, c'est quelque chose d'inadmissible et ce, quel que soit l'avis de son auteur.

Septièmement :

Les adeptes du *taqlîd* ont contrevenu à l'ordre d'Allah, à l'ordre de Son Envoyé, à la voie des Compagnons et aux méthodes de leurs imâms et ont suivi un chemin contraire au chemin des gens du savoir.

En ce qui concerne l'ordre d'Allah, rappelons qu'en cas de divergence d'opinion entre les musulmans, Allah leur a ordonné de remettre l'affaire à Lui et à Son Envoyé. Or les imitateurs ont dit : « Nous remettons l'affaire à ceux que nous imitons ».

Pour ce qui est de l'ordre de Son Envoyé, il faut savoir que le Prophète ﷺ a recommandé de recourir, en cas de divergence, à sa sunna et la sunna de ses successeurs bien droits et bien guidés et a ordonné de s'y attacher et d'y mordre avec leurs molaires. Or les adeptes du taqlîd ont dit : « En cas de divergence, nous nous attachons à l'avis de celui que nous imitons et nous le mettons en avant par rapport à tout autre argument ».

Pour ce qui est de la voie des Compagnons, on sait de toute évidence qu'aucun d'entre eux n'a imité quelqu'un dans tous ses avis en s'opposant aux avis des autres Compagnons, de sorte qu'il ne rejette aucun de ses avis et n'accepte aucun avis des autres. Celle-là est l'une des plus mauvaises innovations qui a vu le jour.

Ils ont désobéi, dans cette question, à leurs imâms. En effet, ceux-ci ont interdit de les imiter et ils leur ont mis en garde contre une telle attitude comme nous l'avons expliqué précédemment.

Ils ont suivi un chemin contraire à celui des gens du savoir, car celui-ci consiste à recenser les avis des savants et à les soumettre au jugement du Coran, des traditions qui remontent authentiquement à l'Envoyé d'Allah et aux avis des successeurs bien droits du Prophète ﷺ. Ce qui est en accord avec ces sources, ils l'acceptent, l'adoptent comme acte d'adoration, jugent et prononcent des fatwas sur sa base. Ce qui en est contraire à ces sources, ils le mettent à l'écart. Quand ils n'arrivent pas à trancher, ils utilisent les outils de l'ijtihâd dont ils disposent et qui les conduisent à un avis qui

mérite d'être suivi. Ils ne l'imposent à personne et ne prétendent pas que c'est la vérité. Telle est la méthode des vrais gens du savoir dans le passé et aujourd'hui.

Quant à ces gens-là, ils ont tout inversé. Ils ont soumis le Livre d'Allah, la Sunna de Son Envoyé, les paroles de ses successeurs et de ses Compagnons aux avis de ceux qu'ils suivent. Quand ils constatent que l'avis de leur savant est en accord avec ces sources, ils disent : « C'est notre avis » et ils s'en remettent à lui docilement. Quand ce n'est pas le cas, ils disent : « Nos adversaires ont opposé contre nous tel et tel argument -c'est-à-dire des arguments scripturaires probants- » et ils ne les adoptent pas. Les plus savants d'entre eux utilisent toutes les ruses possibles pour les rejeter et recourent à différents subterfuges. Ce qui est paradoxal, c'est que lorsque l'avis de leur maître est en accord avec ce qu'il y a dans ces sources canoniques et que leurs adversaires utilisent la même stratégie pour repousser cet avis, ils les blâment et leur disent : « Comment osez-vous sacrifier les textes au profit de ce genre de pseudo argument ? »

Quiconque aspire à Allah, à Sa satisfaction, à faire triompher le message de vérité avec lequel Allah a envoyéSon Prophète n'accepte pas cette funeste voie et ce comportement laid.

Huitièmement :

Allah -exalté soit-Il- a dit : ﴿*Veillez à constituer une communauté dont les membres appellent au bien, ordonnent le convenable et interdisent le blâmable, ceux-là sont ceux qui auront le succès*﴾[340]. Allah a promis le succès à ces gens-là en particulier, en dehors des autres. Or ceux qui appellent au bien sont ceux qui appellent à Son Livre et à la Sunna de Son Envoyé et non pas ceux qui appellent à l'avis d'un tel et de tel autre.

Neuvièmement :

Les divergences d'opinion sont très nombreuses dans les livres des imitateurs alors que ce qui vient d'Allah ne comporte pas de contradictions, c'est la vérité dont les enseignements se confirment les uns les autres. Allah a dit en effet : ﴿*Ne méditent-ils donc pas sur le Coran ? S'il venait d'un autre qu'Allah ils y trouveraient alors nécessairement de nombreuses contradictions*﴾[341].

Dixièmement :

Vous dites qu'Allah a ordonné l'obéissance à ceux qui détiennent le commandement et qui sont, selon vous, les savants, et que leur obéissance consiste à les imiter dans leurs fatwas.

En réponse à cette objection, nous disons que selon certains exégètes, ceux qui détiennent le commandement sont les émirs alors que, selon d'autres, il s'agit des savants. Ces deux explications sont attribuées à l'imâm Ahmad. La vérité est que ce verset s'adresse à ces deux catégories (les savants et les émirs) et qu'en leur obéissant, on obéit à l'Envoyé. Ce qui échappe aux imitateurs, c'est qu'ils doivent être obéis quand les ordres qu'ils donnent sont conformes aux prescriptions d'Allah et de Son Envoyé. Les savants transmettent les ordres de l'Envoyé et les émirs ont le pouvoir de

[340] Coran, *Âl-`Imrân* (S.3), 104.
[341] Coran, *an-nisâ'*(S.4), 82.

les mettre en exécution. Ce n'est qu'à ce moment-là que leur obéissance devient obligatoire suite à l'obéissance d'Allah et de Son Envoyé. Ce verset n'a donc rien à voir avec cette mauvaise attitude qui consiste à mettre les avis des hommes en avant par rapport à la Sunna de l'Envoyé d'Allah et à préférer à celle-ci l'imitation servile.

Onzièmement :

Vous dites: « Les Compagnons prononçaient des fatwas alors que l'Envoyé d'Allah était là parmi eux. S'ils le font, c'est pour que ceux qui leur posent des questions les imitent ».

A cette objection nous répondons : « En prononçant des fatwas, ils ne faisaient que transmettre des enseignements d'Allah et de Son Envoyé. Dans leurs fatwas, ils n'imitaient pas l'avis d'un tel et l'avis de tel autre sans vérifier si cet avis contredisait les textes. De même, ceux qui les consultaient ne tenaient compte que sur ce qu'ils leur transmettaient à propos de leur Prophète en leur disant que le Prophète ﷺ avait ordonné ceci, avait fait ceci et avait interdit cela. Telles étaient leurs fatwas. Celles-ci étaient un argument qui engageait les deux. La seule différence est que les uns étaient directement en contact avec le Prophète ﷺ et les autres recevaient ses enseignements par des intermédiaires.

Douzièmement :

Vous dites qu'Allah a ordonné d'accepter le témoignage des gens et qu'en l'acceptant on ne fait que les imiter.

A cette objection nous répondons que s'il n'y avait parmi les tares du *taqlîd* que ce raisonnement, ce serait déjà suffisant pour juger de sa fausseté. Mais qu'est-ce qui nous a poussés à accepter la parole du témoin si ce n'est le Livre de notre Seigneur, la Sunna de notre Prophète et le consensus de la communauté. Allah -exalté soit-Il- a Lui-même désigné le témoignage comme preuve en fonction de laquelle le juge rend sa décision comme il juge sur la base de l'aveu.

Treizièmement :

Vous dites que l'imitation est quelque chose de nécessaire que ce soit du point de vue religieux ou de la réalité et que ceux qui le nient sont obligés d'y recourir.

Nous vous répondons que l'imitation blâmable ne fait pas partie des implications de la charia quoiqu'elle arrive dans la réalité. C'est plutôt sa nullité et sa fausseté qui sont prouvées par les lois de la religion comme on l'a développé précédemment. Ce qu'implique nécessairement la charia c'est la conformité aux prescriptions de la religion. Ces questions que vous avez évoquées comme étant des implications nécessaires de la charia ne sont pas le fruit du *taqlîd* mais de la conformité aux prescriptions. Si vous insistez sur le fait de l'appeler *taqlîd*, alors de ce point de vue le *taqlîd* est juste et légal, mais cela n'implique pas que le *taqlîd* qui fait l'objet de divergence entre nous est légal ou une implication nécessaire de la charia. Au contraire, c'est sa fausseté que démontre la charia.

Pour éclaircir ce point, on peut dire que lorsqu'une chose fait partie des implications nécessaires de la Loi [d'Allah], la fausseté de ce qui lui est contraire est aussi une des implications nécessaires de la Loi. Si le genre d'imitation qui fait l'objet de divergence

est une des implications nécessaires de la Loi, cela veut dire nécessairement qu'il ne faut pas argumenter et qu'il ne faut pas suivre les preuves scripturaires, car l'établissement d'une chose implique la négation de son contraire et la validité de l'une des deux choses contraires implique la fausseté de l'autre.

Ce que l'on vise par là, c'est que ce qui fait partie des implications nécessaires de la charia, à ce titre, c'est la conformité aux prescriptions, la mise en avant des textes par rapport aux opinions des hommes et le fait de prendre le Livre et la Sunna comme juges dans tout ce qui fait l'objet de divergence entre les savants. Quant au fait de renoncer aux textes, de s'en passer pour se contenter des opinions des hommes, de blâmer celui qui fait du Livre d'Allah, de la Sunna de Son Envoyé et des paroles des Compagnons son guide sous la lumière duquel il juge les opinions des hommes, c'est plutôt la fausseté d'une telle attitude qu'implique la loi de la religion. D'ailleurs on ne peut parfaire sa religion qu'en condamnant cette attitude et en la rejetant. Le *taqlîd* est une chose et la conformité aux enseignements de la religion en est une autre.

Quatorzièmement :

Vous nous avez dit : « Vous (les opposants au *taqlîd*) avez interdit le *taqlîd* de peur que le *muqallid* ne tombe dans l'erreur car celui qu'il imite peut se tromper dans sa fatwa. Puis vous l'avez obligé à se livrer à un examen des textes et à en recenser les arguments pour atteindre la vérité. Or il ne fait l'ombre d'aucun doute qu'en imitant un savant, il sera plus proche de la vérité que s'il fait un effort d'initiative personnelle. Ce cas est comparable à celui qui veut acheter un produit alors qu'il n'a pas assez d'expérience pour juger de sa bonne qualité et de son bon fonctionnement. Il vaut mieux qu'il recoure un expert en la matière qui est digne de confiance et qui porte bon conseil que de se fier à ses propres appréciations ».

Réponse à cette objection :
Premièrement :

En interdisant le *taqlîd*, nous n'avons fait qu'obéir à Allah et à Son Envoyé. Allah et Son Envoyé ont interdit le *taqlîd*. Il a -exalté soit-Il- blâmé dans Son Livre ceux qui y recourent et a ordonné de Le prendre, ainsi que Son Envoyé, comme juges et de s'en remettre à eux dans toute affaire qui fait l'objet de divergence entre les membres de la communauté. Il a déclaré que le jugement n'appartient qu'à Lui seul. Il a interdit de prendre en dehors d'Allah et en dehors de Son Envoyé un confident allié. Il a ordonné [au musulman] de s'attacher à Son Livre et a interdit de prendre, en dehors de Lui, des seigneurs qui, quand ils lui rendent licite une chose, il la rend licite et quand ils lui interdisent une chose, il se l'interdit.

Deuxièmement :

Quant à votre parole : « Le *muqallid*a plus de chance d'atteindre l'avis correct en imitant ceux qui sont plus savants que lui que s'il fait un effort d'initiative personnelle », c'est une fausse prétention. S'il imite un savant qui a été contredit par un autre savant du même niveau ou plus éminent que lui, il ne saura pas si l'avis qu'il a adopté par imitation est juste ou faux. Ash-Shâfi`î qualifie quelqu'un de ce genre de bûcheron qui coupe le bois dans l'obscurité de la nuit. Il peut saisir un morceau de bois comme il peut saisir un serpent qui le mordra. Si, par contre, il fait l'effort de

connaître la vérité, de deux choses l'une : ou bien il atteindra l'avis juste et il aura deux récompenses, ou bien il ne l'atteindra pas et il aura une seule récompense (pour son effort). Il sera alors récompensé quel que soit le cas, contrairement à l'imitateur opiniâtre qui, s'il atteint l'avis juste, il n'est pas récompensé et s'il le manque, il n'est pas à l'abri du péché. Sinon l'aveugle qui a, par un coup de chance, visé juste est-il pareil que le clairvoyant qui a déployé tous ses efforts jusqu'à parvenir à l'avis juste ?

Troisièmement :

Celui qui est considéré comme étant proche de la vérité c'est celui qui a compris [dans une question déterminée] que l'avis juste a été retenu par le savant qu'il imite et non l'avis des autres, et dans ce casil n'imite pas ce savant, mais il suit l'argument probant. S'il ne sait rien de tout cela, comment alors pouvez-vous juger qu'il est plus proche de l'avis juste que celui qui a déployé ses efforts à la recherche de la vérité ?

Quatrièmement :

En cas de divergence entre les savants, celui qui est le plus proche de l'avis juste est celui qui s'est conformé à l'ordre d'Allah en remettant l'objet de leur divergence au Coran et à la Sunna. Quant à celui qui se réfère dans cette affaire à l'avis de celui qu'il suit à l'exclusion des autres savants, comment peut-il être plus proche de l'avis juste ?

Nous nous sommes étendus sur la question du *qiyâs* et du *taqlîd* et nous avons évoqué les arguments de leurs partisans, ce qui est en leur faveur et ce qui ne l'est pas parmi les preuves scripturaires et les preuves rationnelles, chose que le lecteur ne trouvera pas dans leurs livres et ne trouvera que dans le présent livre. Cela ne s'est réalisé que par l'aide d'Allah et ce qu'Il nous a inspiré. Qu'Allah en soit loué ! Ce que vous y trouvez comme idées justes, je le dois à Allah le Bienfaisant. Ce que vous trouvez comme erreurs vient de moi et des suggestions de satan ; Allah, Son Envoyé et Sa religion en sont totalement exempts -A Allah incombe ma réussite-.

Changement de la fatwa en fonction du changement des temps, des endroits, des situations, des intentions et des habitudes

Le thème de ce chapitre est d'une utilité majeure. L'ignorance de ce thème a conduit à de graves erreurs de compréhension de la charia. La conséquence fut qu'au nom de celle-ci, on a mis les gens dans la gêne et la difficulté et on leur a imposé des charges dont ils sont incapables. Or, on sait très bien que cette magnifique charia qui sert au plus haut degré les intérêts [des gens] ne peut pas entrainer ce genre de problème. En effet, la charia repose sur les sagesses et les intérêts des serviteurs dans ce monde et dans l'Au-delà. Qu'est-ce que la charia si ce n'est la justice, la miséricorde, les intérêts [des gens] et la sagesse ? Toute question qui s'écarte de la justice pour conduire à une injustice, qui s'écarte de la miséricorde pour engendrer ce qui lui est contraire, qui s'écarte de l'avantage pour causer un dommage ou qui dévie de la sagesse vers le désordre est étrangère à la charia même si certains l'introduisent dans celle-ci par des interprétations personnelles.

La charia est la justice d'Allah qui règne entre Ses serviteurs, Sa miséricorde qu'Il a mise à la disposition de Ses créatures, Son ombre sur terre, Sa sagesse qui conduit vers Lui et qui prouve de manière parfaite et sincère la véridicité de Son Envoyé. Elle est sa lumière qui illumine l'esprit des clairvoyants, Sa guidance, Son remède parfait qui guérit tout malade, Son chemin de rectitude. Elle procure de la satisfaction, du bonheur, la vie du cœur et la gaîté des âmes. La charia apporte la vraie vie, la nourriture [aux cœurs], le remède, la lumière, la guérison et la protection. Tout bien dans ce monde provient d'elle et tout défaut dans ce monde est dû à sa négligence. Sans ces quelques rites [de la charia] que la communauté garde encore, ce sera l'apocalypse et la fin de la vie sur terre. La charia est ce qui protège les hommes et maintient la vie de ce monde.

Par la charia, Allah maintient les cieux et la Terre pour les empêcher de se disloquer, et quand Allah décidera de la fin du monde, Il élèvera vers Lui ce qui reste comme rites de la charia. C'est dire que la charia avec laquelle Allah a envoyé Son Prophète est la clé de voute du monde et le secret de la réussite et du bonheur dans ce monde et dans l'Au-delà.

Nous illustrons, en comptant sur l'aide d'Allah, par des exemples authentiques ce que nous avons cité de manière globale[342].

Exemple 1 :

Le Prophète ﷺ a prescrit pour sa communauté l'obligation de condamner le blâmable pour la réalisation de choses convenables qu'Allah et Son Envoyé aiment. Si l'empêchement d'une pratique blâmable entraîne une pratique plus grave encore et plus détestable au regard d'Allah et de Son Envoyé, alors il ne faut pas l'empêcher même si Allah déteste et exècre ceux qui s'y livrent. C'est comme lorsqu'on veut empêcher les dérives des rois et des gouverneurs en s'insurgeant contre eux.

[342] Ibn Al-Qayyim a cité plusieurs exemples. Nous en avons cité quelques-uns.

L'insurrection est la source de tout mal et de tout désordre jusqu'à la fin des temps. Les Compagnons avaient demandé à l'Envoyé d'Allah s'ils pouvaient combattre les gouverneurs qui retardaient la prière par rapport au temps qui lui est assigné. Le Prophète ﷺ leur répondit : « *Non tant qu'ils assurent parmi vous l'office de la prière* »[343] et il a dit : « *Celui qui voit chez son émir une chose qu'il déteste, qu'il soit patient à son égard et qu'il ne se soustraie pas à son obéissance* »[344]. Celui qui considère ce qui s'est produit au sein de l'Islam comme désordres tant mineurs que majeurs constate qu'ils sont dus à la négligence de ce principe et du manque de patience face à une pratique blâmable, si bien que lorsqu'on a cherché à la faire cesser, on est tombé dans un problème plus grave. Quand l'Envoyé d'Allah était à la Mecque, il regardait les pires pratiques blâmables mais ne pouvait pas les proscrire. Bien plus, même lorsqu'Allah lui a ouvert la Mecque et qu'elle est devenue une terre d'Islam, Il a voulu détruire la Kaaba pour la construire sur les assises faites par Ibrâhîm ﷺ, mais ce qui l'en a empêché alors qu'il en avait le pouvoir, c'est le faut qu'il se produise ce qui est pire, à savoir le risque que les Qurayshites ne supportent pas de la voir démolie car ils venaient à peine d'embrasser l'Islam et de quitter l'incroyance. C'est en respect de ce principe qu'il n'a pas autorisé d'intervenir par la force pour faire cesser les pratiques blâmables des émirs, car il conduit à un mal plus grave.

L'interdiction du blâmable se présente sous les quatre aspects suivants :

- Cas où la pratique blâmable disparaît complètement.
- Cas où la pratique blâmable diminue sans disparaître complètement.
- Cas où la pratique blâmable est remplacée par ce qui lui ressemble.
- Cas où la pratique blâmable est remplacée par une pratique plus grave encore.

Les deux premiers cas sont légitimes. En ce qui concerne le deuxième cas, c'est au savant de faire l'*ijtihâd* pour voir si ce changement est dans l'intérêt de la communauté ou non. Quand au troisième cas, il est interdit.

Ceci étant, si tu vois des gens pervers jouer aux échecs, le fait de les amener à cesser leur jeu relève du manque de compréhension profonde de la religion et du manque de clairvoyance, sauf si tu les convaincs de remplacer leur jeu par un jeu qu'Allah et Son Envoyé aiment comme le tir à l'arc, l'équitation, etc. Si tu vois les gens se livrer en groupe à des jeux et des divertissements ou en train d'écouter le chant et la musique et que tu peux les guider vers l'obéissance à Allah, tant mieux, sinon il vaut mieux que tu les laisses dans leurs distractions plutôt que de s'occuper d'une chose encore plus grave. C'est comme lorsqu'un homme s'adonne aux livres qui vantent le vice et la débauche et que tu crains que si tu le dissuades de les lire, il passe aux livres d'hérésies, d'égarement et de sorcellerie. Dans ce cas, laisse-le avec les livres de débauche. Ce thème est très large.

J'ai entendu le shaykh de l'Islam Ibn Taymiyya dire : « A l'époque où les tatars étaient dans le pays, je suis passé avec des amis près d'un groupe d'entre eux en train de boire du vin. Un de mes amis les réprimanda. Je le repris en ces termes : « Si Allah a interdit la consommation du vin, c'est parce qu'elle détourne de l'invocation de Son

[343] Hadith rapporté par Muslim n° 1845.
[344] Hadith rapporté par Muslim n° 1855.

nom. Or leur consommation de vin les empêche de tuer les gens, de kidnapper des enfants et de s'approprier indûment les biens des gens. Laisse-les ! ».

Exemple 2 :

Il est rapporté que le Prophète ﷺ a interdit d'amputer la main du voleur au cours d'une expédition militaire[345]. Il s'agit d'une peine définie par Allah et pourtant le Prophète ﷺ a interdit de l'appliquer de crainte que cela n'entraîne une chose plus détestable au regard d'Allah comme le fait que le coupable rejoigne le rang des associateurs pour se venger. Cet avis est soutenu par `Umar, Abû Ad-Dardâ', Hudhayfa et d'autres.

Ahmad, Ishâq b. Râhawayh, Al-Awzâ`î et d'autres savants de l'Islam ont clairement déclaré que les peines corporelles ne doivent pas être appliquées dans la terre de l'ennemi. Dans son livre *al-mukhtaṣar*, Abû Al-Qâsim Al-Khiraqî a dit : « On n'applique pas une peine corporelle sur un musulman en terre ennemie ».

On fit comparaître devant Busr b. Artât un combattant pour le vol d'un bouclier, il lui dit : « Si je n'avais pas entendu l'Envoyé d'Allah ﷺ dire : « *On ne coupe pas la main du voleur pendant une expédition militaire* », j'aurais coupé ta main ».

Abû Muhammad Al-Maqdisî a dit : « Cela fait l'unanimité des Compagnons ».

`Alqama a dit : « Nous étions dans l'armée qui a fait une incursion dans la terre des Romains. Il y avait parmi nous Hudhayfa b. Al-Yamân et à notre tête Al-Walîd b. `Uqba. Celui-ci but du vin et nous voulûmes lui infliger la peine légale qu'il mérite. Hudhayfa intervint et dit : « Allez-vous punir votre émir alors que vous êtes proche de l'armée ennemie ? En le faisant, vous remontrez le moral aux troupes ennemies et vous les encouragerez à vous attaquer ».

Le jour de la bataille Al-Qâdisiyya, on fit comparaître Abû Mihjan devant Sa`d b. Abî Waqqâṣ ﷺ pour consommation de boisson enivrante. Sa`d ordonna à ce qu'il soit enchaîné. Lorsque les deux armées se rencontrèrent, Abû Mihjan chanta les deux vers suivants : *Quelle tristesse de voir nos chevaux fuir suite aux coups de lances ennemis / tandis que moi, je reste ici enchaîné sans pouvoir rien faire.*
Puis il dit à Khaṣafa, l'épouse de Sa`d : « Relâche-moi et je te jure que si je sors sain et sauf de cette bataille, par l'aide d'Allah, je reviendrai à ma place et je remettrai les chaînes à mes pieds, etsi je suis tué, vous vous débarrassez de moi ». Quand la bataille commença, elle le libéra.
Sa`d était à ce moment-là blessé. Il ne conduisait pas lui-même les troupes, mais il en confia le commandement à Khâlid b. `Urtufa. Il fut emmené à un endroit élevé près d'un point d'eau pour qu'il puisse observer le déroulement de la bataille. Abû Mihjan sauta sur une jument appartenant à Sa`d appelée Al-Balqâ', saisit une lance, puis rejoignit les troupes musulmanes. Chaque fois qu'il lançait une attaque contre une des positions de l'armée ennemie, il la mettait en déroute. Admirant ses exploit héroïques, les combattant musulmans s'écriaient : « C'est sûrement un ange ! ».

Etonné, Sa`d se mit à dire : « Le galop est bel et bien celui de ma jument Al-Balqâ' et l'arc que porte ce cavalier est l'arc d'Abû Mihjan, mais celui-ci est enchaîné ! » Quand l'armée ennemie fut mise en déroute, Abû Mihjan revint à sa place et remit les

[345] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 1450 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

chaînes à ses pieds. Bint Khasafa informa son mari Sa`d de ce qu'avait fait Abû Mihjan. Sa`d dit : « Je jure par Allah de ne plus frapper un homme qui a réussi de grands exploits en faveur des musulmans » et il le libéra. Abû Mihjan dit : « Je buvais du vin et je trouvais dans les peines que je recevais une purification et une expiation de ce péché. Maintenant que tu m'as exempté de la peine [purificatrice], je jure de ne plus jamais en boire »[346].

Il n'y a pas dans cela ce qui contredit un texte scripturaire, un raisonnement analogique, une des règles de la charia, ou un consensus, et je dirais même que ceux qui revendiquent la validité de l'accord unanime des Compagnons sur cette mesure ne peuvent qu'avoir raison. Le shaykh [Ibn Qudâma] a dit dans son livre *al-mughnî* : « C'est là un accord qui n'est entaché d'aucune divergence ».

Exemple 3 :

`Umar b. Al-Khattâb ﷺ a suspendu la peine de l'amputation de la main du voleur l'année où la famine a sévi dans le pays.

As-Sa`dî rapporte selon une chaîne qui remonte à `Umar ﷺ que celui-ci a dit : « La peine de l'amputation ne doit pas être appliquée quand la chose volée est une datte -*`adq*-, ni dans la période de disette -*`âmu sina*- ».

As-Sa`dî a également dit : « J'ai interrogé Ahmad b. Hanbal sur ce hadith et il répondit : « Le *`adq* c'est le palmier et *`âmu sina* c'est la période de famine » - « Approuves-tu cette décision, lui demandai-je ? » - « Oui, bien sûr » - « Si quelqu'un commet un vol en période de famine, tu juges que la peine d'amputation ne doit pas être appliquée sur lui. N'est-ce pas ? » - « Elle ne doit pas être appliquée si la nécessité a contraint la personne à voler dans une période où les gens souffrent de la famine et sont dans une situation d'urgence ».

Al-Awzâ`î soutient également l'exemption de la peine d'amputation en cas de famine. Cette décision est conforme au *qiyâs* juste et aux règles de la charia. En effet, durant les années de disette et de famine, beaucoup de gens se trouvent dans un état de besoin ou même dans un état de nécessité. Généralement, les gens qui commettent un vol dans ces périodes-là le font à cause de la nécessité et de la faim. Il incombe à l'homme riche qui se fait voler [dans cette période] d'arranger l'affaire avec celui qui l'a volé ; soit il lui demande de lui payer le bien volé, soit il le lui offre gratuitement. Deux avis partagent les savants sur ce point. Il est pertinent de dire qu'il est obligatoire de le lui accorder gratuitement, car il est obligatoire -si on en a les moyens- de réconforter ces gens-là et de les sauver comme il est obligatoire de faire preuve d'altruisme, surtout lorsqu'on a devant soi des gens dans un terrible état de nécessité.

C'est là un doute qui pèse beaucoup au profit du coupable qui est dans le besoin et qui lui épargne la peine d'amputation. Durant les périodes de famine, le nombre des besogneux et des nécessiteux augmente. Cela rend difficile la distinction entre celui qui a été contraint par la nécessité de voler de celui qui n'est pas dans cette situation et donc on ne peut pas savoir qui mérite la peine légale et qui ne la mérite pas. Si,

[346] Récit rapporté par Ibn Abî Shayba n° 34435.

toutefois, il paraît en toute évidence que celui qui a commis un vol a tout ce qu'il faut pour vivre, il est passible de la peine.

Exemple 4 :

Le Prophète ﷺ a prescrit aux gens de s'acquitter de la zakât de la rupture du jeûne du mois de Ramadan *-zakâtu al-fiṭr-*. Le montant de cette zakât est d'un *ṣâ`* [347] de dattes, d'orge, de raisins secs ou de fromage [348] .Ces aliments constituent la principale nourriture des habitants de Médine à l'époque du Prophète ﷺ. Quant aux habitants d'un autre pays dont le régime alimentaire est différent, ils doivent donner, à titre de zakât du *fiṭr*, un *ṣâ`* de leurs denrées alimentaires qui peuvent être du maïs, du riz ou des figues. Si leur alimentation n'est pas composée de grains, c'est-à-dire qu'ils consomment principalement du lait, de la viande ou du poisson, la zakât du *fiṭr* doit être constituée de leurs denrées quelles qu'elles soient. C'est cet avis-là qui est adopté par la plupart des savants et qui est l'avis juste auquel on ne doit préférer aucun autre avis, car le but de cette aumône est de réconforter les pauvres le jour de la fête en subvenant à leurs besoins en denrées alimentaires qui sont du même genre que celles que consomment les habitants de leur pays.

Exemple 5 :

A propos de la *muṣarrât* (la bête que l'on s'est abstenu de traire avant de la vendre), le Prophète ﷺ a déclaré [lorsque l'acheteur d'un semblable animal l'a lui-même trait et qu'il veut le rendre, il lui est autorisé de le faire, mais à la condition de][349] donner en plus [au vendeur] un *ṣâ`* de dattes à la place du lait trait.

Certains juristes ont dit que ce statut est général. Il s'applique dans toute ville, y compris les villes dont les habitants n'ont jamais vu les dattes et n'en ont jamais entendu parler. En absence de dattes, ils doivent payer la valeur d'un *ṣâ`* de ce fruit et s'ils donnent à sa place un *ṣâ`* d'une de leurs denrées alimentaires, cela ne les dégage de cette obligation. Cet avis est soutenu par la plupart des shâfi`ites et des ḥanbalites.

Ces juristes donnent aux dattes, dans le cas de la *muṣarrât*, le même statut que celui des dattes dans le cas de la zakât des dattes, c'est-à-dire que rien ne doit les remplacer. Ils en ont fait un acte d'adoration en soi en se fiant au sens littéral du texte.

D'autres les ont contredit en disant : « A l'acheteur de donner un *ṣâ`* de la principale denrée alimentaire de son pays. Ainsi dans le pays où la nourriture est essentiellement composée d'orge, on donne un *ṣâ`* d'orge. Si c'est du riz, on donne un *ṣâ`* de riz. Si, dans un pays, les raisins secs et les figues sont consommés comme les dattes ailleurs, le *ṣâ`* de ces denrées remplace le *ṣâ`* de dattes.

Cet avis-là est l'avis juste. C'est le choix d'Ar-Rûyânî, de certains disciples d'Aḥmad et des disciples de Mâlik. Nul doute que cet avis est le plus proche des finalités visées par le Législateur et de l'intérêt des deux parties contractantes, plutôt que d'exiger de payer la valeur d'un *ṣâ`*de dattes -Allah est le plus savant-.

Exemple 6 :

---

[347] Le *ṣâ`* est quatre fois la contenance de deux mains jointes *-mudd-* d'un homme de taille moyenne.

[348] Voir le *ṣaḥîḥ* d'Al-Bukhârî n° 1506 et celui de Muslim n° 985.

[349] Voir le *ṣaḥîḥ* d'Al-Bukhârî n° 3251 et celui de Muslim n° 1524.

Le Prophète ﷺ a interdit à la femme qui a ses règles d'effectuer les tournées rituelles autour de la Kaaba jusqu'à ce qu'elle se purifie. Il a dit [à `Â'isha] : « *Tu accomplis tous les rites que le pèlerin doit accomplir sauf que tu n'effectues pas les tournées rituelles autour de la Kaaba* »[350].

Certains ont pensé que ce jugement est général quelles que soient les situations et quels que soient les moments, sans faire la distinction entre la situation de capacité et la situation d'incapacité, ni entre le moment où elle peut rester jusqu'à ce qu'elle se purifie, pour ensuite faire le *ṭawâf*, et le moment où elle ne peut pas rester. Ils s'en sont tenus au sens littéral du texte. Ils ont considéré que l'incompatibilité entre les menstrues et le *ṭawâf* est la même que leur incompatibilité avec la prière et le jeûne. Ils ont argué en ce sens que l'interdiction à la femme qui a ses menstrues d'accomplir ces actes est de même rigueur et que l'incompatibilité de la menstruation avec l'adoration du *ṭawâf* est pareille que son incompatibilité avec l'adoration de la prière.

Deux groupes de juristes contestent ce jugement :

Le premier groupe valide le *ṭawâf* effectué par la femme qui a ses menstrues. Pour ce groupe, les menstrues n'empêchent pas la validité des menstrues. Il juge la purification obligatoire et que si on effectue le *ṭawâf* alors qu'on n'est pas en état de pureté, on est tenu de compenser ce manque en offrant un sacrifice, mais le *ṭawâf* demeure valide. Ce jugement est adopté par Abû Ḥanîfa, ses disciples et par Aḥmad selon l'une des deux traditions qui remonte à lui et qui est la plus explicite. Ceux-là n'ont pas considéré que le lien qui existe entre la purification et le *ṭawâf* est le même que celui qui existe entre elle et la prière, c'est-à-dire entre la condition et la chose qui en dépend. Ils en ont fait plutôt une de ses obligations et ont considéré que le lien qui existe entre la purification et le *ṭawâf* est le même que celui qui existe entre les devoirs d'obligation du pèlerinage et celui-ci, c'est-à-dire qu'il est valide, sauf qu'il est entaché d'un manquement qu'on doit combler en sacrifiant une bête pour Allah.

Le deuxième groupe considère que pour le *ṭawâf* la purification constitue une obligation et une condition qui est du même genre que ce que représente la *sutra* (l'écran devant l'orant) pour la prière. Bien plus, elle est du même genre que l'ensemble des conditions de la prière et ses obligations qui sont exigées en cas de capacité et dont on est dispensé en cas d'incapacité. Ce groupe a dit : « Exiger la purification pour accomplir le *ṭawâf* n'est pas plus sacré que le fait de l'exiger pour accomplir la prière. Si on en est dispensé en cas d'incapacité, à fortiori on en sera dispensé concernant le *ṭawâf* en cas d'incapacité ».

Il est pertinent de dire qu'elle accomplit les rites du pèlerinage dont elle est capable et elle est dispensée des conditions et des obligations dont elle est incapable, comme elle est dispensée du *ṭawâf* d'adieu ainsi que le prouve une déclaration explicite -*naṣṣ*- [du Prophète ﷺ]. De la même manière, on est dispensé dans les situations suivantes :

- Quand on prie derrière un objet qui sert d'écran -*sutra*- et que quelqu'un l'enlève, on est dispensé de cette obligation[351].

---

[350] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 294 et Muslim n° 1211.

[351] N D T : Pour Ibn Al-Qayyim, il est obligatoire de prier derrière une *sutra* quand on sert d'imâm ou quand on prie seul.

- Quand on est en état de souillure majeure *-janâba-* et qu'on ne trouve pas d'eau ou quand on est malade, on est dispensé de l'obligation des grandes ablutions.
- S'il se trouve sur le circuit du *ṭawâf* ou sur l'allée qui se situe entre Aṣ-Ṣafâ et Al-Marwa une impureté qu'il est difficile d'enlever, la condition de la pureté dans ces endroits n'a aucune influence sur les rites qui y sont effectués.
- Celui qui n'a pas la capacité de se tourner vers la *qibla* est dispensé de cette condition.
- Celui qui est incapable de se tenir debout dans la prière, ou de réciter le Coran, ou d'effectuer l'inclination ou la prosternation est dispensé de ces obligations.
- Celui qui est incapable de jeûner est dispensé du jeûne et il compense chaque jour de jeûne non observé par la nourriture d'un pauvre.

Il y a beaucoup d'exemples de ce genre où on est dispensé de ces conditions et ces obligations, soit de manière partielle en recourant à un substitut, soit de manière complète. Comme l'on sait, la charia va dans le sens de cet avis. Il s'agit ainsi d'un cas de nécessité qui permet à la femme qui a ses menstrues d'entrer dans la mosquée sacrée et d'effectuer le *ṭawâf*. Rien dans cela ne contredit les règles de la charia, bien au contraire. C'est juste une exemption d'une obligation ou d'une condition à cause de l'incapacité. Or, dans la charia, l'obligation perd sa valeur en cas d'incapacité et l'illicite perd sa valeur en cas de nécessité.

Exemple 7 :

A l'époque du Prophète ﷺ, durant le califat d'Abû Bakr et au début du califat de `Umar, quand un homme prononçait trois répudiations d'une seule haleine, elles lui étaient comptées comme une seule répudiation. Il est en effet établi dans le *ṣaḥîḥ* [de Muslim] qu'Ibn `Abbâs ﷺ a dit : « Du vivant de l'Envoyé d'Allah, durant le califat d'Abû Bakr et durant les deux premières années du califat de `Umar, quand trois répudiations étaient prononcées en une seule séance, elles étaient comptées comme une seule répudiation. `Umar dit par la suite : « Les gens avaient suffisamment de temps pour décider de répudier leurs épouses à titre irrévocable, mais ils ont voulu précipiter les choses [en répudiant leurs épouses trois fois en une seule séance]. Il serait donc mieux de rendre leur prononciation [des trois répudiations] exécutoire (à titre de punition) ». Et il mit en exécution cette sentence »[352].

Abû Aṣ-Ṣahbâ' a dit à Ibn `Abbâs ﷺ : « Sais-tu que trois répudiations [en une seule séance] étaient considérées comme une seule répudiation du vivant de l'Envoyé d'Allah, du vivant d'Abû Bakr et durant les premiers années du califat de `Umar ? » - « Oui, répondit-il ».

Il est également rapporté qu'Abû Aṣ-Ṣahbâ' a dit à Ibn `Abbâs : « Raconte-nous un peu de tes histoires originales. La répudiation prononcée trois fois en une seule séance n'était-elle pas comptée comme étant une seule répudiation du vivant de l'Envoyé d'Allah et d'Abû Bakr ? » - « Oui, répondit-il, la chose était ainsi, mais lors du califat de `Umar, les gens s'étaient mis à prononcer précipitamment la répudiation et `Umar les prit au mot ».

[352] Hadith rapporté par Muslim n° 1472.

Ce que l'on vise par là, c'est qu'il n'a pas échappé à `Umar b. Al-Khattâb que c'est celle-là la sunna et que c'est pour rendre les choses faciles à Ses serviteurs qu'Allah a prescrit que les répudiations se fassent séparément, l'une après l'autre, et ce qui a été prescrit de cette manière, l'assujetti ne peut pas le grouper en une seule fois comme pour le cas du serment d'anathème. En effet, si le mari dit dans le procès du serment d'anathème : « Je prononce quatre attestations, en prenant Allah à témoin, que je dis la vérité », cette déclaration est comptée comme étant une seule attestation. De même si l'un des ayants-cause d'une personne tuée dit dans le cas du serment cinquantenaire : « Je jure par Allah cinquante fois que c'est celui-là le meurtrier », sa déclaration est comptée en étant un seul serment.

Depuis le califat d'Abû Bakr jusqu'à la troisième année du califat de `Umar, les trois répudiations prononcées en une séance étaient comptées comme étant une seule par tous les Compagnons. Certains d'entre eux ont prononcé ce jugement dans leurs fatwas, certains l'ont attesté et le reste n'a manifesté le moindre désaccord, à tel point que certains gens du savoir ont dit : « C'était un ancien consens ».

La communauté entière n'a pas été unanime -et qu'Allah en soit loué !-pour contredire ce consensus. Depuis toujours, des savants, toutes générations confondues, n'ont pas cessé de se fonder sur ce jugement dans leurs fatwas.

Ce jugement est en effet prouvé par le Livre, la Sunna, le *qiyâs* et l'ancien consensus qu'aucun consensus n'a annulé par la suite. Ce qu'il y a, c'est que l'Emir des croyants, `Umar ﷺ, a constaté que les gens prenaient à la légère la question de la répudiation et se mettaient à prononcer plusieurs répudiations en un seul coup. Il a alors estimé qu'il est dans l'intérêt général de les punir en les prenant au mot. Ainsi chaque homme se rendra compte que s'il prononce la répudiation de cette manière, sa femme se séparera de lui et deviendra illicite pour lui. Il n'aura le droit de se remarier avec elle que si elle épouse quelqu'un d'autre qui l'a désirée et qu'elle a désiré dans l'intention de vivre ensemble autant que possible, c'est-à-dire loin de toute intention du *tahlîl*[353] [puis se sépare de son nouveau mari par le divorce, la mort de celui-ci ou autre cause légale].

`Umar était strict sur cette affaire et voulait dissuader les gens de commettre cette forme de répudiation illicite. Il a jugé que cette mesure est dans l'intérêt général à son époque et il a considéré que le précédent jugement qui était en vigueur à l'époque du Prophète ﷺ, à l'époque d'Abû Bakr et les premières années de son califat convenaient aux gens, car ils ne prononçaient pas plusieurs répudiations en une seule fois et craignaient Allah dans cette décision. Or Allah procurait toujours une issue à celui qui Le craignait. Quand ils avaient abandonné la crainte d'Allah, s'étaient mis à se jouer du Livre d'Allah en répudiant leurs femmes d'une manière qui n'est pas conforme à la Loi d'Allah, ils les avaient pris au mot pour les punir. C'est qu'Allah a ordonné à ce

[353] N D T : Le *tahlîl* consiste à contracter mariage avec une femme qui a été répudiée, à titre irrévocable, c'est-à-dire trois fois par son ancien mari, dans le but de la rendre de nouveau licite à celui-ci. Le Prophète ﷺ a maudit le mari fictif -*al-muhallil*- et l'homme en faveur de qui joue cette fiction -*al-muhallala lahu*-. Ce hadith est rapporté par At-Tirmidhî n° 1120 et An-Nasâ'î. Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sahîh al-jâmi`* » n° 5101.

que chaque répudiation se prononce dans une séance à part et on ne doit pas prononcer plusieurs répudiations en une seule séance.

Or celui qui prononce trois répudiations en une seule séance transgresse les limites normatives d'Allah, commet une injustice envers lui-même et se joue du Livre d'Allah. Il mérite d'être puni et pris au mot. On ne doit pas le laisser jouir de la licence qu'Allah lui a accordée alors qu'il s'est lui-même imposé des restrictions sur ce plan. Il n'a pas craint Allah et n'a pas répudié comme Allah le lui a prescrit. Il a hâté une procédure dans laquelle Allah lui a accordé du temps par miséricorde et bienveillance à son égard. Il s'est compliqué la tâche et choisi ce qui est le plus pénible et le plus dur.

C'est là une question à propos de laquelle la fatwa a changé avec le temps. Les Compagnons ont compris cette politique avec laquelle `Umar avait dirigé ses sujets et ils l'ont approuvé. Ils ont même déclaré cela dans leurs fatwas. `Abd Allah b. Mas`ûd a dit à propos de cette affaire : « Félicitations à celui qui suit la procédure ! Quant à celui qui se complique la tâche, il en assumera les conséquences. Par Allah, quand vous vous compliquez les choses, n'attendez pas à ce que nous en supportions la charge à votre place. Nous vous prenons au mot ».

Si la prononciation de trois répudiations dans une seule séance était considérée comme une triple répudiation par le Livre d'Allah et la Sunna de Son Envoyé, le répudiateur aurait fait ce qu'il fallait. Le problème est qu'il s'était compliqué la tâche. `Abd Allah b. Az-Zubayr s'est abstenu de se prononcer sur la triple répudiation et a dit à celui qui l'a consulté à ce sujet : « Je n'ai pas de jugement sur cette affaire. Va voir `Abd Allah b. `Abbâs et Abû Hurayra ». Quand il les consulta, Ibn `Abbâs dit à Abû Hurayra : « C'est une énigme qu'on te présente. Réponds-lui si tu veux », puis ils lui répondirent que les trois répudiations prononcées en une seule fois sont comptées comme étant trois répudiations.

Quand les Compagnons, avec à leur tête `Umar b. Al-Khattâb, ont constaté que les gens prenaient à la légère la question de la répudiation, n'en mesuraient pas les conséquences, se mettaient dans l'embarras, ne craignaient pas Allah dans la manière de répudier leurs épouses, se compliquaient la tâche et ne respectaient pas la limite normative qu'Allah leur avait fixée, ils les ont pris au mot et leur ont fait payer les conséquences de la pénible charge qu'ils se sont imposée et qui est contraire à la procédure pleine de tolérance qu'Allah leur a prescrite.

Que le savant qui cherche à connaître la vérité pour s'y conformer médite comment les Compagnons avaient accepté cette licence et cette facilité, du vivant de l'Envoyé d'Allah, et la crainte de leur Seigneur dans leur procédure de divorce. Ils avaient joui de cette licence et Allah leur a facilité la chose spirituellement et temporellement. Quand les gens se sont mis à commettre des bêtises et à abandonner la crainte d'Allah et se sont jetés dans des situations embarrassantes en répudiant leurs épouses d'une manière qui n'est pas conforme à celle que leur Seigneur leur a prescrite, Allah a inspiré, religieusement et par Son décret, à la langue du calife (`Umar) et des Compagnons qui étaient avec lui de les prendre au mot, de mettre en exécution ce qu'ils ont dit et de maintenir l'entrave qu'ils se sont mises eux-mêmes. Ce sont là des secrets de la Loi révélée et du décret qui ne correspondent pas à l'esprit des

générations postérieures. C'est pourquoi les imâms de l'Islam qui sont venus après ont respecté les décisions des Compagnons sur ce plan et ont suivi leur voie dans l'intention de plaire à Allah et à Son Envoyé et de mettre en exécution les prescriptions de Sa religion.

Ceci étant connu, cette question est l'une des questions à propos de laquelle la fatwa a changé avec le temps en raison de ce que comporte cette fatwa comme intérêt. Ils ont vu que la prononciation de trois répudiations en une seule séance est devenue une mauvaise mode à laquelle ils ne peuvent mettre fin qu'en mettant en exécution leur déclaration. Ils ont jugé que l'avantage qui réside dans la mise en exécution de leur déclaration est plus fort que le dommage que celle-ci entraîne. A cette époque-là, le *tahlîl* dont l'Envoyé d'Allah a maudit l'auteur n'était pas une pratique courante car les Compagnons étaient très stricts sur ce point et `Umar menaçait quiconque le ferait de lapidation.

Ils savaient tous faire la différence entre la répudiation permise et celle qui ne l'est pas. Aujourd'hui, ce n'est plus le cas. Nous sommes dans une époque où l'intimité des femmes perd son caractère sacré, se plaignant ainsi à son Seigneur de cette pratique infâme qu'est le *tahlîl* et qui porte atteinte à la religion et aux croyants. Cette pratique laide réjouit à nos dépens les détracteurs de l'Islam et empêche beaucoup de ceux qui désirent embrasser l'Islam de le faire. Sa gravité ne peut pas être décrite dans un seul discours ou dans un seul livre. Tous les croyants considèrent qu'elle est l'une des pires abominations qui affectent la religion dans son fond et dans sa forme. Ah si tu voyais le bouc d'emprunt (le *muhallil*) barbouiller la femme répudiée par l'impureté du *tahlîl* alors qu'il pense l'avoir rendue bonne [pour son remariage avec son] ancien mari. Cela est, par Allah, étonnant ! Quelle bonne chose ce bouc maudit a-t-il apporté à cette femme et quel avantage lui a-t-il procuré, ainsi qu'à celui qui l'a répudiée par ce vil acte ?

Ceci étant, il ne faut pas punir les répudiateurs insensés aujourd'hui de la même manière que `Umar avait puni ceux de son époque pour deux raisons :

La première :

La plupart des gens ne savent pas que la prononciation de trois répudiations en même temps est interdit surtout que beaucoup de *fuqahâ'* ne la considèrent pas comme interdite. Comment alors punir quelqu'un qui, selon lui, n'a commis aucun interdit.

La deuxième :

Leur infliger une telle punition ouvrira la porte du *tahlîl* qui était fermée à l'époque des Compagnons. Or quand une punition comporte un dommage plus grave que l'acte puni, il est préférable au regard d'Allah et de Son Envoyé de la suspendre. Personne ne doute, d'ailleurs, qu'il vaut mieux recourir au jugement qui a été suivi par les Compagnons du vivant du Prophète ﷺ, durant le califat d'Abû Bakr et au début du califat de `Umar, que de recourir au *tahlîl*.

Exemple 8 :

Les effets des serments, des aveux, des vœux et d'autres.

Si un homme jure de ne pas monter une bête alors que dans le pays où il vit, il est d'usage courant que le nom « bête » est employé pour désigner l'âne en particulier, on se référera à cet usage pour interpréter son serment et il ne commet pas de parjure s'il monte un cheval ou un chameau.

Si, dans leur usage courant, la bête désigne le cheval en particulier, son serment concerne spécialement le cheval, sans l'âne. De même si l'homme qui a juré est habitué à monter un genre particulier de bêtes comme les princes et ceux qui sont de leur rang, on se référera à son habitude pour interpréter son serment.

Ainsi, dans chaque pays, le mufti prononce une fatwa qui dépend de l'usage courant de ce pays et prononce pour chaque individu une fatwa qui dépend de son habitude.

De même s'il jure de ne pas acheter telle marchandise ou de ne pas la vendre ou s'il jure de ne pas labourer tel champ ou le semer, alors que d'habitude il ne s'en charge pas personnellement comme les rois, il commet un parjure s'il donne à quelqu'un l'autorisation de le faire ou charge quelqu'un de le faire en son nom, car c'est exactement dans ce sens que vaut son serment. Si, d'habitude, c'est lui qui s'en occupe personnellement comme le commun des gens et veut par son serment s'empêcher d'exercer ces travaux lui-même, il ne commet pas de parjure s'il charge quelqu'un d'autre de le faire. Si son intention est de ne pas faire ces choses et de s'en abstenir complètement, il commet un parjure s'il désigne un mandataire pour cela. S'il jure sans rien préciser de tout cela, il faut se référer à la cause du serment et ce qui l'a motivé. Ainsi, si le roi d'un pays ou l'homme le plus riche de ce pays reconnaît devoir à un homme beaucoup de biens, il ne faut pas interpréter cela comme étant une grande quantité de pièces d'un dirham ou de pains, ainsi que les autres petites choses qu'on échange d'habitude. Par contre, si c'est un pauvre qui reconnaît devoir une grande somme d'argent à un tiers, on le prendra dans ce sens.

Si, par exemple, on dit à quelqu'un : « Ton esclave et ta servante commettent la fornication » et qu'il dit : « Ce n'est pas vrai. Ce sont des personnes « libres » qui ne commettent pas ce genre d'acte abominable », ils ne seront sûrement pas affranchis par cette déclaration que ce soit du point de vue juridique ou de ce qu'il en est entre lui et Allah, car il n'entendait pas les affranchir.

Un de mes amis m'a raconté qu'il a dit à sa femme : « Si je t'autorise à sortir de la maison pour te rendre au hammam, tu es répudiée ». Elle s'apprêta à sortir pour s'y rendre quand il lui dit : « Sors et tu verras ! ». Il consulta un mufti qui lui dit : « Ta femme est répudiée » - « Pour quelle raison juges-tu que j'ai répudié ma femme, lui demanda-t-il ? » - « Tu lui as dit : « Sors », répondit le mufti » - « Quand je lui ai dit : « Sors », répliqua mon ami, ce n'est pas une autorisation de ma part, mais une menace, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas sortir. Cela est comparable à la parole suivante d'Allah : ﴿*Agissez comme vous voudrez car Il voit parfaitement tous vos agissements*﴾ [354]. Ce verset signifie-t-il qu'Allah leur autorise de faire ce qu'ils veulent ? » - « Je ne sais pas, répondit-il. Ce que je sais, c'est que tu as prononcé l'autorisation » - « Je n'ai pas visé l'autorisation, protesta mon ami ». Ce mufti n'a pas compris cela. Un épais voilede l'ignorance s'est interposé entre lui et la

[354] Coran, *fussilat* (S.41), 40.

compréhension nécessaire de cette question, ce qui l'a conduit à séparer cet homme et son épouse en invoquant un justificatif qui n'est accepté ni par Allah, ni par Son Envoyé, ni par un des imâms de l'Islam. Je me demande vraiment si ce mufti voit dans la parole suivante d'Allah : ﴿*Que croie celui qui veut et que dénie celui qui veut*﴾[355] une autorisation de dénier ! Ces muftis sont les gens les plus loin de la compréhension de la parole d'Allah, de celle de Son Envoyé, des déclarations de répudiation et de l'intention de ceux qui les formulent.

De même si l'esclave dit à son maître qui l'a chargé d'un travail pénible : « Libère-moi de cette tâche » et que son maître lui dit : « Je te libère », sans l'intention de l'affranchir, il n'est pas affranchi par cette parole. De même si un homme dit à propos de son épouse : « Celle-ci est ma sœur » en entendant par là sa sœur dans la foi, elle ne devient pas illicite pour lui et sa parole n'est pas considérée comme un serment d'interdiction incestueuse -*ẓihâr*-[356]. La déclaration explicite n'implique pas en soi sa disposition légale, mais elle l'implique parce que sa signification nous indique ce que vise l'auteur de la déclaration puisqu'il parle librement. S'il apparaît en toute évidence qu'il entend par sa déclaration autre chose que le sens de celle-ci, il n'est pas permis de lui imposer des choses qu'il n'a pas voulues, qu'il ne s'est pas imposées et auxquelles il n'a pas pensé. Lui imposer cela c'est imputer à la religion une grave injustice et porter préjudice à l'assujetti.

Prenons garde de ne pas négliger l'intention de la personne et son emploi habituel des mots afin de ne pas porter atteinte à elle et à la charia, de ne pas imputer à celle-ci ce dont elle est innocente et ni d'imposer à celui qui fait un serment, ou un aveu, ou un vœu, ou un contrat ce qu'Allah et Son Envoyé ne lui ont pas. Le *faqîh* qui a une compréhension profonde de la religion à celui qui le consulte : « Qu'est-ce que tu veux ? » et le pseudo-faqîh lui dit : « Qu'est-ce que tu as dit ? ». Les paroles prononcées à la légère et les actes commis par erreur ou par oubli ont le même *ḥukm*. Allah a dispensé de toute poursuite Son serviteur qui commet ce genre de chose. Ainsi quand les croyants ont dit : ﴿*Ô notre Seigneur, ne nous tiens pas rigueur de nos omissions et de nos erreurs*﴾[357], leur Seigneur -exalté soit-Il- leur a répondu : « *Je l'ai fait* » [comme le rapporte le Prophète ﷺ][358].

Nous avons dit qu'il faut tenir en considération les intentions et les finalités dans les mots prononcés et que les *aḥkâm* qui gèrent ces mots n'engagent celui qui les a prononcés que s'il les a visés et voulus. De même il faut que ces mots soient prononcés délibérément. Il faut donc deux volontés :

- La volonté de prononcer ces mots, c'est-à-dire par libre choix.

---

[355] Coran, *al-kahf* (S.18), 29.

[356] Le terme *ẓihar* dérive du nom *ẓahr* qui est le dos. Il consiste à s'interdire toutes relations sexuelles avec sa femme en prononçant la formule suivante : « Tu es, pour moi, comme le dos de ma mère » c'est-à-dire comme une femme à tout jamais interdite. La femme reste frappée d'interdiction tant que le mari ne s'acquitte pas de l'expiation -*kaffâra*- prescrite ; cette expiation consiste en l'affranchissement d'un esclave ; en cas d'impossibilité, en un jeûne de deux mois consécutifs ; en cas d'impossibilité, en la nourriture de soixante pauvres.

[357] Coran, *al-baqara* (S.2), 286.

[358] Hadith rapporté par Muslim n° 126.

- Viser le sens et les effets des mots prononcés.

En vérité, la volonté relative au sens est plus importante que la volonté relative au mot, car le sens est le but et le mot est un moyen. C'est ainsi que les maîtres de la fatwa parmi les savants de l'Islam voient les choses.

A propos de quelqu'un qui a dit à son épouse : « Tu es définitivement répudiée » alors que son intention est de jurer de faire ou de ne pas faire une chose, ensuite il lui parut bon de renoncer à son serment, Mâlik et Ahmad disent qu'il n'est tenu d'aucune obligation, car son intention n'est pas de la répudier. Ce même avis est soutenu par les disciples d'Ahmad. Abû Hanîfa a dit : « Celui qui, dans le feu de la conversation avec sa servante, lui dit : « Tu es libre » alors qu'il n'a pas l'intention de l'affranchir, elle n'est pas affranchie. De même si une parole blasphématoire a été prononcée par quelqu'un qui ne connaît pas son sens, il ne devient pas incroyant ».

Wakî` rapporte dans son recueil *al-musannaf* que parmi les affaires qui ont été déférées à `Umar b. Al-Khattâb, il y a celle d'une femme qui a dit à son mari : « Donne-moi un surnom ». Il la surnomma At-Tayyiba (la bonne). Elle refusa ce surnom et il lui demanda : « Comment veux-tu que je t'appelle ? » - « Appelle-moi *khaliyyatun tâliq* (libre et répudiée), lui demanda-t-elle » - « Tu es alors *khaliyyatun tâliq*, dit-il ». Elle alla trouva `Umar b. Al-Khattâb et elle lui dit : « Mon mari m'a répudiée ». Son mari arriva et raconta toute l'histoire. `Umar donna à la femme quelques tapes assez douloureuses sur la tête et dit à son mari : « Reprends ta femme et donne-lui quelques tapes sur la tête toi aussi ». C'est celui-là le *fiqh* qui est vivant et qui pénètre sans permission dans les cœurs.

Ce cas est comparable au cas de celui qui a dit quand il a retrouvé sa monture : « *Ô mon Dieu, Tu es mon serviteur et je suis ton seigneur* ». « *Il était tellement emporté par sa joie qu'il commit un lapsus* » [a dit le Prophète ﷺ][359]. Il ne devient pas incroyant même s'il a clairement prononcé une parole blasphématoire parce qu'il ne l'a pas voulue. Celui qui prononce une parole blasphématoire sous la contrainte ne devient pas incroyant, malgré ses propos explicites car c'est contre sa volonté. Cela n'est pas le cas de celui qui plaisante. Celui qui, pour plaisanter, dit qu'il répudie sa femme, elle est vraiment répudiée et celui qui, pour plaisanter, prononce une parole blasphématoire a vraiment mécru, car ils ont parlé en connaissance de cause et la plaisanterie n'est pas une excuse, contrairement à celui qui a parlé sous la contrainte,

---

[359] Hadith rapporté par Muslim n° 2747.

Le hadith en entier est le suivant : « *Allah éprouve plus de joie, quand un de Ses serviteurs croyants revient à Lui, que ne peut en éprouver un homme qui tout en se trouvant dans une terre désertique, avec sa monture qui porte sa nourriture et sa boisson, s'endort dans un coin et à son réveil découvre que sa monture s'est enfuie. Il part à sa recherche jusqu'à ce que la soif le contraigne à arrêter ses recherches, puis se dit : « Il vaut mieux que je revienne à l'endroit où j'étais et que je m'endorme avec sérénité dans l'attente de la mort ». Il met sa tête sur son bras en attendant la mort. Au bout d'un moment, il se réveille et voilà que sa monture se tient près de lui chargée de sa nourriture et de sa boisson. Allah éprouve plus de joie encore lorsque l'un de Ses serviteurs croyants revient à Lui que celle de cet homme au moment où il retrouve sa monture et son viatique* ». Dans une autre version : « *Il la saisit par la bride s'écriant, au comble de sa joie : « Ô mon Dieu, Tu es mon serviteur et je suis ton Seigneur ». Tellement emporté par sa joie, il commit ce lapsus* ».

celui qui s'est trompé et celui qui a oublié. Les propos de ceux-là sont tolérés, voire ordonnés parfois.

La plaisanterie n'est pas permise quand il s'agit de dire une parole blasphématoire ou une parole qui a la valeur d'un engagement. Celui qui plaisante sait ce qu'il dit et ce qu'il vise. Il n'y a aucune raison valable qui peut pousser à interpréter ces propos différemment de leur sens, il n'y a ni contrainte, ni erreur, ni oubli, ni ignorance. Allah et Son Envoyé n'ont pas fait de la plaisanterie une excuse valable, au contraire son auteur mérite, à plus forte raison, la punition. Ne constatons-nous pas qu'Allah le Très-Haut a excusé celui qui prononce une parole blasphématoire si son cœur demeure serein dans la foi [en cas de contrainte] alors qu'Il n'a pas excusé celui qui la prononce par plaisanterie, Il a plutôt dit : ﴿*Les questionnerais-tu, qu'ils diraient : « Nous ne faisions que bavarder et jouer ». Dis : « Etait-ce bien d'Allah, de Ses signes et de Son Envoyé que vous vous moquiez ? » Ne vous excusez pas : vous avez bel et bien rejeté la foi après avoir cru*﴾[360].

Le mufti qui répond par des fatwas aux gens en se référant seulement aux livres de ses prédécesseurs sans tenir compte de la différence des us des gens, de leurs coutumes, de leurs époques, de leurs états et de leurs environnements, s'égare et égare les autres. Le crime qu'il commet contre la religion est plus grave que celui commis contre la santé des gens par un médecin qui les soigne tous en se référant à un seul livre de médecine malgré la différence de leurs habitudes, de leur génération et de leur nature. Je dirai même que ce médecin ignorant et ce mufti ignorant sont les êtres qui nuisent le plus à la religion des gens et à leurs corps -il n'y a qu'Allah qui peut nous aider contre ce fléau-.

Exemple 9 :

C'est le cas où le couple se met d'accord sur l'ajournement de la réclamation par la conjointe du reste du douaire nuptial sans qu'ils ne fixent une date déterminée. Le mari a dit par exemple : « Voici cent [dinars] que je paie en avance. Les cent qui restent, je les paierai plus tard ». Ce qui a été ajourné ne doit être revendiqué qu'à la mort du conjoint ou la séparation. C'est celui-là l'avis juste qui a été déclaré explicitement par l'imâm Ahmad et qui est choisi par les anciens savants de l'école [hanbalite] et le cadi Abû Ya`lâ. Il est aussi l'avis du shaykh de l'Islam Ibn Taymiyya et l'avis soutenu par An-Nakha`î, Ash-Sha`bî et Al-Layth b. Sa`d. Les Compagnons de l'Envoyé d'Allah authentifient la fixation du montant du douaire nuptial et ne permettent à la femme de le réclamer qu'à la mort de son époux ou la séparation avec lui. Al-Layth rapporte que les Compagnons sont unanimement d'accord sur ce jugement.

Ce jugement est d'ailleurs conforme au *qiyâs* et à la compréhension intelligente de la religion. Tout ce qui n'a pas été spécifié dans les contrats, ce sont l'usage commun et les habitudes en cours chez les parties contractantes qui le spécifient comme dans le cas des pièces de monnaie, de la qualité et du poids. Or, comme le veut l'habitude, la réclamation du douaire nuptial par la femme n'est permise qu'à la mort de son mari ou leur séparation. Ainsi l'habitude prend la place de la condition.

---

[360] Coran, *at-tawba* (S.9), 65-66.

Celui qui médite les tenants et les aboutissants des prescriptions de la Loi constate, en tout évidence, que le Législateur élimine les mots qu'on prononce sans viser leur sens que ce soit en état de sommeil, par oubli, en état d'ivresse, sous la contrainte, par erreur sous l'emprise d'une grande joie, d'une grande colère, sous l'effet d'une maladie ou d'autres causes de ce genre. D'ailleurs il n'a pas mécru celui qui, quand il a retrouvé sa monture, s'écria au comble de la joie : « *Ô mon dieu ! Tu es mon serviteur et je suis ton seigneur* ». Si c'est ainsi, comment alors [penserait-on] qu'Allah tiendrait compte des mots dont le sens n'a pas été visé par leur auteur, et on sait de manière catégorique qu'il vise un sens différent ?

C'est dans ce sens qu'Allah a rejeté le témoignage des hypocrites et les a qualifiés de traitres, de menteurs et de railleurs. Il leur a reproché le fait qu'ils disent de leur bouche des choses auxquelles ils ne croient pas dans leur cœur et le fait que leur réalité intérieure contredise leurs manifestations extérieures. Il a blâmé quiconque dit ce qu'il ne fait pas et a déclaré qu'une telle attitude est la chose la plus abominable à Ses yeux. Il a maudit les incroyants d'entre les fils d'Israël pour avoir contourné l'interdiction de la consommation d'un produit en le maquillant par les formalités d'un contrat de vente pour en consommer le prix par la suite[361]. Il a jugé pareilles la consommation du prix du produit -puisque c'était celui-là leur dessein- et la consommation du produit lui-même.

A propos du vin, Allah a maudit celui qui presse [les raisins à cette fin] et celui pour qui ils sont pressés[362]. Comme l'on sait, le vigneron ne presse pas du raisin et pourtant cela ne lui a pas épargné la malédiction divine à cause de son intention et de son dessein.

Ainsi comprend-on que ce qui est considéré dans les contrats et les actes ce sont leurs réalités et leurs finalités et non le sens apparent de leurs termes et l'aspect extérieur de ces actes. Celui qui ne tient pas compte des intentions dans les contrats et les prend dans leur forme superficielle est tenu, de ce fait, de ne pas maudire celui qui presse le raisin pour en faire du vin et de permettre à quiconque presse les raisins de le faire même s'il lui apparaît en toute évidence qu'il les presse pour en faire du vin et qu'il a le droit de recevoir un salaire pour ce travail parce que, selon lui, l'intention n'influe pas sur ce contrat. Certains l'ont clairement déclaré. Ils ont permis de presser les raisins pour quelqu'un qui veut en faire du vin et ont jugé que celui qui les presse mérite son salaire. Or il y a, à ce titre, une règle qu'il ne faut en aucun cas détruire et qui stipule que les desseins et les croyances sont considérés dans les actes et les expressions comme ils le sont dans le culte et les actes de dévotion. Le dessein, l'intention et la conviction rendent la chose licite ou illicite, valide ou invalide, un acte d'obéissance [à Allah] ou un péché de la même manière qu'ils font d'un acte d'adoration un acte obligatoire, préférable, interdit, valide ou invalide.

---

[361] N D T : L'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Qu'Allah anéantisse ceux qui ont dévié de la voie parmi les fils d'Israël ! La graisse leur ayant été défendue, ils l'ont fondue -jamalûhâ- et vendue* ». Ce hadith est rapporté par Al-Bukhârî n° 2223 et Muslim n° 1582.

[362] Voir le *sahîh* de Muslim n° 2747.

Les preuves de cetterègle sont trop nombreuses pour être dénombrées. On peut citer comme exemple la parole suivante d'Allah à propos des maris qui prononcent contre leurs épouses une répudiation dans laquelle ils possèdent le droit de les reprendre : ﴿*Quant à leurs maris, ils sont en droit de les reprendre pendant ce délai s'ils désirent le bien*﴾[363]. Si on ajoute à cette parole cet autre verset : ﴿*Ne les retenez pas en vue de leur nuire*﴾[364], nous avons une déclaration explicite qui stipule que le droit de reprise a été accordé par Allah à celui qui cherche la réconciliation, sans celui qui cherche à nuire [à la femme].

Allah a dit à propos du *khul`* : ﴿*Si vous craignez qu'ils* (les deux conjoints) *n'observent pas les limites d'Allah, nul grief à leur faire pour ce que l'épouse donne comme compensation [en vue de racheter sa liberté]*﴾[365] et Il a dit : ﴿*S'il la répudie, il n'y a aucun grief à faire aux deux* (à la femme et à son mari) *de revenir l'un vers l'autre s'ils estiment qu'ils observent ainsi les limites normatives d'Allah*﴾[366]. Allah explique ici que le *khul`* qu'Il a, en principe, autorisé et le mariage qu'Il a, en principe, autorisé n'est en fait licite que si le couple estime observer les limites normatives d'Allah.

De même il est exempté du péché celui qui a annulé parmi les conditions des auteurs du *waqf*[367], celles qui n'apportent pas d'améliorations ou celles qui trahissent une malhonnêteté ou une injustice. Il n'est d'ailleurs permis à personne d'accorder à cette condition nulle une légitimité alors qu'elle contredit le Livre d'Allah. Aucun des imâms de l'Islam ne s'est prononcé en faveur d'une telle chose. L'imâm des prophètes (Muhammad ﷺ) a dit : « *Toute condition que n'approuve pas le Livre d'Allah est nulle même s'il s'agit de cent conditions. C'est le Livre d'Allah qui mérite le plus d'être respecté et ce sont les conditions d'Allah qui sont les plus fermes* »[368]. Les conditions des auteurs du *waqf* qui doivent être mises en application sont celles dans lesquelles on obéit à Allah et qui procurent un avantage à l'assujetti. Quant aux conditions qui sont contraires à ces finalités, elles n'ont aucun caractère sacré.

De manière générale, les conditions que les auteurs du *waqf* peuvent émettre sont de quatre catégories :

- Conditions interdites par la Loi.
- Conditions réprouvées par Allah et Son Envoyé.
- Conditions impliquant l'abandon de ce qu'Allah et Son Envoyé aiment.
- Conditions impliquant l'accomplissement de ce qu'Allah et Son Envoyé aiment.

---

[363] Coran, *al-baqara* (S.2), 228.
[364] Coran, *al-baqara* (S.2), 231.
[365] Coran, *al-baqara* (S.2), 229.
[366] Coran, *al-baqara* (S.2), 230.
[367] N D T : Littéralement, le *waqf* est le nom verbal du verbe *waqqafa*, il a comme pluriel *awqâf*. On dit « *waqqafa* une chose », c'est à dire « immobiliser cette chose » ou « l'affecter ». Selon la nomenclature jurisprudentielle, le *waqf* consiste à immobiliser le fonds *-asl-* et à affecter les revenus à des œuvres de bienfaisance *-tasbîl-*.
[368] Ce hadith est rapporté dans ces termes par Ibn Mâja n° 2521. Al-Albânî le qualifie d'authentique. Il est rapporté dans des termes proches par Al-Bukhârî et Muslim.

Les trois premières catégories de conditions ne sont pas sacrées et il ne faut pas les prendre en considération. C'est la quatrième catégorie de conditions qu'il faut suivre et prendre en considération.

Le Prophète ﷺ a frappé de nullité les trois premiers types de conditions quand il a dit : « *Celui qui fait un acte qui n'est pas conforme à notre ordre verra son acte rejeté* »[369]. Ce que l'Envoyé d'Allah a rejeté, il n'est pas permis de le prendre en considération, ni de s'y astreindre, ni de l'exécuter.

Celui qui perçoit le sens de ces détails qui sont d'ailleurs des implications nécessaires de la foi, se libère des jougs et des entraves de ce monde et aussi des péchés, des punitions et des diminutions des récompenses dans l'Au-delà.

[369] Hadith rapporté par Muslim n° 1718.

Les différentes sortes de mots relatives aux desseins et aux intentions

Cette règle (les desseins influent sur les *aḥkâm* qui gèrent les actions) étant établie, nous disons que par rapport aux desseins des gens, de leurs intentions et de leurs volontés, les mots se présentent sous trois aspects :

1- Cas où l'intention et les termes prononcés concordent de manière manifeste.

Cette manifestation est de plusieurs degrés. Son plus haut degré est celui qui apporte la certitude que les termes prononcés sont ce que veut dire le locuteur. Cela est fonction de la parole en soi, du contexte, de l'état du locuteur et d'autres facteurs. C'est comme lorsque l'homme sensé qui connaît la langue arabe entend la parole suivante du Prophète ﷺ : « *Vous verrez votre Seigneur de vos yeux comme vous voyez la lune la nuit où elle est pleine et sous un ciel sans nuages et comme vous voyez le soleil à midi les jours où le ciel est clair, sans le moindre nuage qui s'interpose. Vous ne serez pas gênés par sa vision, sinon seriez-vous gênés par la vision du soleil ?* »[370]. Personne ne conçoit le moindre doute sur le sens voulu par le locuteur (le Prophète ﷺ) et qu'il entend par sa parole la vision réelle des yeux. Pour désigner ce sens, il n'y a aucune autre expression plus explicite que celle qu'il a employée.

2- Cas où il apparaît que le locuteur ne vise pas le sens de ses mots.
Cela peut apparaître d'une manière si évidente que l'auditeur ne doute pas que le locuteur vise un autre sens.
On distingue deux cas :
a) Le locuteur ne vise pas ni les implications de ce qu'il a dit, ni autre chose comme le cas de celui qui est dans un état de contrainte, de sommeil, de folie, de grande colère ou d'ivresse.
b) Le locuteur vise un sens différent comme le cas de celui qui s'exprime par allusion, pratique une restriction mentale *-tawriyya-*, emploie un langage symbolique, ou s'exprime en ayant une interprétation personnelle de ce qu'il dit.

3- Cas où le sens de la parole est clair, mais il est possible que celui qui l'a dite vise ce sens comme il est possible qu'il vise un autre sens et on n'a aucune preuve qui indique que c'est tel sens et non l'autre qu'il vise, sachant qu'il s'est exprimé librement.

Voici donc les catégories de mots relativement à la volonté de désigner leur sens et aux intentions de celui qui les prononce. On peut alors dire que s'il apparaît que le locuteur vise le sens de sa parole ou s'il n'apparaît pas qu'il vise autre chose que ces propos, il faut dans ce cas prendre sa parole dans son sens apparent. Il y a de nombreux arguments qui le prouvent. C'est là une vérité incontestable chez les savants. Ce qui fait l'objet de leur divergence, c'est le fait de savoir s'il faut ou non prendre dans son sens manifeste la parole ou l'acte de la personne après avoir constaté qu'elle vise autre chose. C'est de cela que les *fuqhâ'* discutent, c'est-à-dire est-ce qu'il faut considérer le sens apparents des mots et la forme des contrats même s'il s'avère

[370] Voir le *ṣaḥîḥ* d'Al-Bukhârî n° 6574 et celui de Muslim n° 182.

que les desseins et les intentions visent autre chose ou est-ce que les desseins et les intentions ont un effet qui pousse à s'y intéresser ? Les arguments scripturaires et leurs règles concourent à prouver que les intentions sont prises en considération dans les contrats et qu'elles influent sur la validité du contrat ou son invalidité, sa licéité ou son illicéité. Bien plus, elles influent sur l'acte, en dehors du contrat, dans le sens de l'autorisation de l'interdiction. Ainsi il devient des fois licite et des fois illicite en fonction de l'intention et du dessein, comme il devient des fois valide et des fois invalide pour la même raison.

Prenons le cas de l'égorgement d'une bête. Celle-ci est licite si elle est égorgée pour la consommation et devient illicite si elle est sacrifiée pour quelqu'un d'autre qu'Allah. De même si l'homme qui n'est pas en état de sacralisation pour le pèlerinage chasse un gibier pour un pèlerin en état de sacralisation, la consommation de ce gibier est interdite à ce pèlerin. S'il le chasse pour quelqu'un qui n'est pas en état de sacralisation, le pèlerin en état de sacralisation peut en manger. Comme ces règles sont des règles du Seigneur dans les contrats, elles sont aussi Ses règles dans les adorations, les récompenses et les punitions. Celle-là est Sa norme dans Sa Loi religieuse et dans Son décret.

En ce qui concerne les adorations, l'effet des intentions dans leur validité ou leur invalidité est tellement évident qu'on n'a même pas besoin d'en parler. Les actes de dévotion reposent toutes sur les intentions et un acte ne peut être une adoration que par son intention.

Comme cela est établi en matière d'acquittement [des devoirs religieux] et de conformité [aux prescriptions], il est aussi établi en matière de récompense et de punition. Ainsi si un homme a eu un rapport sexuel avec une femme qu'il a prise pour sa femme, il n'encourt aucun péché. Il peut être même récompensé pour son intention [s'il a l'intention de satisfaire les besoins de son épouse et espère la naissance d'un enfant pieux]. Si, à la faveur de l'obscurité de la nuit, il a eu un rapport sexuel avec une femme qu'il pense être étrangère, puis découvre que c'est sa femme, il encourt un péché à cause de son intention de commettre l'acte illicite. L'intention est l'âme de l'acte, sa moelle et son ossature. L'acte dépend de l'intention. Si elle est valide, il est valide. Si elle n'est pas valide, lui aussi ne l'est pas. Le Prophète ﷺ a d'ailleurs dit deux paroles suffisantes et satisfaisantes, sous lesquelles il y a des trésors de savoir ; il a dit : « *Les actes ne valent que par leurs intentions et à chacun selon son intention* ». Dans la première phrase, il a indiqué que l'acte ne se produit que suite à l'intention et donc il n'y a pas d'acte sans intention. Puis dans la deuxième phrase, il a expliqué que les effets de l'acte que l'homme accomplit dépendent de son intention.

Cette règle est valable pour le culte, les transactions, les serments, les vœux et l'ensemble des contrats et des actes. Cela prouve qu'il est considéré comme ayant commis l'usure celui qui, quand il a conclu un acte de vente, a l'intention de faire une transaction à base d'usure. Les formalités de l'acte de vente ne le protègent pas contre ce péché.

Il en va de même pour celui qui a conclu un contrat de mariage avec une femme dans l'intention de la rendre licite à son ancien mari. Il est un *muḥallil* (mari fictif) et les formalités de l'acte de mariage ne le font pas sortir de ce statut.

En vérité le cas de celui qui s'en tient au sens littéral des mots sans tenir compte des finalités et des significations est comparable au cas d'un homme à qui on a dit : « Ne dis pas à cet hérétique : « Que le salut soit sur toi ! » », puis quand il le rencontra, il embrassa sa main et son pied en s'abstenant seulement de lui adresser ce salut. Ce cas est aussi comparable au cas de celui qui a dit : « Je jure par Allah de ne pas boire cette boisson », puis il a épaissi cette boisson ou y a mis des miettes de pain et a tout mangé. Celui qui s'arrête au sens littéral des mots doit, de ce fait, ne pas appliquer la peine de la consommation du vin sur quelqu'un qui a fait la même chose avec le vin. Le Prophète ﷺ a, d'ailleurs, prévenu qu'il y aura dans sa communauté des gens qui consommeront les boissons enivrantes en l'appelant par un autre nom. Il a dit en effet : « *A coup sûr des gens de ma communauté consommeront du vin en abondance. Ils l'appelleront par un autre nom, ils accompagneront leur ivresse par l'écoute de la musique et des chanteuses. Allah les fera engloutir par la terre et les transformera en singes et en cochons* »[371]. Abû Umâma rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « *Avant l'échéance des jours et des nuits, les gens de ma communauté boiront du vin en le nommant autrement que par son nom* »[372].

Nous citerons, à ce titre, une classification de synthèse, utile et qui explique la réalité des choses :

Celui qui prononce la formule d'un contrat est soit quelqu'un qui vise les termes de ce contrat, soit quelqu'un qui ne les vise pas. S'il ne les vise pas comme celui qui est dans un état de contrainte, de sommeil, de folie, d'ivresse ou de perte de contrôle de soi, alors ce qu'il dit n'a aucun effet, quoiqu'il y ait divergence d'opinions sur certains de ces états, mais il est pertinent de dire que les autres avis sont vains comme le prouvent le Livre, la Sunna, le *qiyâs* et les paroles des Compagnons.

S'il vise les termes du contrat, deux cas sont envisageables :

1- Cas où il connaît leurs implications et en a une parfaite conception, et là on distingue deux situations :

a- Situation où il vise ces implications.

S'il les vise, alors il est tenu de respecter les dispositions légales qui les gèrent.

b- Situation où il ne vise pas ces implications.

Il se trouve dans l'une des deux positions suivantes :

b1- Il vise autre chose que leur sens et là il y a deux situations qui se présentent.

b1-1- Il vise ce qu'il est permis de viser comme par exemple lorsqu'il dit à sa femme : « Tu es divorcée » alors qu'il veut dire par là : « Tu es divorcée avec le mari que tu as épousée avant moi » ou lorsqu'il entend par sa parole : « Mon esclave est libre » que celui-ci est chaste, ou lorsqu'il dit : « Ma femme est pour moi comme ma mère » en voulant dire qu'elle est comme sa mère dans sa dignité et sa bonté. Les *aḥkâm* qui résultent de ces formulations ne l'engagent pas dans ce qui est entre Allah et lui.

Quant au jugement extérieur, si le contexte prouve autre chose que le sens apparent des formules prononcées, alors il est dégagé de toute responsabilité vis-à-vis d'elle,

[371] Hadith rapporté par Ibn Mâja n° 4020 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[372] Hadith rapporté par Ibn Mâja n° 3384 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

car le contexte prouve sa sincérité. S'il n'y a rien qui le prouve et que c'est juste une prétention vide d'indices, celle-ci ne sera pas acceptée de lui.

b1-2- Il vise ce qu'il n'est pas permis de viser.

C'est le cas de quelqu'un qui dit [dans un contrat] : « Je prends cette femme pour épouse » alors que son but est de la rendre licite à son ancien mari -*tahlîl*-, ou « Je vends ... », ou « J'achète ... » dans l'intention de pratiquer une transaction à base d'usure, ou « J'accorde ce bien ... » alors qu'il veut ruser pour éviter d'être assujetti au régime de la zakât ou de la *shuf'a*[373], ou d'autres devoirs de ce genre. Ce que vise celui-là n'a aucun effet [légal]. Il a fait des formalités un moyen de ce qu'il vise.

En légitimant les effets de ce qu'il vise, on commet un acte interdit, on le dispense de certaines obligations, on l'aide dans la désobéissance à Allah et on contribue à quelque chose qui contredit la religion d'Allah et Sa charia. L'aider dans cela c'est l'aider dans le péché et la transgression des limites normatives. Il n'y a pas de différence entre le fait de l'aider à parvenir à ses fins par les moyens qui leur correspondent ou par d'autres moyens. Quand le but visé est le même, la différence des moyens qui conduisent vers lui n'implique pas une différence dans son *hukm*. Quelle est la différence entre le fait de commettre un acte interdit par la voie de la ruse, de la machination ou de la tromperie et le fait de parvenir à le commettre par un moyen direct prémédité ? bien plus, ce dernier est dans une situation moins périlleuse que le premier de plusieurs points de vue. Les gens exècrent et méprisent plus le premier que le deuxième. Ayyûb As-Sakhtiyânî a dit au sujet des gens qui commettent l'interdit par des moyens tortueux : « Ils cherchent à tromper Allah comme ils le font avec des enfants naïfs. Et s'ils avaient accompli leurs devoirs dans les normes, ils ne tomberaient pas dans les difficultés ».

b2- Il ne vise ni leur sens ni un autre sens.

C'est le cas de celui qui plaisante. Il profère des paroles sans viser leurs implications ni leurs réalités. Il veut seulement jouer, contrairement à la personne sérieuse. Il existe, à ce sujet, un hadith célèbre qu'Abû Hurayra ﷺ rapporte de la bouche du Prophète ﷺ. Ses termes sont les suivants : « Les trois actes suivants sont toujours pris au sérieux, qu'on les prenne au sérieux ou qu'on les fasse en blaguant : le mariage, la répudiation et la reprise de sa femme après l'avoir répudiée (une première ou une deuxième fois) »[374].

Pour ce qui est de la répudiation de celui qui la prononce pour plaisanter, elle est comptée comme une vraie répudiation selon la plupart des *fuqahâ' -al-jumhûr-*. De même l'acte de mariage qu'il conclut est valide comme le prouve le hadith ci-dessus. C'est cet avis-là qu'on trouve dans les propos des Compagnons et de leurs disciples et c'est l'avis de la plupart des *fuqahâ' -al-jumhûr-*. Certains savants ont dit qu'Ash-Shâfi`î a déclaré que le mariage du plaisantin n'est pas valide tandis qu'il valide sa répudiation. Le jugement de Mâlik à ce sujet que rapporte Ibn Al-Qâsim et qui est adopté par ses disciples, est que son mariage n'est pas valide. Certains de ses disciples

---

[373] N D T : La *shuf'a* c'est le droit, pour une personne, d'enlever la part de son copropriétaire des mains du tiers qui l'a achetée.

[374] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 1184 et qualifié de *hasan* par Al-Albânî.

ont dit : « S'il existe des signes qui prouvent que la personne qui déclare affranchir un esclave, ou épouser une femme, ou répudier sa femme ne fait que plaisanter, rien de tout cela ne l'engage et il n'est pas tenu de payer un quelconque douaire nuptial ».

Quant à la vente et les transactions financières de celui qui plaisante, elles ne sont pas valides au regard du cadi Abû Ya`lâ et la plupart de ses disciples. C'est aussi l'avis des hanafites et des malékites. Dans son livre *al-intiṣâr*, Abû Al-Khattâb a dit : « La vente de celui qui plaisante est valide tout comme sa répudiation ». Deux avis sont soutenus à ce sujet par les shâfi`ites et ceux d'entre eux qui la jugent valide ont établi un lien d'analogie entre, d'une part, l'ensemble des opérations et, d'autre part, le mariage, la répudiation et la reprise de la femme après l'avoir répudiée.

Il relève d'une compréhension profonde de la religion de dire que celui qui plaisante a proféré une parole sans s'astreindre à son *ḥukm*. Or c'est le Législateur qui fait que les causes aboutissent aux *aḥkâm* qui leur correspondent et non pas une quelconque partie contractante. Si celui qui plaisante dans ce genre de chose fait la cause, il est tenu de respecter le *ḥukm* qui en découle, qu'il le veuille ou non, parce que cela ne dépend pas de son choix. C'est que celui qui plaisante vise volontairement les termes de sa parole et connaît le sens de celle-ci et ses implications. Or lorsqu'on vise les mots qui comportent un sens, on vise de ce fait ce sens-là car ils sont étroitement liés, sauf s'il s'oppose à cette intention une autre intention comme le cas de celui qui est sous la contrainte ou celui qui ruse. Ils visent autre chose que le sens et les implications de leur parole.

Ce qui ressort de cela c'est que le jeu et la plaisanterie ne sont pas permis quand il s'agit des droits d'Allah, c'est-à-dire que la parole dans laquelle on est sérieux et la parole dite pour plaisanter ont le même *ḥukm*. Cela n'est pas le cas en ce qui concerne les serviteurs entre eux. Ne constatons-nous pas que le Prophète ﷺ plaisantait avec ses Compagnons. Quant à son lien avec son Seigneur, il n'y a que du sérieux. Le Prophète ﷺ dit à un bédouin avec lequel il plaisantait : « *Qui veut acheter cet esclave* ? ». Le bédouin répondit : « Envoyé d'Allah, je ne vaux pas cher » - « *Mais au regard d'Allah tu vaux cher,* lui dit le Prophète ﷺ »[375]. Par le terme « esclave », le Prophète ﷺ voulait dire qu'il est un serviteur d'Allah et il a employé la forme interrogative [au lieu de la forme affirmative, c'est-à-dire qu'il n'affirme pas qu'il est un esclave à vendre]. En effet, le Prophète ﷺ ne disait que la vérité même quand il plaisantait.

Pour éclaircir davantage ce point, je dis que l'acte de mariage ressemble en soi aux actes d'adoration. Il est même plus éminent que les actes d'adoration surérogatoires. C'est pourquoi il est préférable de le conclure dans la mosquée, contrairement à la vente qui y est interdite. Si des savants exigent que les termes de l'acte de mariage soient en langue arabe, c'est parce qu'ils tiennent compte de ce côté en le rattachant aux formules du *dhikr* canonique. Or on ne peut pas plaisanter avec un acte de ce genre. Lorsque l'homme prononce ses termes, le Législateur, en raison de son autorité sur celui-ci, le fait suivre du *ḥukm* qui lui correspond même si ce n'est pas celle-ci son intention.

---

[375] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 12237. Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭle qualifie d'authentique.

2- Cas où il ne comprend rien des significations des termes de l'acte. Ces termes sont pour lui des voix tout simplement.
Il n'y a pas de divergence entre les imâms de l'Islam sur le fait que ces termes n'impliquent pas le *ḥukm* qui leur correspond pour ce cas.

L'empêchement des incidences préjudiciables
-saddu ad-darâ'i`-

Puisqu'on ne parvient aux objectifs que par des causes et des moyens qui y mènent, ceux-ci les suivent dans le *ḥukm* et sont pris en considération. Si les moyens des interdits et des péchés sont réprouvés ou interdits, c'est eu égard à leurs aboutissements. Si les moyens des actes d'obéissance et de dévotions sont appréciés et permis, c'est en considération de leurs aboutissements. Le moyen qui conduit à un objectif dépend de celui-ci. Les deux sont visés, sauf que l'objectif est visé en tant qu'aboutissement et le moyen est visé en tant que moyen. Quand le Seigneur interdit une chose et qu'à celle-ci correspondent des moyens qui mènent vers elle, Allah les interdit et les empêche pour affermir et établir parfaitement son interdiction et empêcher de s'approcher de sa zone interdite.

Si Allah autorisait les moyens qui fraient le chemin vers l'interdit, cela se retournerait contre Son interdiction et inciterait les gens à l'utiliser. Or Sa sagesse et Sa science sont trop éminentes pour ce genre de chose. Même la politique des rois de ce monde répugne à autoriser ce genre de chose. Si l'un d'eux interdit quelque chose à son armée, ou à ses sujets, ou à sa famille, puis leur autorise les moyens, les causes et les astuces qui leur permettent de les commettre, les gens jugeront qu'il se contredit. Ses sujets et ses soldats feront le contraire de ce qu'il veut.

De même quand un médecin veut éradiquer le mal dont souffre son patient, il lui interdit tout ce qui fraie le chemin à sa prolifération, sinon toute sa thérapie s'écroule.

Si c'est ainsi, que penser alors de cette parfaite charia qui est au plus haut degré de la sagesse, de l'efficacité et de la perfection ? Celui qui médite les tenants et les aboutissants de la charia comprend qu'Allah et Son Envoyé ont fermé la porte à tout ce qui fraie le chemin vers un interdit soit en l'interdisant, soit en mettant en garde contre lui. Ce principe nécessite d'être analysé avant de l'attester afin de dissiper toute confusion. C'est que les paroles et les actes qui entraînent des dommages sont de deux sortes :

1) Ce qui a été suscité pour l'entraîner comme la consommation de vin qui entraîne l'ivresse, l'accusation calomnieuse d'adultère qui conduit à ses scandales et la fornication qui entraîne le mélange des filiations et les divorces. Ces actes et ces paroles ont été suscités pour conduire à ces dommages et on ne peut les interpréter que de la sorte.

2) Ce qui a été suscité pour aboutir à quelque chose de permis ou appréciable et qui a été utilisé comme moyen pour commettre un interdit. Cela se présente sous deux aspects :

Le premier aspect c'est quand on n'a pas l'intention de l'utiliser comme moyen pour commettre un interdit mais il conduit à celui-ci. On distingue alors deux cas :

- Cas où l'avantage tiré de l'acte prévaut sur le dommage qui y réside.
- Cas où le dommage qui réside dans l'acte l'emporte sur son avantage.

Pour résumer cette classification, je dis que les moyens qui conduisent à des dommages sont de quatre catégories :

1. Il y a des moyens qui ont été suscités pour engendrer des dommages comme la consommation de vin qui entraîne l'ivresse, l'accusation calomnieuse d'adultère qui éclate en scandale et la fornication qui entraîne un mélange de filiations. La charia interdit ce genre de moyens que ce soit en les réprouvant -*karâha*- ou en les interdisant de manière formelle, c'est-à-dire en fonction de la gravité du dommage.
2. Il y a le cas où le moyen a été institué pour conduire à quelque chose de licite, mais on s'en est servi pour commettre un acte mauvais. C'est le cas de celui qui contracte mariage avec une femme pour la rendre licite à son ancien mari ou celui qui conclut un contrat de vente dans l'intention de commettre l'usure.
3. Il y a des moyens qui ont été institués pour une chose licite, mais qui entraînent souvent un dommage bien qu'on ne l'ait pas utilisé à cette fin. Son dommage l'emporte sur son avantage. On peut citer comme exemples l'accomplissement d'une prière qu'aucune raison ne justifie dans les moments où il est déconseillé de prier, le fait d'insulter les divinités des associateurs alors qu'on se trouve au milieu d'eux, le fait que la femme qui vient de perdre son mari se pare durant la période de son deuil, etc.
4. Il y a des moyens qui sont institués pour conduire à quelque chose de licite, mais qui peuvent parfois entraîner un dommage, c'est-à-dire que leur avantage l'emporte sur leur dommage. On peut citer comme exemples le fait de regarder la femme qu'on veut épouser, le fait de regarder les gens qui commettent la fornication pour témoigner de cet acte, l'accomplissement des prières motivées par une cause dans les moments où il est déconseillé de prier, le fait de dire une parole de vérité face à un tyran, etc. La charia juge ces moyens licites, ou préférables, ou obligatoires selon leur degré sur l'échelle de l'avantage qu'ils procurent.

Examinons les deux catégories qui restent (la deuxième et la troisième catégorie). Est-ce que la charia les autorise ou les interdit ?

Il y a des arguments qui prouvent qu'il faut les interdire pour fermer la porte à ce qui est susceptible de frayer le chemin à un interdit :

- Allah -exalté soit-Il- a dit : ﴿*N'insultez pas ceux qu'ils invoquent en dehors d'Allah, car ils insulteraient Allah, par hostilité, sans la moindre science*﴾[376]. Allah le Très-Haut a interdit d'insulter les divinités des associateurs bien que cette attitude démontre qu'on défend farouchement la cause d'Allah et constitue une humiliation de leurs idoles. La raison de cette interdiction est que cela les pousserait à insulter Allah. C'est que l'avantage qui réside dans leur renoncement à insulter Allah -exalté soit-Il- l'emporte sur l'avantage qui réside dans notre insulte de leurs divinités. C'est en quelque sorte une prévention, voire une déclaration de l'interdiction de ce qui est permis afin qu'il ne soit pas une cause de commettre ce qui n'est pas permis.
- Allah le Très-Haut a dit : ﴿*Qu'elles ne frappent pas avec leurs pieds de façon à ce qu'on sache ce qu'elles cachent de leurs parures*﴾[377]. Il leur a interdit de frapper la terre avec leurs pieds, bien que cela soit permis en soi, car les hommes risquent

[376] Coran, *al-an`âm* (S.6), 108.
[377] Coran, *an-nûr* (S.24), 31.

d'entendre le cliquetis des bracelets qui ornent leurs chevilles et être ainsi attirés par elles.

- Allah a dit : ﴿*Ô vous qui croyez, que ceux d'entre vous qui n'ont pas atteint la puberté ainsi que vos domestiques demandent la permission [d'entrer] en trois occurrences : avant la prière de l'aube, à la méridienne quand vous enlevez vos vêtements, et après la prière de la nuit : trois moments [où se découvre] votre intimité. En dehors de ces moments, nul reproche à vous ni à eux d'aller et venir, les uns chez les autres. C'est ainsi qu'Allah vous expose clairement Ses versets et Allah est Omniscient et Sage*﴾[378].

- Allah a ordonné aux domestiques des croyants et aux enfants qui n'ont pas atteint la puberté de demander la permission d'entrer auprès des adultes dans les trois moments cités dans le verset ci-dessus, car à force d'entrer sans en demander la permission, leur œil risque d'intercepter une nudité qui leur est interdite. Cela peut se produire au moment de la sieste, lors du sommeil [nocturne] et au moment où l'on se réveille. Il ne leur a pas ordonné de demander la permission d'entrer en dehors de ces trois moments.

- Allah -exalté soit-Il- a dit à Mûsâ et à Hârûn : ﴿*Allez trouver Pharaon. Il a dépassé les bornes de l'hostilité et de l'iniquité. Tenez-lui un langage avenant ! Peut-être sera-t-il amené à réfléchir et à Me craindre*﴾[379]. Il leur a recommandé de tenir un langage avenant à l'un de Ses pires ennemis qui le renie et le dénie le plus farouchement. Il leur a recommandé cela car le fait de lui adresser des propos sévères, bien qu'il le mérite, risque de le pousser à refuser toute conversation avec eux et à les empêcher d'établir l'argument d'Allah qui enlève toute excuse qui justifie son impiété -*hujja*-. Il leur a interdit ce qui est permis pour qu'il n'en résulte pas ce qui déplaît le plus à leur Seigneur.

- Durant la période où les croyants étaient à la Mecque, Allah leur a interdit d'engager des représailles par la force contre les Qurayshites pour défendre la vérité et leur a ordonné de se montrer indulgents. D'une part, leur recours à la force risque d'entraîner ce qui est plus grave que le mal qui réside dans l'indulgence et la patience. D'autre part, l'avantage qui réside dans la préservation de leur âme, de leur religion et de leurs enfants l'emporte sur l'avantage qui réside dans la confrontation.

- `Abd Allah b.`Umar ﷺ rapporte que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *C'est un des plus graves péchés capitaux que d'insulter ses propres parents* ». On lui demanda : « Comment un homme pourrait-il insulter ses propres parents ? ». Et le Prophète ﷺ répondit : « *Oui, l'un insulte le père d'un autre et celui-ci, à son tour, insulte son père. Il insulte sa mère et ce dernier, en représailles, insulte sa mère* »[380]. L'Envoyé d'Allah a qualifié cet homme d'insulteur de ses parents car il a causé leur insulte bien que ce ne soit pas volontaire de sa part.

- Allah a interdit à l'homme de se retirer en tête-à-tête avec une femme étrangère, même si c'est pour lui apprendre le Coran, ou de voyager avec elle-même si c'est pour

---

[378] Coran, *an-nûr* (S.24), 58.
[379] Coran, *tâhâ* (S.20), 43-44.
[380] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 5973 et Muslim n° 90.

le pèlerinage, ou pour qu'elle rende visite à ses parents. Il a interdit cela pour fermer la porte à tout ce qui fraie le chemin à la tentation et à l'excitation du désir concupiscent.

- Le Prophète ﷺ a interdit d'imiter les Gens du Livre dans de nombreux hadiths comme dans sa parole : « *Les Gens du Livre ne teignent pas leurs cheveux. Faites le contraire* »[381] et sa parole : « *Les fils d'Israël ne prient pas avec leurs chaussures. Faites le contraire* »[382]. L'imâm Aḥmad rapporte que l'Envoyé d'Allah a dit : « *Celui qui essaie de ressembler à des gens est considéré comme étant un des leurs* »[383]. Le secret de cette interdiction réside dans le fait que l'imitation dans l'aspect extérieur fraie le chemin à l'imitation dans les intentions et les actes.

- Les nombreux récits du Prophète ﷺ et des Compagnons sur l'interdiction de la vente dite *al-`îna*[384] prouvent l'interdiction du retour de la marchandise au vendeur bien qu'il n'y ait pas d'accord secret entre eux pour pratiquer l'usure. La seule raison qui justifie cette mesure est la fermeture de la porte à tout ce qui fraie le chemin à un acte illicite.

- Il est interdit au représentant de l'autorité, au juge et à l'intercesseur d'accepter des cadeaux. Ce genre de cadeaux entraîne de grands dégâts dans le monde. Quand on voit les grandes responsabilités confiées à des gens qui n'en sont pas dignes et de hauts postes d'autorité accordés à des traitres, des faibles et des incapables, c'est justement à cause de ce fléau. Dieu seul sait combien ces cadeaux ont engendré comme corruptions. C'est que l'acceptation du cadeau de quelqu'un dont on n'a pas l'habitude de recevoir des cadeaux fraie le chemin à la satisfaction de ses requêtes [avec empressement]. « Etre épris d'amour pour une chose rend sourd et aveugle » [comme dit l'adage]. Ainsi le responsable qui reçoit un cadeau de quelqu'un se sent poussé par le désir de satisfaire à sa requête pour le récompenser et ferme les yeux sur ses erreurs et ses défauts.

- Le Prophète ﷺ a interdit d'appliquer la peine de l'amputation de la main du voleur au cours des expéditions militaires, car cela peut pousser le condamné à rejoindre le rang des incroyants.

- Durant la période mecquoise, Allah a interdit à Son Envoyé de réciter le Coran à haute voix, car quand les associateurs l'entendaient, ils insultaient le Coran, Celui qui

---

[381] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 3462 et Muslim n° 2103.

[382] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 652 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

[383] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 4031 et qualifié d'authentique *-ḥasan ṣaḥîḥ-* par Al-Albânî.

[384] N D T : La vente dite *al-`îna* peut être illustrée par l'exemple suivant : Un homme a besoin de mille euros. Il ne trouve personne pour lui prêter cette somme. Il va chez un vendeur de machines à laver et lui dit : « Je t'achète cette machine à laver pour mille deux cents euros que je paierai dans six mois. Quand il prend la machine à laver, il dit au commerçant : « Je te vends cette machine à laver pour mille euros comptant ». Ce qui est visé dans cet acte n'est pas la machine à laver mais le fait que l'acheteur prenne mille euros et les rende à mille deux cents euros dans six mois. La machine à laver a été introduite comme ruse seulement pour un prêt à intérêt.

Contrairement à la plupart des savants *-jumhûr-*, les chaféites authentifient cette transaction et disent que les deux parties contractantes remplissent toutes les conditions du contrat, on ne doit pas sonder leur intention, ce qui est pris en considération c'est la réalité extérieure.

l'a fait descendre, celui qui le transmet (Jibrîl ﷺ) et celui à qui il a été révélé (Muḥammad ﷺ).

- Le législateur a ordonné de se réunir derrière un seul imâm, qu'il s'agisse de l'imamat majeure ou de l'imamat de la prière du vendredi, de la prière des deux fêtes, de la prière de l'imploration de la tombée de la pluie ou de la prière du danger bien que pour cette dernière les combattants se sentent plus en sécurité si deux imâms président la prière. Si le Législateur ordonne tout cela, c'est pour fermer la porte à tout ce qui fraie le chemin à la division, à la divergence et à la dispute et pour susciter l'affinité et l'accord. C'est là une des finalités les plus éminentes de la Loi.
- Allah a fermé la porte à tout ce qui fraie le chemin vers ce qui perturbe l'unité, y compris dans les rangs des fidèles dans la prière. Il a veillé à ce que les rangs des fidèles soient alignés et soudés afin que leurs cœurs ne divergent pas. Les exemples à ce sujet sont trop nombreux pour être mentionnés ici.
- Le Prophète ﷺ a interdit de mettre un individu sain au contact d' un individu malade[385] car il risque d'être contaminé par lui ou être en proie à la superstition et à la crainte et d'en souffrir par la suite.
- Le Prophète ﷺ a averti qu'il ne faut pas nous tourner vers ceux qui sont dans une situation matérielle meilleure que la nôtre[386], car cela risque de nous pousser à mépriser les bienfaits dont Allah nous a gratifiés et nous faire ainsi tomber dans la perdition.

Le principe de la fermeture des incidences préjudiciables constitue le quart de l'assujettissement aux lois. En effet, l'assujettissement est soit un ordre ou un interdit. L'ordre est de deux sortes :

- Un ordre qui est visé en soi [par le Législateur].
- Un ordre qui constitue un moyen vers ce qui est visé [par le Législateur].

L'interdiction est de deux sortes :

- La chose interdite constitue en elle-même un dommage.
- La chose interdite entraîne un dommage.

---

[385] N D T : Allusion au hadith suivant : « *On ne met pas un individu sain en contact avec un individu malade* ». Cehadith est rapporté par Al-Bukhârî n° 5771 et Muslim n° 2221.

[386] N D T : Le Prophète ﷺ a dit : « *Considérez ceux qui sont dans une situation inférieure à la vôtre, et non pas ceux qui sont dans une situation plus enviable. Il vous sera alors plus facile de ne pas mépriser les bienfaits dont Allah vous a gratifiés* ». Ce hadith est rapporté par Al-Bukhârî.

L'interdiction des ruses

L'autorisation des ruses contredit de manière flagrante le principe de l'empêchement des incidences préjudiciables -*saddu ad-darâ'i`*-. En effet, le Législateur ferme, par tous les moyens possibles, la porte à toute voie qui conduit à des dommages, tandis que la ruse cherche à y accéder par tous les moyens possibles. Où en est donc celui qui utilise la ruse pour commettre un interdit de Celui qui interdit des choses permises, à la base, pour éviter qu'on le commette.

Les arguments que nous avons cités précédemment et plusieurs autres prouvent l'interdiction des ruses, de leur mise en pratique et de leur utilisation dans la fatwa au nom d'Allah. Celui qui médite les hadiths qui menacent de malédiction ceux qui la méritent constate qu'elles s'adressent, en général, à celui qui a rendu licite les interdits d'Allah et a annihilé l'effet de Ses prescriptions par la ruse. On peut citer comme exemples les paroles suivantes du Prophète ﷺ :

- « *Allah a maudit le mari fictif -al-muḥallil- et l'homme en faveur de qui joue cette fiction -al-muḥallala lahu-* »[387].
- « *Allah a maudit ceux qui ont dévié de la voie parmi les fils d'Israël ! La graisse leur ayant été défendue, ils l'ont fondue, vendue et en ont consommé le prix* »[388].
- « *Allah a maudit celui qui donne un pot de vin et celui qui le reçoit* »[389].
- « *Allah a maudit celui qui se nourrit du fruit de l'usure, celui qui en nourrit les autres, celui qui enregistre la transaction et le témoin de l'opération* »[390].
- « *Allah maudit le vin, celui qui le boit, celui qui le sert, celui qui l'achète, celui qui le vend, celui qui presse [les raisins à cette fin], celui pour qui ils sont pressés, son livreur et celui à qui il est livré* »[391].
- « *Allah a maudit celle qui pratique l'allongement des cheveux à l'aide de cheveux rapportés -al-wâṣila- et celle qui se les fait allonger -al-mustawṣila-; celle qui pratique le tatouage -al-wâshima- et celle qui se fait tatouer -al-mustawshima-* »[392].

Dans un hadith rapporté par Ibn Mas`ûd, le Prophète ﷺ a adjoint à ces femmes celui qui se nourrit de l'usure et celui qui en nourrit les autres, le mari fictif-*al-muḥallil-* et l'homme en faveur de qui joue cette fiction[393]. Il l'a fait en raison du point commun que partagent ces catégories de gens, à savoir la fraude et l'illusion. En effet, en allongeant ses cheveux à l'aide de cheveux rapportés, la femme montre une image qui n'est pas la sienne, le *muḥallil* manifeste un désir qu'il n'a pas, celui qui se nourrit du fruit de l'usure le rend licite par la fraude et la tromperie en donnant à la transaction l'aspect d'un contrat de vente alors qu'elle ne l'est pas en réalité. Ce dernier s'autorise

---

[387] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 2076 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[388] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 2223 et Muslim n° 1582.
[389] Hadith rapporté par Ibn Mâja n° 2313 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[390] Hadith rapporté par Aḥmad et qualifié d'authentique par Al-Albânî : voir *ṣaḥîḥ al-jâmi`* n° 5089.
[391] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 1295 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[392] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 5937 et Muslim n° 3234.
[393] Hadith rapporté par An-Nasâ'î n° 3416 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

l'usure au nom de la vente et le cas précédent s'autorise la fornication au nom du mariage. L'usurier corrompt les biens et le *muḥallil*corrompt la filiation.

Il est établi qu'un homme est venu voir Ibn `Abbâs et lui a dit : « Mon oncle a répudié son épouse pour la troisième. Quelqu'un peut-il se marier avec elle pour la rendre licite à mon oncle ? » - « Celui qui cherche à tromper Allah, Allah le trompera ».

Il est rapporté authentiquement qu'Anas et Ibn `Abbâs ont été interrogés au sujet de la vente dite *al-`îna* et qu'ils ont répondu : « On ne peut pas tromper Allah. Cette vente fait partie de ce qu'Allah et Son Envoyé ont interdit ». Ils ont qualifié cette transaction de tromperie comme `Uthmân et Ibn `Umar ont appelé le mariage du *muḥallil* le mariage frauduleux.

Ayyûb As-Sakhtyânî a dit à propos des adeptes de la ruse : « Ils cherchent à tromper Allah comme ils le font avec des enfants naïfs. S'ils avaient commis l'infraction ouvertement et sans tortuosité, ce serait moins grave à mes yeux ». A propos d'un livre du *fiqh*sur les ruses, Sharîk b. `Abd Allah le juge a dit : « C'est le livre de la tromperie ».

Pour résumer ces preuves, je dis que les ruses interdites sont des manières par lesquelles on cherche à tromper Allah et le fait de chercher à tromper Allah est interdit. Pour ce qui est de la première prémisse, les Compagnons et leurs disciples qui sont les membres de la communauté les plus savants au sujet de la parole d'Allah, de la parole de Son Envoyé et de leurs significations ont qualifié de tels actes de tromperie. En ce qui concerne la deuxième prémisse, il faut savoir qu'Allah a blâmé les gens trompeurs et a déclaré qu'ils ne font que tromper leur propre personne, que dans leur cœur il y a une maladie et qu'Il retourne leur tromperie contre eux à titre de punition.

Il sied à celui qui craint Allah et redoute Son châtiment de faire attention de ne pas s'autoriser les interdits d'Allah par différentes sortes de ruses et d'astuces. Qu'il sache que les paroles et les actes qui sont en apparence légaux, mais qui recèlent de la ruse et de la tromperie, ne le déchargent pas de la poursuite d'Allah. Qu'il sache encore qu'Allah a fixé un Jour où les hommes seront dans un état indescriptible de faiblesse et de résignation, les montagnes seront réduites en poussière, les horreurs se succéderont, les sens et les membres du corps témoigneront [de ce qu'avait fait l'assujetti], l'intérieur sera éprouvé, les intentions seront dévoilées, le faux sera dénoncé, les secrets seront divulgués, ce qui est caché sera manifesté, ce qui est inconnu sera connu, ce qui est dans les poitrines sera dévoilé et ce qui est dans les tombes sera bouleversé et sorti à l'extérieur, les jugements d'Allah porteront sur les desseins et les intentions comme ils avaient porté dans ce monde sur les manifestations extérieures, les paroles et les gestes. Ce Jour-là blanchiront les visages de ceux dont les cœurs étaient toujours prêts à porter conseil pour Allah, pour Son Envoyé et pour Son Livre et comportaient de la piété, de la sincérité et un dévouement exclusif à Allah. Si ce Jour-là, les visages de certains noirciront, c'est à cause de ce que leurs cœurs couvaient comme tromperies, tricheries, mensonges, machinations et ruses. Là-bas les gens trompeurs se rendront compte qu'ils ne trompaient qu'eux-mêmes, qu'ils avaient pris leur religion pour un jeu. Ils n'intriguaient que contre eux-mêmes sans s'en apercevoir.

La parole suivante du Prophète ﷺ tranche la question des ruses avec ses différentes sortes : « *Les actes ne valent que par les intentions et à chacun selon son intention* »[394].

L'Envoyé d'Allah a déclaré ici que les actes suivent les intentions et les desseins qui leur correspondent et que le serviteur n'a de ses paroles ou ses actes que ce qu'il avait l'intention [de dire ou de faire] et non pas ce qu'il a manifesté extérieurement. C'est là une déclaration explicite qui prouve que celui qui a l'intention de faire le *tahlîl* est un *muhallil*, celui qui a l'intention de pratiquer l'usure en la masquant par les formalités d'un contrat de vente est un usurier, celui qui a l'intention de frauder est un fraudeur. Ce hadith suffit d'ailleurs pour démontrer la fausseté des ruses. C'est pourquoi Al-Bukhârî a mis ce hadith au début du grand chapitre de son *sahîh* intitulé : « Le rejet des ruses ». Le Prophète ﷺ n'a pas considéré comme une *hijra* [pour Allah] l'émigration de la Mecque vers Médine d'un homme qui avait pour intention d'épouser Umm Qays, les actes ne valant que par leurs intentions.

Ce qui prouve également l'interdiction des ruses, c'est que les Compagnons de l'Envoyé d'Allah étaient unanimes pour les interdire et les rejeter. Or leur unanimité est un argument probant et catégorique, voire l'un des arguments les plus forts et les plus sûrs, et celui qui met le Compagnons entre lui et Allah tient une anse solide de sa religion.

Sur le minbar que montait l'Envoyé d'Allah, `Umar a tenu un discours devant les gens dans lequel il a dit : « Si on m'emmène un homme qui a contracté mariage avec une femme en vue de la rendre licite à son ancien époux et celle-ci, je les lapiderai ». Il fut approuvé par les Compagnons.

`Uthmân, `Alî, Ibn `Abbâs et Ibn `Umar avaient prononcé des fatwas dans lesquelles ils jugeaient que la femme ne redevient pas licite à son ancien mari par le *tahlîl*.

Beaucoup d'éminents Compagnons comme Ubayy, Ibn Mas`ûd, `Abd Allah b. Sallâm, Ibn `Umar et Ibn `Abbâs ont interdit au créancier d'accepter un cadeau de son débiteur et l'ont considéré comme un gain usuraire. Il est rapporté que `Â'isha, Ibn `Abbâs et Anas ont interdit la vente dite *al-`îna* et l'ont sévèrement condamnée.

`Umar, `Uthmân, `Alî, Ubayy b. Ka`b et d'autres Compagnons jugent dans leurs fatwas que quand un homme malade répudie sa femme pour la troisième fois puis meurt suite à cette maladie, elle a droit à sa part d'héritage en tant qu'épouse légitime. Leur fatwa est approuvée par l'ensemble des Emigrants *-muhâjirûn-* et des Médinois *-ansâr-* parmi ceux qui avaient participé à la bataille de Badr, ceux qui avaient prêté serment d'allégeance au Prophète ﷺ à Al-Hudaybiyya *-bay`atu ar-ridwân-* et d'autres. Voici donc différents évènements qui sont arrivés à différentes personnes et à différents moments. D'habitude, ces histoires se répandent vite et on en fait la publicité, surtout que ceux qui ont statué sur cette question sont l'élite des muftis parmi les Compagnons dont les propos sont enregistrés et qui ont le dernier mot en matière de fatwa. Les visages des gens sont tournés vers eux ; dès qu'une fatwa sort de leur bouche, ils lui donnent leur plein assentiment. Pourtant rien n'a été enregistré à

[394] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 1 et Muslim n° 1907.

propos d'une quelconque divergence sur cette question, ni une quelconque autorisation des ruses alors que certains d'entre eux ont survécu à d'autres et qu'il n'existe aucun motif qui empêche d'émettre un avis différent. Or, s'ils condamnaient si sévèrement le *tahlîl*, à fortiori ils condamneraient l'utilisation de la ruse qui permet de se soustraire aux droits des musulmans, voire aux droits du Seigneur des univers, de priver les gens de leurs conjoints (tes) ou de leurs biens, de valider des contrats viciés et de manipuler la religion.

D'ailleurs, quand on détient une connaissance des données traditionnelles, des principes du droit et de ses questions subsidiaires et qu'on fait preuve d'impartialité, on ne doute pas que l'établissement du consensus des anciens sur l'interdiction des ruses, leur nullité et leur incompatibilité avec la religion est plus probant que l'établissement de leur consensus sur la légitimité de mettre en œuvre le *qiyâs* et d'autres questions qui font prétendument le consensus des savants comme le consensus sur la non obligation du lavage rituel du vendredi, l'interdiction de vendre la « concubine-mère », l'irrévocabilité du divorce suite à la prononciation de trois répudiations d'une seule haleine, etc.

Si tu compares ce consensus aux autres consensus, tu te rends compte de la différence. Ce consensus est appuyé par l'accord des disciples des Compagnons -*tâbi`ûn*- sur cette question. Les sept références en matière du *fiqh* et d'autres *fuqahâ'* de Médine qui ont reçu le savoir de Zayd b. Thâbit et d'autres Compagnons sont d'accord sur le rejet des ruses. Il en va de même pour les disciples de `Abd Allah b. Mas`ûd parmi les habitants d'al-Kûfa, les disciples des *fuqahâ'* d'al-Basra comme Ayyûb, Abû ash-Sha`thâ', Al-Hasan, Ibn Sîrîn et les disciples d'Ibn `Abbâs.

C'est là une argumentation appuyée. A l'abondance de leurs fatwas interdisant la ruse dans différentes affaires et leur propagation, on peut ajouter le constat suivant : la fin de leur époque était marquée par l'expansion de la terre de l'Islam. Les gens étaient entrés en masse dans la religion d'Allah, le monde avait répandu ses richesses sur les musulmans et ceux qui transgressaient les limites normatives étaient devenus de plus en plus nombreux, ce qui fait que tous les facteurs étaient là pour favoriser l'existence de ces ruses, et pourtant aucun des savants anciens n'avait émis une fatwa autorisant ne serait-ce qu'une seule de ces ruses, ou l'avait ordonnée ou l'avait indiquée. Dans les traditions qui remontent à eux à ce sujet, on ne trouve que l'interdiction et la mise en garde. S'il était concevable d'ouvrir une marge de l'ijtihâd dans le traitement de ces ruses, certains d'entre les anciens auraient émis des fatwas les autorisant et elles auraient fait l'objet de divergence comme les autres cas qui partagent les savants. Or ce qui ressort des paroles des anciens, de leurs œuvres et de leurs états, c'est leur accord sur l'interdiction des ruses.

Les imâms en matière du Hadith et de la Sunna les suivent dans leur condamnation des ruses. L'imâm Ahmad a dit : « Aucune ruse n'est permise ». Interrogé sur le cas de celui qui fait un serment, puis ruse pour l'annuler, il a répondu : « Nous ne légitimons par l'usage de la ruse ». Il a également dit : « Si quelqu'un s'est interdit une chose, par serment, puis a usé d'une ruse pour se soustraire à ce serment et l'a faite, il a commis volontairement un parjure ». Il a dit : « Celui qui se soustrait à une obligation par la ruse a enfreint cette obligation ». Il a dit : « Celui qui a chez lui le

livre sur les ruses et qui s'en inspire pour émettre des fatwas, c'est quelqu'un qui dénie ce qu'Allah a fait descendre sur Muhammad ﷺ ».

Ceux qui parlent du recours à la ruse ne disent pas que toutes les ruses sont autorisées, mais ils indiquent que telle chose est une ruse et un moyen qui fraie le chemin à telle chose et que ce moyen est interdit, réprouvé ou dont la légitimité fait l'objet de divergence entre les savants.

Exemple de ruses interdites :

- A la femme qui cherche à dissoudre son acte de mariage, les adeptes de la ruse proposent d'apostasier sa religion, puis d'embrasser à nouveau l'Islam.
- Voici la ruse qu'ils proposent à celui qui tue sa belle-mère pour lui éviter le talion : il tue sa femme si elle a un enfant de lui[395].
- A celui qui veut avoir des rapports sexuels avec une femme en plein jour du mois de Ramadan, ils proposent comme ruse de manger d'abord puis de commettre l'acte de chair par la suite, afin qu'il ne soit pas tenu de l'expiation prescrite[396].
- Ils conseillent à celui qui veut commettre l'adultère de boire du vin et de commettre l'adultère par la suite pour qu'il échappe à la peine de l'adultère[397].
- Voici la ruse qu'ils proposent à celui qui dispose de tous les moyens pour faire le pèlerinage mais qui veut se soustraire à ce devoir : il cède tous ses biens à son fils ou à son épouse au moment du départ de la caravane des pèlerins, et une fois que celle-ci s'est éloignée, il reprend ses biens.
- A celui qui veut priver ses héritiers de ses biens, ils proposent comme ruse de déclarer à l'article de sa mort qu'il est débiteur envers quelqu'un d'une somme qui épuise toute sa fortune.
- Pour se soustraire de manière définitive au devoir de la zakât, ils proposent comme ruse de céder ses biens à son fils, à son épouse ou une personne quelconque, peu de temps avant la date prévue pour son acquittement de la zakât, puis les reprend par la suite et il refait la même astuce chaque année pour se dispenser à tout jamais de cette obligation.

Il n'est pas permis à un musulman de prescrire par des fatwas ce genre de ruses, au nom de la religion d'Allah. C'est celui qui juge licite d'émettre ce genre de fatwas qui a été qualifié d'incroyant par l'imâm Ahmad et d'autres imâms. Ils sont allés jusqu'à dire : « Les fatwas prescrivant ce genre de ruses sont des fatwas subversives qui détruisent les bases de l'Islam l'une après l'autre ».

Un des partisans de la ruse a reconnu que ce que les savants leur reprochent, c'est de cibler des choses qui sont illicites pour les manipuler par la ruse jusqu'à les rendre licites aux gens.

Un autre a dit : « Nous proposions des ruses aux gens depuis tel nombre d'années pour leur rendre licite ce qu'Allah leur a interdit ».

---

[395] N D T : Ils se basent sur le fait que le talion n'est pas appliqué à l'homme qui tue sa femme si celle-ci a un enfant de lui.

[396] N D T : L'expiation prescrite consiste en l'affranchissement d'un esclave, le jeûne de deux mois consécutifs ou la nourriture de soixante pauvres.

[397] N D T : Il n'est passible que de la peine du délit de la consommation d'une boisson enivrante puisqu'il n'y a pas cumul de peines.

Ahmad b. Zuhayr b. Marwân a dit : « Une femme originaire de la ville de Marw a voulu se séparer de son mari par la voie du *khul`*, mais il refusa. On lui dit : « Si tu apostasies, tu te sépareras de lui[398] ». Ce qu'elle fit. Elle en parla à `Abd Allah b. al-Mubârak qui dit : « Celui qui a forgé ce livre (le livre des ruses) est un négateur. Celui qui entend parler de lui et l'agrée est un négateur. Celui qui le prend d'une ville et l'introduit dans une autre ville est un négateur. Celui qui le garde chez lui et l'agrée est un négateur ».

On dit à Ibn al-Mubârak : « Celui qui a composé ce livre (livre des ruses) est un diable » - « Oui, un vrai diable, confirma-t-il ».

An-Nadr b. Shamîl a dit : « Il y a dans le livre des ruses trois cent vingt ou trois cent trente questions qui sont toutes blasphématoires ».

Yazîd b. Hârûn a dit : « Les partisans de la ruse ont donné des fatwas qui, si elles étaient prononcées par un juif ou un chrétien, elles seraient jugées abominables. Quelqu'un les a consulté et leur a dit : « J'ai juré de ne jamais répudier ma femme sous une forme ou sous une autre, mais on m'a proposé énormément d'argent pour que je la répudie ». Ils lui ont suggéré d'embrasser la mère de son épouse ». « Malheur à ces muftis, commenta Yazîd ! Comment osent-ils lui recommander d'embrasser une femme qui lui est étrangère ? ».

L'imâm Ahmad a été interrogé sur le cas d'un homme qui achète une jeune esclave, puis l'affranchit le jour-même et contracte mariage avec elle : peut-il avoir des rapports sexuels avec elle le jour-même ? « Comment peut-il avoir des rapports sexuels avec elle le jour-même alors que la veille elle a eu des rapports avec celui qui la lui a vendue, répliqua Ahmad ? Il s'agit bien là d'une ruse ». Il se mit en colère et dit : « Proposer cela à quelqu'un, c'est proposer quelque chose d'abominable ». .

Si les savants qui constituent des références en matière de savoir et leurs semblables ont tenu de tels propos sur les ruses, c'est parce qu'elles sont utilisées pour se soustraire au devoir de jeûner le mois de Ramadan, au devoir d'effectuer le pèlerinage, au devoir de s'acquitter de la *zakât*, aux droits des musulmans et pour rendre licites les interdictions d'Allah comme l'usure, la fornication, l'appropriation des biens des gens, l'effusion du sang, l'annulation des contrats obligatoires, le mensonge, le faux-témoignage, la dénégation. Ces ruses oscillent entre l'incroyance et la prévarication. Celui qui les attribue à l'un de ces savants est quelqu'un qui ignore les bases sur lesquelles ils se fondent, leur valeur et leur foi. Il est vrai que certaines de ces ruses peuvent avoir des effets légaux selon les principes d'un imâm fondateur d'une école, de sorte que si la personne en use, elles impliquent le statut légal correspondant, mais il s'agit là d'autre chose que le fait d'autoriser ces ruses, les rendre licites et les proposer. Leur autorisation est une chose et leur effectivité légale, une fois commises, en est une autre. Le fait que le faqîh ou le mufti n'annulent pas leur effectivité n'implique pas nécessairement qu'ils les rendent licites ou les autorisent. Beaucoup de contrats sont jugés interdit par le faqîh, mais en même temps il valide leurs effets et ne les annule pas.

---

[398] L'apostasie entraîne la dissolution de l'acte de mariage, car Allah a dit : ﴿*Et ne gardez pas les liens conjugaux avec les non croyantes*] [*al-mumtahana*, 10].

Quant à nous[399], nous croyons, avec une foi ferme, que ces contrats sont interdits, nuls et sans effet et le fait d'infliger aux auteurs de ces ruses l'inverse de ce qu'ils attendaient d'elles est ce qui est compatible avec la Loi d'Allah, Sa sagesse et Son pouvoir.

Il n'est donc pas permis d'attribuer ces ruses à un des imâms en matière de savoir, car cela constitue une atteinte à son imamat. Cela implique même une atteinte à la communauté car elle a suivi quelqu'un qui ne mérite pas d'être un imâm. Supposons qu'on trouve un récit d'après lequel un des imâms légitime une des ruses dont l'interdiction fait l'unanimité, de trois choses l'une ; soit le récit est faussement attribué à cet imâm ; soit le narrateur n'a pas bien retenu ou enregistré ses propos et a fait la confusion entre la validation des effets et l'autorisation préalable alors qu'il y a une grande différence entre eux ; soit qu'il l'a autorisée au début puis est revenu sur son autorisation. Si on ne recourt pas à ces interprétations, on portera atteinte à cet imâm et à l'ensemble des musulmans qui le suivent, chose qui n'est pas permise.

Ainsi il apparaît clairement que ces manipulateurs qui prescrivent ces ruses qui sont soit blasphématoires, soit illicites ne suivent aucune école juridique et que les fondateurs de ces écoles sont plus savants au sujet d'Allah, de Son Envoyé, de Sa religion et plus scrupuleux pour oser prescrire ces ruses. Abû Dâwûd a dit : « J'ai entendu Aḥmad évoquer les partisans de la ruse ; il a dit : « Ils rusent pour détruire les règles de conduite de l'Envoyé d'Allah ﷺ ». Il a également dit : « Voici comment ils usent de ces ruses qu'ils ont forgées : ils ciblent les traditions prophétiques -*sunan*- et les détruisent par la ruse. Quand on leur dit que telle chose est illicite, ils la manipulent par la ruse jusqu'à la rendre licite. On leur dit que la chose gagée ne doit pas être utilisée et ils répondent : « Il existe une ruse qui permet de l'utiliser ». Comment une chose interdite par Allah et Son Envoyé peut devenir licite par la ruse ? ».

Ibn `Uyayna jugeait révoltantes ces ruses. Al-Maymûnî lui a présenté le cas suivant : « Un homme a dit à sa femme qui était sur la marche d'un escalier : « Si tu montes ou si tu descends, tu seras répudiée » », puis a ajouté : « Les partisans de la ruse disent : « On la porte, puis on la dépose par terre » - « L'homme commet un flagrant parjure, s'écria `Uyayna ! Ce n'est pas une ruse, mais un parjure ».

[399] N D T : Il parle des savants de l'école à laquelle il appartient (l'école hanbalite).

Les preuves de la nullité de la ruse

Ce qui prouve la nullité des ruses et leur interdiction c'est qu'Allah -exalté soit-Il- a prescrit des devoirs et a interdit des choses en raison de ce que cela comporte comme intérêts pour Ses serviteurs dans leur vie présente et dans leur vie dans l'Au-delà. La charia représente pour leurs cœurs ce que représentent pour eux la nourriture nécessaire à leurs corps et le remède nécessaire à la guérison de leurs maux. Si le serviteur ruse pour rendre licite ce qu'Allah a interdit, se soustraire à Ses ordres et annuler l'effet de ce qu'Il a prescrit, il ne fait rien d'autre que de corrompre la religion d'Allah de plusieurs points de vue dont les suivants :

- En utilisant la ruse pour contourner une prescription de la religion, il la dépouille de la sagesse qui y réside. Bien pis, il s'oppose à cette sagesse et s'oppose à la prescription-même.
- Le moyen dont il se sert comme ruse n'a pour lui aucune réalité et il ne le vise pas. Il est là pour lui servir de couverture légale seulement. Il ne vise pas ce qui est légal mais vise ce qui est interdit. L'usurier, par exemple, vise l'usure interdite. Quant aux formalités de la vente licite qu'il fait, elles ne sont pas visées en elles-mêmes. Il en va de même pour celui qui ruse pour se dispenser d'une obligation religieuse en cédant en apparence ses biens à quelqu'un à qu'il ne donnerait en réalité pas le moindre centime. Son but est de se soustraire à cette obligation. Quant aux formalités du don licite qu'il fait, elles ne sont pas visées en elles-mêmes.
- Il attribue tout cela au Légiste sage et à Sa charia qui est la nourriture des cœurs et leur remède. Si quelqu'un présente, par la ruse, une nourriture comme étant un remède et un remède comme étant une nourriture en changeant leur nom ou leur forme, tandis que leur réalité demeure la même, il détruira la santé des gens et sèmera le désordre dans la nature comme le théoricien de la ruse sème le désordre dans la charia. Or la charia est pour les cœurs ce que sont la nourriture et le remède pour les corps. Ce qui compte en effet dans ces choses ce sont les réalités et non leurs noms et leurs formes.

Pour expliquer cela, à titre indicatif, nous dirons qu'Allah a interdit l'usure et la fornication, leurs concomitants et leurs moyens en raison de ce que cela comporte comme corruption. Il a autorisé la vente et le mariage et leurs concomitants car ils constituent des avantages purs. Or il faut qu'il y ait entre le licite et l'illicite une différence dans la réalité, sinon la vente serait comme l'usure et le mariage comme l'adultère. Comme l'on sait, la différence dans la forme, sans la réalité, est exclue au regard d'Allah, de Son Envoyé et de la prime nature des gens. Ce qui compte ce sont les finalités et les significations dans les paroles et les actes. Si des noms diffèrent tandis que leur sens est le même, ils seront soumis à un même jugement. Si des noms se ressemblent tandis que leurs sens diffèrent, ils seront jugés différemment. Il en va de même pour les actes. Celui qui médite la charia connaît nécessairement la justesse de ce principe.

Le moyen utilisé comme ruse pour commettre l'illicite est licite dans sa forme mais illicite dans sa réalité et sa finalité. De ce fait, il ne peut pas être licite. Il ne peut qu'être frappé de nullité car il n'en résulte pas les effets légaux du licite. La chose visée par la ruse est dans sa réalité une chose illicite bien qu'elle n'ait pas la forme de

l'illicite. Elle est considérée comme illicite parce qu'elle partage avec l'illicite sa réalité intérieure.

Les manipulations de ces gens-là suscitent vraiment l'étonnement. Où en sont-ils du raisonnement analogique et de l'examen des éléments ayant un effet sur le statut légal et de ceux qui ne l'ont pas, analytiquement et synthétiquement ? Où en sont-ils de tout ce qui est dit au sujet des liens de correspondance, du respect des intérêts, de l'établissement du principe de motivation *-taḥqîq al-manâṭ-*, de son émondage *-tanqîḥ-* et de son extraction *-takhrîj-*, de la réfutation de celui qui subordonne les qualifications légales aux qualités générales qui n'ont aucun lien de correspondance avec le statut juridique ? Comment se permettent-ils de subordonner les qualifications légales à des qualités qui correspondent à des choses contraires au statut juridique ? Comment se permettent-ils de les subordonner à des mots et à des formes apparentes qui n'ont aucun lien de correspondance avec ces qualifications légales et abandonner les significations qui correspondent et qui aboutissent à celles-ci et qui y sont liées de la même manière que sont liées les causes rationnelles à leurs effets ?

Ce qui est étonnant, c'est qu'ils désapprouvent le raisonnement des adeptes de l'école littéraliste *-ahl az-ẓâhir-* qui s'attachent aux significations apparentes des textes du Livre de leur Seigneur et de la Sunna de leur Prophète ﷺ quand il n'y a rien qui prouve qu'il faut prendre ceux-ci dans un autre sens. Ils désapprouvent leur littéralisme puis, paradoxalement, ils s'attachent au côté apparent des actes des assujettis et de leurs paroles alors qu'ils savent que les réalités intérieures et les intentions sont différentes de ces apparences. S'ils méditent vraiment, ils comprendront que le Légiste vise autre chose. D'ailleurs, ils savent très bien que le but du Légiste dans la prescription de la *zakât* c'est de subvenir aux besoins des pauvres et des nécessiteux et la réalisation des intérêts généraux tels que la sécurité des musulmans et la défense de l'Islam. En éliminant cela, ils contredisent ce que veut le Légiste et réalisent ce que veut le manipulateur. Ils savent également qu'Allah a interdit l'usure en raison de ce qu'elle comporte comme exploitation de ceux qui sont dans le besoin et que Son but est d'écarter ce dommage. Autoriser de contourner par la ruse cette interdiction, c'est éliminer le but du Légiste et réaliser ce que veut l'usurier. Tel est le procédé de toutes les ruses qui fraient le chemin à l'autorisation des interdits et à l'exemption des obligations. Cela rend en effet ces ruses illégitimes. Ne vois-tu pas que celui qui ruse pour dispenser la femme qu'il veut épouser du délai de viduité élimine le but et la sagesse d'Allah qui résident dans la prescription du délai de viduité ? Celui qui l'aide dans cela ne fait rien d'autre que d'écarter le but du Légiste et de satisfaire le désir du manipulateur. Or ce qu'il faut obligatoirement faire, c'est de réaliser ce que visent Allah et Son Envoyé et d'annuler ce que visent les rusés et les trompeurs.

Cela pousse, d'ailleurs, les incroyants, les hypocrites et ceux au cœur malade à concevoir une mauvaise opinion de l'Islam et de la Loi dont Allah a chargé Son Envoyé de transmettre. Ils pensent que ces ruses font partie du message apporté par l'Envoyé ﷺ alors qu'ils savent qu'elles contredisent de manière manifeste les intérêts généraux et sont incompatibles avec la sagesse du Seigneur, Sa justice, Sa miséricorde et Sa protection de Ses serviteurs.

Cette charia a été prescrite par Celui qui sait ce qu'elle comporte comme intérêts, sagesses et buts louables et ce que toute voie différente comporte comme vertus contraires à ces derniers. Telle est la nature de la charia. Cela se voit à travers les ordres du Seigneur et Ses interdictions. Toute chose recommandée dans la religion est en soi belle et avantageuse et elle revêt, dans sa prescription par Allah, un avantage et une beauté supplémentaires, ce qui accroit sa beauté. En revanche, toute chose interdite est en soi nuisible et laide, et le fait que le Seigneur l'interdit et la déteste la rend encore plus laide. Ce qui est ainsi, sa beauté ne saurait se transformer en laideur par le changement du nom et de la forme alors que la réalité et la quiddité demeurent. Ne vois-tu pas que le législateur, Muḥammad ﷺ, a interdit la vente des fruits avant l'apparition des signes de leur maturité en raison de ce qu'entraîne cette vente comme mésententes et disputes ? Allah -exalté soit-Il- a prescrit le respect du délai de viduité pour éviter le mélange des semences d'hommes différents dans un seul utérus et la corruption des filiations. Il a prescrit le pèlerinage vers Sa Maison car il profite énormément aux gens, spirituellement et matériellement, et si le pèlerinage de la Maison a été annulé par des gens, ne serait-ce qu'une seule année, le châtiment s'abattrait sur eux sans le moindre délai.

Il en va de même pour les peines corporelles arrêtées par la religion -*ḥudûd*-, Allah en a fait des mesures dissuasives, des peines exemplaires et une purification. Leur prescription apporte d'importants avantages aux gens que ce soit dans ce monde ou dans l'Au-delà.

Ce qu'il y a dans les choses interdites comme dommages et ce qu'il y a dans les choses prescrites comme avantages empêchent d'y légitimer une quelconque ruse pour autoriser une interdiction ou dispenser d'une prescription, sinon on tombe dans une flagrante contradiction. Ne vois-tu pas que le Prophète ﷺ a maudit sévèrement le *muḥallil* à cause des dégâts apparents et profonds qu'entraîne le *taḥlîl* et dont les détails sont innombrables ? Admettons que l'acte du mariage du *muḥallil* soit valide, c'est-à-dire exempt de toute stipulation concernant le *taḥlîl* et de tout arrangement préalable, même si on fait toutes les précautions possibles, cela n'atténuera pas les dégâts du *taḥlîl* et, à fortiori, ne les éliminera pas. En rusant pour le valider, on ne fait qu'annuler le but du Législateur et valider ce que cherche l'auteur de la ruse et de la tromperie.

De même le Législateur a interdit la chasse du gibier au pèlerin qui est en état de sacralisation et a menacé de se venger du pèlerin qui récidive, à cause des dommages qui résident dans cette chasse et auxquels s'ajoute la vengeance divine. L'autoriser à celui qui contourne cette interdiction par la ruse c'est annuler le but du Législateur sage et valider ce que cherche le manipulateur.

On peut en dire autant concernant l'imposition par le Législateur de l'expiation à celui qui a eu des rapports sexuels avec sa femme en plein du jour du mois de Ramadan. En lui prescrivant l'expiation, le Législateur lui permet de combler son manquement au devoir du jeûne, le dissuade de récidiver, lui permet d'expier son forfait et de se rattraper, ainsi que d'autres avantages connus de Celui qui a prescrit l'expiation, l'a aimée et agréée. Autoriser de contourner par la ruse cette amende en conseillant à la personne de manger d'abord et d'ensuite commettre l'acte de chair, c'est éliminer le but visé par le Législateur pour satisfaire le désir du coupable et valider ce qu'elle a

commis. En plus de cela, c'est une atteinte au droit d'Allah et au droit des serviteurs ; deux droits ont été en effet négligés.

Grand Dieu ! Comment concevoir que la charia qui interdit formellement l'adultère et inflige à son auteur la peine la plus ignominieuse puisse en même temps exempter de cette peine le coupable qui l'a contournée par la ruse en prétendant qu'il a loué la femme pour commettre la fornication avec elle ou pour d'autres services, puis a eu des rapports sexuels avec elle. Or est-il difficile à n'importe quel fornicateur d'invoquer ce prétexte ? Les détenteurs de l'autorité sont-ils disposés à accepter les propos du fornicateur quand il dit : « Je l'ai louée pour le plaisir de la chair -ou « Je l'ai louée pour qu'elle range mes vêtements, puis j'ai eu des rapports avec elle »- et donc vous n'avez pas le droit d'appliquer sur moi la peine de la fornication » ? Allah a-t-il prédisposé naturellement les gens à tolérer qu'on exempte de la peine celui qui commet ce crime abominable qui corrompt les liens conjugaux et les filiations ?

Grand Dieu ! Comment exempter de la peine de l'amputation celui qui a fait du vol des biens des gens un métier et que chaque fois qu'il est attrapé avec les biens qu'il a volés, il dit : « Ces biens m'appartiennent », ou « La maison dans laquelle je suis entré m'appartient », ou « L'homme à qui appartient la maison dans laquelle vous m'avez trouvé est mon esclave » ? Les partisans de la ruse disent : « S'il prétend cela, il est exempté de la peine ». Aucune législation, juste ou injuste, ne peut promulguer une telle chose. Si c'est ainsi, que dire alors de la loi des prophètes et à fortiori de la charia qui est la loi la plus parfaite que le monde a connue ?

La plupart de ces ruses ne sont pas compatibles avec les principes de la méthodologie des imâms fondateurs des écoles juridiques. Elles sont plutôt en pleine contradiction avec eux. Ash-Shâfi`î, par exemple, interdit l'opération nommée « *mudd `ajwa* » et l'échange d'un dirham contre un autre dirham auquel est ajouté un *mudd* [de dattes][400]. Il ferme la porte à tout ce qui fraie le chemin vers cette opération, par crainte que cela ne soit utilisé comme ruse pour commettre un genre d'usure qui consiste en l'échange d'un bien contre un autre de même nature avec un surplus -*ribâ al-fadl*-. Si c'est ainsi, à fortiori il devra interdire les ruses manifestes qui conduisent à l'usure que comporte la vente à terme. Sinon peut-on comparer les dégâts de l'usure *al-fadl* avec les dégâts de l'usure qui touche la vente à terme ? Où se trouve la réalité de l'usure si ce n'est dans cette dernière ?

Abû Hanîfa interdit l'opération dite *al-`îna*. Cela devrait normalement le pousser à interdire l'opération nommée « *mudd `ajwa* » qui consiste à échanger, par exemple, quinze dirhams contre dix dirhams mises dans un morceau de tissu [pour combler la différence]. Ash-Shâfi`î est très rigoureux sur l'interdiction de l'opération dite « *mudd `ajwa* » et autorise l'opération *al-`îna*, tandis qu'Abû Hanîfa fait l'inverse. Or le principe adopté par chacun des deux imâms dans l'une de ces deux opérations implique nécessairement l'annulation de l'effet de la ruse dans l'autre opération. C'est celle-là la meilleure manière d'appliquer les principes de leur méthodologie et les énoncés de leurs textes. Malheureusement on ne procède pas de cette manière dans

[400] N D T : A cette époque, la valeur des pièces d'un dirham, qui étaient des pièces en argent, varie selon leur qualité.

l'interprétation de beaucoup de leurs paroles. Ainsi apparaît-il de toute évidence que les ruses interdites par la religion impliquent la levée de l'interdiction et la dispense de l'obligation malgré l'existence du motif de celles-ci. Or cela est interdit de plusieurs points de vue dont les suivants :

- L'intrigue, la tromperie et la manipulation sont caractéristiques de ces ruses.
- Ceux qui légitiment ces ruses tentent les gens à les commettre, les leur indiquent et leur montrent la manière de les utiliser.
- Ces ruses sont attribuées au Législateur et sont considérées comme des implications des principes de Sa Loi et de Sa religion.
- Celui qui use de ces ruses ne s'en repentira pas, car il ne considère pas ce qu'il fait comme un péché.
- Les partisans de la ruse cherchent à tromper Allah comme ils trompent des créatures.
- Ils poussent les ennemis de la religion à attaquer l'Islam, à concevoir une mauvaise opinion à son sujet et au sujet de Celui qui l'a prescrit.
- Ils aident clairement à commettre les péchés et à transgresser les limites normatives. La différence existe seulement dans la méthode ; ceux-ci aident à les commettre par une ruse qui leur donne une couverture légale, tandis que ceux-là aident à les commettre par des moyens directs. Comment alors qualifier ces derniers d'instigateurs du péché et de la transgression tout en qualifiant les rusés et les trompeurs d'instigateurs du bien et de la piété ?
- Ils commettent une injustice à l'égard d'Allah, de Son Envoyé, de Sa religion, de leur propre âme, du serviteur qui a adopté leur fatwa et de l'ensemble des croyants, car ils tentent les gens avec ces ruses, les leur indiquent et les leur enseigne. Quant à celui qui commet directement le péché et la transgression des normes, il n'est injuste qu'à l'égard de sa propre âme, les gens ne suivent pas son exemple et ses complices ne prétendent pas que ce qu'il a commis relève de la religion et de la charia. Les dégâts et les méfaits de ces derniers ne sont rien devant les dégâts et les méfaits de ceux qui légitiment les ruses !

Les arguments de ceux qui légitiment les ruses et leur réfutation

Les théoriciens de la ruse disent ceci :

Vous êtes allés loin dans la critique des ruses et vous nous avez attaqués avec toutes sortes d'arguments creux et consistants. C'est à votre tour d'écouter les preuves qui légitiment la ruse dans le Livre, la Sunna, les paroles des Compagnons et des imâms de l'Islam et que personne ne peut nier.

1- Les preuves dans le noble Coran :

Allah le Très-Haut a dit à Son prophète Ayyûb ﷺ : ﴿*Prends de ta main un faisceau de brindilles et frappes-en [ton épouse], pour ne pas violer ton serment*﴾[401].

Allah a autorisé Son prophète Ayyûb à se dégager de son serment en donnant à sa femme un coup avec un faisceau de brindilles. Ayyûb avait fait vœu de donner à sa femme plusieurs coups de fouets. Comme il est d'usage courant, les coups doivent être séparés. Allah lui a indiqué l'astuce qui lui permet de se défaire de son serment. Nous ne faisons rien d'autre que de réunir les cas analogues sous le thème « Les moyens de se sortir de situations gênantes ». Ainsi de cette manière nous n'employons par le terme « ruse » qui fait fuir les gens.

Allah le Très-Haut a révélé [dans le Coran] que Son prophète Yûsuf ﷺ a glissé sa coupe dans les bagages de son jeune frère pour qu'il puisse le retirer des mains de ses autres frères et le garder avec lui. Allah l'a loué pour ce qu'il a fait et a informé que cela a été fait sous Son autorisation et Son agrément. Il a dit en effet : ﴿*Tel fut notre stratagème en faveur de Yûsuf, sans quoi il ne pouvait pas retenir son frère, selon la loi du roi [du pays], à moins qu'Allah n'en décide autrement. Nous élevons en rang qui nous voulons. Et au-dessus de tout homme de science il en est de plus savant*﴾[402]. Il a informé que c'est un stratagème en faveur de Son prophète, qu'Il l'a voulu et qu'Il élève en rang Son serviteur en lui inspirant les finesses et les subtilités de la science qui échappe aux autres et que cela relève de Sa science et de Sa sagesse.

2- Les preuves dans la Sunna :

Abû Hurayra et Abû Sa`îd ﷺ rapportent que l'Envoyé d'Allah ﷺ a nommé un fonctionnaire à la tête de Khaybar. Cet homme lui apporta des dattes de l'espèce dite *janîb*[403]. Le Prophète ﷺ lui demanda : « *Est-ce que toutes les dattes de Khaybar sont de cette qualité* ? » - « Pour avoir un *ṣâ`* de ces dattes, répondit-il, nous donnons deux *ṣâ`* de dattes d'une autre espèce et pour avoir deux *ṣâ`*, nous en donnons trois » - « *Ne fais plus cela,* dit l'Envoyé d'Allah ﷺ, *vends les dattes de l'espèce jam`*[404] *contre des dirhams, puis achète avec des dirhams les dattes de l'espèce janîb* »[405]. Il lui a indiqué la ruse dont il peut user pour éviter l'usure en concluant un acte intermédiaire. Cela constitue d'ailleurs une preuve que la vente dite *`îna* est permise.

---

[401] Coran, *ṣâd* (S.38), 44.
[402] Coran, *Yûsuf* (S.12), 76.
[403] Genre de dattes de bonne qualité.
[404] Dattes de mauvaise qualité.
[405] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 2202 et Muslim n° 1593.

Que sont ces ruses si ce n'est des actes équivoques qui sont comparables aux paroles équivoques ? Comme les propos équivoques permettent de trouver des échappatoires au mensonge, les actes équivoques permettent de trouver des échappatoires aux interdictions et de se sortir des situations gênantes. Un jour, le Prophète ﷺ et un groupe de ses Compagnons rencontrèrent un groupe d'associateurs. Ceux-ci lui demandèrent : « D'où êtes-vous ? ». L'Envoyé d'Allah leur répondit : « *Nous sommes venus d'une eau*[406] ». Ils se regardèrent les uns les autres et se dirent : « Les cités du Yémen sont nombreuses. Peut-être qu'ils en font partie », puis s'en allèrent[407].

Un homme vint trouver le Prophète ﷺ et lui demanda de lui fournir une monture [pour participer à une expédition]. Le Prophète ﷺ lui dit : « *Je n'ai que l'enfant d'une chamelle* ». L'homme dit : « Que ferai-je avec le petit de la chamelle ? ». Le Prophète ﷺ dit alors : « *Qu'engendrent les chamelles si ce n'est des chameaux* ?[408] »[409].

Quand un des anciens savants ne voulait pas manger un plat auquel il était invité, il disait à son hôte : « Je suis en état de jeûne ». Il entend par là qu'il était en état de jeûne avant le jour dans lequel il a été invité.

Quand un des créanciers de Muḥammad b. Sîrîn venait chez lui pour réclamer son dû et qu'il n'avait pas de quoi payer sa dette, il lui disait : « Je te paierai dans les deux jours par la volonté d'Allah ». Il entend par là le jour de ce monde ou le Jour dernier.

Aḥmad b. Ḥanbal avait un jour chez lui Al-Marwazî, puis un homme frappa à sa porte en demandant si celui-ci se trouvait dans la maison. Comme Al-Marwazî ne voulait pas le voir, Aḥmad mit l'index d'une main sur la paume de l'autre et dit à l'homme : « Al-Marwazî n'est pas ici ? Que ferait Al-Marwazî ici ? ».

Sufyân Ath-Thawrî était dans une assemblée et quand il voulut partir, les assistants l'en empêchèrent. Il leur jura de revenir. Il partit en laissant ses chaussures sur place comme s'il les avait oubliées, puis revint, les porta et s'en alla.

Comme l'on sait, le Législateur a fait des contrats des moyens qui évitent [à l'assujetti] les peines légales et les péchés. Ainsi si un homme a eu des rapports

---

[406] Il entend par sa réponse la parole suivante d'Allah : ﴿*Il a été créé d'un liquide* (littéralement : d'une eau) *éjaculé*﴾ [Coran, *aṭ-ṭâriq*, 6].

[407] Les historiens et les biographes anciens racontent cet évènement quand ils parlent de la bataille de Badr. Ibn Isḥâq a dit : « Le Prophète ﷺ rencontra un notable arabe. Il (ﷺ) s'enquit à lui des nouvelles de Quraysh, de Muḥammad et de ses compagnons. Le notable lui dit : « Je ne vous dirai rien tant que vous ne m'ayez pas dit qui vous êtes ? » - « *Si tu nous fournis des renseignements à leur sujet,* lui dit le Prophète ﷺ, *nous vous dirons d'où nous venons* » - « Est-ce ceci pour cela ? » - « *Oui* » - « Il m'est parvenu que Muḥammad et ses compagnons avaient quitté Médine tel jour. Si celui qui m'a donné cette information disait la vérité, alors ils devraient être ici -l'endroit où se trouve l'Envoyé d'Allah ﷺ-. Il m'est parvenu aussi que les Qurayshites étaient sortis de la Mecque tel jour. Si celui qui m'en a informé disait la vérité, alors ils devraient être là-bas -là où se trouvent vraiment les Qurayshites- ». Quand il termina, il demanda : « D'où êtes-vous ? » - « *Nous venons d'une eau* » répondit l'Envoyé d'Allah avant de s'en aller. L'homme se mit à se demander : « D'une eau ? Est-ce de l'eau qui se trouve en Irak ? … » [*as-sîra an-nabawiyya* (3/163)].

[408] N D T : Il voulait dire que chaque chameau, petit ou grand, est nécessairement l'enfant d'une chamelle.

[409] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 1991. Al-Albânî le qualifie d'authentique.

sexuels avec une femme à laquelle il n'est pas lié par un acte de mariage et que rien ne prouve qu'il l'ait confondue avec son épouse ou une erreur de ce genre, il est passible de la peine de la fornication. S'il a conclu l'acte de mariage avec une femme, puis a eu des rapports sexuels avec elle, il est à l'abri de cette peine. Il en va de même pour tous les contrats ; ce sont des moyens vers des choses qui ne sont licites que par leur intermédiaire.

Les pieux prédécesseurs nous ont ouvert cette porte et nous ont tracé cette voie. Qays b. Ar-Rabî` rapporte ceci sur l'autorité d'Al-A`mash, lequel le rapporte sur l'autorité d'Ibrâhîm [An-Nakha`î], lequel s'est prononcé sur le cas suivant : « Un homme a été saisi par un agresseur qui lui dit : « Tu me dois quelque chose » - « Je ne te dois rien, répondit la victime » - « Jure par Allah que tu partiras à pied jusqu'à la Maison d'Allah[410], le somma l'agresseur ». Ibrâhîm a dit : « Il jure par Allah qu'il partira à la maison d'Allah avec l'intention d'aller à la mosquée de son quartier qui est aussi la maison d'Allah ».

Il est rapporté selon cette même chaîne de transmission qu'un homme lui a dit : « Un tel m'a ordonné de me rendre à tel endroit et je suis incapable d'y aller. Quelle est la solution à mon problème ? » - « Dis : « Je jure par Allah que j'ai toujours besoin de quelqu'un qui me fait voir le chemin, sinon je ne vois rien[411] » ».

Il est rapporté qu'An-Nazzâl b. Sabra a dit : « Hudhayfa s'est mis une fois à jurer au nom d'Allah à `Uthmân b. `Affân qu'il n'avait pas dit certaines choses, alors que nous les avons entendues de sa bouche. Quand nous lui fîmes la remarque, il dit : « Je fais la part du feu pour conserver une partie de ma religion, de crainte qu'elle ne disparaisse complètement » ».

Les principes du *fiqh* et ses arguments n'interdisent pas ce genre de ruses. Ces contrats qui ne sont pas intrinsèquement entachés d'une chose interdite stipulée dans leurs clauses, sont des contrats conclus par les personnes concernées, portant sur leur objet et liés à leurs conditions, d'où l'obligation de les juger valides. Les conditions du contrat qui sont l'offre et l'acceptation étant remplies, la majorité civile des contractants étant établie, ce sur quoi porte le contrat acceptant les effets de celui-ci, il ne reste que l'intention liée au contrat ; or celle-ci n'a pas d'effet sur l'annulation des causes manifestes. C'est le côté apparent des choses qui nous intéresse. Quant à leurs secrets et leurs réalités intérieures, ils incombent à Allah. Ainsi, quand Allah demandera, le Jour de la résurrection, aux envoyés : ﴿*Que vous a-t-il été répondu* ?﴾, ils répondront : ﴿*Nous n'en avons aucune science. C'est Toi qui connais de façon parfaite les choses non manifestes*﴾[412], c'est-à-dire : « Nous les jugions en fonction de leurs manifestations extérieures. Quant à ce que recèlent leurs cœurs, c'est Toi qui le sais parfaitement ».

Voici donc ce qui justifie notre avis et voici nos arguments probants. Cela prouve en effet que nous n'avons pas transgressé, dans ce que nous avons établi, les limites du

---

[410] N D T : D'al-Kûfa en Irak jusqu'à la Mecque.

[411] N D T : Il entend par là qu'il a toujours besoin d'Allah pour lui faire voir les choses et l'orienter.

[412] Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 109.

Livre de notre Seigneur, ni celles de la Sunna de notre Prophète, ni celles de la tradition de nos pieux prédécesseurs. Nous considérons en effet la réalité extérieure, dans la conclusion des contrats, sans nous tourner vers les intentions, nous supprimons les conditions précédentes qui ne font pas partie du contrat et nous rusons pour échapper aux restrictions des serments et des transactions interdites par Allah et Son Envoyé comme l'usure.

Réponse globale aux arguments des partisans de la ruse.

Ceux qui s'opposent au recours à la ruse donnent la réponse suivante :

Gloire à la transcendance d'Allah ! Louange à Allah ! Il n'est de dieu qu'Allah ! Allah est le plus grand ! Nul mouvement et nulle force que par Allah le Très-Haut et le Sublime ! Gloire à la transcendance d'Allah qui a imposé des préceptes, a interdit des choses et a prescrit des droits dans l'intérêt des serviteurs dans ce monde et dans l'Au-delà ! Il a fait de Sa charia parfaite une institution de bien-être humain, une subsistance, un remède, une ombre fraîche qui protège de la chaleur et un rempart solide. Allah qui a révélé cette sublime charia est trop transcendant pour y prescrire des ruses qui permettent de se soustraire à Ses ordres, de rendre licites Ses interdits et de violer les droits de Ses serviteurs, pour ouvrir aux gens les portes de la ruse et de toutes sortes de tromperies et de combines et pour autoriser l'utilisation de moyens légaux à des fins illicites, les mettant ainsi à la disposition des rusés et au service des trompeurs ! Qui recourt à ces ruses et à ces moyens tortueux si ce n'est des gens qui ne joignent pas l'acte à la parole et qui manifestent le contraire de ce qu'ils pensent ? Ils s'exposent à la risée des gens avec leurs artifices ridicules. Ils cherchent à tromper Allah comme ils le font avec les enfants et se jouent de Ses normes comme font les libertins. Ils interdisent ainsi une chose, puis la rendent licite par des ruses grossières en prétextant qu'ils visent autre chose que l'autorisation de l'illicite alors qu'ils savent bien que c'est cela qu'ils visent. Ils violent, sous n'importe quel prétexte, les droits qu'Allah a recommandé de préserver et d'acquitter. Ils font la distinction entre deux choses identiques à tous les points de vue en raison de leur différence dans la forme, le nom ou le moyen. Par la ruse, ils rendent licite la chose dont les dégâts sont plus graves que ce qu'ils interdisent et dispensent de devoirs dont l'obligation est plus rigoureuse que les devoirs qu'ils imposent.

Louange à Allah qui a exempté Sa charia de cette contradiction et corruption. Il l'a prescrite pour servir les intérêts des gens dans leur vie présente et dans leur vie future ! Il en a fait un des plus éminents signes qui mènent à Lui. Elle est le chemin qui guide vers Lui. Elle est Sa lumière éclatante, Son rempart solide, Son ombre fraîche et Sa balance qui est toujours fiable. Par son intermédiaire, Il S'est fait parfaitement connaître à l'élite de Ses serviteurs et leur a inspiré de L'aimer profondément. Grâce à elle, ils ont pris conscience de Sa sagesse efficiente et Allah a parachevé Son bienfait à leur égard. Il n'est de dieu, sauf Allah dont la Loi comporte le signe le plus éminent qui prouve qu'Il Se distingue par la divinité et la seigneurialité, qu'Il possède les attributs de perfection et les qualités majestueuses. Il est en effet Celui à qui appartient les noms les plus beaux, les attributs élevés et le qualificatif suprême. Ni le mal n'entache Ses noms, ni l'imperfection n'entache Ses attributs, ni l'arbitraire ou l'injustice n'entachent Ses actes. Il est exempt dans Son essence, Ses attributs, Ses

actes et Ses noms de tout ce qui est contraire à Sa perfection. Son nom est béni. Sa grandeur est exaltée. Sa sagesse est éminente. Son bienfait est parfait. Il est trop transcendant pour qu'il y ait dans Sa Loi la moindre contradiction. Si elle venait d'un autre qu'Allah, ils y trouveraient nécessairement de nombreuses contradictions. Au contraire, elle est une loi cohérente, fondée sur la justice, la sagesse, l'intérêt et la miséricorde. Quand ses règles et principes interdisent quelque chose de nuisible, cela implique nécessairement qu'ils interdisent ce qui plus nuisible encore. Quand ils considèrent un intérêt quelconque, cela implique nécessairement qu'ils considèrent un intérêt plus grand ou semblable. Elle est le chemin de rectitude d'Allah, dans lequel il n'y a ni tortuosités ni détours, et Sa voie droite qui est conforme à la saine nature et qui est indulgente. Elle n'impose pas de gêne, elle est droite et conforme à la saine nature en matière d'unicité divine et tolérante dans la pratique. Quand elle ordonne une chose, il est impossible qu'un homme doué d'intelligence puisse juger que si elle l'avait interdite, cela aurait été plus convenable et quand elle interdit une chose, il est impossible qu'un homme avisé puisse juger que si elle l'avait autorisée, cela aurait été plus convenable. Elle ordonne tout ce qui est bien et interdit tout ce qui entraîne des dégâts. Elle autorise tout ce qui est bon et rend illicite tout ce qui est mauvais. Ses ordres sont une nourriture et un remède. Ses interdictions sont une protection et une préservation. Ses manifestations extérieures sont une parure pour sa réalité intérieure, et sa réalité intérieure est plus belle que ses manifestations extérieures. Son emblème est la sérénité et sa substance est la vérité. Son critère est la justice et ses jugements sont une expression de la bienveillance divine. Elle n'a pas besoin d'être complétée par la politique d'un roi, l'opinion d'un homme avisé, le raisonnement analogique d'un *faqîh*, la gustation spirituelle d'un mystique ou le rêve prémonitoire d'un pieux. Ce sont plutôt ces gens-là qui ont besoin d'elle et quand l'un d'eux réussit à faire preuve de justesse, ce n'est que grâce à son recours à elle. Elle a été amenée à son point de perfection par Celui qui, par elle, a parachevé Son bienfait à notre égard avant la politique des rois, les ruses des rusés, les raisonnements analogiques des *fuqahâ'* analogistes et les méthodes des polémistes.

Où étaient les ruses, les raisonnements analogiques, les règles contradictoires et les différentes sectes quand la parole suivante d'Allah a été révélée : ﴿*Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, J'ai parfait pour vous Mon bienfait et J'ai agréé pour vous l'Islam comme religion*﴾[413] ? Où étaient-ils le jour où le Prophète ﷺ a dit : « *Je vous ai légué une voie blanche le jour comme la nuit. Celui qui dévie d'elle court à sa perte* »[414] ? Où étaient-ils quand Abû Dharr ﷺ a dit : « L'Envoyé d'Allah ﷺ ne nous a quittés qu'après nous avoir tout explicité. Bien plus, il n'y a pas d'oiseau battant des ailes dans le ciel sans qu'il ne nous ait cité une science à son sujet »[415] ? Où étaient-ils quand Salmân ﷺ a répondu par l'affirmative à la question suivante qui lui a été posée : « Votre prophète vous a-t-il tout appris, y compris la manière de

[413] Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 3.

[414] Hadith rapporté par Ibn Mâja n° 44. Al-Albânî le qualifie d'authentique.

[415] Hadith rapporté par Ahmad dans son *musnad* n° 20854. Shu`ayb Al-Arnâ'ût qualifie son autorité d'assez bonne.

déféquer ? »[416] ? Dans quelles sources trouve-t-on que le Prophète ﷺ leur a appris les ruses, la tromperie et les artifices et les leur a indiqués ? Oh que non ! Je jure par Allah que le Prophète ﷺ les a sévèrement mis en garde contre les ruses, a proféré des menaces graves contre celui qui s'y adonne, les a jugées incompatibles avec la foi, a averti que la malédiction divine s'est abattue sur les prévaricateurs de la communauté de Mûsâ ﷺ quand ils y ont recouru et a dit à sa communauté : « *Ne commettez pas la même erreur que les prévaricateurs de la communauté de Mûsâ ﷺ en rendant licite par la moindre ruse les choses interdites par Allah* »[417]. Il a fermé la porte à la ruse et à l'artifice, a empêché ce qui est susceptible de frayer le chemin à quelque chose d'interdit, a distingué le licite de l'illicite, a bien indiqué les limites normatives, a divisé sa charia en ce qui est clairement licite, ce qui est clairement illicite et un chemin intermédiaire. Il a autorisé le premier, a interdit le deuxième et a incité la communauté à se mettre à l'abri du troisième, afin de ne pas tomber dans des choses illicites. Allah a d'ailleurs parlé en de nombreux endroits de Son Livre de la punition infligée à des gens qui ont usé de ruses pour autoriser ce qu'Il leur a interdit et pour se dispenser des devoirs qu'Il leur a imposés.

Après avoir énuméré certaines ruses dont usaient des gens pour contourner l'interdiction de l'usure, Abû Bakr Al-Âjurrî a dit : « Des prévaricateurs appartenant à la communauté de Mûsâ ﷺ ont été métamorphosés en singes pour un péché moins graves que ces ruses-là ». Il a tout à fait raison, la consommation par des membres de la communauté de Mûsâ ﷺ des poissons pêchés le samedi est moins grave, au regard d'Allah, que la consommation, par la ruse et la tromperie, du fruit de l'usuraire qui est formellement interdit. Seulement, comme a dit Al-Hasan : « Le châtiment des premiers a été immédiat et le châtiment des derniers a été ajourné ».

L'imâm Abû Ya`qûb Al-Jawzajânî a dit : « Qu'est-ce qui a entraîné la métamorphose d'un groupe des fils d'Israël si ce n'est le fait qu'ils avaient contourné, par la ruse, l'ordre d'Allah en creusant des trous le jour de leur Sabbat pour les piéger à l'intérieur et les récupérer le dimanche ? ».

Un imâm en matière de savoir a dit : « Dans cette histoire il y a un avertissement sévère adressé aux pseudo-fuqahâ' qui contournent par la ruse les interdictions religieuses. En effet, le vrai faqîh est celui qui craint Allah dans sa position vis-à-vis des questions d'usure, des affaires du « bouc d'emprunt » dont on s'est servi pour rendre une femme licite à son mari qui l'a répudiée, ainsi que d'autres énormités qui, si elles ne concernaient que les gens entre eux, elles seraient déjà considérées comme les pires laideurs. Or il ne s'agit pas seulement ici d'une affaire entre les gens, mais d'une affaire entre les gens et Celui qui connaît les secrets et ce qui est encore plus caché ; Celui qui connaît la trahison des regards et ce que recèlent les poitrines ».

Si l'homme doué d'intelligence profonde fait la comparaison entre la ruse de ceux qui ont transgressé le Sabbat et les ruses auxquelles s'adonnent les théoriciens des ruses

---

[416] Hadith rapporté par Muslim n° 262.

[417] Hadith rapporté par Ibn Batta dans son livre *L'annulation des ruses*. Dans son livre *tahdhîb sunan Abû Dâwûd*, Ibn al-Qayyim a dit : « Sa chaîne de transmission est le genre de chaîne qu'at-Tirmidhî qualifie de sûre ». Al-Albânî qualifie son autorité d'assez bonne.

dans de nombreux domaines, il se rendra compte à quel point ces dernières sont plus graves et plus nuisibles. Une fois qu'il prendra conscience de la valeur de la charia, de l'éminence du Législateur et de Sa sagesse et du respect par cette charia de l'intérêt des gens, la réalité des choses lui paraîtra en toute évidence et il acquerra la certitude qu'Allah le Très-Haut est trop transcendant pour autoriser Ses serviteurs à contredire Sa charia et Sa sagesse par différentes sortes de tromperies et de ruses.

Réponse détaillée à ceux qui légitiment les ruses.

Nous citerons ici les arguments auxquels vous vous êtes attachés pour établir la légitimité des ruses et autoriser leur utilisation. Nous montrerons cela en veillant à être équitables et impartiaux et en exemptant la charia d'Allah, Son Livre et la Sunna de Son Envoyé des actes blâmables, de la tromperie et de la ruse interdite. Nous expliquerons que parmi les ruses il y a celles qui constituent de la pure incroyance, celles qui constituent une perversité flagrante, celles qui sont réprouvées, celles qui sont permises, celles qui sont recommandées et celles qui sont obligatoires selon la raison et la religion. Ensuite, nous consacrerons un chapitre aux voies légales qui constituent un substitut des ruses arbitraires. Voici ce que nous pouvons dire par l'aide d'Allah le Garant :

1- Réponse à leurs arguments à partir des textes du Coran.

En ce qui concerne la parole suivante d'Allah à Son prophète Ayyûb ﷺ : ﴿*Prends de ta main un faisceau de brindilles et frappes-en [ton épouse], pour ne pas violer ton serment*﴾[418], notre shaykh (Ibn Taymiyya) a dit : « La réponse que nous pouvons donner est que cela ne concerne pas notre cas. Dans notre charia, deux avis partagent les fuqahâ' à propos de ce qu'implique ce serment -à savoir le fait de jurer d'infliger à son esclave ou à son épouse cent coups- :

- Premier avis :

Il peut lui donner des coups avec un faisceau de plusieurs lanières (chaque lanière est comptée comme un coup) ou des coups répétés avec une seule lanière. Certains fuqahâ' qui soutiennent cet avis exigent toutefois que toutes les lanières touchent le corps. Une telle fatwa est prononcée quand les termes du serment sont employés de manière absolue[419]. Il ne s'agit pas ici d'une ruse, car la ruse consiste à détourner les termes de leurs implications quand ils sont employés de manière absolue.

- Deuxième avis :

Le serment implique la punition connue (c'est-à-dire coup après coup). Or, si c'est celle-là son implication dans notre Loi, il ne convient pas de nous opposer comme arguments des règles appartenant aux lois religieuses précédentes et qui contredisent notre Loi. Car si nous disons de manière absolue : « Les lois religieuses précédentes ne sont pas des lois qui nous concernent », leur argumentation s'écroule et si nous disons : « Elles sont des lois pour nous aussi, à condition qu'elles ne contredisent pas les nôtres », leur argumentation s'écroule aussi car cette condition n'est pas remplie.

---

[418] Coran, *sâd* (S.38), 44.

[419] N D T : C'est-à-dire quand la personne jure d'infliger à quelqu'un qui est sous son autorité cent coups sans détailler la manière de le fouetter.

De même celui qui médite ce verset comprend que l'énoncé de cette fatwa est particulier. Si son énoncé était général et concernait tout individu, un noble prophète (Ayyûb) n'ignorerait pas ce qu'implique son serment et la narration de son histoire ne serait pas d'une grande utilité. En effet, les histoires que narre le Coran sont assez originales pour qu'on puisse en tirer les leçons et les sagesses divines. Quant aux histoires banales, le Coran ne les raconte pas. Ce qui prouve d'ailleurs cette particularité c'est la parole suivante d'Allah : ﴿*Et Nous le trouvâmes patient*﴾[420]. Cette phrase a été employée en guise de motif comme toute autre phrase de ce genre. Ainsi comprend-on qu'Allah lui a accordé cette fatwa pour le récompenser pour sa patience, pour alléger la peine qui doit être infligée à sa femme et pour faire miséricorde à celle-ci. Il ne faut en aucun cas penser qu'Il lui a recommandé d'agir de la sorte parce que c'est ce qu'implique son serment. De même Allah lui a dicté cette fatwa pour qu'il ne commette pas un parjure comme Il l'a dit dans le Coran. Cela prouve que l'expiation du parjure n'était pas prescrite dans la loi religieuse à cette époque-là ; quand on prononçait un serment, il fallait le remplir, sinon on endossait le péché du parjure. Nous n'avons pas besoin de l'énoncé légal de l'histoire d'Ayyûb puisqu'il existe une solution à cette situation dans notre charia. En effet, si un homme jure d'infliger à son esclave ou à son épouse cent coups, il peut expier son serment[421] sans avoir besoin de recourir à une ruse ou à un allégement en donnant un seul coup avec un faisceau de brindilles » (fin de citation).

Voici notre réponse aux théoriciens de la ruse concernant la ruse usée par Yûsuf ﷺ pour parvenir à retirer son jeune frère des mains de ses autres frères comme cela été raconté dans le Coran :

Est-ce que vous autorisez ce genre de ruse afin que nous puissions dire que c'est un argument en votre faveur ? Sinon comme utilisez-vous comme argument quelque chose que vous n'autorisez pas ? Si vous dites que cela était permis dans la loi religieuse de Yûsuf, nous vous répondons : « A quoi cela vous servira-t-il du moment que ce n'est pas autorisé dans notre charia ? ».

Notre shaykh (Ibn Taymiyya) a dit : « Parmi les ruses qu'on peut confondre avec les ruses dont nous avons dénoncé l'illicéité, il y a celles mentionnées dans l'histoire de Yûsuf. Rappelons qu'Allah a inspiré à Yûsuf un stratagème qui permet à celui-ci de récupérer son frère. Dans cette histoire citée dans le Coran, il y a un certain nombre de ruses appréciables dont les suivantes :

- Yûsuf a dit à ses serviteurs : ﴿*Remettez dans leurs bagages les marchandises qu'ils avaient apportées. Peut-être que, en rentrant chez eux, ils s'en apercevront et que cela les incitera à revenir*﴾[422]. De cette manière il a réussi à les faire revenir.
- Quand il leur a fourni leurs provisions la deuxième fois, il mit la coupe dans les bagages de son jeune frère, afin de faire croire que celui-ci a commis un vol. Des

---

[420] Coran, *sâd* (S.38), 44.

[421] N D T : L'expiation du serment ﴿*consiste à nourrir dix pauvres avec une nourriture de qualité moyenne et telle que vous la donnez à vos familles, ou à les vêtir ou encore à affranchir un esclave ; celui qui ne trouve pas le moyen de faire cela effectuera un jeûne de trois jours*﴾ [*al-mâ'ida* (S.5), 89].

[422] Coran, *Yûsuf* (S.12), 62.

exégètes disent qu'il l'a fait avec la complicité de son jeune frère. La preuve en est qu'Allah a dit : ﴿*Quand ils entrèrent chez Yûsuf, il attira son [jeune] frère à lui et lui glissa : « Je suis ton frère, ne t'afflige pas de ce qu'ils nous ont fait »*﴾[423].

- L'appel du héraut : ﴿*Quand il leur eut fourni leurs provisions, il mit la coupe dans les bagages de son [jeune] frère, puis un héraut lança [sur son ordre] l'appel suivant : « Hé, caravaniers ! Vous êtes des voleurs ! » Ils revinrent voir [le héraut et les gardiens] et leur dirent : « Qu'avez-vous perdu ? » - « Nous cherchons, dirent-ils, la coupe du roi. Celui qui la rapportera recevra comme récompense la charge d'un chameau ». « Je m'en portai garant, [ajouta le héraut] » - « Par Allah, s'écrièrent-ils, vous savez bien que nous ne sommes pas venus commettre des dégâts dans le pays et nous ne sommes pas des voleurs » - « Et quelle sera la punition s'il s'avère que vous avez menti ? » - « Celui dans les bagages duquel on retrouvera cet objet vous sera livré [comme esclave] en guise de punition ; c'est ainsi que nous punissons les iniques ». On commença par fouiller leurs bagages avant celle du [jeune] frère [de Yûsuf], puis on finit par l'extraire des bagages de celui-ci. Tel fut notre stratagème en faveur de Yûsuf, sans quoi il ne pouvait pas retenir son [jeune] frère selon la loi du roi [du pays], à moins qu'Allah n'en décide autrement. Nous élevons en degré qui Nous voulons. Et au-dessus de tout homme de science il en est de plus savant*﴾[424].

Deux interprétations ont été données par les savants concernant leur qualification de voleurs.

La première : il s'agit ici d'une allusion et que Yûsuf entend par là qu'ils l'ont volé à son père en l'éloignant de lui par la ruse et la trahison. Or on appelle le voleur traître. Cela fait partie du langage allusif. C'est pourquoi on qualifie de voleurs -*lusûs*- les trésoriers qui trahissent la confiance des autorités.

La deuxième : c'est le héraut qui a dit cela, sans que Yûsuf le lui ordonne ou c'est peut-être Yûsuf qui a dit au héraut : « Ceux-là ont commis un vol » en entendant par là qu'ils l'ont volé à son père alors que le héraut a compris qu'ils ont volé la coupe » (fin de citation).

Médite la parole suivante de Yûsuf : ﴿*A Allah ne plaise que nous retenons un autre que celui chez qui notre coupe a été trouvée, ce serait une injustice flagrante de notre part*﴾[425]. Il n'a pas dit : « … que celui qui a volé », mais il a employé une phrase plus longue parce qu'il veille à ce que ses paroles soient véridiques, car son jeune frère n'a rien volé et la coupe se trouve vraiment dans ses bagages. Il a su employer des termes allusifs qui sont en même temps véridiques.

Certains fuqahâ' ont argué de l'histoire de Yûsuf pour dire qu'il est permis à l'homme d'utiliser un moyen ingénieux pour récupérer ses droits des mains de quelqu'un contre le gré de celui-ci. Notre shaykh (Ibn Taymiyya) a répliqué : « Cet argument est faible, car Yûsuf ne saurait retenir son jeune frère auprès de lui sans son consentement. Son jeune frère n'était pas parmi ses autres frères qui lui ont fait du tort pour qu'on puisse dire qu'il l'a puni et son but n'était pas non plus de se venger de ses frères. Il est trop

---

[423] Coran, *Yûsuf* (S.12), 69.
[424] Coran, *Yûsuf* (S.12), 70-76.
[425] Coran, *Yûsuf* (S.12), 79.

noble pour le faire. C'était un ordre qu'Allah lui a donné pour mener jusqu'à la fin ce qu'Il a décrété et pour que s'accomplisse l'épreuve par laquelle Ya`qûb et Yûsuf ont mérite la pleine récompense et pour qu'aboutisse à son terme la sagesse d'Allah dans tout cela. Admettons cependant que Yûsuf voulait leur faire payer ce qu'ils lui avaient fait subir, aucun savant ne conteste la légitimité de le faire, car l'homme a le droit d'infliger une punition proportionnelle au tort qu'il a subi. Ce qui fait l'objet de divergence entre les savants c'est le fait de voler à un voleur un objet ayant la même valeur que celui qu'il nous a volé et de le trahir de la même manière qu'il nous a trahi.

Or l'histoire de Yûsuf n'a rien à voir avec les ruses que nos adversaires invoquent. Certes, si Yûsuf avait pris son jeune frère sans qu'Allah ne le lui ordonne, l'objecteur pourrait se prévaloir de cela comme argument quoiqu'en fin de compte il ne prouve rien. Il est en effet unanimement admis que ce genre de chose n'est pas permis dans notre charia. Si Yûsuf l'avait vraiment fait, cela aurait été certainement inspiré par Allah en guise d'épreuve pour la personne retenue[426] comme Ibrâhîm ﷺ avait été éprouvé par l'ordre d'égorger son fils. Selon cette hypothèse, ce qui lui a autorisé une telle initiative c'est une révélation divine particulière. Ainsi la sagesse d'Allah à l'égard du jeune frère consiste à l'éprouver pour l'élever en degré pour sa patience devant le jugement d'Allah et la satisfaction envers Sa décision. L'état de celui-ci dans cette épreuve est comparable à l'état de son père Ya`qûb qui a été privé de Yûsuf. Cela peut être déduit de l'examen de cette histoire, de son style et de l'état de Yûsuf. Méditons ce verset : ﴿*On commença par fouiller leurs bagages avant celle du [jeune] frère [de Yûsuf], puis on finit par l'extraire des bagages de celui-ci. Tel fut notre stratagème en faveur de Yûsuf, sans quoi il ne pouvait pas retenir son [jeune] frère selon la loi du roi [du pays], à moins qu'Allah n'en décide autrement. Nous élevons en degré qui Nous voulons. Et au-dessus de tout homme de science il en est de plus savant*﴾[427]. Allah a attribué dans ce verset le stratagème à Lui-même.

Le stratagème d'Allah est de deux types :

Le premier type de stratagème est le plus fréquent. Il consiste en ce qu'Allah fasse quelque chose qui dépasse le pouvoir du serviteur en faveur duquel Il a usé de ce stratagème. Le stratagème est dans ce cas un pur décret supplémentaire qui n'entre pas dans le cadre de la Loi religieuse comme celui dont Il usait pour se venger des ennemis de Ses messagers. Il en va de même pour l'histoire de Yûsuf. Le maximum que celui-ci puisse faire c'est de glisser la coupe dans les bagages de son frère et d'ordonner à un héraut de crier au voleur. Quand ils ont nié avoir commis un vol, le héraut et les gardiens dirent : ﴿*Et quelle sera la punition s'il s'avère que vous avez menti ?*﴾[428], c'est-à-dire la punition du voleur ou des voleurs. Ils ont répondu : « Celui dans les bagages duquel on trouvera l'objet, sa punition sera lui-même ». Cela signifie que la punition sera le voleur lui-même ; il deviendra esclave de la personne qu'il a volée, soit de manière permanente ou de manière provisoire. C'était celle-là la Loi de la lignée de Ya`qûb.

---

[426] N D T : Le jeune frère de Yûsuf.
[427] Coran, *Yûsuf* (S.12), 76.
[428] Coran, *Yûsuf* (S.12), 74.

Ce que l'on vise par là, c'est que le fait qu'Allah leur inspire de donner cette réponse, est un stratagème dont Il a usé en faveur de Yûsuf et qui dépasse son pouvoir. Ils auraient pu dire : « Tant que la preuve du vol n'est pas établie, il n'y a pas de punition » comme ils auraient pu dire : « Vous infligerez au voleur la peine prévue par la loi de votre pays ». Or, comme ont dit les exégètes, la loi du roi de l'Egypte inflige au voleur une peine corporelle et le paiement du double de la valeur de l'objet volé. S'ils avaient dit cela, on ne leur aurait pas imposé autre chose que cela. C'est pourquoi Allah le Très-Haut a dit : ﴿*Tel fut notre stratagème en faveur de Yûsuf, sans quoi il ne pouvait pas retenir son [jeune] frère selon la loi du roi [du pays], à moins qu'Allah n'en décide autrement -illâ an yashâ'a Allâh-* ﴾[429]. Cela signifie que selon la loi du roi, Yûsuf ne pouvait pas retenir son frère, car celle-ci ne lui offrait aucun moyen de le retenir. D'après cette explication, la particule « *illâ* » dans la parole suivante : ﴿*illâ an yashâ'a Allâh*﴾ est une particule non « exceptive » *-istithnâ' munqati`-*. Selon ce sens, la phrase serait : « mais si Allah l'avait voulu, il permettrait à Yûsuf de le retenir par un autre moyen ».

Deuxième type :

Parmi les stratagèmes d'Allah en faveur de Son serviteur croyant, il y a celui qui consiste en ce qu'Il lui inspire quelque chose de licite, ou de recommandé, ou d'obligatoire qui le fait parvenir à un but louable. D'après ce sens, ce qu'Allah a inspiré à Yûsuf de faire relève de Son stratagème. Cela est prouvé par la parole divine suivante : ﴿*Nous élevons en degré qui Nous voulons*﴾[430]. Cette parole indique que la science fine qui fait parvenir à un but légal est une qualité louable, de même que la science qui réduit au silence le négateur. D'après cette explication, il existe parmi les stratagèmes ceux qui sont légaux, mais on n'entend pas par ceux-ci les stratagèmes qui autorisent des choses illicites ou qui dispensent des obligations. Rappelons qu'il s'agit des stratagèmes d'Allah et c'est Allah qui use de stratagèmes pour déjouer ceux des trompeurs et il est impossible qu'Il légitime le fait de contourner par des stratagèmes les prescriptions de Sa religion. D'ailleurs ces stratagèmes-là ne peuvent se réaliser que par des actes dont le but légal n'est pas visé par leur auteur ; ce qu'il vise c'est autre chose. Or Allah ne saurait légitimer le fait que Son serviteur vise par ses actes autre chose que le but assigné légalement à ceux-ci » (fin de citation).

Voici donc la réponse aux théoriciens de la ruse qui utilisent l'histoire de Yûsuf comme argument en leur faveur alors que, comme on l'a démontré, cette histoire est l'un des plus forts arguments contre eux. -Toute réussite incombe à Allah-

Réponse aux arguments que les théoriciens de la ruse ont tirés de la Sunna.

En ce qui concerne le hadith suivant rapporté par Abû Hurayra et Abû Sa`îd ﷺ : « *Vends les dattes de l'espèce jam` contre des dirhams, puis achète avec des dirhams les dattes de l'espèce janîb* », c'est un hadith dont l'authenticité est indiscutable et la communauté y a donné son plein assentiment. Notre discussion avec vous se présentera sous deux aspects.

---

[429] Coran, *Yûsuf* (S.12), 76.
[430] Coran, *Yûsuf* (S.12), 76.

Premièrement, nous allons réfuter votre manière d'utiliser ce hadith comme preuve de la permission des ruses.

Deuxièmement, nous allons démontrer que ce hadith prouve le contraire de ce que vous cherchez. Tel est d'ailleurs le cas de toute preuve authentique dont quelqu'un se sert pour prouver ce qui est faux. On trouvera nécessairement dans son argumentation ce qui prouve l'inanité de son jugement, que ce soit directement ou indirectement et que la preuve dont il se prévaut n'implique pas ses conclusions.

Premier aspect :

Tout ce que ce hadith prouve, c'est que le Prophète ﷺ lui a ordonné de vendre ses dattes contre des pièces de monnaie, puis d'acheter avec ces pièces de monnaie des dattes d'une autre qualité. Or comme l'on sait de manière catégorique, c'est de la vente valide qu'il s'agit, car le Prophète ﷺ n'autorise jamais un contrat invalide, le contrat qu'il lui a autorisé de conclure est forcément un contrat valide.

Ainsi apparaît en toute évidence la réponse à celui qui dit : « Si la vente à celui dont on a acheté le produit était illicite, le Prophète ﷺ l'aurait interdite ». En effet, le but du Prophète ﷺ était d'indiquer à celui qui possède des dattes de mauvaise qualité le moyen par lequel il peut acheter des dattes de bonne qualité. Cela consiste en ce qu'il vende ses dattes de mauvaise qualité contre des pièces de monnaie, puis d'acheter avec celles-ci des dattes de bonne qualité. Il n'a pas parlé des conditions de la validité de la vente ou de ses empêchements, car dans un tel contexte, l'essentiel c'est de prononcer le jugement de manière globale. En plus, il a confié l'interlocuteur à sa compréhension et à ce qu'il sait. Il l'a alors autorisé à conclure une vente courante ayant pour but l'échange de quelque chose contre quelque chose. Il ne lui a pas autorisé une vente qui n'est rien d'autre qu'un moyen qui fraie le chemin vers la pure usure. Rappelons que ces gens-là (les Compagnons) étaient trop savants au sujet d'Allah, de Son Envoyé et de Sa charia pour concevoir un seul instant que le Prophète ﷺ leur autorise les pratiques rusées de l'usure dont la forme c'est de la vente et dont le fond c'est de l'usure.

De notre côté, nous témoignons devant Allah que non seulement il ne les a pas autorisées, mais que ses Compagnons aussi n'ont pas compris de son discours qu'il les a autorisées. Cette argumentation des rusés est comparable à celle dont ont usé certains d'entre eux pour autoriser la consommation de la viande des carnassiers munis de crocs et des oiseaux porteurs de serres ; ils ont argué en ce sens de la parole suivante d'Allah : ﴿*Mangez et buvez jusqu'à ce que vous distinguiez le « fil blanc » du « fil noir » de l'aube*﴾[431]. Certains d'entre eux arguent de la parole suivante d'Allah : ﴿*Vous est déclaré licite comme union tout ce qui est en dehors de ces cas d'illicéité*﴾[432] pour autoriser le mariage avec une fornicatrice invétérée. Il en va de même pour la parole du Prophète ﷺ : « *Vends les dattes de l'espèce jam`* ». Si quelqu'un argue de ce hadith pour valider une des ventes qui fait l'objet de divergence entre les savants, son argument ne peut pas être considéré comme un argument probant. Le fait que celui qui a vendu des dattes contre des dirhams achète avec ces

[431] Coran, *al-baqara* (S.2), 187.
[432] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 24.

dirhams une marchandise de l'acheteur n'est pas une forme courante pour qu'on puisse dire qu'elle est visée par ce hadith. Quand on parle de vente de manière absolue, cette forme de vente n'est reconnue ni par l'usage commun, ni religieusement.

De manière globale, on ne peut pas dire que les termes du hadith visent cette forme de vente en particulier. Le fait de dire que ces termes visent cette forme de vente et une autre forme c'est supposer que cette forme est générale, ce qui n'est pas le cas. On ne peut pas non plus dire que ce qui est visé par ce hadith ce sont les éléments que cette forme de vente a en commun avec ceux de la vente décrite par le Prophète ﷺ, car on ne peut le dire que lorsqu'il s'agit d'une vente courante et connue dans le langage religieux. Aucune de ces hypothèses ne justifie d'inclure cette forme de vente dans l'énoncé de ce hadith. Ce qui le prouve davantage, c'est que cette forme de vente n'entre pas dans l'ordre de l'homme à son fils ou à son mandataire de lui acheter un produit quelconque. S'il dit : « Vends ce blé ancien et achète-nous du blé neuf », toute personne qui l'entendra ne comprendra qu'une chose : une vente avec l'intention de vendre et un achat avec l'intention d'acheter. Il est donc établi qu'il n'y a pas dans ce hadith la moindre allusion à l'usage de la ruse pour contourner l'interdiction de l'usure.

Ce qui éclaircit ce point c'est que quand quelqu'un dit : « Vends ceci et achète cela » ou « Tu as vendu et tu as acheté », on ne comprend de cette parole que la vente qui consiste en le transfert réel de propriété du bien vendu. Quand on entend cette parole, on ne pense pas à la vente faite dans l'intention de plaisanter, la vente faite sous la contrainte, la vente dans laquelle on use de ruses et la vente dite *al-`îna*. De même quand les gens voient quelqu'un qui se sert d'un objet décoratif ou d'un article quelconque pour contourner l'interdiction de l'usure en le vendant et en le rachetant avec un contrat vide de la réalité de la vente et de ses effets, ils ne le considèrent pas comme un commerçant, mais l'appellent un usurier et le qualifient de rusé. Si c'est ainsi, comment inclure un tel cas dans l'énoncé du hadith du Prophète ﷺ ?

Ce qui l'éclaircit également c'est que le Prophète ﷺ a dit : « *Vends les dattes de l'espèce jam` contre des dirhams, puis achète avec des dirhams les dattes de l'espèce janîb* ». Cela implique qu'il conclut une vente et une fois l'avoir terminée, il conclut une nouvelle vente. S'il s'arrange dès le départ avec l'acheteur en lui disant : « Je te vends et j'achète de toi », cela signifie qu'ils se sont mis d'accord sur la conclusion des deux contrats ensemble, ce qui fait que le deuxième contrat n'est pas un contrat indépendant et initial, mais il constitue pour eux et d'un commun accord un complément du premier. Or ce hadith prouve clairement que le Prophète ﷺ a ordonné de conclure deux contrats indépendants ; aucun des deux n'est lié à l'autre ni ne repose sur lui.

Si nous concédons tout cela à nos adversaires et nous admettons que les termes de ce hadith sont généraux, incluant la forme de vente dans laquelle la ruse a été utilisée, il ne fait l'ombre d'aucun doute que la portée de ce hadith est restreinte par plusieurs formes de vente. Nous exceptons alors de son énoncé cette forme en raison des preuves précitées et de plusieurs autres preuves de l'inanité des ruses. Rappelons que le général peut être restreint par le sens implicite d'un texte, par un hadith rapporté

selon une seule chaîne d'autorités, par une preuve déduite d'un raisonnement analogique et par d'autres preuves. Ce hadith -si on suppose que sa portée est générale- peut à plus forte raison être restreint par les textes de Révélation, les preuves tirées des raisonnements analogiques et le consensus des Compagnons sur l'interdiction des ruses. D'ailleurs une seule des preuves précitées de l'interdiction des ruses suffit pour restreindre la portée de ce hadith.

La parole du Prophète ﷺ : « *Vends les dattes de l'espèce jam`* » mérite le plus d'être restreinte par les nombreux textes de Révélation, les traditions et les preuves tirées des raisonnements analogiques sains qui obéissent à ce principe. Elle mérite le plus d'être comprise dans le sens des ventes habituelles reconnues socialement et religieusement.

Ce qui prouve clairement la fausseté de l'interprétation de ce hadith qui y inclut la forme de vente comportant la ruse et que la parole de l'Envoyé ﷺ et sa position éminente sont exemptes d'une telle manipulation, c'est que le but de la prescription par Allah le Très-Haut de la vente et de l'obligation de la mener à terme, c'est l'acquisition par le vendeur de la propriété du prix et l'acquisition par l'acheteur de la propriété de l'objet vendu. Ainsi chacun des deux obtient ce qu'il vise par ce contrat de vente ; l'un bénéficie du prix et l'autre bénéficie de la marchandise. Cela se fait quand l'acheteur veut la marchandise elle-même pour en profiter ou l'investir dans le commerce et le vendeur veut le prix lui-même. C'est pourquoi chacun d'eux prend ses précautions vis-à-vis des fluctuations du marché et fait attention à ce qu'il va gagner. Le vendeur vérifie le poids des pièces d'or ou d'argent, leur vélocité et le cours de change et l'acheteur vérifie si la marchandise est en bon état et qu'elle mérite son prix. Si c'est celui-là leur but, alors ils sont dans la légalité et le moyen a été utilisé tel qu'il est dans la réalité et conformément à la Loi. Cela s'applique à l'histoire de Bilâl ﷺ concernant les dattes de Khaybar. Si quelqu'un qui est dans le même cas vend des dattes de l'espèce *jam`* contre des dirhams, cela signifie qu'il veut par cette vente entrer en possession du prix et donc son but est légal. Si, par la suite, il achète avec des dirhams des dattes de l'espèce *janîb*, cela signifie qu'il a conclu un acte légal dont il vise les effets. En tant que vendeur, il vise l'acquisition réelle de la propriété du prix. En tant qu'acheteur, il vise l'acquisition réelle de la propriété de la marchandise. S'il achète, avec le prix, des dattes de quelqu'un d'autre que son acheteur, le contrat ne comporte aucun vice car les deux contrats sont légaux et leurs effets sont visés dès le départ. Comme pour le premier contrat, ils respectent pleinement les clauses du deuxième contrat, à savoir le paiement, la prise de possession et d'autres.

S'il achète, avec le prix, de son vendeur des produits de même genre que ceux qu'il lui a vendus, les effets du premier contrat risquent de ne pas être visés par les deux parties contractantes. Leur but est plutôt d'échanger la première marchandise contre la deuxième, ce qui constitue de la pure usure. Un accord préalable peut clairement trahir cette intention. Ils se mettent d'abord d'accord pour échanger un *ṣâ`* [de dattes de bonne qualité] contre deux *ṣâ`* [de dattes de mauvaise qualité], puis utilisent à cette fin un moyen qui consiste en ce que le propriétaire du *ṣâ`* [de dattes de bonne qualité] les vende contre un dirham et achète avec ce dirham les deux *ṣâ`*. Le paiement du prix, sa prise de possession, l'existence d'un éventuel défaut dans les pièces de monnaie ou leur vélocité n'intéressent guère le vendeur. Il ne prend pas les mesures de précaution

que prend celui qui vise le prix. Les deux parties contractantes savent que l'argent fera un aller-retour, ce qui fait que l'opération du paiement, celle de la prise de possession et les mesures de précaution n'ont aucune valeur. Ceci étant connu, l'acheteur conclut le premier contrat avec le vendeur pour que celui-ci lui rende le prix et pour qu'il prenne l'autre marchandise. Il s'agit là d'une complicité pour dissoudre le contrat conclu. Or quand on conclut un contrat avec l'intention de le dissoudre, les effets de celui-ci ne sont pas visés, et puisqu'ils ne sont pas visés, son existence n'a aucune valeur et son utilisation comme moyen est vaine.

Si nous nous sommes étendus sur cet argument, c'est parce qu'il constitue pour les théoriciens de la ruse l'argument principal de la Sunna. Leur argument de base du Coran est celui-ci : ﴿*Prends de ta main un faisceau de brindilles et frappes-en [ton épouse], pour ne pas violer ton serment*﴾[433].

Voici donc un développement exhaustif du premier aspect et qui explique que ce hadith ne prouve sous aucun prétexte la légitimité de contourner l'interdiction de l'usure par la ruse.

Deuxième aspect :

Le hadith invoqué prouve l'interdiction et la nullité de la ruse. Le Prophète ﷺ a interdit à Bilâl رضي الله عنه d'acheter un *ṣâ`* contre deux *ṣâ`*. Il est évident que la qualité du produit dans un contrat conclu par la ruse est visée et elle fait augmenter le prix. D'ailleurs tout homme sensé ne va donner deux *ṣâ`* d'un produit pour prendre en échange un *ṣâ`* d'un produit du même genre que parce que celui-ci se distingue par une certaine qualité ou comporte un avantage qui n'existe pas dans son produit. Le législateur Sage n'interdit à l'assujetti une chose comportant un intérêt pour lui et dont il a besoin que parce qu'elle renferme ou implique un dommage prédominant.

Ceci étant, le Prophète ﷺ a interdit à Bilâl رضي الله عنه d'échanger deux *mudd* contre un *mudd*, afin qu'il ne commette pas l'usure. A quoi sert-il de lui interdire cet échange si, après cela, il va lui permettre de le faire par la ruse ? Au contraire, la vente directe est plus simple et moins dommageable que de passer par une ruse grossière qui ne peut rien contre le dommage [de ce genre de contrat]. Le Prophète ﷺ a mis en garde contre cela quand il lui a dit : « *Oh ! Ne fais plus cela, c'est de la pure usure* »[434]. Or la mise en garde contre un acte implique son interdiction, peu importe si la ruse y a été employée ou non. En effet, la chose contre laquelle le Prophète ﷺ met en garde comporte forcément un dommage qui motive cette mise en garde, et ce dommage ne disparaît pas par l'usage de la ruse ; au contraire il s'aggrave encore plus.

L'interdiction est tirée de sa parole : « *c'est de la pure usure* ». Cela prouve que l'interdiction est due à la présence de la réalité de l'usure [dans le contrat] et qu'une fois la réalité est établie, la pure formalité n'a aucun effet. A ne surtout pas négliger sa parole : « *c'est de la pure usure* », car ces termes indiquent qu'il faut considérer les réalités, que ce sont elles qui comptent et qui font l'objet de l'autorisation ou de

---

[433] Coran, *ṣâd* (S.38), 44.

[434] Ce hadith se trouve dans le hadith rapporté par Abû Sa`îd al-Khudrî qui est une autre version du hadith d'Abû Hurayra. Il est rapporté par Al-Bukhârî n° 2312 et Muslim n° 1593.

l'interdiction, et qu'Allah ne regarde pas les formalités et les expressions dont le serviteur les revêt, mais Il regarde leurs réalités et leur essence.

Réponse à leur parole : « Les ruses sont des actes équivoques ».

Quant à leur attachement à l'autorisation d'équivoquer et leur allégation selon laquelle les ruses sont des actes équivoques au même titre que les paroles équivoques, on peut y répondre de plusieurs manières dont les suivantes :

Qui vous a concédé le fait que si les paroles équivoques impliquent d'autoriser ce qui est illicite, de se dispenser des obligations et d'annuler des droits, elles sont permises ? Il s'agit là de ruses verbales interdites. Les paroles équivoques sont permises quand on veut échapper à un tyran. Voici un exemple du discours équivoque : Ibrâhîm, l'« ami intime » d'Allah, a dit [en parlant de son épouse] : « *C'est ma sœur* » et il a dit : ﴿*Je suis malade*﴾[435]. Les paroles suivantes du Prophète ﷺ sont de ce genre : « *Nous venons d'une eau* », « *Nous te porterons sur l'enfant de la chamelle* », « *Le Paradis ne reçoit pas les vieilles* », « *Qui veut m'acheter ce serviteur* ? ». Ce genre de paroles équivoques sont des paroles véridiques. Leur autorisation ne prouve en aucun cas l'autorisation des ruses précitées.

Notre shaykh a dit : « Ce à quoi on comparé, à tort, les ruses usuraires est de deux types :

- Les paroles équivoques :

Cela consiste en ce que l'homme tienne des propos permis par lesquels il vise un sens pertinent en faisant croire à son interlocuteur qu'il vise un autre sens. La cause de la confusion chez celui-ci est le fait que ces propos désignent deux réalités linguistiques, ou conventionnelles, ou légales, ou l'une linguistique et l'autre conventionnelle, ou l'une linguistique et l'autre légale, ou l'une conventionnelle et l'autre légale. Il vise un des deux sens et fait croire à l'interlocuteur qu'il vise l'autre. Si le but de cette tournure est de repousser un dommage qu'on ne mérite pas de subir, c'est permis ».

Même s'il s'agit ici d'une sorte de ruse dans le discours, elle se distingue des ruses interdites dans le but et le moyen. En ce qui concerne le but, elle vise à repousser un dommage qu'on ne mérite pas. Cela signifie que si la ruse comporte la dissimulation de ce qui doit être obligatoirement manifesté comme le témoignage, l'attestation, un savoir, un conseil à l'intention d'un musulman, la définition d'une quantité qui fait l'objet d'une clause dans un contrat de vente, de mariage ou de louage, alors c'est de la tromperie qui est explicitement interdite.

Notre shaykh a dit : « Le critère dans cela est que tout ce qui doit être obligatoirement exprimé par des termes clairs, il est interdit de l'exprimer par des termes équivoques, car c'est de la dissimulation et de la fraude. Il entre dans cela l'attestation de la véracité d'un fait et le serment à l'appui, le témoignage concernant un contrat, la définition de ce qui fait l'objet d'un contrat, la fatwa, la transmission du hadith et le jugement. En revanche, tout ce qu'il est interdit d'exprimer par des termes clairs, il est permis, voire obligatoire de l'exprimer par des termes équivoques quand on se trouve

[435] Coran, *aṣ-ṣâffât* (S.37), 89.

contraint d'en parler et qu'on peut l'exprimer ainsi comme lorsqu'on est interrogé par un tyran sur l'endroit où se trouve une personne innocente ou les biens de celle-ci.
En ce qui concerne la parole qu'il est permis d'exprimer par des termes clairs ou de taire, de trois choses l'une : l'intérêt réside dans sa dissimulation, ou sa divulgation, ou les deux.
Dans le premier cas, l'emploi des termes équivoques est préférable comme lorsque le commandant d'une armée lance une expédition en faisant semblant de se diriger vers une autre.
Dans le deuxième cas, il est réprouvé de pratiquer la restriction mentale et il est préférable de parler clairement.

En cas d'égalité du fait que le sens visé est le même et que l'interlocuteur comprend les deux, les deux modes d'expression sont permis comme lorsqu'on est multilingue et que si on s'exprime dans telle langue ou dans telle autre, le sens demeure le même.

Le but de l'emploi des termes équivoques est l'accomplissement d'un acte obligatoire, ou recommandé, ou permis, c'est-à-dire un acte que le Législateur a permis de faire l'effort d'obtenir et auquel Il a assigné un moyen. Il ne faut pas faire l'analogie entre lui et les ruses qui impliquent de se soustraire à ce que le Législateur a imposé et de rendre licite ce qu'Il a interdit. Il n'y a donc aucun rapport entre les deux. Comparer l'un à l'autre c'est faire une analogie viciée à tous les points de vue, au même titre que l'analogie entre l'usure et la vente ou la bête trouvée morte et celle qui a été sacrifiée par un égorgement purificatoire.

Ce qui a été dit concerne la différence du point de vue du but. Quant à la différence du point de vue du moyen, l'auteur de l'expression équivoque dit la vérité et est sincère entre lui et Allah, surtout s'il ne vise pas par les termes employés un sens différent de leur sens apparent et que le problème réside dans une faiblesse de compréhension chez l'interlocuteur. Les allusions du Prophète ﷺ et ses plaisanteries sont de ce genre comme quand il a dit : « *Nous venons d'une eau* », « *Nous te porterons sur l'enfant de la chamelle* », « *Le Paradis ne reçoit pas les vieilles* », « *Ton mari est-il cet homme qui a du blanc dans l'œil* ? ». La plupart des allusions des pieux prédécesseurs sont de ce genre.

Celui-là est le premier type auquel ont été comparées les ruses interdites.

- Deuxième type :

Il s'agit du stratagème légitime. Allah a permis à la personne victime d'une injustice d'user de ce genre de stratagème contre celui qui la lui a fait subir, soit pour parvenir à récupérer son droit, ou pour le punir, ou pour repousser ses méfaits et ses hostilités. On peut citer comme exemple le cas de l'homme qui s'est plaint à l'Envoyé d'Allah des torts que son voisin lui fait subir. L'Envoyé d'Allah ﷺ lui demanda de faire sortir tous les meubles de sa maison et de les déposer au bord de la route. Ce qu'il fit. Chaque fois que quelqu'un passait près de lui, il l'interrogeait sur ces meubles. Il lui expliquait qu'il est sorti de chez lui parce que son voisin lui faisait beaucoup de mal. Le passant se mettait alors à insulter et à maudire ce voisin. Celui-ci alla le trouver et lui dit : « Ramène tes meubles à ta maison. Je jure par Allah de ne plus jamais te faire

du mal »[436]. C'est là une des plus belles astuces et l'une des plus fines ruses par lesquelles on parvient à repousser une injustice. Nous ne désapprouvons pas ce genre de ruses, mais ce que nous désapprouvons ce sont les ruses par lesquelles on rend licites les interdits d'Allah, on se dispense de Ses ordres et on annule les droits de Ses serviteurs. Les preuves de l'interdiction de ce genre de ruses sont trop nombreuses pour qu'on puisse les compter.

Etymologiquement le terme *ḥîla* (ruse) dérive du nom *taḥawwul* (changement). Elle désigne la posture et l'état (*ḥâla*) comme la *jilsa* et la *qi`da* (position assise). Quand ces noms sont affectés de la *kasra* (voyelle i), ils désignent l'état et la posture et quand ils sont affectés de la *fatḥa* (voyelle a), cela signifie que cette position a été faite une seule fois. La *ḥîla* est donc une manière particulière d'agir par laquelle l'auteur de l'action passe d'un état à un autre. Ensuite ce fut son emploi dans le langage courant qui s'est imposé, c'est-à-dire l'utilisation de moyens subtils pour parvenir à ses fins, de sorte que ne peut s'en apercevoir que celui qui est doué d'une certaine sagacité et perspicacité. Ce sens est en effet plus particulier que le sens établi par la langue arabe, peu importe si le but de la *ḥîla* est quelque chose de permis ou interdit. Seulement le langage courant a restreint le sens de la *ḥîla* à l'utilisation des moyens pour obtenir une chose interdite par la religion, la raison ou l'usage commun. C'est ce sens qui prédomine dans le langage usuel des gens. Ils disent : « Untel fait partie des maîtres de la ruse », « Ne traitez pas avec lui car c'est quelqu'un de rusé », « Untel apprend la ruse aux gens ». Cela relève de l'emploi absolu d'un terme en visant une de ses significations comme lorsqu'on emploie le nom « bête » *-dâbba-* pour désigner la bête de somme. Il en va de même pour le hadith suivant : « *Ne commettez pas la même erreur que les juifs en rendant licite par la moindre ruse les choses interdites par Allah* ». Ce hadith a fait que l'emploi, dans un sens péjoratif du terme ruse, prédomine dans le langage des fuqahâ'. Sinon tout ce qui est appelé ruse n'est pas forcément interdit. Allah le Très-Haut a d'ailleurs dit : ﴿*Exception faite des opprimés parmi les hommes, les femmes et les enfants qui sont incapables de mettre en œuvre une ruse ou qui n'ont pas réussi à trouver un chemin*﴾[437]. Allah entend par la ruse ici l'utilisation d'un moyen ingénieux pour échapper aux négateurs. Ce genre de ruse est louable et méritoire. Il fait partie de ce genre de ruses celle qui provoque la déroute des négateurs qui agressent les musulmans comme a fait Nu`aym b. Mas`ûd lors de la bataille de la tranchée[438] ou celle qui permet de récupérer ses biens qui sont dans leurs mains

---

[436] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 5153, Al-Bukhârî dans *al-adab al-mufrad* n° 124, Ibn Ḥibbân n° 520. Dans sa vérification des hadiths du livre *al-adab al-mufrad*, Al-Albânî qualifie son autorité d'assez bonne.

[437] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 98.

[438] Nu`aym b. Mas`ûd b. `Âmir al-Ghaṭafânî alla trouver l'Envoyé d'Allah ﷺ et lui dit : « Envoyé d'Allah, je viens d'embrasser l'Islam. Ordonne-moi donc ce que tu veux » - « *Tu n'es qu'un seul homme,* répondit le Prophète ﷺ. *Fais de ton mieux pour les éloigner de nous, car la guerre est tromperie* ». Il se rendit aussitôt chez les Banû Qurayẓa -il était leur ami depuis la période antéislamique-. Ils l'accueillirent et ils ne savaient pas qu'il s'est converti à l'Islam. Il leur dit : « Ô les Banû Qurayẓa ! Vous avez mené la guerre contre Muḥammad, mais sachez que les Qurayshites sont des opportunistes ; s'ils ne parvenaient pas à infliger une défaite décisive à leur ennemi, ils s'en retourneraient chez eux, vous laissant ainsi à la merci de

comme a fait Al-Hajjâj b. `Ilât qui s'est servi de sa femme à cette fin[439]. Toutes ces ruses sont louables, aimées et agréées par Allah.

Muhammad » - « Que devrions-nous faire dans ce cas ô Nu`aym, demandèrent-ils ? » - « Ne combattez pas avec eux tant qu'ils ne vous auraient pas remis en otage quelques notables afin de garantir que l'armée ne se retirerait pas tant que l'ennemi n'aurait pas été écrasé ». Ce conseil fut accepté avec enthousiasme.

Il alla ensuite trouver les Qurayshites, puis dit à Abû Sufyân et aux autres chefs : « Vous savez très bien que je vous voue une amitié sincère et que je suis pour vous un bon conseiller » - « Oui nous le reconnaissons, dirent-ils » - « Sachez, reprit-il, que les Banû Qurayza ont regretté leur rupture du pacte qu'ils ont conclu avec Muhammad et ses Compagnons. Ils lui ont envoyé un message dans lequel ils lui proposent de prendre en otage quelques-uns parmi vous qu'ils lui livreront afin de prouver leur bonne foi, puis de vous combattre à ses côtés ». Il se rendit chez les combattants de sa tribu Ghatafân et leur dit la même chose.

La veille du samedi du mois de Shawwâl, ils envoyèrent le message suivant aux Banû Qurayza : « L'endroit où nous nous trouvons est vraiment inhospitalier. Préparez-vous à livrer combat dès demain afin que nous puissions en finir définitivement avec cet homme ». Les Banû Qurayza répondirent : « Demain est le Sabbat ; et, de toute manière, nous ne combattrons pas avec vous, à moins que vous nous remettiez des otages comme garantie ». Lorsque ce message arriva aux Qurayshites, ils se dirent : « Par Allah, Nu`aym a bien dit la vérité ». Après quoi ils firent savoir aux Banû Qurayza qu'ils ne leur remettraient pas un seul homme, leur intimant cependant l'ordre d'aller au combat. « Par Allah, Nu`aym a bien dit la vérité » se dirent-ils et ils refusèrent de combattre à leurs côtés.

Allah a jeté l'effroi dans les cœurs des Qurayshites et de leurs alliés et a envoyé contre eux un vent soufflant en ouragan qui secoue et qui balaie tout ce qui les entoure. Leurs tentes ont été abattues et leurs marmites ont été renversées. Ils finirent alors par lever le camp et retourner chez eux.

Le Prophète ﷺ envoya Hudhayfa b. Al-Yamân pour qu'il aille voir ce que faisait l'ennemi. Il pénétra dans leur camp et les trouva dans l'état décrit ci-dessus. Il vit Abû Sufyân en train de se réchauffer le dos avec un feu allumé derrière lui. Il pensa le tuer mais il renonça à cette idée en se rappelant que le Prophète ﷺ ne l'a pas chargé de cette mission. Il revint ensuite informer l'Envoyé d'Allah du départ de l'armée ennemie.

Voir *al-fusûl fî as-sîra* (1/56).

[439] Il est rapporté qu'Anas ﷺ a dit : « Quand l'Envoyé d'Allah ﷺ a conquis Khaybar, al-Hajjâj b. `Ilât lui dit : « Envoyé d'Allah, j'ai à la Mecque des biens que je veux récupérer et de la famille que je veux visiter. M'accordes-tu le droit de dire des choses qui ne conviennent pas à ton sujet ou qui ne sont pas vraies ? ». L'Envoyé d'Allah ﷺ l'autorisa à dire ce qu'il voulait. Arrivé à la Mecque, il entra chez sa femme et lui dit : « Réunis tout l'argent qui se trouve chez toi et donne-le-moi, car je veux acheter une partie du butin fait par l'armée de Khaybar après sa victoire sur Muhammad et ses compagnons. La nouvelle se répandit dans la cité. La tristesse envahit les musulmans qui s'y trouvaient tandis que les associateurs manifestèrent une grande joie. Choqué par la nouvelle, Al-`Abbâs (l'oncle du Prophète ﷺ) fut pris d'un malaise et fut incapable de se tenir debout. Il envoya à Al-Hajjâj b. `Ilât son jeune esclave pour lui dire : « Malheur à toi ! Qu'est-ce que c'est que cette nouvelle que tu viens d'apporter ? Comment dis-tu une chose pareille alors que ce qu'Allah a promis à Son Envoyé n'a rien à voir avec ce que tu as dit ? ». Al-Hajjâj b. `Ilât dit au jeune esclave : « Transmets mon salut à Abû Al-Fadl (Al-`Abbâs). Qu'il libère une de ses chambres pour que je puisse m'y entretenir en tête-à-tête avec lui, car ce qui est réellement arrivé ne fera que le réjouir ». Quand le jeune esclave arriva à la porte de la maison d'Al-`Abbâs, il s'écria : « Réjouis-toi ô Abû Al-Fadl ! ». Al-`Abbâs sauta de joie, accourut vers lui et l'embrassa au front. Il lui raconta ce qu'a dit Al-Hajjâj b. `Ilât et Al-`Abbâs l'affranchit aussitôt. Juste après, Al-Hajjâj arriva et lui dit : « L'Envoyé d'Allah a conquis Khaybar, a fait un gros butin et les biens de la cité furent partagés selon les normes

La ruse, le stratagème et la tromperie se divisent en un type louable et un type blâmable. Parmi les ruses interdites, il y a celles qui sont blasphématoires, celles qui constituent un péché capital et celles qui font partie des péchés véniels. Parmi les ruses qui ne sont pas interdites, il y a celles qui sont réprouvées, celles qui sont permises, celles qui sont appréciables et celles qui sont obligatoires.

La ruse qui consiste à apostasier sa religion pour entraîner la dissolution de l'acte de mariage est une ruse blasphématoire. D'ailleurs cette ruse n'aboutit à court terme que selon l'avis qui soutient que l'apostasie entraîne la dissolution immédiate de l'acte de mariage. Selon l'avis qui fixe la dissolution à la fin de la retraite de continence, cette ruse n'aboutit que lorsque le délai de continence de la femme expire.

De même la ruse qui consiste à apostasier pour évincer un héritier de la succession est une ruse blasphématoire et la fatwa qui suggère cette ruse est une fatwa blasphématoire. Cette ruse ne réussit que selon l'avis qui juge que les biens de l'apostat vont au trésor public. Selon l'avis dominant qui juge que les biens de l'apostat vont à ses héritiers musulmans, cette ruse n'a aucun effet, et c'est cet avis qui est juste.

---

d'Allah. L'Envoyé d'Allah ﷺ a choisi pour lui-même Safiyya la fille de Huyay. Il lui offrit le choix entre deux possibilités : l'affranchir et l'épouser ou retourner chez les siens. Elle choisit d'être affranchie et de devenir son épouse ». « Si je suis venu, poursuivit Al-Hajjâj b. `Ilât, c'est que j'ai de l'argent ici que je veux récupérer avant de partir à Médine. J'ai demandé à l'Envoyé d'Allah ﷺ l'autorisation de venir ici et de dire certaines choses et il m'autorisa à dire ce que je veux. Je te demande maintenant de garder secret ce que je t'ai dit pendant trois jours. Après trois jours, tu peux dire ce que tu veux ».

La femme d'Al-Hajjâj a réuni tout ce qu'elle possède comme bijoux et objets de valeur et les donna à son mari qui les emporta avec lui. Trois jours plus tard, Al-`Abbâs alla trouver la femme d'Al-Hajjâj et lui demanda : « Qu'a fait ton mari ? ». Elle lui répondit qu'il est parti tel jour puis lui dit : « Puisse Allah t'épargner toute humiliation ô Abû Al-Fadl ! La nouvelle que tu as reçue nous a fait beaucoup de peine » - « Bien sûr qu'Allah m'a épargné toute humiliation, répondit Al-`Abbâs. Il n'y eut par la grâce d'Allah, que ce qui nous fait plaisir. Allah permit à Son Envoyé de conquérir Khaybar, ses biens furent partagés selon les normes d'Allah et l'Envoyé d'Allah choisit pour lui-même Safiyya la fille Huyay. Si tu as besoin de ton mari, alors va le rejoindre » - « Par Allah ! Je pense bien que tu dis la vérité » - « Je dis la vérité et les évènements se sont déroulées comme je te l'ai dit ».

Al-`Abbâs alla à l'endroit où se réunissaient les Qurayshites. « Nous ne te souhaitons, ô Abû Al-Fadl, que le bien » lui disaient-ils pendant qu'il passait près d'eux. « Effectivement, il ne m'est arrivé que du bien, par la grâce d'Allah, les interrompit-il. Al-Hajjâj b. `Ilât m'a informé qu'Allah a permis à Son Envoyé de conquérir Khaybar, ses biens furent partagés selon les normes d'Allah et l'Envoyé d'Allah choisit Safiyya pour lui-même. Il m'a demandé de garder secret cette information pendant trois jours. Il est venu ici pour récupérer ses biens, régler certaines affaires, puis repartir ».

L'affliction qui a gagné les musulmans s'est abattue sur les associateurs. Les musulmans et tous ceux qui s'étaient enfermés chez eux à cause de la nouvelle apportée par Al-Hajjâj partirent voir Al-`Abbâs qui leur annonça la vraie nouvelle. Ils furent très réjouis et Allah les a délivrés de la consternation et de l'affliction qui les envahissait pour les rejeter sur les associateurs ».

Ce hadith est rapporté par Ahmad dans *al-musnad* n° 12001. Shu`ayb Al-Arnâ'ût a dit à son sujet : « Sa chaîne de rapporteurs est sûre. Elle remplit les conditions d'Al-Bukhârî et de Muslim ».

Comme exemple de la ruse qui constitue un péché capital, il y a celle qui suggère à celui qui a tué sa belle-mère de tuer son épouse si celle-ci a un enfant de lui. La vérité est que cette ruse ne lui évite pas la peine du talion, car ni le Livre, ni la Sunna, ni le consensus, ni la raison saine ne prouvent que l'enfant dispense son père du talion pour meurtre. Tout ce qu'il y a dans le hadith en question, c'est que le talion n'est pas appliqué au père qui tue son fils sachant que ce hadith est de faible autorité et qu'il y a divergence sur cette question.

Parmi les ruses interdites qui rendent incroyant celui qui les suggère dans sa fatwa, il y a la pratique par la femme de rapports sexuels avec son beau-fils pour entraîner la dissolution de son mariage avec son mari et inversement[440]. Toutes ces ruses sont frappées de nullité et d'interdiction par la religion.

Comme ruse interdite, il y a celle qui consiste en ce que le voleur dise [à propos de son vol] pour éviter la peine : « Ceci m'appartient » ou dise [à propos de la maison qu'il a cambriolée] : « Cette maison m'appartient et la personne qui y habite est mon esclave », ainsi que d'autres ruses ridicules. Quant à nous, nous ne pouvons que dire : « A Allah ne plaise ! Allah est trop transcendant pour inspirer dans les cœurs des gens l'acceptation de ces ruses et à plus forte raison de les leur prescrire ! Comment oser concevoir une si mauvaise opinion d'Allah et de Sa Loi en prétendant qu'Allah a prescrit de repousser la vérité par quelque chose dont la fausseté n'échappe à personne ? Depuis quand l'infamie, l'indécence, l'insolence et le mensonge étaient acceptés par une religion, une loi ou une politique quelconques ? Grand Dieu ! Réfléchissons un peu ; un voleur serait-il incapable de proférer ce genre de mensonges pour éviter la peine de l'amputation de la main ? A quoi servirait-il de prescrire la peine de l'amputation de la main du voleur si on pouvait tout à fait annuler cette peine par ce genre de mensonge et d'imposture ? ».

A propos du cas d'un homme qui commet des blessures sur quelqu'un puis, craignant que celui-ci ne meure de ses blessures, il lui donne un remède empoisonné qui entraîna sa mort, les théoriciens de la ruse disent : « Il est dispensé de la peine du talion ». C'est là une grave erreur. Qu'il le tue avec du poison ou qu'il le tue avec une épée, il est passible de la peine du talion. Si la Loi exempte de la peine de mort l'auteur du meurtre par empoisonnement, n'importe quelle personne qui veut tuer quelqu'un par empoisonnement passera à l'acte en se sentant en toute sécurité puisqu'elle sait qu'elle n'encourt pas la peine du talion, ce qui en résultera un grand désordre dans le monde. Or aucune loi ne saurait prescrire ce genre de chose.

De même lorsque quelqu'un qui possède un bien ayant atteint le minimum imposable l'a vendu ou en a fait don avant une année révolue, puis l'a récupéré après celle-ci, les théoriciens de la ruse disent : « Il est exempté du paiement de la zakât. D'ailleurs il suffit qu'il le dise au percepteur de la zakât pour que celui-ci le laisse et n'exige rien de lui ».

Cette ruse est interdite et nulle. Elle ne le dispense pas de l'acquittement de ce devoir qu'Allah a prescrit et dont la négligence voue l'assujetti à un châtiment douloureux.

---

[440] N D T : Elle commet l'adultère avec son beau-père pour entraîner la dissolution de son mariage avec le fils de celui-ci.

S'il était permis de se soustraire à ce devoir par la ruse qui n'est rien d'autre que de la tromperie, le fait que la religion l'impose et profère des menaces contre celui qui le néglige ne serait d'aucune utilité ».

Ils disent aussi : « Si un pèlerin en état de sacralisation sent qu'il va manquer son pèlerinage et d'être ainsi dans l'obligation de le refaire l'année prochaine, la ruse dont il doit user c'est d'abjurer sa foi en Allah et en Son Envoyé dans son état de sacralisation. Cela entraînera l'annulation de cet état. Ainsi s'il revient à l'Islam, il ne sera pas tenu de le refaire l'année prochaine. La raison en est que l'apostat qui revient à la foi est comme l'incroyant qui embrasse l'Islam pour la première fois ; il n'est pas tenu de réparer quoi que ce soit des devoirs religieux ». Or quiconque possédant un minimum de science et de foi sait que cette ruse est en contradiction flagrante avec la religion de l'Islam ; elle est sur un chemin et l'Islam sur un autre.

On peut citer, à ce titre, la ruse dite *as-sarîjiyya* qui a émergé après le troisième siècle de l'hégire. Elle dépossède définitivement l'homme du pouvoir de divorcer. Bien pis, elle ne lui laisse aucune issue pour divorcer, elle le prive de tout moyen de se séparer de sa femme et il ne peut pas divorcer d'avec elle par la voie du *khul`* selon les fuqahâ' qui considèrent le *khul`* comme une répudiation. Elle est comparable au cas de la fermeture de la porte du mariage dès le départ. Cette ruse consiste en ce que l'homme dise à son épouse : « Chaque fois que je prononce contre toi la répudiation, tu es répudiée avant celle-ci trois fois »[441].

Ce que l'on vise par là c'est la dénonciation de la nullité des ruses et leur non-conformité aux règles de la charia et aux principes des imâms en matière de savoir. Beaucoup d'entre elles -voire la plupart- sont des inventions des partisans des imâms fondateurs des écoles juridiques et les déduisent des questions subsidiaires de celles-ci. Ces imâms sont innocents de ce genre de ruses.

Les savants des générations postérieures ont inventé des ruses et les ont faussement attribuées aux imâms. Le Jour du jugement, ils rendront compte devant Allah de ce qu'ils leur ont attribué. Quiconque connaît la biographie d'Ash-Shâfi`î, son éminence et son mérite sait de toute évidence qu'il n'usait pas de ruses, ni ne cherchait à démontrer leur soi-disant légitimité, ni ne les indiquait à un musulman. La plupart des ruses mentionnées par les adeptes contemporains de son école ont été empruntées par ceux-ci aux fuqahâ' de l'orient et introduites dans les enseignements de leur école. Certes, l'imâm Ash-Shâfi`î valide les contrats dont les formalités sont conformes aux normes sans regarder le but et l'intention des parties contractantes comme nous l'avons déjà souligné, mais il n'est pas du tout du genre à recommander le mensonge, la tromperie, l'artifice, la ruse et le trucage. Nous ne pouvons pas imaginer un seul instant que des gens qui sont moins savants et moins scrupuleux qu'Ash-Shâfi`î puissent ordonner ou autoriser ce dont l'aspect extérieur est en flagrante contradiction avec sa réalité intérieure. Si c'est ainsi, comment attribuer cela à Ash-Shâfi`î ? La différence est en effet claire entre le fait de ne pas considérer l'intention dans le

[441] La question dite *as-sarîjiyya* est l'une des questions prolixes sans grand intérêt. Elle a fait couler beaucoup d'encre et elle partage les fuqahâ' en partisans et en opposants. Pour plus de détails, consulter le livre dont est tiré ce résumé (3/251-279).

contrat en le validant s'il remplit les formalités et le fait de valider un contrat dont on sait qu'il repose sur la ruse et la tromperie et dont les formalités ne sont pas visées par les parties contractantes. Par Allah, ni Ash-Shâfi`î, ni un autre imâm n'ont validé un tel acte, et ceux qui lui attribuent cela comparaîtront comme ses adversaires devant Allah. Les imâms qui ont approuvé des contrats pareils ont fait ce que fait d'habitude un juge ; il se fie à l'honnêteté que manifestent les témoins alors qu'en réalité ils peuvent être de faux témoins. Quant aux théoriciens de la ruse, ils sont comparables à un juge qui sait que les témoins sont des menteurs et que le témoignage qu'ils ont livré est faux, et malgré cela il juge en fonction des apparences.

Concernant la question dite *al-`îna*, Ash-Shâfi`î autorise de vendre la marchandise à celui dont on l'a acheté en se fiant aux formalités courantes des contrats des musulmans et à leur exemption de toute ruse ou tromperie. Si on avait dit à Ash-Shâfi`î que les deux parties contractantes s'étaient arrangées pour échanger mille [dirhams] contre deux mille [dirhams] et s'étaient servi de la marchandise pour contourner l'interdiction de l'usure, il n'aurait pas autorisé cette opération et l'aurait sévèrement condamnée.

Les imâms parmi les disciples d'Ash-Shâfi`î réfutent ceux qui racontent qu'il a recommandé l'usage des ruses dans ses fatwas. L'imâm Abû `Abd Allah b. Batta a dit : « J'étais une fois chez Abû Bakr Al-Âjurrî dans sa maison à la Mecque et je l'ai interrogé sur le *khul`* que les gens proposent comme solution du cas suivant : un homme jure par Allah de répudier par trois fois sa femme de ne pas faire une chose déterminée, puis se trouve dans la nécessité de la faire. On lui dit : « Sépare-toi de ta femme par la voie du *khul`*, puis fais ce que tu as juré de ne pas faire, puis reprends ta femme ». Je lui ai dit aussi : « Concernant l'homme qui prête un serment réunissant les formules de serment employées dans le pacte d'allégeance au chef de l'état *-aymân al-bay`a-*[442], puis qui commet un parjure, certaines personnes lui disent, à titre de fatwa, qu'il n'est tenu d'aucune obligation et elles disent qu'Ash-Shâfi`î soutient que ce serment n'engage pas ». Abû Bakr manifesta son étonnement d'entendre ces deux questions l'une après l'autre, puis me dit : « Sache que depuis que j'ai commencé à coucher le savoir par écrit et à tenir des séances d'enseignements et de fatwa, je ne me suis jamais prononcé sur ces deux questions. J'ai interrogé cependant Abû `Abd Allah Az-Zubayrî sur ces deux questions comme tu l'as fait avec moi et il fut étonné de l'audace de certains à prononcer ces fatwas. Il me donna une réponse que j'ai enregistrée puis se leva et m'apporta un livre d'Ash-Shâfi`î sur les règles de la reprise de son épouse et du cas où elle fait preuve d'insubordination. Sur la couverture de ce livre, il est écrit ceci par la main d'Abû Bakr : « J'ai interrogé Abû `Abd Allah Az-Zubayrî sur le cas de l'homme qui jure de répudier sa femme par trois fois qu'il ne fera pas une chose déterminée, puis qui veut la faire. Je lui ai précisé que certains disciples d'Ash-Shâfi`î lui proposent, par fatwa, de se séparer d'elle par la voie du

[442] N D T : Du vivant du Prophète ﷺ et des califes bien guidés, le serment d'allégeance prêté par les gens ne réunissait pas plusieurs formules de serment. Quand Al-Hajjâj b. Yûsuf devint gouverneur, il exigeait dans le serment d'allégeance plusieurs formules comportant le serment de répudier sa femme, le serment d'affranchir ses esclaves, le serment de donner ses biens en aumône et d'autres serments, afin de garantir l'obéissance au calife.

*khul`*, puis de faire la chose qu'il veut faire. Az-Zubayrî m'a répondu : « A ma connaissance, cet avis ne fait pas partie des décisions juridiques d'Ash-Shâfi`î et il ne m'est pas parvenu qu'il s'est prononcé sur cette question. Je pense que celui qui a dit cela n'a rien fait d'autre que de contourner un devoir par la ruse » ».

Il faut savoir qu'Az-Zubayrî est l'un des éminents imâms de l'école shâfi`ite. S'il pensait de cette façon et exemptait Ash-Shâfi`î de cette manière de contourner le serment par le *khul`*, que dirait-il au sujet des ruses usuraires, de la ruse du *tahlîl*, de la ruse qui vise à se soustraire au devoir de payer la zakât, de la ruse qui annule des droits, ainsi que d'autres ruses interdites.

Il est nécessaire de rappeler deux choses dont la première est plus importante que la deuxième :

- Il faut porter bon conseil pour Allah, pour Son Envoyé, pour Son Livre et pour Sa religion et les exempter des fausses doctrines qui vont à l'encontre de la voie droite et des preuves évidentes avec lesquelles Allah a envoyé Son Prophète et qui sont incompatibles avec la sagesse, l'intérêt général, la miséricorde et l'équité. Il faut éloigner ces fausses doctrines de la religion et l'en extirper si des gens les y ont introduites même s'ils l'ont fait en se fondant sur des interprétations des textes scripturaires.
- Il faut connaître le mérite des imâms de l'Islam, leur valeur, leurs droits et leur éminence. Seulement leur mérite, leur savoir et le conseil qu'ils portent pour Allah et Son Envoyé n'impliquent pas d'accepter toutes leurs paroles. Quand ils émettent sur une question une fatwa contraire à la vérité parce que les preuves du jugement juste tirées de la Sunna leur ont échappé, cela ne doit pas nous pousser à rejeter tous leurs avis juridiques, à les dénigrer et à les attaquer. Ainsi distingue-t-on deux extrêmes et une voie de juste milieu. Nous ne devons ni les incriminer ni les juger impeccables. Nous ne les traitons ni comme ont traité les chiites `Alî ﷺ, ni comme ils ont traité Abû Bakr et `Umar ﷺ. Nous les traitons plutôt comme eux-mêmes ont traité leurs prédécesseurs parmi les Compagnons. En effet, ils ne les incriminaient pas, ni ne les jugeaient infaillibles, ni n'acceptaient toutes leurs opinions, ni ne les rejetaient toutes. Comment alors ces gens pouvaient-ils désapprouver le fait que nous traitions les quatre imâms (Abû Hanîfa, Mâlik, Ash-Shâfi`î, Ahmad) de la même manière que ces derniers traitaient les quatre califes et les autres Compagnons ? Il n'y a aucune contradiction entre les deux aux yeux de quiconque dont Allah a ouvert la poitrine à l'Islam. Ils paraissent contradictoires aux yeux de quelqu'un qui ignore la valeur des imâms et de leur mérite ou de quelqu'un qui ignore la réalité de la charia avec laquelle Allah a envoyé Son Prophète.

Celui qui a une connaissance suffisante de la charia et de la réalité sait avec certitude que l'homme digne qui a œuvré pour l'Islam et qui occupe un rang élevé au sein de l'Islam et aux yeux des musulmans, peut commettre des erreurs et se tromper et qu'il est pardonné dans cela, voire récompensé pour son ijtihâd. Certes il n'est pas permis de le suivre dans ses erreurs, mais il n'est pas permis non plus de flétrir l'image que les musulmans ont de lui en raison de l'éminence de son rang, son imamat en matière de savoir et de sa dignité.

`Abd Allah b. Al-Mubârak a dit : « J'étais à Al-Kûfa et les savants de cette ville discutèrent avec moi au sujet du *nabîdh* qui fait l'objet de divergence entre les savants. Je leur dis : « Citez-nous n'importe quel Compagnon du Prophète ﷺ qui, selon vous, a accordé la licence de boire ce *nabîdh*, si nous n'apportons pas la preuve qu'il dit le contraire en l'appuyant avec une chaîne de rapporteurs sûre qui remonte à lui, nous reconnaîtrons que vous avez raison ». Ils n'ont pas cité un seul Compagnon sans que nous n'ayons apporté une tradition munie d'une chaîne de transmission qui prouve le contraire. Il ne leur resta que `Abd Allah b. Mas`ûd. Or il n'y a rien qui prouve qu'il a laissé le *nabîdh* fermenter. Les traditions qui remontent authentiquement à lui indiquent qu'il a mis le *nabîdh* dans des jarres vertes et il a estimé qu'il n'a pas fermenté. Je dis à celui qui a attribué cette licence à Ibn Mas`ûd : « Réfléchis donc ! Considère qu'Ibn Mas`ûd est assis parmi nous et qu'il t'a dit : « Ce *nabîdh* est licite pour toi », puis considère les hadiths prophétiques et les traditions des Compagnons que nous t'avons cités sur la fermentation du *nabîdh*, cela devrait normalement t'inspirer de te méfier et de craindre de tomber dans l'illicite ». Un homme intervint et me dit : « Ô père de `Abd Ar-Rahmân ! Cela implique qu'An-Nakha`î, Ash-Sha`bî -il a cité d'autres savants- avaient bu une boisson illicite ». Je leur dis : « Evitez, lors du débat, de citer des noms. Il arrive que des hommes qui ont beaucoup apporté à l'Islam commettent des erreurs, cela autorise-t-il à quelqu'un de prendre cette erreur comme argument de la légitimité de quoi que ce soit ? Sinon que dites-vous au sujet de `Atâ', de Tâwûs, de Jâbir b. Zayd, de Sa`îd b. Jubayr et de `Ikrima ? » - « Ce sont d'éminents savants, me répondirent-ils » - « Que dites-vous au sujet de l'échange, de la main à la main, d'un dirham contre deux dirhams ? » - « C'est une opération interdite » - « Sachez que ceux-là jugent licite cet échange. Maintenant qu'ils sont morts, considère-t-on qu'ils avaient consommé le fruit de l'usure ? ». Cet argument les réduisit au silence ».

Ibn Al-Mubârak rapporte qu'Al-Mu`tamir Ibn Sulaymân lui a dit : « Mon père m'a vu en train de chanter des poèmes et il me dit : « Mon cher fils, ne chante pas de poèmes » - « Cher père, lui répondis-je, Al-Hasan [Al-Basrî] et Ibn Sîrîn le faisaient » - « Cher fils, me dit-il, si tu adoptes ce qui est mauvais chez Al-Hasan et ce qui est mauvais chez Ibn Sîrîn, tu accumuleras toutes les choses mauvaises ».

Le shaykh de l'Islam a dit : « Ce qu'a dit Ibn Al-Mubârak fait l'accord des savants. Il n'y a pas un seul éminent imâm de la première génération ou de la génération suivante sans qu'il ait dit des paroles et fait des actes qui ne sont pas conformes à la Sunna parce que certains hadiths lui ont échappé. Ce sujet est vaste et les exemples de ce genre sont très nombreux. Cependant cela ne diminue en rien leur mérite et ne justifie pas, non plus, de les suivre dans leurs erreurs. Allah a dit en effet : ﴿*Si vous vous disputez au sujet de quelque chose, remettez l'affaire à Allah et à l'Envoyé*﴾[443]. Mujâhid, Al-Hakam b. `Utayba, Mâlik et d'autres ont dit : « La parole de n'importe quelle créature d'Allah est susceptible d'être admise comme elle est susceptible d'être rejetée, sauf la parole du Prophète ﷺ qui doit être immédiatement admise ».

[443] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 59.

Sulaymân At-Taymî a dit : « Si tu agis en fonction de toute licence accordée par un savant, tout le mal se réunira en toi ». Ibn `Abd Al-Barr a dit : « Cela fait le consensus des savants et je ne connais aucun savant qui dit le contraire ».

Ce qui a été rapporté à ce sujet de la bouche des Compagnons mérite d'être médité. `Umar ﷺ a dit : « Trois choses entraînent la destruction de la religion : l'erreur grave d'un savant, les polémiques engagées par les hypocrites au sujet du Coran et des imâms qui égarent les gens ».

Abû Ad-Dardâ' ﷺ a dit : « Ce que je crains pour vous ce sont l'erreur grave d'un savant et les polémiques qu'engage un hypocrite au sujet du Coran. Sachez que le Coran est la parole de vérité et sur le Coran il y a des jalons comme les jalons de la route ».

Mu`âdh b. Jabal ﷺ disait presque souvent dans son discours quotidien : « Allah est un juge équitable, n'en déplaise aux sceptiques. Viendront des périodes de tentations où l'argent sera abondant et où le Coran sera accessible aux croyants comme aux hypocrites, aux femmes comme aux enfants, aux peuples noirs et aux peuples rouges. L'un de vous risque de dire : « Je récite le Coran aux gens mais je pense qu'ils ne me suivront que lorsque j'invente pour eux d'autres choses que ce qu'il y a dans le Coran ». Méfiez-vous des innovations auxquelles il donne naissance car toute innovation en matière de religion est égarement. Méfiez-vous des faux pas du sage car satan peut glisser une parole corruptrice dans son discours et sachez que l'hypocrite peut lancer des paroles de vérité. Recevez la vérité de la bouche de qui que ce soit car la vérité est accompagnée d'une lumière ». Quand les assistants lui demandaient : « En quoi consiste le faux pas du sage ? », il répondait : « C'est la parole qui vous fait sursauter, que vous désapprouvez et que vous jugez incongrue. Prenez garde contre ses faux pas, mais veillez en même à ce que cela ne vous empêche pas de le suivre, car il ne tardera pas de se rendre compte de son erreur et de revenir à la vérité. Sachez que le savoir et la foi resteront au même endroit jusqu'au Jour de la résurrection. Celui qui les cherche les trouve ».

Ibn `Abbâs ﷺ a dit : « Que les disciples du savant fassent attention aux erreurs de celui-ci ? » - « Comment cela, demanda-t-on ? » - « Le savant émet son opinion personnelle sur une affaire, puis trouve une opinion meilleure que la sienne provenant de quelqu'un qui a plus de science que lui au sujet de la Sunna prophétique. Il renonce alors à son opinion tandis que ses disciples continuent de suivre celle-ci ».

Nos pieux prédécesseurs nous ont en effet mis en garde contre l'erreur grave du savant. Ils nous ont dit que ce qu'ils craignent le plus pour nous c'est de le suivre dans l'erreur tout en nous recommandant de ne pas le récuser à cause de cela. Ceci étant, quand un serviteur dont Allah a ouvert la poitrine à l'Islam entend une opinion fragile attribuée à un des imâms, il ne doit pas la transmettre aux imitateurs serviles. Même s'il s'assure que cet imâm l'a vraiment dite, il doit la taire. S'il n'est pas sûr, il s'abstient de la considérer comme étant l'opinion de cet imâm. On raconte souvent des choses qui ne sont pas vraies à propos des imâms. Beaucoup de questions sont conçues par les disciples dans le moule d'une règle de leur imâm alors qu'aux yeux de celui-ci, cette règle n'implique pas une telle conception. De même ce qu'impliquent nécessairement les enseignements d'une école juridique n'est pas considéré en soi

comme un enseignement de cette école. Cela n'est pas le cas des textes de la Révélation dont les implications nécessaires ne sont rien d'autre que la vérité, car la contradiction est impossible quand il s'agit du Législateur ; ce qu'implique nécessairement Sa parole c'est la vérité. Quant aux autres, il est tout à fait possible qu'ils disent une parole tandis que les implications nécessaires de celle-ci leur échappent et que s'ils savaient que c'est ce qu'implique nécessairement leur parole, ils ne l'auraient pas dite. Il n'est donc pas permis de dire à propos des implications des enseignements d'une école : « Elles font partie des enseignements de l'imâm fondateur de cette école » et de lui faire dire ce qu'il n'a pas dit.
Quiconque connaît la charia et son importance et connaît le mérite des imâms, leur valeur, leur savoir, leur scrupule et leur dévouement pour la religion sera sûr et certain que s'ils avaient été témoins des ces ruses et des manipulations de la religion qu'elles entraînaient, ils les auraient formellement interdites.

Voici ce qui éclaircit ce point : prenons le cas de ces savants qui ont suggéré par des fatwas l'usage de certaines ruses en se référant à des règles qu'ils ont établies. S'il était parvenu à ces savants ce que le Prophète ﷺ et ses Compagnons avaient dit à ce sujet, ils seraient certainement revenus sur ces fatwas. Ils avaient le souci d'équité et ils revenaient sur leur avis pour moins que cela. Beaucoup d'entre eux avaient clairement déclaré être prêts à revenir sur leur avis en faveur de l'argument scripturaire. D'ailleurs ils étaient tous d'accord sur cette question. Ash-Shâfi`î a dit : « Si un hadith dont l'énoncé légal est contraire à mon opinion s'avère authentique, alors jetez mon opinion contre le mur ». C'est ce qu'a dit Ash-Shâfi`î et c'est ce que disent, d'ailleurs, tous les imâms. C'est l'un des principes unanimement admis par les imâms qu'on ne renonce à une parole répandue des Compagnons de l'Envoyé d'Allah ﷺ qu'en faveur d'une parole de même autorité » (fin de citation avec certains remaniement).

Ce qui explique davantage ce point c'est que l'interdiction des ruses est un jugement péremptoire. Il ne relève pas de l'ijtihâd. S'il relevait de l'ijtihâd, les Compagnons, leurs disciples et les imâms n'auraient pas fait aux théoriciens de la ruse les reproches dont nous avons donné un aperçu. Les anciens s'accordent à dire que c'est une innovation en matière de religion. Il n'est pas permis d'imiter celui qui suggère, par des fatwas, l'usage des ruses. Bien plus, il faut frapper de nullité son jugement et il n'est pas permis d'orienter le profane vers un mufti qui autorise l'usage des ruses. Tout cela a été clairement déclaré par l'imâm Ahmad et il n'y a pas de divergence là-dessus entre les imâms. Ceci étant, il n'est pas permis d'imiter les savants de la Mecque et les savants d'Al-Kûfa dans la question du mariage temporaire, du change et du *nabîdh* et il n'est pas permis d'imiter certains savants de Médine dans la question du coït anal.

Les fuqahâ' spécialistes du Hadith soutiennent même que celui qui boit du *nabîdh* dont l'illicéité fait l'objet de divergence entre les savants est passible de la peine de la consommation du vin, ce qui fait qu'ils vont au-delà de la réprimande. Bien plus, les fuqahâ' de Médine le qualifient de prévaricateur dont le témoignage n'est pas recevable. Cela réfute l'avis selon lequel aucun savant ne doit condamner un autre dans les questions qui font l'objet de divergence. Un tel avis contredit le consensus

des imâms. A ma connaissance, aucun des imâms de la communauté musulmane ne le soutient. L'imâm Ahmad a clairement déclaré que celui qui se marie avec sa fille née d'une relation adultère doit être mis à mort. Concernant celui qui se marie avec sa mère ou sa sœur, Ash-Shâfi`î, Ahmad et Mâlik -contrairement à Abû Hanîfa- considèrent que les apparences douteuses ne constituent pas une raison valable pour lui épargner la peine édictée et arrêtée par Allah [pour adultère]. L'imâm Ahmad juge même qu'il doit être mis à mort. Pour Ash-Shâfi`î et Mâlik, il encourt la peine de la fornication.

Ceux qui autorisent le mariage temporaire et l'échange d'un dirham contre deux dirhams se fondent au moins sur quelque chose de la Sunna qu'on peut, à la limite, considérer comme une preuve bien qu'il soit abrogé. Quant aux théoriciens de la ruse, ils ne détiennent en leur faveur ni un hadith, ni un récit d'un Compagnon, ni un raisonnement analogique.

Dire qu'aucun savant ne doit condamner un autre dans les questions qui font l'objet de divergence c'est dire quelque chose qui n'est pas juste. La condamnation peut être adressée soit à la parole et la fatwa ou à l'acte. Dans le premier cas, si la parole en question contredit la Sunna ou un consensus notoire, tous les fuqahâ' s'accordent à dire qu'il faut la condamner. Si elle ne l'est pas, le fait de démontrer qu'elle est fragile et qu'elle contredit les preuves probantes est aussi une condamnation. Quant à l'acte, s'il est contraire à la Sunna ou au consensus, il faut le condamner sachant que la condamnation varie en fonction de la gravité de l'acte. Comment un faqîh peut-il dire qu'il faut s'abstenir de condamner quand la question traitée fait l'objet de divergence alors que les fuqahâ' de toutes les tendances déclarent qu'il faut annuler le jugement du juge s'il contredit les preuves du Coran ou de la Sunna et ce, même si certains savants approuvent ce jugement ? S'il n'y a au sujet de la question traitée ni preuve de la Sunna, ni un consensus et qu'elle comporte une marge pour l'ijtihâd, il ne faut pas dans ce cas condamner ni le mujtahid, ni le profane.

Ceux qui disent cette parole manquent de profondeur et de rigueur intellectuelle. Ils ont pris les questions qui font l'objet de divergence entre les fuqahâ' pour des questions qui relèvent de l'ijtihâd.

L'avis juste est celui qui est adopté par les imams, à savoir que tant qu'il n'y ait pas dans les questions qui relèvent de l'ijtihâd de preuve à laquelle il faut obligatoirement se conformer -comme l'existence d'un hadith authentique dont l'énoncé n'est pas contredit par un autre hadith de même autorité- on peut user de l'ijtihâd en raison d'opposition ou d'absence de preuves. Quand les savants disent : « Cette question est péremptoire -ou repose sur des preuves évidentes- et elle ne laisse aucune marge à l'ijtihâd », il ne faut pas y voir une attaque des savants qui la contredisent, ni ne leur attribuer une volonté obstinée de contredire l'avis juste. D'ailleurs les questions qui partagent les savants aussi bien anciens que contemporains et dont nous connaissons l'avis juste sont nombreuses. En voici quelques exemples :

- La retraite de continence de la femme enceinte se termine à l'accouchement.
- Quand un homme épouse une femme et consomme son mariage, ce mariage rend celle-ci licite pour son ex-mari [si son nouveau mari se sépare d'elle].

- Le lavage rituel du corps devient obligatoire quand il y a pénétration, peu importe s'il y a éjaculation ou non.
- L'échange d'un bien contre un autre de même nature avec un surplus est interdit.
- Le mariage temporaire est interdit.
- Le *nabîdh* qui enivre est illicite.
- Un musulman n'est pas mis à mort pour le meurtre d'un négateur.
- La « friction » des chaussures lors des ablutions est permise quand on est en résidence fixe ou en voyage.
- Ce que la Sunna recommande de faire lors de la position du *rukû`* c'est de poser les mains sur les genoux et non pas la pratique du *taṭbîq*[444].
- Lever les mains lorsqu'on procède au *rukû`* et lorsqu'on se relève du *rukû`* est une pratique qui fait partie de la Sunna.
- Le retrait d'indivision s'exerce aussi bien sur le terrain que sur le bâtiment.
- Le *waqf* est une opération valide qui engage.
- Le prix du sang des doigts est le même.
- On coupe la main du voleur pour un vol de trois dirhams.
- Il est permis d'offrir une bague en fer, à titre de douaire nuptial.
- Il est permis de pratiquer le *tayammum* en frappant le sol une seule fois et en se frottant les mains l'une contre l'autre jusqu'au poignet.
- Quand quelqu'un meurt sans s'acquitter du jeûne de certains jours et que son proche jeûne en son nom par la suite, il est dégagé de ce devoir.
- Le pèlerin prononce la *talbiya* jusqu'au moment où il procède à la lapidation de la stèle Al-`Aqaba.
- Le pèlerin en état de sacralisation peut garder le parfum qu'il a mis auparavant, mais n'a pas le droit de le mettre pendant qu'il est dans cet état.
- La Sunna recommande, lors du salut final de la prière, de prononcer, en se tournant à sa droite, la formule suivante : « Que le salut soit sur vous, ainsi que la miséricorde d'Allah ! » et en se tournant à sa gauche : « Que le salut soit sur vous, ainsi que la miséricorde d'Allah ! ».
- Le droit d'option dans une vente est quelque chose qui est établi par la religion.
- Lorsque l'acheteur de la *muṣarrât* l'a lui-même traite et qu'il veut la rendre au vendeur, il doit donner en plus à celui-ci un *ṣâ`* de dattes.
- Dans la prière de l'éclipse du soleil, on procède deux fois au *rukû`* dans chaque *rak`a*.
- Il est permis au juge de rendre son jugement sur la base d'un témoignage et d'un serment.

Il y a plusieurs autres exemples de ce genre. Les imâms ont clairement déclaré l'annulation du jugement qui est contraire à ces jugements-là sans toutefois attaquer la réputation celui qui le soutient.

Pour résumer, prenons le cas de quelqu'un à qui on a fait parvenir à propos d'une question -que ce soit sous ce thème (les ruses) ou sous un autre- des hadiths et des

[444] N D T : Il consiste à coller les paumes de ses mains l'une contre l'autre et à les mettre entre les cuisses au cours de la position d'inclination. C'était cette position qu'il fallait observer au début de la Révélation, puis cette prescription fut abrogée.

traditions auxquels ne s'oppose aucune preuve scripturaire. Il n'y a aucune excuse pour lui devant Allah, le Jour de la résurrection, s'il rejette ces textes derrière son dos et imite un savant qui lui a interdit de l'imiter et lui a dit : « Tu n'as pas le droit d'adopter mon opinion si elle contredit la Sunna. Une fois le hadith dont l'énoncé diffère de mon opinion s'avère authentique, tu ne dois pas te tourner vers mon opinion ». D'ailleurs, même s'il ne le lui dit pas, c'est cela qu'il doit obligatoirement faire. Bien plus, même s'il lui dit le contraire de cela, il n'a d'autre alternative que de suivre la preuve scripturaire probante.

Admettons qu'il n'existe sur cette question aucun hadith et aucune tradition, tout croyant sait, de toute évidence, que l'Envoyé d'Allah ﷺ n'a jamais appris à ses Compagnons ces ruses et ne les leur a jamais indiquées et s'il lui était parvenu qu'un de Ses Compagnons a usé de ces ruses, il l'aurait blâmé. Aucun de ses Compagnons ne les recommandait dans ses fatwas, ni ne les enseignait. Quiconque possède la moindre connaissance au sujet des positions des Compagnons, de leur conduite et de leurs fatwas est catégorique sur cette réalité. D'ailleurs pour en être convaincu, on n'a pas besoin de plusieurs preuves, il suffit seulement de connaître la réalité de la religion avec laquelle Allah a envoyé Son Prophète.

Des exemples de ruses frappées de nullité par la religion

Revenons au but du sujet qui est de démontrer en détail la nullité de ces ruses et qu'elles ne sont conformes ni aux règles de la charia, ses intérêts et ses sagesses, ni aux principes établis par les imâms[445].

Voici quelques exemples de ruses frappées de nullité par la religion :

- Les manipulateurs utilisent comme ruse de louer le bien constitué *waqf* pendant cent ans alors que le constituant du *waqf* stipule que la durée de location ne doit pas dépasser deux ou trois ans. Ils le louent alors pour une longue durée en concluant d'un seul coup plusieurs contrats dont les durées se succèdent les unes après les autres. Or cette ruse est catégoriquement nulle. Le but du constituant du *waqf* c'est d'éviter les dommages dus à la location pour une longue durée, et Dieu sait combien ils sont nombreux ! Combien de biens constitués *waqf* sont passés avec les années de leur statut légal de biens immobilisés à des propriétés privées ! Le locataire s'empare du bien immobilisé et en profite pendant plusieurs années avec ses enfants et ses héritiers. Combien de ventres creux ont été privés du profit des biens immobilisés à cause de leur location pour une longue durée ! Combien de biens immobilisés sont loués à un prix très inférieur au prix actuel parce que leur loyer a été payé d'avance durant plusieurs années ! Combien de fois le prix du loyer des terres et de l'immobilier a augmenté sans que le *waqf* ne profite de cette augmentation !

En général, les dommages de ce genre de location sont trop nombreux pour être comptés. Le constituant du *waqf* veut les repousser et craint pour son *waqf* la location pour une longue durée. Il déclare qu'il ne faut pas louer son *waqf* plus que la durée qu'il a fixée. Le fait de louer pour une durée plus longue, que ce soit par un ou plusieurs contrats, constitue une infraction flagrante à sa condition avec tout ce que cela comporte comme dommages graves.

- Cas de l'homme qui jure de ne pas faire une chose qu'il ne fait pas directement d'habitude comme quand le sultan jure de ne pas vendre tel bien, ou de ne pas labourer une terre ou de ne pas y semer des graines, ou de ne pas expulser quelqu'un de son pays, etc. S'il veut revenir sur son serment, les théoriciens de la ruse lui proposent d'ordonner à quelqu'un de le faire et que du moment qu'il ne l'a pas fait lui-même, il est considéré comme ayant rempli son serment. Cette ruse est vraiment tiède, abjecte et mauvaise. Si quelqu'un le fait sous son ordre, il commet un parjure flagrant. Aucun homme sensé ne doute qu'il commet un parjure. Allah, Son Envoyé, les anges qui enregistrent les actions et l'homme lui-même savent qu'il a juré de ne pas faire la chose et de ne pas charger quelqu'un d'autre de la faire.
- Lorsque le père d'un enfant veut déposséder la mère de celui-ci du droit à sa garde, les théoriciens de la ruse lui suggèrent de quitter le pays où habite la mère pour qu'il puisse emmener son enfant avec lui. Cette ruse s'oppose à la volonté du Légiste. En effet, [le Prophète ﷺ] juge que la mère a plus que le père le droit à la garde de son

[445] Je me suis contenté de citer les exemples de ruses nulles et interdites qu'a citées Ibn Al-Qayyim, sans citer ses réponses à celles-ci, car notre but est de résumer le contenu du livre de l'auteur. Celui qui cherche plus de détails, qu'il consulte le livre d'origine (3/291-327).

enfant si elle n'habite pas loin du père et que si la garde est confiée au père, il faut qu'il lui permette de rendre visite à son enfant quand elle veut. Il (ﷺ) a déclaré que quiconque sépare une mère de son enfant, Allah le séparera de ceux qu'il aime le Jour de la résurrection[446]. Il a interdit de vendre une esclave en gardant son enfant ou de vendre un enfant esclave en gardant sa mère même s'ils habitent une même région. Comment pourrait-on, après cela, imaginer que la religion puisse autoriser de ruser pour séparer une mère de son enfant et la priver de le voir et de le rencontrer, brisant ainsi son cœur ? Cela est impossible. C'est la décision d'Allah et de Son Envoyé qui mérite d'être appliquée, à savoir que l'enfant est gardé par sa mère, peu importe si le père de celui-ci part en voyage ou reste dans son pays.

- Parmi les ruses qui n'annulent pas le droit, il y a celle-ci : lorsque quelqu'un veut empêcher son père de revenir sur le don qu'il lui a fait, il le vend à quelqu'un, puis se rétracte de l'acte de vente. De même lorsqu'une femme veut empêcher son mari de reprendre [pour une raison légale] la moitié du douaire nuptial, elle le vend puis se rétracte de l'acte de vente. Or cela n'empêche pas la reprise, car ce qui est répréhensible c'est d'annuler le droit d'autrui dans le bien en question et cette opération n'annule pas le droit d'autrui, et une chose disparue qui revient est considérée comme une chose qui n'a pas disparu, surtout si sa disparition a été utilisée comme moyen astucieux pour masquer l'annulation du droit d'autrui.
- Prenons le cas d'un homme qui est gravement malade et qui veut accorder à un de ses héritiers plus que la part qui lui échoit. Il sait qu'il ne lui est pas permis de lui léguer un bien par testament et que, étant malade, tout don qu'il fait a le statut d'un testament. La ruse qu'ils lui proposent est de déclarer : « Je lui ai déjà fait don de ceci et de cela quand j'étais en bonne santé » ou de conclure avec lui une reconnaissance de dette. Ces actes sont nuls et la reconnaissance de dette envers un des héritiers n'est pas valide aux yeux de la plupart des savants, parce qu'elle suscite des soupçons. D'ailleurs Mâlik rejette la reconnaissance dette envers le lointain s'il existe des signes suspects et c'est cet avis qui est juste.
- Quand un homme frappe à la tête quelqu'un, lui causant deux blessures qui arrivent chacune jusqu'à l'os du crâne *-mûḍiḥa-*, l'indemnité due est de dix chameaux. Les théoriciens de la ruse lui disent que s'il veut réduire l'indemnité à cinq chameaux, il n'a qu'à lui causer une blessure de même intensité entre les deux autres blessures[447].

En plus de son interdiction, cette ruse ne le dispense pas de l'indemnité due, car le versement des dix chameaux ne s'impose à lui qu'après la cicatrisation. Il s'agit alors d'une troisième blessure *mûḍiḥa* passible d'une indemnité. Si la troisième blessure a été causée avant la cicatrisation et que l'indemnité des deux blessures précédentes n'a pas encore été déterminée jusqu'à ce que les blessures ne forment qu'une seule, ce cas

---

[446] Il est rapporté qu'Abû Ayyûb ﷺ a dit : « J'ai entendu l'Envoyé d'Allah ﷺ dire : « *Quiconque séparera une mère de son enfant, Allah le séparera de ceux qu'il aime le Jour de la résurrection* » ».
Ce hadith est rapporté par At-Tirmidhî n° 1283. Son autorité est qualifiée d'assez bonne par Al-Albânî.

[447] N D T : Pour ne faire voir qu'une seule blessure.

est comparable à celui d'un délit ayant entraîné des complications qui ont joint deux blessures pour en faire une seule.

- Parmi les ruses nulles, il y a celles qui ont été fabriquées au profit des voleurs et des brigands. Si ces ruses étaient valides, on ne couperait jamais la main d'un voleur, le désordre se répandrait partout et les voleurs récidiveraient sans arrêt. Voici quelques exemples de ces ruses :

  - Le voleur perce un trou dans le toit de la maison sans y entrer ; c'est son esclave ou son complice qui y entre, prend les affaires de la maison et les fait sortir par le toit.
  - L'un des deux voleurs s'introduit par le toit de la maison, puis ouvre la porte à son complice qui entre et fait sortir les affaires qui sont à l'intérieur.
  - Le voleur avale la perle ou les pièces en or qui se trouvent dans la maison, puis s'en va.
  - Il modifie l'état des choses qu'il a volées, puis sort de la maison en les emportant avec lui.
  - Il prétend que le propriétaire de la maison lui a ouvert la porte et l'a introduit dans sa maison. Cela le dispense [selon eux] de la peine de l'amputation même si le propriétaire nie.

Les théoriciens de la ruse proposent plusieurs autres prétextes pour que la peine de l'amputation de la main ne soit jamais appliquée au voleur. Toutes ces ruses sont nulles. Elles ne dispensent pas de la peine de l'amputation et n'apporte rien qui soulève le moindre doute sur la culpabilité du l'auteur du délit. Il est impossible qu'une loi céleste ou une politique juste accorde au coupable de tels délits une exemption de peine au bénéfice de ces ruses, car les lois reposent sur la protection des intérêts des gens et ces ruses entraînent énormément de dégâts.

- Quand quelqu'un jure de ne pas manger de la graisse qui lui est présentée [et qu'il veut la manger], ils lui proposent comme ruse de fondre cette graisse, puis de la manger. Cette ruse est comparable à celle dont avaient usé les juifs, voire pire encore, car ceux-ci n'ont pas mangé la graisse après l'avoir fondue, mais ont mangé son prix.
- A celui qui veut contracter mariage avec une esclave alors qu'il a les moyens pour épouser une femme de condition libre, ils proposent comme ruse de céder ses biens à son fils, puis de les récupérer une fois qu'il ait contracté mariage avec elle.

Cette ruse n'écarte pas le dommage à cause duquel le mariage avec la femme de condition servile a été interdit. Elle aboutit en fin de compte à rendre licite ce qu'Allah a interdit.

- Quand un créancier désespère de se faire payer par son débiteur qui est devenu insolvable et veut compter la dette dans la zakât, ils lui proposent comme ruse de donner à son débiteur une somme de la zakât équivalente à la somme que celui-ci lui doit. Le débiteur possède alors de quoi payer sa dette et le créancier lui réclame à ce moment-là son dû. En le payant, le débiteur s'acquitte de sa dette et le créancier s'acquitte de cette part de la zakât.

Cette ruse est nulle, peu importe s'il lui impose comme condition, lors du don de la zakât, de le rembourser, ou lui interdit d'en disposer, ou la lui cède avec l'intention de se faire rembourser. Tout cela ne le dispense pas du devoir de payer sa zakât et il n'est

pas considéré comme un moyen de versement de la zakât, que ce soit religieusement ou selon l'usage commun. C'est la même chose lorsqu'un créancier dispense son débiteur du paiement de sa dette en comptant son montant dans la zakât qu'il doit payer.

Les théoriciens de la ruse ont dit : « Allah le Très-Haut a dit : ﴿*Quiconque craint Allah, Allah lui procure une issue*﴾[448] et les ruses sont des issues aux situations difficiles ».

La réponse à cette allégation s'éclaircit à travers une règle sur les types de ruses et leurs degrés. Elles sont de deux types :

2- Les moyens subtils qui mènent vers ce qui est interdit en soi.

Comme exemples de ces ruses, il y a celles qui permettent de s'approprier les biens des gens, de leur faire du tort, de porter atteinte à leur intégrité physique, d'entraîner l'annulation de leurs droits ou de semer la discorde entre eux. Elles sont du même genre que les ruses dont usent les diables pour égarer les enfants d'Adam par tous les moyens. Ils rusent contre eux pour les faire tomber dans l'un des six pièges [qu'on citera].

Ils rusent contre l'homme par tous les moyens pour le faire tomber dans les différentes sortes d'incroyance et d'hypocrisie. Si leurs ruses aboutissent, ils sont très contents de leur exploit.

Si leurs ruses se brisent sur le rempart de la saine nature de l'homme, ils mettent en œuvre la ruse qui consiste à le jeter dans l'innovation en matière de religion sous ses différentes sortes. La réussite de ce coup est plus préférable à leurs yeux que de réussir à le faire tomber dans le péché. Ensuite ils regardent l'état de celui qui a cédé à la tentation de l'innovation en matière de religion. S'il est quelqu'un qui est pris comme guide et comme modèle par les gens, ils lui inspirent l'ascétisme, la dévotion, les nobles mœurs et les belles vertus, puis inspirent aux gens du commun de lui faire des éloges, l'utilisant ainsi comme hameçon où s'accrochent les cœurs des crédules et de ceux qui ne connaissent rien de la Sunna. S'il n'est pas quelqu'un d'influent, ils se servent de son innovation pour le pousser à traiter injustement les gens de la Sunna, à leur faire du tort et à les attaquer et lui susurrent qu'en agissant ainsi, il ne fait que défendre la vérité.

En cas d'inefficacité de cette ruse, ils le jettent dans les péchés capitaux, les parent à ses yeux par tous les moyens et lui susurrent ceci : « Sache que tu es sur la voie de la Sunna et les prévaricateurs d'entre les gens de la Sunna sont des « amis » d'Allah tandis que les dévots d'entre les gens de l'innovation sont des ennemis d'Allah ; les tombes des prévaricateurs d'entre les gens de la Sunna sont des jardins du Paradis tandis que les tombes des dévots d'entre les gens de l'innovation sont des trous de l'Enfer ; l'attachement à la Sunna expie les péchés capitaux alors que l'éloignement de la Sunna détruit les bonnes actions ». Personne n'échappe aux filets de cette ruse si ce n'est quelqu'un qui est ferme en science.

---

[448] Coran, *aṭ-ṭalâq* (S.65), 2.

Si leur ruse se heurte à la vénération que témoigne le cœur du serviteur pour Allah, ils minimisent à ses yeux la gravité des péchés véniels et lui insufflent la suggestion suivante : « Tant que tu évites les péchés capitaux, tout péché véniel que tu commets est expié ; c'est comme si tu ne l'avais jamais commis ».

Si leur ruse échoue et qu'Allah sauve Son serviteur de ses filets, ils le tentent par les différentes sortes de choses licites et le poussent à s'y livrer avec excès en lui soufflant ceci : « Dâwûd ﷺ avait quatre-vingt-dix-neuf femmes. Son fils Sulaymân ﷺ avait cent femmes. Az-Zubayr b. Al-`Awwâm ﷺ, `Abd Ar-Raḥmân b. `Awf et `Uthmân b. `Affân ﷺ avaient de grosses fortunes comme tout le monde sait ». Ils lui font oublier le mérite de ces hommes et que les biens matériels qu'ils avaient n'ont pas retardé leur cheminement vers Allah ; au contraire, ils les ont utilisés comme monture pour accéder à Allah.

En cas d'inefficacité de cette ruse, ils concentrent son attention sur les actes d'obéissance de mérite inférieur pour le détourner des actes d'obéissance de mérite supérieur. Ils l'amènent par la ruse à renoncer aux éminentes œuvres pies et l'occupent par de petites œuvres, le privant ainsi de grandes récompenses.

En cas d'échec de cette ruse -Dieu sait comme il est difficile d'échapper à cette ruse !-, il ne leur reste qu'une seule ruse, ils lâchent contre lui les tenants du faux et de l'hérésie et les tyrans pour lui faire du mal, faire fuir les gens de lui et les empêcher de le suivre, afin d'étouffer dans l'œuf sa prédication, toute réaction positive vis-à-vis de celle-ci et tout ce que cela comporte comme avantages aussi bien pour le prédicateur que pour les gens.

Tels sont les types généraux des ruses de satan. Quant à leurs aspects particuliers, nul ne peut en faire le compte, sauf Allah. Toute personne possédant ne serait-ce qu'un brin de raison sait distinguer parmi les ruses celle dont il a été victime. Il ne lui reste alors que de déployer ses efforts pour s'en débarrasser. S'il ne sait pas comment les distinguer, il doit interroger dessus les savants.

Ces ruses émanant des démons parmi les djinns sont comparables aux ruses des démons parmi les hommes qui controversent en usant de faux arguments pour étouffer la vérité et parvenir à leurs fins ignobles, que ce soit dans les affaires religieuses ou dans les affaires mondaines. En voici quelques exemples :

- Les ruses dont use la secte des *qarâmiṭa* ésotéristes[449] pour corrompre les lois de la charia.
- Les ruses des moines par lesquelles ils abusent des crédules d'entre les adorateurs de la croix. Ils leur font voir de faux prodiges comme la lumière artificiellement produite par eux et d'autres illusions que les gens connaissent.
- Les ruses des truqueurs qui produisent du ladanum[450], font bouger certains corps inanimés, transforment des choses en d'autres, attrapent des serpents et pénètrent dans

[449] N D T : Secte rejetant le sens évident du Coran au profit d'un sens ésotérique en vue de s'affranchir des obligations légales. Ils s'inspirent dans leur doctrine des philosophies païennes. Elle est classée par les hérésiographes sous le nom de Bâtinide avec les ismaélites et les bâbakites.

[450] Résine aromatique remplaçant parfois l'ambre gris en parfumerie.

le feu de ce monde -le feu de l'Au-delà les attend-, ainsi que d'autres ruses qui ressemblent à ceux des chrétiens et dont ils abusent les crédules.

- Les ruses de l'illusionniste.
- Les ruses des magiciens sous différentes formes de magie. La magie est l'une des ruses les plus subtiles par lesquelles le magicien obtient ce qu'il veut.
- Les ruses dont usent les chanteurs et les musiciens pour jeter les gens dans la tentation des beaux visages et la tentation de la chair.
- Les ruses qu'utilisent les voleurs pour prendre les biens des gens. Ces ruses sont innombrables ; il y a ceux qui volent avec leurs mains, ceux qui volent avec leur plume, ceux qui se servent de leur réputation d'hommes probes pour voler les gens, ceux qui se servent, pour voler les gens, de leur religiosité, humilité, piété et ascèse apparentes alors que leur réalité intérieure est l'opposée de tout cela, ceux qui volent les gens par le stratagème, la tromperie et la fraude, bref, les ruses de ce genre de personnes sont les plus nombreuses.
- Parmi les ruses qui sont aussi très nombreuses, il y a celles dont usent ceux qui sont tentés par les visages interdits pour atteindre leur but malsain. Ce sont surtout les âmes concupiscentes qui se livrent à ce genre de ruses.
- Les ruses des tatars par lesquelles ils ont conquis les pays, ont opprimé leurs habitants, ont provoqué l'effusion du sang et se sont approprié les biens des gens.
- Les ruses des négateurs de la communauté de Mûsâ et de leurs semblables les chiites extrémistes. Ils constituent le terreau des ruses et des stratagèmes. C'est pourquoi l'humiliation s'est abattue sur ces deux sectes. Telle est la norme d'Allah vis-à-vis de toute personne rusée et trompeuse.

Les auteurs de ces ruses sont de deux types :

Il y a ceux qui visent par leurs ruses la réalisation d'un but déterminé qui, manifestement, n'est pas légal comme les voleurs, les voyeurs et d'autres.

Il y a ceux qui montrent que ce qu'ils visent c'est le bien et la piété alors qu'au fond d'eux-mêmes ils visent le contraire.

Ce qu'encourent les premiers est moins grave que ce qu'encourent ces derniers, car ils sont entrés dans les maisons par la porte et sont allés directement au but. Quant aux autres, ils ont mis à l'envers l'affaire de la charia et de la religion. Le fait qu'ils utilisent des moyens licites tout en cachant leurs desseins rend leur cas compliqué et redoutable ; il est difficile aux gens de les éviter et les savants ont du mal à sauver leurs victimes. Par l'intermédiaire de leurs ruses, on s'est autorisé des unions illicites, on a pris les biens de leurs propriétaires légitimes et on les a donnés à ceux qui ne les méritent pas, on a contourné les devoirs religieux, on a violé des droits, si bien que les intimités, les biens et les droits implorent Allah de les secourir et se lamentent sur leur sort.

Il n'y a pas de divergence entre les savants musulmans sur l'interdiction d'apprendre ces ruses, de les proposer dans une fatwa, de témoigner ou de juger, en connaissance de cause, en faveur de leurs implications.

Aucun musulman ne doute que ces ruses et leurs semblables font partie des péchés capitaux et des choses illicites les plus laides. User de ces ruses c'est se jouer de la

religion d'Allah et prendre Ses normes en dérision. Elles sont illicites en elles-mêmes du fait qu'elles constituent un mensonge et une imposture et elles sont illicites eu égard à leur but qui est l'annulation d'un droit et l'établissement de quelque chose de faux.

Trois moyens peuvent être adoptés à cette fin :

- Un moyen illégal.
- Un moyen légal en soi.
- Un moyen légal utilisé pour aboutir à quelque chose de légal et non pas à quelque chose d'illégal.

On distingue, à ce titre, trois cas :

- Cas où la ruse est interdite et le but de son utilisation est interdit.
- Cas où le moyen est légal en soi mais dont on vise quelque chose d'interdit.

Ce moyen devient interdit comme le fait de voyager pour voler les gens en chemin ou pour tuer injustement quelqu'un.

Dans ces deux cas, la ruse peut être ourdie avec l'intention de commettre quelque chose d'interdit et pour mener à ce but comme elle peut être ourdie avec l'intention de faire quelque chose de licite et pour conduire à celui-ci. Si on prend comme exemple le voyage, celui-ci est un moyen légal qu'on entreprend avec de bonnes intentions ou de mauvaises intentions.

- Cas où le moyen n'a pas été établi pour aboutir à quelque chose d'illicite, mais a été établi pour aboutir à quelque chose de légal comme l'attestation, la vente, le mariage, le don, etc. Seulement le rusé l'utilise comme chemin d'accès à quelque chose d'interdit. C'est ce cas qui fait l'objet de discussion entre les savants et qui est visé par tout ce que nous avons dit au sujet des ruses.

3- Deuxième type.

Viser par la ruse l'obtention de quelque chose de légal en soi comme le fait de récupérer un droit ou de se défendre contre une injustice. Ce but est légitime et il se présente sous trois aspects en fonction du moyen utilisé.

2-1- Le moyen utilisé est en soi interdit bien que le but soit légitime.

Exemples :

Un créancier réclame son dû à son débiteur. Celui-ci nie lui devoir quoi que ce soit. N'ayant aucune preuve à fournir au juge, le créancier apporte deux faux témoins. Ces derniers témoignent en faveur du créancier sans être certains qu'il est dans son droit.

Un homme répudie sa femme pour la troisième fois, puis nie l'avoir répudiée. N'ayant aucune preuve qui prouve qu'elle a été répudiée, à titre irrévocable, elle apporte deux témoins qui témoignent qu'il l'a répudiée alors qu'ils n'ont pas entendu son mari prononcer la répudiation.

Un créancier a une dette à se faire payer de la part de son débiteur et il a chez lui un dépôt appartenant à celui-ci. Le débiteur nie devoir une quelconque dette à son créancier et, en représailles, celui-ci nie avoir chez lui un quelconque dépôt de son débiteur.

2-2- Le moyen utilisé est légal et il aboutit à quelque chose de légal.

On entre ici dans le domaine des causes que le Légiste a établies pour conduire aux effets qui leur correspondent comme la vente, le louage, le contrat d'arrosage, le contrat de culture, le nantissement. D'ailleurs les causes relèvent du jugement d'Allah et de Son Envoyé. Elles sont dans leur aboutissement aux effets qui leur correspondent du point de vue religieux ce que sont les causes matérielles dans leur implication des conséquences qui leur correspondent du point de vue du décret et du point de vue de la religion.

Il entre dans cette catégorie le fait de ruser pour attirer les avantages et repousser les dommages. Allah le Très-Haut a inspiré cela à tout animal. Certains animaux usent de ruses et de stratégies qui échappent aux hommes. Ce que nous avons dit et ce que nos pieux prédécesseurs avaient dit dans leur condamnation des ruses ne concernent pas cette catégorie. Bien plus, celui qui est incapable d'en user mérite vraiment d'être qualifié d'incapable et celui qui excelle dans l'art d'en user mérite vraiment d'être qualifié de sagace, surtout pendant la guerre, car celle-ci est tromperie et le fait de ne pas user de cette catégorie de ruses trahit une grande faiblesse. Comme l'on sait, il est recommandé à l'homme de prendre refuge en Allah contre la faiblesse et la paresse. La faiblesse c'est la capacité d'user de la ruse utile et la paresse c'est l'absence de la volonté d'en user. Le faible est incapable d'user de la ruse et le paresseux n'a pas la volonté d'en user. Celui qui n'use pas de ce genre de ruse alors qu'elle est à sa disposition manque une occasion en or qui lui est offerte et néglige ses intérêts comme a dit un poète :

Si, après avoir déployé ses efforts, l'homme n'use pas de la ruse,

il rate l'occasion de réussir son coup, souffre et échoue

Un des pieux prédécesseurs a dit : « Les situations difficiles qui nous arrivent sont de deux sortes :

- Celles qui offrent une certaine marge de manœuvre et dans ce cas il ne faut pas lésiner sur les efforts pour user de ruses pour s'en sortir.
- Celles qui n'offrent aucune marge de manœuvre et dans ce cas, il ne faut pas paniquer ».

2-3- Cas où l'homme ruse pour obtenir un droit ou pour repousser une injustice par l'utilisation d'un moyen licite qui n'a pas été suscité pour mener à cela, mais pour autre chose. Il utilise alors ce moyen pour atteindre ce but légitime. Il se peut aussi que ce moyen ait été établi pour atteindre ce but mais il ne s'en est pas aperçu à cause de sa subtilité. La différence entre ce type et le type qui le précède est que dans ce dernier, le moyen utilisé a été suscité pour atteindre le but qui lui correspond de manière claire. Celui qui l'utilise suit le chemin habituel. Quant au moyen utilisé ici, il a été suscité pour aboutir à autre chose. L'homme l'utilise pour atteindre un but sans rapport de causalité comme le cas de l'emploi de l'allusion permise dans la parole. Il se peut aussi que ce rapport de causalité existe, mais qui échappe à la personne à cause de sa subtilité. Voici quelques exemples intéressants à ce sujet :

- **Exemple 1 :**

Un homme loue une maison pour un certain nombre d'années pour un prix déterminé. Il craint de tomber dans la situation suivante : lorsqu'il ne restera que quelques mois de la durée du loyer et qu'après que le bailleur aura reçu ce qui équivaut déjà au juste

prix de la totalité du loyer, celui-ci pourra se retourner contre lui et dissoudre le contrat sous n'importe quel prétexte pour le chasser de la maison. Il pourrait lui dire qu'il n'est pas un fondé de pouvoir pour le loyer, que la maison appartient à son fils ou à son épouse, qu'un contrat de location a été déjà signé avant le sien, etc. Pour éviter de tomber dans cette situation, le locataire peut demander des garanties au bailleur. Il peut aussi réserver la partie la plus importante du prix du loyer aux dernières échéances. Si c'est le bailleur qui craint la fuite du locataire avant la fin du bail, il fera l'inverse.

- **Exemple 2 :**

Si le bailleur craint que lorsqu'il aura besoin de sa maison, il ne trouvera pas le locataire, mais trouvera la famille de celui-ci qui refusera de sortir, la ruse qu'il peut utiliser c'est de conclure le contrat de location avec l'épouse du locataire et faire signer à celui-ci un engagement selon lequel il se porte garant sur le fait que sa femme lui rendra la maison à la fin de la durée du bail. Il peut aussi faire signer la garantie à l'épouse et conclure le contrat avec l'époux. De cette manière, ni l'époux, ni l'épouse ne pourront refuser de quitter la maison à la fin de la durée du bail.

- **Exemple 3 :**

Si le propriétaire de la maison -ou de la bête- craint que celui qui l'a louée ne continue d'occuper la maison -ou de garder la bête- après la fin de la durée du bail, la ruse dont il peut user consiste à stipuler dans le contrat que pour chaque jour supplémentaire, le locataire doit lui payer tel prix du loyer. Ainsi le locataire sera obligé de lui céder le bien à la fin de la durée du bail pour éviter de payer un prix supplémentaire.

- **Exemple 4 :**

Il n'est pas permis de louer un terrain dans lequel on a planté des céréales. Si son propriétaire veut le faire, il peut user des deux ruses suivantes qui sont permises : il vend les céréales à la personne qui veut louer le terrain, puis lui loue le terrain. Ainsi les plantes dans le terrain seront la propriété du locataire. Cela ne remet pas en cause la validité de la location.

S'il ne peut pas user de cette ruse car les céréales ne se sont pas encore dressées, il passe à la deuxième ruse qui est de louer le terrain en fixant dans le contrat une date postérieure à la récolte des céréales. Ce contrat est valide selon l'avis qui valide la location complémentaire.

- **Exemple 5 :**

Un homme veut louer une maison -ou un magasin- mais ne sait pas s'il va y rester. S'il la loue pour une année, il risque de se trouver dans la nécessité de la quitter avant cette date. La solution est qu'il renouvelle le contrat de location chaque mois. Ainsi le contrat de louage engage les deux parties pour le premier mois et elles sont libres ensuite de le renouveler, ou non, pour les mois suivants. Au bout de chaque mois, chacune des deux parties a le droit de dissoudre le contrat.

- **Exemple 6 :**

Si le pèlerin dépasse la borne spatiale -*mîqât*- sans être en état de sacralisation, il doit proclamer son entrée en état de sacralisation et offrir, à titre d'amende expiatoire, une

bête en sacrifice. La ruse qu'il doit utiliser pour être dispensé de l'amende, c'est de ne pas proclamer son entrée en état de sacralisation à l'endroit où il se trouve, mais de revenir au *mîqât* et d'y proclamer son entrée en état de sacralisation. S'il le fait là où il se trouve, il est tenu d'offrir une bête en sacrifice et il n'est pas dispensé de cette amende s'il revient au *mîqât*.

- **Exemple 7 :**

Si un tuteur a sous son autorité un homme insensé, de sorte que s'il le marie à une femme, il divorcera d'avec elle ; s'il lui offre une esclave, il l'affranchira et s'il ne le surveille pas, il commettra des dégâts, la ruse dont il doit user c'est d'acheter une esclave avec ses propres biens et de la marier avec lui ; si celui-ci l'affranchit, son affranchissement n'est pas valide et s'il la répudie, elle revient à son maître qui est le tuteur. Celui-ci ne lui réclamera pas son douaire nuptial.

- **Exemple 8 :**

Si un homme achète une marchandise d'un étranger et craint que cette marchandise n'appartienne à quelqu'un d'autre ou qu'il y découvre un défaut, la solution est qu'il exige de lui d'apporter un mandataire contre lequel il peut intenter un procès en cas de litige. S'il craint que le vendeur ne révoque le mandataire, il n'a qu'à acheter la marchandise de celui-ci avec la garantie après vente.

- **Exemple 9 :**

Un créancier gagiste craint que le bien mis en gage ne se détériore et que le juge ne déduise de son dû la valeur de ce bien -on suppose que le juge décide en fonction de cet avis-, la solution est qu'il achète avec l'argent qu'il veut prêter au débiteur le bien que celui-ci veut mettre en gage et prend des témoins qui témoignent qu'il n'est pas entré en possession du bien acheté. Une fois qu'il s'assure que le bien est chez le vendeur, il le laisse chez lui. Si le bien se détériore, il est sous la garantie du débiteur. S'il demeure intact, il peut le prendre quand il veut. Si le débiteur lui rend l'argent qu'il lui doit, il se rétracte de l'acte de vente.

Il existe une ruse meilleure que celle-ci. Elle consiste en ce que le créancier garde le bien en question comme un dépôt chez lui avant de faire le prêt. Ensuite il prête son argent au débiteur alors que le bien en question est déjà chez lui. Il est en apparence un dépôt, mais dans sa réalité il est un gage. Si le gage se détériore, le créancier ne perdra rien de son dû.

Dans le cas où le constituant du gage craint que s'il paie au créancier tout ce qu'il lui doit, celui-ci ne lui autorise pas de se rétracter de la vente, la solution est qu'il impose comme condition le droit d'option qui durera jusqu'au moment où il sait qu'il le remboursera. Cette solution repose sur un avis soutenu par Abû Yûsuf, Muḥammad [b. Al-Ḥasan Ash-Shaybânî], Mâlik et Aḥmad.

Si le créancier gagiste craint que le bien mis en gage n'appartienne totalement ou partiellement à quelqu'un d'autre, la solution est qu'une autre personne se porte garante de tout ce qui pourrait survenir au bien gagé ou qu'il apporte celui qui pourrait, à ses yeux, revendiquer un droit sur ce gage et lui demande de témoigner que s'il le réclame, sa réclamation est fausse ou le prend comme garant de ce qui pourrait survenir au gage.

- **Exemple 10 :**

Un tyran veut prendre la maison de quelqu'un en le forçant à la lui vendre ou par un autre moyen. La ruse dont peut user le propriétaire de la maison c'est de la céder à quelqu'un à qui il fait confiance en prenant des témoins. Ensuite il fait croire au tyran qu'il a immobilisé la maison pour en affecter les revenus aux œuvres de charité. S'il existe dans son pays un juge qui considère valide le fait qu'il immobilise un bien lui appartenant et d'en tirer profit durant toute sa vie pour ensuite en affecter les revenus à des œuvres de bienfaisance après sa mort, il n'a qu'à recourir à lui. Si le juge lui accorde le droit de le faire, il peut se passer de la ruse précédente.

Les ruses sont, à ce titre, de trois types : les ruses qui préviennent une injustice et une machination, les ruses qui permettent de se soustraire à elles et les ruses qui permettent de les repousser par quelque chose de semblable quand on ne peut pas s'y soustraire.

Les deux premiers types de ruses sont permis. Quant au troisième type, il a besoin d'être détaillé. On ne peut pas dire qu'il est permis de manière absolue et on ne peut pas dire qu'il est interdit de manière absolue. Si la ruse dont on est victime est interdite parce qu'elle constitue une violation du droit d'Allah, il n'est pas permis de rendre la pareille. Si elle est interdite du fait qu'elle lèse la victime dans ses biens et que celle-ci peut lui rendre la pareille, on parle alors de la question de la revanche.

Certains sont allés loin dans cette question au point d'autoriser à celui dont le voisin a arraché sa porte, troué son mur, ou dégradé son toit, ou d'autres dégâts de ce genre, de rendre la pareille.

D'autres l'ont interdit de manière absolue. Ils ont dit : « Si la victime garde chez elle un dépôt appartenant à celui qui l'a lésée ou lui doit de l'argent, elle ne peut déduire du dépôt -ou de la dette- le montant du préjudice subi qu'après l'avoir averti ».

D'autres s'en sont tenus à une voie de juste mesure en disant : « Si ce qui motive le droit réclamé est quelque chose de manifeste comme le lien de mariage, la paternité ou la filiation qui impliquent le devoir d'assurer la pension alimentaire, dans ce cas la personne lésée peut prendre son droit sans prévenir la personne responsable. S'il n'est pas manifeste comme le prêt ou le prix d'une marchandise vendue, il faut prévenir l'auteur du préjudice avant de prendre quoi que ce soit de ses biens ». Cet avis est le plus juste. La Sunna l'indique de manière claire et ceux qui le soutiennent ont raison de le faire.

- **Exemple 11 :**

Un homme a dit à un autre : « Achète à tel prix cette maison -ou cette marchandise- et je te ferai gagner tel bénéfice en te l'achetant ». Ce dernier craint que le commanditaire ne change d'avis une fois qu'il l'aura achetée et qu'il ne pourra plus la rendre à son vendeur. La ruse dont il doit user consiste en ce qu'il l'achète en stipulant qu'il garde le droit d'option pendant trois jours ou plus. Ensuite il dira au commanditaire qu'il l'a achetée au prix proposé par celui-ci. Si le commanditaire la prend, tant mieux, sinon l'acheteur la rendra à son vendeur. Si le commanditaire n'accepte de l'acheter qu'à condition de lui accorder le droit d'option, la solution est que l'acheteur exige de celui-ci un délai plus court que le délai du droit d'option qu'il

a stipulé dans la première vente afin d'avoir le temps de la rendre au cas où le commanditaire refuserait de l'acheter[451].

- **Exemple 12 :**

Les solutions auxquelles on peut recourir pour éviter de tomber dans le *tahlîl* dont l'Envoyé d'Allah ﷺ a maudit, dans plusieurs hadiths, les auteurs -le mari fictif et l'homme en faveur de qui joue cette fiction-.

Tout avis d'un savant qui permet d'éviter la situation qui fait l'objet de la malédiction de l'Envoyé d'Allah est meilleur au regard d'Allah, de Son Envoyé, de Ses anges et de Ses serviteurs croyants que le fait de commettre un acte maudit et qui fait encourir la malédiction à son auteur. Ces solutions sont soit indiquées par des preuves dans le Coran et la Sunna ou dans l'une de ces deux sources, soit ont été recommandées par une fatwa des Compagnons sur laquelle il n'y a eu, à notre connaissance, aucune divergence, soit ont été proposées par des fatwas prononcées par certains d'entre eux, soit ne font pas partie de leurs avis, soit reposent sur un avis soutenu par la plupart des imâms, ou certains d'entre eux, ou un des quatre imâms, ou des disciples de ces derniers, ou d'autres savants de l'Islam. Toutes ces traditions ne sortent pas de ce cadre. En les recensant toutes, il y a très peu d'avis qui frôlent le *tahlîl*. Nul doute qu'il vaut mieux recourir à n'importe laquelle de ces solutions que de pratiquer le *tahlîl* comme le pense tout homme qui porte conseil pour Allah, pour Son Envoyé, pour Son Livre, pour Sa religion, pour lui-même et pour les serviteurs d'Allah.

- **Première solution** : Cas où celui qui a répudié sa femme ou a juré de la répudier est quelqu'un qui a perdu la raison à cause de la folie, ou de l'évanouissement, ou de la consommation d'un médicament, ou de la consommation volontaire ou involontaire d'une boisson enivrante, ou de suggestions obsessionnelles.

C'est là une solution à laquelle on peut recourir et qui fait l'unanimité des savants de la communauté, sauf en ce qui concerne la consommation en connaissance de cause d'une boisson enivrante. Les fuqahâ' des générations postérieures divergent sur la validité de la répudiation de l'homme qui s'est volontairement mis en état d'ivresse. L'avis sûr qui remonte aux Compagnons et sur lequel il n'y a pas de divergence entre eux, à notre connaissance, est que sa répudiation n'a aucun effet légal.

- **Deuxième solution** : Cas de celui qui répudie ou jure de le faire alors qu'il est en proie à un état de colère qui l'empêche d'avoir une idée précise de ce qu'il veut et de concevoir les choses telles qu'elles sont dans la réalité.

La déclaration de la personne qui est dans cet état est nulle et sans effet légal, qu'il s'agisse d'une répudiation, d'un affranchissement ou de l'immobilisation d'un fonds pour en affecter les revenus à des œuvres de bienfaisance -*waqf*-.

Le shaykh de l'Islam Ibn Taymiyya distingue, à ce titre, trois situations :

- L'état de colère qui fait perdre la raison comme l'état d'ivresse.

[451] Cette ruse est très utile dans notre époque où se sont répandues les ventes de ce genre. Elle évite au musulman de tomber dans des opérations illicites en concluant des contrats d'achat de marchandises qui ne sont pas entrées en sa possession par crainte que le commanditaire ne se retourne contre lui.

Nul doute que la répudiation prononcée, sous l'empire de cet état de colère, n'est pas valide.

- La colère qui est aux premiers degrés d'intensité ; elle n'empêche pas la personne de concevoir ce qu'elle dit et ce qu'elle vise. La répudiation prononcée dans cet état est valide.
- La colère qui ne va pas jusqu'à faire perdre la raison à la personne, mais qui s'empare fortement d'elle, l'empêche de prendre son temps de réfléchir et de tirer au clair les choses et le déséquilibre. La validité de la répudiation prononcée dans cet état dépend de l'ijtihâd du savant.

En vérité, on parle de blocage de l'esprit[452] quand il s'agit de quelqu'un dont la visée et la conception ont été bloquées comme l'homme ivre, le fou, le pleurétique, celui qui est sous la contrainte, celui qui est en proie une grande colère. Tous ceux-là sont dans un état de blocage. Or la répudiation est une procédure voulue et justifiée. Elle émane de la volonté du mari et de sa conception de ce qu'il veut. Si l'une des deux fait défaut, alors la répudiation n'est pas valide.

- **Troisième solution** : Cas où l'homme prononce la répudiation ou jure qu'il répudie sa femme sous la contrainte.

Cette répudiation et ce serment ne sont pas valides comme le soutiennent la plupart des savants de la communauté parmi les Compagnons, leurs disciples et ceux des générations suivantes. C'est aussi l'avis d'Ahmad, de Mâlik, d'Ash-Shâfi`î et de tous leurs disciples avec certaines divergences entre eux sur la réalité de la contrainte et ses conditions.

- **Quatrième solution** : Prononcer le serment ou la répudiation sous une forme conditionnelle *-istithnâ'-*

Cette question fait l'objet de divergence entre les savants. Ash-Shâfi`î et Abû Hanîfa disent que l'emploi d'une formule conditionnelle a un effet légal sur la répudiation et le serment. Si un homme dit à son épouse : « Tu es répudiée si Allah le veut », « Tu es libre si Allah le veut », « Si tu parles à untel, tu es répudiée si Allah le veut », « Le divorce s'impose à moi si je fais telle chose si Allah le veut », « Tu es pour moi une femme illicite si Allah le veut », cette condition tourne à son avantage et sa répudiation n'est pas comptée.

Il est d'ailleurs établi par des textes authentiques de la Sunna que Sulaymân le fils de Dâwûd ﷺ a dit une fois : « J'aborderai cette nuit tel nombre de femmes[453] et de chacune d'elle naîtra un garçon qui combattra pour la cause d'Allah ». L'ange qui l'accompagne lui dit : « Ajoute à ton vœu : « Si Allah le veut », mais Sulaymân ne prononça pas cette formule. Le Prophète ﷺ a dit : « *Par Celui qui détient mon âme*

---

[452] N D T : Allusion au hadith prophétique suivant : « *L'affranchissement et la répudiation prononcés dans un état de blocage de l'esprit ne sont pas valides* ».
Ce hadith est rapporté par Abû Dâwûd et Ibn Mâja. Al-Albânî qualifie son autorité d'assez bonne.

[453] N D T : Ses quatre vingt dix neuf épouses.

dans Sa main, s'il avait ajouté cette formule, elles auraient donné naissance chacune à un garçon combattant pour la cause d'Allah »[454].

Ce hadith prouve clairement que la prononciation de la formule conditionnelle après un serment est utile. Il est rapporté authentiquement dans les recueils dits *as-sunan* que le Prophète ﷺ a dit : « *Je jure par Allah que je conquerrai la cité de Quraysh* ! ». Il répéta ce serment trois fois de suite, puis se tut un instant, puis dit : « *si Allah le veut* » et il ne l'a pas conquise.[455]

Ce qu'on peut dire, après examen de cette question, est que cela dépend de ce que l'homme entend pas sa parole : « si Allah le veut » ; entend-il la certitude ou la mise en suspens sa décision. S'il vise la certitude et l'affirmation, sa femme est répudiée. S'il vise la mise en suspens de sa décision et si son intention n'est de pas de répudier dans l'immédiat, sa femme n'est pas répudiée. C'est celui-là l'avis juste dans cette question et c'est le choix de notre shaykh (Ibn Taymiyya) et d'autres savants de l'école hanbalite.

- **Cinquième solution :**

Prenons le cas de quelqu'un qui jure de répudier sa femme s'il fait un acte déterminé. Il se peut qu'il le fasse par inadvertance, ou par oubli, ou par erreur, ou par ignorance, ou inconsciemment, ou sous la contrainte, ou sur la base d'une interprétation personnelle, ou en se fiant à une fatwa qui lui a fait croire qu'en faisant cet acte, il ne commet pas de parjure, ou en pensant que sa femme a été déjà répudiée ; il fait alors cet acte en pensant qu'elle est devenue une femme étrangère pour lui. Dans toutes ces situations, le parjure n'entraîne pas la répudiation.

Remarque du traducteur : L'auteur du résumé a sauté la sixième solution. C'est pourquoi je l'ai ajoutée ici à partir du livre d'origine.

- **Sixième solution** : Adopter l'opinion qui soutient la règle suivante : « Imposer la répudiation à soi n'engage pas ».

Cela signifie qu'il ne s'ensuit de cette imposition ni répudiation, ni parjure si l'assujetti emploie dans sa formule de répudiation une proposition impérative en disant par exemple : « Si je fais telle chose -ou « Si je ne fais pas telle chose »-, alors la répudiation s'impose à moi -ou « c'est quelque chose qui devient impératif pour moi », ou « c'est un droit dont je dois m'acquitter », ou « c'est un devoir que je dois exécuter », ou « c'est une obligation pour moi »- ».

Cette opinion est soutenue par Abû Hanîfa. Bon nombre d'éminents savants hanafites, notamment Al-Qaffâl, ont émis des fatwas sur la base de cette opinion.

- **Septième solution** : Le fait d'adopter à ce sujet l'opinion d'Ash-hab, l'un des disciples de Mâlik qui est, d'ailleurs, le plus érudit d'entre eux.

Ash-hab a dit : « Prenons le cas d'un homme qui dit à sa femme : « Si tu parles à untel (Zayd) ou « si tu sors de la maison sans mon autorisation », ou d'autres actes qu'elle peut faire, tu es répudiée ». Si elle parle à Zayd -ou si elle sort de la maison sans son autorisation- dans le but d'être vraiment répudiée, elle ne sera pas répudiée ». Abû Al-

[454] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 6639 et Muslim n° 1645.
[455] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 3285. Il est qualifié d'authentique par Al-Albânî.

Walîd b. Rushd rapporte cette opinion dans son livre *al-muqaddimât*. Cette opinion est le fruit d'une compréhension profonde et intelligente de la religion, surtout selon les principes établis par Mâlik et Ahmad qui consistent en ce que le coupable récolte, en juste châtiment, le contraire de ce qu'il cherche comme le fait d'évincer de la succession un héritier légitime qui a tué le défunt, de priver du legs le légataire qui a tué son testateur, de faire hériter la femme de son mari si celui-ci l'a répudiée durant la maladie qui précéda sa mort pour l'empêcher d'hériter de lui. Nul doute que ce qu'a dit Ash-hab est plus profond et plus intelligent que l'avis qui valide la répudiation. En effet, le but du mari c'est de dissuader sa femme [de parler à Zayd -ou de sortir de la maison-] et non pas de lui déléguer l'affaire de son divorce. Cela n'a pas frôlé son esprit et il n'avait pas l'intention de la répudier si elle lui désobéit.

- Huitième solution : Le fait d'adopter l'avis qui dit que lorsqu'on jure de répudier sa femme si on fait ceci et cela, le serment ne s'impose pas, la répudiation n'est pas exécutoire en cas de parjure et l'auteur du parjure n'est tenu d'aucune expiation.

Cet avis est soutenu par un certain nombre de savants anciens et contemporains. Il remonte authentiquement à l'Emir des croyants `Alî b. Abî Tâlib et les données traditionnelles attribuent cet avis à `Ikrima et Tâwûs sachant qu'aucun texte ne rapporte qu'un Compagnon déclare clairement que la répudiation est exécutoire dans les situations de répudiation conditionnelle où la volonté de répudier est fort possible.

Voici donc les aspects de ces solutions et leurs principes. Il est clair qu'elles sont toutes permises. La ruse qui permet d'y parvenir est une ruse pour atteindre un but licite et non pas un but interdit.

Le mérite de la fatwa qui se fonde sur les récits des pieux prédécesseurs

La fatwa qui se fonde sur les récits des pieux prédécesseurs et les fatwas des Compagnons est plus sûre que toute autre fatwa. Elle mérite plus d'être adoptée que les avis des savants contemporains et leurs fatwas. Plus l'époque des auteurs de la fatwa est proche de l'époque de l'Envoyé d'Allah, plus celle-ci est proche de la vérité. De ce fait, les fatwas des Compagnons méritent plus d'être adoptées que celles des *tâbi`în* [disciples des Compagnons] et les fatwas de ces derniers méritent plus d'être adoptées que celles de leurs successeurs, ainsi de suite. Cette règle est à prendre de manière globale, elle n'est pas valable pour chaque question. Il en va de même pour l'époque des *tâbi`în*, bien que leur époque est meilleure que celle de leurs successeurs, c'est une supériorité qui est à prendre dans l'ensemble et non pas pour chaque individu. Seulement les éminents savants des générations antérieures sont plus nombreux que les éminents savants des générations postérieures. De même les avis justes des anciens sont plus nombreux que les avis de ceux qui sont venus après eux. Pour se rendre compte de la différence entre le savoir des savants des générations antérieures et celui des savants des générations postérieures, il faut regarder la différence qui existe entre eux dans le mérite et la foi. On pourrait dire qu'il n'appartient pas au mufti ou au juge de prononcer leurs décisions en se fondant sur l'avis des savants qui imitent les imâms (les fondateurs d'écoles) et d'adopter leurs opinions et leurs évaluations, et de renoncer à juger en fonction des avis d'Al-Bukhârî, d'Ishâq b. Râhawayh, `Alî b. Al-Madînî, Muhammad b. Nasr Al-Marwazî et leurs semblables. C'est encore plus grave s'il laisse les avis d'Ibn Al-Mubârak, d'Al-Awzâ`î, de Sufyân b. `Uyayna, de Hammâd b. Zayd, de Hammâd b. Salama et de leurs semblables.

C'est encore plus grave s'il laisse les avis d'Ibn Al-Mubârak, d'Al-Awzâ`î, de Sufyân b. `Uyayna, de Hammâd b. Zayd, de Hammâd b. Salama et de leurs semblables. Certains vont jusqu'à ne pas s'intéresser des avis d'Ibn Abî Dhi'b, d'Az-Zuhrî, d'Al-Layth b. Sa`d et de leurs pairs. D'autres vont plus loin, ils ne tiennent pas compte des avis de Sa`îd b. Al-Musayyib, d'Al-Hasan, d'Al-Qâsim, de Sâlim, de `Atâ', de Tâwûs, de Jâbir b. Zayd, de Shurayh, d'Abû Wâ'il, de Ja`far b. Muhammad et des savants de leur niveau qui constituent des références.

Pour d'autres encore, ce sont les avis des disciples des savants contemporains qui comptent. Ils les mettent en avant par rapport aux fatwas d'Abû Bakr As-Siddîq, de `Umar, de `Uthmân, de `Alî, d'Ibn Mas`ûd, d'Ubayy b. Ka`b, d'Abû Ad-Dardâ', de Zayd b. Thâbit, de `Abd Allah b. `Abbâs, de `Abd Allah b. `Umar, de `Abd Allah b. Az-Zubayr, de `Ubâda b. As-Sâmit, d'Abû Mûsâ Al-Ash`arî et d'autres Compagnons. Je ne sais pas quelle sera leur excuse devant Allah de celui qui met sur le même pied d'égalité les avis et les fatwas de ceux-ci et des avis et des fatwas de ceux-là, ou de celui qui fait prévaloir les avis de ceux qu'il imite sur ceux des anciens ?

Que dire encore de celui qui impose d'adopter les avis de ceux qu'il imite, que ce soit dans le jugement ou dans la fatwa, empêche l'adoption des avis des Compagnons, n'émet aucune objection à ce qu'on punisse ceux qui adoptent un avis différent de

celui des savants contemporains et les qualifient d'innovateurs et de corrupteurs qui s'opposent aux gens du savoir et qui complotent contre l'Islam ? Celui-là incarne vraiment ce proverbe célèbre : « Elle m'a imputé les maux dont elle souffre et elle s'est esquivée ». Il a donné aux héritiers de l'Envoyé ﷺ son propre nom, les a vêtus de ses propres vêtements et leur a imputé les maux dont il souffre. Beaucoup de personnes de ce genre crient et déclarent très haut qu'il faut que tous les membres de la communauté adoptent l'avis du savant qu'elles imitent et qu'il ne faut pas adopter l'avis d'Abû Bakr, de `Umar, de `Uthmân, de `Alî et des autres Compagnons.

Celui qui profère ce genre de déclaration sera mis par Allah sous la coupe de ce à quoi il s'est confié et encourra le châtiment qu'il mérite le Jour dernier.

Nous sommes convaincus que la religion nous enseigne le contraire de l'avis de ces gens-là. Pour réfuter leurs allégations, nous disons :
Lorsqu'un Compagnon soutient un avis, soit un autre Compagnon adopte un avis différent ou non. Si un Compagnon qui a le même le niveau de science que lui adopte un avis différent, aucun des deux avis n'a la force de l'emporter sur l'autre. Si ce Compagnon est plus savant que lui comme lorsque les califes bien guidés ou certains d'entre eux ont sur une affaire un jugement différent de celui des autres Compagnons, est-ce qu'il faut pencher vers le côté des califes bien guidés ou vers le côté des autres ? Deux avis partagent les savants à ce sujet et ils sont tous les deux attribués à l'imâm Ahmad. Il est pertinent de dire que c'est le côté où se trouvent tous les califes bien guidés ou certains d'entre eux qui l'emporte sur l'autre. Si les quatre califes bien guidés sont dans un même côté, il ne fait l'ombre d'aucun doute que c'est leur avis qu'il faut choisir. Si trois d'entre eux sont dans un même côté, c'est ce côté-là qu'il faut faire prévaloir. Si deux d'entre eux sont dans un côté et les deux autres sont dans l'autre, c'est le côté où se trouvent Abû Bakr et `Umar qui est proche de la vérité. Si Abû Bakr et `Umar ne sont pas d'accord sur un *hukm*, la vérité est du côté d'Abû Bakr.
Les détails d'un tel procédé de prévalence ne sont connus que de quelqu'un qui a de l'expérience dans ce domaine et qui fait un grand travail d'investigation dans les questions qui font l'objet de divergence entre les Compagnons. Il suffit de rappeler à ce titre que sur la question de la succession qui concerne le grand-père et les frères et dans le fait que la prononciation de trois répudiations en une seule séance est considérée comme une seule répudiation, c'est l'avis d'Abû Bakr qui prévaut.

Lorsque le savant impartial examine les arguments dans les deux côtés, il lui apparaît en toute évidence que la balance penche du côté où se trouve le véridique (Abû Bakr). Les savants n'ont trouvé aucun avis d'Abû Bakr qui contredit un texte péremptoire (du Coran ou de la Sunna) et ils n'ont trouvé aucune de ses fatwas et aucune de ses décisions qui reposent sur une argumentation faible. Cela ne peut être que logique puisqu'il est le calife qui a succédé directement au Prophète ﷺ.

Si l'avis d'un Compagnon n'est contredit par aucun avis d'un autre Compagnon, deux cas sont envisageables : soit son avis était notoire au milieu des Compagnons, soit il ne l'était pas. S'il était notoire, il est considéré par la plupart des *fuqahâ'* comme un consensus et un argument probant -*hujja*-. Un certain nombre de *fuqahâ'* soutiennent que c'est un argument probant seulement, sans parler de consensus. Une minorité de

théologiens scolastiques et certains *fuqahâ'* contemporains disent qu'il ne constitue ni un argument probant ni l'objet d'un consensus.

L'autre cas (il n'était pas notoire ou on ne sait pas s'il était notoire ou non) fait l'objet de divergence entre les savants. Seulement, la plupart des savants de la communauté soutiennent qu'il est un argument probant. C'est l'avis de la plupart des hanafites et c'est ce que soutiennent Mâlik et ses disciples. Les raisonnements de Mâlik dans son livre *al-muwaṭṭa'* le prouvent. Il est également l'avis d'Isḥâq b. Râhawayh et d'Abû `Ubayd. L'imâm Aḥmad le déclare clairement comme c'est rapporté dans maints endroits de ses livres et d'autres livres et c'est le choix de la plupart de ses disciples. C'est ce que soutient aussi Ash-Shâfi`î, que ce soit dans son ancien *madhab* ou dans son nouveau *madhab*. En ce qui concerne son ancien *madhab*, ses disciples (en Irak) l'affirment. Beaucoup de shâfi`ites racontent toutefois qu'Ash-Shâfi`î ne le considère pas comme un argument probant, mais cette attribution est discutable. Il n'y a pas dans son nouveau *madhab* la moindre allusion à cela. Tout ce sur quoi s'attachent ceux qui lui attribuent cet avis c'est le constat suivant : il citait certains avis des Compagnons, puis soutenait un avis différent. D'après eux, si ces avis constituaient un argument probant, il ne les contredirait pas. Ce sur quoi ils se sont attachés ne tient pas en réalité, car le fait qu'un mujtahid contredise un argument particulier pour adopter un argument plus fort que lui ne prouve pas qu'il ne le considère pas comme un argument dans l'ensemble. Il l'a contredit au profit d'un argument qui prévaut sur lui à ses yeux. Certains de ceux qui suivent son nouveau madhab déclarent constater que quand il citait les paroles des Compagnons qu'il approuvait, il ne se fondait pas seulement sur eux, mais les appuyait par d'autres arguments. Ce raisonnement est encore plus faible que le précédent, car c'est une habitude chez les savants anciens et nouveaux que de réunir le plus d'arguments en faveur d'une thèse et le fait qu'ils citent un deuxième ou un troisième argument pour appuyer un argument ne signifie pas que ce dernier n'est pas considéré par eux comme un argument.

Ash-Shâfi`î a dit : « La science est de plusieurs degrés. Le premier c'est le Livre et la Sunna. Le deuxième c'est le consensus -quand on ne trouve pas d'indication claire sur une question-. Le troisième c'est quand un Compagnon soutient un avis qu'aucun Compagnon n'a contredit. Le quatrième c'est quand il y a divergence d'opinions entre les Compagnons. Le cinquième c'est le *qiyâs* ». Ce sont là ses propres propos dans son nouveau *madhab*.

Les preuves qu'il est obligatoire de suivre les Compagnons :

1- Cet argument-là a été avancé par Mâlik, à savoir la parole suivante d'Allah : ﴿*Quant aux Emigrés -muhâjirîn- et aux Auxiliaires -anṣâr- qui ont été les premiers à soutenir le Prophète ainsi que tous ceux qui les ont suivis dans les bonnes œuvres, Allah les agrée et ils L'agréent. Il leur a ménagé des jardins sous lesquels des ruisseaux coulent et où ils demeurent éternellement : telle est la réussite sublime*﴾[456].

Allah a dans ce verset loué ceux qui les ont suivis. S'ils donnent un avis et que quelqu'un adopte leur avis avant d'en vérifier la pertinence et la justesse, il est considéré comme leur suiveur et doit être de ce fait loué pour cela et il mérite de jouir

[456] Coran, *at-tawba* (S.9), 100.

de l'agrément d'Allah. Si le fait de les suivre était du pur *taqlîd* comme le *taqlîd* de certains muftis, leur suiveur ne mériterait rien d'autre que d'être compté par les gens du commun et il ne serait pas permis aux savants mujtahid de les suivre.

2- Allah a dit : ﴿*Suivez ceux qui n'exigent de vous aucun salaire et qui sont sur la bonne voie*﴾[457]. Cette parole a été dite par l'homme dont l'histoire se trouve dans la sourate *yâsîn* (S.36). Allah l'a loué pour cette parole. Or aucun Compagnon ne nous a demandé un salaire et ils sont tous sur la bonne voie. La preuve en est qu'Allah a dit : ﴿*Vous étiez au bord d'un abîme de feu et Il vous en a sauvé. De même Allah vous fait clairement connaître Ses signes en sorte que vous soyez bien guidés*﴾[458]. Il a dit : ﴿*Ceux qui ont été tués pour la cause d'Allah, Il ne laissera pas se perdre leurs actions. Il les guidera*﴾[459] et Il a dit : ﴿*Ceux qui déploient leurs efforts pour Nous plaire, Nous les guiderons assurément sur Nos chemins*﴾[460]. Or ils ont tous déployé leurs efforts au service d'Allah par leur force et par leur langue. Allah les a guidés, et ceux qu'Allah a guidés doivent être suivis.

3- Allah a dit : ﴿*Suis la voie de celui qui est enclin au retour vers Moi*﴾[461].

Chacun des Compagnons est enclin au retour vers Allah. Il faut alors suivre sa voie. Or qu'est-ce que sa voie si ce n'est ses opinions et ses croyances. La preuve qu'ils sont enclins au retour vers Allah, c'est qu'Allah les a guidés comme Il l'a dit dans le verset suivant : ﴿*Il guide vers Lui celui qui est enclin au retour vers Lui*﴾[462].

4- Allah le Très-Haut a dit : ﴿*Dis : « Telle est ma voie. J'appelle les gens à Allah dans la clairvoyance, moi et tous ceux qui me suivent... »*﴾[463]. Il a déclaré -exalté soit-Il- que celui qui suit l'Envoyé appelle à Allah et celui qui appelle à Allah dans la clairvoyance doit être suivi comme le prouve cette parole des djinns qu'Allah a relatée et approuvée : ﴿*Ô notre peuple ! Répondez au héraut d'Allah et croyez en Lui*﴾[464]. D'ailleurs celui qui appelle à Allah dans la clairvoyance appelle à la vérité en connaissance de cause et l'appel aux prescriptions d'Allah est un appel à Allah, car c'est un appel à Son obéissance dans ce qu'Il ordonne et dans ce qu'Il interdit. Les Compagnons ont suivi l'Envoyé ﷺ et il est donc obligatoire de les suivre quand ils appellent à Allah.

5- Allah a dit : ﴿*Dis : « Louange à Allah ! Salut sur ceux d'entre Ses serviteurs qu'Il a élus »*﴾[465].

Ibn `Abbâs a expliqué « les serviteurs » par « les Compagnons de Muhammad ﷺ ». La preuve en est qu'Allah a dit : ﴿*Puis Nous avons donné l'écriture en héritage à ceux que Nous avons élus -istafaynâ- parmi Nos serviteurs*﴾[466].

---

[457] Coran, *yâsîn* (S.36), 21.
[458] Coran, *Âl-`Imrân* (S.3), 103.
[459] Coran, *Muhammad* (S.47), 4-5.
[460] Coran, *al-`ankabût* (S.29), 69.
[461] Coran, *Luqmân* (S.31), 15.
[462] Coran, *ash-shûrâ* (S.42), 13.
[463] Coran, *Yûsuf* (S.12), 108.
[464] Coran, *al-ahqâf*(S.46), 31.
[465] Coran, *al-`ankabût* (S.29), 59.
[466] Coran, *Fâtir* (S.35), 32.

L'*istifâ'* (du verbe *istafaynâ*, traduit par « élus ») est construit sur le schème *ifti`âl* et donc dérive du nom d'action *tasfiya* (purification). Ainsi Allah les a purifiés des souillures, et les erreurs sont des souillures. Ils sont purifiés des souillures. Cette réalité ne peut pas être infirmée par le fait qu'ils tombent dans des divergences, car la vérité ne sort pas de leur cercle. Les avis de certains d'entre eux qui ne sont pas justes ne constituent pas une souillure car les avis des autres sur la même question et leurs explications enlèvent cette souillure. Si certains d'entre eux avaient soutenu une opinion fausse et aucun d'entre eux ne l'a rejeté, on aurait pu parler de souillure (cela ne s'était jamais produit).

6- Allah a témoigné qu'ils détiennent le savoir, Il a dit en effet :

- ﴿*Ceux qui ont reçu le savoir -al-`ilm- voient bien que ce qui t'a été révélé de la part de ton Seigneur est la vérité*﴾[467].
- ﴿*Sitôt qu'ils* (les hypocrites) *sont sortis de chez toi* (le Prophète ﷺ), *ils disent à ceux qui ont reçu le savoir : « Que vient-il juste de dire ? »*﴾[468].
- ﴿*Allah élève en degrés ceux d'entre vous qui ont cru et ceux qui ont reçu le savoir. Allah sait très bien ce que vous faites*﴾[469]. L'article « *al* » (le) du nom *`ilm* (savoir) n'introduit pas la généralité, mais c'est un article de rappel *-al-`ahd-*, c'est-à-dire le savoir qu'Allah a révélé à Son Prophète ﷺ. Puisqu'ils avaient eu le privilège de recevoir ce savoir, alors il est obligatoire de les suivre.

7- Allah a dit : ﴿*Ainsi avons-Nous fait de vous une communauté médiane afin que vous soyez témoins à l'égard des hommes et que l'Envoyé soit témoin à votre égard*﴾[470]. Allah -exalté soit-Il- a déclaré dans ce verset qu'il a fait d'eux des gens meilleurs et probes et c'est celle-là la réalité de la voie médiane *-wasat-*.

Ils sont la meilleure communauté et la plus juste dans les paroles, les actes, les résolutions et les intentions. C'est pourquoi ils ont mérité d'être des témoins aux côtés des Envoyés face à leurs communautés le Jour de la résurrection. Allah acceptera leur témoignage à leur égard car ils sont Ses témoins. C'est pourquoi il les a vantés, a hissé leur renommée et les a loués. Quand Allah les a pris pour des témoins, Il a informé les anges de l'état de ces témoins et Il leur a ordonné de prier sur eux, de faire des invocations en leur faveur et d'implorer pour eux le pardon. Or le témoin agréé par Allah est celui qui témoigne avec science et sincérité. Il dit la vérité en se fondant sur la science qu'il détient comme a dit Allah : ﴿*Ceux qui témoignent de la vérité en pleine connaissance de cause*﴾[471].

L'homme peut dire des choses mais qui s'avèrent vraies comme il peut connaître la vérité sans la dire. Le témoin agréé par Allah est celui qui déclare des choses avec science. S'il est possible que l'un d'eux (les Compagnons) prononce une fatwa qui est fausse, contraire au Livre et à la Sunna, puis aucun autre Compagnon ne donne une fatwa conforme à la vérité [sur la même question], que la première soit notoire ou non, cela signifie que ces hommes justes et probes étaient unanimes sur quelque chose qui

---

[467] Coran, *saba'* (S.34), 6.
[468] Coran, *Muhammad* (S.47), 16.
[469] Coran, *al-mujâdala* (S.58), 11.
[470] Coran, *al-baqara* (S.2), 143.
[471] Coran, *az-zukhruf* (S.43), 86.

est contraire à la vérité. Bien pis, on peut dire qu'ils se sont divisés en deux groupes : un groupe qui a prononcé une fatwa qui est fausse et un groupe qui s'est abstenu de dire la vérité sur la même question. Or tout cela est impossible. Jamais la vérité ne sort de leur génération pour être mise au grand jour par ceux qui viennent après eux. A ceux qui contredisent leurs avis, nous disons : ﴿*Si c'était meilleur, on ne nous aurait pas devancés*﴾[472].

8- Il est rapporté authentiquement que le Prophète ﷺ a dit : « *Les meilleurs gens sont ceux du siècle dans lequel j'ai été envoyé, puis les gens du siècle suivant, puis les gens du siècle d'après* »[473].

Le Prophète ﷺ a informé que les meilleurs hommes sont exclusivement ceux de son siècle. Cela signifie qu'il faut les mettre en avant dans toute voie de bienfaisance et de piété, sinon ils seraient meilleurs dans certains domaines seulement et ne seraient pas, de ce fait, la meilleure génération de manière absolue.

Si on juge possible le fait que l'un d'eux se trompe dans un *ḥukm* sans que les autres ne prononcent le bon *ḥukm* et que ce sont ceux qui sont venus après eux qui l'ont fait, cela signifie nécessairement qu'ils ne sont pas la meilleure génération de ce point de vue, car la génération qui a le *ḥukm* juste dans une question est meilleure que la génération qui s'est trompée dans ce *ḥukm* de ce point de vue.

9- Abû Mûsâ Al-Ash`arî a dit : « Nous avons accompli la prière du *maghrib* avec l'Envoyé d'Allah, puis nous nous dîmes : « Et si nous restions assis jusqu'à ce que nous accomplissions la prière du *`ishâ'* avec l'Envoyé d'Allah ». Ce que nous fîmes. Le Prophète ﷺ sortit de sa chambre et nous dit : « *Etes-vous encore ici* ? »- « Envoyé d'Allah, répondîmes-nous, nous avons accompli la prière du maghrib, puis nous décidâmes de rester assis pour faire la prière du *`ishâ'* avec toi » - « *Vous avez bien fait* » dit-il, puis leva sa tête au ciel comme on faisait souvent, puis poursuivit : « *L'existence des étoiles est une garantie du maintien du ciel. Un jour, les étoiles disparaîtront, ce qui attend le ciel* (comme fissuration, pliage, etc.) *se produira. Je constitue une garantie pour mes Compagnons. Quand je mourrai, ce qui attend mes Compagnons* (comme troubles et épreuves) *se réalisera. Mes Compagnons sont une garantie pour ma communauté. Quand mes Compagnons mourront, ce qui attend ma communauté* (la prolifération du mal, les signes de l'Heure, etc.) *arrivera* »[474].

Le Prophète ﷺ a jugé que ce que représentent les Compagnons pour ceux qui viendront après eux est de la même importance que ce qu'il représente pour ses Compagnons et ce que représentent les étoiles pour le ciel. Cette comparaison est censée inciter la communauté à se laisser guider par les Compagnons de la même manière que les Compagnons se laissent guider par leur Prophète ﷺ et que les gens de la terre se laissent guider par les étoiles.

Il a fait de l'existence des Compagnons dans la communauté une garantie et une protection contre le mal. Or si on juge possible qu'ils se trompent dans leurs fatwas et que ceux qui viennent après eux donnent les bonnes fatwas [sur les mêmes questions],

---

[472] Coran, *al-aḥqâf* (S.46), 11.

[473] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 2651 et Muslim n° 2534.

[474] Hadith rapporté par Muslim n° 2531.

ceux-ci seront alors une garantie pour les Compagnons et une protection, ce qui est impossible.

10- Abû Sa`îd rapporte que l'Envoyé d'Allah a dit : « *N'insultez pas mes Compagnons ! Par Celui qui détient mon âme en Sa main, quand bien même l'un d'entre vous dépenserait-il, pour Allah, l'équivalent en or du mont Uhud, il n'atteindrait pas la contenance en nourriture de deux mains jointes donnée en aumône de l'un de mes Compagnons ni même la moitié* ! »[475].

Cet ordre a été adressé à Khâlid b. Al-Walîd et ses semblables parmi ceux qui n'ont embrassé l'Islam qu'après le pacte d'Al-Hudaybiyya. Si la contenance en nourriture deux mains jointes donnée en aumône de l'un de ses Compagnons, ou la moitié, était meilleure au regard d'Allah que l'équivalent en or du mont Uhuddépensé en aumône par Khâlid et ses semblables, comment serait-il concevable qu'Il les prive de la justesse dans la fatwa pour que leurs successeurs s'arrogent le privilège d'avoir raison ? Cela est vraiment impossible.

11- Quand le Compagnon soutient un avis, ou prononce un jugement ou une fatwa, c'est qu'il a des sources par lesquelles il se distingue de nous et des sources que nous partageons avec lui. Il se distingue de nous par le fait qu'il est fort possible qu'il ait entendu ce jugement ou cette fatwa de la bouche du Prophète ﷺ, ou de la bouche d'un autre Compagnon qui l'a reçue directement de l'Envoyé d'Allah. Le savoir par lequel ils se distinguent de nous est très abondant. Ils n'avaient pas transmis tout ce qu'ils avaient entendu de la bouche du Prophète ﷺ. Ce que le véridique (Abû Bakr), le juste (`Umar) et d'autres anciens Compagnons avaient entendu de la bouche de l'Envoyé d'Allah est plusieurs fois supérieur à ce qu'ils avaient transmis. Les traditions rapportées par les éminents Compagnons ne représentent pas grand-chose devant ce qu'ils avaient entendu de la bouche de leur Prophète ﷺ et ce dont ils étaient témoins de son vivant. S'ils avaient transmis tout ce savoir, ils auraient dépassé plusieurs fois ce qu'avait rapporté Abû Hurayra. Celui-ci n'a accompagné le Prophète ﷺ que durant quatre années et il a rapporté beaucoup de ses hadiths.

Certains objectent que si un Compagnon détient au sujet d'une affaire des enseignements qu'il a reçus de l'Envoyé d'Allah, il n'hésitera pas à en parler. En fait, cette objection émane de quelqu'un qui ne connaît pas l'état d'esprit des éminents Compagnons. C'est que les propos du Prophète ﷺ étaient trop sacrés pour eux et ils craignaient d'y ajouter ou d'en omettre des choses s'ils les transmettaient. Ils disaient des choses qu'ils avaient plusieurs fois entendues de la bouche du Prophète ﷺ sans dire : « J'ai entendu l'Envoyé d'Allah dire … » ou « L'Envoyé d'Allah a dit … ».

La fatwa des Compagnons ne sort pas des six cas suivants :

1. Il se peut que le Compagnon l'ait entendue de la bouche du Prophète ﷺ.
2. Il se peut qu'il l'ait entendue de quelqu'un qui l'a entendue de la bouche du Prophète ﷺ.
3. Il se peut qu'elle soit le fruit d'une compréhension fine d'un verset du Livre d'Allah et que cette compréhension nous ait échappés.

---

[475] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 3673 et Muslim n° 2541.

4. Il se peut qu'elle fasse l'unanimité d'un grand nombre de Compagnons, mes sources de traditions n'ont enregistré que le nom de ce Compagnon.
5. Il se peut que cela soit dû à sa parfaite connaissance de la langue, de la signification d'un mot qui nous a échappés, d'un contexte de haut niveau lié au discours [divin ou prophétique], de plusieurs choses que les Compagnons en général ont comprises avec le temps en regardant le Prophète ﷺ, en connaissant les finalités de ses actions, en assistant à la descente de la Révélation, en connaissant l'interprétation de celle-ci à travers les actes [du Prophète ﷺ]. Il se peut alors qu'il ait compris des choses que nous n'avons pas compris. Selon ces cinq situations possibles, sa fatwa devient un argument probant qu'il faut respecter.
6. Il se peut qu'il ait compris ce que l'Envoyé ﷺ n'a pas voulu dire et s'est trompé. Selon cette supposition, sa parole ne constitue un argument d'autorité. La probabilité pour que sa fatwa soit juste est forte (cinq chances sur six) comme le constate n'importe quel homme sensé. Or, ce qui nous est demandé, en matière juridique, n'est rien d'autre que le fait de suivre la voie de plus forte présomption et d'agir en conséquence.

Enseignements relatifs à la fatwa

Premier enseignement : Les différentes sortes de questions au mufti

Les questions de ceux qui consultent un mufti sont de quatre sortes :

- Ils interrogent le mufti sur le *hukm* en lui disant : « Quel est le *hukm* de ceci et de cela ? ».
- Ils l'interrogent sur l'argument qui fonde ce *hukm*.
- Ils l'interrogent sur la manière dont l'argument implique ce *hukm*.
- Ils lui demandent de répondre à ses adversaires sur une question déterminée.

Le mufti se trouve dans l'une des deux situations suivantes :

- Il ignore le *hukm*et dans ce cas il lui est interdit de délivrer une fatwa.

S'il le fait, il en endosse le péché, ainsi que le péché du questionneur (c'est-à-dire le péché d'avoir suivi la fausse fatwa). S'il sait ce que les savants ont dit à propos du cas qui lui est présenté, mais ne parvient pas à distinguer lequel de leurs avis est juste, il lui appartient d'exposer au questionneur la divergence entre les savants sur cette question.

- Il connaît la solution juridique du problème qui lui est exposé.

Le questionneur peut être dans une des deux suivantes :

- Soit il se trouve dans une situation qui nécessite une fatwa pour qu'il agisse sur sa base. Dans ce cas, le mufti doit obligatoirement s'empresser de lui fournir la solution à son problème, car il n'est pas permis de retarder l'explication du *hukm* pour lui quand le besoin s'en fait sentir.
- Soit il l'interroge sur une situation qui ne s'est pas encore produite. Dans ce cas, le mufti ne doit pas lui répondre. Quand quelqu'un interrogeait les pieux prédécesseurs sur le *hukm* d'une situation, ils lui demandent : « Cette situation s'est-elle produite ? » S'il dit : « Non », ils lui disent : « Laisse-nous tranquille. C'est que la prononciation de la fatwa en se fondant sur une opinion personnelle n'est permise qu'en cas de nécessité. La nécessité rend licite une telle initiative de la même qu'elle rend licite la consommation d'un animal trouvé mort quand on y est contrait par la famine. Cela concerne toutefois les questions à propos desquelles il n'y a pas de texte canonique ou un consensus. S'il y a à son sujet un texte ou un consensus, il doit lui transmettre leur *hukm* tant que possible. Car celui qui est interrogé au sujet d'une question religieuse qu'il connaît et qui dissimule sa science sera muselé à l'aide d'une muselière de feu le Jour de la résurrection[476]. Cela dépend bien-entendu du cas où le mufti se sent à l'abri des répercussions de sa fatwa. S'il n'est pas sûr d'en être à l'abri et craint que le dommage qui en résulte ne soit plus grave que celui qui pourrait arriver au cas où il s'abstiendrait de se prononcer, alors qu'il s'abstienne de donner la fatwa pour écarter le dommage le plus grave en se résignant à subir le moindre. Sinon qu'est-ce qui a poussé le Prophète ﷺ à s'abstenir de détruire la Kaaba pour la reconstruire sur les assises faites par Ibrâhîm عليه السلام, si ce n'est que les Qurayshites venaient à peine d'embrasser l'Islam et qu'une telle initiative pourrait les faire fuir de l'Islam. De

[476] Hadith rapporté par At-Tirmidhî et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

même si l'esprit du questionneur n'a pas la capacité de concevoir la réponse du mufti et que celui-ci craint que s'il la lui donne, elle constituera une tentation pour lui. Dans ce cas, il doit s'abstenir de lui répondre.

A un homme qui l'interrogea sur l'interprétation d'un verset, Ibn `Abbâs a dit : « Qui te garantit que si je te donne son interprétation, tu ne la renieras pas ».

Deuxième enseignement : Donner une réponse plus utile que celle à laquelle s'attend le questionneur

Il est permis au mufti de mettre de côté la réponse à la question que lui pose celui qui le consulte pour lui donner un enseignement plus utile que lui, surtout si cet enseignement comporte une explication de ce dont il s'enquiert. Cela relève du parfait savoir du mufti, de la profondeur de son *fiqh* et de sa bonne intention de porter conseil. Allah -exalté soit-Il- a dit : ﴿*Ils t'interrogent sur ce qu'ils doivent dépenser [en aumônes]. Réponds-leur : « Les biens que vous dépensez doivent l'être pour les deux parents, les proches, les orphelins, les pauvres et les voyageurs démunis. Quelque bien que vous fassiez, Allah le sait* »﴾[477]. Ils ont interrogé le Prophète ﷺ sur ce qu'ils doivent dépenser [dans le bien] et Allah lui révéla de leur citer les bénéficiaires de ce qu'ils dépensent [en aumônes] car c'est ce qui est le plus important. Par le style du verset, Allah a fait allusion à ce qu'ils doivent dépenser, à savoir l'excédent, comme Il le leur a clairement dit dans un autre endroit [du Coran], à savoir Sa parole :﴿*Ils t'interrogent sur ce qu'ils doivent dépenser [en aumônes]. Réponds-leur : « Donnez l'excédent* »﴾[478]. L'excédent est ce qui leur est facile de dépenser et qui ne leur cause aucun manque.

La parole suivante d'Allah va dans cette optique -du moins pour certains exégètes- : ﴿*Ils t'interrogent au sujet des croissants lunaires. Dis : « Ce sont des repères temporels pour les hommes et pour le pèlerinage* »﴾[479]. Les Compagnons ont interrogé le Prophète ﷺ sur les lunes croissantes et décroissantes et sur leurs différentes phases. Il leur donna une réponse sur la sagesse qui réside dans ces phases, alors ils ont reçu comme réponse un enseignement plus utile que ce qu'ils demandent. Si l'objet de leur question est la sagesse qui réside dans ces phases, c'est qu'il leur a donné la réponse pertinente à leur question. Je dis cela parce que leur question est équivoque. Ils ont demandé : « Comment expliquer le fait que le croissant lunaire paraisse fini, puis se met à croître jusqu'à la pleine lune, puis se met à décroître ? »

Troisièmement : Donner au questionneur plus de détails que la réponse à sa question

Il est permis au mufti de donner au questionneur plus d'enseignements que la réponse à sa question. Cela prouve d'ailleurs que le mufti est non seulement un savant, mais un éducateur et un conseiller avisé. Critiquer une telle initiative trahit un manque de science et une étroitesse dans le cœur et l'esprit et émane de quelqu'un qui est avare de conseils. Al-Bukhârî a mis dans son *ṣaḥîḥ* le titre suivant : « Donner une réponse plus détaillée que ce demande le questionneur » puis cita le hadith suivant d'Ibn

[477] Coran, *al-baqara* (S.2), 215.
[478] Coran, *al-baqara* (S.2), 219.
[479] Coran, *al-baqara* (S.2), 189.

`Umar qui rapporte que l'Envoyé d'Allah fut interrogé sur ce que le pèlerin en état de sacralisation *-muḥrim-* doit porter et qu'il répondit : « *Il ne doit porter ni chemise, ni turban, ni pantalon, ni chaussures, et s'il n'a pas de sandales, qu'il coupe ses chaussures en dessous des chevilles* »[480]. L'Envoyé d'Allah a été interrogé sur ce que doit porter le pèlerin en état de sacralisation *-muḥrim-* et il a cité ce qu'il ne doit pas porter. Sa réponse comporte en fait ce que *muḥrim* doit porter, car ce qu'il ne doit pas porter est limité et ce qu'il peut porter n'a pas de limite. Ainsi il lui a donné deux réponses. En plus de sa réponse, il lui a expliqué ce qu'il doit faire des chaussures s'il n'a pas de sandales.

Dans un autre hadith, les Compagnons l'ont interrogé au sujet des ablutions avec de l'eau de mer et il a répondu : « *Son eau est pure et ses animaux morts sont licites* »[481].

Quatrième enseignement : Donner au questionneur un substitut meilleur que la chose interdite qui fait l'objet de sa question

Quand le mufti interdit la chose dont s'enquiert le questionneur et constate que celui-ci en a besoin, il doit lui indiquer un substitut licite de cette chose. Ainsi il ferme devant la porte du répréhensible et lui ouvre la porte du licite. Cela ne peut émaner que d'un savant sincère et compatissant qui traite avec Allah et investit le savoir qu'il reçoit de Lui dans ce qui Lui plaît.

Ce que représente ce savant parmi les savants c'est ce que représente, parmi les médecins, le médecin savant et sincère. Celui-ci protège le malade de ce qui lui nuit et lui prescrit ce qui lui est bénéfique. Tel est le cas de ceux qui soignent la foi et le corps. Il est rapporté dans le *ṣaḥîḥ* [de Muslim] que le Prophète ﷺ a dit : « *Il n'est pas un prophète, parmi ceux qui m'ont précédé, qui n'ait eu pour devoir d'indiquer à sa communauté ce qu'il savait être un bien pour elle et qui ne l'ait mise en garde contre ce qu'il savait être un mal pour elle* »[482]. Tel est le cas des pieux successeurs des prophètes et leurs héritiers.

J'ai constaté que notre shaykh (Ibn Taymiyya) veillait autant que possible à appliquer ce principe dans ses fatwas. Celui qui médite ses fatwas s'en aperçoit très vite.

Le Prophète ﷺ a interdit à Bilâl d'échanger deux *ṣâ`* de dattes de mauvaise qualité contre un *ṣâ`* de dattes de bonne qualité, puis lui a indiqué la voie d'échange licite en lui disant : « *Vends ces dattes de qualité « jam` » avec de l'argent, puis achète avec cet argent des dattes de qualité « janîb » »*[483]. Il l'a empêché d'utiliser un moyen illicite tout en lui indiquant le moyen licite.

Cinquième enseignement : Ajouter à la réponse une précision qui dissipe toute interprétation erronée de ses propos

Quand le mufti répond par une fatwa au questionneur, il doit l'accompagner de précisions qui préviennent toute mauvaise interprétation de celui-ci. C'est là un des principes subtils de la science, du conseil et de l'orientation. On peut citer comme

---

[480] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 1838 et Muslim n° 1177.
[481] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 83 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[482] Hadith rapporté par Muslim n° 1844.
[483] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 2201.

exemple les paroles suivantes du Prophète ﷺ : « *Ne vous asseyez pas sur les tombes et ne priez pas en leur direction* »[484]. Le Prophète ﷺ a interdit de s'asseoir sur les tombes par respect pour ces demeures. Mais pour éviter que certains ne comprennent par cette interdiction qu'il faut les vénérer et les exalter, il a précisé qu'il ne faut pas en faire sa *qibla* pour la prière. Ce principe est d'ailleurs tiré du Coran comme la parole suivante adressée par Allah aux femmes de Son Prophète : ﴿*Ô les femmes du Prophète ! Vous n'êtes pas comme les autres femmes si vous craignez Allah. Ne vous montrez pas trop complaisantes dans votre langage de crainte de faire naître de la convoitise chez ceux dont le cœur est malade. Parlez convenablement*﴾[485]. En leur interdisant d'être complaisantes dans leur langage, peut-être qu'on comprenne qu'Il leur autorise de tenir un rude langage. Il a alors dissipé cette interprétation par Sa parole : ﴿*Parlez convenablement*﴾.

Sixième enseignement : Au mufti de citer l'argument qui fonde son *ḥukm* autant que possible

Le mufti doit citer la preuve du *ḥukm* et la manière dont il l'a déduit dans la mesure du possible. Il ne doit pas lancer au questionneur une fatwa crue et nue de tout argument et de toute référence. Cela trahit l'étroitesse d'esprit d'un tel mufti et son manque de science. Celui qui médite les fatwas du Prophète ﷺ dont les propos sont eux-mêmes des arguments probants, constate qu'elle comporte l'indication de la sagesse qui réside dans le *ḥukm* et son bien-fondé. Il fut une fois interrogé sur la vente des dattes fraîches contre des dattes mûres et il demanda : « *Est-ce qu'elles diminuent de taille quand elles deviennent sèches* ? » Quand ils lui dirent : « Oui », il interdit cette vente[486]. Le Prophète ﷺ savait de toute évidence que les dattes fraîches diminuent de taille quand elles deviennent sèches, mais il voulait par sa question attirer leur attention vers le motif de l'interdiction.

Voici quelques autres exemples :

Le Prophète ﷺ a dit : « *On n'épouse pas en même temps une femme et sa tante paternelle ou sa tante maternelle. En le faisant, vous allez rompre vos liens de sang* »[487]. Il leur a cité le *ḥukm* et leur a indiqué le motif de l'interdiction (la rivalité entre les coépouses risque d'entraîner la rupture des liens d'une même famille).

An-Nu`mân b. Bashîr a favorisé un de ses enfants en lui donnant à lui seul un serviteur et quand il en informa l'Envoyé d'Allah, il (ﷺ) lui dit : « *Serais-tu heureux s'ils témoignaient tous de la même piété filiale envers toi* ? » - « Bien sûr, répondit-il. » - « *Craignez Allah et traitez équitablement vos enfants*, dit alors le Prophète ﷺ »[488].

Dans une autre version, le Prophète ﷺ a dit : « *Il ne convient pas de le faire* ».

Dans une autre, il a dit : « *Je ne témoigne pas en faveur d'une injustice* ».

---

[484] Hadith rapporté par Muslim n° 972.

[485] Coran, *al-aḥzâb* (S.33), 32.

[486] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 3359 et Ibn Mâja n° 2264. Le shaykh Al-Albânî le qualifie d'authentique.

[487] La première phrase se trouve dans le *ṣaḥîḥ* de Muslim n° 1408 et le reste dans *al-mu`jam al-kabîr* d'At-Tabarânî n° 11931.

[488] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 1838 et Muslim n° 1177.

Dans une autre, il a dit : « *Va voir un autre témoin que moi pour cette affaire* ». Celle-ci est une menace proférée par le Prophète ﷺ pour le dissuader de faire ce don et non pas une autorisation de prendre un autre témoin, car il n'autorise jamais l'injustice.

Dans une autre version, il lui a dit : « *Reprends ton don* ».

Ce qu'il faut comprendre de ce hadith, c'est que le Prophète ﷺ lui a indiqué le motif du *ḥukm* (l'interdiction de favoriser un de ses enfants).

Le Prophète ﷺ a dit : « *Allah et Son Envoyé vous interdisent de manger de la viande des ânes domestiques car elle est impure* »[489].

Dans le Coran aussi, on constate qu'Allah cite les raisons et les motifs des prescriptions qu'Il donne comme dans Sa parole : ﴿*Ils t'interrogent sur les menstrues. Réponds-leur : c'est une souillure. Par conséquent abstenez-vous d'avoir des rapports par là où le sang menstruel s'écoule -maḥîḍ-*﴾[490]. Allah a ordonné à Son Prophète de citer aux gens le motif du *ḥukm* avant le *ḥukm* lui-même. Il en va de même pour Sa parole : ﴿*Ce qu'Allah a attribué à titre de fay' à Son Envoyé [sur les biens] des habitants des cités, appartient à Allah, à l'Envoyé, aux proches [de celui-ci], aux orphelins, aux indigents et aux étrangers de passage, afin que ce bien ne soit pas une aubaine à se repasser entre riches de chez vous*﴾[491].

Septième enseignement : Avant de prononcer un *ḥukm* inédit, il faut préparer l'esprit des gens à le recevoir

Si le *ḥukm* que veut prononcer le mufti est un *ḥukm* inédit auquel les gens ne sont pas habitués, il doit commencer par un discours préliminaire.

Le changement de la *qibla* était certes une épreuve pénible pour les âmes des croyants, mais méditons les préliminaires suivants avant qu'Allah n'ordonne ce changement :

- Il a parlé de l'abrogation.
- Il a dit qu'Il remplace le verset abrogé par un autre verset meilleur ou équivalent[492].
- Il a rappelé qu'Il est Omnipotent[493] et Omniscient, c'est-à-dire qu'Il l'est quand Il a prescrit ce nouvel ordre comme Il l'était quand Il a prescrit l'ancien ordre.
- Il les a mis en garde contre l'opposition à Son Envoyé ﷺ comme ceux qui les avaient précédés s'étaient opposés à Mûsâ.[494]
- Il a averti les croyants de ne pas écouter les gens du Livre et de ne pas céder à leurs suggestions fallacieuses, et que ceux-ci veulent les rendre impies après que la vérité leur soit devenue évidente.[495]

---

[489] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 1838 et Muslim n° 1177.
[490] Coran, *al-baqara* (S.2), 222
[491] Coran, *al-ḥashr* (S.59), 7.
[492] N D T : Allah a dit : ﴿*Tout verset que Nous abrogeons ou que Nous rendons caduc, Nous le remplaçons par un autre verset meilleur ou équivalent*﴾ [Coran, *al-baqara* (S.2), 106].
[493] N D T : Allah a dit : ﴿*Tout verset que Nous abrogeons ou que Nous rendons caduc, Nous le remplaçons par un autre verset meilleur ou équivalent. Ne sais-tu pas qu'Allah est Capable de toute chose*﴾ [Coran, *al-baqara* (S.2), 106].
[494] N D T : Allah a dit : ﴿*Voulez-vous harceler votre Envoyé des mêmes questions qu'on posait autrefois à Mûsâ ?*﴾ [Coran, *al-baqara* (S.2), 108].
[495] N D T : Allah a dit : ﴿*Nombre de gens du Livre ont envie de vous faire replonger dans l'incroyance après que la vérité leur soit devenue évidente*﴾ [Coran, *al-baqara* (S.2), 109].

- Il a déclaré que l'entrée au Paradis ne se réalise pas en se judaïsant ou en se christianisant, mais en se soumettant à Lui et en Lui consacrant ses intentions, ses visées et ses actes.
- Il leur a parlé de Sa grandeur et où se tourne l'orant, là est le visage d'Allah, car Il est Tout-Embrassant et Omniscient, afin qu'ils ne s'imaginent pas que dans leurs anciennes prières, ils n'étaient pas tournés vers le visage d'Allah et ce que n'est qu'après qu'ils l'étaient, ou l'inverse.[496]
- Il a averti Son Prophète ﷺ de ne pas suivre les passions des incroyants parmi les Gens du Livre et Il leur a ordonné -lui et sa communauté- de se conformer, à ce qui lui a été révélé en faisant de leur Seigneur la *qibla* de leurs cœurs.[497]
- Il a parlé de l'éminence de Sa maison sacrée, de l'éminence de celui qui l'a construite et de l'éminence de Sa Tradition et Il a ordonné de la suivre en qualifiant d'insensé celui qui la délaisse[498].

Tout cela constitue en effet des préliminaires de Son ordre de changer la *qibla* avec tout ce que comporte ce changement comme finalités nobles et éminentes. Puis Il a parlé du mérite de cette communauté, qu'elle est sur la voie du juste milieu et qu'elle est la meilleure. Cela signifie que leur prophète est le meilleur prophète, de même que leur livre, leur religion et la *qibla* vers laquelle ils se tourneront.

Ainsi apparut la concordance entre Ses lois religieuses et celles qui sont en rapport avec Son décret, et se manifesta Sa sagesse, pourvu que les esprits se purifient et s'éclairent par la lumière d'Allah pour comprendre cela.

Ce qu'il faut comprendre de tout cela est qu'il sied au mufti, s'il veut prononcer un jugement inédit, de commencer par des préliminaires qui mènent sagement à lui.

Huitième enseignement : Il est permis au mufti ou au débatteur de jurer qu'il est sûr de son jugement

Il est permis au mufti de jurer qu'il est sûr de la validité de sa fatwa, afin de rassurer le questionneur qu'il est sûr de son jugement, quoique ce serment n'implique pas que sa fatwa doit être validée par le questionneur. Il en va de même pour le débatteur avec son adversaire.

Allah a ordonné à Son Prophète de jurer que le message qu'il a apporté est un message de vérité dans trois endroits de Son Livre :

- ﴿*Ils viennent s'informer auprès de toi : « Est-ce bien vrai tout cela ? ». Réponds-leur : « Oui, par mon Seigneur, c'est bien vrai ! Et aucun de vous ne pourra échapper à la puissance divine »*﴾[499].

- ﴿*Les négateurs disent : « L'Heure ne vous atteindra pas ». Réponds-leur : « Mais si, par mon Seigneur, sûrement qu'elle vous atteindra »*﴾[500].

- ﴿*Les incroyants prétendent qu'ils ne seront jamais ressuscités. Dis-leur : « Bien au contraire ! Par mon Seigneur, vous serez bel et bien ressuscités… »*﴾[501].

---

[496] N D T : Voir le verset 115 de la sourate *al-baqara*.
[497] N D T : Voir le verset 120 de la sourate *al-baqara*.
[498] N D T : Voir le verset 130 de la sourate *al-baqara*.
[499] Coran, *Yûnus* (S.10), 53.
[500] Coran, *saba'* (S.34), 3.

On trouve dans les recueils de hadiths que le Prophète ﷺ a juré dans plus de quatre-vingt-quatre occasions que ce qu'il annonce est la vérité. Les Compagnons eux aussi juraient que leur fatwa est juste ou que le hadith qu'ils rapportent, ils l'ont entendu de la bouche du Prophète ﷺ.

Neuvième enseignement : Il est préférable de citer un verset du Coran ou un hadith en guise de fatwa

Il sied au mufti de citer des textes du Coran et de la Sunna dans sa fatwa autant que possible, car les textes scripturaires comportent les preuves et leur explication, chose qu'on ne trouve pas dans les propos des *fuqahâ'*. Les Compagnons, leurs disciples et les imâms qui ont suivi leur voie veillaient à le faire. Vinrent ensuite de mauvais successeurs qui ont mis de côté les textes scripturaires et ont inventé une terminologie qui a eu pour conséquence la négligence des textes révélés. Or, comme l'on sait, ces termes nouveaux ne sont pas assez synthétiques pour comporter le *hukm* avec ses preuves, l'exposé explicite et l'éloquence. En faisant dépendre les *ahkâm* de ces nouveaux termes techniques, ils ont entraîné beaucoup de dommages au sein de la communauté. Les termes des textes de la Révélation dont beaucoup constituent une protection, sont porteurs d'arguments probants et sont exempts d'erreurs, de contradictions, de complications et de confusions. Puisque les termes des textes scripturaires constituent l'anse solide à laquelle s'attachaient les Compagnons et les sources auxquelles ils se référaient, leurs connaissances étaient plus pertinentes et plus justes que celles de ceux qui étaient venus après eux. Leurs erreurs dans ce qui avait fait l'objet de leurs divergences étaient moins nombreuses que celles de ceux qui leur avaient succédé. Et plus on s'éloigne de leur époque, plus les erreurs augmentent.

Quand on les interrogeait sur une affaire, les Compagnons du Prophète ﷺ répondaient par Allah a dit ceci, l'Envoyé d'Allah a dit ceci ou a fait cela. Ils essayaient par tous les moyens de ne pas dire autre chose.

Celui qui médite leurs réponses se rend compte qu'elles satisfont ce qui s'agite dans le cœur. Avec le temps et après que les gens se sont éloignés de la lumière de la prophétie, c'est devenu un défaut que de dire qu'Allah a dit ceci ou que Son Envoyé a dit cela que ce soit dans les fondements de la religion ou dans ses cas pratiques -*furû`*-. Concernant les fondements de la religion, les théologiens ont clairement déclaré dans leurs livres que la parole d'Allah et la parole de Son Envoyé n'apportent pas la certitude et que ce sont les anthropomorphistes et les assimilationnistes[502]qui arguent des paroles d'Allah et de Son Envoyé.

Quant aux cas d'espèce et aux questions subsidiaires, ils se sont contentés de certains abrégés qui ne comportent aucun texte qui remonte à Allah, ni à Son Envoyé, ni même à l'imâm qu'ils prétendent imiter.

Dixième enseignement : Le recours à Allah

---

[501] Coran, *at-taghâbun* (S.64), 7.

[502] N D T : Ce sont des termes qu'emploient certains auteurs d'innovation blâmable pour désigner les gens de la Sunna.

Lorsqu'on expose au mufti un problème ou un cas nouveau, il doit émaner de son cœur une vraie indigence à l'égard de Celui qui apprend le bien et qui guide les cœurs afin de Lui inspirer de la justesse, lui ouvrir le chemin de rectitude et lui indiquer le *ḥukm* qu'Il a prescrit à Ses serviteur dans cette affaire. En frappant à cette porte, il frappe à la porte de l'aide providentielle qui inspire la réussite.

Ce qu'il lui incombe de faire, c'est de concentrer son intérêt et son intelligence sur la source de la guidance, à savoir les textes du Coran et de la Sunna et les traditions des Compagnons. Il déploie ses efforts et fait un travail d'investigation pour connaître le *ḥukm* dans ce cas nouveau. S'il parvient à le connaître, il doit le montrer. S'il n'y parvient pas, il doit s'empresser d'implorer le pardon d'Allah et d'invoquer Son nom, car la science est une lumière qu'Allah projette dans le cœur de Son serviteur, tandis que les passions et les péchés sont des tempêtes qui éteignent cette lumière ou l'affaiblissent.

Onzième enseignement : Ne prononcer la fatwa que lorsqu'on est sûr de son bien-fondé

Lorsque le mufti -ou le juge- est conforme à une situation nouvelle, soit il connaît le *ḥukm* de vérité qui la concerne, soit il estime par voie de plus forte présomption dû à un effort d'investigation que tel *ḥukm* s'applique à telle situation, soit il n'est pas du tout sûr du *ḥukm* qui lui correspond. Dans ce dernier cas, il ne lui est pas permis de délivrer une fatwa ou un jugement sans science, et celui qui prend l'initiative de le faire encourt le châtiment d'Allah et il est concerné par la parole suivante d'Allah : ﴿*Dis : « Mon Seigneur n'a interdit que les turpitudes, ce qui en est apparent et ce qui en est caché, le péché, la volonté de dominer sans le moindre droit, que vous associiez à Allah ce pour quoi Il ne fit descendre aucune autorité et que vous disiez au sujet d'Allah ce que vous ne savez pas »*﴾[503], Sa parole : ﴿*Ô vous les gens ! Mangez de ce qu'Allah offre de licite et de bon et ne suivez pas les pas de satan, car il est pour vous un ennemi déclaré. Il ne vous ordonne que le mal et la turpitude et à dire, au sujet d'Allah, ce que vous ne savez pas*﴾[504] et la parole suivante du Prophète ﷺ: « *Celui qui reçoit une fausse fatwa d'un mufti qui n'est pas sûr de ce qu'il dit, le péché de sa conformité à cette fatwa retombe sur ce mufti-là* »[505].

Douzième enseignement : La responsabilité du rapporteur des hadiths, du mufti et du témoin

Le *ḥukm* d'Allah et de Son Envoyé passent par la langue de quatre types d'individus : le rapporteur des hadiths, le mufti, le juge et le témoin.

Le rapporteur des hadiths transmet par sa langue le texte qui comporte le *ḥukm* d'Allah et de Son Envoyé et ce qu'il en a déduit. Le juge prononce par sa langue le *ḥukm* et l'ordre de l'exécuter. Le témoin informe des faits sur lesquels s'établit le *ḥukm* du Législateur.

---

[503] Coran, *al-a`râf* (S.7), 33.
[504] Coran, *al-baqara* (S.2), 168-169.
[505] Hadith rapporté dans ces termes par Ibn Mâja n° 53. Le shaykh Al-Albânî qualifie son autorité d'assez bonne -*ḥasan*-.

Il est du devoir de ces quatre d'être sincères dans leurs propos et conscients de ce qu'ils disent. Ils savent de quoi ils parlent. Ils doivent éviter deux mauvaises qualités : le mensonge et la dissimulation. En dissimulant la vérité ou en mentant, on s'oppose à Allah dans Sa Loi et Sa religion. C'est une norme d'Allah que de priver celui qui agit ainsi de bénédiction dans son savoir, sa religion et sa vie de tous les jours. C'est ce qui arrive aux deux parties contractantes d'une vente qui dissimulent et mentent[506]. Celui d'entre ces quatre qui fait de la sincérité et de la transparence ses qualités verra son savoir béni ainsi que sa religion et sa vie mondaine et sera avec ﴿*parmi les prophètes, les véridiques, les martyrs et les vertueux. Quelle belle compagnie que la leur !*﴾[507].

Treizième enseignement : N'attribuer le hukm à Allah ou à Son Envoyé qu'en présence d'un texte péremptoire

Il n'est pas permis au mufti de témoigner qu'Allah ou Son Envoyé ont autorisé ceci, ou interdit cela, ou rendu obligatoire ceci, ou réprouvé cela que s'il sait que les choses sont vraiment telles qu'Allah ou Son Envoyé les ont explicitement déclarées. Quant aux décisions de son savant préféré qu'il trouve dans un livre, il ne lui appartient pas de témoigner que ces décisions-là sont celles d'Allah et de Son Envoyé, induisant ainsi les gens en erreur.

Bon nombre de pieux prédécesseurs avaient dit : « Que l'un de vous fasse attention de ne pas lancer des jugements à la légère en disant : « Allah a rendu licite ceci et illicite cela » pour ne pas entendre Allah lui dire le Jour du jugement : « Tu as menti ! Je n'ai pas rendu licite ceci et Je n'ai pas rendu illicite cela ».

Il est rapporté authentiquement, sur l'autorité de Burayda b. Al-Hasîb, que l'Envoyé d'Allah a dit : « *Si tu assièges une forteresse et que ses habitants te demandent de les soumettre au jugement d'Allah et de Son Envoyé, n'accepte pas leur proposition, car tu ne sais pas si le jugement que tu prononceras à leur égard est le jugement d'Allah ou non. Soumets-les plutôt à ton jugement et au jugement de tes Compagnons* »[508].

Quatorzième enseignement : L'état du mufti avec celui qui le consulte

Quand quelqu'un consulte un mufti, il le fait pour l'une des raisons suivantes :

- Il veut connaître le *hukm* d'Allah et de Son Envoyé concernant la situation qu'il lui expose.
- Il veut connaître ce que dit à propos de son cas l'imâm que ce mufti imite en dehors de tous les autres imâms.
- Il veut connaître l'avis qui prévaut sur les autres aux yeux du mufti. Son but n'est pas de connaître l'avis d'un imâm en particulier, mais l'avis du mufti parce qu'il croit en ses grandes connaissances, en sa foi et en sa probité.

Première situation :

---

[506] N D T : Al-Bukhârî et Muslim rapportent, sur l'autorité de Hakîm b. Hizâm ﷺ, que le Prophète ﷺ a dit : « *Les deux parties contractantes d'une vente sont libres de leur décision tant qu'elles ne se sont pas séparées. Si elles sont véridiques et exposent explicitement [l'objet du contrat], le marché conclu sera béni. Mais si elles dissimulent et mentent, la bénédiction en sera supprimée* ».

[507] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 69.

[508] Hadith rapporté par Muslim n° 1731.

Le mufti doit indiquer à celui qui le consulte le *hukm* d'Allah et de Son Envoyé s'il le connaît de manière certaine. Il n'a pas d'autre alternative.

Deuxième situation :

S'il connaît les avis de l'imâm (de l'école juridique), il les lui transmet. Il ne lui est pas permis d'attribuer à l'imâm un avis par le simple fait qu'il l'a lu dans certains livres de ses adeptes. Il faut savoir que les avis et les fatwas des imâms se sont mélangés avec ceux retenus par l'école qu'il a fondée. Les avis attribués aux imâms dans ces livres ne remontent pas tous authentiquement à ceux-ci. Beaucoup de ces avis contredisent les jugements qu'ils ont déclarés explicitement. On ne trouve pas au sujet de beaucoup de ces avis de jugement clair de leur part. Certains d'entre eux sont déduits de leurs fatwas. Certains sont rapportés dans leur sens et pas dans leurs termes. Il n'appartient à personne de dire : « Cet avis est celui de tel imâm », sauf s'il en est certain, sinon il se met dans une situation grave et qu'il prépare ce qu'il doit dire à Allah une fois qu'il comparaîtra devant Lui.

Troisième situation :

Le mufti peut dire à celui qui le consulte l'avis qu'il pense être le plus juste après un travail d'investigation et un effort d'initiative. Malgré cela, le questionneur n'est pas tenu de l'adopter.

Quinzième enseignement : Au mufti de citer le jugement qu'il croit être juste même s'il contredit les enseignements de l'école à laquelle il appartient

Que le mufti, qui est conscient de la gravité du moment où il comparaîtra devant Allah, évite de donner au questionneur une fatwa qui est tirée des enseignements de l'école juridique qu'il suit alors qu'il sait que le jugement soutenu par une autre école juridique prévaut sur son jugement et se fonde sur des arguments plus solides et plus authentiques que ses arguments. Que sa position de pouvoir ne le pousse pas à avoir l'audace de prononcer une fatwa qui n'est pas juste, trahissant ainsi Allah, Son Envoyé et le questionneur. Or Allah ne permet pas aux artifices des traitres d'aboutir et Il a interdit le Paradis à celui qui Le rencontre en ayant trompé l'Islam et ses adeptes. La religion c'est le bon conseil tandis que la tromperie est à l'opposé de la religion comme l'est le mensonge par rapport à la sincérité et le faux par rapport au vrai.

Seizième enseignement : Ne pas semer la confusion chez le questionneur

Il n'est pas permis au mufti de tenir des propos enjolivés et incohérents, de laisser le choix au questionneur ou de semer le trouble et la confusion dans son esprit. Il doit au contraire lui donner une explication claire qui dissipe toute ambigüité, tranche la question et satisfait le questionneur. Il ne doit pas être comme ce mufti qui a été interrogé au sujet d'un problème de succession et qui a répondu : « La succession doit être répartie entre les héritiers selon les prescriptions d'Allah ... Fatwa signée par le mufti ... ».

Interrogé sur la prière de l'éclipse du soleil, un mufti a dit au questionneur : « Tu pries selon le hadith de `Â'isha ». Cette réponse est au moins plus savante que la première.

Interrogé sur une question de la zakât, un mufti a répondu : « Les altruistes donnent tout leur argent. Quant aux autres, ils prélèvent sur leurs biens la part obligatoire ».

Interrogé sur une question, un s'est contenté de répondre : « Il y a deux avis sur cette question ».

Abû Muhammad b. Hazm a dit : « Il y avait chez nous un mufti qui, quand on le consultait, cherchait dans ses registres les fatwas de ses prédécesseurs et choisissait celle qui correspondait à la situation qui lui avait été exposée, puis il écrivait : « Ma réponse à cette question est la même que la réponse suivante du shaykh ... ». Une fois, il trouva pour le problème qui lui fut exposé deux solutions différentes proposées chacune par un mufti différent. Il écrivit en bas de la page où sont consignées les deux fatwas : « Ma réponse est la même que celle de ces deux shaykhs » - « Ne constates-tu pas qu'ils se contredisent l'un l'autre, objectèrent les assistants ? » - « Et alors, répliqua-t-il ? Moi aussi je me contredis comme ils se sont contredits ! » ».

Dans notre époque, il y avait un homme considéré comme une référence dans la fatwa et l'école à laquelle il appartient. Le vice-sultan lui envoyait des questions pour qu'il y réponde par des fatwas, et ce mufti lui écrivait à chaque fois : « Ceci est permis sous certaines conditions » ou « Cet acte est valide sous certaines conditions ». Il lui envoya alors une lettre dans laquelle il lui dit : « Nous recevons des fatwas de toi qui nous disent que ceci est permis sous certaines conditions et que cela est valide sous certaines conditions. Or nous ne connaissons pas ces conditions. Sois tu nous expliques ces conditions, soit tu n'écris rien ».

J'ai entendu notre shaykh dire : « Tout le monde sait émettre ce genre de fatwa. Ainsi chaque question qui lui est posée, il répondra : « Cela est permis sous certaines conditions qui lui correspondent », « Cela est valide quand ses conditions sont remplies », « Cela est accepté avec ses conditions ». Procéder de la sorte n'a rien à voir avec le savoir -*`ilm*- et n'apporte aucun enseignement utile si ce n'est qu'il jette le questionneur dans l'embarras et la confusion ».

Dix-septième enseignement : Il n'est pas permis au mufti de considérer la condition du constituant d'un *waqf* si celle-ci constitue une infraction à la charia

Quand un mufti reçoit une question selon laquelle le constituant d'un *waqf* y a mis une condition, il ne lui est pas permis de lui imposer d'agir en fonction de celle-ci, ou de lui donner la possibilité de le faire que s'il l'examine. Si cette condition constitue une infraction au *hukm* d'Allah et de Son Envoyé, alors elle n'a aucune valeur et elle ne doit pas être respectée.

Si elle ne contredit pas le *hukm* d'Allah et de Son Envoyé, le mufti doit voir si elle constitue une œuvre pie ou si les arguments penchent de son côté. Si elle ne constitue une œuvre qui rapproche d'Allah ou si les arguments en sa faveur ne prévalent pas sur les arguments qui ne le sont pas, il n'est pas obligatoire de la respecter et en même temps il n'est pas interdit, c'est-à-dire que le fait de ne pas la respecter n'est pas préjudiciable.

Si elle constitue une œuvre pie et que les arguments en sa faveur prévalent sur les arguments qui ne le sont pas, le mufti doit examiner les deux situations suivantes :

- En la respectant, le constituant du *waqf* manquera quelque chose qui est aimé d'Allah et de Son Envoyé, plus utile et plus méritoire.

Dans ce cas, il n'est pas obligatoire de respecter cette condition. Le constituant du *waqf* peut même s'en passer pour faire ce qui est plus facile pour lui

- Si beaucoup d'arguments sont en faveur de cette condition et que l'intention d'obéir à Allah y est évidente, il est obligatoire de la respecter.

C'est celui-là l'avis de synthèse concernant les conditions de ceux qui constituent le *waqf*, ce qu'il est obligatoire de respecter parmi ces conditions et ce qui n'est pas obligatoire de respecter.

Celui qui procède autrement se contredit de manière flagrante et perd tout repère.

Si par exemple le constituant d'un *waqf* émet comme condition le fait d'allumer des lampes ou des cierges sur une tombe, sa condition n'est pas licite et il n'est pas permis au représentant de l'autorité de l'exécuter, ni au mufti de l'autoriser, ni à l'administré du *waqf* de la respecter. L'Envoyé d'Allah a maudit ceux qui allument des cierges ou des lampes sur les tombes. Si c'est ainsi, comment un musulman ose-t-il imposer ou autoriser un acte dont l'auteur a été maudit par le Prophète ﷺ ?

Dix-huitième enseignement : Le mufti ne doit pas lancer une réponse globale quand la question a besoin d'être détaillée

Il n'appartient pas au mufti de donner une réponse absolue à une question qui nécessite des détails, sauf s'il sait que le questionneur s'enquiert d'un détail particulier. Si la question a besoin d'être détaillée, le mufti doit demander à celui qui le consulte les détails du problème qu'il lui a présenté. C'est ce qu'a fait le Prophète ﷺ avec Mâ`iz quand celui-ci a reconnu avoir commis l'adultère. Il lui demanda s'il s'agissait de préliminaires seulement et non de l'acte lui-même. Quand il reconnut qu'il avait commis l'acte, il demanda s'il était atteint de folie ou s'il avait toute son intégrité mentale. Quand il sut qu'il avait toute son intégrité mentale, il demanda à sentir sa bouche pour vérifier s'il était en état d'ivresse. Quand il sut qu'il était conscient, il demanda s'il était marié ou célibataire. Quand il apprit qu'il était marié, il appliqua la peine sur lui[509].

A celle qui lui a demandé si la femme doit faire le *ghusl* si elle fait un rêve érotique, le Prophète ﷺ répondit : « *Oui, si elle constate qu'elle a éjaculé* »[510]. Cette réponse comporte des détails : le cas où elle doit faire le *ghusl* et le cas où elle ne doit pas le faire.

Quand An-Nu`mân b. Bashîr ﷺ a demandé à l'Envoyé d'Allah de témoigner d'un don dont qu'il a fait à un de ses fils, le Prophète ﷺ lui demanda plus de détails. Il lui dit : « *Es-ce que tous tes enfants ont bénéficié de ce don* ? ». Quand il dit : « Non », le Prophète ﷺ refusa de témoigner. En lui demandant plus de détails, le Prophète ﷺ voulut lui dire que si tous ses enfants ont reçu un don de manière équitable, le don est valide, sinon il n'est pas valide.

Quand Ibn Umm Maktûm lui demanda une dispense pour prier chez lui, il lui demanda : « *Entends-tu l'appel à la prière* ? » - « Oui répondit-il » - « *Réponds donc à cet appel,* lui ordonna-t-il ».

---

[509] Voir le *sahîh* de Muslim n° 1696.

[510] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 130 et Muslim n° 313.

Si un mufti a été interrogé au sujet d'un homme qui a juré de ne pas faire ceci ou cela, puis il l'a fait, il ne lui est pas permis de juger qu'il a commis un parjure tant qu'il n'a pas demandé des explications en demandant s'il était conscient au moment où il a fait cet acte qu'il s'est interdit par serment. S'il avait toute son intégrité mentale au moment où il a juré, l'a-t-il fait par un libre choix ou non ? S'il a juré volontairement, a-t-il lié son serment à la volonté d'Allah en précisant : « si Allah le veut » ? S'il n'a pas lié son serment à la volonté d'Allah, a-t-il commis ce qu'il s'était interdit par libre choix, en connaissance de cause, ou l'a-t-il commis par oubli, ou par ignorance, ou sous la contrainte ? S'il savait ce qu'il faisait et l'avait fait par libre choix, visait-il le sens de ce qu'il a prononcé, ou visait-il autre chose, ou ne pensait-il à rien ? Il faut savoir que le parjure dépend de tout cela. Si quelqu'un [doté d'un certain pouvoir] menace un autre : « Si tu ne brûles pas ces affaires -ou « Si tu ne démolis pas cette maison » ou « Si tu ne détiens pas ces biens »-, je te tue »,celui-ci doit-il payer les dommages ou non [s'il le fait] ? Dans cette situation, le mufti doit demander des explications. Si ces biens appartiennent à celui qui l'a contraint à le faire, alors il n'est pas tenu de le dédommager. Si ces biens appartiennent à un autre, il doit le dédommager.

Dix-neuvième enseignement : Le mufti ne doit entrer dans les détails qu'en cas de besoin

Lorsque le mufti est interrogé sur un cas de succession, il n'est pas tenu de citer les causes de l'éviction de la succession en disant : « ... à condition qu'il n'y ait pas de meurtre du de cujus ».

Si par contre il est interrogé sur le droit à la succession du frère du défunt, il doit dire que s'il s'agit d'un frère consanguin, il a telle part et s'il s'agit d'un frère utérin, il a telle part. De même s'il a été interrogé sur le droit à la succession des oncles, de leurs enfants, des neveux, du grand-père et de la grand-mère, il doit détailler.

Celui qui médite les réponses du Prophète ﷺ constate qu'il détaillait quand le besoin s'en faisait sentir, il ne détaillait quand il ne voyait pas la nécessité de le faire et parfois il renvoyait le questionneur aux conditions et aux implications connues du *hukm* qu'il a prononcé. Ce dernier cas est même courant dans le Livre d'Allah comme dans Sa parole : ﴿Vous est déclaré licite [comme union] tout ce qui est en dehors de ces cas [d'illicéité]﴾[511], Sa parole : ﴿... *elle n'est plus licite pour lui par la suite tant qu'elle ne se sera pas remariée à un autre que lui*﴾[512] et Sa parole : ﴿*[De même vous sont licites] les femmes respectables faisant partie des croyantes ainsi que les femmes respectables faisant partie de ceux qui reçurent l'Ecriture avant vous*﴾[513].

Le mufti n'est pas tenu de citer toutes les conditions et les empêchements du *hukm* du cas qui lui est présenté. Cela n'apportera rien d'utile au questionneur. Il n'y a pas d'exposé plus clair que celui d'Allah et de Son Envoyé et il n'y a pas de voie plus parfaite que celle des Compagnons et de leurs pieux successeurs.

Vingtième enseignement : Est-il permis au *muqallid* de prononcer des fatwas

---

[511] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 24.
[512] Coran, *al-baqara* (S.2), 230.
[513] Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 5.

Il n'est pas permis au *muqallid* d'émettre des fatwas, au nom de la religion d'Allah, en ce qui concerne les questions dans lesquelles il ne faisait qu'imiter un savant et ne les maîtrisait pas. Cela fait l'unanimité de tous les anciens, consensus que l'imâm Aḥmad et l'imâm Ash-Shâfi`î ont clairement déclaré.

Le mufti est quelqu'un qui indique le *ḥukm* légal. Soit il l'indique à partir de ce qu'il a compris de la parole d'Allah et de la Sunna de Son Envoyé, soit à partir de ce qu'il a compris d'un livre ou des textes de celui qu'il imite. Le premier cas est un cas à part, distinct du deuxième. Comme il n'appartient au premier de parler au nom d'Allah et de Son Envoyé que d'après le savoir religieux sûr qu'il a acquis, de même il n'appartient au deuxième de parler au nom de l'imâm qu'il imite que selon une science sûre.

Vingt-et-unième enseignement : Investir du poste de la fatwa un jurisconsulte qui n'a pas assez de connaissances au sujet du Livre et de la Sunna

Si un homme a étudié le *fiqh* à partir d'un ou plusieurs livres du *fiqh*, mais qu'il n'a pas assez de connaissances au sujet du Livre, de la Sunna, des traditions des pieux prédécesseurs, de la déduction et des procédés de prévalence -*tarjîḥ*-, est-il permis de suivre ses fatwas ? Quatre avis partagent les savants à ce sujet : l'autorisation absolue, l'interdiction absolue, l'autorisation en cas d'inexistence d'un savant mujtahid et l'autorisation au cas où l'on connaît les arguments des savants qui constituent les références des fatwas de cet homme.

Il est pertinent de dire que cette question a besoin d'être détaillée. Si celui qui sollicite une fatwa peut arriver jusqu'à un savant pour l'orienter, il ne doit pas recourir à cet homme et celui-ci ne doit pas s'ériger en mufti en présence de ce savant. S'il n'y a pas de savant dans son pays ou dans les régions limitrophes, de sorte qu'il ne trouve personne d'autre que cet homme-là, il ne fait l'ombre d'aucun doute qu'il vaut mieux qu'il le consulte que d'agir sans science, ou rester perplexe en tâtonnant dans les ténèbres de l'ignorance.

Les situations suivantes sont comparables à celle-ci :

Si le sultan ne trouve aucun homme qui remplisse les conditions du juge pour le nommer à ce poste, il ne doit pas laisser le pays sans juge, mais doit choisir pour cette fonction le plus digne d'entre ses habitants.

Si la perversité prédomine chez les habitants d'un pays, le sultan doit accepter le témoignage des meilleurs d'entre eux, car s'il ne le fait pas, les droits des gens se perdront.

Si la majorité des produits d'un pays sont illicites ou douteux, au point de ne pas trouver des produits licites, on consommera les produits les moins douteux.

Ibn Az-Zubayr a d'ailleurs accepté les témoignages des enfants les uns à l'égard des autres quand ils se blessent les uns les autres, sans qu'aucun Compagnon n'y voie le moindre inconvénient. C'est l'avis de Mâlik et Ahmad selon une des deux traditions qui remontent à lui. Généralement les enfants disent la vérité si un étranger ne vient pas se mêler à eux après les faits, ou s'ils ne sont pas dispersés pour se rendre chacunà sa maison.

Vingt-deuxième enseignement : Si le musulman ordinaire détient de la science au sujet d'une question déterminée, lui appartient-il d'y répondre ?

Si le musulman ordinaire connaît le *ḥukm* d'un cas nouveau avec ses preuves, est-ce qu'il lui appartient de le prononcer en guise de fatwa et est-ce qu'il est permis aux gens de le suivre ? Trois avis sont soutenus à ce sujet par les shâfi`ites et d'autres *fuqahâ'*.

Il lui est permis de le faire, car il détient un savoir fondé sur des preuves au sujet du *ḥukm* de ce cas nouveau comme le savant. Il est vrai que le savant se distingue de lui par une force intellectuelle grâce à laquelle il peut donner du poids aux preuves et les attester et repousser toute objection, mais cela demeure néanmoins quelque chose de complémentaire à la connaissance de base de la vérité avec ses preuves.

Il ne lui est absolument pas permis de le faire, car il n'est pas qualifié pour tirer les arguments des textes et il ne connaît pas les conditions de l'argumentation et les objections qui peuvent survenir. Il risque de prendre pour une preuve quelque chose qui n'en est pas une.

Si la preuve se trouve dans le Coran ou la Sunna, il lui est permis de donner la fatwa, sinon il doit s'en abstenir, car le discours du Coran et de la Sunna s'adresse à tous les assujettis. A l'assujetti d'agir en fonction de ce qui lui parvient du Livre de son Seigneur et de la Sunna de Son Envoyé et il lui est permis de le montrer à autrui.

Vingt-troisième enseignement : Les qualités du mufti

L'imâm Ahmad a dit : « Il n'appartient pas à l'homme de prendre la responsabilité de délivrer des fatwas que s'il possède les cinq qualités suivantes :

- Il doit avoir l'intention de plaire à Allah. S'il n'a pas cette intention, ni lui ni ses paroles ne dégageront une lumière.
- Il doit posséder de la science, de la magnanimité, du charisme et de la sérénité.
- Il doit avoir une forte personnalité et maîtriser fermement son domaine.
- Il doit être assez riche pour se passez des gens, sinon il sera sous leur mainmise.
- Il doit connaître les gens (leur mentalité, leur caractère et leurs habitudes) ».

Vingt-quatrième enseignement : Des leçons rapportées de la bouche de l'imâm Aḥmad à propos de la fatwa

L'imâm Aḥmad a dit :

- « L'homme qui prend l'initiative de faire des fatwas doit être savant au sujet de l'interprétation des textes coraniques, des chaînes de rapporteurs sûrs et des enseignements oraux du Prophète ﷺ ».
- « Nul n'est autorisé à délivrer des fatwas, si ce n'est un homme qui est savant au sujet du Livre et de la Sunna ».
- « Celui qui veut émettre des fatwas doit connaître les avis de ses prédécesseurs, sinon qu'il s'abstienne de le faire ».
- « J'apprécie le fait que le savant apprenne toutes les questions juridiques qui ont été abordées par les gens ».
- `Abd Allah, le fils de l'imâm Aḥmad, a dit : « J'ai interrogé mon père au sujet d'un homme qui possède les livres où ont été consignées les paroles de l'Envoyé d'Allah, des Compagnons et de leurs disciples -*tâbi`ûn*-, mais qui n'a pas les compétences pour

déceler un hadith de faible autorité et récusable ou distinguer la chaîne de transmission qui est sûre de celle qui est faible. Je lui ai demandé s'il peut agir en fonction des textes qu'il veut et en tirer des fatwas. Il me répondit : « Il ne se conformera à rien de tout cela tant qu'il n'aura pas interrogé les gens du savoir sur ce qu'il doit en prendre. Ainsi il agira en fonction de preuves saines et solides ».

- Un homme se mit à lui poser des questions sur n'importe quoi et il l'interrompit en disant : « Je ne te répondrai pas » puis il ajouta : « `Abd Allah b. Mas`ûd a dit : « Celui qui répond à toute question juridique que les gens lui posent est un fou ». Al-A`mash a dit : « J'ai raconté cela à Al-Hâkim et il me dit : « Si tu me l'avais dit auparavant, je me serais abstenu de délivrer beaucoup de mes fatwas ».

Vingt-cinquième enseignement : Indiquer au questionneur un autre mufti

Le savant qui renvoie celui qui le consulte chez un autre savant se met dans une situation très dangereuse. Qu'il considère les conséquences de son indication. Il risque par son geste d'être la cause d'un mensonge sur le compte d'Allah et de Son Envoyé dans leurs *ahkâm* ou d'une parole prononcée au sujet d'Allah qui ne se fonde pas sur une science certaine et d'aider ainsi au péché et à la transgression des limites normatives. Il se peut aussi qu'il aide par ce geste à une œuvre pie (s'il lui indique un bon mufti). Que l'homme considère quel mufti conseiller aux gens et qu'il craigne son Seigneur dans une telle initiative ! Notre shaykh (Ibn Taymiyya) évitait scrupuleusement de le faire. Une fois, j'ai indiqué en sa présence un mufti -ou un *madhah*- à un homme et il me reprit en ces termes : « De quoi te mêles-tu ? Laisse-le ! ». C'est comme s'il me disait en fait : « Si jamais ce mufti lui répond sans science et l'induit en erreur, tu en seras tenu comme responsable ». Plus tard j'ai trouvé que l'imâm Ahmad disait clairement la même chose.

Dans ses *masâ'il* (questions), Abû Dâwûd rapporte ceci : « J'ai demandé à Ahmad [b. Hanbal] : « Si quelqu'un cherche la réponse à une question juridique et je le conseille de consulter un savant précis, ai-je bien agi ? » - « Oui, répondit-il, si le savant que tu lui as conseillé suit le Coran et la Sunna et s'en inspire pour trouver la bonne fatwa ». Certains lui dirent : « Ce savant cherche à se conformer au Coran et à la Sunna, mais il commet des erreurs des fois ». Il répondit : « Qui est capable de trouver la bonne solution à tout problème qui lui est exposé ? ». J'intervins et je lui dis : « Qu'en est-il des avis de Mâlik ? » Il me dit : « Ne prends pas ce genre de responsabilité ».

Ahmad conseillait aux gens de se référer au *fiqh* des gens de Médine et de recourir à Ash-Shâfi`î et à Ishâq [b. Râhawayh]. Il n'y a pas de divergence entre les savants sur le fait que l'imâm Ahmad conseillait de consulter ces savants comme ils ne divergent pas sur le fait qu'il ne recommandait pas de consulter les adeptes de l'opinion personnelle -*ahl ar-ra'y*- qui contredisent la Sunna de l'Envoyé d'Allah.

Un homme vit Rabî`a b. Abî `Abd Ar-Rahmân pleurer et lui en demanda la raison. Il lui répondit : « C'est très grave ce qui vient d'arriver à la religion de l'Islam. On consulte aujourd'hui des gens qui n'ont aucun savoir et on sollicite leurs fatwas » puis poursuivit : « Certains de ceux qui font des fatwas ici méritent la prison plus que les voleurs ».

Des savants ont commenté ces propos en disant : « Que dira Rabî`a s'il vit notre époque ? ». Des gens aujourd'hui prennent audacieusement l'initiative de faire des fatwas et affectent les qualités des muftis alors qu'ils accumulent l'ignorance, la mauvaise conduite et la mauvaise intention. Dans le milieu des gens du savoir, ils sont inconnus et étrangers à ce domaine. Ils n'ont aucune part de science au sujet du Livre, de la Sunna et des traditions des pieux prédécesseurs. Leurs réponses sont médiocres et dont la meilleure est celle-ci : « Le mufti untel dit lui aussi la même chose ».

Si ces intrus sont consultés, c'est parce qu'ils occupent généralement le poste de mufti et ils se laissent illusionner par la promptitude des ignorants à leur demander des fatwas. La chose est si déplorable que les droits et les *aḥkâm* se plaignent eux-mêmes à Allah de ces gens-là. Celui qui a l'audace de s'ériger en mufti, en juge, ou en enseignant alors qu'il n'est pas qualifié à le faire mérite tout qualificatif laid, ses fatwas et ses jugements ne sont pas acceptés. Tel est le jugement de l'Islam concernant ce genre d'individu.

Vingt-sixième enseignement : Le « Moi de même » -*kadhlaka*- du mufti

On distingue deux cas possibles : soit le mufti qui dit cela connaît le bien-fondé de la réponse de son prédécesseur de qui il a emprunté la fatwa ou non.
S'il connaît le bien-fondé de sa réponse, il a le droit de dire : « Je dis la même chose ».

Qu'est ce qui est préférable dans ce cas : prononcer cette formule ou donner une réponse indépendante ? Pour répondre à cette question, nous disons que celui qui a prononcé cette fatwa est soit quelqu'un qui est qualifié pour cette charge soit un intrus. Si c'est un intrus, il doit absolument s'abstenir de dire : « Moi de même ». Le laisser répondre par cette formule revient à l'approuver et c'est comme si on témoignait qu'il est qualifié pour être un mufti.

Si son prédécesseur est digne de cette fonction, dans ce cas soit il connaît le bien-fondé de la fatwa de celui-ci ou non. S'il ne le connaît pas, il ne lui est permis de dire : « Moi de même » par imitation, car peut-être que son prédécesseur s'est trompé et que s'il avait été averti, il serait revenu sur sa fatwa et il est excusable. Son imitateur n'est, par contre, pas excusable, car il a prononcé une fatwa sans science, et celui qui répond par une fatwa sans science endosse le péché de celui à qui elle est destinée. Comme l'on sait, il est l'un des muftis qui encourent le châtiment de l'Enfer[514].

S'il sait que son prédécesseur a visé juste, deux cas sont envisageables : soit il s'agit d'une situation qui n'est pas compliquée et que son *ḥukm* n'est pas difficile à déceler, de sorte qu'on ne pense pas que le mufti a imité son prédécesseur sans science, soit il s'agit d'un cas subtil.
Si la situation est claire, il est préférable d'employer le « moi de même » -*kadhlaka*-, car en le faisant, le mufti aide son prédécesseur dans l'œuvre pie et la crainte [d'Allah], il témoigne qu'il a visé juste et il se dépouille de l'orgueil.

---

[514] N D T : Allusion au hadith suivant : « *Sur trois juges, un ira au Paradis et deux iront en Enfer. Celui qui connaît la vérité et juge conformément à elle ira au Paradis. Celui qui connaît la vérité, mais la viole dans ses jugements, ira en Enfer. Celui qui juge en ignorant la vérité ira en Enfer* » [Hadith rapporté par Al-Ḥâkim (4/90) qui le qualifie d'authentique. Le shaykh Al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *ṣaḥîḥ al-jâmi`* » (n° 7747)].

Si la question est subtile, de sorte à faire penser qu'en disant : « Moi de même », le mufti ne fait qu'imiter son prédécesseur, il est préférable qu'il donne une réponse indépendante. Cela dépend aussi de sa capacité à dissiper toute incohérence dans l'ancienne fatwa, ajouter plus d'éclaircissements, citer des conditions limitatives ou signaler un détail qui a été négligé. S'il ne peut pas le faire, il a le choix.

Vingt-septième enseignement : Il est permis de donner la fatwa à quelqu'un à l'égard duquel on n'a pas le droit de témoigner

Il est permis au mufti de délivrer des fatwas à son père, son fils, son associé et toute autre personne à l'égard de laquelle son témoignage est irrecevable. Bien qu'il n'ait pas le droit de témoigner en leur faveur ou de les juger, il peut répondre par des fatwas à leurs questions. La différence entre les deux est que la fatwa est comparable à la transmission du hadith *-riwâya-*. C'est comme s'il s'agissait d'un *ḥukm* général, contrairement au cas du témoignage et du jugement. Le témoignage concerne la personne à l'égard de laquelle on témoigne en particulier et il en va de même pour le jugement. Quant au rapporteur des hadiths, il est inclus dans le hadith qu'il transmet comme le mufti est inclus dans la fatwa qu'il délivre. La différence entre les deux est que le mufti ne doit pas favoriser son père, son fils, ou son ami. Ainsi si certains savants soutiennent qu'une chose est interdite et d'autres jugent qu'elle est autorisée, il l'autorise à son fils et son ami et l'interdit aux autres. Agir de cette manière remet en cause son honnêteté et sa probité, à moins qu'il y ait une raison valable qui nécessite de donner à ses proches ou à ses amis une fatwa particulière.

Est-il permis que le mufti se donne une fatwa ? La réponse est oui. Puisqu'il répond par une fatwa aux questions que les gens lui posent, il peut répondre par une fatwa aux questions qu'il se pose. Il ne lui est cependant pas autorisé de s'accorder certaines licences dans les fatwas qu'il se donne alors qu'il donne des fatwas rigoureuses aux autres. S'il y a à propos de l'objet de la fatwa deux avis des savants : l'autorisation et l'interdiction, il ne doit pas choisir pour lui-même l'autorisation et pour les autres l'interdiction.

Vingt-huitième enseignement : La fatwa ne doit pas suivre l'intérêt du mufti

Il n'est pas permis au mufti de choisir ce qu'il veut parmi les avis et les interprétations sans chercher à savoir quel est l'avis qui prévaut sur les autres et sans tenir compte de ce procédé. Il se contente seulement du simple fait que l'avis qu'il a choisi a été soutenu par un imâm du fiqh ou qu'il s'agit d'une interprétation adoptée par un groupe de savants. Il fait alors de son désir et de son intérêt le critère de ses choix. Or cela est unanimement interdit par les savants.

Abû Al-Walîd Al-Bâjî a dit : « Quelqu'un dont je ne doute pas de sa sincérité m'a raconté qu'il lui est arrivé un problème. Après avoir traité son problème, un groupe de muftis a délivré, en son absence, une fatwa qui n'était pas en sa faveur. Quand il se rendit chez eux et qu'ils le virent, ils lui dirent : « Nous ne savions pas que c'est à toi qu'est arrivé ce problème ». Puis ils remplacèrent leur fatwa par une fatwa qui se fondait sur un autre avis des *fuqahâ'* qui était en sa faveur ».

Il a dit : « Il n'y a pas de divergence entre les savants dont la voix est comptée dans le consensus sur le fait que cela n'est pas permis. Mâlik a dit à propos des divergences

entre les Compagnons où certains ont raison et d'autres se sont trompés : « Il faut faire l'effort -*ijtihâd*- [de connaître l'avis juste] ».

Vingt-neuvième enseignement : Différentes catégories de muftis

On distingue quatre catégories de muftis :

1- Il y a celui qui est savant au sujet du Livre d'Allah, de la Sunna de Son Envoyé et des paroles des Compagnons. C'est quelqu'un qui fait un effort d'initiative pour chercher les *aḥkâm* qui s'appliquent aux cas nouveaux qui se présentent avec le souci d'être conforme aux arguments légaux là où ils se trouvent.

Le fait qu'il imite un savant ne remet pas en cause son ijtihâd. D'ailleurs il n'y a pas un seul imâm du *fiqh* qui n'ait pas imité quelqu'un qui est plus savant que lui dans certains *aḥkâm*. Sur une question qui concerne le pèlerinage, Ash-Shâfi`î a dit : « J'ai imité dans cet avis `Aṭâ' ».

C'est ce genre de savants qui ont le droit de faire des fatwas et qu'on doit consulter. Le devoir de faire l'ijtihâd qui incombe à la communauté est acquitté si ces savants s'en chargent.

Ce sont ceux-là que le Prophète ﷺ désigne quand il a dit : « *Allah suscite à cette communauté, au bout de chaque siècle, quelqu'un qui renouvelle pour elle sa religion* »[515].

Ce sont les graines d'Allah qu'Il sème dans le champ de Sa religion. `Alî b. Abî Ṭâlib رضي الله عنه a dit à leur sujet : « Jamais la terre ne se videra d'hommes qui mettent en évidence les arguments d'Allah qui enlève toute excuse d'impiété et de déviation -*ḥujja*-.

2- Il y a celui qui fait l'ijtihâd dans le cadre du *madhab* du savant qu'il suit. Il fait l'ijtihâd dans la connaissance des fatwas de son imâm, ses paroles, ses références et ses principes. Il les connaît très bien et il est capable de les investir [dans diverses questions] et de faire le *qiyâs* entre le cas dont le *ḥukm* n'est pas clairement mentionné et le cas dont le *ḥukm* est textuellement mentionné. Il n'imite son imâm ni dans la déduction des *aḥkâm*, ni dans l'argumentation, mais il suit sa méthode en matière d'*ijtihâd* et de fatwa, appelle à son *madhab*, ordonne les questions de celui-ci et les fixe. Il est en accord avec son imâm dans ses objectifs et sa méthode.

Parmi les savants hanbalites qui revendiquent ce degré, il y a le cadi Abû Ya`lâ et le cadi Abû `Alî b. Abî Mûsâ. Parmi les shâfi`ites il y en a beaucoup. Les hanafites discutent de celui qui mérite ce degré, est-ce Abû Yûsuf, Muhammad [b. Al-Hasan Ash-Shaybânî] ou Zufar b. Al-Hudhayl. Pour les shâfi`ites, c'est soit Al-Muzanî, Ibn Surayj, Ibn Al-Mundhir ou Muḥammad b. Naṣr Al-Marwazî qui le mérite. Pour les malékites, c'est soit Ashab, Ibn `Abd Al-Ḥakam, Ibn Al-Qâsim ou Ibn Wahb. Pour les hanbalites c'est soit Ibn Ḥâmid ou le cadi (Abû Ya`lâ). Ceux-là faisaient l'ijtihâd de manière indépendante ou travaillaient-ils dans le cadre du madhab de leur imâm ? Deux avis partagent les savants à ce sujet. Celui qui médite l'état d'esprit de ces savants, leurs fatwas et leurs choix constate qu'ils n'imitaient pas leurs imâms dans tout ce que ceux-ci disent. Les choses sont tellement claires qu'il n'échappe à

[515] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 4291 et qualifié d'authentique par Al-Albânî : voir « *Ṣaḥîḥ al-jâmi`* » n° 1874.

personne qu'ils ont soutenu des avis différents des leurs. Le degré de ceux-là est inférieur à celui des imâms du *fiqh* en matière d'*ijtihâd*.

3- Il y a celui qui fait l'ijtihâd dans le cadre du *madhab* auquel il appartient. Il appuie par des arguments les décisions juridiques de l'imâm de son *madhab*, connaît parfaitement ses fatwas et ne s'en écarte pas. Quand il trouve une déclaration explicite de son imâm, il l'adopte et ne la remplace par aucun autre avis. Tel est le cas de la plupart de ceux qui composent des livres sur le *madhab* de leur imâm et aussi le cas de la plupart des savants appartenant à des groupes musulmans qui suivent une tendance déterminée *-ṭawâ'if-* . Beaucoup d'entre eux pensent qu'ils n'ont pas besoin de connaître le Coran, la Sunna et la langue arabe sous prétexte que les textes de leur imâm suffisent. Ces textes sont pour eux comme les textes du Législateur. Ils sont à leurs yeux assez suffisants pour les dispenser de tout effort et de toute fatigue. Ils pensent que leur imâm leur a épargné la peine de déduire les *aḥkâm* des textes scripturaires. Quand ils voient que leur imâm a cité un *ḥukm* avec ses preuves, ils se contentent de ces preuves et ne cherchent pas s'il existe des preuves qui les contredisent.

Ceux-là ne se revendiquent pas comme étant des *mujtahid* et refusent de reconnaître que ce sont des *muqallid*. Beaucoup d'entre eux disent : « Nous avons fait un travail d'investigation *-ijtihâd-* dans les différents *madhâhib* et nous avons constaté que le *madhab* le plus proche de la vérité est celui de notre imâm ». Chacun d'eux dit cela à propos de son imâm et prétend qu'il mérite plus d'être suivi que les autres imâms.

Les extrémistes d'entre eux jugent obligatoire de suivre leur imâm et interdisent de suivre les autres.

Grand Dieu ! C'est quoi cet *ijtihâd* qui mène son auteur à croire que le shaykh qu'il imite est plus savant que les autres imâms, qu'il mérite plus que les autres d'être suivi, que son *madhab* prévaut sur les autres *madhâhib* et que la rectitude lui est inhérente. Cet état d'esprit paralysant les a empêchés de faire un travail d'investigation dans la parole d'Allah et dans la parole de Son Envoyé, d'en déduire les *aḥkâm* et de faire prévaloir les arguments en faveur desquels témoignent les textes. Il faut rappeler que la parole d'Allah et la parole de Son Envoyé constituent un exposé parfaitement explicite qui comporte des maximes de synthèse et qui vont droit au but et sont exemptes de toute contradiction et de toute incohérence.

Ces imitateurs ne font aucun effort dans ce sens tandis qu'ils s'efforcent de prouver et de revendiquer que leur imâm est le meilleur savant de la communauté, que la vérité est de son côté, que ses arguments sont très solides et conformes au Livre et à la Sunna.

4- Il y a ceux qui sont imprégnés du *madhab* du savant qu'ils suivent. Ils ont appris ses fatwas et ses enseignements en matière de *fiqh*. Ils reconnaissent qu'ils imitent purement et simplement [l'imâm de leur *madhab*] à tous les points de vue. S'il leur arrive, un jour, de citer, dans une question déterminée, le Coran et la Sunna, c'est juste pour en tirer bénédiction et non pas pour en tirer des arguments et agir en conséquence. Quand ils voient qu'un hadith authentique contredit un des avis de leur imâm, ils adoptent son avis et rejettent le hadith. Quand ils trouvent qu'une des fatwas

de leur imâm est contredite par une fatwa d'Abû Bakr, de `Umar, de `Alî et d'autres, ils adoptent celle de leur imâm et mettent de côté celle des Compagnons en disant : « Notre imâm est plus savant que nous au sujet de cette question. L'ayant imité, nous ne devons pas le remplacer par un autre et nous écarter de lui. D'ailleurs il est plus savant que nous de son jugement ».

En dehors de ces quatre catégories, il y a des intrus qui affectent les qualités des muftis. Ils sont loin derrière ceux qui acquièrent le savoir et font une investigation des textes. Ils se réfugient derrière le « Moi aussi je dis la même chose » et si par un heureux concours de circonstances, ils donnent une réponse indépendante, ils disent : « Cela est permis si ses conditions sont respectées », « Cela est valide sous certaines conditions », « Cela est autorisé tant que rien de légal ne l'empêche », « Il faut voir ce qu'en dit le juge », ainsi que d'autres réponses qu'apprécient les ignorants et qui font honte à tout homme de mérite.

Les fatwas de la première catégorie sont du même genre que les signatures des rois et leurs savants. Les fatwas de la deuxième catégorie sont du même genre que les signatures de leurs représentants. Les fatwas de la troisième et de la quatrième catégorie sont du même genre que les signatures des représentants de leurs représentants. En dehors de ces quatre, il n'y a que des intrus qui se vantent de jouir des faveurs qu'ils n'ont pas reçues en réalité.

Trentième enseignement : Est-il permis au mufti qui s'en tient à un *madhab* déterminé de s'en inspirer pour émettre des fatwas ?

Si un homme s'en tient au *madhab* d'un imâm et ne fait pas l'*ijtihâd* de manière indépendante, lui appartient-il de faire des fatwas en se fondant sur les avis de cet imâm ? Il y a deux avis à ce sujet qui partagent aussi bien les disciples d'Ash-Shâfi`î que les disciples d'Ahmad.

Premier avis :

Il lui est permis de donner des fatwas. Ainsi le questionneur suit le savant qui est mort et non lui. Celui-ci n'a fait que transmettre la fatwa de son imâm.

Deuxième avis :

Il ne lui est pas permis de donner des fatwas, car celui qui le consulte veut suivre sa fatwa à lui et non la fatwa du savant qui est déjà mort. Or ce mufti ne fait pas d'investigation dans les textes pour en déduire sa fatwa.

La vérité est que cette question a besoin d'être détaillée. Si le questionneur dit : « Je veux connaître le *hukm* d'Allah sur cette question », « Je cherche la vérité pour sortir quitte de cette situation » ou des expressions de ce genre, le mufti doit faire l'effort de chercher la vérité dans son cas et il ne lui appartient pas de lui donner une fatwa par simple imitation de quelqu'un, sans savoir si elle est conforme à la vérité ou fausse.

Si le questionneur lui dit : « Je veux connaître ce qu'en dit l'imâm du *madhab* », il lui appartient de le lui transmettre, se contenant ainsi du rôle d'intermédiaire. Dans le premier cas, la charge incombe au mufti et dans le deuxième cas au questionneur.

Trentième-et-unième enseignement : L'imitation, en matière de fatwas, des savants qui sont morts

Est-il permis au vivant d'imiter le savant qui est mort dans sa fatwa et s'y conformer sans considérer les preuves qui les fondent ? Deux avis sont soutenus par les disciples d'Ahmad et d'Ash-Shâfi`î.

Premier avis : L'interdiction

Celui qui l'interdit justifie son interdiction par le fait que le mufti pourrait refaire son *ijtihâd* s'il était encore vivant. Car il y a des savants qui, quand une situation nouvelle leur est présentée une deuxième fois, ils réexaminent les textes -ce réexamen fait d'ailleurs l'objet de divergence entre les savants ; il est préférable selon certains et obligatoire selon d'autres-. Peut-être qu'en refaisant l'*ijtihâd*, il pourrait revenir sur son précédent avis.

Deuxième avis : L'autorisation.

C'est ce que font tous ceux qui imitent un *madhab* partout dans le monde. Les meilleurs avis qu'ils ont adoptés par imitation sont ceux dans lesquels ils ont imités des savants qui étaient déjà morts.

Ceux qui interdisent l'imitation d'un savant mort le disent seulement de leur langue alors dans les faits ils travaillent sur les fatwas et les *ahkâm* des anciens. D'ailleurs les avis juridiques ne meurent pas avec la mort de leurs auteurs comme les informations ne meurent pas avec la mort de ceux qui les rapportent ou les enregistrent.

Trentième-deuxième enseignement : Il appartient à celui qui fait l'*ijtihâd* dans un domaine particulier du savoir -*`ilm*- de faire des fatwas dans les affaires qui touchent son domaine en particulier

L'*ijtihâd* est un procédé qui accepte la spécialisation. Cela signifie que l'homme peut être un *mujtahid* dans un domaine du savoir -*`ilm*- et un imitateur dans un autre. Tel est le cas par exemple de celui qui concentre son *ijtihâd* sur la science du partage de la succession, il fait l'investigation de ses preuves et déduit ses *ahkâm* du Livre et de la Sunna, ou celui qui se spécialise dans le domaine du *jihâd*, du pèlerinage ou autre. Ceux-là ne doivent pas faire des fatwas dans les domaines dans lesquels ils n'ont pas fait l'*ijtihâd*. Leur spécialité ne justifie pas le fait qu'ils délivrent des fatwas sans d'autres domaines.

Leur appartient-il de faire des fatwas dans le domaine dans lequel ils ont fait l'*ijtihâd* ? Trois avis sont soutenus à ce sujet. L'avis le plus juste est celui qui juge qu'il est permis de le faire. Il est même l'avis sur lequel on est catégorique. Selon le deuxième avis, il interdit de le faire. Selon un troisième, il est autorisé de faire l'*ijtihâd* dans la science du partage de la succession en particulier.

La preuve de l'autorisation est que cet homme a connu la vérité avec ses preuves et a fait l'investigation des textes pour parvenir à l'avis juste. Il est de ce point de vue pareil que le *mujtahid* dans toutes les disciplines.

Ceux qui l'interdisent arguent en ce sens des liens qui existent entre les domaines de la Loi. En ignorant certains d'entre eux, on risque de ne pas maîtriser comme il se doit le domaine qu'on connaît. Il n'échappe à personne le lien qui existe entre les chapitres du mariage, de la répudiation, de la retraite de continence et du partage de la

succession, de même que le lien entre les chapitres du *jihâd*, des peines légales et de la judicature. Il en va de même pour les autres chapitres du *fiqh*.

Ceux qui font la distinction entre le chapitre des successions et les autres chapitres estiment que les règles du partage de la succession et la connaissance des héritiers légitimes n'ont aucun rapport avec les chapitres de la vente, du louage, du nantissement et d'autres chapitres. En plus, l'ensemble des *ahkâm* des successions sont catégoriques, ils sont textuellement mentionnés dans le Coran et la Sunna.

Certains peuvent poser la question suivante : « Que dites-vous au sujet de quelqu'un qui a fait des investigations pour connaître une ou deux questions ? Lui appartient-il d'émettre des fatwas sur des cas qui font l'objet de ses études ? »

A cette question nous répondons : « Oui cela est permis selon l'avis le plus juste d'entre les deux avis qui partagent les savants à ce sujet, notamment les disciples de l'imâm Ahmad. Qu'est-ce qu'une telle initiative si ce n'est la transmission des enseignements d'Allah et de Son Envoyé. Qu'Allah récompense celui qui contribue au développement de l'Islam ne serait-ce que par la moitié d'un mot ! Empêcher quelqu'un de ce genre de donner des fatwas fondées sur des arguments probants qu'il connaît est une erreur ».

Trente-troisième enseignement : Celui qui prononce une fatwa alors qu'il n'est pas qualifié pour le faire commet un péché

Celui qui délivre des fatwas aux gens alors qu'il n'est pas qualifié pour le faire est un pécheur. Le représentant de l'autorité qui le maintient au poste de la fatwa commet lui aussi un péché.

Abû Al-Faraj b. Al-Jawzî a dit : « Au gouverneur d'empêcher ces muftis de donner des fatwas comme l'avaient fait les gouverneurs omeyyades. Le cas de ces muftis est comparable au cas de celui qui montre le chemin à une caravane alors qu'il ne connaît pas l'itinéraire qu'ils doivent emprunter, ou de l'aveugle qui montre la *qibla* aux gens, ou de celui qui prescrit des remèdes aux gens alors qu'il ne connaît rien de la médecine. Il est même pire qu'eux. Si le détenteur de l'autorité est tenu d'empêcher le faux médecin d'exercer cette fonction, que dire alors de celui qui ne connaît pas les enseignements du Coran et de la Sunna et qui n'a pas acquis une connaissance profonde de la religion ».

Notre shaykh (Ibn Taymiyya) était intransigeant avec ces muftis. Je l'ai entendu dire une fois ; « Un de ces gens-là m'a dit : « T'a-t-on désigné comme inspecteur -*muhtasib*- de la fatwa ? » Je lui ai répondu : « Il y a des inspecteurs qui contrôlent les boulangers et des inspecteurs qui contrôlent les cuisiniers. Pourquoi n'y aurait-il pas des inspecteurs qui contrôlent les muftis ? ».

Il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : « *Celui qui reçoit comme réponse à sa question une fatwa qui ne se fonde pas sur de la science -`ilm-, le péché de sa conformité à cette fatwa retombe sur le mufti qui le lui a délivrée* »[516].

[516] Hadith rapporté par Ibn Mâja n° 53. Le shaykh Al-Albânî qualifie son autorité d'assez bonne -*hasan*-.

`Abd Allah b. `Amr b. Al-`Âṣ rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « *Allah ne retire pas la science en l'ôtant du cœur des hommes, mais Il la prend quand il prend l'âme des savants. Si bien que lorsqu'Il aura fait disparaître les savants, les hommes mettront à leur tête des ignorants qui seront interrogés [sur des questions religieuses] et donneront des fatwas sans aucune connaissance. Ils s'égareront et égareront les autres* ».[517]

Mâlik disait : « Celui qui a été interrogé pour juger d'une affaire doit, avant de répondre, exposer son âme au Paradis et à l'Enfer et comment il aura le salut le Jour dernier. Ensuite il peut y répondre ». Il fut interrogé une fois sur un cas et il répondit : « Je ne sais pas » - « Ce n'est pourtant qu'une question légère et facile, lui dit-on ». Il se mit en colère et dit : « Il n'y a pas dans la science de chose légère. N'avez-vous pas entendu la parole suivante d'Allah : ﴿*Nous allons projeter sur toi une parole lourde*﴾[518].

En effet, toute la science est lourde, surtout la science qui porte sur les questions sur lesquelles on sera interrogé le Jour de la résurrection.

Il a également dit : « Je n'ai commencé à délivrer des fatwas que lorsque soixante-dix savants ont témoigné que je suis qualifié pour le faire ».

Il a dit aussi : « L'homme ne doit pas s'estimer qualifié pour quelque chose que lorsqu'il en parle à celui qui est plus savant que lui. Je n'ai commencé à émettre des fatwas que lorsque j'ai consulté à ce sujet Rabî`a et Yaḥyâ b. Sa`îd. C'est sous leur recommandation que je l'ai fait, et s'ils me l'avaient interdit, je m'en serais abstenu ».

Le Prophète ﷺ fut interrogé : « Quels sont les plus mauvais endroits dans un pays ? » - « *Je ne sais pas,* répondit-il. *Je vais demander à Jibrîl* عليه السلام ». Il interrogea Jibrîl qui lui répondit : « *Ses marchés* ».[519]

Ash-Sha`bî fut consulté pour donner un avis sur un cas et il dit : « Je ne sais pas » - « N'as-tu pas honte de dire : « Je ne sais pas » alors que tu es le *faqîh* de l'Irak, lui dit-on ? » - « Comment cela, répliqua-t-il ? Les anges avaient-ils honte de dire : ﴿*Nous n'avons pas d'autre science que celle que Tu nous as enseignée*﴾[520] ? »

`Utba b. Muslim a dit : « J'ai accompagné Ibn `Umar durant trente quatre mois. Il lui arrivait souvent de répondre : « Je ne sais pas » aux questions qu'on lui posait.

Abû Al-Ḥusayn Al-Azdî a dit : « Certains débitent des fatwas sur des affaires qui sont d'une telle gravité que si elles avaient été présentées à `Umar رضي الله عنه, il aurait réuni les vétérans de la bataille de Badr pour les résoudre ».

Trente quatrième enseignement : Que fera le musulman ordinaire s'il ne trouve pas de mufti ?

---

[517] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 100 et Muslim n° 7307.
[518] Coran, *al-muzzammil* (S.73), 5.
[519] Hadith rapporté par Aṭ-Ṭabarânî dans *al-mu`jam al-kabîr* n° 1545. Al-Albânî qualifie son autorité d'assez bonne -*ḥasan*-.
[520] Coran, *al-baqara* (S.2), 32.

Si le musulman se trouve face à une situation délicate alors qu'il se trouve dans un endroit où il n'y a pas de savant à qui il peut demander le *ḥukm* approprié, les savants divergent quant à la méthode qu'il doit suivre.

Certains disent qu'il doit suivre le statut des choses avant l'avènement de la Loi musulmane. Sur ce statut ils divergent également. Certains soutiennent que les choses étaient interdites, certains soutiennent qu'elles étaient licites et certains soutiennent qu'elles n'avaient aucun statut. Ils justifient cela par le fait que l'absence du guide pour lui est du même genre que l'absence du grand guide pour la communauté.

D'autres disent que sa situation est à traiter de la même manière que celle à propos de laquelle il y a des apparences contradictoires entre les preuves aux yeux du *mujtahid*. Il y a ceux qui font prévaloir le *ḥukm* léger, ceux qui font prévaloir le *ḥukm* le plus rigoureux et ceux qui se donnent la liberté de choisir.

Il est pertinent de dire qu'il doit craindre Allah autant que possible et de chercher la liberté en faisant des efforts de réflexion et il doit procéder par des comparaisons avec des cas dont le *ḥukm* est connu. C'est qu'Allah a assigné à la vérité des indices et des repères et il n'a pas établi l'égalité entre ce qu'Il aime et ce qui Le courrouce à tous les points de vue, de sorte que l'un ne se distingue pas de l'autre. Forcément les dispositions innées de l'homme penchent vers la vérité et la préfèrent à toute autre chose et forcément son âme perçoit certains signes qui font pencher la balance du côté d'un *ḥukm* déterminé ne serait-ce que par un rêve ou par une inspiration. S'il n'y a rien de tout cela et s'il n'a vu aucun signe qui lui indique le *ḥukm*, alors il est dégagé de toute responsabilité vis-à-vis de cette situation et il a même le statut de celui auquel le message [prophétique] ne lui est pas parvenu quoiqu'il demeure assujetti à d'autres *aḥkâm* puisque la conformité aux lois dépend de la connaissance et des capacité de chacun. -Allah est le plus savant-

Trente-cinquième enseignement : Qui a le droit de faire des fatwas ?

Le champ de la fatwa est plus large que celui du jugement et du témoignage.

La fatwa peut émaner de quelqu'un de condition libre ou de condition servile, d'un homme ou d'une femme, de quelqu'un de proche ou de quelqu'un de lointain, d'un concitoyen ou d'un étranger, de quelqu'un qui parle ou d'un muet -par l'écriture-, d'un ami ou d'un ennemi. Certains *fuqahâ'* disent toutefois que la fatwa d'un ennemi est irrecevable, de même que celle de quelqu'un dont les témoignages sont irrecevables.

Quant à la fatwa d'un pervers [qui manifeste publiquement sa perversité], sa fatwa ne doit pas être acceptée et on est tenu de ne pas le consulter pour une fatwa. Il a cependant le droit d'agir en fonction de la fatwa qu'il se donne à lui-même sans être tenu de consulter un mufti.

En ce qui concerne le mufti dont on ne connaît pas les qualités *-mastûr al-ḥâl-*, deux avis partagent les savants. Selon l'avis juste, il lui est permis de donner des fatwas et il est permis de le consulter.

Cela est aussi valable pour le pervers qui ne manifeste pas publiquement sa perversité ou qui n'appelle pas à ses innovations blâmables *-bid`a-*. Ce qu'on dira au sujet de la fatwa est la même chose que ce qu'on dit au sujet de l'imamat [de la prière] et du

témoignage. Ce statut varie en fonction des endroits et des époques, de la capacité et de l'incapacité. Le devoir religieux est une chose et la réalité en est une autre. Or le *faqîh* est celui qui établit la concordance entre la réalité et le devoir et fait appliquer celui-ci dans la mesure du possible et il n'est pas quelqu'un qui crée un conflit entre le devoir et la réalité. Chaque époque a ses propres jugements. Les gens ressemblent à leur époque plus qu'ils ne ressemblent à leurs parents. Prenons l'exemple d'une époque où la perversité prédomine chez les gens d'un pays. Si on interdit l'imamat [de la prière] des pécheurs invétérés *-fussâq-*, leurs témoignages, leurs jugements, leurs fatwas et leur désignation comme fonctionnaires de l'état, les lois ne s'appliqueront pas, la vie sociale se corrompra et la plupart des droits se perdront. Il est cependant obligatoire de considérer le plus digne [pour chaque fonction]. Or cela ne se réalise que lorsqu'on a le pouvoir et le libre choix. Mais quand on se trouve dans une situation de nécessité où l'on est dépassé par la corruption, il ne reste qu'à prendre patience et changer le mal selon les faibles moyens dont on dispose.

Trente-sixième enseignement : Il est permis au juge de donner des fatwas

Il n'y a pas de différence entre le juge et quelqu'un d'autre en matière de fatwa. Il lui est permis de faire des fatwas, voire obligatoire dans certaines situations. Les choses étaient ainsi chez nos prédécesseurs et le sont aussi aujourd'hui, c'est-à-dire que le poste de la fatwa est intégré dans le poste du juge comme le soutiennent la plupart des *fuqahâ' -al-jumhûr-*. Le juge est un mufti ayant le droit de rendre sa décision sur la base de sa fatwa et de la rendre exécutoire.

Certains *fuqahâ'* parmi les disciples d'Ahmad et d'Ash-Shâfi`î soutiennent qu'il est réprouvé que le juge prononce des fatwas sur les règles légales qui concernent sa fonction et qu'il peut faire des fatwas sur les ablutions, la prière, la zakât, etc. Ils justifient cela par le fait que sa fatwa est comme une décision préalable contre le prévenu et qu'il est impossible de l'annuler au moment du jugement. Ils ont aussi dit : « Il se peut que le juge change d'*ijtihâd* au moment de l'audience ou que lui apparaissent certains indices qui ne lui étaient pas apparus au moment de la prononciation de la fatwa. Si cela arrive et qu'il maintient sa fatwa et juge en fonction d'elle, il donne alors un jugement contraire au jugement qu'il croit juste. S'il juge différemment, le prévenu l'accusera alors d'avoir donné un jugement différent de ce qu'il croit juste ». C'est pour cette raison que Shurayh (le célèbre juge) a dit : « Je vous sers de juge mais pas de mufti ». Ibn Al-Mundhir voit qu'il est réprouvé qu'un juge émette des fatwas sur les questions qui concernent les lois.

Trente-septième enseignement : La fatwa du gouverneur

La fatwa d'un gouverneur n'est pas une loi qu'il déclare. Si un juge prononce un jugement différent de sa fatwa, cela ne signifie pas qu'il abroge son jugement et cette fatwa ne fait pas office de loi. Ainsi dans le hadith de Hind ﷺ[521], il y a la preuve de la légitimité de juger quelqu'un sans fatwa durant son absence. Le Prophète ﷺ a donné à

[521] N D T : `A'isha ﷺ rapporte que Hind, la femme d'Abû Sufyân, a dit au Prophète ﷺ : « Abû Sufyân est un homme avare. Il ne me donne pas assez pour subvenir à mes besoins et à ceux de mes enfants, si ce n'est ce que je lui prends à son insu ». Il lui dit : « *Prends le juste nécessaire pour toi et tes enfants selon les convenances* » [Hadith rapporté par Al-Bukhârî et Muslim].

cette femme une fatwa tout simplement et il ne s'agit pas d'un jugement prononcé contre un prévenu absent. Si c'était un jugement, le prévenu serait convoqué et il aurait le droit d'exiger une preuve du bien-fondé de son accusation.

Trente-huitième enseignement : Le mufti doit-il répondre à une question sur une situation qui ne s'est pas produite ?

Si le mufti s'enquiert d'une situation qui ne s'est pas produite, le mufti peut-il lui répondre, ou ne doit-il pas le faire, ou a-t-il le choix ? Il y a trois avis à ce sujet. Comme cela est rapporté dans les recueils de traditions, beaucoup de pieux prédécesseurs s'abstenaient de se prononcer sur des situations qui ne sont pas produites.

Quand on les interrogeait sur une situation déterminée, certains pieux prédécesseurs demandaient : « Est-ce que cette situation est réellement arrivée ? » Si le *mustaftî* (celui qui s'enquiert de la situation) répondait par l'affirmative, ils faisaient alors l'effort de lui répondre. S'il répondait par la négative, ils lui disaient : « Laisse-nous tranquille ».

La vérité est que cette question nécessite d'être détaillée. S'il y a à propos du cas exposé un jugement explicite dans le Livre d'Allah, ou la Sunna de Son Envoyé, ou les récits des Compagnons, il n'y a pas de mal à l'aborder. S'il n'y a pas à son sujet de textes canoniques explicites, ni de récits de pieux prédécesseurs, deux cas sont envisageables :

- Cas d'une situation qui a de faibles chances d'arriver ou juste une hypothèse.

Il n'est pas souhaitable de traiter cette situation.

- Cas d'une situation qui peut arriver et que l'intention du *mustaftî* est de la cerner de connaissance à titre préventif.

Il vaut mieux que le mufti donne sa fatwa à son sujet selon ce qu'il sait, surtout si le *mustaftî* veut l'intégrer dans ses connaissances en matière du *fiqh* et en tirer certaines conclusions et certaines analogies.

Quand l'intérêt réside dans la réponse est prépondérant, il vaut mieux répondre. -Allah est plus savant-

Trente-neuvième enseignement : Il n'est pas permis au mufti de suivre les ruses et les licences

Il n'est pas permis au mufti de chercher les ruses interdites ou réprouvées, ni d'invoquer des licences pour le *mustaftî* qu'il veut aider. Celui qui procède de la sorte tombe dans la perversité et il devient interdit de le consulter. S'il trouve une ruse permise qui ne comporte pas quelque chose de douteux, qui n'entraîne aucun dommage, que son intention est bonne et que son but est de délivrer le *mustaftî* d'une situation gênante, cela est permis, voire souhaitable. Allah -exalté soit-Il- a indiqué à Son Prophète Ayyûb le moyen de s'acquitter de son serment en prenant un faisceau de cent brindilles et d'en frapper une seule fois sa femme[522].

[522] N D T : Allah le Très-Haut a dit à Son prophète Ayyûb : ﴿*Prends de ta main un faisceau de brindilles et frappes-en [ton épouse], pour ne pas violer ton serment*﴾ [Coran, *ṣâd* (S.38), 44].

Le Prophète ﷺ a conseillé à Bilâl de vendre des dattes contre des dirhams et d'acheter avec ces dirhams d'autres dattes pour éviter de commettre l'usure (qui est l'échange de dattes contre d'autres dattes). Les meilleures astuces sont celles qui délivrent d'une situation de péché et les plus mauvaises ruses sont celles qui font tomber l'individu dans des interdits, ou le dispensent d'un devoir prescrit par Allah ou Son Envoyé.

Quarantième enseignement : Revenir sur sa fatwa

Cas où le mufti a donné une fatwa, puis est revenu sur celle-ci :

Si le mustaftî a appris le changement d'avis du mufti et qu'il n'a pas encore mis en application l'ancienne fatwa, certains savants soutiennent qu'il lui est interdit de se conformer à celle-ci.

Je pense que ce cas mérite d'être détaillé. Il ne lui est pas interdit de se conformer à l'ancienne fatwa à cause du simple fait que le mufti l'ait changée. Mais il doit s'abstenir de prendre une quelconque mesure avant de consulter un autre mufti. Si ce dernier lui donne une fatwa conforme à l'ancienne fatwa, il la garde et la met en application. S'il lui donne une fatwa en accord avec la deuxième fatwa de ce mufti et qu'aucun autre mufti ne lui donne un avis différent, il lui est interdit de se conformer à l'ancienne fatwa.

S'il n'y a dans son pays que ce seul mufti, il doit lui demander la raison du changement de la fatwa qu'il lui a donnée. Si c'est juste un choix que ce mufti a fait et qu'il n'y a pas de mal à ses yeux à suivre l'ancienne fatwa, il n'est pas interdit à ce mustaftî de se conformer à celle-ci. S'il a changé d'avis parce qu'il a constaté qu'il y avait une erreur dans son ancienne fatwa, il est interdit au mustaftî de se conformer à celle-ci. Cela dépend bien sûr du fait qu'il a changé d'avis parce qu'il contredit une preuve légale. S'il est revenu sur sa fatwa juste parce qu'il a constaté que son ancienne fatwa n'était pas conforme aux enseignements de son *madhab*, il n'est pas interdit au mustaftî de renoncer à cette fatwa à moins que la nouvelle fatwa ne fasse l'unanimité des savants.

Si un homme s'est marié et a consommé son mariage en se fondant sur une fatwa sur laquelle est revenu le mufti, il ne lui est interdit de garder sa femme que s'il existe une preuve légale évidente qui implique l'interdiction. Il ne doit pas se séparer de sa femme à cause du simple fait que le mufti est revenu sur sa fatwa, surtout si celui-ci a changé d'avis parce qu'il a constaté que sa fatwa est contraire aux enseignements de son *madhab*.

Quarante-et-unième enseignement : le dédommagement par le mufti

- Cas où la conformité par le mustaftî à une fatwa a entraîné des dégâts humains ou matériels, puis il s'est avéré que le mufti s'est trompé.

Abû Ishâq Al-Isfarâyînî qui est d'obédience shâfi`ite a dit : « Le mufti est tenu de payer les dommages et les intérêts s'il est qualifié pour faire des fatwas. S'il n'est pas qualifié pour le faire, il n'est tenu d'aucun dédommagement car le mustaftî n'a pas fait ce qu'il fallait en cherchant un bon mufti.

En fait, l'erreur du mufti est à traiter de la même manière qu'on traite l'erreur du juge ou du témoin. Il y a différents récits sur l'erreur du juge qui entraîne la perte de la

personne ou la perte d'un de ses organes. Il y a à ce sujet deux récits qui remontent à l'imâm Ahmad.

Selon le premier, c'est le trésor de l'état qui se charge de l'indemnisation, car ce genre d'erreur arrive souvent, et si chaque fois ce sont les agnats solidaires -*`âqila*-[523] qui s'en chargent, cela leur coûtera très cher.

Selon le deuxième, ce sont les agnats solidaires qui s'en chargent comme dans le cas où l'erreur provient d'une autre cause que le juge. Si par exemple un juge a prononcé un jugement conforme à la Loi et qu'on a découvert par la suite que les témoins ne sont pas des croyants ou des pervers, celui en faveur duquel le juge a jugé doit rendre à son adversaire le bien qui fait l'objet du litige. De même si la peine du talion a été prononcée contre un innocent et qu'il a payé le prix du sang, les ayants-cause doivent rendre l'argent à l'accusé.

Si le *hukm* concerne un droit d'Allah et qu'il a entraîné des dégâts ou une peine corporelle ayant entraîné des complications, il y a plusieurs avis à ce sujet :

- Le dédommagement incombe à ceux qui ont soutenu ce *hukm*, car c'est par leur soutien que ce *hukm* a été établi.
- Le dédommagement incombe au juge car il n'a pas tiré au clair l'affaire et n'a pas poussé loin ses investigations.
- A l'accusé de réclamer les dommages et intérêts à qui il veut d'entre les deux quoique la responsabilité incombent à ceux qui ont soutenu le *hukm*, car ils ont amené le juge à prendre cette décision. D'après cet avis, s'il n'y a pas eu de soutien, c'est au juge qu'il incombe l'indemnisation.

Il existe un autre avis attribué à Ahmad, à savoir qu'il n'y a pas de recours à cause de la perversité des témoins et donc il n'y a pas de dédommagement.

Si le mustaftî a agi conformément à une fausse fatwa sans intervention d'un juge ou du gouverneur et qu'il a entraîné des dégâts humains ou matériels, le mufti n'est tenu d'aucune indemnisation s'il est quelqu'un qui a les qualités requises pour ce poste et c'est au mustaftî qu'incombe l'indemnisation. Si le mufti n'est pas qualifié pour faire des fatwas, il est tenu de payer les dommages et intérêts en raison de la parole suivante du Prophète ﷺ : « *Celui qui se risque à exercer le métier de médecin -tatabbaba- alors qu'il n'a aucune expérience devra assumer pleinement la responsabilité de ses actes* »[524].

Ce hadith prouve que si le médecin compétent commet une erreur médicale, il n'est tenu d'aucun dédommagement. Or le mufti mérite plus que le juge et le gouverneur d'être exempté du dédommagement, car le mustaftî a le choix entre accepter et rejeter sa fatwa. La fatwa du mufti n'engage pas le mustaftî, contrairement à la décision du juge ou du gouverneur.

---

[523] N D T : Il s'agit des parents du côté paternel d'une personne qui sont solidaires avec elle.

[524] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 4586, An-Nasâ'î 8/53 et Ibn Mâja n° 3466. Le shaykh Al-Albânî qualifie l'autorité de ce hadith d'assez bonne : voir « *silsilatu al-ahâdîth as-sahîha* » n° 635.

Quarante-deuxième enseignement : Les situations dans lesquelles le mufti ne doit pas prononcer la fatwa

Le mufti ne doit pas donner la fatwa alors qu'il se trouve dans l'un des états suivants : une grande colère, une faim intense, un souci préoccupant, une crainte aigue, un grand besoin de dormir, une envie pressante de satisfaire ses besoins naturels. Dès qu'il sent qu'un de ces états lui fait perdre son équilibre, sa sagacité et sa concentration, il doit s'abstenir de prononcer une fatwa.

S'il fait une fatwa dans cet état et que sa fatwa s'avère juste, elle est valide.

S'il rend son jugement dans cet état, son jugement est-il exécutoire ou non ? Trois avis partagent les savants : selon le premier avis, il est exécutoire ; selon le deuxième avis, il ne l'est pas et selon le troisième, il faut faire la différence entre la survenue de la colère (si on prend l'exemple de la colère) après la compréhension de l'affaire et sa survenue après. Dans le premier cas, le *ḥukm* est exécutoire et dans le deuxième cas, il ne l'est pas. Ces trois avis sont soutenus dans le *madhab* de l'imâm Aḥmad.

Quarante-troisième enseignement : Des questions sur lesquelles le mufti doit revenir à l'usage commun

Il n'est pas permis au mufti de faire des fatwas sur les aveux, les serments, les testaments et d'autres déclarations en fonction de sa compréhension habituelle des termes employés. Il faut qu'il connaisse les habitudes, les us et le langage des gens qui emploient ces termes et qu'il prenne ceux-ci dans le sens de ce qu'ils connaissent et de leurs habitudes même si ce sens diffère de leur sens d'origine.

S'il ne procède pas de la sorte, il s'égare et égare les autres. Le terme dinar est employé chez certains pour désigner huit dirhams et chez d'autres douze dirhams.

Chez la majorité des gens du pays aujourd'hui, le dirham désigne la pièce de monnaie contrefaite. Si quelqu'un reconnaît qu'il doit une somme déterminée de pièces de dirham à son créancier, ou jure qu'il la donnera à quelqu'un, ou la promet à titre de douaire nuptial à la femme avec laquelle il a contracté mariage, le mufti ou le juge ne doivent pas exiger de lui des pièces originales. Si, par contre, ce sont les pièces originales qui constituent la monnaie courante dans un pays, ils ne doivent pas exiger du bénéficiaire d'accepter des pièces contrefaites.

Il en va de même pour les mots employés dans les formules de répudiation ou d'affranchissement. Prenons l'exemple des habitants d'un pays ou des membres d'une ethnie qui, dans leur langage usuel, emploient le terme « libre » pour désigner la chasteté et non l'affranchissement. Si l'un d'entre eux dit à propos de son esclave : « Il est libre » alors que d'habitude il l'emploie pour désigner la chasteté et sans penser à autre chose, l'esclave ne devient pas libre par cette déclaration bien que cette parole paraisse clairement être une déclaration de l'affranchissement aux yeux de celui qui s'est habitué à ce dernier sens.

On peut en dire autant concernant une population qui, dans son langage courant, emploie le terme « *tasmîḥ* (signifie à l'origine l'absolution) » pour désigner la répudiation et ne connaissent que ce terme-là. Ainsi une femme dit à son mari : « *ismaḥ lî* (ce qui signifie à l'origine : « Absous-moi ») et qu'il lui dit : « *samaḥtu laki* », il s'agit pour eux d'une déclaration explicite de la répudiation.

De même si quelqu'un a juré de ne pas monter une bête alors que dans sa région la bête ne désigne que l'âne ou le cheval, il ne commet pas un parjure s'il monte un chameau ou une autre bête.
C'est donc l'usage courant qui détermine ces choses et non la langue arabe pure. Bien plus, prenons le cas d'un homme qui ne sait pas parler la langue arabe et ne la comprend pas, si sa femme lui dit : « Dis-moi : « *anti ṭâliqun thalâtan* (tu es répudiée par trois fois) » » et qu'il répète cette parole sans en connaître le sens, elle n'est pas répudiée au regard de la Loi d'Allah et de Son Envoyé.

Ce thème est d'une importance majeure. A cause de son ignorance, des muftis ont induit des gens en erreur, ont menti sur le compte d'Allah et de Son Envoyé, ont changé les prescriptions de la religion, ont interdit ce qu'Allah n'a pas interdit et rendu obligatoire ce qu'Allah n'a pas rendu obligatoire.

Quarante-quatrième enseignement : Au mufti de ne pas aider à la ruse et à la tromperie

Quand on expose au mufti une situation dans laquelle on essaie de se dispenser d'un devoir ou de rendre licite quelque chose d'illicite par la ruse, ou qui comporte un piège ourdi contre quelqu'un ou une tromperie, il ne doit pas indiquer au mustaftî les moyens de parvenir à ses fins ou lui donner une fatwa superficielle qui ne sonde pas les tréfonds de l'affaire. Au mufti d'être clairvoyant au sujet des ruses des gens, de leurs tromperies et de leurs états d'esprit. Il ne doit pas avoir une bonne opinion d'eux, mais il doit être attentif, sagace et avoir une profonde connaissance de leur mentalité et de leurs affaires, laquelle connaissance doit être appuyée par une connaissance profonde de la charia. S'il ne possède pas ces qualités, il s'égarera et égarera les autres. Combien de questions paraissent belles extérieurement alors qu'elles couvent de la ruse, de la tromperie et de l'injustice. Le [mufti] naïf regarde l'aspect extérieur de la question et autorise sur sa base des choses qu'il ne doit pas autoriser. Quant au [mufti] clairvoyant, il s'enquiert des intentions et des finalités et sonde l'intérieur de l'affaire. On « écoule » par l'intermédiaire du premier les fausses questions comme on écoule de la fausse monnaie par l'intermédiaire de celui qui n'est pas expert en monnaie. Le deuxième en extrait la spéciosité comme l'expert en monnaie détecte la fausse monnaie. Combien de choses fausses sont présentées par certains comme étant des choses vraies grâce à leur éloquence et leur langage séduisant ! Combien, en revanche, de choses vraies sont présentées par certains comme étant des choses fausses à cause de leurs expressions laides et leur comportement repoussant. Il suffit d'avoir un minimum de sagacité et d'expérience pour s'en rendre compte. C'est ce qui prédomine dans l'esprit des gens. Les exemples sont tellement nombreux et notoires que ce n'est pas la peine d'en citer quelques-uns. Celui qui médite les fausses doctrines et les innovations blâmables -*bida`*- constate que leurs auteurs les ont présentées dans des moules séduisants et les ont vêtues de mots qu'apprécie celui qui n'en connaît pas la réalité.

Il n'est donc pas permis au mufti de donner des fatwas qui comportent des ruses interdites, ni d'aider à les commettre, ni de les indiquer au *mustaftî*, s'opposant ainsi à l'ordre d'Allah qui a dit :

- ﴿*Ils rusèrent, mais Allah rusa (pour déjouer leurs ruses) et Allah est Celui qui ruse le mieux*﴾[525].
- ﴿*Ils ourdissent des stratagèmes et Nous ourdîmes des Nôtres sans qu'ils s'en rendent compte. Considère quelle a été la fin de leur stratagème. Nous les fîmes périr, eux et leur peuple, jusqu'au dernier*﴾[526].
- ﴿*Ils cherchent à tromper Allah et ceux qui croient alors qu'en réalité ils ne trompent qu'eux-mêmes mais ils n'en ont pas conscience*﴾[527].
- ﴿*Ils ourdissent des stratagèmes, mais Allah use des siens, et Allah est le meilleur en matière de stratagème*﴾[528].
- ﴿*Mais les manœuvres perfides ne retombent que sur leurs auteurs*﴾[529].
- ﴿*Les hypocrites cherchent à tromper Allah, or Allah retourne leur tromperie contre eux*﴾[530].
- ﴿*Ils n'intriguent que contre eux-mêmes et ne s'en aperçoivent pas*﴾[531].
- S'adressant aux *fuqâhâ'* qui sont les partisans de la ruse, Allah a dit : ﴿*Vous avez connu ceux d'entre vous qui ont transgressé le Sabbat et auxquels Nous avons dit : « Soyez des singes abjects ». Nous en avons fait une sanction exemplaire pour ce qu'il y avait alors et pour ce qu'il y eut ensuite et Nous en avons fait une leçon pour ceux qui sont emplis de crainte*﴾[532].

Quarante-cinquième enseignement : Un salaire ou un cadeau pour la fatwa

Premièrement : le salaire.

Il n'est pas permis de prendre un salaire pour la fatwa, car en se chargeant de la fonction de délivrer des fatwas, on transmet les enseignements d'Allah et de Son Envoyé. Il n'est donc pas permis de recevoir en échange de ces enseignements un quelconque salaire. C'est comme si on disait à quelqu'un : « Je t'apprends l'Islam -ou les ablutions ou la prière- moyennant salaire ». Cela est formellement interdit et celui qui prend un salaire pour cela doit obligatoirement le rendre et ne pas en acquérir la propriété.

Certains savants des générations postérieures ont dit : « Si le mufti répond par l'écriture, il lui appartient de dire au mustaftî : « Je ne suis pas tenu d'écrire pour toi la fatwa, sauf si tu me paies pour cela ». Il a le droit de prendre un salaire qui fait office de salaire de scribe. Cela veut dire qu'il est payé pour son écriture et non pas pour sa réponse et que l'écriture est quelque chose de supplémentaire à la fatwa ».

Cet avis n'est pas un avis juste. La vérité est qu'il est tenu de lui répondre gratuitement par voie orale et par voie écrite. Seulement il n'est pas tenu de prendre en charge le papier et l'encre.

---

[525] Coran, *Âl-`Imrân* (S.3), 54.
[526] Coran, *an-naml* (S.27), 50-51.
[527] Coran, *al-baqara* (S.2), 9.
[528] Coran, *al-anfâl* (S.8), 30.
[529] Coran, *Fâṭir* (S.35), 43.
[530] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 142.
[531] Coran, *al-an`âm* (S.6), 123.
[532] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 65-66.

Deuxièmement : le cadeau.

Si ce n'est pas la fatwa qui est la cause du cadeau comme le cadeau de quelqu'un qui a l'habitude de donner des cadeaux au mufti ou de quelqu'un qui ne sait pas que c'est un mufti, il n'y a pas de mal à ce que celui-ci l'accepte. Si la raison du don du cadeau est de recevoir du mufti une fatwa différente de celle qu'il donne aux gens qui ne lui offrent pas de cadeau, il ne lui est pas permis de l'accepter. S'il ne fait pas de différence entre celui qui lui offre un cadeau et les autres, il lui est quand-même déconseillé d'accepter le cadeau, car il ressemble au prix de la fatwa.

Troisièmement : Prendre sa subsistance du trésor de l'état.

Si le mufti est dans le besoin, il lui est permis de pendre une aide de l'état. S'il est riche, il y a deux avis à propos de son cas. Son statut oscille entre le percepteur de la zakât et celui qui s'occupe d'un orphelin. Celui qui rattache son cas à celui du percepteur de la zakât dit : « Puisque son utilité est générale, il lui est permis de recevoir une aide de l'état ». Quant à celui qui rattache son cas à celui du curateur d'un orphelin, il lui interdit de le prendre. Le cas du juge est comparable, à ce titre, au cas du mufti. Si le mufti n'a pas le droit d'en bénéficier, à fortiori le juge n'en a pas le droit.

Quarante-sixième enseignement : Ce que doit faire le mufti s'il a donné une fatwa à propos d'un fait, puis ce fait s'est reproduit et lui fut exposé

Si le mufti s'en rappelle et se rappelle des arguments sur lesquels il s'est fondé et rien qui pourrait le mener à changer son *ijtihâd* ne s'est renouvelé dans son esprit, il prononce la même fatwa sans réexaminer les textes et sans nouvel ijtihâd.
S'il s'en rappelle mais a oublié les arguments qui l'appuient, peut-il répéter la même fatwa sans réexaminer les textes ni refaire un effort de réflexion ? Deux avis sont soutenus par les disciples de l'imâm Aḥmad et les disciples de l'imâm Ash-Shâfi`î.
Selon le premier avis, il est tenu de refaire l'investigation des textes et l'effort de réflexion, car il se peut qu'il change d'*ijtihâd* et que certains détails qui lui avaient échappé auparavant lui apparaissent.

Selon le deuxième avis, il n'est pas tenu de refaire son travail d'investigation, car en principe les choses demeurent dans l'état où elles étaient. S'il voit qu'il doit changer son *ijtihâd* parce que de nouvelles preuves lui apparaissent, il ne lui est pas permis de maintenir son ancienne fatwa. Le fait qu'il change d'avis ne remet pas en cause son savoir. Au contraire, cela relève de son parfait savoir et scrupule. D'ailleurs, on trouve chez les imâms deux ou plusieurs avis sur une même question. J'ai entendu notre shaykh (Ibn Taymiyya) dire : « J'ai assisté à une assemblée qui a été tenue auprès du vice sultan à propos d'une question de *waqf* à laquelle le juge du pays a donné deux réponses différentes. Ce juge a lu devant l'assemblée la réponse qui est conforme à la vérité. Un des assistants sortit son ancienne réponse et lui dit : « Voici ta réponse. Tu disais le contraire de ce que tu viens de dire. Comment écris-tu deux réponses différentes sur une seule affaire ? » Le juge ne dit rien. J'intervins et je lui dis : « Cela relève de son grand savoir et de sa bonne foi. Il a prononcé une première fatwa, ensuite il a constaté que l'avis juste est autre que ce qu'il a dit dans celle-ci et il est revenu sur sa fatwa. L'imâm du *madhab* qu'il suit faisait la même chose. Il donnait un

avis, puis un autre avis lui paraissait plus pertinent et il revenait sur son ancien avis. Cela n'entache pas son savoir ni sa foi. Les autres imâms faisaient la même chose ». Le juge s'est réjoui de ma défense et s'est senti plus à l'aise ».

Quarante-septième enseignement : Tout hadith qui s'avère authentique fait partie des enseignements de l'école de l'imâm Ash-Shâfi`î même s'il diffère des enseignements de celui-ci

Ash-Shâfi`î a dit :

- « Si vous trouvez dans mes livres un avis contraire à une sunna de l'Envoyé d'Allah, alors suivez cette sunna et abandonnez mon avis ».
- « Si on établit l'authenticité d'un hadith et que j'ai soutenu un avis qui lui est contraire, alors je reviens sur mon avis et j'adopte ce hadith ».
- « Si un hadith dont le *ḥukm* est contraire à mon avis s'avère authentique, alors jetez mon opinion contre le mur ».
- « S'il m'arrive un jour de rapporter un hadith qui remonte à l'Envoyé d'Allah sans en adopter le *ḥukm*, sachez que ce jour-là, j'ai perdu la raison ».

Il y a beaucoup de déclarations claires de ce genre de l'imâm Ash-Shâfi`î et que son *madhab* adopte tout *ḥukm* indiqué par un hadith [authentique] en dehors de tout autre avis et qu'il n'est pas permis de lui attribuer ni d'attribuer à son *madhab* un avis contraire à un hadith.

De même il n'est pas permis de donner une fatwa ou de prononcer un jugement contraires à un hadith en disant qu'ils sont conformes au *madhab* d'Ash-Shâfi`î. D'éminents disciples d'Ash-Shâfi`î le déclarent clairement. Certains vont plus loin. Il leur arrive d'interrompre leurs disciples qui leur citent les questions d'Ash-Shâfi`î en leur disant : « Il y a un hadith authentique qui contredit cette question. Barrez-la, elle ne fait plus partie de son *madhab* ».

C'est ce qu'il faudrait faire même s'il ne l'avait pas dit. Si c'est ainsi, que dire alors qu'il l'avait clairement déclaré à plusieurs reprises !

Nous témoignons devant Allah que son *madhab* et ses avis ne sont rien d'autre que tout ce qui est conforme aux hadiths et qu'en lui attribuant un avis contraire, on lui attribue quelque chose qui est contraire à son *madhab*, surtout si lui-même cite un hadith et déclare l'avoir contredit à cause d'une faiblesse dans sa chaîne de transmission, ou parce qu'il ne lui est pas parvenu par une voie fiable, puis on trouve une chaîne sûre de ce hadith authentifiée par les savants. Il ne fait l'ombre d'aucun doute que ce hadith fait partie de son *madhab*.

Certains imâms du *madhab* shâfi`ite ont clairement déclaré que l'imâm Ash-Shâfi`î soutient que la prière médiane[533] est la prière du *`aṣr*, que le moment de la prière du *maghrib* se prolonge jusqu'à la disparition du crépuscule, que si quelqu'un meurt en étant redevable de quelques jours de jeûne, son proche parent peut jeûner ces jours en son nom, que la consommation de la viande du chameau entraîne l'annulation des

[533] N D T : Allah a dit : ﴿*Soyez assidus à accomplir régulièrement les prières [prescrites], notamment la prière médiane et soyez dans un état profond de recueillement devant Allah [lors de la prière]*﴾ [Coran, *al-baqara* (S.2), 238].

ablutions. Cela n'est cependant pas le cas de la rupture du jeûne par la scarification -*hijâma*- et la prière du fidèle en position assise si son imâm prie assis, car même si les hadiths à ce sujet sont authentiques, leur signification n'est pas adoptée par son *madhab*. D'ailleurs Ash-Shâfi`î les rapportés et connaissait leur authenticité, mais a adopté un *hukm* différent parce qu'il croyait qu'ils ont été abrogés. Il faut donc faire la distinction entre ces deux cas. Dans le deuxième cas, il est question de voir s'il y a abrogation ou non et dans le premier cas, il est question de voir si le hadith est authentique.

Quarante-huitième enseignement : Celui qui possède des recueils de hadiths peut-il faire des fatwas ?

Si un homme possède les deux *sahîhs* (celui d'Al-Bukhârî et celui de Muslim) ou l'un des deux, ou un recueil d'enseignements oraux et de pratiques de l'Envoyé d'Allah qui sont authentiques, a-t-il le droit de faire des fatwas en se référant à ces livres ?

Certains savants des générations postérieures ont dit : « Il n'en a pas le droit, car il se peut que le texte [sur lequel s'est fondé cet homme] soit abrogé. Peut-être qu'il existe un autre texte dont la signification s'oppose à celle de ce texte [et qu'il faut recourir à des procédés de prévalence]. Il est possible qu'il le comprenne différemment de son vrai sens. Il se peut qu'il prenne l'ordre qui s'y trouve dans le sens d'une obligation alors qu'il ne s'agit que d'une recommandation. Il peut se fonder sur la portée générale sans se rendre compte que celle-ci a été restreinte pas un autre texte ou sur le sens absolu d'un texte sans se rendre compte que sa condition limitative se trouve dans un autre texte. Il ne lui est donc pas permis d'agir en fonction de ce qu'il y a dans ces livres ou de s'en inspirer pour donner une fatwa. Il faut qu'il interroge les gens du *fiqh* et de la fatwa.

D'autres savants disent : « Il a le droit de se conformer à ce qu'il y a dans ces livres et de se fonder dessus pour émettre des fatwas. C'est même un devoir qui s'impose à lui car c'est ce que faisaient les Compagnons. Quand ils recevaient un hadith de la bouche de l'Envoyé d'Allah ou par l'intermédiaire d'autres Compagnons, ils s'empressaient de s'y conformer sans hésiter et sans chercher un possible hadith qui comporte un sens différent. Jamais un seul d'entre eux n'a demandé : « Untel a-t-il agi en fonction de ce hadith et tel autre l'a-t-il fait ? » S'ils avaient vu quelqu'un émettre ce genre d'objection, ils l'auraient sévèrement blâmé et leurs disciples -*tâbi`ûn*- agissaient comme eux. Cela apparaît en toute évidence à quiconque détient la moindre connaissance au sujet de l'état d'esprit et de la conduite de ces pieux prédécesseurs. Le fait que des siècles nous séparent de la Sunna ne justifie pas le fait d'y renoncer et d'agir en fonction d'autres sources. S'il n'était pas permis de se conformer aux hadiths authentiques du Prophète ﷺ que lorsqu'untel et tel autre s'y conforment, leurs avis constitueraient des critères de choix des sunan et des conditions pour s'y conformer, ce qui est totalement aberrant. Allah a établi les arguments qui enlèvent toute excuse d'impiété par l'intermédiaire de Son Envoyé uniquement, en dehors de qui que ce soit. Le Prophète ﷺ a ordonné de transmettre sa sunna et a invoqué Allah en sa faveur. Si celui à qui une sunna a été transmise ne s'y conforme que lorsque tel imâm et tel autre imâm s'y conforment, sa transmission ne sera d'aucune utilité et on se contentera de l'avis d'untel et de tel autre.

Il est pertinent de dire que cette question doit être détaillée. Si le sens du hadith est clair pour quiconque l'entendra, si bien qu'il ne comporte pas un autre sens possible, il lui appartient de s'y conformer et de faire des fatwas sur sa base et on ne doit pas chercher s'il y a un avis d'un faqîh ou d'un imâm qui l'approuve. Le critère dans cela est la parole de l'Envoyé d'Allah en dehors de tout avis même si celui-ci provient d'un grand savant.

Si sa signification est subtile, il ne doit pas agir en fonction du sens qu'il imagine être juste ni de s'en inspirer pour donner une fatwa. Il doit demander l'explication de ce hadith. Si sa signification est assez claire comme la généralité d'un texte, l'ordre qui implique l'obligation et les formes d'interdiction, peut-il s'y conformer et en tirer une fatwa ? La réponse est qu'il faut se référer au principe de base, à savoir qu'il faut s'en tenir au sens apparent du texte avant de chercher la moindre objection dans d'autres textes. Il y a à ce sujet trois avis dans le *madhab* de l'imâm Ahmad et d'autres : l'autorisation, l'interdiction et la distinction entre d'une part, le texte général auquel il ne faut se conformer qu'après avoir cherché s'il existe un texte qui en restreint la portée et, d'autre part, l'ordre -ou l'interdiction- auquel il faut se conformer sans chercher ce qui pourrait empêcher de le faire ou diminuer sa rigueur.

A souligner cependant que cela dépend d'une certaine aptitude, car si la personne est incapable de comprendre les détails juridiques et les règles des savants des fondements du droit et de la langue arabe, elle doit demander aux savants comme a dit Allah : ﴿*Interrogez donc les gens du rappel* (les savants) *si vous ne savez pas*﴾[534] et comme a dit le Prophète ﷺ : « *Pourquoi n'ont-ils pas interrogé [là-dessus les savants] lorsqu'ils ne savent pas ? Le remède de l'ignorance consiste à poser des questions* »[535].

S'il est permis au mustaftî de se fonder sur ce que le mufti lui écrit comme parole venant de celui-ci ou de son shaykh, à fortiori il lui est permis de se fonder sur ce que les rapporteurs de hadiths digne de foi écrivent comme paroles de l'Envoyé d'Allah.

S'il lui arrive de ne pas comprendre le hadith, il n'a qu'à demander à quelqu'un qui lui en explique le sens comme d'ailleurs doit faire celui qui n'a pas compris une fatwa.

Quarante-neuvième enseignement : Les situations où il est permis au mufti de soutenir un *hukm* différent de celui du *madhab* de son imâm

Celui qui suit le *madhab* d'un imâm déterminé a-t-il le droit de donner des fatwas en s'inspirant des avis d'autres *madhâhib* ? Deux cas sont envisageables :

- Cas où il est interrogé sur ce que dit le *madhab* d'un imâm déterminé à propos de l'affaire qui lui est exposé en lui disant par exemple : « Que dit le *madhab* shâfi`ite sur telle question ? ».
- Cas où il est interrogé sur le *hukm* auquel a abouti son *ijtihâd*.

S'il est interrogé sur ce qu'en dit le *madhab* de cet imâm, il ne lui est permis de lui donner un autre avis qu'à titre d'information supplémentaire.

---

[534] Coran, *an-nahl* (S.16), 43.

[535] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 336 et qualifié de *hasan* par Al-Albânî.

Si le mustaftî l'interroge sur le *ḥukm* d'Allah sans viser un *faqîh* déterminé, le mufti doit obligatoirement lui donner une fatwa selon le jugement qui prévaut à ses yeux et qui est plus proche du Livre et de la Sunna que du *madhab* de son imâm ou de quelqu'un d'autre. S'il n'y parvient pas et craint que cette question ne reste sans fatwa, il n'a pas le droit de donner une fatwa dont il n'est pas sûr et à fortiori s'il a de fortes présomptions que l'avis juste est à tout à fait différent du sien. Il n'y a pas, à ce titre, d'autre alternative pour le mufti ou le juge, car Allah les interrogera au sujet de Son Envoyé et du Message de Son Envoyé et pas au sujet d'un imâm déterminé et de ce que celui-ci a dit. Les gens seront interrogés dans leur tombe et sur l'aire de la résurrection au sujet de l'Envoyé d'Allah ﷺ. Il sera demandé à l'hôte de la tombe : « *Que dis-tu au sujet de cet homme* (le Prophète ﷺ) *qui vous a été envoyé* ? » et ﴿*le Jour où Allah les appellera : « Qu'avez-vous répondu aux Envoyés »*﴾[536].

J'ai entendu notre shaykh dire : « Un des *fuqahâ'* hanafites m'a dit : « J'ai voulu te consulter au sujet d'une question » - « Laquelle, lui demandai-je » - « Je veux changer de *madhab* » - « Pour quelle raison ? » - « J'ai souvent remarqué que ses enseignements sont contredits par des hadiths authentiques ? J'ai consulté à ce sujet un des éminents savants shâfi`ites et il m'a dit : « Si tu changes ton *madhab*, cela ne changera rien dans celui-ci. Les principes des *madhâhib* ont été fixés et ta démission n'apportera rien d'utile ». Un shaykh soufi m'a conseillé de manifester mon indigence à l'égard d'Allah, de recourir humblement à Lui et de L'implorer de me guider vers ce qu'Il aime et agrée. Que me conseilles-tu ? »

« Classe le madhab en trois parties :

- Une partie où la vérité est claire et conforme au Livre et à la Sunna.

Juge en fonction de cette partie en ayant le cœur tranquille.

- Une partie dont les arguments sont faibles et les avis qui les contredisent s'appuient sur des preuves probantes.

Ne t'en inspire pas pour donner une fatwa ou rendre un jugement, mais mets-la de côté.

- Une partie qui traite des questions qui relèvent de l'*ijtihâd* et que différents arguments s'arrachent.

Tu peux t'en inspirer pour faire des fatwas comme tu peux ne pas le faire. Cela dépend de ta volonté ».

« Qu'Allah t'accorde beaucoup » lui dit cet homme ».

Certains savants, notamment Abû `Amr b. As-Salâh et Abû `Abd Allah b. Hamdân ont dit : « Dans le cas où quelqu'un trouve un hadith qui contredit un des enseignements de son *madhab*, s'il détient les outils de l'*ijtihâd* de manière absolue, ou s'il les détient dans le cadre du *madhab* de son imâm, ou dans la branche du *fiqh* qui concerne la situation qui lui a été exposée, ou dans une question en particulier, il doit donner la priorité au hadith. S'il ne maîtrise pas encore tous les outils de l'*ijtihâd* et se sent gêné de contredire ce hadith après avoir cherché sans trouver de motif satisfaisant qui justifie de ne pas s'y conformer, il doit voir si un imâm indépendant a agi en fonction de ce hadith ou non. S'il le trouve, il lui appartient de le suivre et cela sera une excuse

[536] Coran, *al-qaṣaṣ* (S.28), 65.

qui justifie pourquoi il ne s'est pas conformé à son *madhab* dans cette question -seul Allah est plus savant-.

Cinquantième enseignement : Cas où l'avis d'un autre *madhab* prévaut aux yeux du mufti sur un avis de son *madhab*

Le mufti qui suit un *madhab* déterminé a-t-il le droit de faire une fatwa conforme à un autre *madhab* que le sien parce qu'à ses yeux les arguments sont plus en sa faveur qu'en faveur d'un autre ?
Certains répondent qu'il suit la méthode de l'*ijtihâd* de son imâm et sa recension des preuves -c'est celui-là qui suit l'imâm en vérité- il a le droit de répondre par la fatwa qui prévaut à ses yeux sur d'autres avis.

S'il est un *mujtahid* qui s'en tient aux avis de son imâm sans en sortir, certains savants disent qu'il ne lui appartient pas de se fonder dans sa fatwa sur autre chose que les avis de son imâm et qu'il peut -s'il tient absolument à le faire- citer, à titre informatif, la fatwa qui s'inspire d'un autre *madhab*.

La vérité est que s'il constate que l'avis d'un imâm d'un autre *madhab* prévaut sur l'avis de son imâm parce qu'il s'appuie sur un argument probant, il doit le faire sortir selon les principes et les règles de son imâm car les imâms sont d'accord sur les principes des *aḥkâm*. Lorsque l'un d'eux soutient un avis qui n'est pas solide, ses propres principes le rejettent et aboutissent à l'avis en faveur duquel les arguments témoignent. Tout avis juste peut être sans doute déduit des règles des imâms. Ainsi le *mujtahid* lié à un *madhab* procède de la sorte et émet sa fatwa en se fondant sur cet avis.

Al-Qaffâl (le shâfi`ite) a dit : « Si mon ijtihâd me conduit à un avis du *madhab* d'Abû Ḥanîfa je dis [au mustaftî] : « Le *madhab* shâfi`ite dit ceci et cela sur cette question mais moi j'opte pour tel avis du *madhab* hanafite » car le mustaftî m'a interrogé sur ce qu'en dit le *madhab* shâfi`ite. Je dois donc l'avertir que la fatwa que je lui donne n'est pas de son *madhab* ».

Je m'en suis enquis auprès de notre shaykh qui m'a répondu : « La plupart des mustaftî ne pensent pas à l'avis d'un *madhab* déterminé sur la situation qu'ils exposent au mufti. Ce qu'ils veulent savoir c'est le *ḥukm* de cette situation et comment ils doivent agir. Il n'appartient donc pas au mufti de répondre par une fatwa différente de l'avis qu'il juge juste ».

Cinquante-et-unième enseignement : Que fait le mufti quand deux avis lui paraissent aussi pertinents l'un que l'autre

A propos du cas où le mufti n'arrive pas à faire prévaloir un avis sur un autre parce qu'ils lui paraissent tous les deux pertinents, le juge Abû Ya`lâ a dit : « Il choisit l'avis qu'il veut et il lui est permis d'agir en fonction de l'avis de son choix ». Certains savants disent que le choix doit être laissé au mustaftî. D'autres ont dit que le mufti doit lui donner la fatwa qui garantit la marge de sécurité la plus large vis-à-vis de l'illicite.

Apparemment il doit s'abstenir de se prononcer jusqu'à ce qu'il parvienne à connaître laquelle des deux fatwas prévaut sur l'autre, car l'une d'elles est fausse. Il ne lui

appartient pas de lui répondre par une fatwa dont il n'est pas sûr et il ne lui appartient pas de lui laisser le choix entre ce qui est faux et ce qui est vrai. Cette situation est comparable à celle du médecin qui hésite entre deux diagnostics différents. Celui-ci n'a pas le droit d'opter pour un des deux diagnostics ou des deux remèdes correspondants, ni laisser le choix au malade. C'est la même chose quand quelqu'un se trouve à la séparation de deux chemins et qui ne sait pas lequel des deux le mènera à destination. Celui-ci ne peut pas choisir l'un d'eux et l'emprunter. Si c'est ainsi, que dire alors des questions du licite et de l'illicite. -Seul Allah est le plus savant-

Cinquante-deuxième enseignement : Le mufti ne doit pas répondre par une fatwa sur laquelle est revenu son imâm

Souvent des muftis font des fatwas en se fondant sur les anciens avis de leur imâm sur lesquels ce dernier est revenu. Ce problème existe chez toutes les tendances. Les hanafites (par exemple) imposent à celui qui exprime un serment sous forme d'un vœu de remplir le vœu comme lorsqu'il dit : « Le pèlerinage -ou le jeûne ou l'aumône- s'impose à moi si je fais ceci et cela -ou si je ne fais pas ceci et cela- ». Or les hanafites eux-mêmes racontent qu'Abû Hanîfa est revenu sur cet avis trois jours avant sa mort et exige l'expiation du serment.

Beaucoup de hanbalites disent, à titre de fatwa, que la répudiation de quelqu'un qui est ivre est comptée alors que l'imâm Ahmad est revenu sur cette fatwa et a dit qu'elle n'est pas comptée.

Les shâfi`ites suivent l'ancien avis [de l'imâm Ash-Shâfi`î] sur la prononciation de la formule : « La prière est meilleure que le sommeil », la question de s'éloigner de l'impureté dans une eau en grande quantité, la question selon laquelle il n'est pas souhaitable de réciter une sourate [supplémentaire à la *fâtiha*] dans les deux dernières *rak`as*, ainsi qu'une vingtaine d'autres questions. On sait que l'avis sur lequel il est revenu, selon ses propres déclarations, ne fait plus partie de son *madhab*. Si le mufti maintient l'ancien avis dans sa fatwa parce qu'il est solide à ses yeux, cela ne l'exclut pas du *madhab* auquel il est affilié. Qu'est-ce qui l'empêche alors à répondre par une fatwa d'un autre imâm ?

Cinquante-troisième enseignement : Il n'est pas permis au mufti de donner une fatwa contraire au texte scripturaire explicite

Il est formellement interdit au mufti de donner une fatwa contraire au texte scripturaire même si sa fatwa est conforme aux règles de son *madhab*.

Exemples :

Question du mustaftî : « Après avoir accompli une *rak`a* de la prière de l'aube, le soleil s'est levé. Que doit-on faire ? »

Réponse du mufti : « On ne termine pas la prière ».

Or l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Qu'il termine sa prière* ».[537]

[537] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 556 et Muslim n° 608.

Question du mustaftî : « Celui qui meurt alors qu'il reste redevable de quelques jours de jeûne, son proche parent peut-il accomplir en son nom ce jeûne à titre réparatoire ? »

Réponse du mufti : « Non, son proche parent ne jeûne pas en son nom ».

Or le Législateur ﷺ a dit : « *Celui qui meurt en étant redevable de certains jours de jeûne, son proche parent peut les jeûner en son nom* ».[538]

Question du mustaftî : « Qu'en est-il d'un homme qui a mangé ou bu par oubli durant la journée le mois de Ramadan ? Doit-il continuer son jeûne ? »

Réponse du mufti : « Non il ne continue pas son jeûne ».

Or l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Qu'il termine son jeûne* ».[539]

Question du mustaftî : « Est-il interdit de manger de la viande des animaux sauvages à canines ? »

Réponse du mufti : « Leur viande est licite ».

Or le Prophète ﷺ a dit : « *Manger de la viande de toute bête sauvage à canines est interdit* ».[540]

Les exemples de ce genre sont nombreux. Nos pieux prédécesseurs blâmaient quiconque s'oppose au hadith de l'Envoyé d'Allah une opinion personnelle, un *qiyâs*, une appréciation subjective -*istiḥsân*- ou la parole de quelqu'un, quel qu'il soit et vont jusqu'à le bannir. Ils n'acceptaient que la soumission aux textes de la Révélation. Ils ne pensaient pas un seul instant à attendre pour s'y conformer qu'un savant mette en œuvre [le texte à leur disposition], ou qu'un *qiyâs* le confirme, ou qu'il soit en accord avec l'avis d'un tel et de tel autre. Leur devise était les paroles suivantes d'Allah -entre autres- :

- ﴿*Il n'appartient pas à un croyant ni à une croyante, lorsque Allah et Son Envoyé ont décidé d'une affaire, de réserver leur choix. Quiconque désobéit à Allah et à Son Envoyé se trouve dans l'égarement manifeste*﴾[541].
- ﴿*Or non ! Par ton Seigneur ! Ils ne seront vraiment croyants qu'à partir du moment où ils te demanderont de juger ce qui fait l'objet de leur différend, qu'ils ne ressentiront plus aucune gêne pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettront totalement à ta décision*﴾[542].
- ﴿*Suivez ce qui est descendu vers vous de la part de votre Seigneur et, en dehors de Lui, ne suivez aucun affidé ! Mais vous vous en souvenez rarement*﴾[543].

Cinquante-quatrième enseignement : Il n'est pas permis au mufti de faire sortir les textes de leur sens apparent pour qu'ils confirment son *madhab*

Lorsque le mufti est interrogé sur l'explication d'un verset du Livre d'Allah ou d'une sunna de l'Envoyé d'Allah, il ne lui appartient pas de la faire sortir de son sens

---

[538] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 1952 et Muslim n° 1147.
[539] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 1933 et Muslim n° 1155.
[540] Hadith rapporté par Muslim n° 1933.
[541] Coran, *al-aḥzâb* (S.33), 36.
[542] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 65.
[543] Coran, *al-a`râf* (S.7), 3.

apparent par différentes sortes d'interprétations corrompues qui confirment ses croyances et ses passions. Celui qui procède de la sorte mérite l'interdiction de délivrer des fatwas. C'est ce que les imâms déclaraient clairement dans le passé et il en est de même aujourd'hui.

L'imâm Muḥammad b. Idrîs Ash-Shâfi`î a dit : « Les sources sont le Coran et la Sunna. S'il n'y a pas de texte clair sur le cas traité, il faut recourir au raisonnement analogique. Si le hadith remonte à l'Envoyé d'Allah par une chaîne ininterrompue et comportant des rapporteurs dignes de foi, il est notre ultime but et référence.

Le consensus a la priorité sur un récit isolé. Le hadith est à prendre dans son sens apparent. S'il comporte plusieurs significations possibles, il faut choisir celle qui est proche du sens apparent de ses termes. S'il y a au sujet d'un cas plusieurs hadiths impliquant des *aḥkâm* qui diffèrent les uns des autres, il faut donner la priorité au hadith dont la chaîne est la plus sûre.

Les hadiths dont la chaîne ne comporte d'intermédiaire (le Compagnon) entre le *tâbi`î* et le Prophète ﷺ ne sont pas pris en considération, sauf les hadiths de cette catégorie qui sont rapportés par Sa`îd b. Al-Musayyib.

On ne fait pas le *qiyâs* entre un texte de base *-aṣl-* (le Coran ou la Sunna) et un texte de base et on n'émet pas au sujet de celui-ci des objections du genre : « Pourquoi ? » ou « Comment ? ». C'est à propos des questions subsidiaires *-far`-* qu'on peut dire : « Pourquoi ? » et « Comment ? ». Si l'analogie a été établie entre celui-ci et le texte de base, alors c'est un *far`* valide qui constitue un argument probant.

Cinquante-cinquième enseignement : Le mustaftî ne doit pas se conformer à une fatwa vis-à-vis de laquelle son cœur ne se sent pas à l'aise

Il n'est pas permis de se conformer à une fatwa vis-à-vis de laquelle on ne se sent pas à l'aise et on conçoit un certain trouble de conscience et de l'hésitation. Le Prophète ﷺ a dit en effet : « Interroge ton cœur bien que les gens te donnent un avis contraire et insistent dessus plusieurs fois »[544].

Il doit d'abord interroger son cœur. La fatwa du mufti ne le dégagera pas des poursuites d'Allah s'il sait intérieurement que les choses sont différentes de ce qu'il y a dans cette fatwa. Il en va de même pour le jugement du juge comme a dit le Prophète ﷺ : « *Celui à qui ma sentence accorde à tort le droit de son frère, je ne fais là que lui accorder un morceau de l'Enfer* »[545]. Le mufti et le juge sont pareils sur ce plan.

Le mustaftî ne doit pas imaginer que du moment qu'un *faqîh* lui a délivré une fatwa, celle-ci s'interpose entre lui et toute poursuite. Il y a des signes intérieurs qui poussent à se méfier. Il se peut qu'il hésite, ou que la fatwa ait mis son cœur dans l'embarras parce qu'il connaît très bien la situation intérieurement, ou qu'il ignore la situation. Il se peut aussi qu'il sache que le mufti est un ignorant, ou que celui-ci cherche à lui être favorable par sa fatwa, ou qu'il ne se réfère pas exclusivement au Coran et à la Sunna, ou qu'il est connu par ses fatwas qui contournent les prescriptions par la ruse, ou pour

[544] Hadith rapporté par Aḥmad (4/228) et qualifié de *ḥasan* par Al-Albânî.
[545] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 1933 et Muslim n° 1155.

ses licences contraires à la Sunna, ainsi que d'autres raisons qui empêchent de faire confiance à sa fatwa et qui suscitent un problème de conscience.

Si l'origine de son problème de conscience est le mufti [et non la fatwa], il demande à un deuxième mufti, puis à un troisième jusqu'à trouver la fatwa qui dissipe son inquiétude. S'il n'a trouvé aucune fatwa qui le tranquillise, qu'il sache qu'Allah n'impose à une âme que ce dont elle est capable. Il n'a qu'à craindre Allah dans la mesure du possible.

S'il y a dans le pays deux muftis dont l'un est plus savant que l'autre, est-il permis de consulter le moins savant des deux ? Deux avis partagent les savants et qui sont tous les deux soutenus par les disciples d'Ash-Shâfi`î et d'Ahmad.

Ceux qui l'autorisent justifient cela par le fait que s'il était seul, ses avis seraient acceptés et donc l'existence du meilleur n'empêche pas d'accepter les fatwas de celui qui est moins meilleur comme le cas du témoin. Ceux qui interdisent de le consulter disent que le but est de parvenir à l'avis juste par voie de plus forte présomption. Or la probabilité de tomber juste est plus forte quand on consulte le meilleur savant que quand on consulte le moins meilleur.

La vérité est qu'il faut entrer dans les détails au sujet de cette question. Si le mufti le moins savant est plus pieux et plus scrupuleux dans la recherche de l'avis juste et que l'autre mufti est absent, il est permis de le consulter et on peut dire que c'est même obligatoire. S'ils sont égaux en matière de piété et de scrupule, c'est le plus savant qui a la priorité.

Cinquante-sixième enseignement : La traduction de la parole du mufti et celle du mustaftî

Si le mufti ne connaît pas la langue du mustaftî ou l'inverse, la présence d'un seul traducteur suffit. En effet, il s'agit d'une pure information et donc elle ne nécessite qu'un seul rapporteur comme les informations qui concernent les religions et les questions médicales. On a étendu cette règle pour dire qu'en matière de réhabilitation et de récusation des rapporteurs des hadiths, on peut se contenter de la biographie écrite par un seul savant d'un rapporteur, qu'un seul messager suffit, que le juge peut se contenter dans son audience d'une seule revendication, d'un seul aveu et d'une seule contestation, que l'identification d'une chose par un seul homme suffit d'après l'un des deux avis du [*madhab* d'Ahmad]. C'est aussi l'avis d'Abû Hanîfa et l'avis choisi par Abû Bakr qui a jugé que l'identification est la même que l'information.

Selon l'autre avis, il faut au moins deux traducteurs. Ce cas est comparable au cas du témoignage, car on établit par son intermédiaire l'aveu auprès du juge et la probité des témoins ou leur récusation, d'où la nécessité du nombre. C'est comme lorsque quelqu'un témoigne de l'aveu de quelqu'un dans une affaire, son seul témoignage ne suffit pas.

Cinquante septième enseignement : Une question qui se présente sous différents aspects

Si la question présente différentes facettes et que le mufti ne sait pas de quel point de vue se place le mustaftî, il ne doit pas répondre à un aspect de sa question. S'il connaît

le point de vue sur lequel se place le mustaftî, il peut lui donner la réponse à cet aspect de la question en particulier, mais il doit préciser cet aspect pour qu'on ne puisse pas penser que la réponse est valable pour les autres aspects en disant par exemple : « Si la situation est ceci et cela -ou « Si l'objet de ta question est ceci et cela »-, sa réponse est ceci et cela ».

Il peut aussi réserver à chaque aspect une réponse. Il détaille les différents aspects possibles et cite pour chaque aspect le *ḥukm* qui lui correspond. D'autres l'interdisent pour deux raisons :

- Cela fraie le chemin à l'apprentissage des ruses et ouvre au mustaftî différentes portes par lesquelles il entre et sort à sa guise.
- Les différents *aḥkâm* d'une même question risquent de se bousculer dans l'esprit du mustaftî et il se perdra.

La vérité est qu'il faut détailler. Il est réprouvé de le faire si cela perturbe le mustaftî et il n'est pas réprouvé, voire souhaitable, si c'est pour donner plus d'éclaircissement et dissiper toute incohérence. D'ailleurs le Prophète ﷺ a détaillé dans beaucoup de ses réponses en disant : « Si les choses se présentent sous tel aspect, la réponse est ceci et cela ».

Cinquante-huitième enseignement : Au mufti d'être sagace et attentif

Si le mufti reçoit une question par écrit et constate qu'il y a un vide entre les mots ou entre les lignes, il doit faire très attention, car il se peut qu'une fois qu'il ait écrit sa réponse on ajoute dans ce vide un détail qui n'est pas prévu par la fatwa et qui risque de la fausser.

Cela pourrait même nuire au mufti. Dans ce cas, soit il écrit sa fatwa sur une autre feuille, soit il remplit le vide par des traits ou autre chose comme font les notaires.

Ce qui lui est conseillé de manière générale, c'est d'être méfiant et sagace. Il ne doit pas avoir une bonne opinion des gens dès le départ. Certains muftis prévoyants enregistrent la question sur une feuille qu'il garde puis écrit la réponse sur la feuille du questionneur. D'autres écrivent la question sur leur feuille puis écrivent la réponse en bas.

Toutes ces mesures de précaution ne sont pas obligatoires. Le recours à ces mesures dépend des indices, des états des gens et de la réalité.

Cinquante-neuvième enseignement : Au mufti de consulter des gens avisés

S'il y a dans l'entourage du mufti quelqu'un sur qui il peut compter en matière de savoir et de foi, il doit le consulter. Il ne faut pas qu'il se réserve le pouvoir de répondre seul à la question et répugne à demander de l'aide des gens du savoir. Cela trahit une certaine ignorance. Allah -exalté soit-Il- a loué les croyants pour leur concertation mutuelle dans leurs affaires et Il a dit à Son Prophète : ﴿*Et consulte-les à propos des affaires*﴾[546].

Quand `Umar b. Al-Khattâb se trouvait confronté à une situation nouvelle, il consultait les Compagnons qui étaient présents pendant les faits et des fois il convoquait d'autres

[546] Coran, *Âl-`Imrân* (S.3), 159.

Compagnons et les réunissait pour en discuter avec eux. Il consultait `Abd Allah b. `Abbâs alors que c'était le plus jeune d'entre les éminents Compagnons. Il consultait `Alî, `Uthmân, Talha, Az-Zubayr, `Abd Ar-Rahmân b. `Awf et d'autres. Il le faisait surtout dans un esprit éducatif, pour initier ses compagnons à la concertation et pour les pousser à faire des efforts de réflexion.

Al-Bukhârî a donné à un de ces chapitres le titre suivant : « Le savant qui pose la question à ses compagnons ».

Or la question qui mérite le plus d'être posée par un savant est celle qui lui a été posée par quelqu'un, à condition toutefois qu'il n'en résulte aucun dommage comme le fait de divulguer les secrets du questionneur, de l'exposer à un mal, ou de causer un problème à un de ses assistants. Il faut savoir que le mufti, comme l'onirocrite (celui qui interprète les songes) et le juge peuvent connaître certains secrets et des détails sur la vie privée des gens. Ils doivent respecter cela.

Soixantième enseignement : Implorer Allah de lui inspirer de viser juste

Il sied au mufti de répéter fréquemment l'invocation qui se trouve dans le hadith suivant : « *Ô mon Dieu, Seigneur de Jibrîl, de Mîkâ'îl et d'Isrâfîl, Créateur intégral des cieux et de la terre, Connaisseur du mystère -ghayb- et du monde apparent, Toi qui juges entre Tes serviteurs ce sur quoi ont porté leurs divergences, guide-moi par Ta grâce vers la Vérité au sujet de laquelle les autres divergent, c'est Toi qui guides qui Tu veux sur la voie de la rectitude* »[547].

Notre shaykh (Ibn Taymiyya) répétait souvent cette invocation. Quand il n'arrivait pas à trouver la solution d'une affaire, il disait : « Ô Toi qui as enseigné Ibrâhîm, enseigne-moi ! » Il s'aidait beaucoup de cette invocation en suivant l'exemple de Mu`âdh b. Jabal ﷺ. Quand ce noble Compagnon était à l'agonie, Mâlik b. Yakhâmir As-Saksakî s'est mis à pleurer et lui dit : « Par Allah ! Je ne pleure pas parce que je perdrai certains avantages matériels que tu m'assurais, mais je pleure parce que je serai privé du savoir et de la foi que je recevais de toi ». Mu`âdh lui dit : « Le savoir et la foi sont à leur place. Celui qui les cherche les trouvera. Cherche le savoir auprès de quatre savants : `Umayr Abû Ad-Dardâ', `Abd Allah b. Mas`ûd, Abû Mûsâ Al-Ash`arî -et il a cité un quatrième-. Si ceux-là sont incapables de répondre à une question, sache alors que tous les habitants de la terre en sont incapables. Il ne te reste que de recourir à l'Enseignant d'Ibrâhîm ﷺ ».

Un des pieux prédécesseurs disait au moment où il voulait prononçait une fatwa : « Gloire à Ta transcendance ! Nous n'avons d'autre science que celle que Tu nous as enseignée ! En vérité, c'est Toi l'Omniscient, le Très-Sage ! »[548].

Makhûl disait : « Il n'y a de puissance ni de force que par Allah ! ».

Mâlik disait : « A la volonté d'Allah ! Il n'y a de force qu'en Allah le Très-Haut, le Sublime ».

Certains [muftis] répétaient : ﴿*Il a dit : « Seigneur, dilate ma poitrine, facilite pour moi ma mission, délie ma langue, pour qu'ils comprennent mes propos »*﴾[549].

---

[547] Hadith rapporté par Muslim n° 770.

[548] N D T : C'est le verset 32 de la sourate *al-baqara* (S.2).

Certains disaient : « Ô mon Dieu, accorde-moi Ton aide providentielle, guide-moi, inspire-moi de la rectitude, réunis pour moi la justesse et la récompense et préserve-moi de l'erreur et de la privation ».

Certains récitaient la *fâtiḥa*. Je l'ai essayé et j'ai constaté que c'est l'un des moyens qui aide efficacement à viser juste. Ce qui compte dans tout cela c'est la bonne intention, le désir de plaire à Allah sans personne d'autre, le recours sincère au Premier enseignant, Celui qui a enseigné aux Envoyés et Prophètes. Allah -exalté soit-Il- ne repousse jamais celui qui recourt à Lui pour transmettre Sa religion, guide Ses serviteurs et leur porte conseil et évite de parler sans science sur Son compte. Si c'est ce qu'il désire et son intention est sincère, il ne sera pas privé de récompense. Si ce ne sont pas les deux récompenses (une pour son *ijtihâd* et une pour sa justesse), c'est au moins pour son *ijtihâd*.

Soixante-et-unième enseignement : La fatwa ne dépend pas de l'intérêt du mustaftî

Beaucoup de muftis s'abstiennent souvent de prononcer une fatwa qu'ils considèrent juste quand celle-ci ne sert pas l'intérêt du mustaftî. Beaucoup d'entre eux demandent au mustaftî ce qu'il veut par cette fatwa. Si la fatwa confirme ce qu'il veut, il la lui écrit, sinon il le renvoie à un muftî ou à un autre *madhab* chez lesquels il trouvera une fatwa en sa faveur. Or cela n'est pas permis. Cette question nécessite d'être détaillée.

S'il s'agit d'une question qui concerne le savoir religieux, ou la Sunna, ou une pratique au sujet de laquelle il y a une déclaration explicite -*nass*- de l'Envoyé d'Allah, le mufti ne doit pas s'abstenir de donner la fatwa parce qu'elle n'est pas dans l'intérêt du questionneur. Bien plus, il ne doit pas la faire dépendre de l'intérêt de celui-ci. S'il s'en abstient pour cette raison, il commet un grave péché. Comment se permettrait-il de mettre l'intérêt du mustaftî en avant par rapport à Allah et Son Envoyé ?

De même il n'appartient pas au mufti de tenir compte de l'intérêt du mustaftî s'il sait qu'il ne fait que faire le tour des muftis pour trouver quelqu'un qui lui donne une fatwa qui lui convient, visant ainsi par sa question la réalisation de ses fins et non pas l'adoration d'Allah par l'acquittement de Ses droits. Le mufti évitera de lui une quelconque indication qui sert son intérêt, quel que soit cet intérêt. Bien plus, il ne répondra pas par une fatwa aux questions de cette catégorie de gens, car ils ne les posent pas dans un esprit d'adoration, mais pour parvenir à leurs fins par n'importe quel moyen. Le mufti ne doit pas les aider. Ils ne cherchent pas la vérité. C'est plutôt leurs intérêts qu'ils cherchent. Quand ils voient leurs intérêts dans un *madhab*, ils le suivent dans le seul détail qui leur profite comme font les procéduriers. Ils ne vont pas chez un juge en particulier, mais ils cherchent le juge qui sert leur intérêt.

Notre shaykh (Ibn Taymiyya) a dit : « Je donne à ces gens-là la fatwa selon mon libre choix. Quand je n'ai pas envie de la leur donner, je ne le fais pas. Ils ne demandent pas la fatwa dans le but de se conformer à la religion, mais pour parvenir à leurs fins là où

[549] Coran, *ṭâhâ* (S.20), 25-28.

elles se trouvent. S'ils trouvent la fatwa qui leur convient chez un autre mufti, ils ne viennent pas me consulter ».

Cela n'est pas le cas de celui qui pose des questions sur sa religion pour connaître les prescriptions qu'il doit observer. A propos des Gens du Livre qui ont demandé au Prophète ﷺ de juger une affaire dans le but de trouver chez lui un jugement qui leur convient, Allah a dit : ﴿*S'ils viennent à toi, juge entre eux ou détourne-toi d'eux ! Si tu te détournes d'eux, ils ne te nuiront en rien*﴾[550].

Puisque ceux-là ne se voient pas obligés de suivre sa religion, lui aussi n'est pas obligé de juger entre eux. -Seul Allah est plus savant-

Soixante-deuxième enseignement : L'argument est l'âme de la fatwa

Beaucoup de gens critiquent le fait de citer les arguments dans une fatwa. C'est plutôt leur critique qui mérite d'être critiquée. La beauté d'une fatwa et son âme ce sont les arguments. Comment peut-on critiquer la mention de la parole d'Allah et de Son Envoyé, le consensus des musulmans, les paroles des Compagnons et le raisonnement analogique juste ?

Qu'est-ce que la parole d'Allah et la parole de Son Envoyé si ce n'est la couronne des fatwas ? La parole du mufti n'engage pas le mustaftî, mais s'il l'appuie d'arguments probants, il devient interdit au mustaftî de le contredire et le mufti s'acquitte de son devoir.

Quand on posait une question à l'Envoyé d'Allah, il usait d'exemples et de comparaisons bien que sa parole est en soi un argument probant -*ḥujja*-. Si c'est ainsi, que dire alors de celui dont la parole n'est pas un argument d'autorité et n'engage personne. Dans le meilleur des cas, les *fuqahâ'* jugent possible l'acceptation de son avis, et d'ailleurs ils ne le font que s'il se fonde sur des arguments scripturaires.

Quand on leur posait une question sur une situation, les Compagnons de l'Envoyé d'Allah citaient, à titre de fatwa, l'argument scripturaire lui-même en disant : « Allah a dit ceci et cela », « L'Envoyé d'Allah a dit ceci -ou a fait cela- ». Ainsi ils satisfont le questionneur et transmettent le savoir. Celui qui médite leurs fatwas constate qu'ils procèdent souvent de cette manière. Vinrent ensuite leurs disciples, puis les imâms [des écoles] un peu plus tard. Ils citaient le *ḥukm* puis l'appuyaient d'arguments. Ce qu'ils ont acquis comme savoir ne leur permet pas de parler sans arguments et ceux qui les consultent refusent d'accepter leur parole sans arguments.

Avec le temps, on commence à s'éloigner du vrai savoir et la résolution des muftis s'est refroidie au point que certains d'entre eux répondent par oui ou non seulement, sans citer d'argument ni référence en reconnaissant quand-même leur négligence et le mérite de celui qui répond par des arguments.

Plus tard on est descendu d'un cran encore en se mettant à critiquer celui qui accompagne ses fatwas d'arguments canoniques. Je ne sais pas où on ira encore avec la fatwa.

---

[550] Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 42.

Soixante-troisième enseignement : Le droit du mufti d'imiter ses prédécesseurs s'ils sont connus pour leur probité

Est-il permis au mufti d'imiter un mufti qui est mort, en dehors de tout mufti vivant, s'il est convaincu de sa probité et sait qu'il est mort dans cet état ? Deux avis sont soutenus par les disciples de Mâlik et d'Ash-Shâfi`î. Le plus juste de ces deux avis est qu'il en a le droit. En effet, les *madhâhib* ne s'annulent pas avec la mort de leurs auteurs. Si on admet qu'ils s'annulent avec leur mort, cela signifie que tout ce que détiennent les gens comme *fiqh* de leurs imâms est vain, qu'il ne leur est pas permis de les imiter, ni de mettre en œuvre leurs avis et ceux-ci ne doivent pas être comptés dans le consensus ni abordés en cas de divergence d'opinions, [ce qui est aberrant]. D'ailleurs, si deux hommes témoignent d'une affaire et meurent avant la sentence du juge, leurs témoignages ne sont pas frappés de nullité. Il en va de même pour le rapporteur du hadith (sa transmission du hadith ne s'annule pas avec sa mort) et le mufti (sa fatwa ne devient pas caduque avec sa mort).

Ceux qui annulent sa fatwa à sa mort disent que ses compétences s'arrêtent à sa mort et que s'il était resté vivant, il lui aurait été obligatoire de renouveler son *ijtihâd* et de ce fait son *ijtihâd* pourrait changer.

Soixante-quatrième enseignement : Le mustaftî peut-il mettre en œuvre une deuxième fois une même fatwa si la même situation à l'origine de celle-ci a surgi

Si le mustaftî s'est enquis d'un *ḥukm* d'une situation auprès d'un mufti et s'est conformé à la fatwa que celui-ci lui a donné, puis cette situation s'est reproduite, appartient-il au mustaftî de mettre en application cette fatwa ou doit-il consulter le mufti une deuxième fois ? Deux avis sont soutenus par les disciples d'Aḥmad et ceux d'Ash-Shâfi`î.

Ceux qui ne voient pas la nécessité de redemander une autre fatwa disent : « A la base, les choses demeurent telles qu'elles étaient. Il lui appartient de mettre en application la même fatwa même s'il est possible que le mufti change son *ijtihâd*. Il lui appartient aussi de s'y conformer une deuxième fois même après une longue période ».

Ceux qui lui interdisent de la mettre en œuvre une deuxième fois disent : « Le mustaftî n'est pas sûr que le mufti a maintenu son ancien ijtihâd. Peut-être qu'il est revenu sur son ancienne fatwa [parce qu'il s'est aperçu qu'elle n'est pas juste] et considère qu'il est dans l'erreur celui qui continue de s'y conformer ». C'est pourquoi certains de ces savants préfèrent la conformité aux fatwas des savants morts à celles des vivants. Ils arguent en ce sens de la parole suivante d'Ibn Mas`ûd : « Celui qui veut prendre exemple sur quelqu'un de particulier, qu'il prenne exemple sur ceux qui sont déjà morts, car ceux qui sont encore vivants ne sont pas à l'abri des tentations ».

Soixante-cinquième enseignement : Consulter le plus savant et le plus vertueux

Le mustaftî est-il tenu de faire l'effort de chercher les meilleurs muftis et de s'enquérir de leur savoir et de leur piété, ou non ?

Comme nous l'avions déjà expliqué, il y a deux avis à ce sujet. La vérité est qu'il est tenu de le faire. C'est un devoir qui incombe à tous les musulmans puisqu'il est à leur portée. Nous avons déjà parlé de ce que doit faire le mustaftî quand il hésite entre deux muftis : l'un est plus pieux et l'autre est plus savant (56ème enseignement).

Le musulman ordinaire est-il tenu de suivre un de ces *madhâhib* qui sont connus ou non ? Il y a deux avis à ce sujet. Selon l'avis juste sur lequel nous sommes catégoriques, il n'est pas tenu de le suivre, car il n'est obligatoire que ce qu'Allah et Son Envoyé ont rendu obligatoire. Or ni Allah, ni Son Envoyé n'exigent de quelqu'un de suivre le *madhab* d'un des membres de la communauté en s'en remettant à lui seul dans toutes les affaires de sa religion. Durant les siècles méritoires (les trois premiers siècles après l'hégire), les gens étaient loin de ce genre d'appartenance. D'ailleurs l'appartenance d'un musulman ordinaire à un *madhab* n'a aucune valeur même s'il le suit. On ne peut pas parler de *madhab* quand il s'agit d'un musulman ordinaire. L'appartenance à un *madhab* n'est valable que pour celui qui est qualifié pour examiner les textes et argumenter et qui est clairvoyant au sujet des différents *madhâhib*, ou pour celui qui a lu un livre sur les questions pratiques de ce *madhab* et qui a connu les fatwas de son imâm et ses avis juridiques. Quant à celui qui n'est pas qualifié pour ce genre de chose, il ne suffit pas qu'il dise qu'il est shâfi`ite, ou hanbalite pour l'être. Il est comme celui qui dit : « Je suis *faqîh* », ou « linguiste », ou « écrivain », il ne le devient pas par une simple revendication.

Pour être plus clair, si un homme dit : « Je suis shâfi`ite », ou « malékite », ou « hanafite » et prétend suivre la voie de l'imâm de ce *madhab*, cela n'est vrai que dans la mesure où il suit ses enseignements et ses méthodes d'argumentation. S'il ignore tout cela et il est loin de la conduite de cet imâm, de son savoir et de ses méthodes, alors son appartenance est une pure prétention et une revendication vide de son sens. Il est inconcevable d'attribuer un *madhab* à un musulman ordinaire et même si on l'admet, il n'est pas tenu de s'astreindre à lui. De même personne n'est tenu d'adhérer au membre d'un des membres de la communauté, de sorte qu'il adopte tous ses avis et rejette les autres.

Ce genre d'imitation (l'imitation servile) est une innovation blâmable qui a surgi au sein de la communauté et qu'aucun des imâms de la communauté n'a soutenue, eux qui avaient atteint un très haut degré de mérite et étaient les plus éminents. Ils étaient trop savants au sujet d'Allah et de Son Envoyé pour qu'ils puissent imposer aux gens ce genre de chose.

Ceci étant, le musulman ordinaire peut consulter pour une fatwa qui il veut parmi les adeptes des quatre *madhâhib* et des autres. Ni lui ni le mufti ne sont obligés de se limiter à un seul des quatre imâms des *madhab* comme l'affirment à l'unanimité les savants de la communauté. De même le savant n'est pas obligé de se limiter aux hadiths qui sont dans son pays ou d'un autre pays. Du moment que le hadith est authentique, il doit s'y conformer, qu'il soit du Hedjaz, de l'Irak, de la Syrie, de l'Egypte ou du Yémen.

Soixante-sixième enseignement : Ce qu'on doit faire en cas de divergence des muftis

Si deux ou plusieurs muftis divergent sur un cas, le mustaftî adopte-t-il le jugement le plus dur, ou le plus léger, ou choisit-il la fatwa qu'il veut, ou se fonde-t-il sur la fatwa du mufti le plus savant, ou le plus scrupuleux, ou recourt-il à un autre mufti puis voit si sa fatwa est en accord avec celle de l'un des muftis en divergence pour l'adopter, ou doit-il chercher la fatwa qui prévaut par ses arguments sur les autres, selon ce qu'il sait ? Sept avis partagent les savants. L'avis le plus juste est le dernier. C'est ce qu'on fait, d'ailleurs, en cas de divergence des médecins, des conseillers, etc.

Soixante-septième enseignement : Le mustaftî est-il obligé de se conformer à une fatwa qui lui a été donnée

Quand un homme consulte un mufti au sujet d'une affaire et que celui-ci lui donne la fatwa correspondante, cette fatwa l'engage-t-elle, de sorte que s'il ne s'y conforme pas, il commet un péché ? Quatre avis partagent les savants de notre *madhab* et d'autres.

- Il n'est pas tenu de s'y conformer, sauf s'il s'engage lui-même à le faire.
- S'il entreprend la mise en application de la fatwa, il est tenu de continuer et il ne lui est pas permis d'y renoncer.
- S'il se sent que ce que lui a dit le mufti est la vérité et que sa fatwa est juste, il doit s'y conformer.
- S'il ne trouve pas d'autre mufti, il doit s'y conformer.

En effet, ce qui lui incombe de faire, c'est d'imiter un savant et de craindre Allah dans la mesure du possible. Or le maximum qu'il puisse faire c'est cela. S'il trouve un autre mufti et que celui-ci lui donne la même fatwa, le devoir de s'y conformer est de rigueur.

Soixante-huitième enseignement : La conformité à une fatwa qu'on n'a pas reçue directement de la bouche du mufti

Il est permis au mustaftî de se conformer à une fatwa écrite par le mufti même s'il ne l'a pas entendue de sa bouche du moment qu'il sait que c'est son écriture ou que quelqu'un de confiance le lui confirme. Il lui est permis d'accepter la confirmation par le messager que la fatwa transmise par celui-ci a été bel et bien écrite par le mufti, que ce messager soit un esclave, ou une femme, ou un enfant, ou un pécheur invétéré -*fâsiq*-. D'ailleurs, quand ils apportent un cadeau et témoignent que c'est de la part de quelqu'un ou quand ils autorisent les invités à entrer chez le maître de la maison, leur témoignage est accepté en présence de certains indices et conformément à l'usage commun. On peut aussi profiter des services qu'offre un établissement qui a été constitué en tant que *waqf* rien qu'en se basant sur ce qui a été écrit à l'entrée (école coranique, auberge, etc.). De même si quelqu'un trouve écrit dans le carnet personnel de son père mort qu'untel lui doit telle somme d'argent, il peut compter sur cette écriture et prêter serment sur sa base. De même si un homme écrit à sa femme qu'il la répudie à titre irrévocable, elle peut se baser sur son écriture pour se marier avec un autre homme. De même le légataire et l'héritier peuvent compter sur le testament écrit par le testateur même si celui-ci n'a pas pris deux témoins pour cela. Quand un rapporteur de hadiths écrit un hadith et l'envoie à quelqu'un, celui-ci peut compter sur

cette lettre et agir en fonction de ce qui y est écrit et le transmettre s'il est sûr que c'est son écriture.

Depuis l'époque du Prophète ﷺ jusqu'aujourd'hui, c'est ce que faisait l'ensemble des membres de la communauté et il ne faut pas se tourner vers ceux qui le contestent. Ce qui est étonnant, c'est que les muftis qui le contestent n'ont d'autre référence que les écrits des autres muftis sur la base desquels ils jugent, délivrent des fatwas, interdisent ceci et cela.

D'ailleurs l'Envoyé d'Allah envoyait des lettres aux rois et aux nations pour les appeler à l'Islam, faisant ainsi de cette lettre un argument qui enlève toute excuse d'impiété de ce qui l'a reçue.

Soixante-neuvième enseignement : Que fera le mufti face à un cas nouveau à propos duquel il n'y a pas le moindre avis des savants ?

Face à un cas nouveau, le mufti peut-il faire l'*ijtihâd* pour donner sa fatwa et son jugement ou non ? Trois avis partagent les savants :

Cela est permis comme le prouvent les fatwas des savants. Ils sont interrogés des fois sur des situations qui ne s'étaient pas produites auparavant et ils font l'*ijtihâd* pour trouver le *ḥukm* et la fatwa qui leur correspondent. Le Prophète ﷺ a dit en effet : « *Le juge qui, après un effort d'investigation -ijtihâd-, vise juste, aura deux récompenses. S'il se trompe, il aura une récompense* »[551]. Ce hadith est général, il concerne les situations à propos desquelles des avis ont été donnés après l'*ijtihâd* et les situations à propos desquelles il n'y a pas d'avis. Les anciens et les contemporains ne faisaient pas de différence. D'ailleurs l'apparition de nouveaux cas et leur abondance nécessitent l'intervention de muftis. Celui qui donne des consultations sait que les textes scripturaires ne suffisent pas pour répondre à toutes les questions. Celui qui médite la réalité constate que beaucoup de questions n'ont pas de réponse dans les récits des imâms des *madhâhib* ni dans ceux de leurs disciples.

Il ne lui est pas permis de prononcer une quelconque fatwa ou un quelconque jugement sur cette situation jusqu'à ce qu'il trouve un avis des pieux prédécesseurs. L'imâm Aḥmad a dit à un de ses disciples : « Ne te prononce pas sur une question qui n'a pas de référence ».

Il lui est permis de donner des fatwas qui concernent les questions subsidiaires et les ramifications des principes -*furû`*- en raison de leur lien avec la pratique et du besoin insistant pour connaître leur *ḥukm*. Quant aux questions qui concernent les principes fondamentaux, cela n'est pas permis.

La vérité est qu'il faut détailler. Cela est permis, voire souhaitable et même obligatoire en cas de besoin et si le mufti ou le gens ont les compétences nécessaires. En cas d'incompétence du mufti et d'absence du besoin, cela n'est pas permis. Si l'un existe sans l'autre, la fatwa est permise en cas de besoin et ne l'est pas en absence de ce besoin.

[551] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 7352 et Muslim n° 1716.

Fatwas de l'imâm des muftis, Muḥammad ﷺ

Clôturons ce livre par d'éminentes fatwas réunies sous différents thèmes de l'imâm des muftis et de l'Envoyé du Seigneur de l'univers (Muhammad ﷺ). Elles constituent vraiment l'âme de ce livre et sa parure.

Fatwas de l'imâm des muftis en matière de théologie dogmatique

Il est rapporté authentiquement que le Prophète ﷺ fut interrogé sur la possibilité de la vue par les croyants de leur Seigneur -Béni et Elevé soit-Il- et il répondit : « *Quand le soleil est clair sous un ciel sans nuage et en plein midi, est-ce que vous vous disputez à son sujet* (c'est-à-dire : en vous bousculant les uns les autres pour avoir la meilleure vue ou en étant partagés en deux clans : ceux qui affirment sa vue et ceux qui la contestent) » - « Non, répondirent les Compagnons » - « *Quand la lune est pleine sous un ciel sans nuages, est-ce que vous vous disputez à son sujet* ? » - « Non » - « *Eh bien, vous verrez de même votre Seigneur* »[552].

Il est rapporté authentiquement qu'il fut interrogé sur la prédétermination par Allah de toute chose *-qadar-*, à savoir si ce que font les gens est une chose qui a été décrétée et arrêtée d'avance ou une chose qu'ils commencent. Il répondit : « *C'est une chose qui a été décrétée et arrêtée d'avance* » - « A quoi sert-il d'agir alors ? » - « *Agissez car tout homme aura la facilité de réaliser ce pour quoi il a été créé. Quiconque est au nombre des bienheureux trouvera facile l'accomplissement des œuvres des bienheureux. Quiconque est au nombre des réprouvés trouvera facile l'accomplissement des œuvres des réprouvés* » puis il (ﷺ) a récité les versets suivants : ﴿*Celui qui fait des dons, craint [Allah], ajoute foi à la belle [parole d'Allah], Nous lui faciliterons, certes, l'accès à la facilité -yusrâ-. Quant à celui qui se montre avare et plein de suffisance et tient la belle [parole d'Allah] pour un mensonge, Nous lui faciliterons la voie à la difficulté*﴾[553]-[554].

Il est rapporté authentiquement qu'il fut interrogé sur la genèse et il répondit : « *Allah seul était existant, en dehors de toute chose. Son trône était sur l'eau. Ensuite Il écrivit sur la Table gardée -dhikr- toutes les choses* »[555].

Il est rapporté authentiquement qu'on lui demanda : « Où seront les gens quand la terre subira le grand changement [556] ? » Il répondit : « *Ils seront sur le ṣirâṭ* (le pont jeté sur l'Enfer qui conduit au Paradis) »[557]. Dans une autre version, on trouve la réponse suivante : « *Dans un endroit obscur derrière le ṣirâṭ* ». « Quels sont les

---

[552] Hadith rapporté par Al-Bukhârî et Muslim.
[553] Coran, *al-layl* (S.92), 5-10.
[554] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 4949 et Muslim n° 2647.
[555] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 3191.
[556] N D T : Allusion à la parole suivante d'Allah : ﴿*Le Jour où la Terre sera changée en autre chose que la Terre, et pareillement pour les cieux, et que les gens comparaîtront devant Allah l'Unique, le Dominateur suprême*﴾ [Ibrâhîm (S.14), 48].
[557] Hadith rapporté par Muslim n° 2792.

croyants qui seront les premiers à être récompensés ? Demanda-t-on » - « *Les pauvres parmi les exilés de la Mecque,* répondit-il »[558].

Il n'y a pas de contradiction entre ces deux réponses. L'obscurité se trouve au début du *sirât* (pont). Le changement de la Terre commencera alors qu'ils sont à cet endroit et s'accomplira une fois qu'ils se trouveront déjà sur le *sirât*.

Il fut interrogé sur la parole suivante d'Allah : ﴿*Celui qui aura reçu son livre de la main droite subira une légère reddition des comptes*﴾[559]. Il répondit : « *Il s'agit simplement d'une présentation de ses actions* »[560].

Il fut interrogé sur le premier mets présenté aux gens du Paradis et il répondit : « *Le lobe du foie de poisson* ». Puis on lui demanda : « Quel repas mangeront-ils juste après ? » - « *On égorgera pour eux le taureau du Paradis, une bête qui paissait dans ses alentours* » - « Quel sera leur boisson dans ce repas ? » - « *Une source qui s'appelle Salsabîl* »[561].

On lui demanda : « As-tu vu ton Seigneur ? » - « *Il y avait entre Lui et moi une lumière et je ne voyais que cette lumière* »[562].

Le Prophète ﷺ a fait comprendre la possibilité de voir Allah et a indiqué la présence d'un voile qui empêchait la vue, à savoir la lumière qui constitue le voile du Seigneur le Très-Haut ; ce voile qui, s'Il l'enlève [dans ce monde], rien ne subsistera[563].

Il fut interrogé sur la manière dont la Révélation lui vient et il répondit : « *Parfois elle vient à moi comme le tintement d'une cloche, ce qui est le plus pénible pour moi ; et, lorsqu'elle me quitte, j'ai retenu ce qu'on m'a dit. Parfois l'ange Jibrîl m'apparaît sous une forme humaine* »[564].

Il fut interrogé sur la cause de la ressemblance de l'enfant à son père et la cause de sa ressemblance à sa mère et il répondit : « *Si le liquide séminal de l'homme devance le liquide séminal de la femme, la ressemblance est du côté du père, mais si le liquide séminal de la femme devance le liquide de l'homme, la ressemblance est du côté de la mère* »[565].

---

[558] Hadith rapporté par Muslim n° 315.

[559] Coran, *al-inshiqâq* (S.84), 7-8.

[560] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 103 et Muslim n° 2876.
Pour comprendre cette réponse du Prophète ﷺ, il faut revenir au début de ce hadith. L'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Celui qui a été soumis à la reddition des comptes [le Jour du jugement] sera châtié* ». `Â'isha lui demanda : « Allah n'a-t-Il pas dit : ﴿*Celui qui aura reçu son livre de la main droite subira une légère reddition des comptes*﴾ [*al-inshiqâq* (S.84), 7-8].

[561] Hadith rapporté par Muslim n° 2792.

[562] Hadith rapporté par Muslim n° 178.

[563] N D T : L'auteur fait allusion au hadith suivant : « *Allah ne dort jamais. Le sommeil est chose impossible quand il s'agit de Lui. Il dispense Sa subsistance avec largesse ou avec mesure à qui Il veut. Vers Lui sont élevées les œuvres de la nuit avant le jour et les œuvres du jour avant la nuit. Son voile est lumière. S'Il l'enlève, les subuhât de Son visage brûleront toutes les créatures atteintes par Sa vue.* » [Hadith rapporté par Muslim] Les *subuhât* sont la lumière splendide et l'émanation belle que dégagent la beauté et la majesté d'Allah.

[564] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 2 et Muslim n° 2333.

[565] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 3329.

Muslim rapporte dans son *ṣaḥîḥ* que le Prophète ﷺ a dit : « *Si le liquide séminal de l'homme prédomine sur le liquide séminal de la femme, l'enfant qui naît de ce rapport est de sexe mâle par la permission d'Allah. Si le liquide séminal de la femme prédomine sur celui de l'homme, l'enfant qui naît de ce rapport est de sexe femelle par la permission* »[566]. Notre shaykh (Ibn Taymiyya) -qu'Allah lui fasse miséricorde- émettait des réserves quant à l'authenticité de cette version et disait que c'est la première version qui est retenue, car la masculinité et la féminité n'ont pas de cause naturelle, mais il s'agit d'un ordre donné par Allah -exalté soit-Il- à l'ange de lui donner la forme qu'Il veut. C'est pour cela que la création a été mise avec la subsistance, le terme, le bonheur et le malheur ».

Je dis : « Si c'est la première version qui est retenue, il n'y a pas de contradiction entre elle et la deuxième version. Seulement l'arrivée de l'un des deux liquides séminaux avant l'autre est une cause de ressemblance et la prédominance de l'un sur l'autre détermine le sexe de l'enfant -seul Allah est Omniscient- ».

Il fut interrogé sur les attaques portées au profit de la nuit [par les musulmans] contre les associateurs et qui font des victimes parmi leurs enfants et leurs femmes. Il répondit : « *Ils font partie des associateurs* »[567]. Ce que le Prophète ﷺ entend par là c'est qu'ils suivent les hommes associateurs dans les lois juridiques de ce monde et dans le fait qu'on ne les indemnise pas. Ils ne les suivent pas en ce qui concerne le châtiment dans l'Au-delà, car Allah ne châtie quelqu'un qu'après lui avoir fourni l'argument qui enlève toute excuse de son impiété *-qiyâmu al-ḥujja-*.

Il fut interrogé sur la parole suivante d'Allah : ﴿*Il* (Muhammad) *l'a vu en une autre rencontre*﴾[568]. Il répondit : « *Ce que j'ai vu, c'est Jibrîl. Je ne l'ai vu sous la forme selon laquelle il a été créé qu'en ces deux occasions* (au début de la Révélation et lors de l'Ascension nocturne) »[569].

Quand la parole suivante d'Allah fut révélée : ﴿*Tu mourras et ils mourront, puis, le Jour de la résurrection, vous vous disputerez auprès de votre Seigneur*﴾[570]. On demanda au Prophète ﷺ : « Ô Envoyé d'Allah, les scènes de dispute entre nous dans ce monde nous seront-elles exposées le Jour du jugement même si l'objet de la dispute est un péché mineur ? » - « *Oui*, répondit-il, *et ce jusqu'à ce que chacun de vous rende à son adversaire ce qui lui revient de droit* »[571].

Il fut interrogé : « Comment les incroyants seront-ils rassemblés face contre terre [le Jour de la résurrection][572] ». Il répondit : « *Celui qui, dans ce monde, les fait marcher sur leurs jambes sera-t-Il incapable de les faire marcher sur leur visage le Jour de la résurrection* ? »[573].

---

[566] Hadith rapporté par Muslim n° 314.
[567] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 3013 et Muslim n° 1745.
[568] Coran, *an-najm* (S.53), 13.
[569] Hadith rapporté par Muslim n° 177.
[570] Coran, *az-zumar* (S.39), 30-31.
[571] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 3236 et qualifié de hasan par Al-Albânî.
[572] N D T : Allah a dit : ﴿*Ceux qui seront rassemblés pour être conduits vers la Géhenne, face contre terre, leur place est la pire et leur voie est la plus erratique*﴾ [*al-furqân* (S.25), 34]
[573] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 4760 et Muslim n° 2806.

On lui demanda : « Ô Envoyé d'Allah, que dis-tu d'un homme qui aime des gens (les gens pieux) mais qui n'atteint pas leur niveau en matière d'œuvres pies ? » - « *L'homme sera réuni avec celui qu'il aime*, répondit le Prophète ﷺ »[574].

Il fut interrogé sur le *kawthar*[575] et il répondit : « *C'est un fleuve du Paradis que mon Seigneur m'a accordé. Il est plus blanc que le lait, plus doux que le miel et sur lequel nagent* (ou bord duquel vivent) *des oiseaux dont le cou ressemble à celui du chameau* » - « Ils doivent être heureux ô Envoyé d'Allah, demanda-t-on ? » - « *Ceux* (les gens du Paradis) *qui mangeront de leur chair seront plus heureux encore,* dit-il »[576].

On lui demanda : « Qu'est-ce qui conduit le plus les gens en Enfer ? » Il répondit : « *Ces deux organes creux : la bouche et le sexe*[577] » Puis on lui demanda : « Qu'est-ce qui favorise le plus leur entrée au Paradis ? » Il répondit : « *La crainte d'Allah et la perfection des mœurs* »[578].

On lui demanda : « Quel est le péché le plus grave ? » Il répondit : « *C'est que tu donnes à Allah un « semblable » alors qu'Il t'a créé.* - Et ensuite ? lui demanda-t-il. - *que tu tues ton fils de peur de partager ta nourriture avec lui.* - Et ensuite ? - *que tu commettes la fornication avec la femme de ton voisin* ».[579]

On lui demanda : « Quelle est l'œuvre la plus aimable à Allah ? » - « *La prière accomplie en son temps,* répondit-il » - « Et quoi encore ? » - « *La piété filiale* » - « Et quoi encore ? » - « *Le djihad au service d'Allah* »[580].

On lui demanda : « S'il y a des siècles d'intervalle entre Moïse et Jésus, pourquoi trouve-t-on dans le Coran que les fils d'Israël ont dit à Maryam (mère de Jésus) : ﴿*Ô sœur de Hârûn* (le nom du frère de Moïse)﴾[581] ? » Il répondit : « *Ils se donnaient les noms de leurs ancêtres parmi les prophètes et les gens pieux* »[582].

Il fut interrogé sur le premier signe avant-coureur de l'Heure et il répondit : « *C'est un feu qui chassera les gens de l'orient à l'occident vers le lieu du rassemblement final* »[583].

Celle-là est l'une des trois questions posées par `Abd Allah b. Sallâm au Prophète ﷺ. La deuxième est la suivante : « Quel est le premier aliment servi aux gens du Paradis ? » et la troisième est sur la cause de la ressemblance de l'enfant à son père ou à sa mère. Des menteurs en ont inventé plusieurs qu'ils ont consignées dans un livre qu'ils ont appelé : « Les questions de `Abd Allah b. Sallâm ».

---

[574] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 6186 et Muslim n° 2641.
[575] N D T : Allah a dit : ﴿*Nous t'avons accordé le kawthar*﴾ [*al-kawthar*, 1].
[576] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 4246 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[577] N D T : C'est-à-dire ce que profèrent la langue des gens comme propos blâmables et ce que commet leur sexe comme actes indécents.
[578] Hadith rapporté par Ibn Mâja n° 4246 et qualifié de *ḥasan* par Al-Albânî.
[579] Hadith rapporté par Al-Bukhârî (n° 4477) et Muslim (n° 86).
[580] Hadith rapporté par Al-Bukhârî (n° 527) et Muslim (n° 85).
[581] Coran, *Âl-`Imrân* (S.3), 28.
[582] Hadith rapporté par Muslim n° 2135.
[583] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 3329.

Il fut interrogé sur la parole suivante d'Allah : ﴿*... qui donnent ce qu'ils peuvent donner, tandis que leurs cœurs sont pleins de crainte*﴾[584]. Il répondit : « *Il s'agit de l'homme qui jeûne, prie et donne l'aumône tout en craignant que cela ne soit pas accepté de lui* »[585].

Il fut interrogé sur les enfants des associateurs qui meurent et il répondit : « *Allah sait plus que quiconque ce qu'ils auraient pu faire* »[586].

Cela ne veut pas dire que le Prophète ﷺ s'abstient de se prononcer sur leur cas comme prétendent certains et ne veut pas dire, non plus, qu'Allah les récompensera selon Sa science au sujet de ce qu'ils auraient fait s'ils étaient restés vivants. Sa réponse est plutôt décisive, c'est-à-dire qu'Allah sait ce qu'ils auraient fait, mais Il les récompensera en fonction de ce qu'ils manifesteront comme actes le Jour de la résurrection et non pas en fonction de Sa science comme le soulignent clairement les hadiths [à ce sujet] et comme s'accordent à le soutenir les gens du Hadith. En effet, ils seront mis à l'épreuve le Jour de la résurrection. Ceux qui obéiront à Allah ce Jour-là entreront au Paradis et ceux qui Lui désobéiront entreront en Enfer.

On lui demanda si Saba est le nom d'une terre ou le nom d'une femme. Il répondit : « *Saba n'est ni une terre, ni une femme, mais un homme qui a eu dix garçons arabes. Six d'entre eux partirent au Yémen et quatre d'entre eux partirent au Shâm* (Syrie). *Ceux qui ont émigré vers le Shâm sont les ancêtres des tribus Lakhm, Judhâm, Ghassân et `Âmila. Quant à ceux qui ont émigré vers le Yémen sont les ancêtres des tribus Azd, les Ash`ariyyûn, Himyar, Kinda, Mdh-ḥaj et Inmâr* ». Un homme dit : « Envoyé d'Allah. Quelle est cette tribu qui s'appelle Inmâr ? » Il répondit : « *C'est la tribu dont sont issues les tribus Khath`am et Bujayla* »[587].

Il fut interrogé sur la bonne nouvelle mentionnée dans la parole suivante d'Allah : ﴿*Ils recevront la bonne nouvelle en ce monde et dans l'Au-delà*﴾[588] et il répondit : « *C'est la vision pieuse vue par le croyant ou vue pour lui par une autre personne* »[589].

Il fut interrogé sur le meilleur esclave à affranchir et il répondit : « *Le plus précieux aux yeux de ses propriétaires et le plus coûteux* »[590].

Il fut interrogé sur le meilleur djihad et il répondit : « *Le djihad de celui dont le cheval a été tué et dont le sang a été versé [sur le champ de bataille]* »[591].

Il fut interrogé sur l'aumône la plus méritoire et il répondit : « *C'est celle que tu fais alors que tu es bien portant, avare, tu redoutes la pauvreté et ambitionnes la richesse* »[592].

---

[584] Coran, *al-mu'minûn* (S.23), 60.
[585] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 3175 et qualifié d'authentique par Al- Albânî.
[586] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 1384 et Muslim n° 2659.
[587] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 3222 et qualifié d'authentique -*ḥasan ṣaḥîḥ*- par Al-Albânî.
[588] Coran, *Yûnus* (S.10), 64.
[589] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 2275 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[590] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 2518 et Muslim n° 84.
[591] Hadith rapporté par Ahmad dans son *musnad* n° 13798 et qualifié d'authentique par Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ.

Il fut interrogé sur la meilleure parole et il dit : « C'est la parole suivante qu'Allah a choisie pour les anges : « *Gloire à Ta transcendance* ! *Louange à Lui* ! »[593].

On lui demanda : « Quand la fonction prophétique te fut dévolue ? » -selon une autre version : « Quand es-tu devenu prophète ? »- Il répondit : « *Depuis qu'Adam était entre l'âme et le corps* ».[594]

Ce sont ceux-là les termes qui remontent authentiquement au Prophète ﷺ. Les gens du commun rapportent ce hadith dans les termes suivants : « … entre l'eau et l'argile ». Notre shaykh (Ibn Taymiyya) a dit : « Cette version est fausse. Il n'y a d'ailleurs pas de degré entre l'eau et l'argile ».

On lui récita la parole suivante d'Allah : ﴿*La terre en totalité, au Jour de la résurrection, sera une poignée en Sa main et les cieux seront ployés en Sa dextre. Transcendé et exalté soit-Il au-delà de tout ce qu'ils Lui associent*﴾[595] et on lui demanda : « Où se trouveront les gens à ce moment-là » Il répondit : « *Sur le pont jeté sur la Géhenne* »[596].

Il fut interrogé sur la foi et il dit : « *Si tes bonnes actions te réjouissent et si tes mauvaises actions te rendent tristes, cela prouve que tu es croyant* »[597].

Il fut interrogé sur le péché et il répond : « *Si quelque chose tourmente ta conscience, laisse-le* »[598].

`Umar demanda au Prophète ﷺ : « Ce qui fait l'objet de notre action est-il quelque chose que nous commençons ou quelque chose qui a été décrété ? » - « *C'est quelque chose qui a été déjà décrété d'avance,* répondit-il » - « A quoi sert-il d'agir dans ce cas ? » - « *Ô `Umar, on n'atteindra pas ce à quoi on aspire que par les actes* ! » - « Dans ce cas, nous devons déployer tous nos efforts ô Envoyé d'Allah ! »[599].

De même Surâqa b. Mâlik b. Jush`um lui demanda : « Envoyé d'Allah, renseigne-nous clairement sur nos actes. Agissons-nous selon ce que les calames [du destin] ont déjà écrit et ce qui a été décrété d'avance ou s'agit-il de quelque chose que nous commençons ? » Il répondit : « *C'est plutôt selon ce que les calames ont déjà écrit et ce qui a été prédéterminé* » - « Pour quelle raison agissons-nous ? » - « *Œuvrez, car chacun trouvera facile l'œuvre qu'il veut entreprendre* ». Surâqa dit alors : « J'œuvrerai dorénavant avec plus de ferveur »[600].

---

[592] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 1419 et Muslim n° 1032.
[593] Hadith rapporté par Muslim n° 2731.
[594] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 3609 et qualifié d'authentique par Al- Albânî.
[595] Coran, *az-zumar* (S.39), 67.
[596] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 3241. Al- Albânî qualifie sa chaîne de sûre.
[597] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 21655 et qualifié d'authentique par Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ.
[598] Ce passage est un extrait du hadith précédent.
[599] Hadith rapporté par Ibn Hibbân dans son *ṣaḥîḥ* n° 108. Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ a dit : « Les rapporteurs qui constituent sa chaîne de transmission sont dignes de foi. Al-Bukhârî et Muslim authentifient leurs récits.
[600] Hadith rapporté par Muslim n° 2648.

On lui demanda : « Parfois le convoi funéraire d'un incroyant passe devant nous, devons-nous nous lever quand il passe ? » - « *Oui*, répondit-il, *vous ne vous levez pas en son honneur mais en l'honneur de Celui qui saisit les âmes* ? »

Il se leva un jour au passage du convoi funèbre d'un juif et on lui en demanda la raison, il répondit : « *La mort fait sursauter l'homme. Si vous voyez un cortège funèbre, levez-vous* »[601].

Un homme l'interrogea sur le cas de sa mère qui a laissé un testament dans lequel elle demande qu'on affranchisse un esclave en son nom et il lui dit qu'il possède comme esclave une jeune fille. Le Prophète ﷺ lui demanda de la lui ramener. Ce qu'il fit. Il demanda à la fille : « *Qui est ton Seigneur* ? » Elle répondit : « Allah » - « *Qui suis-je* ? » - « L'Envoyé d'Allah ». S'adressant à l'homme, il lui dit : « *Affranchis-la car elle est une croyante* »[602].

`Umar ﷺ lui demanda : « Recouvrons-nous notre intégrité mentale dans notre tombe au moment où les deux anges nous soumettront à l'interrogatoire ? » Il répondit : « *Oui, comme vous l'avez maintenant* »[603].

Il fut interrogé sur le châtiment de la tombe et il répondit : « *Oui le châtiment de la tombe est une vérité* »[604].

Il a dit : « *Pas de superstition, le bon présage -fa'l- est meilleur* » - « En quoi consiste-t-il, lui demandèrent les Compagnons ? » - « *C'est une parole avenante que l'un de vous entend* »[605].

Dans une autre version rapportée par Al-Bukhârî et Muslim, il a dit : « *Pas de contagion et pas de superstition. Par contre, j'aime le bon présage -fa'l-* » - « En quoi consiste-t-il, demandèrent les Compagnons ? » - « *Une parole avenante [qu'on entend]* »[606].

Quand il a dit : « Pas de contagion, pas de superstition et pas de hibou[607] ». Un homme lui dit : « Il suffit que la gale apparaîsse sur un chameau pour que tout le troupeau attrape la gale. Qu'en penses-tu ? » - « *Il s'agit du destin, sinon qui a contaminé le premier* ? »[608].

Il n'y a dans ce hadith aucun argument en faveur de celui qui nie les causes. Ce qu'on en déduit c'est l'affirmation du décret divin et le renvoi de toutes les causes à l'Agent Premier (Allah). Car si toute cause repose sur une cause qui la précède dans une limite précise, cela entraîne un enchaînement à l'infini des causes, ce qui est impossible. Le

---

[601] Hadith rapporté par An-Nasâ'î n° 1922 et qualifié d'authentique par Al- Albânî.

[602] Hadith rapporté par An-Nasâ'î n° 3653. Al- Albânî qualifie sa chaîne de rapporteurs d'assez bonne.

[603] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 6567. Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ a dit : « Sa chaîne est assez bonne ».

[604] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 1372.

[605] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 5754 et Muslim n° 2223.

[606] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 5756 et Muslim n° 2224.

[607] N D T : Les Arabes d'Avant l'Islam tiraient mauvais augure de l'hibou.

[608] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 4761. Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ le qualifie d'authentique -*saḥîḥun li ghayrih*-.

Prophète ﷺ a alors mis fin à cet enchaînement par sa parole : « *Qui a contaminé le premier* ? ».

Si le premier chameau d'un troupeau a contracté la gale par contagion et celui qui précède l'a été de la même manière sans limite, cela implique un enchaînement à l'infini qui est impossible.

Il (ﷺ) a dit : « *Celui qui renonce à son projet à cause de la superstition commet un acte d'associationnisme* » - « Comment expier cette attitude, demandèrent les Compagnons ? » - « *On peut se rattraper en disant : « Ô mon Dieu ! Il n'y a de sort que le sort que tu as décrété et il n'y a de bien que le bien qui provient de toi* »[609].

Asmâ' Bint `Umays lui demanda : « Ô Envoyé d'Allah, les fils de Ja`far attrapent le mauvais œil. Puis-je les soigner par l'incantation *-ruqya-* ? » Il lui répondit par l'affirmative et ajouta : « *Le mauvais œil est une vérité. Et si quelque chose pouvait aller plus vite que le décret, ce serait bien le mauvais œil* »[610].

Il fut interrogé sur la *ruqya* et il dit : « Montrez-moi la manière dont vous pratiquez la *ruqya* » [Quand ils le lui montrèrent], il dit : « *Il n'y a pas de mal à pratiquer la ruqya tant qu'elle ne comporte pas d'acte d'associationnisme* »[611].

Un médecin l'interrogea sur l'utilisation de la grenouille comme remède et il lui interdit de le faire.

Az-Zubayr b. Al-`Awwâm et `Abd Ar-Rahmân b. `Awf se plaignirent au Prophète ﷺ que les poux les démangeaient et il les autorisa à porter des tuniques en soie[612].

Il (ﷺ) a prononcé la fatwa suivante : « *Celui qui se risque à exercer le métier de médecin alors qu'il n'a aucune expérience devra assumer pleinement la responsabilité de ses actes* »[613].

Ce hadith prouve d'après son sens implicite que le médecin compétent qui commet une erreur médicale n'est tenu d'aucune indemnité.

Il fut interrogé sur la pratique qui consiste à défaire un sortilège *-nushra-* et il répondit : « *C'est un acte de satan* »[614].

La nushra consiste à annihiler le sortilège pour en délivrer la personne qui en est victime. Il est de deux sortes :

- Annihiler un sortilège par un sortilège semblable :

C'est ce genre de pratique qui fait partie des œuvres de satan. La *nushra* consiste en ce que l'exorciste et la personne ensorcelée se rapprochent de satan en accomplissant des

---

[609] Hadith rapporté par Ahmad dans son *musnad* n° 6567 et qualifié de *hasan* Shu`ayb Al-Arnâ'ût.

[610] Hadith rapporté par Muslim n° 2188.

[611] Hadith rapporté par Muslim n° 2200.

[612] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 2920 et Muslim n° 2076.

[613] Hadith rapporté par Abû Dâwûd (n° 4586), An-Nasâ'î (8/53) et Ibn Mâja (n° 3466). Le shaykh Al-Albânî qualifie l'autorité de ce hadith d'assez bonne : voir « *silsilatu al-ahâdîth as-sahîha* » (n° 635).

[614] Hadith rapporté par Ahmad dans son *musnad* n° 13721. Shu`ayb Al-Arnâ'ût qualifie sa chaîne de sûre.

choses que celui-ci aime. En contrepartie, satan annihile le sortilège dont est victime la personne exorcisée.

- Annihiler un sortilège par la *ruqya* qui consiste en des formules protectrices, des invocations et des remèdes licites.

Cette pratique est permise, voire recommandée. Ainsi quand Al-Ḥasan [Al-Baṣrî] dit : « Seul un sorcier défait le sortilège », il vise par là la pratique précédente qui est blâmable.

Fatwas de l'imâm des muftis concernant la purification rituelle

Il fut interrogé sur la légitimité de faire les ablutions avec l'eau de met et il dit : « *Son eau est pure et ses produits morts sont licites* »[615].

Il fut interrogé sur la légitimité de faire les ablutions à partir de l'eau du puits de Budâ`a -c'est un puits dans lequel on jette les serviettes hygiéniques, les saletés et les chiens morts-. Il dit : « *L'eau est pure et rien ne peut la corrompre* »[616].

Il fut interrogé au sujet de l'eau qui se trouvait dans une terre désertique, à laquelle s'abreuvaient des animaux domestiques et sauvages. Il dit : « *Quand une eau atteint la contenance de deux jarres, rien ne peut la corrompre* »[617].

Certains lui demandèrent : « Nous habitons dans un pays appartenant aux Gens du Livre. Pouvons-nous manger dans leurs ustensiles ? » Il répondit : « *Ne le faites pas, sauf si vous ne trouvez pas d'autres ustensiles ; dans ce cas, lavez-les et servez-vous-en pour en manger* »[618].

Des gens lui demandèrent : « Donne-nous une fatwa concernant les ustensiles des mages si nous sommes contraints de les utiliser ». Il dit : « *En cas de nécessité, lavez-les avec de l'eau et vous pouvez par la suite vous en servir pour cuire vos repas* »[619].

Il fut interrogé au sujet des marmites des mages et il répondit : « *Nettoyez-les parfaitement par lavage et vous pouvez par la suite cuire vos repas dans ces marmites* »[620].

Il fut interrogé sur le cas de l'homme qui, au cours de la prière, a l'impression que quelque chose est sorti de lui. Il répondit : « *Qu'il ne quitte le lieu de prière que s'il entend un bruit ou sent une odeur* »[621].

---

[615] Hadith rapporté par Mâlik dans « *al-muwaṭṭa'* » (1/45), Abû Dâwûd (1/152), At-Tirmidhî (n° 69), Ibn Mâja (n° 386), Aḥmad (2/237) et autres. Le shaykh Al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *silsilatu al-aḥâdîth aṣ-ṣaḥîḥa* » n° 480.

[616] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 66 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

[617] Hadith rapporté par Ibn Mâja n° 517 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

[618] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 5488 et Muslim n° 1930.

[619] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 2857 (avec certaines variantes) et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

[620] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 1560 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

[621] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 137 et Muslim n° 361.

Il fut interrogé au sujet du liquide pré-éjaculatoire *-madhî-* et il dit : « *Quand ce liquide sort, il suffit de faire les ablutions* ». Le questionneur lui demanda : « Que me recommandes-tu de faire de mon vêtement qui a été souillé à certains endroits par ce liquide ? » - « *Tu mets de l'eau dans le creux de ta main et tu le verses sur les endroits touchés,* répondit le Prophète ﷺ »[622].

Quelqu'un lui demanda : « Qu'est-ce qui exige le ghusl (les grandes ablutions) et que dis-tu à propos de ce liquide qui sort puis s'interrompt puis ressort à nouveau ? » Il lui répondit : « *Il s'agit du liquide pré-éjaculatoire -madhî-. D'ailleurs tout mâle secrète ce liquide. Il suffit dans ce cas de laver ton membre viril et tes testicules et tu fais tes ablutions pour la prière* »[623].

Fâṭima Bint Abî Ḥubaysh lui dit : « Je suis sujette à un écoulement prolongé de sang si bien que je ne suis jamais en état de pureté. Dois-je m'abstenir de prier ? » - « *Non,* lui répondit-il, *ce n'est là que le sang d'une veine qui aurait éclaté et nullement des règles. Lorsque tes menstrues apparaîtront, cesse de faire la prière. Lorsque le sang des menstrues cesse, lave-toi pour le faire disparaître, puis accomplis tes prières* »[624].

Il fut interrogé sur cette même situation et il répondit : « *Elle cesse de prier durant la période régulière de ses menstrues, puis elle pratique le lavage rituel -ghusl- et ensuite elle fait les petites ablutions pour chaque prière. Cela veut dire qu'elle n'est dispensée ni du jeûne, ni de la prière* »[625].

Un homme l'interrogea au sujet des ablutions après avoir mangé de la viande de mouton et il lui répondit : « *Si tu veux les faire, fais-les ; si tu ne veux pas les faire, ne les fais pas* »[626].

Il fut interrogé au sujet des ablutions après avoir mangé de la viande de chameau et il répondit : « *Oui, fais les ablutions après avoir mangé de la viande de chameau* »[627].

Il fut interrogé au sujet la prière dans les enclos des ovins et il répondit : « *Oui, vous pouvez y faire la prière* »[628].

Il fut interrogé au sujet la prière dans les enclos des chameaux et il répondit : « *Non, ne priez pas dans ces enclos* »[629].

Umm Sulaym lui dit : « Ô Envoyé d'Allah ! Allah n'a pas honte de la vérité. La femme est-elle tenue de faire le *ghusl* (lavage rituel) si elle est victime d'une pollution nocturne ? » - « *Oui,* lui répondit-il, *si elle voit le liquide [éjaculé]* ». Umm Salama intervint : « La femme peut-elle avoir des éjaculations ? » - « *Malheureuse es-tu,* lui

---

[622] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 210, Aḥmad 3/485, At-Tirmidhî n° 115 et Ibn Mâja n° 506. Le shaykh Al-Albânî qualifie son autorité d'assez bonne *-ḥasan-* : voir *ṣaḥîḥ sunan Abî Dâwûd -al-umm-* n° 205.

[623] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 211 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

[624] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 228 et Muslim n° 333.

[625] Hadith rapporté par Ibn Mâja n° 625 (une version semblable) et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

[626] Hadith rapporté par Muslim n° 360.

[627] Extrait du hadith précédent.

[628] Même hadith.

[629] Même hadith.

répondit-il ! *Bien sûr que oui, sinon comme expliques-tu la ressemblance entre elle et son enfant* ? »

Selon une autre version, Umm Sulaym interrogea le Prophète ﷺ au sujet de la femme qui voit durant son sommeil ce que voit l'homme (rêve érotique). Il lui répondit : « *Si elle voit la chose* (c'est-à-dire le liquide éjaculé), *elle doit se laver le corps* »[630].

Khawla Bint Hakîm posa la même question à l'Envoyé d'Allah qui lui répondit : « *Elle n'est tenue de faire les grands ablutions -ghusl- que si elle éjacule. De même que l'homme n'est tenu de faire le ghusl que s'il éjacule* »[631].

`Alî b. Abî Tâlib رضي الله عنه l'interrogea au sujet du liquide pré-éjaculatoire et il répondit : « *L'émission du liquide pré-éjaculatoire nécessite les petites ablutions -wudû'-. L'émission du sperme nécessite les grandes ablutions -ghusl-* »[632].

Il fut interrogé au sujet de l'homme qui se relâche durant son rapport avec son épouse et n'éjacule pas. Le Prophète ﷺ répondit : « *Cela m'arrive avec celle-ci* -en désignant `Â'isha qui était assise à côté de lui- *et nous faisons les grandes ablutions* »[633].

Umm Salama lui demanda : « Ô Envoyé d'Allah, je suis une femme qui tresse ses cheveux. Dois-je les défaire quand je me lave pour me purifier d'une souillure due à un rapport intime *-janâba-* » - « *Non,* lui répondit-il, *il suffit de verser de l'eau sur ta tête à trois reprises, puis sur tout le corps* »[634].

Dans une version, il lui dit : « *Chaque fois que tu recueilles de l'eau dans le creux de ta main, verse-la sur tes cheveux, presse tes tresses* »[635].

Une femme lui demanda : « Ô Envoyé d'Allah, une des routes qui mène de chez nous à la mosquée est parsemée de choses qui dégagent une odeur nauséabonde. Que ferons-nous s'il pleut ? » - « N'y a-t-il après cette route une route plus propre ? » - « Oui, ô Envoyé d'Allah ! » - « *Celle-ci pour celle-là,* dit le Prophète ﷺ ».

Selon une autre version, il lui demanda : « N'y a-t-il pas après elle une autre plus propre ? » - « Que si ! » - « *Les impuretés qui te touchent ici disparaîtront au contact de ce qui est pur là-bas* »[636].

Une femme lui demanda : « Il nous arrive parfois que nos vêtements soient touchés par le sang des menstrues. Que devrons-nous faire de ces vêtements ? » - « *Frottez-les, pressez-les entre vos doigts mouillés, puis aspergez-les d'eau. Une fois lavés de cette manière, vous pouvez priez en les portant* »[637].

Il fut interrogé au sujet d'une souris qui était tombée dans du beurre rance et il répondit : « *Jetez-la avec tout ce qui l'entoure et mangez votre beurre* »[638].

---

[630] Hadith rapporté par Ahmad sans son *musnad* n° 26577. Shu`ayb Al-Arnâ'ût le qualifie d'authentique.
[631] Hadith rapporté par Ibn Mâja n° 602 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[632] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 114 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[633] Hadith rapporté par Muslim n° 350.
[634] Hadith rapporté par Muslim n° 330.
[635] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 251 et qualifié de *hasan* par Al-Albânî.
[636] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 384 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[637] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 227 et Muslim n° 291.
[638] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 235.

A propos de la distinction entre le beurre ferme et le beurre liquide sur ce plan, il n'y a aucun hadith qui remonte authentiquement au Prophète ﷺ.

Maymûna ﷺ l'interrogea au sujet d'une brebis morte qu'ils ont jetée. Il dit : « Pourquoi n'avez pas gardé sa peau ? » - « Gardons-nous la peau d'une brebis morte, demanda Maymûna ? » - « *Voilà ce qu'Allah a dit à ce sujet :* ﴿*Dis : « Je ne trouve en ce qui m'a été révélé aucune nourriture interdite à qui voudrait la consommer, à moins qu'il ne s'agisse de bête morte, de sang répandu, de chair de porc »*﴾[639]. *Vous n'allez pas manger sa peau, mais vous allez la tanner et en faire usage* ». Maymûna se fit apporter la bête, la dépouilla de sa peau qu'elle tanna et en fit une outre. Elle se servit de cette outre jusqu'à ce qu'elle se déchira complètement.[640]

Il fut interrogé au sujet des peaux des bêtes trouvées mortes et il répondit : « *Leur tannage les rend pures* »[641].

Il fut interrogé à propos du nettoyage des parties intimes après défécation et il répondit qu'on peut le faire avec trois cailloux [au minimum].[642]

Il fut interrogé sur les ablutions et il dit : « *Fais tes ablutions en lavant parfaitement toutes les parties à laver. Nettoie l'espace entre tes doigts et aspire fortement l'eau avec tes narines sauf si tu jeûnes* ».[643]

`Amr b. `Abasa lui demanda : « Comment faire les ablutions ? » - « *Sache que lorsque tu te laves les mains, pendant les ablutions, jusqu'à les rendre propres, les péchés que tu as commis sortiront entre la peau de tes doigts et tes ongles. En te rinçant la bouche, en reniflant de l'eau, en te lavant le visage et les mains jusqu'aux coudes, en passant tes mains mouillées sur ta tête et en te lavant les pieds, tu te laves de l'ensemble de tes péchés, redevenant semblable à ce que tu étais le jour où ta mère t'a enfanté* »[644].

Un bédouin l'interrogea sur la manière de pratiquer les ablutions. L'Envoyé d'Allah le lui montra en répétant chaque lavage trois fois, puis il lui dit : « *C'est de cette façon qu'il faut faire les ablutions. Celui qui fait plus que cela, a mal agi, transgressé les limites et commis une injustice* »[645].

Il fut interrogé sur le passage des mains mouillées sur les chaussures [lors des ablutions] et il répondit : « *Le voyageur a le droit de le faire pendant trois jours et le résident vingt quatre heures* »[646].

Abû Dharr ﷺ lui dit : « Parfois ma femme et moi sommes loin d'un point d'eau et il m'arrive d'être en état de souillure majeure -*janâba*-. Que dois-je faire ? » - « *Sers-toi*

---

[639] Coran, *al-an`âm* (S.6), 145.

[640] Hadith rapporté par Ahmad sans son *musnad* n° 3018. Shu`ayb Al-Arnâ'ût le qualifie d'authentique. L'idée de ce hadith se trouve dans un hadith rapporté dans les deux *sahihs*.

[641] Hadith rapporté par An-Nasâ'î n° 4245 et qualifié d'authentique par Al- Albânî.

[642] Voir le *sahih* d'Al-Bukhârî n° 156 et celui de Muslim n° 262.

[643] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 788 et qualifié d'authentique par Al- Albânî.

[644] Hadith rapporté par An-Nasâ'î n° 147 et qualifié d'authentique par Al- Albânî.

[645] Hadith rapporté par Ibn Mâja (1/422) et Abû Dâwûd. Le shaykh Al-Albânî le qualifie d'authentique -*hasan sahîh*- : voir *sahîh sunan Abî Dâwûd* n° 135.

[646] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 157 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

de la terre pure pour te purifier même si cette situation dure une dizaine d'années. Une fois que tu trouves de l'eau, verse-la sur ton corps »[647].

Thawbân a dit : « Des gens s'enquirent auprès du Prophète ﷺ au sujet du *ghusl* pour se purifier après un rapport sexuel -*janâba*-. Il leur dit : « *A l'homme de démêler ses cheveux et de les laver jusqu'à ce que l'eau arrive au cuir chevelu. Quant à la femme, elle n'est pas tenue de les démêler. Qu'elle recueille de l'eau dans le creux de ses mains jointes et qu'elle la verse sur sa tête en répétant trois fois cette opération* »[648].

Une femme l'interrogea au sujet des menstrues et il répondit : « *A la femme de prendre de l'eau mélangée avec du jujubier et qu'elle en lave soigneusement les parties intimes. Elle verse ensuite de l'eau sur sa tête et la frotte avec force jusqu'à ce que l'eau arrive au cuir chevelu, puis elle verse de l'eau sur tout son corps. A la fin, elle prend un morceau de coton -ou de laine- imbibé de parfum et elle en frotte ses parties intimes* »[649].

Elle l'interrogea sur le lavage pour se purifier d'une souillure majeure (autre que les menstrues) et il répondit : « *Elle prend de l'eau et elle lave soigneusement ses parties intimes, puis elle verse de l'eau sur sa tête et elle la frotte jusqu'à ce que l'eau touche le cuir chevelu, puis elle verse de l'eau sur tout son corps* »[650].

On lui demanda si on peut manger avec la femme qui a ses règles et il répondit : « *Mange avec elle* »[651].

Fatwas de l'imâm des muftis sur la prière

Thawbân l'interrogea sur l'œuvre la plus aimable à Allah et il lui répondit : « *Je te recommande de multiplier les prosternations. Sache que chaque fois que tu te prosternes devant Allah, Il t'élève d'un degré et t'enlève une faute* »[652].

`Abd Allah b. Sa`d lui demanda : « Laquelle est meilleure : est-ce la prière dans ma maison ou la prière dans la mosquée ? » Il lui répondit : « *Vois-tu comment ma maison est proche de la mosquée ? Et pourtant je préfère prier dans ma maison que de prier dans la mosquée, sauf s'il s'agit de la prière canonique* »[653].

Il fut interrogé sur la légitimité de mettre à mort un efféminé qui essaie de ressembler aux femmes. Il répondit : « *Il m'est interdit de tuer ceux qui prient* »[654].

Quelqu'un l'interrogea sur les moments de la prière et il lui dit : « *Prie avec nous ces deux jours* ». Quand le soleil a dépassé le zénith, il ordonna à Bilâl de faire l'*adhân*, puis il lui ordonna de prononcer l'*iqâma* pour la prière de midi -*zuhr*-, puis il lui ordonna d'annoncer la prière de l'après-midi -*`asr*- alors que le soleil est assez haut,

---

[647] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 124 et qualifié d'authentique par Al- Albânî.
[648] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 255 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[649] Hadith rapporté par Muslim n° 332.
[650] Extrait du hadith précédent.
[651] Hadith rapporté par Ibn Mâja n° 851 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[652] Hadith rapporté par Muslim n° 488.
[653] Hadith rapporté par Ibn Mâja n° 1378 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[654] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 4928 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

blanc et clair, puis il lui ordonna d'annoncer la prière du *maghrib* au coucher du soleil, puis il lui ordonna d'annoncer la prière de la nuit au moment de la disparition de la réverbération rouge du soleil (crépuscule), puis il lui ordonna d'annoncer la prière du fajr dès l'apparition de l'aube. Le deuxième jour, il ordonna à Bilâl de retarder l'annonce de la prière du *zuhr* jusqu'à ce que la température baisse. Puis il accomplit la prière du *`asr* quand l'ombre des objets est égale à la longueur de ceux-ci. Puis il accomplit la prière du *maghrib* avant la disparition de la réverbération rouge du soleil. Puis il accomplit la prière du *`ishâ'* après l'écoulement du tiers de la nuit. Puis il accomplit la prière du *fajr* peu de temps avant le lever du soleil. Enfin, il dit : « *Qui est celui qui s'enquiert des moments de la prière* ? » - « C'est moi, ô Envoyé d'Allah, dit l'homme ». Le Prophète ﷺ a dit : « *Les moments de la prière sont ce que vous avez vu* »[655].

On lui demanda : « Y a-t-il un moment où l'on peut être plus proche d'Allah qu'un autre ? » - « *Oui,* répondit-il, *le moment où le Seigneur est plus proche de Son serviteur est la dernière partie de la nuit. Si tu peux être parmi ceux qui invoquent le nom d'Allah à ce moment-là, alors n'hésite pas à le faire* »[656].

On lui demanda : « Est-ce qu'il y a parmi les moments de la journée ou de la nuit un moment où il est réprouvé de prier ? » - « *Oui,* répondit-il. *Quand tu accomplis la prière de l'aube, cesse de prier jusqu'à ce que le soleil arrive à une certaine hauteur (à la hauteur d'une lance selon certains hadiths), car il se lève entre les deux cornes de satan. Puis prie, car les anges assistent à ta prière, à ce moment-là, et elle est acceptée. Une fois que le soleil arrive au zénith, cesse de prier, car c'est un moment où la Géhenne s'enflamme et où ses portes sont ouvertes. Attends jusqu'à ce que le soleil décline un peu, puis prie car les anges assistent à cette prière et Allah l'accepte. Ce mérite continue jusqu'à la prière du `asr. Une fois celle-ci accomplie, cesse de prier jusqu'au coucher du soleil* »[657].

Il y a dans ce hadith la preuve que, [concernant l'aube], l'interdiction de prier dépend de l'accomplissement de la prière de l'aube et du moment assigné à celle-ci.

Un homme lui demanda : « Je n'arrive pas à retenir le moindre mot du Coran. Apprends-moi une formule qui prend la place des versets du Coran. Le Prophète ﷺ lui dit : « *Dis :* « *Gloire à la transcendance d'Allah* ! *Louange à Allah* ! *Il n'est de dieu si ce n'est Allah* ! *Allah est le plus Grand* ! *Nul mouvement et nulle force que par Allah* ! » » - « Ô Envoyé d'Allah, dit l'homme ! Cela est adressé à Allah, mais qu'est-ce qu'il y a pour moi ? » - « *Dis :* « *Ô mon Dieu* ! *Fais-moi miséricorde, accorde-moi santé et immunité, guide-moi et pourvois-moi* ! » L'homme compta ces invocations avec ses doigts et serra la main à la fin (pour montrer qu'il les a retenues). L'Envoyé d'Allah dit : « *Quant à celui-là, il a rempli ses mains de bien* »[658].

---

[655] Hadith rapporté par Muslim n° 613.
[656] Hadith rapporté par An-Nasâ'î n° 572 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[657] Hadith rapporté par Ibn Mâja n° 1252 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[658] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 832 et qualifié de *hasan* par Al-Albânî.

`Imrân b. Husayn qui souffrait d'hémorroïdes interrogea le Prophète ﷺ sur la manière dont il devait accomplir la prière. Il lui répondit : « *Prie debout ; si tu ne peux pas le faire, prie assis et si tu ne peux pas le faire, prie sur le côté* »[659].

`Uthmân b. Abî Al-`Âs رضي الله عنه lui demanda : « Envoyé d'Allah, le démon ne cesse de me perturber dans ma prière et ma récitation [du Coran] ». Le Prophète ﷺ lui dit : « *C'est un démon nommé « khinzab ». Quand tu sens sa présence, demande à Allah de te protéger contre lui et crache [avec une légère humidité] trois fois à ta gauche* ». `Uthmân b. Abî Al-`Âs a dit : « J'ai appliqué le conseil du Prophète ﷺ et Allah m'a débarrassé de ce démon »[660].

Un homme lui demanda : « Puis-je faire la prière avec les vêtements que je portais quand j'étais en union intime avec ma femme ? » Il lui répondit : « *Oui, sauf si tu constates quelque chose [d'impur] sur tes vêtements, dans ce cas, tu dois le laver* »[661].

Mu`âwiyya b. Hayda lui demanda : « Ô Envoyé d'Allah ! En ce qui concerne notre nudité, qu'est-ce qui est permis de montrer et qu'est-ce qui n'est pas permis de montrer ? » - « *Cache ta nudité, sauf quant tu te trouves avec ton épouse ou une esclave que tu possèdes* » - « Et si nous nous trouvons au milieu des gens, que devons-nous faire ? » - « *Veille à ce que personne ne voie ta nudité* » - « Et si l'un de nous se trouve seul ? » - « *Allah mérite plus que tu éprouves de la honte envers lui qu'envers les gens*, répondit le Prophète ﷺ »[662].

Il fut interrogé sur la légitimité de prier dans un seul vêtement et il répondit : « *Etes-vous tous en mesure d'acquérir deux vêtements* ? »[663].

Abû Dharr رضي الله عنه lui demanda : « Quelle est la mosquée qui fut établie en premier sur terre ? » - « *La mosquée sacrée -al-masjid al-harâm-*, répondit le Prophète ﷺ » - « Et lequel ensuite ? » - « *La mosquée Al-Aqsâ* (en Palestine) » - « Combien de temps les sépare ? » - « *Quarante ans sachant que tout endroit de la terre est une mosquée pour toi. Tu peux prier là où tu te trouves quand tu es surpris par l'heure de la prière* »[664].

Il fut interrogé sur le fait de passer sa main sur les cailloux pendant qu'on priait. Il répondit : « *Que ce soit une seule fois seulement* ! »[665].

La mosquée était tapissée de cailloux. Certains fidèles passaient leur main sur l'endroit où ils allaient se prosterner. Le Prophète ﷺ a autorisé de le faire une fois seulement et leur recommanda de l'éviter.

Il fut interrogé sur le fait de se tourner en prière et il répondit : « *C'est un larcin que le diable dérobe à la prière du serviteur* »[666].

---

[659] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 1117.
[660] Hadith rapporté par Muslim n° 2203.
[661] Hadith rapporté par Ahmad sans son *musnad* n° 20414. Shu`ayb Al-Arnâ'ût a dit : « Sa chaîne de rapporteurs est sûre ».
[662] Hadith rapporté par Ahmad n° 20036, Abû Dâwûd n° 4017 et At-Tirmidhî n° 2769. Celui-ci qualifie son autorité d'assez bonne de même que le shaykh Al-Albânî : voir *sahîh al-jâmi`* n° 203.
[663] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 365 et Muslim n° 515.
[664] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 3366 et Muslim n° 520.
[665] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 1207 et Muslim n° 546.

Abû Dharr ﷺ lui demanda pourquoi la prière de l'orant est coupée par le passage devant lui du chien noir en particulier et non du chien rouge ou jaune ? Il lui répondit : « *Le chien noir est un démon* »[667].

Un homme lui demanda : « Ô Envoyé d'Allah, j'ai prié mais je ne me souviens pas si j'ai fait une ou deux *rak`a*s -ou trois ou quatre *rak`a*s (les deux sens sont valables)- » Il lui répondit : « *Faites attention de ne pas laisser satan se jouer de vous dans votre prière. Si l'orant ne sait pas s'il a fait une ou deux rak`as* -ou *ne sait pas s'il a fait trois ou quatre rak`as* (les deux sens sont valables)-, *qu'il effectue deux prosternations. Celles-ci rétabliront ce qui manque de sa prière* »[668].

Des Compagnons lui demandèrent : « Ô Envoyé d'Allah, informe-nous de ce qu'il y a dans la prière du vendredi comme bien » - « *C'est un jour qui comporte cinq privilèges : Allah a créé Adam un vendredi. Il l'a descendu du Paradis vers la terre un vendredi. Il a retenu son âme un vendredi. En ce jour il y a une heure particulière, de sorte que tout serviteur qui, pendant celle-ci, se trouve en train de demander quelque chose, Allah le lui accorde tant qu'il ne demande pas un péché ou une rupture des liens de sang. C'est ce jour-là que l'Heure surviendra. Il n'y a pas un ange rapproché, ni ciel, ni terre, ni vent, ni montagnes, ni arbres qui ne s'émeuvent à l'évocation du jour du vendredi* »[669].

Il fut interrogé sur la manière d'accomplir la prière surérogatoire de la nuit et il répondit : « *Ce sont des prières de deux rak`as chacune et si tu crains d'être surpris par l'aube, clôture ta prière nocturne par une rak`a* »[670].

Il fut interrogé sur la meilleure prière et il répondit : « *Celle dans laquelle on se recueille longuement* »[671].

Il fut interrogé sur la meilleure manière d'effectuer une veillée pieuse *-qiyâm-*. Il répondit : « *Prier la moitié de la nuit, mais peu de gens le font* »[672].

Fatwas de l'imâm des muftis sur les aumônes

Il fut interrogé au sujet de l'aumône qui concerne les chameaux et il répondit : « *Tout homme possédant des chameaux qui ne se sera pas acquitté du droit d'Allah dans son troupeau -un des aspects de ce droit consiste à les traire quand on les conduit à un point d'eau afin d'en distribuer le lait aux passants- son châtiment est le suivant : on l'étendra, le Jour de la résurrection, à plat ventre sur un vaste terrain plat et ses chameaux, plus gras que jamais, accompagnés de leurs petits, l'écraseront de leurs*

---

[666] Hadith rapporté par al-Bukhârî n° 751.
[667] Hadith rapporté par Muslim n° 510.
[668] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 452 et qualifié de *ḥasan* Shu`ayb Al-Arnâ'ût.
[669] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 15120. Il renvoie à un hadith qui se trouve dans le *ṣaḥîḥ* de Muslim n° 854.
[670] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 473 et Muslim n° 749.
[671] Hadith rapporté par Muslim n° 756.
[672] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 13798 et qualifié d'authentique par Shu`ayb Al-Arnâ'ût *-ṣaḥîḥun li ghayrih-*.

sabots et le mordront. Dès que le dernier chameau sera passé, le premier recommencera ses sévices et cela pendant une journée équivalente à cinquante mille ans, jusqu'à ce qu'Allah juge entre les gens. Il verra ensuite sa destination qui est soit le Paradis soit l'Enfer ».

Il fut interrogé au sujet des vaches et il répondit : « *Tout possesseur de vaches et de moutons qui ne se sera pas acquitté de la zakât de ses bêtes, sa sanction sera la suivante : toutes ses bêtes seront ressuscitées dans leur parfait état, y compris celles qui avaient dans ce monde les cornes tordues, ou brisées ou en étaient dépourvues. On l'étendra à plat ventre sur un vaste terrain plat et on laissera ses bêtes l'encorner et le piétiner. Elles passeront ainsi et repasseront sur son corps à tour de rôle en un jour qui équivaudra à cinquante mille ans, jusqu'à la fin du jugement des créatures. Ce n'est qu'après qu'il connaîtra sa destination qui sera soit le Paradis soit l'Enfer* ».

Il fut interrogé au sujet des chevaux et il répondit : « *Les chevaux sont de trois catégories : à certains ils apportent un lourd péché, à certains une protection et à certains une récompense. Ceux à qui ils apportent un lourd péché sont ceux qui les acquièrent par vanité, ostentation et hostilité contre les musulmans. Ceux qui apportent une protection à leur maître sont ceux qui ont été mis en réserve au service d'Allah et dont le maître n'a pas oublié les droits d'Allah sur ses bêtes en les traitant bien, en cédant leurs services aux faibles, etc. Ceux à qui ils procurent des récompenses sont ceux qui les ont mis en réserve dans un pré ou dans un parc pour la cause d'Allah et affectés à la défense des musulmans. Toute herbe mangée par ces chevaux vaudra autant de bonnes actions à leur propriétaire. De même les urines et le crottin de ces animaux vaudront également autant de bonnes actions à leur propriétaire. Chaque fois qu'ils rompent leur longe pour aller galoper une traite ou deux, les traces de leurs sabots et leur crottin lui seront comptabilisés en œuvres pies. Si leur maître vient à passer devant un fleuve et les trouve en train de s'en abreuver sans qu'il ait eu l'intention de l'y faire boire, il se verra compter par Allah autant de bonnes actions qu'ils ont bu d'eau* ».

Il fut interrogé sur les ânes et il répondit : « *Rien ne m'a été révélé à leur sujet si ce n'est ce verset unique en son genre et exhaustif : ﴿Quiconque aura fait le poids d'une fourmi minuscule -dharra- de bien le verra. Quiconque aura fait le poids d'une fourmi minuscule de mal le verra﴾*[673] »[674].

Umm Salama lui demanda : « Je possède quelques bijoux en or, est-il considéré comme un bien thésaurisé ? » Il lui répondit : « *Quand un bien atteint le minimum imposable en matière de zakât et que tu t'acquittes de la part exigible, il n'est pas un bien thésaurisé* »[675].

Al-`Abbâs ﷺ lui demanda s'il peut payer la zakât avant le délai (c'est-à-dire avant le terme d'une année révolue) et il le lui autorisa.676

---

[673] Coran, *az-zalzala* (S.99), 7-8.
[674] Hadith rapporté par Muslim n° 987.
[675] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 1564 et qualifié de *ḥasan* par Al-Albânî.
[676] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 1624 et qualifié de *ḥasan* par Al-Albânî.

On lui demanda si on peut donner l'aumône à Abû Râfi` ﷺ et il : « *Ma famille et moi n'avons pas le droit de prendre l'aumône. L'affranchi d'un clan est un des leurs* »[677].

`Umar ﷺ l'interrogea au sujet de la terre qui lui appartient à Khaybar. Il voulut l'employer dans une œuvre qui rapproche d'Allah et il demanda conseil au Prophète ﷺ qui lui dit : « *Si tu veux, tu peux en immobiliser le fonds et en affecter les revenus à des œuvres de bienfaisance* ». Ce qu'il fit[678].

On lui demanda : « Quelle est la meilleure aumône ? ». Il répondit : « *C'est celle que tu fais alors que tu es bien portant, avare, et que tu redoutes la pauvreté et ambitionnes la richesse* »[679].

Dans une autre occasion, on lui posa la même question et il répondit : « *Donner à boire* »[680].

Surâqâ b. Mâlik ﷺ l'interrogea sur des chameaux qui viennent s'abreuver d'un bassin d'eau qu'il a construit. Il voulait savoir qu'en les laissant s'abreuver de son bassin, il reçoit une récompense de la part d'Allah. L'Envoyé d'Allah lui répondit : « *Oui, tu seras récompensé pour avoir donné à boire à toute créature vivante ayant souffert de la chaleur* »[681].

Deux femmes [lui envoyèrent un homme] lui demander si elles pouvaient offrir la *zakât* à leurs époux. Il répondit : « *Elles auront une double récompense : une pour avoir consolidé le lien familial et une pour l'aumône* »[682]. Selon une autre version, [une femme lui envoya la question suivante] : « Puis-je donner l'aumône à mon mari et à des orphelins qui vivent sous mon toit ? » L'Envoyé d'Allah répondit : « *Elle aura deux récompenses : une pour l'aumône et une pour avoir consolidé le lien familial* »[683].

Asmâ' ﷺ lui demanda : « Je n'ai d'argent que ce que m'offre Az-Zubayr (son mari). Puis-je faire l'aumône à partir de cet argent ? » Il lui répondit : « *Fais l'aumône et n'épargne pas tes biens afin qu'Allah ne retienne pas une part de la subsistance qu'Il t'accorde* »[684].

Un esclave lui demanda : « Puis-je donner, à titre d'aumône, quelque chose des biens de mon maître ? » - « *Oui,* lui répondit-il, *et vous aurez chacun la moitié de la récompense* »[685].

`Umar ﷺ l'interrogea sur l'achat d'un cheval qu'il avait déjà donné en aumône. « *Ne l'achète pas,* lui dit le Prophète ﷺ, *et ne revient pas sur ton don même si le vendeur te*

---

[677] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 26641. Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ a dit : « Sa chaîne de rapporteurs remplit les conditions stipulées par Al-Bukhârî et Muslim dans leur authentification des hadiths de leurs *ṣaḥîḥs* ».

[678] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 2737 et Muslim n° 1633.

[679] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 1419 et Muslim n° 1032.

[680] Hadith rapporté par An-Nasâ'î n° 3665 et qualifié de *ḥasan* par Al-Albânî.

[681] Hadith rapporté par Ibn Mâja n° 3686 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

[682] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 1466 et Muslim n° 1000.

[683] Hadith rapporté par Ibn Mâja n° 1834 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

[684] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 2590 et Muslim n° 1029.

[685] Hadith rapporté par Muslim n° 1025.

le donne pour un dirham. Celui qui revient sur son aumône est comme celui qui ravale sa vomissure »[686].

Il fut interrogé sur l'œuvre de bienfaisance et il dit : « *Ne dédaigne aucune œuvre pie si minime soit-elle, pas même celle qui consiste à donner un morceau de corde à quelqu'un qui a besoin de rallonger la sienne, ou à donner la lanière d'une chaussure [ou d'une sandale], ou à verser de l'eau de son seau dans la coupe [de quelqu'un] pour qu'il en boive, ou à écarter du chemin des gens quelque chose de nuisible, ou à recevoir ton frère [dans la foi] avec un visage souriant, ou à le saluer quand tu le rencontres, ou à tenir compagnie à un homme triste qui marche seul* »[687].

Une femme lui demanda : « J'ai offert une jeune servante à ma mère. Maintenant que ma mère est morte, [que dois-je faire] ? » Il lui répondit : « *Ta récompense t'est accordée de droit et l'héritage t'a rendu ce que tu as donné* »[688].

Un homme lui demanda : « *Ma mère est morte. Lui sera-t-il bénéfique que je fasse l'aumône en son nom* ? » - « Oui » répondit le Prophète ﷺ[689].

Un autre homme lui demanda : « Ma mère est morte subitement. Je pense que si elle avait pu parler, elle aurait fait une aumône. Lui sera-t-il bénéfique que je fasse l'aumône en son nom ? » - « *Oui* » répondit le Prophète ﷺ »[690].

Un autre lui demanda : « Mon père est mort sans faire de testament. Lui sera-t-il bénéfique que je fasse l'aumône en son nom ? » - « *Oui* » répondit le Prophète ﷺ.[691]

Ḥakîm b. Ḥizâm lui demanda : « Ô Envoyé d'Allah ! Que penses-tu de certaines œuvres de bienfaisance que j'accomplissais dans l'époque de l'ignorance antéislamique telles que le maintien des liens avec mes proches, l'affranchissement des esclaves et l'aumône. Serais-je récompensé pour ces œuvres ? » L'Envoyé d'Allah lui répondit : « *En embrassant l'Islam, ce que tu as fait de bon auparavant sera intégré dans le registre de tes bonnes actions* »[692].

`Â'isha رضي الله عنها l'interrogea sur Ibn Jud`ân et elle lui dit : « Dans la période d'avant l'Islam, il veillait sur ses proches et nourrissait les pauvres. Cela lui sera-t-il bénéfique [le Jour de la résurrection] ? » - « *Cela ne lui sera pas utile,* répondit le Prophète ﷺ, *car il n'a jamais dit un jour de sa vie : « Ô mon Seigneur ! Pardonne mon péché le Jour du jugement* » »[693].

---

[686] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 1490 et Muslim n° 1620.

[687] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 15525. Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ qualifie sa chaîne d'assez bonne.

[688] Hadith rapporté par Muslim n° 1149.

[689] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 2770.

[690] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 1388 et Muslim n° 1004.

[691] Hadith rapporté par Muslim n° 1630.

Ce hadith n'est pas rapporté dans les termes ci-dessus dans le *ṣaḥîḥ* de Muslim. Il y est précisé que le défunt a laissé des biens, mais il n'a pas laissé de testament dans lequel il consacre une part de ses biens à des œuvres pies. Son fils a considéré cette négligence comme un péché. Il a dit au Prophète ﷺ : « Si je fais l'aumône en son nom, cela expiera-t-il sa faute ? »

[692] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 1436 et Muslim n° 123.

[693] Hadith rapporté par Muslim n° 214.

Il fut interrogé sur la situation de la personne à qui il est interdit de solliciter les gens et il répondit : « *Si elle possède cinquante dirhams ou leur valeur en or, il lui est interdit de solliciter les gens* »[694].

Cela ne contredit pas son autre réponse à la même question : « *Si elle possède le repas du jour ou le repas du soir, elle n'a pas le droit de solliciter les gens* »[695], car ce dernier hadith parle de ce qui lui suffit durant une journée et le hadith précédent parle de ce qui lui suffit durant une année entière -seul Allah est plus savant-.

Quand le Prophète ﷺ envoya un don à `Umar ﷺ, celui-ci lui demanda : « Ne nous as-tu pas averti qu'il vaut mieux ne rien prendre de quelqu'un ? » Il lui répondit : « *Ce que j'ai déconseillé, c'est le fait de solliciter les gens. Quant au bien qui te vient sans que tu le demandes, c'est une subsistance qu'Allah t'accorde* »[696]. `Umar dit : « Par Celui qui détient mon âme dans Sa main, je ne demanderai rien à personne et si un bien m'est offert sans que je le demande, je le prends ».

Par Allah ! Comme ces fatwas sont éminentes, éloquentes, utiles et comportant des paroles de synthèse ! Par Allah, si les gens concentraient leur attention sur ces fatwas, elles leur auraient été assez suffisantes pour qu'ils se passent des fatwas d'un tel et de tel autre ! -Qu'Allah nous aide !-

Fatwas de l'imâm des muftis concernant le jeûne

Il fut interrogé sur le meilleur jeûne après celui du mois de Ramadan et il répondit : « *Le mois d'Allah que vous appelez Muḥarram* » - « Et quelle est la meilleure prière après la prière canonique, lui demanda-t-on ? » - « *La prière accomplie au cœur de la nuit* »[697].

Notre shaykh (Ibn Taymiyya) a dit : « Il se peut qu'il entende par le mois d'Allah « *Muḥarram* » le début de l'année comme il se peut qu'il entend par lui les mois sacrés (Dhû Al-Qi`da, Dhû Al-Ḥijja, Muḥarram et Rajab) » -seul Allah est plus savant-

`Â'isha lui demanda : « Ô Envoyé d'Allah, quand tu es entré tout à l'heure, tu étais en état de jeûne et maintenant tu viens de manger du *ḥays* (des dattes avec du beurre rance) » - « *Oui c'est vrai,* répondit le Prophète ﷺ. *Celui qui effectue un jeûne en dehors du mois de Ramadan, ou un jeûne qui n'est pas fait en vue de réparer les jours manqués de ce mois, ou un jeûne surérogatoire est comme celui qui a réservé une somme d'argent pour la donner en aumône, puis il en a donné une part et en a gardé une part* »[698].

---

[694] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 1626 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

[695] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 17173 et qualifié d'authentique par Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ.

[696] Hadith rapporté par Abû Ya`lâ dans son *musnad* n° 167. Ḥusayn Salîm a dit : « Les rapporteurs qui figurent sur sa chaîne de transmission sont ceux qui se trouvent dans le *ṣaḥîḥ* d'Al-Bukhârî. Le shaykh Al-Albânî le qualifie d'authentique -*ṣaḥîḥun li ghayrih*- : voir *ṣaḥîḥ at-targhîb wa-t-tarhîb* n° 846.

[697] Hadith rapporté par Muslim n° 1163.

[698] Hadith rapporté par An-Nasâ'î n° 2323 et qualifié de *ḥasan* par Al-Albânî.

`Umar b. Abî Salama lui demanda : « Celui qui jeûne peut-il embrasser ? » L'Envoyé d'Allah ﷺ lui répondit : « *Demande à celle-ci* -en désignant Umm Salama, son épouse- ». Elle lui dit que l'Envoyé d'Allah le faisait. `Umar b. Abî Salama poursuivit : « Ô Envoyé d'Allah, Allah t'a déjà pardonné tes péchés passés et à venir ». Le Prophète ﷺ lui dit : « *Je suis plus scrupuleux que vous dans mon obéissance à Allah et je le crains plus que vous* »[699].

Un homme lui demanda : « Envoyé d'Allah, je jeûnais, mais j'ai mangé et j'ai bu par oubli ». Il lui répondit : « *Allah t'a nourri et t'a abreuvé* »[700].

Il fut interrogé sur « le fil blanc » et « le fil noir » [de l'aube][701] et il répondit : « *Il s'agit de la clarté du jour et de l'obscurité de la nuit* »[702].

Il leur a déconseillé de pratiquer le jeûne continu -*wiṣâl*- mais il n'a jamais cessé de le faire, et quand ils lui dirent : « Mais toi, tu le fais ! », il leur répondit : « *Je ne suis pas semblable à vous. Mon Seigneur me nourrit et me donne à boire* »[703].

Un homme lui demanda : « Ô Envoyé d'Allah, l'heure de la prière [de l'aube] arrive alors que je suis en état de souillure majeure -*janâba*- et malgré cela je jeûne ce jour-là » - « *Moi aussi,* répondit le Prophète ﷺ, *l'heure de la prière de l'aube arrive alors que je suis en état de janâba et je jeûne ce jour-là* »[704].

Il fut interrogé sur le jeûne quand on est en voyage et il répondit au questionneur : « *Si tu veux jeûner, jeûne et si tu ne veux pas jeûner, ne jeûne pas* »[705].

Ḥamza b. `Amr lui demanda : « Je sens que j'ai suffisamment de force pour jeûner en voyage. Est-ce que j'encours un blâme si je jeûne ? » - « *Il s'agit d'une licence,* répondit le Prophète ﷺ. *Celui qui prend cette licence, tant mieux ; celui qui désire jeûner n'encourt aucun blâme* »[706].

Une femme lui demanda : « Ma mère avait fait vœu de jeûner, mais elle est morte avant de le réaliser. Puis-je jeûner en son nom ? » - « *Vois-tu si ta mère a laissé quelque dette et que tu l'as payée,* lui demanda le Prophète ﷺ, *cela l'acquittera-t-il* ? » - « Oui » - « *Jeûne alors pour ta mère* »[707].

Une femme a pris la mer et a fait vœu que si Allah la sauve, elle jeûnerait un mois entier, mais elle est morte avant de le faire. Sa fille -ou sa sœur- s'enquit de cette situation auprès de l'Envoyé d'Allah qui lui demanda de jeûner au nom de la défunte[708].

---

[699] Hadith rapporté par Muslim n° 1108.
[700] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 2398 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[701] N D T : Ils lui ont demandé le sens de ces termes dans le verset suivant : ﴿*Mangez et buvez jusqu'à que vous distinguiez le « fil blanc » du « fil noir » de l'aube et ensuite acquittez-vous du jeûne jusqu'à [l'approche de] la nuit*﴾ [*al-baqara* (S.2), 187].
[702] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 4510.
[703] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 1964 et Muslim n° 1105.
[704] Hadith rapporté par Muslim n° 1110.
[705] Hadith rapporté par An-Nasâ'î n° 2294 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[706] Hadith rapporté par Muslim n° 1110.
[707] Cette version est rapportée par Al-Bayhaqî dans *as-sunan al-kubrâ* n° 8227.
[708] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 3308 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

Un homme vint lui dire : « Je me suis jeté de mes propres mains dans la perdition. J'ai approché ma femme en plein jour de Ramadan ! » - « *Affranchis un esclave*, lui proposa le Prophète ﷺ » - « Je n'en ai pas les moyens, lui dit-il » - « *Jeûne deux mois consécutifs dans ce cas* » - « J'en suis incapable » - « *Alors tu dois nourrir soixante pauvres* » - « Je n'ai pas de quoi les nourrir ». Comme on lui apporta un panier rempli de dattes, le Prophète ﷺ demanda : « *Où est celui qui venait de m'interroger* ? ». Il le lui donna en disant : « *Va le distribuer en aumône à titre d'expiation* » - « Si c'est pour le donner à quelqu'un plus pauvre que moi, alors sache qu'Allah m'est témoin qu'il n'existe pas entre ces deux terrains rocailleux -voulant dire les deux terrains rocailleux qui délimitent la ville de Médine, l'un à l'Est et l'autre à l'Ouest- une famille plus misérable que la mienne ». Alors le Prophète ﷺ rit jusqu'à laisser entrevoir ses molaires et dit : « *Va donc en nourrir les tiens* »[709].

On lui demanda : « Ô Envoyé d'Allah ! Nous avons constaté que tu te consacrais au jeûne [surérogatoire] le mois de Sha`bân plus que n'importe quel autre mois ». Il répondit : « *C'est un mois qui est situé entre le mois [sacré] de Rajab et le mois de Ramadan et que les gens ont tendance à négliger, alors que les œuvres [de l'année] sont élevées au Seigneur des mondes. J'aime alors être en état de jeûne au moment où mes œuvres sont élevées [vers Allah]* »[710].

Il a été interrogé sur le jeûne du jour du lundi et il répondit : « *Je suis né un lundi et la Révélation fut descendue sur moi [pour la première fois] un lundi* »[711].

Usâma lui demanda : « Ô Envoyé d'Allah, tu jeûnais si longtemps qu'on se disait que tu ne romprais jamais ton jeûne et tu l'abandonnais si bien qu'on se disait que tu ne le reprendrais jamais, sauf deux jours que tu jeûnais quelle que soit la situation (en dehors des fêtes) » - « *Lesquels,* demanda le Prophète ? » - « Le lundi et le jeudi » - « *Ce sont des jours où les œuvres sont présentées devant le Seigneur des univers et j'aime à ce que mes œuvres lui soient présentées pendant que je jeûne* »[712].

On lui demanda une fois la raison de son jeûne le lundi et le jeudi et il répondit : « *Le lundi et le jeudi, Allah pardonne à tout musulman, sauf deux musulmans qui ne s'adressent pas la parole. Allah dit [à Ses anges] : « Laissez-les jusqu'à ce qu'ils se réconcilient* » »[713].

On lui demanda : « Ô Envoyé d'Allah ! Que penses-tu de celui qui jeûne continuellement » - « *Il n'a ni jeûné, ni mangé,* répondit-il » - « Que penses-tu de celui qui jeûne deux jours sur trois ? » - « *Y a-t-il quelqu'un qui est capable de le faire* ? » - « Qu'en est-il de quelqu'un qui jeûne un jour sur deux ? » - « *C'est le jeûne du Prophète Dâwûd* عليه السلام » - « Qu'en est-il de quelqu'un qui jeûne un jour sur trois ? » - « *Ah si seulement j'avais la capacité de le faire* ! » dit le Prophète ﷺ avant de poursuivre : « *Celui qui jeûne trois jours par mois et jeûne le mois de Ramadan, c'est*

---

[709] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 1936 et Muslim n° 1111.

[710] Hadith rapporté par Ahmad dans son *musnad* n° 21246 et qualifié de *hasan* Shu`ayb Al-Arnâ'ût.

[711] Hadith rapporté par Muslim n° 1163.

[712] Hadith rapporté par Ahmad dans son *musnad* n° 21246 et qualifié de *hasan* Shu`ayb Al-Arnâ'ût.

[713] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 2023 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

comme s'il avait jeûné toute sa vie. En ce qui concerne le jeûne du jour de `Arafa, j'ai un grand espoir qu'Allah expie par lui les péchés de l'année écoulée et de l'année à venir. Quant au jeûne de `Âshûrâ', j'espère qu'Allah expie par lui les péchés de l'année à venir »[714].

Un homme l'interrogea sur la légitimité de jeûner le jour du vendredi et de ne parler à personne. Il lui répondit : « *Ne jeûne pas le jour du vendredi sauf si tu jeûnes plusieurs jours dont le vendredi fait partie ou si tu jeûnes un mois. Quant à ne parler à personne, il est préférable que tu tiennes de bonnes paroles et que tu mettes en garde contre le blâmable plutôt que de se taire* »[715].

`Umar ﷺ lui demanda : « Avant l'Islam, j'ai fait vœu d'effectuer un jour de retraite spirituelle dans la mosquée sacrée. Qu'en dis-tu ? » - « *Va faire cette retraite spirituelle,* lui dit le Prophète ﷺ »[716].

Il fut interrogé sur la nuit du destin et il répondit : « Elle se trouve dans tout le mois de Ramadan ». A celui qui demanda plus de précisions là-dessus, il demanda : « *Quelle nuit sommes-nous* (du mois de Ramadan) ? » - « La vingt-deuxième » - « *Cette nuit-là* » dit le Prophète ﷺ avant d'ajouter : « *ou la prochaine* (c'est-à-dire la vingt-troisième) »[717].

`Abd Allah b. Unays ﷺ lui demanda : « Au cours de quelle période du mois de Ramadan devrons-nous chercher la nuit bénie ? » Il lui répondit : « *Peut-être que c'est cette nuit-là.* » C'était la vingt-troisième nuit du mois[718].

`Â'isha ﷺ l'interrogea sur ce qu'elle doit dire si elle reconnaît la nuit du qadr et il répondit : « *Dis : « Ô mon Dieu ! Tu es Grâciant et Tu aimes faire grâce, fais-moi grâce ! »*[719].

Fatwas de l'imâm des muftis concernant le pèlerinage

`Â'isha ﷺ lui posa la question suivante : « Ô Envoyé d'Allah, nous constatons que le djihad est la meilleure des œuvres. Ne pourrions-nous pas mener le djihad [nous les femmes] ? » Il lui répondit : « *Sache cependant que le meilleur djihad et le plus beau [pour vous les femmes] est un pèlerinage accompli dans la piété* »[720].

Une femme lui posa la question suivante : « Qu'est-ce qui équivaut en mérite à un pèlerinage en ta compagnie ? » Il lui répondit : « *La `umra effectuée au mois de Ramadan* »[721].

---

[714] Hadith rapporté par Muslim n° 1162.
[715] Hadith rapporté par Ahmad dans son *musnad* n° 21447 et qualifié d'authentique par Shu`ayb Al-Arnâ'ût.
[716] Hadith rapporté par Muslim n° 1656.
[717] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 1379. Al-Albânî a dit : « Sa chaîne de transmission est assez bonne ».
[718] Hadith rapporté par Ahmad dans son *musnad* n° 15616 et qualifié de *hasan* Shu`ayb Al-Arnâ'ût.
[719] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 3513 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[720] Hadith authentique, rapporté par Al-Bukhârî n° 1520.
[721] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 1990. Al-Albânî le qualifie d'authentique -*hasan sahîh*.

Un homme lui demanda : « Je fournissais aux pèlerins des prestations de service moyennant un certain prix et les gens me disaient que mon pèlerinage n'est pas valide. L'Envoyé d'Allah ne lui donna aucune réponse jusqu'à la révélation du verset suivant : ﴿*Nul grief à vous faire si vous recherchez la faveur de votre Seigneur*﴾[722]. Il le convoqua et lui dit : « *Ton pèlerinage est valide* »[723].

Abû Ruzayn lui dit : « Mon père a atteint un âge avancé. Il ne peut ni faire la *`umra*, ni le pèlerinage. Il ne peut ni marcher, ni se tenir sur une monture » Il lui dit : « *Fais le pèlerinage et la `umra au nom de ton père* »[724].

Une femme lui posa la question suivante : « Ma mère est morte sans faire le pèlerinage, puis-je la faire en son nom ? » - « *Oui,* répondit-il, *fais-le en son nom* »[725]. Cela prouve que la question et la réponse portent sur l'acceptation et la validité d'un tel pèlerinage et non sur son obligation -seul Allah est plus savant-.

Il entendit un homme faire la *talbiya* du pèlerinage en disant : « Me voici prêt à te servir [pour ce pèlerinage] au nom de Shibrima (un de ses proches) ». Il lui dit : « *As-tu fait le pèlerinage pour toi-même* ? » - « Non » - « *Fais-le d'abord pour toi-même et ensuite tu peux le faire au nom de Shibrima* »[726].

Une femme éleva un petit enfant à sa hauteur et lui demanda : « Le pèlerinage de celui-là est-il valide ? » - « *Oui,* répondit-il, *et tu auras une récompense pour l'y avoir emmené* »[727].

Un homme lui posa la question suivante : « Ma sœur a fait vœu d'effectuer le pèlerinage mais elle est morte avant de réaliser ce vœu. [Dois-je le faire en son nom] ? » Le Prophète ﷺ lui dit : « *Si elle avait laissé des dettes, les aurais-tu payées* ? » - « Oui » - « *Paie les dettes dont elle est redevable à Allah car c'est Lui qui mérite le plus qu'on s'acquitte de Ses droits* »[728].

Il fut interrogé sur ce que le fidèle en état de sacralisation *-ihrâm-*[729] doit vêtir et il répondit : « *Il ne doit porter ni tunique, ni turban, ni burnous, ni pantalons, ni de vêtements enduits avec du wars*[730] *ou du safran. S'il ne peut pas se procurer des sandales, qu'il chausse des chaussures, mais qu'il les coupe de façon à ce que les chevilles soient découvertes* »[731].

---

[722] Coran, *al-baqara* (S.2), 198.
[723] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 1733 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[724] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 1810 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[725] Hadith rapporté par Muslim n° 1149.
[726] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 1811 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[727] Hadith rapporté par Muslim n° 1336.
[728] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 6699.
[729] N D T : Sacralisation et état de sacralité. En tant qu'acte de sacralisation, l'*ihrâm* est un rite précis qui marque l'entrée définitive en pèlerinage et qui doit obligatoirement être accompli avant le passage des Bornes spatiales *-mawâqît makâniyya-*. En tant qu'état, l'*ihrâm* exige le respect de certaines obligations comme l'*ihlâl*, le *ṭawâf* et de certains interdits (coupe de cheveux, union intime, chasse) jusqu'à ce que le pèlerin mette un terme à cet état par la désacralisation.
[730] N D T : Plante tinctoriale, Memecylon tinctorium.
[731] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 134 et Muslim n° 1177.

Un homme qui portait une *jubba* (sorte de djellaba) et qui a enduit son corps avec du *khalûq* (parfum dont la couleur est jaune) lui dit : « Je me suis mis en état de sacralisation pour la *`umra* dans l'état que tu vois ». Il lui dit : « *Enlève cette jubba et nettoie avec de l'eau ce parfum jaune* ». Selon certaines versions de ce hadith, il lui a dit : « *et fais dans ta `umra ce que tu fais dans ton pèlerinage* »[732].

Abû Qatâda captura un gibier alors qu'il se trouvait en état de licéité -*halâl*- (il n'est pas en état de sacralisation pour le pèlerinage -*ihrâm*-). Il s'enquit de cette situation auprès du Prophète ﷺ qui lui dit : « *Reste-t-il avec vous un morceau de ce gibier* ? » Il lui tendit un morceau d'épaule qu'il mangea alors qu'il est en état d'*ihrâm*[733].

Dibâ`a Bint Az-Zubayr l'interrogea sur son cas ; elle veut faire le pèlerinage mais elle est souffrante. Il lui dit : « *Fais le pèlerinage et précise comme condition que tu cesseras l'état de sacralisation -ihrâm- là où ta maladie t'empêchera de continuer* »[734].

Umm Salama lui demanda ce qu'elle doit faire au cours du pèlerinage car elle se sentait mal à l'aise. Il lui dit : « *Tiens-toi loin de la foule des fidèles et effectue les tournées rituelles autour de la Kaaba tout en restant sur ta monture* »[735].

`Â'isha lui demanda : « Ô Envoyé d'Allah ! Puis-je entrer à l'intérieur de la Maison sacrée ? » Il lui répondit : « *Franchis le hijr*[736] *car il fait partie de la Maison* »[737].

`Urwa b. Mudarris lui demanda : « Ô Envoyé d'Allah, je suis venu des deux montagnes de la tribu de Tay'. J'ai malmené ma monture et je me suis fatigué. Par Allah, je n'ai pas laissé de montagne sans m'arrêter dessus ! Mon pèlerinage est-il valide ? » Il lui répondit : « *Celui qui a pu faire avec nous cette prière* (la prière de l'aube) *après s'être rendu au mont `Arafa la nuit ou le jour, a accompli son pèlerinage et s'est débarrassé de ses souillures* »[738].

Des gens de la région de Najd (centre de la péninsule arabique) lui demandèrent : « Ô Envoyé d'Allah, comment effectuer le pèlerinage ? » Il répondit : « *Le pèlerinage c'est la station au mont `Arafa. Celui qui arrive [à `Arafa]*[739] *avant la prière de l'aube*

---

[732] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 1789 et Muslim n° 1180.
[733] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 5407.
[734] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 5089 et Muslim n° 1207.
[735] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 464 et Muslim n° 1276.
[736] N D T : La partie en demi-cercle située entre l'angle orienté vers la Syrie et l'angle orienté vers l'Irak. Cet espace était autrefois dans la Kaaba, mais lors des travaux de reconstruction effectués par les Qurayshites peu avant l'avènement de l'Islam, ceux-ci l'avaient laissé hors de la Kaaba en raison du manque de moyens. Par peur des troubles, le Prophète ﷺ a renoncé à reconstruire la Kaaba sur les assises élevées par Ibrâhîm عليه السلام. Il a dit à `A'isha رضي الله عنها : « *Si ton peuple ne sortait pas à peine de son incroyance, j'aurais reconstruit la Kaaba sur les assises faites par Ibrâhîm et j'y aurais mis deux portes : une porte par où ils entrent et une porte par où ils sortent* ». [Hadith rapporté par Muslim n° 2847].
[737] Hadith rapporté par An-Nasâ'î n° 2911 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[738] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 1950, At-Tirmidhî n° 891, An-Nasâ'î n° 3041. Al-Albânî le qualifie d'authentique.
[739] N D T : Ce passage qui fait partie du hadith manque dans le résumé dont est tirée cette traduction et dans l'édition du livre complet que j'ai pu consulter. Edition Dâr Al-Kutub Al-`Ilmiyya. Beyrouth.

[du jour du sacrifice (10ème jour)] a accompli son pèlerinage. [A Mina nous passerons trois jours]. Celui qui hâte son départ les deux premiers jours ne commet aucun péché et celui qui retarde son départ jusqu'au troisième jour ne commet pas non plus de péché ». Il fit monter un homme derrière lui pour que celui-ci transmette ce message à haute voix aux fidèles[740].

Un homme lui dit : « Inconsciemment je me suis rasé le crâne avant de sacrifier une bête ». Il lui dit : « *Nul grief contre toi, tu n'as qu'à sacrifier ta bête maintenant* ». Un autre lui dit : « Inconsciemment j'ai sacrifié ma bête avant de procéder à la lapidation des stèles ». Il lui dit : « *Nul grief contre toi, tu n'as qu'à procéder au jet des cailloux maintenant* ». On ne lui posait aucune question à propos des rites accomplis trop tôt ou trop tard sans qu'il réponde : « *Nul grief contre toi, tu n'as qu'à sacrifier ta bête maintenant* »[741].

A Ka`b b. `Ajra qui souffrait d'une invasion de poux au cours de son pèlerinage, le Prophète ﷺ accorda une fatwa lui autorisant de se raser le crâne [avant de se désacraliser]. Il lui ordonna, à titre expiatoire, de sacrifier une brebis, ou de nourrir six pauvres, ou de jeûner trois jours[742].

A celui qui a voulu offrir en sacrifice une chamelle, le Prophète ﷺ autorisa de la monter[743].

Nâjiya Al-Khuzâ`î lui posa la question suivante : « Que fait-on de la bête sacrificielle -*hadiy*- qui se trouve dans l'incapacité de continuer le chemin jusqu'au lieu du sacrifice ? » Il lui répondit : « *Egorge-la, plonge la chaussure [qui était suspendue à son cou]*[744] *dans son sang et marque avec elle les deux côtés de sa bosse, puis laisse-la aux gens pour qu'ils en mangent, mais ni toi ni un de tes compagnons n'ont le droit d'en manger* »[745].

L'émir des croyants `Alî b. Abî Tâlib ﷺ l'interrogea sur le jour du grand pèlerinage et il répondit : « *C'est le jour du sacrifice* (dix jour de Dhû Al-Hijja) »[746].

Il annonça à ses Compagnons une fatwa selon laquelle ils peuvent briser -*faskh*- leur sacralisation faite initialement en vue du pèlerinage pour en faire une sacralisation en vue d'une `*umra*, puis il leur annonça une autre fatwa leur recommandant de le faire, puis il le leur imposa. Cette dernière fatwa n'a pas été abrogée. C'est cet avis que nous suivons dans nos rites, c'est-à-dire l'avis qui dit qu'il est obligatoire. Il est plus solide et plus pertinent que l'avis qui l'interdit. Il est d'ailleurs rapporté authentiquement et sans le moindre doute qu'il a dit : « *Celui qui n'a pas de bête à offrir en sacrifice peut,*

---

[740] Hadith rapporté par Ahmad dans son *musnad* n° 18297 et qualifié de *hasan* par Shu`ayb Al-Arnâ'ût.

[741] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 124 et Muslim n° 1306.

[742] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 1814 et Muslim n° 1201.

[743] Hadith rapporté par Muslim n° 1324.

[744] N D T : Pour distinguer les bêtes destinées à être offertes en sacrifice à Allah des autres bêtes, les pèlerins mettaient à leur cou des guirlandes, notamment des chaussures. Allah a dit : ﴿*Ô vous qui croyez ! Ne profanez pas les « enseignes » -sha`â'ir-, ni les colliers -qalâ'id-*﴾ [*al-mâ'ida* (S.5), 2].

[745] Hadith rapporté par Muslim n° 1326.

[746] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 957 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

s'il le veut, dissoudre sa sacralisation faite initialement en vue du pèlerinage pour en faire une sacralisation en vue d'une `umra. Mais celui qui a amené des bêtes à sacrifier ne peut pas le faire »[747].

Quant à ce qu'il a fait lui-même, il est rapporté authentiquement, selon une vingtaine de chaînes d'autorités et selon seize Compagnons, qu'il a accompli ensemble la *`umra* et le pèlerinage avec une seule sacralisation, rite qu'il ordonna à ceux qui ont amené des bêtes à sacrifier *-hadiy-*. Il ordonna, par contre, à ceux qui n'avaient pas de *hadiy* de se dégager de leur état de sacralisation en vue du pèlerinage, pour faire une sacralisation en vue du rite du *tamattu`*[748]. C'est ce qu'il a fait et c'est ce qu'il a dit comme si on le voyait.

Zayd b. Khâlid ﷺ l'interrogea sur le droit de sacrifier une chèvre de moins de six mois à l'occasion de la fête et il lui dit : « *Sacrifie-la* »[749].

Abû Burda b. Niyâr ﷺ l'interrogea au sujet d'une brebis qu'il a égorgée le jour de la fête du sacrifice. Le Prophète ﷺ lui demanda : « *L'as-tu égorgée avant la prière de la fête* ? » - « Oui » - « *C'est une bête qui t'a seulement fourni de la viande* (c'est-à-dire qu'elle n'a aucune valeur sacrificielle) » - « J'ai un chevreau ayant moins d'un an mais que je préfère à des chèvres de plus d'un an (c'est-à-dire qu'il est gras) » - « *Je t'autorise par condescendance à le sacrifier, sinon aucune bête de cet âge ne sera agréée à quiconque après toi* »[750].

Ce hadith est authentique et il prouve en toute évidence qu'en égorgeant une bête avant la prière de la fête du sacrifice, on ne s'acquitte pas du sacrifice de ce jour peu importe si l'égorgement a été effectué avant le temps assigné à cette prière ou après (c'est-à-dire que ce qui compte c'est l'accomplissement de la prière elle-même et non pas le temps qui lui est assigné). Nous sommes catégoriques sur le fait que c'est cette façon de faire qui est prescrite par la religion et qu'aucune autre façon n'est permise.

Jundub b. Sufyân Al-Bajalî ﷺ rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « Celui qui a égorgé sa bête avant la prière [de la fête] doit égorger une autre bête. Maintenant que nous avons célébré la prière [de la fête], celui qui n'a pas encore égorgé sa bête, qu'il l'immole en tant que rite voué à Allah »[751].

Anas ﷺ rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « *Celui qui a égorgé sa bête avant la prière [de la fête], qu'il refasse son sacrifice* »[752]. Il n'y a pas d'autre jugement après que l'Envoyé d'Allah ﷺ ait tranché.

---

[747] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 1785 et Muslim n°123.

[748] N D T : Le *tamattu`* consiste à ce que le fidèle prenne l'*ihrâm* pour la *`umra* pendant les mois du pèlerinage, ainsi il accomplit la « course » *-sa`y-* et le *tawâf* de cette *`umra* et se désacralise de celle-ci *-tahallul-*. Quand arrive le huitième jour de *dhu-l-hijja*, il prend l'*ihrâm* la même année pour le pèlerinage et effectue les actes du pèlerinage à savoir le *tawâf*, la « course », la station de `Arafa, etc. Les fidèles qui font le pèlerinage en *tamattu`* ou en *qirân* sont tenus d'offrir une bête sacrificielle *-hady-*.

[749] Hadith rapporté par Ahmad dans son *musnad* n° 21182 et qualifié de *hasan* par Shu`ayb Al-Arnâ'ût. Il renvoie à un hadith qui se trouve dans les deux *sahîhs*.

[750] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 968 et Muslim n°1961.

[751] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 5500 et Muslim n°1960.

[752] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 954 et Muslim n°1962.

Le jour de son entrée triomphale à la Mecque, un homme lui demanda : « J'ai fait vœu que si Allah t'ouvrait les portes de la Mecque, prier je prierais à la Mosquée Al-Maqdis (en Palestine) » - « *Prie ici* (c'est-à-dire dans la Mosquée sacrée), lui dit le Prophète ﷺ ». L'homme réitéra sa question et l'Envoyé d'Allah lui dit : « *Comme tu veux* »[753].

On lui demanda : « Laquelle des deux mosquées a été fondée sur la crainte pieuse[754] ? » Il répondit : « *Votre mosquée que voici* »[755] c'est-à-dire la mosquée de Médine. Ahmad rapporte une version où il y a l'ajout suivant : « *et dans l'autre il y a beaucoup de bien* »[756] c'est-à-dire la mosquée de Qubâ'.

Fatwas de l'imâm des muftis concernant les salaires

Un homme lui demanda : « J'ai des biens et des enfants et mon père veut s'emparer de mes biens, que dois-je faire ? » Il lui répondit : « *Toi et tes biens appartiennent à ton père. La meilleure chose dont vous pouvez vous nourrir est celle que voue avez gagnée de vos propres mains. Or vos enfants font propre partie de vos gains. Mangez ce que vous prenez d'eux en toute tranquillité* »[757].

On lui demanda : « Peut-on prendre un salaire pour la récitation du Livre d'Allah ? » Il répondit : « *Le salaire le plus justifié est celui que vous prenez pour le Livre d'Allah* »[758].

Il fut interrogé sur les gratifications du sultan et il répondit : « Si des biens de ce genre te vient sans que tu l'aies demandé ou convoité, consomme-les ou investis-les »[759].

Il fut interrogé au sujet du salaire du ventouseur -*hajjâm*- et il répondit au questionneur : « *Nourris-en tes chameaux porteurs d'eau et tes esclaves* »[760].

Un homme l'interrogea sur la légitimité de prendre un salaire pour avoir prêté son étalon (chameau) à quelqu'un afin que celui-ci lui fasse saillir ses chamelles. Le Prophète ﷺ lui interdit de prendre ce salaire et l'homme lui dit : « Ceux à qui nous prêtons nos étalons nous offrent un cadeau ». Le Prophète ﷺ l'autorisa à prendre le cadeau[761].

---

[753] Hadith rapporté par Ahmad dans son *musnad* n° 14502. Shu`ayb Al-Arnâ'ût a dit : « Sa chaîne est sûre. Les rapporteurs qui figurent sur sa chaîne sont ceux du *sahîh* ». Al-Albânî le qualifie d'authentique.

[754] N D T : Allusion au verset suivant : ﴿*Une mosquée fondée, dès le premier jour, sur la crainte pieuse a plus de droit à ce que tu t'y recueilles*﴾ [*at-tawba* (S.9), 108].

[755] Hadith rapporté par Muslim n°1398.

[756] Hadith rapporté par Ahmad dans son *musnad* n° 10794. Shu`ayb Al-Arnâ'ût qualifie sa chaîne de sûre.

[757] Hadith rapporté par Ibn Mâja n° 2291 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

[758] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 5737.

[759] Hadith rapporté par Ahmad n° 27009. Il renvoie à un hadith qui se trouve dans le *sahîh* d'Al-Bukhârî.

[760] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 2291 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

[761] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 1284 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

Fatwas de l'imâm des muftis concernant les opérations commerciales

Le Prophète ﷺ a annoncé à ses Compagnons qu'Allah leur a interdit la vente du vin, des bêtes mortes (par une autre cause que l'égorgement purificatoire), du porc et des idoles. Ils lui demandèrent : « Et qu'en est-il de la graisse des bêtes mortes utilisées comme enduit des bateaux, ou pour ramollir les peaux, ou pour l'éclairage ? » Il répondit : « *Cela est illicite* » puis ajouta : « *Qu'Allah anéantisse les impies d'entre les fils d'Israël ! La graisse leur ayant été défendue, ils l'ont fondue, l'ont vendue et en ont consommé le prix* »[762].

Il y a deux explications possibles de sa parole : « *Cela est illicite* » :

La première : ces pratiques-là sont interdites.

La deuxième : la vente de cette graisse est interdite même si l'acheteur l'achète à cette fin.

Ces deux explications dépendent de l'objet de leur question. Porte-t-elle sur la vente du produit pour qu'il soit utilisé dans ce qui est mentionné dans le hadith ci-dessus ou sur l'utilisation elle-même ? Le premier choix qui est d'ailleurs le plus pertinent a été adopté par notre shaykh (Ibn Taymiyya). En effet, le Prophète ﷺ ne leur a pas parlé de l'interdiction de l'utilisation de la graisse pour qu'ils évoquent ensuite le besoin de ce produit, mais il leur a annoncé l'interdiction de la vendre et ils l'informèrent qu'ils la vendent pour qu'elle soit utilisée dans ces travaux-là. Il ne les a pas autorisé à la vendre et en même temps il ne leur a pas interdit son utilisation de cette manière. Or la licéité de l'utilisation d'une chose n'implique pas nécessairement l'autorisation de sa vente -seul Allah est plus savant-.

Hakîm b. Hizâm lui demanda : « Quand quelqu'un vient me voir pour m'acheter un produit que je ne possède pas. Puis-je le lui vendre avant de l'acheter au marché ? » Il lui répondit : « *Ne vends pas ce qui n'est pas en ta possession* »[763].

Il lui demanda une autre fois : « Je fais du commerce. Qu'est-ce qui est permis et qu'est-ce qui m'est interdit dans ce domaine ? » Il lui répondit : « *Fils de mon frère [dans la foi], ne vends quelque chose que lorsque tu en acquiers la propriété* »[764].

On lui demanda à quel stade de maturité peut-on vendre les fruits et il répondit : « *Jusqu'à ce qu'ils rougissent ou jaunissent et deviennent comestibles* »[765].

On lui demanda de frapper d'interdiction un homme qui est souvent victime de tromperie dans son commerce à cause d'une faiblesse de ses facultés intellectuelles. Le Prophète ﷺ lui déconseilla de pratiquer le commerce. L'homme lui dit : « Je ne peux pas me passer du commerce » - « *Dans ce cas,* lui dit le Prophète ﷺ, *quand tu fais une opération commerciale, dis à l'autre partie : « Pas de tricherie » et chaque*

---

[762] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 2236.

[763] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 3503 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

[764] Hadith rapporté par Al-Bayhaqî dans *as-sunan al-kubrâ* n° 10466, Ahmad dans son *musnad* n° 14892. Shu`ayb Al-Arnâ'ût le qualifie d'authentique. Ce hadith renvoie à un hadith qui se trouve dans les deux *sahîh*s.

[765] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 2196 et Muslim n°1536.

fois que tu achètes une marchandise, demande au vendeur de t'accorder un délai d'option de trois jours »[766].

Bilâl l'interrogea sur son échange de dattes à raison de deux *ṣâ`* de dattes de mauvaise qualité contre un *ṣâ`* de dattes de bonne qualité. L'Envoyé d'Allah lui dit : « *Oh ! Ne fais plus cela, c'est de la pure usure. Si tu veux acheter des dattes, échange tes dattes contre un produit de nature différente, puis échange ce produit contre les dattes que tu veux* »[767].

Al-Barâ' [b. `Azib] a dit : « Zayd b. Arqam et moi étions des commerçants du temps de l'Envoyé d'Allah ﷺ. Nous l'avions interrogé sur le change et il répondit : « *Si le change est fait de la main à la main, il n'y a pas de mal à le pratiquer. Si un délai sépare les deux transferts, le change n'est pas valable* » »[768].

Faḍâla b. `Ubayd l'interrogea au sujet d'un collier composé de pièces en or et d'autres pièces sans grande valeur qu'il avait acheté à douze dinars à Khaybar. Il distingua l'or des autres pièces et il constata que l'or valait plus que douze dinars. Le Prophète ﷺ lui répondit : « *Ne vends pas le collier avant de distinguer les pièces en or des autres pièces* »[769].

Ce hadith prouve que l'opération nommée « *mudd `ajwa* » n'est pas permise[770] s'il y a dans l'un des deux produits échangés ce qu'il y a dans l'autre avec un surplus, car c'est de la pure usure.

Il est pertinent de dire que l'interdiction frappe la forme qui est décrite dans ce hadith et toute autre forme semblable.

Il fut interrogé sur l'échange des dattes mûres contres des dattes fraîches *-ruṭab-*. Il demanda : « *Est-ce que les dattes ruṭab diminuent de taille quand elles deviennent sèches* ? ». Comme les assistants répondirent par l'affirmative, il mit en garde contre cette vente.

Fatwas de l'imâm des muftis concernant le nantissement, la dette et les objets trouvés

Dans le cas d'un gage qui consiste en une bête susceptible d'être traitée ou montée, le Prophète ﷺ a autorisé de la traire ou de la monter dans la mesure où celui qui profite de ces services se charge de son entretien[771]. Aḥmad et d'autres savants du Hadith ont adopté cette fatwa. Cet avis là est le plus pertinent.

---

[766] Voir le *musnad* d'Aḥmad n° 12863 et *as-sunan* d'Ibn Mâja n° 2355. Le shaykh Al-Albânî le qualifie de *ḥasan*.

[767] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 2312 et Muslim n°1594.

[768] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 2061.

[769] Hadith rapporté par Muslim n°1591.

[770] N D T : Cette opération que les *fuqahâ'* appellent *mudd `ajwa* (contenance de deux mains jointes de dattes de Médine appelées *`ajwa*). Parmi les aspects de cette opération, il y a les aspects suivants : l'échange d'un *mudd* de *`ajwa* et un dirham contre un *mudd* de *`ajwa* et un dirham, ou un *mudd* de *`ajwa* et deux dirhams contre deux *mudd* de *`ajwa*, ou un *mudd* de *`ajwa* et un dirham contre deux dirhams.

[771] Voir le *ṣaḥîḥ* d'Al-Bukhârî n° 2512.

Il a annoncé comme fatwa que le nantissement ne donne pas le droit au créancier gagiste de s'approprier la chose gagée et que le constituant du gage a droit aux revenus de celle-ci et il est responsable de sa diminution[772].

Il a prononcé une fatwa concernant un homme qui avait acheté les fruits [d'un champ avant leur cueillette, puis ce champ avait subi des dégâts]. L'homme devint lourdement endetté. Le Prophète ﷺ demanda aux gens de lui faire des dons, mais cela ne put couvrir toutes ses dettes. Il (ﷺ) dit à ses créanciers : « *Prenez ce que vous avez trouvé ici* (ce qui a pu être collecté). *Vous n'aurez que cela* »[773].

Il a déclaré, à titre de fatwa, que celui qui découvre son propre bien chez un homme qui est en faillite, a plus de droit que tout autre sur ce bien[774].

Quelqu'un l'interrogea sur un objet trouvé d'or ou d'argent et il répondit : « *Vois-en la nature et la qualité, puis procède à la publication durant une année entière. Si tu ne trouves pas son propriétaire, dépense-le et que sa valeur soit comme un dépôt chez toi. Si quelqu'un vient un jour te le réclamer, vends-le-lui* »[775].

Interrogé par un Compagnon sur ce qu'il faut faire des chameaux égarés, il répondit : « *Pourquoi t'en préoccupes-tu ? Laisse-les, ils sont bien capables de se défendre eux-mêmes, d'aller eux-mêmes s'abreuver et de manger des arbres jusqu'à l'arrivée de leur maître* ». Le Compagnon lui demanda ce qu'il faut faire d'une brebis égarée et il lui répondit : « *Prends-la ; elle ne peut être qu'à toi, à tes frères ou au loup* »[776].

Dans une version qui se trouve dans le *ṣaḥîḥ* de Muslim, il lui a dit : « *Si quelqu'un te donne la description exacte de la bourse, du nombre de ce qu'elle contient et la nature et la forme du cordon avec laquelle elle était nouée, rends-la-lui. Si tu ne trouves pas son propriétaire, elle est à toi* »[777].

Dans une version qui se trouve dans le *ṣaḥîḥ* de Muslim, on trouve ceci : « *puis mange ce qui s'y trouve* (s'il s'agit d'aliments) *et quand son propriétaire vient la réclamer, rends-lui sa valeur* ».

Un homme de la tribu de Muzayna l'interrogea sur des chameaux égarés. Il répondit : « Ils ont des pattes avec des coussinets et disposent d'une réserve suffisante d'eau. Ils s'abreuvent et broutent les feuilles des arbres. Laisse-les en paix jusqu'à ce que leur maître les retrouve » - « Et que faire des brebis égarées ? » - « *elles ne peuvent être qu'à toi, à ton frère ou au loup. Tu les rassembles jusqu'à l'arrivée de celui qui les recherche* » - « Et la bête gardée qui a été prise sur son pâturage ? » - « *Celui qui la prend en paiera deux fois le prix et recevra la flagellation. Quand les bêtes sont volées dans leur enclos, le voleur aura la main coupée si le montant du vol atteint la valeur du bouclier* » - « Ô Envoyé d'Allah, et quand ce sont des fruits qui sont pris, que ce soit les fruits nus ou les fruits secs avec leur enveloppe ? » - « *A ceux qui les volent*

---

[772] Hadith rapporté par Ad-Dâraqutnî n° 126 qui le qualifie de *ḥasan*, de même qu'Ibn Al-Qayyim.
[773] Hadith rapporté par Muslim n°1556.
[774] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 2402 et Muslim n°1559.
[775] Hadith rapporté par Muslim n°1772.
[776] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 91 et Muslim n°1722.
[777] Hadith rapporté par Muslim n°1772.

pour les manger, mais ne les emportent pas dans les plis de leurs vêtements, on n'infligera aucune peine. Ceux qui en emporteront paieront le double de ce qu'ils ont volé et recevront la flagellation. Quiconque aura volé un produit dans l'aire qui lui est réservée aura la main coupée si le vol atteint la valeur d'un bouclier » - « Ô Envoyé d'Allah, et l'objet qu'on trouve dans une rue au sein d'une agglomération ? » - « *Fais-le connaître publiquement pendant une année. Si tu trouves celui qui le recherche, rends-le-lui. Si tu ne le trouves pas, il est à toi* » - « Et l'objet qu'on trouve dans des maisons en ruine ? » - « *A celui qui le trouve comme à l'inventeur du trésor - rikâz- d'en verser le cinquième [à titre d'aumône]* »[778].

Ce qu'il y a dans ce hadith doit obligatoirement servir de référence pour le mufti qui reçoit des questions analogues même s'il y a des divergences à ce sujet, car parmi les textes qui énoncent des choses différentes, il n'y a pas un texte solide qui le réfute.

Fatwas de l'imâm des muftis en ce qui concerne les cadeaux et les aumônes

Avant son entrée en Islam `Iyyâd b. Himâr a offert au Prophète ﷺ des chameaux, mais l'Envoyé d'Allah n'accepta pas son cadeau et lui dit : « *Nous n'acceptons pas la crème des associateurs* » - « C'est quoi la crème des associateurs ? » - « *Leurs dons et leurs cadeaux* »[779].

Cela ne contredit pas son acceptation du cadeau d'Ukaydir (chef chrétien de Dûmat Al-Jandal, au nord de l'Arabie) et d'autres Gens du Livre, car ce sont des gens qui croient en un livre révélé. C'est pourquoi il a accepté leurs cadeaux et ne les a pas acceptés des associateurs.

`Ubâda b. As-Sâmit lui dit : « Un homme à qui j'apprenais l'écriture et le Coran m'a offert un arc. Cet arc n'est pas vraiment un bien précieux, mais je l'utilise comme une arme dans le djihad pour la cause d'Allah ». Le Prophète ﷺ lui dit : « *Si tu veux t'entourer d'un anneau de feu [le Jour de la résurrection], alors accepte-le* »[780].

Cela ne contredit pas sa parole : « *Le salaire le plus digne est celui que vous prenez pour le Livre d'Allah* » dans l'histoire de la *ruqya*, car il s'agit dans celle-ci d'une rémunération pour la pratique d'une thérapie et cette thérapie a été faite par la récitation du Coran. Le Compagnon en question a reçu une récompense pour l'exercice d'une thérapie et pour l'apprentissage du Coran. Quant à `Ubâda, le Prophète ﷺ lui a interdit de prendre la rémunération pour l'apprentissage du Coran, car Allah a dit à Son Prophète : ﴿*Dis : « Je ne vous en demande aucune rétribution »*﴾[781], Il a dit : ﴿*Dis : « Le salaire que je pourrais vous demander, gardez-le pour vous »*﴾[782] et Il a dit : ﴿*Suivez celui qui ne vous réclame aucun salaire*﴾[783]. Il

---

[778] Hadith rapporté par Ahmad dans son *musnad* n° 6645 et qualifié de *hasan* par Shu`ayb Al-Arnâ'ût.

[779] Hadith rapporté par Ahmad dans son *musnad* n° 17028 et qualifié d'authentique par Shu`ayb Al-Arnâ'ût.

[780] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 3416 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

[781] Coran, *al-an`âm* (S.6), 90.

[782] Coran, *saba'* (S.34), 47.

n'est en effet pas permis de prendre un salaire pour la transmission de l'Islam et du Coran.

Le père d'An-Nu`mân b. Bashîr lui demanda d'être témoin d'un don qu'il voulait faire à son fils (An-Nu`mân), mais le Prophète ﷺ refusa de témoigner et lui dit : « *Ne fais pas de moi le témoin d'une injustice* ». Selon un autre hadith, il lui a dit : « *Cela ne convient pas* ». Selon un autre, il lui demanda : « *As-tu donné la même chose à chacun de tes enfants* ? » - « Non, répondit-il » - *Craignez Allah et traitez équitablement vos enfants* ». Selon un autre, il lui dit : « *Reprends ta donation* ». Selon un autre, il lui dit : « *Prends un autre témoin que moi de cette donation* »[784].

L'ordre dans ce dernier passage n'a pas le sens d'une autorisation de prendre un autre témoin, mais c'est une mise en garde de sa part contre une initiative pareille. La preuve en est qu'il a qualifié une telle attitude d'injuste et d'être contraire à l'équité, il a déclaré que c'est quelque chose qui ne convient pas et il lui a ordonné de reprendre sa donation. Il est impossible, avec tout cela, qu'il l'autorise à prendre un témoin pour une chose pareille.

Sa`d b. Abî Waqqâs lui demanda : « Ô Envoyé d'Allah, tu vois bien jusqu'à quel point ma santé s'est dégradée. Or je suis riche et je n'ai qu'une héritière. Puis-je faire l'aumône des deux tiers de mes biens ? » - « *Non,* répondit le Prophète ﷺ » - « La moitié ? » - « *Non* » - « Le tiers alors ? » - « *Donne le tiers,* consentit le Prophète ﷺ, *et c'est encore beaucoup ! Il vaut mieux laisser derrière toi des héritiers riches que des héritiers nécessiteux tendant la main aux gens. Sache que toute dépense que tu fais par désir du visage d'Allah te vaudra une récompense, même la bouchée que tu mets dans la bouche de ton épouse* »[785].

`Amr b. Al-`Âs lui demanda : « Ô Envoyé d'Allah, mon père a laissé avant de mourir un testament dans lequel il demande qu'on affranchisse pour son salut cent esclaves. Mon frère en a affranchi cinquante et il en reste cinquante. Puis-je les affranchir pour lui ? » Il répondit : « *Il est vrai que s'il était musulman, les esclaves que vous affranchissez en son nom, l'aumône que vous donnez en son nom et le pèlerinage que vous accomplissez en son nom lui parviendraient* »[786].

Une femme l'interrogea sur des bijoux qu'elle avait donnés en aumône. Il lui répondit : « *Il n'est pas permis à une femme de faire un don à partir de ses biens sauf si son mari le lui autorise* »[787].

Selon une autre version, il a dit : « *La femme ne doit pas disposer de ses biens une fois que son mari a conclu l'acte de mariage avec elle* »[788]-[789].

---

[783] Coran, *yâsîn* (S.36), 21.
[784] Voir le *sahîh* d'Al-Bukhârî et le *sahîh* de Muslim.
[785] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 2742 et Muslim n°1628.
[786] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 2883 et qualifié de *hasan* par Al-Albânî.
[787] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 3547 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[788] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 3546 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[789] N D T : La plupart des savants -*al-jumhûr*- soutiennent que la femme dispose comme elle veut de ses biens tout comme l'homme ainsi que le prouvent le Coran, la Sunna, les propos des Compagnons, leurs disciples et la raison. Certains contestent l'authenticité de ce hadith comme l'imâm Ash-Shâfi`î qui le récuse autant dans son fond, puisqu'il contredit selon lui les textes

Fatwas de l'imâm des muftis concernant les successions

`Umar b. Al-Khattâb ﷺ l'interrogea au sujet de la *kalâla* [en matière de succession]. Il répondit : « *Le verset qui a été révélé en été et qui se trouve à la fin de la sourate an-nisâ'* (les femmes) *suffit pour te renseigner sur la kalâla*[790]»[791].

Jâbir lui demanda : « Que ferai-je de mes biens ? Je n'ai que des héritiers indirects ». C'est alors que fut révélé le verset suivant : ﴿*Ils te consultent [au sujet des collatéraux consanguins], dis-leur : « Allah vous répond [ceci] au sujet des collatéraux consanguins ...* »﴾[792] »[793].

Tamîm Ad-Dârî lui demanda : « Ô Envoyé d'Allah, quelle est la norme concernant un associateur qui embrasse l'Islam grâce à un musulman ? » Le Prophète ﷺ lui répondit : « *Il est parmi les gens les plus proches de lui que ce soit de son vivant ou après sa mort* »[794] -[795].

Une femme lui demanda : « J'ai fait don à ma mère d'une jeune fille esclave. Maintenant que ma mère est morte et qu'elle a laissé cette fille, que dois-je faire ? » Il lui répondit : « *La récompense de ton don a été enregistrée dans le registre de tes bonnes actions et la fille est revenue à toi par la voie de l'héritage* »[796].

Ce hadith prouve clairement la légitimité du report du reliquat de la succession sur les héritiers *fard*[797]. Médite donc cela !

---

scripturaires et la raison, que dans sa forme puisqu'il critique sa chaîne de rapporteurs. Ceux qui l'authentifient disent qu'il signifie qu'il vaut mieux et qu'il relève du respect de son mari qu'elle lui demande l'autorisation, sans être obligée de le faire. D'ailleurs, Maymûna, l'épouse du Prophète ﷺ, a affranchi un esclave avant de le lui dire.

[790] Le verset est le suivant : ﴿*Ils te consultent [au sujet des collatéraux consanguins], dis-leur : « Allah vous répond [ceci] au sujet des collatéraux consanguins :*
- Si un homme périt sans avoir d'enfant et qu'il a une sœur, celle-ci reçoit la moitié de ce qu'il a laissé en héritage.
- Inversement, un homme hérite de ce que laisse sa sœur si elle n'a pas d'enfant.
- Si ce sont deux sœurs que laisse le défunt, elles auront les deux tiers de ce qu'il aura laissé.
- S'il y a plusieurs collatéraux hommes et femmes, au frère échoit une part équivalente à celle de deux sœurs.
Allah vous explique les normes dans ce domaine pour que vous ne vous égariez pas. Allah est Omniscient﴾ [an-nisâ' (S.4), 176].

[791] Voir le *sahîh* de Muslim n° 567.

[792] Coran, *an-nisâ'* (S.4), 176.

[793] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 2742 et Muslim n°1628.

[794] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 2918 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

[795] N D T : Le fait que l'auteur mette ce hadith parmi les fatwas sur les successions donne l'impression qu'il est d'avis que si un musulman qui était associateur meurt, sans laisser d'héritiers musulmans, celui qui l'a guidé vers l'Islam l'hérite. En tout cas, certains savants, notamment les hanafites et Ishâq b. Râhawayh soutiennent cet avis.

[796] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 2918 et At-Tirmidhî n° 667. Al-Albânî le qualifie d'authentique.

[797] N D T : Les héritiers *fard* sont les deux conjoints, le père et la mère, le grand-père paternel, la grand-mère, les filles, les filles du fils, les sœurs, les frères utérins.

La femme de Sa`d b. Ar-Rabî` lui demanda : « Ô Envoyé d'Allah, ces deux filles que voici sont les filles de Sa`d. Il a été tué dans le combat à tes côtés lors de la bataille d'Uhud. Leur oncle s'est emparé de tout ce qu'a laissé leur père. Or, d'habitude, on n'épouse une femme que si elle a de l'argent ». Le Prophète ﷺ se tut jusqu'à ce que des versets sur les successions lui soient révélés. Il convoqua le frère de Sa`d b. Ar-Rabî` et lui dit : « *Donne aux deux filles de Sa`d les deux tiers de l'héritage qu'il a laissé et à sa femme le huitième et prends ce qui reste* »[798].

Abû Mûsâ Al-Ash`arî fut interrogé sur le cas où les héritiers sont la fille du défunt, la fille de son fils et sa sœur. Il dit : « La fille a droit à la moitié de la succession et la sœur a droit à l'autre moitié » puis il dit au questionneur : « Consulte Ibn Mas`ûd. Je pense qu'il est d'accord avec moi sur cette question ». Interrogé sur ce cas et informé de la fatwa d'Abû Mûsâ, Ibn Mas`ûd a dit : « Je m'égarerais alors et ne ferais pas partie de ceux qui sont bien guidés [si jamais je souscrivais à cette répartition]. Je m'en tiens au jugement du Prophète ﷺ, en accordant la moitié de la succession à la fille, le sixième à la fille du fils du défunt, ce qui fait deux tiers, et le reste à la sœur »[799].

Il a prononcé comme fatwa que tout homme qui commet la fornication avec une femme que ce soit de condition libre ou servile, l'enfant qui naît de cette relation est un enfant adultérin qui n'hérite pas de ses ascendants et que ceux-ci n'héritent pas de lui[800].

Fatwas de l'imâm des muftis sur le mariage

Il fut interrogé sur la meilleur épouse et il répondit : « *C'est celle qui quand [son époux] la regarde, il est content ; quand il lui donne un ordre, elle lui obéit ; qui ne le contrarie pas quand il la sollicite pour satisfaire ses désirs et qui ne se dispute pas avec lui dans les dépenses* »[801].

Il fut interrogé sur le meilleur bien qu'on puisse acquérir et il répondit : « *Que l'un de vous se dote d'un cœur reconnaissant, d'une langue qui invoque sans cesse le nom d'Allah et qu'il choisisse une femme croyante qui l'aide dans ce qui lui profite dans l'Au-delà* ! »[802].

Un homme lui demanda : « J'ai rencontré une femme issue d'une famille noble, de haute classe sociale et riche, mais qui est stérile, puis-je l'épouser ? ». Le Prophète ﷺ le lui déconseilla. Il revint une deuxième fois et le Prophète ﷺ le lui déconseilla à nouveau. La troisième fois, l'Envoyé d'Allah lui dit : « *Epousez la femme affectueuse*

---

[798] Hadith rapporté par Ibn Mâja n° 2720 et qualifié de *ḥasan* par Al-Albânî.
[799] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 6736.
[800] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 2113 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[801] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 7373. Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ a dit : « Sa chaîne de rapporteurs est de forte autorité ».
[802] Hadith rapporté par Ahmad dans son *musnad* n° 13798 et qualifié de *ḥasan* par Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ.

et féconde, je voudrais me vanter de vous avoir en grand nombre auprès de moi [le Jour de la résurrection] »[803].

Abû Hurayra lui demanda : « Je suis un jeune célibataire, j'ai peur de tomber dans la tentation et je n'ai pas les moyens pour me marier. Puis-je me faire castrer ? » Le Prophète ﷺ garda le silence. Abû Hurayra répéta la question trois fois avant que l'Envoyé d'Allah ne lui réponde : « *Ô Abû Hurayra ! L'encre avec laquelle la plume du destin a écrit ce qui t'arrivera est déjà sèche. Si, après ce que je t'ai dit, tu veux encore te castrer, alors tu es libre* »[804].

Un autre lui demanda : « Ô Envoyé d'Allah, donne-moi l'autorisation de me faire castrer ! » Il lui répondit : « *Les membres de ma communauté recourent au jeûne à la place de la castration* »[805].

Quelques uns de ses Compagnons lui demandèrent : « Les gens fortunés *-ahl ad-duthûr-* ont monopolisé les récompenses ; en effet, non seulement ils prient avec nous et observent le jeûne comme nous, mais en plus ils font l'aumône du surplus de leurs biens ». Le Prophète ﷺ leur dit : « *Allah ne vous a-t-Il pas accordé de quoi faire l'aumône ? Sachez que chaque glorification de la transcendance [d'Allah] -tasbîḥa- est une aumône. Chaque exaltation de la grandeur d'Allah -Allâhu akbar- est une aumône. Chaque louange [adressée à Allah] est une aumône. Chaque prononciation de la formule : « Nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah -lâ ilâha illa-l-lâh- » est une aumône. Ordonner le convenable est une aumône. Empêcher le blâmable est une aumône. Et l'accomplissement de l'acte sexuel [avec son épouse] est une aumône* ». Ils s'exclamèrent : « Envoyé d'Allah, l'un de nous obtiendrait-il une récompense pour avoir satisfait ses désirs sexuels ? » Il répondit : « *S'il les avait satisfaits de manière illicite ne lui aurait-on pas compté un péché ? De même, celui qui les satisfait de manière licite en obtient une récompense* »[806].

Al-Mughîra b. Shu`ba l'interrogea au sujet d'une femme qu'il a demandée en mariage. Il lui dit : « *Regarde-la d'abord. C'est ainsi que l'amour et l'affinité dureront au sein de votre couple* ». Il se rendit chez les parents de la fille et leur transmit ce que lui a dit l'Envoyé d'Allah. Ils se montrèrent un peu réticents. L'ayant entendu de la chambre où elle se trouvait, la fille s'adressa à lui par ces propos : « Si c'est l'Envoyé d'Allah qui t'a ordonné de me regarder, alors tu peux me regarder. S'il ne te l'as pas ordonné, je t'adjure au nom d'Allah de ne pas me regarder ». Al-Mughîra a dit : « Je l'ai regardée et je l'ai épousée » puis il parla de leur entente[807].

Jarîr l'interrogea sur le regard lancé à l'improviste [vers ce qu'il ne convient pas de regarder] et il lui répondit : « *Détourne ton regard* »[808].

---

[803] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 2050 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[804] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 5076.
[805] Hadith rapporté par Ahmad dans son *musnad* n° 6575 et qualifié de *ḥasan* par Shu`ayb Al-Arnâ'ût.
[806] Hadith rapporté par Muslim n°1060.
[807] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 17671 et qualifié d'authentique par Shu`ayb Al-Arnâ'ût.
[808] Hadith rapporté par Muslim n° 2159.

Un homme lui demanda : « En ce qui concerne notre nudité, qu'est-ce qui est permis de montrer et qu'est-ce qui n'est pas permis de montrer ? » - « *Cache ta nudité, sauf quant tu te trouves avec ton épouse ou une esclave que tu possèdes* » - « Et si nous nous trouvons au milieu des gens, que devons-nous faire ? » - « *Veille à ce que personne ne voie ta nudité* » - « Et si l'un de nous se trouve seul ? » - « *Allah mérite plus que tu éprouves de la honte envers Lui qu'envers les gens*, répondit le Prophète ﷺ »[809].

Un homme lui demanda de le marier avec une femme. Le Prophète ﷺ lui ordonna de lui offrir un bien à titre de douaire nuptial. N'ayant rien trouvé à lui offrir, pas même un anneau de fer, l'Envoyé d'Allah ﷺ lui dit : « Connais-tu quelque chose du Coran ? » - « Oui, je connais telle sourate, telle sourate ... » - « Les connais-tu par cœur ? » - « Oui ! » - « *Va, je te la donne pour épouse pour ce que tu sais du Coran* - c'est-à-dire que le douaire qu'il doit offrir à sa femme consiste à lui apprendre ce qu'il sait du Coran- »[810].

Umm Salama lui demanda l'autorisation de se faire appliquer des ventouses. Il demanda à Abû Tayba de les lui appliquer ». Un [des rapporteurs] a dit : « Je pense qu'il a dit qu'Abû Tayba est le frère de lait d'Umm Salama ou un garçon qui n'a pas encore atteint l'âge de la puberté »[811]-[812].

---

[809] Hadith rapporté par Ahmad n° 20036, Abû Dâwûd n° 4017 et At-Tirmidhî n° 2769. Celui-ci qualifie son autorité d'assez bonne de même que le shaykh Al-Albânî : voir *sahîh al-jâmi`* n° 203.

[810] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 5030 et Muslim n° 1425.

[811] Hadith rapporté par Muslim n° 1420.

[812] Cela hadith prouve clairement qu'il est autorisé à la femme de se faire ausculter par un homme digne de foi, pieux et connu pour sa préservation de l'honneur des femmes. Dans son *sahîh*, Ibn Hibbân a consacré à cette situation un chapitre intitulé : « Cas de la femme qui se fait appliquer des ventouses par un homme en cas de nécessité et si elle est de bonnes mœurs ». Sous ce titre il a écrit : « Quant à la parole du rapporteur : « Je pense que Jâbir a dit : « Abû Tayba est son frère de lait ou un garçon qui n'a pas encore atteint l'âge de la puberté », nous ne sommes pas tenus de l'accepter de manière absolue. C'est une phrase ajoutée par un rapporteur autre que Jâbir et on ne peut pas connaître exactement lequel. Cela ne remet pas en cause l'authenticité de ce hadith ni son adoption par les savants. Il implique l'autorisation à l'homme digne de foi et scrupuleux d'appliquer des ventouses à une femme si son état nécessite la hijâma, s'il est fort probable qu'elle guérisse et s'il n'y a pas de praticiennes qui excellent dans cet art. Si elle est mariée, elle doit demander l'autorisation à son mari pour le faire et l'opération doit se dérouler en sa présence. Si elle n'est pas mariée, la présence d'un de ses *mahram* est nécessaire ».

Dans son livre *al-muhallâ* (10/33), Ibn Hazm a été très instructif dans son raisonnement quand il a dit : « Pour ce qui est de la parole du rapporteur : « Je pense qu'il est son frère de lait ou un garçon qui n'a pas encore atteint l'âge de la puberté », c'est une supposition d'un des rapporteurs de ce hadith qui est autre que Jâbir ﷺ. En plus, cela n'a rien à voir avec la réalité, car Umm Salama était née à la Mecque de même que la plupart de ses enfants, tandis qu'Abû Tayba était un serviteur d'un des Auxiliaires[812] à Médine. Il est donc impossible qu'il soit son frère de lait. Il était un esclave auquel ses maîtres ont imposé une taxe comme le rapporte Mâlik sur l'autorité d'Abû Humayd At-Tawîl, lequel rapporte qu'Anas ﷺ a dit : « Abû Tayba appliqua les ventouses à l'Envoyé d'Allah ﷺ. Le Prophète ﷺ ordonna de lui donner une mesure -*sâ`*- de dattes. Il intervint auprès de ses maîtres pour réduire sa taxe ». Or le ventouseur ne peut

`Â'isha l'interrogea au sujet du mariage de la jeune fille et si ses parents doivent lui demander son avis. Il lui répondit : « Ils doivent la consulter avant de la marier » - « Mais les jeunes filles sont pudiques et se sentent gênées dans une telle situation » - « *Leur silence est l'expression de leur consentement* »[813].

C'est cette fatwa que nous suivons, c'est-à-dire qu'il faut demander l'avis de la fille vierge avant de la donner en mariage. Il est d'ailleurs rapporté authentiquement que le Prophète ﷺ a dit : « *Une femme ayant déjà vécu l'expérience du mariage a plus de droit que son tuteur d'être consultée pour son mariage. La vierge n'est donnée en mariage qu'après lui avoir demandé son avis. Son silence [approbateur] est l'expression de son consentement* »[814].

Il est rapporté dans les deux *sahîh*s qu'il a dit : « *On ne marie une fille vierge qu'après lui avoir demandé son consentement* » - « Comment savoir si elle consent à ce mariage, demanda-t-on ? » - « *Son consentement consiste en son silence [approbateur]* »[815].

Une jeune fille vint lui dire que son père l'avait mariée contre son gré, et le Prophète ﷺ lui donna de choisir entre le consentement et le refus[816].

Il a en effet ordonné de consulter la fille vierge, a interdit de la marier sans son consentement et a donné à celle qui a été mariée sans son autorisation de choisir entre le consentement et le refus. Comment alors mettre tout cela de côté et le contredire au profit d'un sens implicite de sa parole : « *Une femme ayant déjà vécu l'expérience du mariage a plus de droit que son tuteur d'être consultée pour son mariage* » ?

Comment celui qui soutient que la fille vierge peut être mariée sans son autorisation raisonne-t-il de la sorte que le sens explicite du hadith prouve clairement que ce qu'il a compris est autre chose que ce qu'a voulu dire le Prophète ﷺ ?

En effet, le Prophète ﷺ a dit juste après : « *La vierge n'est donnée en mariage qu'après lui avoir demandé son avis* ». D'ailleurs s'il a dit cela, c'est justement pour éviter de prendre ses propos dans un sens implicite par différence comme il a l'habitude de le faire. Cela est comparable à sa parole : « *On ne devra pas tuer un musulman coupable du meurtre d'un infidèle ni un infidèle bénéficiant d'un pacte de la part des musulmans qui rend inviolable son sang -dhû `âhd- et ce, tant que ce pacte est valable* »[817]. Quand il a nié la légitimité de mettre à mort un musulman coupable du meurtre d'un infidèle, cela pourrait donner l'illusion qu'il autorise l'effusion du sang de l'infidèle en général et que celui-ci ne jouit d'aucune immunité. Il a alors

---

appliquer les ventouses à une femme que s'il voit son cou et la partie haute de son dos au niveau des épaules ».
Pour plus de détails, voir notre traduction *ALHIJAMA, Le Remède Miraculeux*. Edition ALMADINA.

[813] Hadith rapporté par Muslim n° 1420.
[814] Hadith rapporté par Muslim n° 1421.
[815] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 6968 et Muslim n° 1419.
[816] Hadith rapporté par Ahmad (1/273), Abû Dâwûd n° 2096 et Ibn Mâja n°1875. Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique.
[817] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 2751 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

dissipé cette illusion par sa parole : « *ni un infidèle jouissant d'un `ahd* (pacte) ». Et puisque cette dernière parole pourrait donner l'illusion que le simple fait de jouir de ce pacte rend inviolable son sang de manière définitive, il a dissipé cette illusion par sa parole : « *tant que le pacte est valable* ». Ce propos énonce une condition limitative du pacte. Cela est courant dans ses propos, pourvu qu'on les médite.

De même il a dit : « *Ne vous asseyez pas sur les tombes et ne priez pas en leur direction* »[818]. Puisque son interdiction de s'asseoir sur les tombes pourrait être interprétée comme une preuve qu'il faudrait les vénérer, il a dissipé cette illusion en ajoutant : « *et ne priez pas en leur direction* ».

Ce que l'on vise par là c'est qu'il n'y a aucun argument scripturaire qui conteste l'autorité des textes qui rapportent que le Prophète ﷺ a ordonné de consulter la fille vierge avant de la marier, qu'il a interdit de la marier sans son autorisation et qu'il lui a donné le choix si elle a été mariée sans son consentement. Cet avis s'impose.

Quand `Uthmân b. Maẓ`ûn est mort, il a laissé une fille. L'oncle de celle-ci, Qudâma, l'a donnée en mariage à `Abd Allah b. `Umar sans lui demander son autorisation. Comme elle ne voulait pas l'avoir comme mari et qu'elle désirait se marier avec Al-Mughîra b. Shu`ba, le Prophète ﷺ l'a prise des mains d'Ibn `Umar et l'a mariée à Al-Mughîra, puis dit : « *Elle est orpheline et elle ne doit être donnée en mariage qu'après lui avoir demandé son avis* »[819].

Marthad Al-Ghanawî lui demanda : « Ô Envoyé d'Allah, puis-je me marier avec `Anâq ? » -`Anâq était une prostituée à la Mecque-. Le Prophète ﷺ ne lui donna aucune réponse, puis le verset suivant fut révélé : ﴿*Le fornicateur n'épousera qu'une femme adultère ou une associatrice; la femme adultère n'épousera qu'un fornicateur ou un associateur*﴾[820]. Le Prophète ﷺ le convoqua, lui récita ce verset et lui dit : « *Ne l'épouse pas* »[821].

Un autre homme lui demanda s'il pouvait épouser une femme nommée Umm Mahzûl qui commettait l'adultère. Le Prophète ﷺ lui récita ce verset[822].

Il a déclaré, à titre de fatwa, que le fornicateur qui a reçu des coups de fouet pour avoir commis cet acte, ne doit épouser qu'une femme comme lui. Cette fatwa à laquelle aucun argument scripturaire ne s'oppose a été adoptée par l'imâm Ahmad et d'autres. C'est d'ailleurs l'une des bonnes choses de son *madhab*. Il n'a pas permis à l'homme [chaste] d'être le mari d'une prostituée. Son opinion est appuyée par une vingtaine d'arguments comme nous l'avions développé ailleurs.

Qays b. Al-Hârith avait huit femmes avant qu'il n'embrasse l'Islam. Il interrogea à ce sujet le Prophète ﷺ qui lui dit : « *Choisis parmi elles quatre femmes* »[823].

---

[818] Hadith rapporté par Muslim n° 972.

[819] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 6101 et qualifié de *ḥasan* par Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ.

[820] Coran, *an-nûr* (S.24), 3.

[821] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 2051 et qualifié d'authentique par Al-Albânî -*ḥasan ṣaḥîḥ*-.

[822] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 7059 et qualifié de *ḥasan* par Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ.

A Ghaylân qui avait dix femmes quand il embrassa la foi, le Prophète ﷺ ordonna d'en garder quatre[824]. Ces hadiths prouvent clairement que ces polygames ayant plus de quatre femmes lors de leur conversion à l'Islam peuvent choisir celles qu'ils veulent, qu'elles soient leurs anciennes ou leurs nouvelles épouses.

Il fut interrogé sur le cas d'une femme qui a épousé un homme qui est mort sans lui fixer de douaire nuptial. Le Prophète ﷺ jugea qu'elle avait droit au douaire nuptial des femmes de sa condition, qu'elle devait observer une retraite de continence (de quatre mois et dix jours) en signe de deuil -*`idda*- et qu'elle avait droit à l'héritage[825]. Cette fatwa est incontestable et il ne faut pas préférer à elle une autre fatwa.

Une femme lui demanda : « Ô Envoyé d'Allah, ma fille que je viens de marier fut atteinte de la rougeole et ses cheveux sont tombés. Puis-je lui mettre des cheveux rapportés ? » L'Envoyé d'Allah lui répondit : « *Allah a maudit celle qui pratique l'allongement des cheveux à l'aide de cheveux rapportés et celle qui se les fait allonger -mawṣûla-* »[826].

Il fut interrogé au sujet du coït interrompu et il dit : « *Pratiquez-vous donc cette méthode* ? » Il répéta cela trois fois, puis dit : « *Toute âme dont l'existence a été décrétée verra immanquablement le jour et ce jusqu'au Jour de la résurrection* »[827].

Selon une des versions rapportées par Muslim, il a dit : « *Nul grief si vous le faites, mais il n'y a pas une âme dont Allah a décrété la création sans qu'elle ne voie le jour et ce, jusqu'au Jour de la résurrection* »[828].

Cette même question lui fut posée et il répondit : « *La naissance de l'enfant ne nécessite pas tout le liquide éjaculé par l'homme, et si Allah veut créer un être, rien ne pourra L'en empêcher* »[829].

Un homme lui demanda : « J'ai une servante et je pratique le coït interrompu dans mon rapport avec elle. Je ne veux pas qu'elle tombe enceinte, mais en même temps je désire l'acte de chair comme tous les hommes. J'ai toutefois entendu que les juifs qualifient cet acte d'infanticide mineur » - « *Les juifs se trompent sur cette question,* répondit le Prophète ﷺ*, et si Allah veut créer l'enfant, tu ne pourras pas L'en empêcher* »[830].

Un autre lui dit : « J'ai une servante et je pratique le coït interrompu dans mon rapport avec elle ». Il lui dit : « *Cela n'empêchera pas la naissance de l'enfant si Allah le*

---

[823] Hadith rapporté par Ibn Mâja n° 1952 et qualifié d'authentique par Al-Albânî -*ḥasan ṣaḥîḥ*-.
[824] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 4595 et qualifié d'authentique par Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ.
[825] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 17993 et qualifié d'authentique par Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ.
[826] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 5941 et Muslim n° 115.
[827] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 2542 et Muslim n° 1438.
[828] Hadith rapporté par Muslim n° 1438.
[829] Hadith rapporté par Muslim n° 1438.
[830] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 2171 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

veut ». L'homme revint un jour et lui dit : « La servante dont je t'ai parlé est tombée enceinte » - « *Je suis le serviteur d'Allah et Son Messager,* lui dit le Prophète ﷺ »[831].

Un autre lui dit : « Je pratique le coït interrompu dans mon rapport avec mon épouse » - « *Pourquoi le fais-tu,* lui demanda le Prophète ﷺ ? » - « J'ai peur qu'une éventuelle grossesse ne nuise à son enfant qu'elle allaite » - « *Si cela pouvait nuire à un nourrisson, il aurait pu nuire aux nourrissons des Perses et des Romains [que leurs mères allaitaient durant leur grossesse]* ». D'après une autre version, il a dit : « *Si c'est ce que tu penses, alors ce n'est pas vrai car cela n'a pas nui aux nourrissons des Perses et des Romains* »[832].

Une femme médinoise l'interrogea sur la *tajbiya*[833] et il lui récita le verset suivant : ﴿*Vos femmes sont pour vous un « champ ». Allez à votre « champ » comme vous voulez*﴾[834], puis ajouta : « *Que ce soit dans le seul orifice qui est permis* »[835].

`Umar lui dit : « Envoyé d'Allah, je suis tombé en perdition » - « *Que t'est-il arrivé* ? lui demanda-t-il » - « J'ai tourné ma monture hier ». Le Prophète ﷺ se tut et Allah lui révéla : ﴿*Vos femmes sont pour vous un « champ ». Allez à votre « champ » comme vous voulez*﴾. Le Prophète ﷺ lui dit alors : « *Aborde-la par l'arrière ou par l'avant à condition d'éviter les périodes menstruelles et de te garder de t'introduire en son fondement* »[836].

Ce qu'Allah et Son Envoyé ont autorisé c'est le rapport par derrière et non pas le fondement de la femme. Le Prophète ﷺ a d'ailleurs dit :

- « *Il est maudit celui qui aborde sa femme par son fondement* »[837].
- « *Celui qui a des relations avec une femme pendant ses menstrues ou pratique avec elle le coït anal ou va chez un devin et croit en ses paroles, a d'ores et déjà dénié ce qu'Allah a fait descendre sur Muḥammad* »[838].
- « *Allah n'a pas honte de la vérité : n'abordez pas les femmes par leur fondement -fî adbârihinna-* »[839].
- Il a dit à propos de celui aborde sa femme par son fondement : « *C'est une pratique qui rappelle la pratique infâme du peuple de Loth* »[840].

---

[831] Hadith rapporté par Muslim n° 1439.
[832] Hadith rapporté par Muslim n° 1443.
[833] N D T : La relation de l'homme avec sa femme par l'arrière en évitant son fondement.
[834] Coran, *al-baqara* (S.2), 223.
[835] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 26061. Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ qualifie sa chaîne d'assez bonne.
[836] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* (1/297) et At-Tirmidhî dans « *al-jâmi`* » (n° 2981). Le shaykh Al-Albânî qualifie son autorité canonique d'assez bonne : voir « *ṣaḥîḥ sunan At-Tirmidhî* ».
[837] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 2162 et qualifié de *ḥasan* par Al-Albânî.
[838] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 135, Abû Dâwûd n° 3904, Ibn Mâja n° 139. Al-Albânî le qualifie d'authentique. Voir son ouvrage « *ṣaḥîḥ at-targhîb wa-t-tarhîb* » n° 2433.
[839] Hadith rapporté par Ibn Al-Jârûd dans « *al-muntaqâ* » n° 728, Abû `Awâna dans son *musnad* n° 4294, An-Nasâ'î dans « *as-sunan al kubrâ* » (5/316), Al-Ḥumaydî dans son *musnad* n° 436. Le shaykh Al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *ṣaḥîḥ at-targhîb wa-t-tarhîb* » n° 2426.

Il fut interrogé sur le droit de la femme sur son mari et il répondit : « *Qu'il la nourrisse et l'habille comme il le faisait pour lui-même, qu'il ne la frappe jamais au visage, qu'il ne la dénigre pas et qu'il ne la relègue que là où elle passe la nuit* »[841].

Fatwas de l'imâm des muftis dans les affaires du divorce

Il est rapporté authentiquement que `Umar b. Al-Khattâb l'interrogea au sujet de la répudiation par son fils de sa femme pendant la période menstruelle de celle-ci. Le Prophète ﷺ ordonna au fils de `Umar de reprendre sa femme, puis de la garder jusqu'à ce qu'elle se purifie de ses menstrues, puis aie de nouvelles règles, puis se purifie à nouveau et ce n'est qu'à ce moment-là qu'il peut la répudier s'il veut[842].

Un homme se plaignit à lui du mauvais comportement de sa femme. Il lui dit : « *Répudie-la dans ce cas* » - « Nous avons passé une bonne période ensemble et nous avons un enfant » - « *Exhorte-la et s'il y a du bien en elle, elle changera d'attitude, mais surtout ne la frappe pas comme certains frappent leurs esclaves* »[843].

Un autre lui dit : « Ma femme ne repousse la main de quiconque veut la toucher ». Il lui dit : « *Remplace-la par une autre si tu veux* -selon une autre version : « *Répudie-la* »- » - « J'ai peur de ne pas supporter d'être séparé d'elle » - « *Si c'est ainsi, garde-la et jouis d'elle* »[844].

On s'est servi de ce hadith équivoque comme objection aux hadiths péremptoires qui interdisent clairement le mariage avec une prostituée. Les savants qui interdisent ce mariage ont donné diverses interprétations à ce hadith. Certains disent que la main qu'elle ne repousse pas, c'est la main qui lui demande l'aumône et non pas la main de quelqu'un qui désire commettre l'acte infâme avec elle (c'est-à-dire qu'elle est une femme généreuse).

Certains disent qu'un tel comportement n'a pas d'effet une fois que le mariage a été conclu et ce qui est interdit c'est le fait de contracter au départ mariage avec une prostituée.

Certains jugent que c'est un cas où l'on se résigne à commettre le plus léger des dommages pour repousser le plus grave. Quand cet homme fut ordonné de la répudier, il craignit de ne pas supporter d'être séparé d'elle et d'aller ensuite la chercher pour vivre avec elle de manière illicite. Le Prophète ﷺ lui a recommandé de la garder car il vaut mieux qu'ils vivent ensemble avec un acte de mariage que de mener une vie d'adultère.

Certains jugent que ce hadith n'est pas authentique.

---

[840] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 6928 et qualifié de *ḥasan* par Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ.

[841] Hadith rapporté par Ibn Mâja n° 1850 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

[842] Hadith rapporté par Muslim n° 1471.

[843] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 17309. Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ qualifie sa chaîne de sûre.

[844] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 2049 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

Certains soutiennent qu'il n'y a rien dans ce hadith qui prouve qu'elle est une femme adultère. Tout ce qu'il y a, c'est qu'elle se laisse toucher et aborder sans protester. Elle se montre avenante sans aller plus loin dans la relation. Ce comportement n'est toutefois pas sans risque. Et si le Prophète ﷺ lui a recommandé de se séparer d'elle, c'est pour qu'il renonce à ce qui lui inspire du doute pour ce qu'il ne lui en inspire pas. Quand cet homme lui a révélé qu'il l'aime et qu'il ne supporte pas de se séparer d'elle, il a vu que l'avantage qui réside dans le maintien de son lien conjugal prévaut sur l'avantage qui réside dans sa séparation.

Cet avis me paraît le plus pertinent.

Une femme lui demanda : « Mon mari m'a répudiée -c'est-à-dire à titre irrévocable- et j'ai épousé un autre homme. Nous nous sommes retirés en tête-à-tête dans une chambre et ce qu'il avait ressemble à la frange d'un tissu (sexe flasque). Il ne m'a approchée qu'une seule fois, durant un court instant, sans que je ressente quoi que ce soit. Est-il licite pour moi de me remarier à mon ancien mari ? » Il lui répondit : « *Tu ne deviens pas licite pour ton premier mari tant que cet homme n'auras pas goûté à la jouissance charnelle avec toi et que toi-même n'y aura pas goûté avec lui* »[845].

Il fut interrogé sur le cas de l'homme qui répudie sa femme, celle-ci se remarie ensuite à un autre homme qui ferme la porte de la chambre à coucher et qui rabat les rideaux [du lit conjugal], puis la répudie avant la consommation du mariage. Il répondit : « *Elle n'est pas licite pour son premier mari tant que cet autre homme n'aura pas eu des rapports charnels avec elle* »[846].

Il fut interrogé sur celui que l'on peut qualifier de bouc d'emprunt. Il répondit : « *C'est celui qui contracte mariage avec une femme dans le but de la rendre licite à son ancien mari. Qu'Allah maudisse ce mari fictif et l'homme en faveur de qui joue cette fiction* »[847].

Une femme l'interrogea sur l'ingratitude de l'épouse et il répondit : « *Voici ce qui arrive parfois à l'une d'entre vous. Après avoir moisi durant de longues années dans la maison de ses parents, Allah lui accorde un mari et lui accorde, par l'intermédiaire de lui, des biens et des enfants. Puis, du jour au lendemain, quand elle se met en colère [contre son mari], elle lui dit : « Je n'ai jamais vu en toi la moindre faveur* » »[848].

Rukâna b. `Abd Yazîd, le frère des Banû `Abd Al-Muttalib, a prononcé trois répudiations contre sa femme en une seule séance et il fut très affligé par cette séparation. L'Envoyé d'Allah lui demanda : « *Comment l'as-tu répudiée* ? » - « J'ai prononcé trois répudiations » - « *Est-ce en une seule séance* ? » - « Oui » - « *Il ne s'agit que d'une seule répudiation,* lui dit le Prophète ﷺ, *reprends-la si tu veux* » et il

---

[845] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 5265.

[846] Hadith rapporté par An-Nasâ'î n° 3415 et qualifié d'authentique par Al-Albânî -*ṣaḥîḥun li ghayrih*-.

[847] Hadith rapporté par Ibn Mâja n° 1936. Le shaykh Al-Albânî qualifie son autorité canonique d'assez bonne -*ḥasan*- : voir *irwâ' al-ghalîl* (6/309-310).

[848] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 2704 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

l'a reprise ». Ahmad a dit : « Ibn `Abbâs jugeait que la répudiation n'est valide que lorsqu'elle est prononcée durant la période de pureté intermenstruelle »[849].

Ibn `Abbâs a prononcé une fatwa conforme à ce hadith selon une tradition qui remonte authentiquement à lui. Selon une autre tradition qui remonte également authentiquement à lui, il juge que la répudiation prononcée trois fois en une seule séance est une répudiation irrévocable, conformément au jugement de `Umar.

Il est rapporté authentiquement qu'il a dit que du vivant de l'Envoyé d'Allah, durant toute la période du califat d'Abû Bakr et le début du califat de `Umar, quand un homme répudiait sa femme trois fois dans une seule séance, elles lui étaient comptées comme étant une seule répudiation. C'était celle-là la fatwa du Prophète ﷺ et qui est suivie par ses Compagnons. `Umar ﷺ a jugé qu'il serait mieux de rendre exécutoire la prononciation de trois répudiations en une seule séance, à titre de punition, afin qu'ils s'abstiennent de le faire. Ce jugement est le fruit d'un pur *ijtihâd* de sa part qui pourrait être, à la limite, concevable dans le cadre de l'intérêt qu'il a vu, sans toutefois impliquer le renoncement à la fatwa de l'Envoyé d'Allah qui a été suivie par ses Compagnons de son vivant et du vivant de son successeur (Abû Bakr). Une fois que la vérité apparaît en toute évidence, il ne faut pas s'intéresser aux objections de qui que ce soit.

Fatwas de l'imâm des muftis en matière de divorce par consentement mutuel -*khul`*-

Thâbit b. Qays ﷺ lui demanda : « Puis-je prendre une part des biens de ma femme et me séparer d'elle [comme elle le demande] ? » - « *Oui,* lui répondit le Prophète ﷺ » - « Je lui ai offert deux vergers, à titre de douaire nuptial. Elle en a acquis la propriété » - « *Prends-le et sépare-toi d'elle* »[850].

La raison de cette demande de Thâbit est que sa femme s'est plainte au Prophète ﷺ de son mari et qu'elle voulait de séparer de lui. Al-Bukhârî rapporte dans son *sahîh* qu'elle a dit : « Ô Envoyé d'Allah, je ne reproche rien au comportement de Thâbit b. Qays ni à sa conduite religieuse, mais j'ai peur, une fois musulmane, de tomber dans l'ingratitude à son égard ou le péché [si je reste avec lui] » - « *Lui rends-tu son verger,* lui demanda le Prophète ﷺ ? » - « Oui, acquiesça-t-elle ». Il dit à son mari : « *Accepte le verger et divorce* »[851].

Ibn Mâja rapporte qu'elle a dit : « J'ai peur, une fois musulmane, de tomber dans l'ingratitude à son égard ou dans le péché et je le déteste tellement que je ne le supporte plus ». Le Prophète ﷺ demanda à son mari de reprendre son verger sans plus[852].

---

[849] Hadith rapporté par Ahmad (1/265). Le shaykh Al-Albânî qualifie son autorité canonique d'assez bonne -*hasan*- : voir *irwâ' al-ghalîl* (7/144).
[850] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 2228 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[851] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 5273.
[852] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 2056 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

Selon la version rapportée par An-Nasâ'î, le Prophète ﷺ lui demanda d'observer un délai d'attente qui se termina au moment où elle eut de nouvelles règles [après quoi elle put se remarier][853].

Selon la version d'Abû Dâwûd, le Prophète ﷺ lui demanda d'observer une retraite de continence jusqu'à ce qu'elle eut de nouvelles règles[854].

Fatwas de l'imâm des muftis concernant le serment d'interdiction incestueuse *-zihâr-*[855] et le serment d'anathème *-li`ân-*[856]

Il fut interrogé sur le cas d'un homme qui a prononcé un serment d'interdiction incestueuse contre sa femme, puis a eu des relations sexuelles avec elle avant d'expier son serment. Le Prophète ﷺ a dit [à l'homme concerné par cette affaire] : « *Qu'Allah te fasse miséricorde* ! *Qu'est-ce qui t'a poussé à enfreindre ton serment* ? » - « J'ai vu le bracelet de son pied *-khulkhâl-* briller sous la lumière de la lune [et j'ai cédé à la tentation] » - « *Tu ne t'approcheras pas d'elle tant que tu n'auras pas fait ce qu'Allah t'a ordonné* »[857].

Un homme lui dit : « Au cas où un homme trouverait sa femme en train de le tromper avec un autre homme, si cet homme parle (c'est-à-dire s'il accuse seul sa femme

---

[853] Hadith rapporté par An-Nasâ'î n° 3497 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

[854] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 2229 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

[855] N D T : Le terme *zihar* dérive du nom *zahr* qui est le dos. Il consiste à s'interdire toutes relations sexuelles avec sa femme en prononçant la formule suivante : « Tu es, pour moi, comme le dos de ma mère » c'est-à-dire comme une femme à tout jamais interdite. La femme reste frappée d'interdiction tant que le mari ne s'acquitte pas de l'expiation *-kaffâra-* prescrite ; cette expiation consiste à affranchir un esclave ; en cas d'impossibilité, à jeûner deux mois consécutifs ; en cas d'impossibilité, à nourrir soixante pauvres.

[856] N D T : Le *li`ân* consiste à dire, en présence du juge ou de son représentant : « Je prends Allah à témoin que je suis sincère en accusant d'adultère ma femme que voici ». On arrête l'accusateur au moment où il va prononcer, pour la cinquième fois, la formule d'anathème, et on lui dit : « Crains Allah ! Ce dernier serment engagé, et le châtiment qui frappe l'homme, en ce monde, est bien léger en comparaison de celui qui l'attend dans l'autre monde ». Le mari qui persiste dans son accusation doit dire : « Qu'Allah me maudisse si je mens en accusant d'adultère ma femme que voici ».
La femme accusée échappe au châtiment en témoignant, à quatre reprises, devant Allah que son mari ment en l'accusant d'adultère.
On arrête la femme au moment où elle s'apprête à formuler son cinquième serment, comme on l'a fait précédemment pour le mari, et on lui fait redouter la gravité et les conséquences de son geste.
Si elle persiste dans son serment d'anathème, elle doit dire : « Que la colère divine me frappe si mon mari est sincère en m'accusant d'adultère ».
Le juge dit alors : « Je vous sépare ». La femme est désormais interdite, à tout jamais, à son mari.

[857] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 1199 et qualifié de *hasan* par Al-Albânî.

d'adultère), vous lui infligerez des coups de fouets[858] ; s'il le tue, vous le tuerez et s'il se tait, il le fera en bouillonnant de rage ». Le Prophète ﷺ dit : « *Ô mon Dieu, révèle-nous une solution à ce problème* ! » et se mit à invoquer Allah. C'est alors que le verset sur le serment d'anathème fut révélé. Ce fut ensuite cet homme lui-même qui tomba dans cette épreuve, en dehors de tous les gens. Il comparut avec sa femme devant l'Envoyé d'Allah et ils lancèrent l'un contre l'autre des serments d'anathème[859].

Un homme lui dit : « Ma femme a donné naissance sur notre lit conjugal à un garçon noir alors qu'aucun membre de notre famille n'est de couleur noire » - « *As-tu des chameaux,* lui demanda le Prophète ﷺ » - « Oui » - « *De quelle couleur sont-ils* ? » - « Ils sont roux » - « *Y a-t-il parmi eux quelques chameaux gris* ? » - « Oui » - « *Comment expliques-tu ce phénomène* ? » - « Il a peut-être hérité ce caractère de ses ancêtres » - « *Peut-être en est-il de même pour ton fils* »[860].

Concernant le couple ayant prononcé le serment d'anathème, le Prophète ﷺ a prononcé les jugements suivants :

La séparation définitive du couple.

L'annulation de la filiation paternelle de l'enfant et l'attribution de celui-ci à sa mère.

L'obligation d'appliquer la peine du *qadhf*[861] à quiconque accuserait l'enfant d'adultérin ou sa mère de femme adultère.

En prononçant le serment d'anathème, le mari n'encourt pas la peine du *qadhf*.

Après la séparation, le mari est exempté du devoir de verser une pension à sa femme, de l'habiller, ou de la loger.

Salama b. Sakhr Al-Bayâdî a dit : « Je suis un homme qui désire les femmes plus que qui que ce soit. Quand le mois de Ramadan arriva, je prononçai contre ma femme le serment d'interdiction incestueuse -*zihâr*- dont je fixai le délai à la fin de ce mois. Je le fis parce que je craignais d'approcher ma femme la nuit et de continuer ainsi jusqu'au lever du jour car je ne pouvais pas me retirer au milieu de l'acte charnel. Un soir, et pendant qu'elle me servait, une partie de son corps se dévoila. Ne pouvant pas me contrôler, je sautai sur elle [et je satisfis mes besoins]. Le lendemain matin, j'allai trouver les hommes de mon clan et je leur racontai ce qui m'était arrivé. Je leur dis : « Venez avec moi au Prophète ﷺ pour que je lui expose mon problème » - « Oh que non, protestèrent-ils ! Par Allah, nous n'irons pas avec toi ! Nous craignions qu'Allah ne fasse descendre contre nous des versets du Coran ou que l'Envoyé d'Allah ne prononce contre nous une sentence dont nous essuierons la honte toute notre vie ! Vas-y-toi, et fais ce qui te semble bon ! ».

---

[858] N D T : Allusion au verset suivant : ﴿*Ceux qui lancent une accusation d'adultère contre des femmes honnêtes, sans pouvoir produire quatre témoins, infligez-leur quatre-vingt coups de fouet et n'acceptez plus jamais leur témoignage car ce sont des prévaricateurs -fâsiqûn-*﴾ [*an-nûr* (S.24), 4].

[859] Hadith rapporté par Muslim n° 1495.

[860] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 5305 et Muslim n° 1500.

[861] N D T : L'imputation calomnieuse de l'acte infâme qui est passible de quatre-vingt coups de fouet comme le prouve le verset ci-dessus.

Je me rendis chez le Prophète ﷺ et je lui racontai ce qui m'était arrivé. « *Est-ce bien toi l'homme qui a commis cela ? demanda-t-il* » - « C'est bel et bien moi, répondis-je » - « *Est-ce bien toi l'homme qui a commis cela ? demanda-t-il à nouveau* » - « C'est bel et bien moi » - « *Est-ce bien toi l'homme qui a commis cela ? demanda-t-il une troisième fois* » - « Oui, et me voici prêt à recevoir la sentence d'Allah que tu prononceras contre moi et à l'accepter patiemment ». Il me demanda alors : « *Affranchis une nuque* (un esclave)[862] ». Je frappai ma nuque avec ma main et je lui dis : « Par Celui qui t'a envoyé avec le message de vérité, je ne possède que celle-ci (c'est-à-dire sa propre personne) ». Il me dit : « *Jeûne deux mois* ». Je lui répondis : « Ô Envoyé d'Allah, c'est justement à cause du jeûne que ce malheur m'est arrivé ! » - « *Donne l'aumône* » - « Par Celui qui t'a envoyé avec le message de vérité, ma famille et moi avons passé la nuit, le ventre creux. Il n'y a rien à manger à la maison ». Il me dit alors : « *Va chez le percepteur des aumônes de la tribu des Banû Zurayq* (la propre tribu de Salama b. Sakhr) *et dis-lui de te donner ses aumônes. Prélève de celles-ci un wasq*[863] *de dattes pour en nourrir soixante pauvres, puis garde le reste pour toi et ta famille* ».

Je revins à mon clan et je leur dis : « J'ai trouvé chez vous l'étroitesse et le mauvais conseil tandis que j'ai trouvé chez l'Envoyé d'Allah la tolérance et la *baraka*. Il m'a dit de prendre vos aumônes. Donnez-les-moi » et il s'exécutèrent »[864].

Khawla Bint Mâlik s'est plainte à lui de son mari Aws b. As-Sâmit qui a prononcé contre elle le serment d'interdiction incestueuse *-zihâr-*. Au cours de leur discussion, le Prophète ﷺ ne cessa de la calmer en lui disant : « *Crains Allah car il est le fils de ton oncle* ». C'est alors qu'Allah révéla : ﴿*Allah a bien entendu les propos de celle qui discutait avec toi au sujet de son mari, élevant sa plainte à Allah. Et Allah a bien entendu votre conversation -tahâwurakumâ-, car Il est Audient et Clairvoyant*﴾[865].

Il lui dit : « *Il est tenu d'affranchir un esclave* » - « Il n'en a pas les moyens, dit-elle » - « *Qu'il jeûne deux mois consécutifs* ! » - « Il est très âgé. Il ne peut pas le faire » - « *Qu'il nourrisse soixante pauvres* ! » - « Il ne possède aucun bien qu'il puisse donner en aumône ». A ce moment-là le Prophète ﷺ reçut un régime de dattes. Khawla lui dit : « Envoyé d'Allah, j'ajouterai, de ma part, un autre régime à ce régime pour l'aider à expier son serment » - « *C'est une bonne idée. Nourris-en soixante pauvres et reviens au fils de ton oncle* »[866].

Fatwas de l'imâm des muftis concernant la retraite de continence

---

[862] N D T : La nuque est employée pour désigner l'esclave parce qu'en l'affranchissant, on la redresse et on la sauve de l'humiliation de l'esclavage.

[863] N D T : Un *wasq* est l'équivalent de soixante *sa`*, c'est-à-dire deux cent quarante fois la contenance de deux mains jointes d'un homme de taille moyenne *-mudd-*.

[864] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 2213. Le shaykh Al-Albânî le qualifie d'authentique : voir *sahîh Abî Dâwûd -al-umm-* n° 1917.

[865] Coran, *al-mujâdala* (S.58), 1.

[866] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 2214 et qualifié de *hasan* par Al-Albânî.

Subay`a Al-Aslamiyya qui a accouché peu de temps après la mort de son mari interrogea le Prophète ﷺ sur ce qu'elle devait faire. Il lui dit qu'à partir du moment où elle avait accouché, elle pouvait disposer librement d'elle-même et qu'elle pouvait se remarier si elle le voulait[867].

Furay`a Bint Mâlik lui dit : « Mon mari est parti à la recherche de ses esclaves qui se sont rebellés contre lui. Quand il parvint à les atteindre au [mont] Taraf Al-Qaddûm, ils le tuèrent ». Puis elle lui demanda si elle pouvait revenir chez ses parents en lui expliquant que son mari ne lui avait pas laissé une maison dont il était le propriétaire et ne lui avait pas laissé d'argent. Le Prophète ﷺ l'autorisa à déménager. Quand elle quitta la mosquée -ou la chambre où se trouvait l'Envoyé d'Allah-, il ordonna qu'on la lui ramène et lui demanda de répéter son histoire. Quand elle la répéta, il lui dit : « *Reste dans la maison où tu étais jusqu'à la fin du délai de ton deuil* ». Elle y observa une retraite de quatre mois et dix jours.

Quand `Uthmân fut élu calife, il la convoqua et lui demanda de lui parler de son deuil. Elle lui exposa son cas et il jugea en fonction de la fatwa que le Prophète ﷺ lui avait donnée[868].

Quand Jamîla Bint `Abd Allah b. Ubayy, la femme de Thâbit b. Qays b. Shammâs se sépara de celui-ci par le *khul`*, le Prophète ﷺ lui ordonna d'observer un délai d'attente qui se termina au moment où elle eut ses règles, après quoi elle put rejoindre sa famille[869].

Ar-Rubayyi` a dit : « Je me suis séparée de mon mari par la voie du *khul`* et je suis allée interroger `Uthmân sur la retraite de continence que je dois observer. Il me répondit : « Tu n'es tenue d'observer aucune retraite de continence, sauf si vous étiez ensemble il n'y a pas si longtemps, dans ce cas tu resteras chez lui durant ta période intermenstruelle ». Il a suivi le jugement de l'Envoyé d'Allah concernant Maryam Al-Mughâliyya qui était mariée à Thâbit b. Qays et qui s'était séparée de lui par la voie du *khul`*[870].

Fatwas de l'imâm des muftis dans l'établissement de la filiation

Sa`d b. Abî Waqqâs et `Abd b. Zam`a se disputèrent un enfant. Sa`d dit : « Envoyé d'Allah ! Cet enfant est le fils de mon frère `Utba b. Abî Waqqâs. Celui-ci me l'a dit et m'en a confié la garde avant sa mort. Regarde comment il lui ressemble » `Abd b. Zam`a l'interrompit et dit : « Envoyé d'Allah ! Cet enfant est mon frère. Il est né sur le lit que mon père partageait avec son esclave ». L'Envoyé d'Allah ﷺ regarda l'enfant et constata qu'il ressemblait clairement à `Utba, mais dit : « *Il est à toi, `Abd b. Zam`a. L'enfant appartient au lit, et, pour la femme adultère, la lapidation* » puis se tourna

[867] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 3991.
[868] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 2300 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[869] Hadith rapporté par An-Nasâ'î n° 3497 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[870] Hadith rapporté par An-Nasâ'î n° 3498 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

vers Sawda et lui dit : « *Dérobe-toi à son regard* ». Sawda ne le vit plus jusqu'à sa mort[871].

Dans le *ṣaḥîḥ* d'Al-Bukhârî, il est mentionné que le Prophète ﷺ a dit : « *Il est ton frère ô `Abd* ! ».

An-Nasâ'î rapporte qu'il a dit : « *Dérobe-toi de sa vue ô Sawda, car il n'est pas ton frère* »[872].

Ahmad rapporte la version suivante : « *Il a droit à l'héritage* (c'est-à-dire qu'il hérite de Zam`a). *Quant à toi* (Sawda), *porte le voile devant lui car il n'est pas ton frère* »[873].

Il a jugé que l'enfant soit attribué à celui qui partage le lit avec sa mère. Il a ordonné à Sawda de se couvrir devant l'enfant à cause de la ressemblance de celui-ci avec `Utba et il lui a dit : « *Il n'est pas ton frère* » en raison du doute tout en le comptant parmi ses frères en ce qui concerne le partage de la succession. Sa fatwa implique que la femme esclave est légalement la mère de l'enfant dont elle accouche, que les lois peuvent être partielles concernent un cas déterminé en raison de la ressemblance comme dans le cas de la parenté de lait. En effet, quand la parenté de lait est établie, elle implique les interdictions matrimoniales et le statut de *maḥram*[874] et ne donne pas le droit à l'héritage ni aux dépenses d'entretien. De même l'enfant adultérin est considéré comme un enfant de ceux qui lui ont donné naissance en matière d'interdiction de mariage, mais il n'est pas compté comme leur enfant en matière de succession. Les exemples de ce genre sont trop nombreux pour être mentionnés. Ce jugement et cette fatwa s'imposent dans tout cas de ce genre.

Fatwas de l'imâm des muftis concernant le deuil

Une femme lui demanda : « Envoyé d'Allah, ma fille a perdu son mari et elle souffre des yeux. Peut-elle utiliser du khôl ? » - « *Non* » répéta le Prophète ﷺ deux ou trois fois[875].

Il a interdit à la femme d'observer un deuil de plus de trois jours, sauf pour son mari qui est un deuil qui dure quatre mois et dix jours. Au cours de cette période, elle n'appliquera pas de khôl sur les yeux, ne se parfumera pas et ne portera pas d'habits teints. Il lui a toutefois autorisé, quand elle se lave après la cessation de ses menstrues, de mettre pour sa toilette intime un morceau imbibé de costus ou de *azfâr* (sorte d'encens)[876].

---

[871] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 2218 et Muslim n° 1457.

[872] Hadith rapporté par An-Nasâ'î n° 3485 et qualifié d'authentique par Al-Albânî -*ṣaḥîḥun li ghayrih*-.

[873] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 27713. Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ a dit : « Ce hadith est authentique sans le passage suivant : « Il n'est pas ton frère » ».

[874] N D T : L'homme devient un *maḥram* pour la femme qui l'a allaité ou sa sœur de lait, c'est-à-dire qu'il a le droit de la voir sans hidjab, de voyager avec elle, etc.

[875] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 5337 et Muslim n° 1489.

[876] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 5343 et Muslim n° 938.

Dans une autre version, il y a cette précision : « *elle ne teindra pas les cheveux avec du henné* »[877].

Dans les sunan d'An-Nasâ'î, on trouve cet ordre : « *Elle ne se peignera pas* »[878].

Ahmad rapporte les propos suivants du Prophète ﷺ : « *Elle ne portera pas des vêtements teints avec le carthame, ni de vêtements teints en rouge, ni de bijoux. Elle ne mettra pas de henné ni de khôl* »[879].

La tante maternelle de Jâbir b. `Abd Allah qui a été répudiée par son mari a demandé au Prophète ﷺ si elle pouvait sortir de chez elle [durant sa retraite de continence] pour couper des régimes de dattes qui lui appartiennent. Il lui répondit : « *Coupe les régimes de tes palmiers. Peut-être que tu en donneras une partie en aumône ou que tu t'en serviras dans des œuvres pies* »[880].

Fatwas de l'imâm des muftis concernant les affaires d'allaitement

`Â'isha, la mère des croyants, lui a demandé : « Aflah, le frère d'Abû Al-Qu`ays, a demandé la permission d'entrer chez moi. Sa femme m'a allaitée » - « *Laisse-le entrer chez toi car il est ton oncle,* lui dit le Prophète ﷺ »[881].

Un bédouin lui dit : « Je suis déjà marié et j'ai épousé une deuxième femme. Ma première épouse prétend qu'elle a donné une ou deux fois le sein à ma jeune épouse ». Le Prophète ﷺ lui dit : « *Une ou deux tétées ne suffisent pas pour entraîner une interdiction matrimoniale* »[882].

Sahla Bint Suhayl lui dit : « Sâlim a atteint l'âge de la puberté et il commence à comprendre ce que les hommes comprennent. Il entre dans notre maison librement et je pense qu'Abû Hudhayfa se sent gêné par cette situation » - « *Allaite-le. Tu lui seras ainsi interdite et la gêne qui s'agite dans le cœur d'Abû Hudhayfa disparaîtra* ». Elle revint le voir et lui dit : « Je l'ai allaité et ce qu'il y avait dans le cœur d'Abû Hudhayfa a disparu »[883].

Certains pieux prédécesseurs ont adopté cette fatwa, notamment `Â'isha. La plupart des gens du savoir ne l'ont pas adoptée et ont fait prévaloir sur elle les hadiths qui précisent que l'allaitement qui entraîne l'interdiction doit avoir lieu avant le sevrage, durant l'enfance et au cours des deux premières années. Les raisons de leur choix sont les suivantes :

- Les nombreux hadiths qui disent que l'allaitement qui cause l'interdiction est l'allaitement de l'enfant et il n'y a qu'un seul hadith qui constitue une exception.

---

[877] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 2304 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[878] Hadith rapporté par An-Nasâ'î n° 3534 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[879] Hadith rapporté par Ahmad dans son *musnad* n° 26041 et qualifié d'authentique par Shu`ayb Al-Arnâ'ût.
[880] Hadith rapporté par Muslim n° 1483.
[881] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 5103 et Muslim n° 1445.
[882] Hadith rapporté par Muslim n° 1451.
[883] Hadith rapporté par Muslim n° 1453.

- Toutes les épouses du Prophète ﷺ sont de cet avis, sauf `Â'isha.
- Pour plus de précaution, il vaut mieux prendre cet avis.
- L'allaitement d'une personne adulte ne fait pas augmenter le volume de ses muscles ni n'allonge ses os, et donc on ne peut pas dire qu'elle a en elle une part de la femme qui l'a allaitée pour pouvoir juger de l'interdiction.
- Il est possible que cette fatwa soit propre à Sâlim, car il n'y a pas d'autre hadith qui parle d'un cas pareil.
- L'Envoyé d'Allah entra une fois chez `Â'isha et trouva chez elle un homme assis. Il se mit très en colère. `Â'isha intervint et dit : « *Il est mon frère de lait* ». *Il lui dit : « Regardez bien quels sont vraiment vos frères de lait. L'allaitement qui entraîne l'interdiction est l'allaitement qui rassasie* »[884].

On peut donner une autre interprétation au cas de Sâlim, c'est qu'il s'agit d'une situation de besoin. Abû Hudhayfa l'a adopté et l'a élevé chez lui. Que Sâlim entre là où Abû Hudhayfa se trouve ou là où la femme de celui-ci se trouve est quelque chose d'inévitable. Je pense que dans une situation de besoin comme celle-ci, le fait de résoudre le problème de cette manière est un *ijtihâd* concevable. Cette alternative est pertinente et c'est vers celle-ci que penche notre shaykh (Ibn Taymiyya)[885].

On lui demanda s'il pouvait épouser la fille de Hamza (son oncle) et il répondit : « *Elle n'est pas licite pour moi. Elle est la fille de mon frère de lait et la parenté de lait entraîne les mêmes interdictions que la parenté de sang* »[886].

`Uqba b. Al-Hârith lui dit : « J'ai épousé une femme, et une esclave noire vint nous dire : « Je vous ai donné le sein à tous les deux ». Or elle ment ». Le Prophète ﷺ se détourna de lui. `Uqba répéta : « Elle ment ! ». L'Envoyé d'Allah dit alors : « *Comment penser qu'elle ment alors qu'elle affirme vous avoir allaités tous les deux ? Quitte ta femme !* »[887]. `Uqba se sépara de son épouse qui se remaria par la suite.

Ad-Dâraqutnî rapporte que le Prophète ﷺ lui a dit : « *Laisse-la. Ce n'est pas dans ton intérêt de rester avec elle* »[888].

Fatwas de l'imâm des muftis concernant la pension alimentaire due aux femmes pendant la retraite de continence

Il est rapporté authentiquement que Fâtima Bint Qays fut répudiée à titre irrévocable par son mari et elle l'invita à discuter de l'affaire du logement et de la pension alimentaire auprès de l'Envoyé d'Allah. L'affaire étant déférée au Prophète ﷺ, il jugea qu'elle n'avait droit ni au logement, ni à la pension alimentaire[889].

---

[884] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 5103 et Muslim n° 1445.
[885] *Majmû` al-fatâwâ* d'Ibn Taymiyya (34/60).
[886] Hadith rapporté par Muslim n° 1447.
[887] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 5105.
[888] Hadith rapporté par Ad-Dâraqutnî n ° 91.
[889] Hadith rapporté par Muslim n° 1480.

Selon une autre version, le Prophète ﷺ lui dit : « *Ô la fille de la famille de Qays* ! *Le logement et la pension alimentaire sont à la charge du mari quand celui-ci dispose encore du droit de reprendre sa femme* »[890].

Une autre version de ce hadith rapporte que Fâṭima a dit : « Mon mari m'a répudiée trois fois et l'Envoyé d'Allah jugea que je n'ai pas droit au logement ni à la pension alimentaire[891].

Selon une autre version, Abû `Amr b. Ḥafs ﷺ est parti en voyage au Yémen en compagnie de `Alî ﷺ. En chemin, il envoya quelqu'un dire à sa femme qu'il la répudie pour la troisième fois et il demanda à `Ayyâsh b. Abî Rabî`a et à Al-Ḥârith b. Hishâm d'assurer ses dépenses d'entretien. Ils dirent : « Par Allah, elle n'a droit à la pension alimentaire que si elle est enceinte ». Elle se rendit chez le Prophète ﷺ et lui raconta ce que ces deux Compagnons avaient dit. Il lui dit : « *Tu n'as pas droit à la pension alimentaire* ». Elle lui demanda l'autorisation de déménager et il le lui autorisa. Elle lui demanda où elle pouvait aller et il lui répondit : « *Chez Ibn Umm Maktûm* ». Celui-ci était aveugle et donc elle pouvait se changer sans qu'il la voie. Quand le délai de sa retraite de continence expira, le Prophète ﷺ la maria à Usâma b. Zayd.

[Plus tard] Marwân [b. Al-Ḥakam] lui envoya Qabîṣa b. Dhu'ayb l'interroger au sujet de ce hadith prophétique. Elle le lui transmit. Marwân objecta : « Nous n'avons entendu ce hadith que de la bouche d'une femme. Nous allons suivre la procédure la plus sûre comme les gens font d'habitude ». Informée de ce qu'a dit Marwân, elle lui dit : « Entre vous et moi, il y a le Coran. Allah le Très-Haut a dit : ﴿*Ne les expulsez pas de leur logement et qu'elles n'en sortent pas*﴾[892]. Ce verset s'adresse à celui qui peut encore reprendre sa femme. Que peut-il y avoir de nouveau après un divorce prononcé pour la troisième fois[893] »[894].

Il a déclaré, à titre de fatwa, que les hommes doivent assurer la nourriture et l'habillement à leurs épouses d'une manière reconnue convenable[895].

Des gens l'interrogèrent au sujet des droits de leurs épouses et il leur répondit : « *Donnez-leur à manger ce que vous mangez d'habitude, habillez-les comme vous le faites pour vous-mêmes, ne les frappez pas et ne les dénigrez pas* »[896].

Hind, l'épouse d'Abû Sufyân, lui dit : « Abû Sufyân est un homme avare ; il ne subvient pas suffisamment à mes dépenses et à celles de mes enfants, si bien que je prends de ses biens à son insu ». Il lui dit : « *Prends ce qui est nécessaire à ton*

---

[890] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 26784 et qualifié d'authentique par Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ.
[891] Hadith rapporté par Muslim n° 1480.
[892] Coran, *aṭ-ṭalâq* (S.65), 1.
[893] N D T : Allusion à la suite du verset ci-dessus : ﴿*... qu'elles n'en sortent que si elles ont commis une infamie dûment prouvée. Telles sont les normes établies par Allah ; quiconque les transgresse se fait du tort à lui-même. Qu'en sais-tu ? Peut-être qu'après [cette rupture] Allah suscitera du nouveau*﴾ [*aṭ-ṭalâq* (S.65), 1].
[894] Hadith rapporté par Muslim n° 1480.
[895] Hadith rapporté par Muslim n° 1218.
[896] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 2144 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

entretien et à celui de tes enfants conformément au bon usage »[897]. Cette fatwa comporte plusieurs enseignements dont les suivants :

- Les dépenses d'entretien de l'épouse n'ont pas de valeur fixe. Le fait qu'elles soient conformes au bon usage prouve que leur valeur n'est pas fixe. Leur valeur n'était pas déterminée à l'époque de l'Envoyé d'Allah, ni à l'époque des Compagnons, ni à l'époque des *tâbi`în*, ni à l'époque des successeurs de ceux-ci.
- La pension alimentaire due à l'épouse est du même genre que la pension alimentaire due aux enfants. Les deux sont évaluées conformément au bon usage.
- Les dépenses d'entretien des enfants sont à la charge du père.
- Quand l'homme n'assure pas les dépenses d'entretien nécessaires à son épouse et à ses enfants, ceux-ci ont le droit de prendre de ses biens ce qui est nécessaire à leur entretien conformément au bon usage.
- Si la femme peut prendre ce qui lui suffit des biens de son mari, elle n'a pas le droit de recourir à la dissolution du mariage.
- Quand Allah et Son Envoyé ne fixent pas la valeur d'un droit obligatoire, il faut s'en acquitter conformément au bon usage.
- Quand le demandeur blâme, au moment de sa plaidoirie, le défendeur pour les mauvaises qualités que celui-ci possède, cela n'est pas considéré comme une médisance -*ghîba*-. Ni lui, ni celui qui confirme ses propos ne commettent un péché.
- Quand quelqu'un refuse de s'acquitter d'un devoir envers quelqu'un d'autre et que l'objet de ce devoir est bien visible, il appartient à celui qui le mérite de prendre son droit s'il en est capable comme le Prophète ﷺ l'indiqua à Hind et comme il le proposa à l'hôte à qui on refuse l'hospitalité [898]. Il est rapporté authentiquement que le Prophète ﷺ a dit : « *Offrir l'hospitalité à celui qui la demande pendant une nuit est un devoir qui incombe à tout musulman. Si celui qui demande l'hospitalité passe la nuit près de la porte de la maison de quelqu'un sans être reçu, celui-ci lui est redevable d'une dette. L'hôte a le choix entre réclamer son droit et ne pas le faire* »[899]. Selon une autre version, il a dit : « *Celui qui fait halte dans une région habitée, les gens de cette région doivent lui offrir l'hospitalité. S'ils ne le font pas, il a le droit d'exiger d'eux un dédommagement* »[900].

Si l'objet du droit est subtil, il n'est pas permis de se faire justice soi-même comme le prouve la fatwa prophétique suivante : « *Remets le dépôt à son ayant droit et ne trahis pas celui qui t'a trahi* »[901].

---

[897] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 5364 et Muslim n° 1714.

[898] `Uqba b. `Âmir rapporte le hadith suivant : « Nous avons dit au Prophète ﷺ : « Ô Envoyé d'Allah ! Tu nous envoies en mission et nous faisons halte dans une région dont les habitants ne nous offrent pas l'hospitalité. Que dis-tu à ce sujet ? » Il répondit : « *Si vous faites halte à un endroit dont les habitants vous apportent ce qu'il convient de donner à un hôte, acceptez-le. S'ils ne le font pas, prenez vous-mêmes d'eux ce dont l'hôte a droit* » ».
Ce hadith est rapporté par Al-Bukhârî n° 2461 et Muslim n° 1727.

[899] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 3750 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

[900] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 4604 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

[901] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 3535 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

Un homme lui demanda : « Quelle la personne qui a le plus de droit à ma bienveillante compagnie ? » Il répondit : « *Ta maman* » - « Et qui ensuite, demanda l'homme ? » - « *Ta maman* » - « Et qui ensuite ? » - « *Ta maman* » - « Et qui ensuite ? » - « *Ensuite ton père* » conclut le Prophète ﷺ[902].

Muslim ajouta : « *puis les autres dans leur ordre de parenté* »[903].

L'imâm Ahmad a dit : « La mère s'arroge les trois quart du droit à la bienveillance ». Il a également dit : « Le père a droit à l'obéissance et la mère jouit des trois quart du droit à la bienveillance ».

Dans le *musnad* de l'imâm Ahmad, il y a la variante suivante : « *puis des parents les plus proches aux parents lointains* »[904].

Fatwas de l'imâm des muftis concernant la garde de l'enfant

L'Envoyé d'Allah ﷺ a prononcé cinq jugements dans cette affaire :

1- Il a confié la garde de la fille de Hamza à sa tante maternelle qui était mariée à Ja`far b. Abî Tâlib. Il a dit : « *La tante maternelle occupe un rang équivalent à celui de la mère* »[905]. On déduit de ce jugement qu'en matière de droit de garde de l'enfant, la tante maternelle occupe le rang de la mère de celui-ci et que le fait qu'elle soit mariée ne la prive pas de ce droit si l'enfant gardé est une jeune fille.

2- Un homme vint trouver le Prophète ﷺ en compagnie de son fils qui n'a pas encore atteint l'âge de la puberté. Il a disputé avec la mère du petit la garde de celui-ci. La mère de l'enfant n'a pas voulu embrasser l'Islam. Le Prophète ﷺ fit le père de l'enfant dans un coin et sa mère dans un coin, puis demanda à l'enfant de choisir entre les deux en adressant à Allah l'invocation suivante : « *Ô mon Dieu, guide-le* ! » L'enfant partit chez son père[906].

3- Râfi` b. Sinân embrassa l'Islam mais sa femme refusa de le faire. Elle se rendit chez le Prophète ﷺ et lui dit : « Voici ma fille. Je l'ai sevrée ou presque ». Râfi` intervint et dit : « Elle est ma fille ». L'Envoyé d'Allah dit à Râfi` : « *Assis-toi par ici* », puis dit à la femme : « *Assis-toi par là* », puis fit asseoir la fille entre eux et leur dit : « *Appelez-la tous les deux* ». Ils l'appelèrent et elle se tourna vers sa mère. Le Prophète ﷺ dit : « *Ô mon Dieu, guide-la* », et la fille se tourna vers son père qui la prit[907].

4- Une femme vint lui dire : « Mon mari veut emmener mon fils pour qu'il aille vivre avec lui. Mon fils peut maintenant m'apporter de l'eau du puits d'Abû `Inaba et il me

---

[902] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 5971 et Muslim n° 2548.
[903] Hadith rapporté par Muslim n° 2548.
[904] Hadith rapporté par Ahmad n° 19524 et qualifié de *hasan* par Al-Albânî.
[905] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 2700.
[906] Hadith rapporté par Ahmad dans son *musnad* n° 23244 et qualifié d'authentique par Shu`ayb Al-Arnâ'ût.
[907] Hadith rapporté par Ahmad dans son *musnad* n° 23245 et qualifié d'authentique par Shu`ayb Al-Arnâ'ût.

rend service ». L'Envoyé d'Allah leur dit : « *Faites un tirage au sort* ». Son mari protesta : « C'est moi qui ai le droit de garde de mon fils ». Le Prophète ﷺ dit au garçon : « *Celui-là est ton père et celle-là est ta mère. Prends la main de celui d'entre eux que tu veux* ». Le garçon prit la main de sa mère et elle l'emmena avec elle[908].

5- Une femme vint le trouver et lui dit : « Ô Envoyé d'Allah ! Vois-tu mon fils que voici ? Mon ventre était une matrice pour lui, mon sein était pour lui une source dont il s'abreuvait et mon giron était un lit pour lui. Non seulement son père m'a répudiée, mais il veut me l'arracher. Le Prophète ﷺ lui dit : « *Tu as plus le droit de le garder tant que tu ne te maries pas* »[909].

Voici donc cinq sentences autour desquelles tournent les affaires de la garde de l'enfant.

Fatwas de l'imâm des muftis concernant les homicides et les blessures

On fit comparaître devant lui un homme de confession juive qui écrasa la tête d'une jeune fille entre deux pierres [jusqu'à sa mort] et il ordonna qu'on écrase sa tête entre deux pierres[910].

Il a jugé que la peine de l'homicide quasi-volontaire -*shibh `amd*- soit sévère comme celle de l'homicide volontaire, sauf que son auteur n'encourt pas la peine du talion[911].

Il a jugé que dans le cas d'un crime involontaire qui semble volontaire, le prix du sang est de cent chameaux dont quarante seront des chamelles pleines[912].

Il a jugé qu'un musulman ne peut pas être mis à mort pour le meurtre d'un incroyant[913].

Il a jugé que le père ne peut pas être mis à mort pour le meurtre de son fils[914].

Il a jugé qu'en cas d'homicide commis par une femme, le prix du sang est à la charge des agnats -*`aṣaba*-. Ils n'héritent d'elle [après sa mort] que ce qui reste de la succession après que ses héritiers directs aient reçu chacun sa part. Si elle est victime d'un meurtre, le prix de son sang est partagé entre ses héritiers directs puisque ce sont ceux-ci qui peuvent décider si son meurtrier doit être mis à mort ou non[915].

Il a jugé que quiconque a eu un des siens assassiné peut ou bien exiger le prix du sang ou bien tuer le meurtrier[916].

Il a jugé qu'en cas d'ablation entière du nez, la *diya* (l'indemnité) est due dans sa totalité et qu'en cas d'ablation de sa partie molle, c'est la moitié de la *diya* qu'il faut verser[917].

---

[908] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 2277 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[909] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 2276 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[910] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 2413 et Muslim n° 1672.
[911] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 4565 et qualifié de *ḥasan* par Al-Albânî.
[912] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 4547 et qualifié de *ḥasan* par Al-Albânî.
[913] Hadith rapporté par Ibn Mâja n° 2662 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[914] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 1400 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[915] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 4564 et qualifié de *ḥasan* par Al-Albânî.
[916] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 6880 et Muslim n° 1355.

Il a fixé l'indemnité de la perte de l'œil à la moitié de la *diya*, c'est-à-dire cinquante chameaux, ou leur équivalent en or ou en argent, ou cent vaches, ou mille ovins ; pour une main, la moitié de la *diya* ; pour un pied, la moitié de la *diya* ; pour la blessure qui atteint le dure-mère, le tiers de la *diya* ; la blessure qui arrive jusqu'à l'os et le casse -*munaqqila*- comporte une *diya* de quinze chameaux ; la blessure qui arrive jusqu'à l'os et le fait apparaître -*mûḏiḥa*- est passible d'une *diya* de cinquante chameaux ; la *diya* de chaque dent est de cinq chameaux[918].

Il a fixé une même *diya* pour toutes les dents sans distinguer s'il s'agit d'incisives ou de molaires[919].

Pour chaque doigt de la main et pour chaque orteil, la *diya* est de dix chameaux[920].

En cas d'homicide quasi-volontaire, il a fixé la *diya* à cent chameaux : trente chamelles d'un an, trente chamelles de deux ans, trente chamelles de trois ans et dix chameaux de deux ans[921].

Il a jugé que le sort de l'auteur d'un homicide volontaire est confié aux ayants-cause de la victime ; ils peuvent ou bien demander son exécution ou prendre la *diya* qui est de trente chamelles de trois ans, trente chamelles de quatre ans et quarante chamelles pleines[922]. Ils peuvent négocier le prix du sang avec la famille du meurtrier.

Il a jugé que la *diya* des non musulmans qui bénéficient d'un traité impliquant leur protection -*dhimma*- équivaut à la moitié de la *diya* des musulmans[923]. At-Tirmidhî rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « *La diya de l'incroyant est la moitié de celle du croyant* »[924].

Abû Dâwûd rapporte qu'à l'époque de l'Envoyé d'Allah, la *diya* [du musulman] était de huit cents dinars et huit mille dirhams et celle des gens du Livre était la moitié de celle des musulmans. Quand `Umar fut élu calife, il a élevé la *diya* des musulmans et a laissé la *diya* des gens de la *dhimma* telle qu'elle est[925].

Quand une femme a frappé une femme enceinte et a causé l'avortement de celle-ci, le Prophète ﷺ a jugé qu'elle offre à sa victime un jeune esclave ou une jeune esclave -*ghurra*-. La coupable est morte entre-temps et le Prophète ﷺ a jugé que les biens qu'elle a laissés reviennent à ses enfants et à son mari. Quant au prix du sang de l'enfant avorté, ce sont ses agnats solidaires qui doivent le payer[926].

Une femme mariée tua une autre femme mariée et le Prophète ﷺ jugea que les agnats solidaires de la meurtrière payaient le prix du sang et que les biens que la victime avait

---

[917] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 7052. Shu`ayb Al-Arnâ'ût qualifie sa chaîne d'assez bonne.

[918] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 6994 et qualifié de *ḥasan* par Shu`ayb Al-Arnâ'ût.

[919] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 4559 et qualifié de *ḥasan* par Al-Albânî.

[920] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 1391 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

[921] Hadith rapporté par An-Nasâ'î n° 4801 et qualifié de *ḥasan* par Al-Albânî.

[922] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 1387 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

[923] Hadith rapporté par An-Nasâ'î n° 4806 et qualifié de *ḥasan* par Al-Albânî.

[924] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 1413 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

[925] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 4542 et qualifié de *ḥasan* par Al-Albânî.

[926] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 6740 et Muslim n° 1681.

laissés seraient légués à son mari et à son fils. Les agnats solidaires de la victime dirent au Prophète ﷺ : « Ô Envoyé d'Allah, c'est à nous d'hériter d'elle ! » Il leur répondit : « *Non, ce qu'elle a laissé appartient à son mari et à son fils* »[927].

Un esclave vint trouver le Prophète ﷺ en criant. « *Qu'est-ce qui t'est arrivé* ? lui demanda l'Envoyé d'Allah » - « Mon maître m'a surpris en train d'embrasser une jeune fille et m'a castré, s'écria-t-il » - « *Emmenez-moi le coupable,* dit le Prophète ﷺ ». On partit à sa recherche mais on ne le trouva pas. Le Prophète ﷺ dit à l'esclave : « *Pars* ! *Tu es désormais libre* » - « Qui pourrait me défendre si jamais il voulait me ramener à l'esclavage ? » - « *Tout croyant* -ou il a dit : « *Tout musulman* »- *est tenu de le faire* »[928].

Un homme mordit la main d'un autre et perdit une de ses incisives quand celui-ci retira sa main de sa bouche. L'homme qui avait perdu sa dent s'en plaignit à l'Envoyé d'Allah qui jugea qu'il ne devait pas être indemnisé[929].

Il a jugé qu'aucune poursuite ne doit être intentée contre des gens qui ont crevé l'œil d'un homme par un coup de caillou, parce que celui-ci tendait son œil à l'intérieur de leur maison sans leur permission.

Muslim rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « *Il leur est autorisé de crever son œil* »[930]. Dans le *musnad* de l'imâm Aḥmad, on trouve la précision suivante : « *[Celui dont l'œil a été crevé] n'a pas droit à la diya et la loi du talion ne sera pas appliquée sur eux* »[931].

Un homme ligota un autre avec une corde en peau tressée et le conduisit chez le Prophète ﷺ. Il lui dit : « Celui-là a tué mon frère ». Le Prophète ﷺ demanda au meurtrier : « *Comment l'as-tu tué* ? » - « Nous étions en train de frapper un arbre pour faire tomber ses feuilles et il m'insulta. Il me mit en colère alors je l'ai frappé à la tête avec une hache et il en est mort. » - « *As-tu quelque chose à payer pour te racheter* ? » - « Je n'ai que ma hache et les vêtements que je porte » - « *Tes proches peuvent-ils payer le prix du sang pour te libérer* ? » - « Je ne vaux pas grand-chose aux yeux des miens ». S'adressant au frère de la victime, il lui dit : « *Je te le laisse. Emmène-le là où tu veux* ». Quand il s'en alla, l'Envoyé d'Allah dit : « *S'il le tue, il sera comme lui* ». L'homme revint et dit : « Ô Envoyé d'Allah ! On m'a informé que tu as dit : « *S'il le tue, il sera comme lui* » alors que c'est sur ton ordre que je l'ai emmené avec moi » - « *Veux-tu qu'il endosse le péché qui te touche et le péché qui touche ton frère* ? » - « Oui, bien sûr ô Prophète d'Allah ! » répondit l'homme, puis il lâcha la corde et libéra le meurtrier[932].

Ce hadith paraît incohérent pour des gens qui n'ont pas pu cerner ses significations. Or il ne comporte aucune incohérence. Quand le Prophète ﷺ a dit : « *S'il le tue, il sera comme lui* », il n'entend pas par là qu'il sera comme lui dans le péché, mais il veut

---

[927] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 4574 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[928] Hadith rapporté par Ibn Mâja n° 2680 et qualifié de *ḥasan* par Al-Albânî.
[929] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 1848.
[930] Hadith rapporté par Muslim n° 2158.
[931] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 8771 et qualifié d'authentique par Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ.
[932] Hadith rapporté par Muslim n° 1680.

dire que s'il le tue, le meurtrier ne gardera plus le péché de son crime, car l'ayant-cause le lui en fait payer le prix dans ce monde. Le meurtrier et l'ayant-cause n'endossent aucun péché et seront sur un même pied d'égalité sur ce plan. En ce qui concerne l'ayant-cause, il a tué le meurtrier avec droit. Quant au meurtrier, son péché a été expié par le talion. Pour ce qui est de la parole du Prophète ﷺ : « Il endosse le péché qui te touche et le péché qui touche ton frère », le péché qui touche l'ayant-cause c'est le tort qui lui a été fait par le meurtre de son frère et le péché qui touche la victime c'est l'effusion de son sang. Il ne faut pas comprendre de cette parole prophétique que le meurtrier endossera les péchés commis par l'ayant-cause et les péchés commis par la victime.

Cette histoire est autre que celle où le Prophète ﷺ a confié le sort d'un meurtrier à l'ayant-cause de la victime et le meurtrier a dit : « Par Allah, je n'avais pas l'intention de le tuer ». L'Envoyé d'Allah dit [à l'ayant-cause] : « *Sache que s'il dit la vérité et que tu le tues, tu entreras en Enfer* ». A ces mots, l'homme libéra le meurtrier[933]. S'il s'agit de la même histoire, ce propos du Prophète ﷺ sera la raison qui explique que s'il le tue, il sera comme lui dans le péché. -Seul Allah est plus savant-

Fatwas de l'imâm des muftis concernant les cinquante serments *-qasâma-*[934]

Il (ﷺ) a approuvé la procédure des cinquante serments comme elle se pratiquait avant l'Islam et il a rendu son jugement sur la base de cette procédure dans une affaire où des musulmans médinois accusent de meurtre des juifs[935].

Dans l'affaire du meurtre de `Abd Allah b. Sahl à Khaybar, le Prophète ﷺ a jugé que pour que les ayants-cause de la victime méritent la *diya*, il faut que cinquante d'entre eux jurent que l'homme qu'ils accusent est bel et bien le meurtrier. Ils refusèrent de prêter serment et le Prophète ﷺ leur dit : « Dans ce cas, les juifs [de Khaybar] prêteront serment qu'ils sont innocents ». Ils refusèrent aussi cette proposition. Le Prophète ﷺ se chargea lui-même de leur donner cent chameaux, à titre de *diya*[936].

Il a jugé qu'aucune mesure de représailles ne doit être engagée contre une personne à cause d'un délit commis par son fils[937].

A propos de celui qui a été tué dans des circonstances floues, ou d'une pierre perdue jetée au milieu d'une foule, ou d'un coup de fouet, le Prophète ﷺ a jugé que sa *diya* est une *diya* pour meurtre par erreur. Quant à celui qui a été tué de façon préméditée,

---

[933] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 1407 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

[934] Quand une collectivité avance à l'encontre d'une autre qu'il y a meurtre en ajoutant qu'il y a présomption grave, alors ils prêtent serment cinquante fois, et le juge leur alloue la *diya*, mais non le talion. Si le plaignant refuse de prêter ces cinquante serments, soit en totalité soit en partie, c'est le défendeur qui les prête, et ainsi s'innocente.

[935] Voir le *ṣaḥîḥ* de Muslim n° 1670.

[936] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 6142 et Muslim n° 1669.

[937] La première moitié de ce passage se trouve dans un hadith rapporté par An-Nasâ'î n° 4833 et la deuxième moitié se trouve dans les *sunan* d'Ibn Mâja n° 2669. Al-Albânî les qualifie d'authentiques.

son meurtrier mérite le talion, et celui qui empêche l'application de cette peine encourt la malédiction d'Allah, des anges et de tous les gens[938].

Il a jugé que l'homme n'est pas responsable de l'accident qui résulte de l'exploitation d'une *-al-ma`dinu jubâr-* lui appartenant, ni des dégâts causés par sa bête (si elle se trouve toute seule), ni de la chute de quelqu'un dans son puits. L'inventeur du trésor est tenu de verser le cinquième de sa valeur[939].

Sa parole : « *al-ma`dinu jubâr (la mine est jubâr)* » a deux explications :

- Si le propriétaire d'une mine engage un salarié pour y faire des travaux d'extraction des minéraux et que celui-ci est mort à cause d'un effondrement de la mine. Cette explication est justifiée par cette parole que le Prophète ﷺ a dite juste après : « *Le puits est jubâr et la bête est jubâr* ».

- La mine n'est pas soumise au régime de la zakât. Cette explication est appuyée par la parole suivante que le Prophète ﷺ a dite juste après : « *On doit prélever sur le trésor inventé le cinquième de sa valeur* ». Il (ﷺ) a distingué la mine du trésor car c'est un bien réuni qu'on prend sans effort et sans difficulté, et il ﷺ a exempté la mine car son exploitation nécessite beaucoup d'efforts et de frais -seul Allah est plus savant-.

Fatwas de l'imâm des muftis concernant la peine de la fornication

Deux hommes en procès allèrent trouver le Prophète ﷺ. L'un d'eux dit : « Ô Envoyé d'Allah, juge-nous selon le Livre d'Allah ». Son adversaire, qui était plus savant, dit : « Oui, Envoyé d'Allah, juge-nous selon le Livre d'Allah et donne-moi la parole » - « *Parle,* répondit le Prophète ﷺ » - « Mon fils, commença-t-il, était au service de cet homme et commit la fornication avec sa femme. J'ai donné à cet homme, en dédommagement, cent brebis et un domestique. Des gens de science que j'ai consultés m'ont dit que mon fils méritait cent coups de fouet, qu'il devait être exilé pendant un an et que la femme devait être lapidée » - « *Par Celui qui détient mon âme en Sa main,* répondit le Prophète ﷺ, *je vous jugerai selon le Livre d'Allah. Les cent brebis et le domestique te seront rendus, ton fils recevra cent coups de fouet et sera banni pendant un an. Toi, Unays, va trouver la femme, interroge-la. Si elle avoue, fais-la lapider* »[940].

Pour celui qui commet la fornication alors qu'il n'est pas *muhsan* [941], le Prophète ﷺ juge qu'il doit être exilé pendant un an et qu'il est passible d'une peine légale *-hadd-* (cent coups de fouet)[942].

---

[938] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 4591 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[939] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 1499 et Muslim n° 1710.
[940] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 2696 et Muslim n° 1698.
[941] N D T : Est *muhsan* toute personne de condition libre, juridiquement responsable, légalement mariée, qui a consommé son mariage, fût-ce une seule fois, dans des conditions normales.
[942] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 6883.

Il a jugé que la peine d'un homme *muhsan* qui commet l'adultère avec une femme *muhsan* est de cent coups de fouet suivis de la lapidation. Celle d'un homme qui n'est pas marié avec une femme qui n'est pas mariée est de cent coups de fouet et le bannissement pendant un an[943].

Des juifs vinrent le trouver et lui dirent : « Un homme et une femme d'entre nous ont commis l'adultère » - « Que trouvez-vous dans la Tora au sujet de la lapidation, leur demanda le Prophète ﷺ ? » - « Nous les dénonçons au grand public et nous les fouettons, répondirent-ils » - « Vous mentez dit `Abd Allah b. Sallâm (leur rabbin qui embrassa l'Islam). On y trouve la lapidation ». Ils apportèrent la Tora et l'ouvrirent. L'un d'eux cacha avec sa main le verset sur la peine de la lapidation et récita le passage qui est avant et le passage qui est après. « Enlève ta main, lui dit `Abd Allah b. Sallâm ». Il l'enleva et le verset sur la lapidation apparut. « Il a raison ô Muhammad, avouèrent-ils. Elle comporte le verset prescrivant la lapidation ». Le Prophète ﷺ donna alors l'ordre de lapider les coupables[944].

Une femme de la tribu de Ghâmid vint lui dire : « J'ai commis l'adultère ? purifie-moi ». Le Prophète ﷺ lui demanda de s'en aller et elle lui dit : « Veux-tu m'épargner comme tu as épargné Mâ`iz ? Je jure par Allah que je suis enceinte par adultère ! » Il lui dit : « *Pars, allaite ton enfant et ne reviens me voir qu'une fois l'avoir sevré* ». Elle revint le voir avec son enfant qui tenait un morceau de pain. Elle lui dit : « Le voilà, je l'ai sevré et il mange maintenant de la nourriture ». Il confia l'enfant à un des hommes musulmans présents et ordonna d'appliquer la peine sur elle. Khâlid b. Al-Walîd l'insulta, et le Prophète ﷺ lui dit : « *Doucement ô Khâlid ! Par Celui qui détient mon âme en Sa main, elle s'est repentie avec tant de force qu'un percepteur d'impôts illégaux se repentirait de la sorte et obtiendrait son pardon* ». Puis il donna l'ordre d'accomplir sur elle la prière funéraire et de l'enterrer[945].

Un homme lui dit : « J'ai embrassé une femme » et le verset suivant fut révélé à l'Envoyé d'Allah : ﴿*Accomplis la prière aux deux extrémités du jour et à certaines parties de la nuit. Certes les bonnes actions dissipent les mauvaises. C'est là un rappel qui s'adresse à ceux qui savent réfléchir*﴾[946]. L'homme dit : « Est-ce une faveur pour moi seul ? » Le Prophète ﷺ lui répondit : « *Elle est pour tout membre de ma communauté qui se conforme à ce verset* »[947].

Certains ont argué de ce hadith pour dire que les peines discrétionnaires *-ta`zîr-* ne sont pas obligatoires et qu'il appartient au gouverneur d'épargner le coupable. La vérité est que ce hadith ne sert pas de preuve en leur faveur.

---

[943] Hadith rapporté par Muslim n° 1690.
[944] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 3635 et Muslim n° 1699.
[945] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 526 et Muslim n° 2763.
[946] Coran, *Hûd* (S.11), 114.
[947] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 526 et Muslim n° 2763.

L'effet de la présomption grave sur la législation

La présomption grave a un effet légal dans les affaires d'effusion de sang, dans les peines canoniquement définies et arrêtées par Allah et dans les affaires d'argent.

En ce qui concerne les affaires d'effusion de sang, on peut citer comme exemple la procédure du serment cinquantenaire *-qasâma-*.

Pour ce qui est des peines canoniquement définies et arrêtées par Allah, on peut citer comme exemple la procédure du serment d'anathème.

Quant aux affaires d'argent, on peut citer comme exemple la question du testament fait au cours du voyage. Allah a jugé que si l'on découvre que les deux témoins mandatés ont trahi leur mission, deux des héritiers du testateur sont invités à prêter serment pour contester le témoignage qu'ils ont transmis et les fins de l'affaire leur sont adjugées[948]. C'est celui-là le jugement auquel il ne faut préférer aucun autre jugement.

Si la présomption grave a un effet dans les affaires d'effusion de sang et dans les peines de droit, à fortiori elle doit être mise en œuvre dans les litiges financiers. D'ailleurs le prophète d'Allah Sulaymân le fils de Dâwûd ﷺ a jugé sur sa base dans une affaire de filiation bien que la mère de l'enfant ait déclaré qu'il n'est pas son enfant et qu'il est l'enfant de l'autre. Il a dit : « Il est ton enfant »[949]. Dans ce hadith, il

---

[948] N D T : L'auteur fait allusion aux versets suivants : ﴿*Ô vous qui croyez ! Le témoignage entre vous, quand la mort se présente à l'un de vous et qu'il va faire son testament, consistera en ce que témoignent deux hommes intègres choisis parmi vous ou deux autres choisis parmi d'autres que vous, si vous parcourez le monde et que vous frappe l'épreuve de la mort. Dans ce cas vous les retiendrez après la prière et, si vous avez des doutes, ils prêteront serment par Allah en disant : « Nous n'échangerons à aucun prix, pas même en faveur de proches, et nous ne dissimulerons par le témoignage d'Allah, car nous serions parmi les pécheurs ! ». Si l'on découvre qu'ils méritent d'être accusés d'un péché, ce sera deux autres, prenant leur place, choisis parmi ceux qui ont été lésés et qui sont le plus en droit d'intervenir, qui prêteront alors serment par Allah en disant : « Notre témoignage est plus juste que le témoignage de ces deux personnes et nous ne transgresserons pas, car nous serions parmi les injustes ». Cela sera plus à même de leur faire produire le témoignage tel qu'il est ou de leur faire craindre que leurs serments ne soient rejetés en faveur d'autres serments. Craignez donc Allah et écoutez ! Allah ne guide pas les gens qui prévariquent*﴾ [*al-mâ'ida* (S.5), 106-108].
C'est le cas d'un homme qui est à l'article de la mort durant son voyage et qui fait un testament. Il mandate deux hommes vers ses héritiers et il leur remet les biens qu'il veut transmettre en héritage. Ces deux hommes se rendent chez les héritiers avec ce dépôt. Si les héritiers ont à leur sujet des doutes quant à l'intégralité des biens qu'ils leur ont transmis et qu'ils prétendent qu'ils les ont trompés, les deux mandataires sont invités à prêter serment à propos de ce testament. Si les héritiers découvrent des éléments qui confirment que leurs soupçons étaient fondés, deux d'entre eux prêteront serment et les fins de la demande leur sont adjugées.

[949] N D T : Al-Bukhârî et Muslim rapportent que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Deux femmes avaient avec elles leurs enfants. Survint un loup qui emporta l'enfant de l'une d'elles. « C'est ton enfant que le loup a emporté, dit l'une à l'autre ! - Mais non, c'est le tient, dit l'autre ». L'affaire fut déférée à Dâwûd ﷺ qui prononça un jugement en faveur de la plus âgée. Le différend fut ensuite porté à Sulaymân ﷺ. Celui-ci ordonna : « Apportez-moi un couteau afin que je le coupe en deux pour en donner une moitié à chacune ». Mais la plus jeune intervint et*

y a la preuve qui réfute celui qui dit que dans une affaire pareille, il faut traiter la question de la filiation comme on traite la question des biens. Ce hadith comporte également une finesse édifiante, à savoir l'emploi d'une réalité qui relève du décret divin pour prouver une réalité légale. En effet, ce qui a conduit Sulaymân à juger que l'enfant appartient à la plus jeune des deux femmes c'est la miséricorde et la compassion qu'Allah a décrétée et ancrée dans le cœur celle-ci et qui l'a poussée à refuser que son enfant soit coupé en deux. Ce qui a appuyé cet indice, à ses yeux, c'est le fait que l'autre a accepté que l'enfant soit coupé en deux et a dit : « Oui coupe-le en deux ». Or cette déclaration ne peut pas émaner d'une mère, mais de quelqu'un d'envieux qui, après avoir été privé d'un bienfait, souhaite que ceux qui en jouissent en soient privés eux aussi. Comme ils sont parfaits ce jugement et cette compréhension ! Si le juge n'est pas doté d'une telle intelligence, il fera perdre les droits des gens. Notre parfaite charia est d'ailleurs riche en des cas de ce genre.

---

dit : « Vas-tu certainement le couper en deux ? - Oui, répondit Sulaymân. - Ne le fais pas, c'est bien son fils ». Alors Sulaymân lui dit : « Il est bien ton fils » et il se prononça en sa faveur ».

L'exercice de l'autorité politique

Il y a eu à ce sujet un débat entre Abû Al-Wafâ' b. `Aqîl et un des fuqahâ'. Ibn `Aqîl a dit : « L'exercice de l'autorité politique c'est le fait de prendre des mesures draconiennes et tout gouverneur y recourt ».

Son débatteur a dit : « Une politique n'est vraiment une politique que si elle est conforme à la Loi islamique ».

Ibn `Aqîl a dit : « La politique ce sont des actions susceptibles de faire régner l'ordre et prévenir le désordre au sein du peuple et ce, même si l'Envoyé ﷺ ne les a pas prescrites et aucun verset n'a été révélé à leur sujet. Si tu entends par ta phrase qu'une politique n'est vraiment une politique que si elle ne contredit pas les prescriptions de la charia, cela est vrai. Si tu entends par là que la seule vraie politique est celle qui a été prescrite par la charia, c'est une erreur et une imputation de l'erreur aux Compagnons. Aucun des savants biographes ne nie que des punitions exemplaires et très sévères aient été ordonnées par les califes bien guidés. Comme exemple de cela il y a l'ordre de brûler les exemplaires du Coran qui ne s'accordent pas avec la version retenue. Une telle mesure repose sur une opinion des Compagnons dans laquelle ils ont vu un intérêt général. On peut citer également comme exemple le bannissement par `Umar ﷺ de Nasr b. Al-Hajjâj ».

Au seuil de cette question beaucoup de pieds ont glissé et beaucoup d'esprits se sont égarés. Elle constitue une arène délicate. Vis-à-vis de cette question, un groupe de fuqahâ' ont péché par défaut ; ils ont rendu les peines légales inexécutables, ont fait perdre les droits, ont encouragé les scélérats à commettre des dégâts, ont réduit la charia à une loi déficiente, incapable de gérer les intérêts des gens et ont fermé devant eux les portes d'accès à des voies saines par lesquelles on peut distinguer ceux qui ont raison de ceux qui ont tort. Pensant que ces voies sont incompatibles avec les règles de la Loi religieuse, ils les ont annulées alors qu'ils savent -et les gens en général savent- que ce sont de bons indicateurs. Cette erreur est due au fait qu'ils n'ont pas suffisamment connu la réalité de la charia et la manière d'adapter la réalité à celle-ci. Quand les détenteurs de l'autorité ont constaté cela et qu'ils ne peuvent rétablir l'ordre au sein des gens que par quelque chose de supplémentaire à ce qu'ils ont compris de la charia, ils ont inventé des lois politiques pour gérer leurs intérêts. Le manquement des uns au devoir de se conformer à la charia et l'invention par les autres de lois politiques ont entraîné un grand mal et beaucoup de désordres, si bien qu'il est devenu difficile de remédier à ce fléau.

Un autre groupe de fuqahâ' ont, en revanche, péché par excès en autorisant de prendre, au nom de la politique, des mesures qui contredisent le jugement d'Allah et de Son Envoyé.

L'erreur de ces deux groupes est due à leur négligence dans l'apprentissage du message dont Allah a chargé Son Envoyé de transmettre. Allah a envoyé Ses Messagers et a fait descendre Ses Livres, afin que les gens mettent en œuvre l'équité, à savoir la justice sur laquelle reposent les cieux et la terre. Une fois que les signes de la vérité apparaissent en toute évidence, que ses preuves rationnelles ont été établies et

qu'elle est devenue manifeste comme la clarté du jour, quelque soit le moyen utilisé, on est dans la Loi d'Allah, Sa religion, ce qu'Il a agréé et ce qu'Il a ordonné. Allah -exalté soit-Il- n'a pas restreint les voies de la justice, ses preuves et ses signes à un seul genre en éliminant d'autres voies plus solides, plus pertinentes et plus claires. Il a montré par les voies qu'Il a prescrites que Son but est l'établissement de la vérité et de la justice et la mise en œuvre par les gens de l'équité. Quelle que soit la voie dont on déduit la vérité et la justice, il faut juger en fonction de ses implications. Les voies sont des causes et des moyens. Ce ne sont pas elles-mêmes qui sont visées mais leurs aboutissements qu'on appelle les finalités -*maqâṣid*-. Seulement Allah a indiqué par les voies qu'il a prescrites les causes de celles-ci et leurs semblables. Tu ne trouveras pas une voie qui établit une vérité sans qu'il n'y ait dans la charia un signe qui l'indique. Peut-on avoir au sujet de la charia parfaite une autre opinion que celle-là ?

Nous ne disons pas que la politique juste est autre chose que la parfaite charia. Au contraire, elle constitue un de ses éléments et un de ses thèmes et son appellation de politique est seulement une appellation conventionnelle, sinon toute politique juste relève de la charia. Il faut savoir que l'Envoyé d'Allah ﷺ a placé un prévenu en détention provisoire et a rudoyé un prévenu quand de graves soupçons ont pesé sur lui. Il est en effet contraire à la politique religieuse de libérer n'importe quel prévenu ou de l'inviter à prêter serment alors qu'il est connu pour ses méfaits, ses cambriolages et ses vols répétitifs -surtout quand on trouve l'objet volé en sa possession-, puis de dire : « Je ne le retiens que si on m'apporte deux témoins intègres ou que s'il reconnaît librement les faits ».

Voici des exemples de politique légale appliquée par le Prophète ﷺ et ses Compagnons :

- Quand un combattant s'approprie indûment d'un bien qui fait partie du butin, le Prophète ﷺ le privait de la part du butin qui lui revenait. Les Compagnons brûlaient toutes ses affaires, à titre de sanction.
- Quand un combattant désobéissait à son chef, le Prophète ﷺ le privait des dépouilles de l'ennemi qu'il a tué.
- Il (ﷺ) prenait la moitié des biens de celui qui s'abstenait de payer sa zakât.
- Pour tout vol qui n'est pas passible de l'amputation de la main, il (ﷺ) infligeait des coups de fouet à son auteur et doublait son amende.
- Il (ﷺ) doublait l'amende à celui qui a dissimulé une bête égarée.
- `Umar b. Al-Khattâb ﷺ a incendié le palais de Sa`d b. Abî Waqqâṣ quand celui-ci s'y isola loin du peuple, a rasé la tête de Naṣr b. Al-Ḥajjâj et l'a exilé et a frappé avec sa cravache Ṣabîgh quand celui-ci ne faisait que chercher les textes équivoques et interroger les gens à leur sujet.

Il y a d'autres aspects de la politique par lesquels le Prophète ﷺ a dirigé la communauté et qui sont devenues une sunna en vigueur jusqu'au Jour de la résurrection, n'en déplaise à ceux qui les contrediront.

- Les Compagnons du Prophète ﷺ avaient appliqué la peine de la fornication à une femme [sans mari] qu'ils ont trouvée enceinte et la peine du délit d'ivresse à celui qui sent le vin ou l'a vomi. Ils se sont fondés sur ces seules preuves. Leur jugement est juste car le fait de sentir le vin ou de le vomir est une preuve plus évidente que toute

autre preuve et il en va de même pour la grossesse en tant que preuve de la fornication. Comment alors penser que la charia puisse éliminer la plus probante des preuves ?

Parmi les politiques justes par lesquelles les Compagnons avaient dirigé la communauté et qui s'inspirent des principes de la charia et de ses règles, il y a également celles-ci :

- L'initiative de `Uthmân ﷺ de brûler les exemplaires du Coran qui diffèrent de la version qu'il a vulgarisée et qui est conforme au langage de la tribu de Quraysh.
- La recommandation par `Umar ﷺ aux gens d'effectuer le pèlerinage indépendamment de la *`umra* et d'effectuer celle-ci en dehors des mois du pèlerinage pour que le sanctuaire de la Mecque demeure tout le temps rempli de fidèles.
- L'interdiction par `Umar ﷺ de vendre les « concubines-mères » bien que les gens les aient vendues du vivant de l'Envoyé d'Allah ﷺ et du vivant d'Abû Bakr ﷺ.
- L'ordre par `Umar ﷺ de rendre irrévocable la répudiation de celui qui l'a prononcée trois fois en une seule séance, à titre de punition, comme il l'a lui-même déclaré, alors que du vivant de l'Envoyé d'Allah, du vivant d'Abû Bakr et durant les premières années de son califat, elles étaient considérées comme une seule répudiation.

La division par certains des moyens de gouverner en charia et politique est comme la division par d'autres de la religion en charia et réalité spirituelle et la division par d'autres de la religion en preuves intellectuelles et en preuves scripturaires. Toutes ces divisions sont vaines. La politique, la réalité, la voie et la raison se divisent en deux types : il y en a ce qui est valide et il y en a ce qui est faux. Le valide relève de la charia tandis que le faux et le vain sont incompatibles avec celle-ci. C'est là un des principes les plus importants et les plus utiles. Il repose sur un seul pilier, à savoir l'universalité du message du Prophète ﷺ en ce qui concerne tout ce dont ont besoin les gens dans leurs connaissances, sciences et œuvres et que l'Envoyé d'Allah ﷺ n'a pas laissé sa communauté dans le besoin de recourir à quelqu'un d'autre après lui. Ce dont ils ont besoin, c'est quelqu'un qui leur transmet ce que l'Envoyé ﷺ a apporté. Son message a deux portées générales exemptes de toute restriction : il embrasse tous ceux à qui le Prophète ﷺ a été envoyé et il embrasse tout ce dont ceux-ci ont besoin, qu'il s'agisse des principes de la religion ou de ses questions subsidiaires. Son message est suffisant, satisfaisant et général, qui dispense de tout autre message. La foi de l'homme ne s'accomplit que par l'affirmation de cette double généralité. En effet, aucun assujetti ne sort de la sphère de son message et aucune vérité dont a besoin la communauté dans la théorie et la pratique ne se trouve à l'extérieur de ce qu'il a apporté.

L'Envoyé d'Allah ﷺ n'est mort qu'après avoir tout explicité à sa communauté ; il n'y a pas d'oiseau battant des ailes dans le ciel sans qu'il ne leur ait cité une science à son sujet. Il leur a tout appris, y compris les règles relatives à la satisfaction des besoins naturels. Il leur a appris les règles de bienséance qu'il faut observer quand on veut s'unir intimement à son épouse, dormir, se lever, s'asseoir, manger, boire, monter une monture, descendre d'une monture, voyager, résider dans un endroit, observer le silence, parler, se retirer loin des gens, fréquenter les gens, quand on est riche, quand on est pauvre, quand on est en bonne santé ou quand on est malade, ainsi que toutes

les règles de la vie et de la mort. Il leur a clairement décrit le Trône d'Allah, Son Piédestal -*kursî*-, les anges, les djinns, l'Enfer, le Paradis, le Jour de la résurrection et ce qu'il comporte. Il leur a fait connaître de manière parfaite leur Dieu qu'ils doivent adorer comme s'ils Le voyaient et Le contemplaient et cela, à travers Ses attributs de perfection et Ses qualités majestueuses. Il leur a narré les histoires des prophètes et ce qui leur est arrivé de bon et de pénible dans leur prédication au milieu de leurs peuples. Il leur a fait connaître en détail les chemins du bien et les chemins du mal ; aucun prophète avant lui ne les a fait connaître avec une telle précision à sa communauté. Il leur a décrit ce qui se passe lors de la mort et dans le monde des limbes -*barzakh*-[950] et ce qui touche l'âme et le corps comme félicité ou châtiment ; aucun prophète avant lui ne les a décrits aussi parfaitement que lui. Il leur a exposé les preuves de l'unicité divine, de la prophétie et du retour ultime et la réfutation de toutes les sectes qui propagent l'incroyance et l'égarement, quiconque les apprend n'aura pas besoin de quelqu'un après lui, si ce n'est quelqu'un qui les lui explicitera et lui éclaircira les détails qui lui échappent. Les stratégies militaires qu'il leur a enseignées sont telles que s'ils les apprennent, les comprennent et les respectent comme il se doit, aucun ennemi ne pourra les battre. Il leur a exhaustivement fait connaître les stratagèmes de satan, la manière de se prémunir contre eux et la manière de repousser ses méfaits. Il leur a fait connaître de manière parfaite les états de leur âme, ses qualités, ses lacunes et ses tréfonds. S'ils apprennent et suivent les directives qu'il leur a données en ce qui concerne leurs affaires mondaines, ils mèneront une bonne vie équilibrée.

En résumé, le Prophète ﷺ est venu à eux avec le bien entier de ce monde et de l'Au-delà. Allah ne les a pas laissés dans le besoin de recourir à quelqu'un d'autre. Jamais le monde n'a connu une loi aussi complète que la Loi apportée par le Prophète ﷺ. Si c'est ainsi, comment alors penser qu'elle est incomplète et qu'elle a besoin d'être complétée par une politique, un raisonnement analogique, une réalité mystique ou des preuves intellectuelles qui sont à l'extérieur de sa sphère. Croire en cela c'est croire que les gens ont besoin d'un autre prophète après l'Envoyé d'Allah ﷺ. Cela trahit un manque de connaissance au sujet du message prophétique et un manque de compréhension de ce message. Les Compagnons du Prophète ﷺ ont pu, par l'aide providentielle d'Allah, accéder à cette connaissance et cette compréhension. Ils ont vu que ce message leur suffit amplement et qu'ils n'ont pas besoin d'une autre source. Ils ont alors ouvert par lui les cœurs et les terres et ont dit : « Voici ce nous a prescrit notre Prophète et nous vous le prescrivons ». Si `Umar ﷺ interdisait de s'occuper trop des hadiths prophétiques parce qu'il craignait que cela ne distraie les gens du Coran, quelle réaction aurait-il s'il voyait les gens s'occuper de leurs opinions personnelles, de leurs vaines idées et des sécrétions ordurières de leur esprit en oubliant le Coran et le Hadith. -A Allah seul nous adressons notre plainte !-

Sachez qu'Allah le Très-Haut a dit :

---

[950] N D T : Le monde qui va de la mort de l'homme jusqu'à l'avènement de l'Heure de la résurrection.

- ﴿*Ne leur suffit-il pas que Nous ayons révélé ce Livre qui leur est récité ? Tout ceci constitue certainement une miséricorde et un rappel pour ceux qui croient*﴾[951].
- ﴿*Et Nous avons fait descendre sur toi le Livre en explication de toute chose et comme guidance, miséricorde et bonne nouvelle aux musulmans*﴾[952].
- ﴿*Ô gens ! Ce qui vous est venu de votre Seigneur, c'est une exhortation, une guérison de ce qui est dans les poitrines, une guidance et une miséricorde en faveur des croyants*﴾[953].

Si on considère ces livres qui n'apportent, en matière de loi religieuse, ne serait-ce qu'une partie infime de ce qu'explique la Sunna, on ne peut que se poser la question suivante : « Comment ces livres pourraient-ils assouvir la soif innée dans les poitrines et guérir leurs maux subtils ? ». Si on évalue ces livres qui n'apportent rien de sûr en matière de connaissance d'Allah, de Ses noms, de Ses attributs et de Ses actes, ou qui réduisent plutôt ceux-ci à des mots qu'on prononce et dont le sens doit être exempt des dix catégories[954] pour être valable, chose qu'on ne peut jamais prouver, on ne peut que se demander : « Comment ces livres pourraient-ils assouvir la soif innée dans les poitrines et les guérir de ce qui les tourmente ? ». -Gloire à Ta transcendance, Seigneur ! Quelle effroyable imposture que véhiculent ces livres !-.

Grand Dieu ! Comment étaient les Compagnons et leurs disciples avant l'invention de ces lois dont Allah a sapé les fondements et avant la déduction de ces opinions, analogies et règles ? Etaient-ils des gens bien guidés qui se contentaient des textes de la Révélation ou étaient-ils sur une voie déviée jusqu'à l'arrivée des dernières générations ? Peut-on imaginer un seul instant que les générations postérieures suivent une voie meilleure que la leur, maîtrisent mieux qu'eux la Loi d'Allah et sont plus savants qu'eux au sujet d'Allah, de Ses noms, de Ses attributs, de ce qui est possible et de ce qui est impossible en ce qui Le concerne ? Je jure par Allah qu'il est préférable pour le serviteur de rencontrer Allah avec toutes sortes de péchés, à l'exception de l'associationnisme, que de Le rencontrer avec cette mauvaise opinion et cette fausse doctrine ?

---

[951] Coran, *al-`ankabût* (S.29), 51.
[952] Coran, *an-nahl* (S.16), 89.
[953] Coran, *Yûnus* (S.10), 57.
[954] L'auteur fait vraisemblablement allusion aux dix catégories d'Aristote : la substance, la quantité, la qualité, la relation, le lieu, le temps, la position, la possession, l'action, la passion. Il critique par là les livres de théologie scolastique d'inspiration grecque.

Propos de l'imâm Ahmad en rapport avec la politique religieuse

Voici quelques propos de l'imâm Ahmad en rapport avec la politique. Selon une tradition rapportée par Hanbal au sujet de celui qui boit le vin en plein jour du mois de Ramadan, ou commet un délit similaire, l'imâm Ahmad a dit : « En plus de la peine canonique, il faut lui infliger une sanction supplémentaire comme le cas de celui qui commet un homicide dans l'enceinte sacrée ; il paie le prix du sang et une amende supplémentaire équivalente au tiers de celui-ci ».

Selon une tradition rapportée par Harb, il a dit : « Le lesbianisme est passible d'une peine discrétionnaire ».

L'imâm Ahmad a déclaré explicitement qu'il est du devoir du sultan de punir quiconque attaque la réputation des Compagnons et il ne lui appartient pas de lui faire grâce. Il doit le punir et l'inviter à faire acte de repentir. S'il se repent, tant mieux ; s'il récidive, il doit lui infliger une autre punition.

Nos savants de l'école hanbalite ont déclaré que quand les autorités apprennent qu'un groupe de femmes sont tentées par le lesbianisme, ils doivent les empêcher de se réunir seules dans un endroit.

A propos de l'homme qui embrasse l'Islam alors qu'il est marié à deux sœurs, ils jugent qu'il faut l'obliger à choisir l'une d'elles. S'il tient à les garder toutes les deux, il faut le réprimander et le forcer de choisir. Ils disent qu'il faut s'y prendre de la même manière avec quiconque refuse de s'acquitter de ses obligations.

Mâlik et ses disciples soutiennent ces mesures comme tous les fuqahâ' le savent. Celui qui émet beaucoup de réserve vis-à-vis de ces mesures c'est Ash-Shâfi`î. Pourtant on a remarqué que dans une centaine de cas, il a pris en considération le contexte et les preuves indirectes. Nous en avons cité plusieurs dans d'autres livres. Parmi cas, il ceux-ci :

- Son autorisation à l'homme d'avoir des rapports avec sa femme la nuit de noces même s'il ne l'a pas vue auparavant et même en absence de deux hommes intègres qui témoignent que c'est sa femme.
- L'acceptation d'un cadeau que nous fait parvenir un enfant, un esclave ou un non-musulman et le droit de le consommer et d'en disposer et ce, même en absence de deux témoins intègres qui témoignent qu'untel nous a offert en cadeau telle chose. Ash-Shâfi`î autorise cela en se fondant sur le contexte et les signes indirects. Il dit même que le donateur n'a pas besoin de dire qu'il s'agit d'un don ou d'un cadeau et que le commissionnaire non plus n'a pas besoin de le dire.
- Il autorise de frapper à la porte de la personne qu'on visite en se servant du heurtoir même si on ne lui a pas demandé l'autorisation de le faire auparavant.
- Le mari peut se servir de la literie et des ustensiles appartenant à son épouse même s'il ne lui a pas demandé l'autorisation auparavant. Il existe plusieurs exemples de ce genre. D'ailleurs qu'est-ce la politique religieuse si ce n'est tout ce qui relève de ce thème, à savoir le fait de se fonder sur les indices et le contexte qui, parfois, apportent la certitude et parfois une présomption plus forte que celle qui provient des témoins ? Ce thème est vaste, nous en avons parlé à plusieurs reprises et il est indispensable pour le mufti et le juge.

Fatwas de l'imâm des muftis en matière de prescriptions alimentaires

Il fut interrogé sur le fait de savoir si l'ail est licite à la consommation et il répondit : « *Non, mais il me déplaît à cause de son odeur* »[955].

Il fut interrogé sur le fait de savoir si la viande de l'uromastix est illicite à la consommation et il répondit : « *Non, mais il ne se trouve pas dans mon pays et je sens qu'il me répugne* »[956].

Il fut interrogé au sujet de la consommation du beurre rance et du fromage et du port de la fourrure des bêtes. Il répondit : « *Le licite est ce qu'Allah a rendu licite dans Son Livre et l'illicite est ce qu'Allah a rendu illicite dans Son Livre. Quand Allah n'émet aucun jugement sur une chose, cela signifie qu'Il fait grâce de ne pas l'interdire* »[957].

`Â'isha lui demanda : « Des gens nous apportent de la viande et nous ignorons si on a invoqué le nom d'Allah sur la bête avant de l'égorger, ou non ». Il lui dit : « *Invoquez le nom d'Allah et mangez-en* »[958].

Un homme lui dit : « Mangeons-nous de ce que nous avons-nous-mêmes tué et ne mangeons-nous pas de ce qu'Allah a tué ? » et Allah fit descendre le verset suivant : ﴿*Et ne mangez pas de ce sur quoi le nom d'Allah n'a pas été invoqué, car c'est vraiment là de la prévarication. En vérité les démons incitent leurs affidés à vous provoquer en polémiques ; si vous leur obéissez, vous serez vraiment des associateurs*﴾[959]-[960].

Un homme lui dit : « Ô Envoyé d'Allah, quand je mange de la viande, je deviens très excité et le désir des femmes s'empare de moi. Cela m'a poussé à m'interdire la viande ». Allah fit alors descendre sur Son Prophète ﷺ les versets suivants : ﴿*Ô vous qui croyez ! Ne considérez pas comme illicites les bonnes choses qu'Allah vous a déclarées licites et ne passez pas outre à Nos normes, car Allah n'aime pas les transgresseurs. Et mangez de ce dont Allah vous a pourvus de licite et de bon et craignez Allah à qui vous croyez*﴾[961]-[962].

Il est rapporté authentiquement qu'il a dit : « *La consommation de la viande des bêtes sauvages dotées de canines est interdite* »[963].

Ce texte réfute celui qui interprète cette interdiction comme étant une réprobation -*karâha*- (c'est-à-dire que sa consommation n'est pas formellement interdite). Cette interprétation est catégoriquement fausse.

---

[955] Hadith rapporté par Muslim n° 2053.
[956] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 539 et Muslim n° 1964.
[957] Hadith rapporté par Ibn Mâja n° 3367 et qualifié de *hasan* par Al-Albânî.
[958] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 5507.
[959] Coran, *al-an`âm* (S.6), 121.
[960] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 2819 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[961] Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 187-188.
[962] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 3054 qui le qualifie de *hasan*. Al-Albânî le qualifie d'authentique.
[963] Hadith rapporté par Muslim n° 1933.

Un homme lui dit : « Je n'ai pas d'argent et j'ai un orphelin qui vit sous mon toit ». Le Prophète ﷺ lui dit : « *Prends de ses biens sans excès, sans gaspillage, sans les ajouter à tes biens, sans préserver ton propre bien au moyen du sien* -ou il a dit : « *sans sacrifier ses biens au profit de tes propres biens* »- »[964].

Quand le verset suivant fut descendu : ﴿*Ne vous approchez pas du bien de l'orphelin, si ce n'est de la meilleure manière*﴾[965], des gens qui avaient un orphelin à charge se mirent à séparer ses biens de leurs propres biens, ce qui fait que sa part de nourriture s'avariait et sa part de viande pourrissait. Ils interrogèrent l'Envoyé d'Allah sur cette situation et Allah fit descendre le verset suivant : ﴿*Si, pour ce qui concerne leurs biens, vous les mélangez aux vôtres [il y a pas de mal à cela] car ils sont vos frères* ». *Allah reconnaît celui qui agit en corrupteur et celui qui agit convenablement. Si Allah l'avait voulu, Il vous aurait affligé*﴾[966]-[967].

Fatwas de l'imâm des muftis concernant l'égorgement purificatoire et la chasse du gibier

Il fut interrogé sur le fœtus qu'on trouve dans le ventre de la chamelle, ou de la vache, ou de la brebis qu'on a égorgée et si on peut le manger. Il répondit : « *Mangez-le si vous voulez, car l'égorgement purificatoire de sa mère le rend licite à la consommation* »[968].

Râfi`b. Khadîj lui dit : « Demain, nous allons rencontrer l'ennemi. Nous n'avons pas de couteau. Pouvons-nous égorger nos bêtes avec les morceaux pointus de roseaux ? » Il lui répondit : « *Quand cela fait couler en abondance le sang de la bête et que tu as prononcé le nom d'Allah, alors tu peux la manger, exception faite pour la bête qui a été égorgée par les dents ou par les ongles, car la dent est un os et les ongles sont utilisés par les Abyssins* (des associateurs) »[969].

`Adiyy b. Hâtim lui dit : « Parfois l'un de nous blesse le gibier, mais il n'a pas de couteau. Peut-il l'égorger avec un silex ou un morceau de bâton ? » L'Envoyé d'Allah lui dit : « *Fais couler le sang en abondance et invoque le nom d'Allah* »[970].

Il fut interrogé au sujet d'une brebis agonisante qu'une fille avait achevée en l'égorgeant à l'aide d'une pierre et il ordonna de la manger[971].

Il fut interrogé au sujet d'une brebis dans laquelle le loup avait planté ses crocs et qu'on égorgea avec un silex. Il autorisa à la manger[972].

---

[964] Hadith rapporté par Ahmad dans son *musnad* n° 6983. Shu`ayb Al-Arnâ'ût qualifie sa chaîne d'assez bonne.
[965] Coran, *al-an`âm* (S.6), 152.
[966] Coran, *al-baqara* (S.2), 220.
[967] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 2871 et qualifié de *hasan* par Al-Albânî.
[968] Hadith rapporté par Ahmad dans son *musnad* n° 10867 et qualifié d'authentique par Shu`ayb Al-Arnâ'ût.
[969] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 2512 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[970] Hadith rapporté par Ahmad dans son *musnad* n° 17803 et qualifié d'authentique par Shu`ayb Al-Arnâ'ût.
[971] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 2304.

Il fut interrogé sur la consommation des gros poissons qui s'échouent sur le rivage et il répondit : « *Mangez-en. C'est une subsistance dont Allah vous a pourvu et donnez-nous-en si vous en avez* »[973].

Abû Tha`laba Al-Khushanî lui dit : « Nous sommes dans une région où abonde le gibier. Je chasse tantôt avec mon arc, tantôt avec mon chien dressé et tantôt avec mon chien qui n'est pas dressé. Quel moyen de chasse me rend-il le gibier licite ? » Le Prophète ﷺ lui répondit : « *Tu pourras manger tout gibier que tu parviens à tuer avec ton arc et tout gibier capturé par ton chien dressé, à condition d'avoir préalablement invoqué le nom d'Allah. Quant au gibier capturé par ton chien non dressé, si tu le trouves encore en vie et que tu l'achèves avec un égorgement purificatoire, tu peux le manger* »[974].

Ce hadith prouve clairement que l'invocation du nom d'Allah est une condition de la licéité du gibier. Il implique cette disposition légale de manière plus évidente que son implication de l'interdiction de manger le gibier tué par un chien non dressé.

`Adiyy b. Hâtim lui dit : « Je lâche mes chiens dressés sur du gibier qu'ils capturent et qu'ils me ramènent et j'invoque le nom d'Allah ». Le Prophète ﷺ lui dit : « *Lorsque tu lâches tes chiens dressés en invoquant le nom d'Allah et que ces chiens capturent quelque pièce de ce gibier, tu peux le manger* » - « Le mangerai-je même s'ils le tuent ? » - « *Oui même s'ils le tuent, à condition qu'un chien étranger ne participe pas à sa capture* » - « Nous utilisons aussi la flèche sans pointe ni empennage et nous atteignons le gibier » - « *Si tu lances ta flèche et qu'elle perce le gibier, mange-le ; si le gibier a été tué par un coup de la tige dans le sens horizontal, ne le mange pas* »[975].

Dans l'une des versions de ce hadith, on trouve ceci : « *sauf si le chien en a déjà mangé, dans ce cas ne le mange pas : je crains que le chien ne l'ait en effet attrapé que pour lui-même. Si des chiens étrangers ont participé à la capture, ne mange pas le gibier tué ; tu as prononcé la formule : « Au nom d'Allah » sur tes chiens, mais non sur les autres* »[976].

Dans une autre version, on trouve ceci : « *Lorsque tu lances ton chien bien dressé en disant : « Au nom d'Allah », et que ce chien capture pour toi quelque pièce de gibier, égorge-la rituellement, si tu la ramasses en vie ; si tu trouves que ton chien l'a déjà tuée mais n'en a rien mangé, mange-la car la capture par le chien constitue un égorgement rituel* »[977].

Abû Tha`laba Al-Khushanî lui dit : « Envoyé d'Allah, je possède des chiens bien dressés. Donne-moi une fatwa en ce qui concerne le gibier qu'ils capturent » - « *Si tu as des chiens bien dressés, mange le gibier qu'ils capturent pour toi* » - « Envoyé d'Allah, peu importe s'il a été sacrifié par un égorgement purificatoire ou non, n'est-ce pas ? » - « *Peu importe* » - « Et même s'ils en mangent » - « *Même s'ils en*

---

[972] Hadith rapporté par An-Nasâ'î n° 4407 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[973] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 4362 et Muslim n° 1935.
[974] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 5478 et Muslim n° 1930.
[975] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 5477 et Muslim n° 1929.
[976] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 5475.
[977] Hadith rapporté par Muslim n° 1929.

mangent » - « Envoyé d'Allah, donne-moi une fatwa concernant mon arc » - « *Mange le gibier que ta flèche touche* » - « Peu importe s'il a été ensuite égorgé rituellement ou non, n'est-ce pas ? » - « *Peu importe* » - « Même si je l'ai perdu de vue un certain temps, n'est-ce pas ? » - « *Oui mais à condition qu'il ne pourrisse pas et que tu ne relèves pas sur son corps d'autres traces que celle de ta propre flèche* »[978].

Cela ne contredit pas la parole suivante du Prophète ﷺ à Adiyy b. Hâtim : « *s'il en mange, n'en mange pas* », car le hadith de `Adiyy parle de la situation où le chien en mange au moment de sa capture, car dans ce cas il l'a attrapé pour lui-même. Quant au hadith d'Abû Tha`laba, il parle de la situation où le gibier a été entamé après cela, c'est-à-dire que le chien l'a capturé pour son maître, puis en a mangé après. Or cela n'est pas interdit. C'est comme le cas où il en a mangé après que son maître l'ait égorgé rituellement.

Il fut interrogé sur ce que doit faire le chasseur qui retrouve son gibier trois jours plus tard. Il répondit qu'il peut le manger tant qu'il ne pourrit pas[979].

`Uqba b. `Âmir lui dit : « Tu nous envoies en mission et nous faisons halte dans une région dont les habitants ne nous offrent pas l'hospitalité. Que dis-tu à ce sujet ? » Il répondit : « *Si vous faites halte à un endroit dont les habitants vous apportent ce qu'il convient de donner à un hôte, acceptez-le. S'ils ne le font pas, prenez vous-mêmes d'eux ce dont l'hôte a droit* » »[980].

`Awf b. Mâlik[981] lui dit : « Je passe près de la maison d'un homme, mais il ne m'offre pas l'hospitalité. Si cet homme passe un jour près de ma maison, est-ce que je lui rends la pareille ? » - « *Non,* répondit le Prophète ﷺ, *offre-lui l'hospitalité* ». Constatant qu'il portait des vêtements usés, le Prophète ﷺ lui demanda : « *Possèdes-tu des biens* ? » - « Parmi tous les biens qui existent, Allah m'a accordé des chameaux et des ovins, répondit-il » - « *Il faut que ces bienfaits se voient sur toi,* dit l'Envoyé d'Allah »[982].

Il fut interrogé sur la durée pendant laquelle on doit réserver une bonne réception à son hôte. Il répondit : « *Elle est d'un jour et une nuit. L'hospitalité est limitée à trois jours. Au-delà de ce délai, tout ce qu'on offre à son hôte est une aumône pour lui. Il n'est pas permis à celui-ci de séjourner chez le maître de la maison jusqu'à lui causer de la gêne* »[983].

Fatwas de l'imâm des muftis concernant la *`aqîqa*

Il fut interrogé sur la *`aqîqa*[984] et il répondit : « *Allah n'aime pas le `uqûq* » Il semble que le mot *`aqîqa* ne lui plaisait pas [a dit un des rapporteurs]. « Ô Envoyé d'Allah,

---

[978] Hadith rapporté par Ahmad dans son *musnad* n° 6686 avec une chaîne assez bonne.
[979] Hadith rapporté par Muslim n° 1931.
[980] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 2461 et Muslim n° 1727.
[981] N D T : D'après les sources traditionnelles, il s'agit de Mâlik b. Nadla le père de `Awf.
[982] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 2006 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[983] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 6135.
[984] N D T : En langue arabe, la *`aqîqah* signifie la coupure -*qaṭ`*-. On dit qu'untel *`aqqa wâlidayh*, c'est-à-dire qu'il a rompu -*qaṭa`a*- les liens avec ses parents. On dit qu'untel *`aqqa*

demandèrent les assistants, nous t'interrogeons au sujet de la naissance de l'enfant » - « *Celui qui a eu un enfant et qui désire accomplir un rite à l'occasion de sa naissance, qu'il égorge en l'honneur du garçon deux moutons identiques et en l'honneur d'une fille un mouton* »[985].

Fatwas de l'imâm des muftis concernant les boissons

Un homme lui dit : « Je ne parviens pas à me désaltérer d'une seule traite[986] » - « *Eloigne le verre de ta bouche, puis respire,* lui dit le Prophète ﷺ » - « Et si je vois une saleté dans mon verre ?[987] » - « *Verse de l'eau de son côté pour l'éliminer* »[988].

At-Tirmidhî rapporte que le Prophète ﷺ a interdit de souffler sur la boisson. Un homme lui demanda : « Et si je vois une saleté dans mon verre ? » - « *Verse de l'eau de son côté pour l'éliminer* » - « Je ne parviens pas à me désaltérer d'une seule traite » - « *Eloigne le verre de ta bouche [pour reprendre ton souffle puis bois de nouveau jusqu'à te désaltérer]* »[989].

Il fut interrogé au sujet de l'hydromel *-bit`-* et il répondit : « *Toute boisson enivrante est interdite* »[990].

Abû Mûsâ lui dit : « Ô Envoyé d'Allah ! Donne-nous une fatwa à propos de deux boissons que nous produisions au Yémen : l'hydromel *-bit`-*, à savoir du miel qu'on laisse macérer jusqu'à ce qu'il fermente et la bière *-mizr-*, à savoir une boisson à base de maïs ou d'orge qu'on laisse macérer jusqu'à ce qu'il fermente ». Il dit : « *Tout ce qui est enivrant est interdit* »[991].

Târiq b. Sa`îd l'interrogea à propos [la fabrication] du vin et il le lui interdit. « Je le fabrique pour qu'on s'en serve comme remède, insista Târiq » - « *Il est un mal et non un remède,* répliqua le Prophète ﷺ »[992].

Un homme du Yémen l'interrogea à propos d'une boisson qu'on fabrique dans son pays et qu'on appelle le *mizr.* « Est-il enivrant, demanda le Prophète ﷺ ? » - « Oui » - « *Tout ce qui est enivrant est interdit,* dit-il. *Allah s'est engagé vis-à-vis de quiconque*

`an waladih*, c'est-à-dire qu'il a sacrifié une bête le septième jour de la naissance de son fils. [*lisânu-l-`arab p. 3042. « *mukhtâru-ṣ-ṣiḥâḥ* » p. 178].
Il s'agit dans la terminologie religieuse du nom de la bête sacrifiée pour l'enfant le septième jour de sa naissance. Elle a été appelée ainsi parce qu'après l'avoir égorgée, on en découpe les membres [au niveau des articulations]. [*fatḥ al bârî* d'Ibn Ḥajar (10/500)].

[985] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 23131 et qualifié de *ḥasan* par Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ.

[986] N D T : C'est comme s'il disait : « Si je ne souffle pas ou si je ne respire pas dans le verre, je ne vais pas me désaltérer puisqu'une seule traite ne me suffit pas ».

[987] N D T : Il se demande s'il a le droit de souffler à l'endroit où il boit.

[988] Hadith rapporté par Mâlik dans *al-muwatta'* n° 1718.

[989] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 1887 et qualifié d'authentique par Albânî.

[990] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 2461 et Muslim n° 1727.

[991] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 4343 et Muslim n° 1733.

[992] Hadith rapporté par Muslim n° 1984.

boit le vin, à lui donner à boire de la boue de la folie -ṯînatu al-khabâl- » - « Envoyé d'Allah, demanda-t-on, qu'est-ce que la boue de la folie ? ». Il répondit : « *La sueur des damnés du Feu - ou il a dit : « Le suc des damnés du Feu* »- »[993].

Il fut interrogé sur le vin qu'on conserve chez soi pour le transformer en vinaigre et il a répondu qu'il ne faut pas le faire[994].

Abû Ṭalḥa l'interrogea au sujet d'orphelins qui ont hérité du vin et il lui répondit : « *Verse-le* » - « Pouvons-nous le transformer en vinaigre ? » - « *Non* »[995].

`Abd Allah b. Fayrûz Ad-Daylamî lui dit : « Nous possédons beaucoup de vignes. Or Allah a fait descendre l'interdiction du vin. Que ferons-nous de nos récoltes ? » - « *Faites-en des raisins secs,* répondit le Prophète ﷺ » - « Que ferons-nous des raisins secs ? » - « *Laissez-les macérer à l'heure du déjeuner et buvez votre jus à l'heure du dîner, ou l'inverse* » - « Ô Envoyé d'Allah, nous vivons au milieu des tribus que tu connais ! Qui sont nos alliés ? » - « *Allah et Son Envoyé* » - « Cette réponse me suffit ô Envoyé d'Allah ! »[996].

Fatwas de l'imâm des muftis à propos des serments et des vœux

Il a dit une fois : « *Celui qui prive un musulman de son droit en usant de serments mensongers, Allah le fera entrer inévitablement en Enfer* ». Les assistants demandèrent : « Même s'il s'agit de quelque chose d'insignifiant ? » - « *Même s'il s'agit d'une bûchette d'arak* [997] » répondit-il[998].

Un homme est resté chez le Prophète ﷺ jusqu'à une heure tardive de la nuit. Quand il retourna chez lui, il trouva que ses enfants s'étaient déjà endormis. Sa femme lui apporta le dîner. Déçu de voir que ses enfants n'allaient pas partager le repas avec lui, il jura de ne pas le manger. Puis il lui parut bon de le manger et il le mangea. [Le lendemain] il se rendit chez l'Envoyé d'Allah et lui raconta ce qui lui était arrivé. Le Prophète ﷺ lui dit : « *Quiconque fait un serment et estime préférable d'agir autrement, qu'il fasse ce qu'il estime être préférable et qu'il expie ensuite son serment* »[999].

Mâlik b. Fadâla[1000] rapporte le hadith suivant : « J'ai dit au Prophète ﷺ : « Ô Envoyé d'Allah ! Je me rends parfois chez un fils de mon oncle et je lui demande des choses, mais il ne me les donne pas et il ne respecte pas les vertus qu'exige notre lien de parenté. Il lui arrive à son tour d'avoir besoin de moi. Il vient alors me voir et me

---

[993] Hadith rapporté par Muslim n° 2002.
[994] Hadith rapporté par Muslim n° 2002.
[995] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 11779 et qualifié de *ḥasan* par Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ.
[996] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 5735 et qualifié d'authentique par Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ.
[997] Bâtonnet avec lequel on se nettoie les dents.
[998] Hadith rapporté par Muslim n° 137.
[999] Hadith rapporté par Muslim n° 1650.
[1000] N D T : Le vrai nom de ce Compagnon est Mâlik b. Naḍla.

demande ce qu'il veut. J'ai fini par jurer de ne rien lui donner et ne plus aller le voir. » Le Prophète ﷺ m'a ordonné de faire ce qui est meilleur (le maintien des liens de sang) et d'expier mon serment »[1001].

Il fut interrogé sur le cas d'un homme qui avait fait vœu de demeurer debout sous le soleil sans jamais s'asseoir, ni s'abriter et qui avait également fait vœu de ne pas parler et de jeûner régulièrement. Le Prophète ﷺ répondit : « *Ordonnez-lui de s'abriter, de parler et de s'asseoir, mais qu'il poursuive son jeûne* »[1002].

Ce hadith comporte la preuve de la distinction entre les choses qui font l'objet du vœu. En effet, celui qui fait vœu d'accomplir une œuvre qui le rapproche d'Allah, son vœu est valide. Celui qui fait vœu d'accomplir une œuvre qui ne le rapproche d'Allah, son vœu n'est pas valide. Il en va de même pour le *waqf*.

`Umar lui dit : « Avant l'Islam, j'avais fait vœu d'effectuer une retraite spirituelle d'une nuit dans la mosquée sacrée (de la Mecque) ». Le Prophète ﷺ lui dit : « *Acquitte-toi de ton vœu* »[1003].

Ceux qui voient qu'il est permis d'effectuer une retraite spirituelle sans jeûner se servent de ce hadith comme argument en leur faveur, car il est rapporté dans une de ses versions que `Umar a dit : « J'avais fait vœu d'effectuer une retraite spirituelle pendant un jour et une nuit ». Ils disent que le Prophète ﷺ ne lui a pas ordonné de jeûner le jour. Or ce hadith ne sert pas comme argument qui légitime une telle pratique, car la retraite spirituelle légale est celle qu'effectue le jeûneur. Il faut comprendre les termes ayant une portée absolue de ce hadith selon les normes légales.

`Uqba b. `Âmir a dit : « Ma sœur fit vœu de marcher pieds nus jusqu'à la Mosquée sacrée et elle me demanda de consulter l'Envoyé d'Allah à ce sujet. Je le consultai et il me dit : « *Qu'elle marche et quand elle se sent fatiguée, elle continue sur une monture* »[1004].

Selon une autre version, la sœur de `Uqba fit vœu de se rendre à pied au pèlerinage alors qu'elle n'en était pas capable. Informé, le Prophète ﷺ dit [à `Uqba] : « *Allah se passe de la marche de ta sœur. Qu'elle se serve d'une monture et qu'elle offre une chamelle ou une vache en sacrifice* »[1005].

Pendant qu'il prononçait un discours, il aperçut un bédouin se tenir debout sous le soleil. « *Qu'as-tu* ? lui demanda-t-il » - « J'ai fait vœu de rester sous le soleil jusqu'à ce que l'Envoyé d'Allah termine son discours, répondit-il » - « *Cela n'est pas un vœu,* lui dit l'Envoyé d'Allah. *Le vœu est ce qui est fait en vue de plaire à Allah* »[1006].

Il vit un homme vaciller entre deux de ses fils qui l'aidaient à marcher et il demanda : « *Qu'a-t-il* ? » - « Il a fait vœu de marcher à pied, lui répondit-on » - « *Allah n'a pas*

[1001] Hadith rapporté par An-Nasâ'î n° 3788 et qualifié d'authentique par Albânî.
[1002] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 6704.
[1003] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 2032 et Muslim n° 1656.
[1004] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 1866 et Muslim n° 1644.
[1005] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 3303 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[1006] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 6936 et qualifié de *ḥasan* par Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ.

besoin de voir celui-là torturer sa propre personne » dit le Prophète ﷺ qui donna l'ordre de le mettre sur une monture[1007].

Il aperçut deux hommes marchant côte à côte pour se rendre à la Kaaba. Il leur dit : « *Expliquez-moi cette proximité physique* » - « Envoyé d'Allah, répondirent-ils, nous avons fait vœu de marcher côté à côte jusqu'à la Kaaba ». Il dit : « *Cela n'est pas un vœu, mais le vœu est ce qui est fait en vue de plaire d'Allah* »[1008].

Il est rapporté authentiquement qu'il a dit : « *Si quelqu'un meurt en étant redevable du jeûne d'un certain nombre de jours, ses proches s'en acquitteront à sa place* ».[1009]
Certains savants prennent ce hadith dans sa portée générale et de manière absolue. Ils disent : « On fera pour le défunt le jeûne qu'il a promis par un vœu et le jeûne prescrit par la charia ».
Certains savants sont à l'opposé de ceux-là. Ils disent : « On ne fait au nom du défunt ni le jeûne votif ni le jeûne canonique ».
D'autres savants font la distinction entre ces deux sortes de jeûne. Ils disent : « On fait pour le défunt le jeûne votif mais pas le jeûne canonique ». Cet avis est soutenu par Ibn `Abbâs et ses disciples et l'imâm Aḥmad et ses disciples. Cet avis est l'avis juste car le jeûne obligatoire est au même titre que la prière. Comme on ne peut pas prier au nom d'autrui et on ne peut adhérer à l'Islam au nom d'autrui, on ne peut pas jeûner au nom d'autrui. Quant au jeûne promis à Allah par un vœu, c'est un engagement dont on est redevable au même titre de la dette. La charia accepte que le proche parent du défunt s'acquitte de ce jeûne dont celui-ci était redevable comme elle accepte qu'il s'acquitte de sa dette. C'est là la pure compréhension profonde de la religion *-fiqh-*.
On peut étendre cette règle en disant qu'on ne fait pas le pèlerinage en son nom et on ne paie pas la zakât légale en son nom, sauf s'il existe une excuse valable qui justifie le retard de celui-ci.
Dans le même ordre d'idée, le proche parent peut nourrir des pauvres au nom de celui qui a mangé durant le mois de Ramadan pour une excuse valable. Quant au négligent, le fait que quelqu'un accomplisse en son nom les prescriptions d'Allah qu'il a négligées ne lui est d'aucune utilité. C'est à lui que l'ordre de les accomplir était adressé, à titre de mise à l'épreuve, sans son tuteur ou un proche parent.

Il ne sert à rien de se repentir au nom de quelqu'un, ou d'adhérer à l'Islam au nom de quelqu'un, ou d'accomplir la prière au nom de quelqu'un, ou d'autres prescriptions qu'il a négligées jusqu'à sa mort -seul Allah est plus savant-.

Une femme lui dit : « J'ai fait vœu de frapper au tambourin (en signe de joie pour son retour indemne d'une expédition militaire) sur ta tête ». Il lui dit : « Accomplis ton vœu ». Elle poursuivit : « Et j'ai fait vœu de sacrifier une bête à tel endroit (un endroit où les gens d'avant l'Islam égorgeaient leurs bêtes) ». Il lui demanda : « *Faisaient-ils leurs sacrifices pour une statue* ? » - « Non » - « *Les faisaient-ils pour un wathan* (une

---

[1007] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 6701 et Muslim n° 1642.
[1008] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 6675 et qualifié d'authentique par Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ.
[1009] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 1952 et Muslim n° 1147.

idole quelconque qui n'est pas forcément une représentation figurée) ? » - « Non » - « *Accomplis ton vœu,* conclut le Prophète ﷺ »[1010].

Un homme lui dit : « J'ai fait vœu de sacrifier des chameaux à Bawâna[1011] ». Le Prophète ﷺ lui demanda : « *Y avait-il à cet endroit une idole qui était adorée à l'époque de la jâhiliyya* (avant l'Islam) ? » - « Non, répondirent les assistants » - « Célébraient-ils périodiquement une fête à cet endroit ? » - « Non, répondirent-ils ». Il dit [à l'homme qui a fait le vœu] : « *Accomplis ton vœu et sache qu'on ne fait pas un vœu dans lequel on désobéit à Allah et on ne promet pas par un vœu quelque chose qu'on ne possède pas* »[1012].

Fatwas de l'imâm des muftis à propos de l'affranchissement

Ash-Sharîd b. Suwayd lui dit : « Ma mère a laissé un testament dans lequel elle demanda qu'on affranchisse en son nom un esclave croyant. J'ai une esclave noire du Soudan. Puis-je l'affranchir pour elle ? » - « *Ramène-la-moi* ». Quand je la ramenai, le Prophète ﷺ lui demanda : « *Qui est ton Seigneur* ? » - « Allah, répondit-elle » - « *Qui suis-je* ? » - « Tu es l'Envoyé d'Allah » - « *Affranchis-la car c'est une croyante* » me dit le Prophète ﷺ »[1013].

Mu`âwiyya b. Al-Hakam As-Sulamî lui dit : « J'ai une jeune esclave qui mène paître mon troupeau de moutons près d'Uhud et d'Al-Jawâniyya (banlieue de Médine). Un jour, je suis allé observer mon troupeau et j'ai constaté que le loup avait mangé une de mes brebis. Je me suis énervé comme tout être humain et je l'ai giflée ». L'Envoyé d'Allah trouva cette réaction très dure et Mu`âwiyya b. Al-Hakam lui demanda : « Puis-je l'affranchir [en expiation de ma faute] » - « *Ramène-la-moi,* lui dit le Prophète ﷺ ». Ce qu'il fit. Il (ﷺ) dit à la jeune fille : « *Où est Allah* ? » - « Au ciel, répondit-elle » - « *Qui suis-je* ? » - « Tu es l'Envoyé d'Allah ». Le Prophète ﷺ dit alors à Mu`âwiyya b. Al-Hakam : « *Affranchis-la car c'est une croyante* »[1014].

Ash-Shâfi`î a dit : « Quand elle a décrit la foi en disant que son Seigneur est au ciel, il (ﷺ) a dit : « *Affranchis-la car c'est une croyante* » ».

L'Envoyé d'Allah a posé la question suivante : « *Où est Allah* ? » et quand celle à qui cette question a été posée a répondu qu'Il est au ciel, il a agréé sa réponse et a jugé à travers cette réponse de la réalité de la foi de la personne en son Seigneur. Il a d'ailleurs lui-même donné cette réponse à celui qui lui a demandé : « Où est Allah ? » et ne l'a pas blâmé pour cette question.

[1010] Hadith rapporté par Ahmad dans son *musnad* n° 6936. Shu`ayb Al-Arnâ'ût qualifie sa chaîne de sûre.

[1011] Nom d'une colline derrière Yanbu` qui est une ville sur la mer rouge.

[1012] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 3313 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

[1013] Hadith rapporté par An-Nasâ'î n° 3653. Al-Albânî qualifie sa chaîne de rapporteurs d'assez bonne.

[1014] Hadith rapporté par Muslim n° 537.

Quant au jahmite, le fait de demander où est Allah est pareil au fait de s'enquérir de Sa couleur, de Son goût, de Son genre, de Sa substance ainsi que d'autres questions sur l'impossible et le faux.

Maymûna, la mère des croyants, lui dit : « As-tu constaté que j'ai affranchi ma servante ? » - « *Si tu l'avais confiée à tes oncles maternels, ta récompense aurait été plus grande* »[1015].

Un homme l'interrogea : « Combien de fois dois-je pardonner à mon domestique ? » Le Prophète ﷺ ne lui répondit pas. L'homme insista : « Ô Envoyé d'Allah ! Combien de fois dois-je pardonner à mon domestique ? » Le Prophète ﷺ lui répondit alors : « *Pardonne-lui soixante-dix fois par jour* »[1016].

Sa`d b. `Ubâda lui demanda : « Ma mère est morte sans réaliser son vœu (celui d'affranchir un esclave). Si j'affranchis un esclave en son nom, sera-t-elle quitte vis-à-vis de son engagement ? » - « *Affranchis un esclave pour ta mère,* lui répondit le Prophète ﷺ »[1017].

Mâlik rapporte la version suivante : « Ma mère est morte, dit Sa`d. Lui sera-t-il utile que j'affranchisse un esclave en son nom ? » - « *Oui*, répondit le Prophète ﷺ »[1018].

`Â'isha lui demanda : « J'ai voulu acheter une jeune esclave et l'affranchir, mais ses maîtres m'ont dit : « Nous te la vendons à condition de conserver le patronat » ». Le Prophète ﷺ lui dit : « *Cette condition ne doit pas t'empêcher de l'acheter car le patronat est à celui qui affranchit* »[1019].

Certains savants soutiennent que l'acte est valide ainsi que la condition et qu'il faut la respecter, ce qui est une erreur.

Certains savants ont dit : « L'acte et la condition sont frappés de nullité, et si l'acte conclu par `Â'isha est valide, c'est parce que la condition n'était pas une partie intégrante de l'acte, mais lui était antérieure. Elle était comme une sorte de promesse qu'il n'est pas obligatoire de respecter ». Or le Prophète ﷺ n'a pas justifié ses propos de cette manière et n'a rien indiqué de tout cela dans son hadith, et d'ailleurs la condition antérieure est la même que la condition concomitante.

D'autres savants ont dit : « Il y a dans ses propos des termes sous-entendus[1020]. C'est comme s'il lui disait : « Que tu stipules comme condition le patronat ou que tu ne le stipules pas, cela ne changera rien puisque le patronat va de droit à celui qui a affranchi » ». Cet avis est proche de l'avis qui le précède bien qu'il diffère du sens apparent du hadith.

[1015] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 2592.
[1016] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 5164 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[1017] Hadith rapporté par Ahmad dans son *musnad* n° 23334 et qualifié d'authentique par Shu`ayb Al-Arnâ'ût.
[1018] Hadith rapporté par Mâlik dans *al-muwatta'* n° 1473.
[1019] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 1493 et Muslim n° 1504.
[1020] N D T : L'auteur fait allusion à une autre version de ce hadith selon laquelle le Prophète ﷺ a dit à `Â'isha : « *Si tu veux, tu peux leur céder ce droit car le patronat est à celui qui affranchit* ».

Certains savants ont dit : « La lettre *lâm* dans le hadith a le sens de la lettre *`alâ*, c'est-à-dire : « C'est à toi de stipuler comme condition le patronat, car c'est toi qui vas affranchir ». Bien que cet avis soit moins affecté que les précédents, il implique l'élimination de la condition, car même si elle ne la stipule pas, cela revient au même.

Certains savants ont dit que ce passage (« Prends-la et exige ton droit au patronat ») ne fait pas partie de ce qu'a dit le Prophète ﷺ, mais ce sont les propos de Hishâm b. `Urwa (un des rapporteurs de ce hadith). C'est ainsi qu'Ash-Shâfi`î a résolu cette question.

Notre shaykh a dit : « Ce hadith doit être pris dans son sens apparent. Si le Prophète ﷺ lui a dit d'exiger comme condition le patronat, ce n'est pas pour valider cette condition ou l'autoriser, mais pour punir celui qui l'a émise, car il n'a voulu vendre l'esclave à celui qui veut l'affranchir que sous une condition qui contredit la Loi d'Allah. Il lui demanda de consentir à leur fausse condition pour faire manifester le jugement d'Allah et de Son Envoyé, car les conditions invalides ne changent rien de Sa charia. En effet, celui qui émet une condition contraire à Sa religion, sa condition ne doit pas être respectée et le contrat de vente ne devient pas valide pour autant. De même celui qui stipule une condition dont on connaît le caractère corrompu verra sa condition éliminée. Médite donc ce raisonnement et compare-le aux raisonnements précédents. -Allah est le plus savant-.

Fatwas de l'imâm des muftis à propos du djihad

Il fut interrogé sur le fait de savoir si on peut combattre les gouverneurs injustes. Il répondit : « *Tant qu'ils célèbrent la prière, ne le faites pas* ».

Il a dit : « *Vos meilleurs gouverneurs sont ceux que vous aimez et qui vous aiment, pour lesquels vous implorez la miséricorde d'Allah et qui font de même pour vous. Les plus mauvais gens qui peuvent vous gouverner sont ceux que vous détestez et qui vous détestent, que vous maudissez et qui vous maudissent.* » Les assistants demandèrent : « Devons-nous nous insurger contre eux ? » - « *Non*, *tant qu'ils assurent parmi vous l'office de la prière* » répéta deux fois le Prophète ﷺ avant d'ajouter : « *Sachez que lorsqu'on confie à un représentant de l'autorité la gestion de vos affaires et que vous constatez qu'il commet des péchés, désapprouvez ce qu'il fait de mal et ne vous insurgez pas contre lui* »[1021].

Il a dit : « *Des émirs vous gouverneront. Vous admettrez certaines de leurs œuvres et vous en réprouverez d'autres. Celui qui désapprouve leur conduite blâmable en son for intérieur n'encourt aucun châtiment. Celui qui la désapprouve par sa langue, préserve sa foi de l'hypocrisie et de la flatterie. Quant à celui qui les approuve et les suit, il court à sa perte* ». Les Compagnons dirent : « Envoyé d'Allah, ne devons-nous pas les combattre ? » - « *Non* », répondit-il, « *tant qu'ils prient* »[1022]. Selon une autre

[1021] Hadith rapporté par Muslim n° 1855.
[1022] Hadith rapporté par Muslim n° 1854.

version, il a dit : « *tant qu'ils assurent parmi vous l'office des cinq prières canoniques* »[1023].

Un homme lui demanda : « Vois-tu si les hommes qui nous gouvernent nous privent de nos droits et nous demandent de nous acquitter des droits qu'ils ont sur nous, que devons-nous faire ? » Il répondit : « *Ecoutez-les et obéissez-leur. Ils sont responsables devant Allah de ce dont ils sont chargés et vous êtes responsables devant Allah de ce dont vous êtes chargés* »[1024].

Il a dit : « *Il y aura, après moi, du favoritisme et des pratiques que vous réprouverez* » - « Que nous conseilles-tu alors de faire ? demandèrent les Compagnons » - « *Acquittez-vous*, répondit-il, *des droits qu'ils ont sur vous et demandez à Allah ceux qui vous reviennent* »[1025].

Un homme lui dit : « Indique-moi un œuvre qui vaut le djihad » - « *Je ne la trouve pas* » dit le Prophète ﷺ qui poursuivit : « *Es-tu capable, tant que le moudjahid est en campagne, d'entrer dans ton oratoire pour y veiller tes nuits en prière sans te lasser et de jeûner sans arrêt* ? » - « Mais tout cela est au-dessus des forces humaines » - «*Celui qui mène le djihad pour la cause d'Allah est comparable à celui qui jeûne le jour et veille en prière en récitant les versets d'Allah pour pouvoir s'y conformer par la suite, sans jamais les interrompre et ce, tant que le moudjahid demeure au combat* »[1026].

Il fut interrogé : « Quel est le meilleur des hommes ? » Il répondit : « *Un croyant qui mène le djihad dans la voie d'Allah en engageant sa personne et ses biens* » - « Et qui encore, demanda l'homme ? » - « *Un croyant qui s'isole dans un coin au milieu des montagnes, adorant Allah et épargnant ses méfaits aux gens* »[1027].

Un homme l'interrogea : « Ô Envoyé d'Allah, si je combats pour la cause d'Allah en faisant preuve d'une grande patience, en comptant sur Allah seul pour me récompenser et sans faiblir devant l'ennemi, Allah me pardonnera-t-Il mes fautes si je suis tué dans le combat ? » Le Prophète ﷺ lui répondit : « *Oui* » puis lui dit : « *Répète ce que tu viens de dire tout à l'heure* ». L'homme répéta sa question. « Oui » répondit encore une fois le Prophète ﷺ avant de lui demander à nouveau de répéter sa question. Ce que l'homme fit. L'Envoyé d'Allah dit alors : « *Oui, tes fautes seront pardonnées à l'exception de la dette. Jibrîl vient de me révéler secrètement ce détail* »[1028].

On lui demanda : « Pourquoi tous les croyants subissent-ils l'épreuve de la tombe, à l'exception du martyr ? » Il répondit : « *L'éclat des épées sur sa tête suffit comme épreuve* »[1029].

[1023] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 25989 et qualifié d'authentique par Shu`ayb Al-Arnâ'ût.
[1024] Hadith rapporté par Muslim n° 1846.
[1025] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 3603 et Muslim n° 1843.
[1026] Hadith rapporté par Muslim n° 1854.
[1027] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 1878.
[1028] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 8014 et qualifié d'authentique par Shu`ayb Al-Arnâ'ût.
[1029] Hadith rapporté par An-Nasâ'î n° 2053 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

On lui demanda : « Quels sont les meilleurs martyrs au regard d'Allah ? » Il répondit : « *Ceux qui, lorsqu'ils font face à l'ennemi, ne pensent à rien d'autre que le combat* (littéralement : leur visage ne se tourne vers aucune autre direction) *jusqu'à se faire tuer. Ceux-là se promèneront dans des demeures du Paradis hautement situées. Leur Seigneur leur sourira, sachant que si ton Seigneur sourit à un serviteur dans ce monde, celui-ci ne subira aucune reddition de comptes* »[1030].

Il fut interrogé sur lequel des combats suivants est pour la cause d'Allah ; est-ce le combat de celui qui le fait par courage, celui qui le fait pour défendre un clan, ou celui qui le fait pour se montrer ? Il répondit *:* « *Celui qui combat pour que la parole d'Allah soit la plus haute, celui-là combat pour la cause d'Allah* »[1031].

Selon une autre version, on lui demanda : « Vois-tu le cas d'un homme qui participe à une expédition militaire dans le but de jouir d'une récompense auprès d'Allah [pour son djihad] et en même temps pour la renommée. Qu'aura-t-il ? » - « *Il n'aura rien [dans l'Au-delà], répondit l'Envoyé d'Allah* ». L'homme répéta trois fois sa question et la seule réponse que le Prophète ﷺ lui donna est : « *Il n'aura rien [dans l'Au-delà]* », puis il lui dit : « *Parmi les œuvres, Allah n'accepte que celle qui a été purement consacrée à Lui et dont on ne veut que Sa satisfaction* » »[1032].

Il fut interrogé sur les martyrs et il répondit : « *Celui qui a été tué dans le combat pour la cause d'Allah est un martyr, celui qui meurt durant une expédition menée pour la cause d'Allah est un martyr, celui qui meurt de la peste est un martyr, celui qui meurt des suites d'une dysenterie est un martyr* »[1033].

Fatwas de l'imâm des muftis à propos de la thérapie

Un bédouin lui demanda : « Ô Envoyé d'Allah, devons-nous recourir à des remèdes ? » Il répondit : « *Oui, Allah n'a pas fait descendre un mal sans faire descendre son remède, le connaît celui qui le connaît et l'ignore celui qui l'ignore* »[1034].

On trouve écrit dans les recueils dits sunan que des bédouins lui demandèrent : « Ô Envoyé d'Allah, devons-nous recourir à des remèdes ? » Il répondit : « *Oui, soignez-vous ô serviteurs d'Allah, car Allah n'a pas laissé une maladie sans lui assigner un remède, à l'exception d'une seule maladie* » - « Laquelle ? demandèrent-ils » - « *La décrépitude* »[1035].

[1030] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 21970. Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ qualifie sa chaîne de sûre.

[1031] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 7358 et Muslim n° 1904.

[1032] Hadith rapporté par An-Nasâ'î n° 3140 avec une chaîne assez bonne. Le shaykh Al-Albânî le qualifie d'authentique : voir *silsilatu al-aḥâdîth aṣ-ṣaḥîḥa* n° 52.

[1033] Hadith rapporté par Muslim n° 1915.

[1034] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 17988 et qualifié d'authentique par Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ.

[1035] Hadith rapporté par Aḥmad (4/278), At-Tirmidhî n° 2039, Abû Dâwûd n° 3855 et Ibn Mâja n° 3436. Le shaykh Al-Albânî le qualifie d'authentique : voir *ṣaḥîḥ al-jâmi`* n° 2930.

On lui demanda : « Le remède sert-il à quelque chose ? » Il s'exclama : « *Grand Dieu ! Ya-t-il un mal qu'Allah a fait descendre sur terre sans lui assigner de remède ?* »[1036].

Il a été interrogé au sujet des soixante-dix mille croyants de sa communauté qui entreront au Paradis sans reddition de compte et il répondit : « *Ce sont ceux qui ne demandent pas à ceux qui pratiquent l'incantation de les soigner, qui ne consultent pas les augures, qui ne se font pas appliquer le cautère et qui s'en remettent complètement à leur Seigneur* »[1037].

Les membres de la famille de `Amr b. Hazm lui dirent : « Nous pratiquions la *ruqya* (incantation) contre les morsures de serpent, mais tu as interdit la *ruqya* ». Il leur dit : « *Exposez-moi votre manière de procéder à la ruqya* ». Ce qu'ils firent. Il dit : « *Je n'y vois rien de mal. Celui qui peut rendre service à son frère [dans la foi], qu'il n'hésite pas à le faire* »[1038].

`Uthmân b. Abî Al-`Âs ﷺ s'est plaint à lui d'une douleur corporelle qui l'a touchée depuis son entrée en Islam. Le Prophète ﷺ lui dit : « *Pose ta main sur la partie douloureuse de ton corps et dis : « Au nom d'Allah » trois fois, puis répète sept fois : « Je prends refuge dans la puissance d'Allah et Son omnipotence contre le mal que j'éprouve et contre ce que je redoute* »[1039].

On lui demanda : « Quels sont les gens les plus éprouvés ? » Il répondit : « *Les prophètes puis les autres selon leur degré de piété. Un homme est mis à l'épreuve en fonction de sa religion. S'il est peu attaché à la religion, son épreuve est légère. S'il est fermement attaché à la religion, son épreuve s'accroît. L'épreuve ne cesse de frapper l'homme jusqu'à ce qu'il marche sur la terre sans avoir de faute* »[1040].

A cette même question, il a donné cette autre réponse : « *Les prophètes* » - « Et qui encore ? » - « *Ensuite les gens vertueux. L'un de vous peut être éprouvé par la pauvreté jusqu'à ce qu'il ne trouve qu'une couverture qu'il porte en guise de vêtement. Certains se réjouissaient d'être éprouvés comme l'un de vous se réjouit d'être en bonne santé et en sécurité* »[1041].

Un homme lui demanda : « Vois-tu ces maladies qui nous affectent, qu'est-ce qu'elles nous apportent de bénéfique ? » Il répondit : « Elles expient nos péchés ». Abû Sa`îd intervint et dit : « Même s'il s'agit d'une légère maladie ? » - « Depuis la simple piqûre d'une épine jusqu'aux plus graves maladies, lui dit le Prophète ﷺ ».

Abû Sa`îd demanda à Allah de le toucher d'une maladie qui ne se séparerait pas de lui jusqu'à sa mort, sauf qu'elle ne devait pas le gêner quand il voudrait accomplir le pèlerinage, la *`umra*, le djihad pour la cause d'Allah et la prière canonique en groupe.

[1036] Hadith rapporté par Ahmad dans son *musnad* n° 22645. Shu`ayb Al-Arnâ'ût qualifie sa chaîne de sûre.
[1037] Hadith rapporté par Muslim n° 218.
[1038] Hadith rapporté par Muslim n° 2199.
[1039] Hadith rapporté par Muslim n° 2202.
[1040] Hadith rapporté par Ahmad dans son *musnad* n° 1497 et qualifié de *hasan* par Shu`ayb Al-Arnâ'ût.
[1041] Hadith rapporté par Ibn Mâja n° 2024 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

Depuis ce jour-là, toute personne qui le touchait ressentait la chaleur de son corps fiévreux. Il resta dans cet état jusqu'à sa mort[1042].

Usâma [b. Sharîk] ﷺ a dit : « J'étais une fois présent quand des bédouins se mirent à poser au Prophète ﷺ des questions du genre : « Serions-nous dans une situation gênante du point de vue religieux si nous faisions ceci et cela ? » Le Prophète ﷺ les interrompit : « *Ô serviteur d'Allah ! Allah vous a dispensé de ce qui vous mettrait dans une situation gênante, à l'exception de celui qui porte atteinte à l'honneur de son frère musulman, car celui-ci se met dans une situation vraiment embarrassante* » - « Ô Envoyé d'Allah, y a-t-il un mal à se soigner ? » - « *Soignez-vous, ô serviteurs d'Allah ! Allah n'a pas laissé une maladie sans lui assigner un remède, à l'exception de la décrépitude* » - « Ô Envoyé d'Allah, quelle est la meilleure chose qu'un serviteur puisse recevoir ? » - « *Un caractère noble,* dit le Prophète ﷺ »[1043].

Ceux qui se rendent à pied au pèlerinage se sont plaints à lui de la fatigue et de la faiblesse que leur cause la marche. Il leur dit : « *Augmentez la fréquence de vos pas sans faire de larges enjambées -nasl-. Cette technique vous aidera à parcourir de longues distances et vous serez plus à l'aise* ». Ils ont dit : « Nous avons appliqué cette technique et nous nous sommes sentis plus à l'aise »[1044].

Fatwas de l'imâm des muftis sur divers thèmes

Un homme lui dit : « J'ai commis un grave péché. Est-ce que mon repentir peut être accepté ? » - « *Ta mère est-elle vivante* ? » - « Non » - « *Est-ce que tu as une tante maternelle [en vie]* ? » - « Oui » - « *Traite-la avec bonté,* dit le Prophète ﷺ »[1045].

Ibn `Abbâs ﷺ a dit : « Un Médinois a embrassé l'Islam, puis a apostasié et rejoint les associateurs. Il regretta par la suite et envoya le message suivant à son peuple : « Demandez à l'Envoyé d'Allah s'il y a une possibilité pour moi de me repentir ». Son peuple vint trouver le Prophète ﷺ et lui transmit la question du Médinois. Allah fit alors descendre les versets suivants : ﴿*Comment Allah guiderait-Il des gens qui ont renié après avoir eu la foi et alors même qu'ils avaient témoigné que l'Envoyé est véridique et que les signes évidents leur furent parvenus ? Or Allah ne guide pas les gens injustes. Ceux-là auront pour rétribution la malédiction d'Allah, de tous les anges et de tous les hommes. Ils y resteront éternellement sans que le tourment ne leur soit allégé et sans être l'objet d'un seul regard. Exception faite de ceux d'entre eux qui se repentent après cela et se réforment car, en vérité, Allah est Pardonneur et Miséricordieux*﴾[1046].

[1042] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 1497 et qualifié de *ḥasan* par Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ.

[1043] Hadith rapporté par Ibn Mâja n° 3436 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

[1044] Hadith rapporté par Ibn Hibbân n° 2706 et qualifié d'authentique par Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ.

[1045] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 4610. Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ a dit : « Sa chaîne de rapporteurs remplit les conditions stipulées par Al-Bukhârî et Muslim dans leur authentification des hadiths de leurs *ṣaḥîḥs* ».

[1046] Coran, *Âl-`Imrân* (S.3), 86-89.

[Son peuple] lui envoya ces versets et il embrassa l'Islam [à nouveau] »[1047].

Une femme lui demanda : « Mon mari a une autre épouse. Est-ce un péché de m'afficher comme ayant reçu plus de faveurs que mon mari ne m'en a réellement accordées ? » Il lui répondit : « Celui qui se vante de jouir de faveurs qu'il n'a pas reçues en réalité *est comparable à celui qui se revêt de deux habits qui ne reflètent pas sa condition* »[1048]-[1049].

Selon une autre version, elle a dit : « Est-ce un péché de dire : « Mon mari m'a donnée telle et telle chose » alors qu'il ne mes les a pas données »[1050].

Il a été interrogé au sujet de ceux dont les œuvres sont les plus vouées à l'échec le Jour de la résurrection et il répondit : « *Ce sont ceux qui possèdent les plus grosses fortunes, à l'exception de ceux d'entre eux qui font comme ceci et comme cela* -et il fit des gestes avec ses mains comme s'il voulait donner quelque chose devant lui, puis derrière lui, puis à sa droite, puis à sa gauche[1051]-, *mais rares sont ceux qui le font* »[1052].

Quand le verset suivant fut descendu : ﴿*Ceux qui croient et ne revêtent pas leur foi d'injustice ; ceux-là seuls auront la sécurité ; ceux-là seuls sont les bien guidés*﴾[1053], cette révélation fut pénible aux Compagnons qui dirent au Prophète ﷺ : « Ô Envoyé d'Allah, qui d'entre nous n'a jamais été injuste envers son âme ? » - « *Ce verset n'a pas le sens que vous lui donnez. Il s'agit de l'associationnisme -shirk-. N'avez-vous pas entendu ce qu'a dit Luqmân à son fils : ﴿Ô mon cher fils ! N'associe rien à Allah ! Vraiment l'associationnisme est une injustice énorme﴾*[1054] »[1055].

Une fois, il sortit de chez lui et trouva les Compagnons en train de discuter au sujet de l'Antéchrist et il dit : « *Vous indiquerai-je ce que je crains le plus pour vous, encore plus que l'Antéchrist* ? » - « Oui bien sûr » - « *L'associationnisme que la poitrine recèle* » - « Quel est ce genre d'associationnisme ? demandèrent-ils ». Il répondit par l'exemple suivant : « *L'homme commence sa prière, puis se met à l'embellir tant que possible parce qu'il a remarqué que les gens le regardaient* »[1056].

Un homme que le Prophète a désigné comme émir à la tête d'une expédition, a ordonné à ceux qui étaient sous son commandement de ramasser du bois et d'allumer

---

[1047] Hadith rapporté par An-Nasâ'î n° 4068 et qualifie d'authentique par Al-Albânî.

[1048] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 5219 Muslim n° 2129.

[1049] N D T : Le Prophète ﷺ a assimilé cette personne à quelqu'un qui porte les vêtements des gens pieux alors qu'il ne fait pas partie d'eux. Beaucoup d'explications ont été données à ces deux habits. Nous en avons retenu celle-ci parce qu'elle nous paraît plus pertinente : en se vantant d'avoir reçu des faveurs alors qu'on ne les lui a pas données, la personne profère un double mensonge, d'une part, elle ment sur elle-même et, d'autre part, elle prétend qu'untel lui a accordé telle et telle faveur alors que ce n'est pas vrai.

[1050] Hadith rapporté par Muslim n° 2129.

[1051] N D T : Le Prophète ﷺ fait allusion à ceux qui dépensent leurs biens dans diverses œuvres pies.

[1052] Hadith rapporté par Muslim n° 990.

[1053] Coran, *al-an`âm* (S.6), 82.

[1054] Coran, *Luqmân* (S.31), 13.

[1055] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 3360 Muslim n° 124.

[1056] Hadith rapporté par Ibn Mâja n° 2024 et qualifié de *ḥasan* par Al-Albânî.

du feu. Quand ils le firent, il leur demanda de se jeter dans ce feu. Interrogé sur cette affaire, l'Envoyé d'Allah ﷺ dit : « *S'ils s'y étaient jetés, ils ne s'en seraient jamais sortis* (c'est-à-dire qu'ils seraient en Enfer). *L'obéissance ne doit être que dans ce qui est reconnu convenable* »[1057].

Selon une autre version : « *Il n'y a pas d'obéissance à une créature dans la désobéissance à Allah* »[1058].

Selon une autre version : « *Celui d'entre eux* (les représentants de l'autorité) *qui vous ordonne de désobéir à Allah, le lui obéissez pas* »[1059].

Cette fatwa est générale. Elle s'adresse à quiconque dont l'émir a donné un ordre qui entraîne la désobéissance à Allah et ce, quel que soit cet émir. Il n'y a rien qui restreint la généralité de cette fatwa.

Il demanda [à ses Compagnons] : « *Que dites-vous au sujet de la fornication* ? » - « Allah et Son Envoyé l'ont interdite, répondirent-ils. Elle est illicite jusqu'au Jour de la résurrection » - « *Sachez que le fait de commettre la fornication avec dix femmes est moins grave que le fait de commettre la fornication avec la femme de son voisin* ». Puis il leur demanda : « *Que dites-vous au sujet du vol* ? » - « Allah et Son Envoyé l'ont interdit. Il est désormais illicite » - « *Sachez que le fait de cambrioler dix maisons est moins grave que le fait de cambrioler la maison de son voisin* »[1060].

Il demanda [à ses Compagnons] : « *Savez-vous ce qu'est la médisance* ? » - « Allah et son Envoyé sont plus savants à son sujet, répondirent-ils » - « *La médisance,* dit le Prophète ﷺ, *c'est dire de votre frère ce qu'il déteste entendre* » - « Mais si ce que nous disons de lui est vrai, demandèrent les compagnons ? » - « *Si ce que vous dites est vrai,* dit le Prophète ﷺ, *c'est une médisance, mais s'il en est exempt, c'est un mensonge abominable* ! »[1061].

Il fut interrogé au sujet de la peste et il répondit : « *C'était un châtiment qu'Allah envoyait contre des peuples qui vous ont précédés, mais Il en a fait [aujourd'hui] une miséricorde pour les croyants. Tout serviteur qui ne sort pas du pays où se déclare la peste en prenant patience, en comptant sur Allah seul pour l'en récompenser et en ayant la conviction que ne l'atteindra que ce qu'Allah a décrété pour lui, aura la même récompense que celle accordée au martyr* »[1062].

[1057] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 4340 Muslim n° 1840.

[1058] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 1098 et qualifié d'authentique par Shu`ayb Al-Arnâ'ût.

[1059] Hadith rapporté par Ibn Mâja n° 2863 et qualifié de *ḥasan* par Al-Albânî.

[1060] Hadith rapporté par Aḥmad (6/8, n° 23854), Al-Bukhârî dans *al-adab al-mufrad* (1/50, n° 103), Aṭ-Ṭabarânî (20/256, n° 605) et autres. Le shaykh Al-Albânî le qualifie d'authentique : voir *Ṣaḥîḥ at-targhîb wa-t-tarhîb* n° 2549.

[1061] Hadîth apporté par Muslim n° 2589.

[1062] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 6619.

Enumération des péchés capitaux

Il fut interrogé au sujet des péchés capitaux et il répondit : « *Associer un autre à Allah, manquer à la piété qu'on doit à ses parents, tenir des propos mensongers, tuer quelqu'un qu'Allah a interdit de tuer, fuir le jour du combat, mentir délibérément dans son serment, tuer son fils de peur de partager sa nourriture avec lui, commettre l'adultère avec l'épouse de son voisin, dévorer le bien de l'orphelin et lancer une accusation calomnieuse d'adultère contre les femmes intègres* ».

Nous avons réuni ici plusieurs hadiths[1063].

Parmi les péchés capitaux, il y a :

- Renoncer à la pratique de la prière.
- S'abstenir de s'acquitter de la zakât.
- Ne pas accomplir le pèlerinage alors qu'on en a les moyens.
- Renoncer sans excuse au jeûne du mois de Ramadan.
- Consommer des boissons enivrantes.
- Le vol.
- La fornication.
- L'homosexualité.
- Prendre des pots-de-vin quand on est juge.
- Mentir au sujet du Prophète ﷺ.
- Dire au sujet d'Allah ce qu'on ne sait pas, qu'il s'agisse de Ses noms, de Ses attributs, de Ses actes ou de Ses lois.
- Rejeter la description qu'Allah S'est donné Lui-même ou que Son Envoyé lui a donnée.
- Croire que Sa parole et la parole de Son Envoyé n'apportent absolument pas la certitude, que c'est une erreur de prendre la parole d'Allah et la parole de Son Envoyé dans leur sens apparent, voire un blasphème, un égarement et une voie qui mène à l'anthropomorphisme.
- Abandonner ce que le Prophète ﷺ a apporté pour adopter en échange une opinion personnelle.
- Préférer à son message l'imagination qu'on appelle *`aql* (raison), les politiques injustes, les fausses doctrines, les idées corrompues, les suggestions sataniques qu'on appelle des appréhensions *-idrâkât-* et des dévoilements *-kushufât-*.
- L'établissement d'impôts illégaux.
- Opprimer ses sujets.
- S'approprier les revenus du *fay'* [1064].
- L'orgueil, la vanité, la fatuité et la fierté.
- L'ostentation et le fait d'afficher ses œuvres pies pour gagner du respect et de l'estime auprès des gens.
- Craindre les créatures plus qu'on ne craint Allah.
- Aimer les créatures plus qu'on aime Allah.

[1063] Voir le *ṣaḥîḥ* d'Al-Bukhârî : les numéros 2653, 2767, 6675 et 4761.

[1064] N D T : Le *fay'* c'est le bien qu'on prend de l'ennemi sans violence.

- Espérer en les créatures plus qu'on espère en Allah.
- Chercher à dominer les autres et à semer le désordre sur terre.
- Insulter les Compagnons.
- Le brigandage.
- Le mari complaisant.
- Colporter les propos désobligeants des gens les uns sur les autres afin de semer la discorde entre eux.
- Ne pas prendre ses précautions pour éviter d'être touché par les éclaboussures d'urine.
- L'homme efféminé.
- La femme qui se virilise.
- Pratiquer l'allongement des cheveux à l'aide de cheveux rapportés ou se les faire allonger.
- Pratiquer le tatouage ou se faire tatouer.
- Limer les dents de quelqu'un ou se les faire limer.
- Pratiquer l'épilation des sourcils ou se les faire épiler.
- Critiquer la filiation de quelqu'un.
- Nier être le fils de son propre père.
- Désavouer la paternité de son enfant.
- La femme qui, suite à une relation extraconjugale, donne naissance à un enfant qu'elle attribue à son mari.
- Commettre les pratiques suivantes à la mort d'un proche : se lamenter, se frapper les joues, déchirer les vêtements qu'on porte et se raser la tête en signe de deuil.
- Modifier les bornes d'un terrain.
- Rompre les liens de parenté utérine.
- Faire un testament dans lequel on cause préjudice à quelqu'un.
- Priver un héritier légitime de son droit à la succession.
- Manger la bête morte, le sang ou la viande du porc.
- Le *tah̲lîl* [1065].
- Se soustraire à une loi divine, qu'il s'agisse d'un ordre ou d'une interdiction.
- Vendre une femme de condition libre.
- La femme qui s'emporte contre son mari.
- Dissimuler le savoir religieux -*`ilm*- au moment où les gens en ont besoin.
- Apprendre le savoir religieux pour en tirer des avantages matériels.
- Le faste.
- La perfidie.
- Se montrer insolent lors d'une discussion avec quelqu'un.
- Avoir des rapports avec une femme dans son fondement ou lors de ses menstrues.
- Faire étalage des faveurs qu'on fait aux gens.

[1065] N D T : Le *tah̲lîl* consiste à contracter mariage avec une femme qui a été répudiée, à titre irrévocable, c'est-à-dire trois fois par son ancien mari, dans le but de la rendre de nouveau licite à celui-ci. Le Prophète ﷺ a maudit le mari fictif -*al-muh̲allil*- et l'homme en faveur de qui joue cette fiction -*al-muh̲allala lahu*-. Ce hadith est rapporté par At-Tirmidhî n° 1120 et An-Nasâ'î. Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *sah̲îh̲ al-jâmi`* » n° 5101.

- Penser du mal d'Allah et porter des accusations sur Ses lois ontologiques et religieuses.
- Nier la prédétermination par Allah de toute chose.
- Nier l'élévation d'Allah sur Son trône, qu'Il est le Dominateur au-dessus de Ses serviteurs, que l'Envoyé d'Allah a été élevé vers Lui lors de son Ascension nocturne, qu'Il a -exalté soit-Il- élevé le Messie vers Lui, que la parole monte vers Lui, qu'Il a consigné dans un Ecrit qui est auprès de Lui sur Son trône : « Ma miséricorde devance Ma colère », qu'Il descend vers le ciel le plus bas dans le dernier tiers de chaque nuit et qu'Il dit : « *Qui implore Mon pardon, que Je le lui accorde* ! », qu'Il a parlé directement à Mûsâ ﷺ.
- Nier qu'Il S'est manifesté à la montagne et l'a rendue plane.
- Nier qu'Il a appelé Adam et Eve, a appelé Mûsâ et appellera notre Prophète ﷺ le Jour de la résurrection.
- Nier qu'Il a créé Adam avec Ses mains.
- Nier que le Jour de la résurrection, Il tiendra les cieux avec une main et la terre avec l'autre main.
- Ecouter les conversations secrètes des gens.
- Monter une femme contre son mari.
- Faire des représentations figurées que ce soit sous forme d'une statue ou sur une surface plane.
- Dire qu'on a vu telle et telle chose dans son rêve alors qu'on ne les a pas vues.
- Prendre le profit usuraire, ou le donner, ou témoigner de la transaction à base d'usure ou en enregistrer l'acte.
- Boire du vin, presser les raisins pour en faire, demander qu'on en fasse pour soi, le livrer, le vendre, en manger les prix.
- Maudire quelqu'un qui ne mérite pas la malédiction.
- Consulter les devins, les astrologues, les voyants et les sorciers, croire en eux et agir conformément à leurs propos.
- Se prosterner devant quelqu'un d'autre qu'Allah.
- Jurer par quelqu'un d'autre qu'Allah comme a dit le Prophète ﷺ : « *Celui qui jure par un autre qu'Allah s'est comporté en associateur* »[1066]. Quant à celui qui dit qu'il est seulement réprouvé (sans être interdit) de jurer par un autre qu'Allah, il a fait une interprétation abusivement réductrice de ce hadith puisque le législateur (Muhammad ﷺ) qualifie ce serment d'associationnisme -*shirk*-, c'est-à-dire que sa gravité dépasse celle des péchés capitaux.
- Prendre comme lieux de prière les tombes et en faire des idoles qu'on visite de manière périodique, devant lesquelles on se prosterne et on se recueille et autour desquelles on effectue des tournées rituelles.
- Croire que l'invocation auprès de ces tombes est meilleure que l'invocation dans les maisons d'Allah où il est prescrit de faire des invocations, des actes de dévotion et des prières.
- Se faire l'ennemi des « amis » -*awliyâ'*- d'Allah.

[1066] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 3313 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

- Laisser traîner son manteau ou son pantalon ou laisser pendre entre ses omoplates une longue extrémité du turban -*isbâl*-.
- Marcher avec ostentation.
- Suivre ses passions.
- Céder à ses passions.
- Céder à l'avarice.
- L'infatuation.
- Négliger ceux dont on la charge, notamment ses proches, ses épouses et ses domestiques.
- Sacrifier une bête pour quelqu'un d'autre qu'Allah.
- Ne pas adresser la parole à son frère dans la foi : Abû Khirâsh Al-Hudhalî As-Sulamî rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « *Celui qui rompt toute relation avec son frère musulman durant une année entière, c'est comme s'il avait fait couler son sang* »[1067]. Quant à s'en détourner plus que trois jours, il se peut qu'il soit un péché capital comme il se peut qu'il ne le soit pas -Allah est plus savant-.
- Intercéder pour empêcher l'application d'une peine de droit. Ibn `Umar rapporte en effet que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Celui qui a intercédé en faveur d'un homme condamné à une peine légale pour que celle-ci ne lui soit pas appliquée s'est d'ores et déjà opposé à Allah dans Son ordre* »[1068].
- Prononcer une parole suscitant le courroux d'Allah sans en mesurer les conséquences.
- Appeler à suivre une innovation en matière de religion, ou une voie d'égarement, ou à abandonner une pratique qui constitue une sunna. Cela est même un des plus grands péchés capitaux et constitue une opposition à l'Envoyé d'Allah ﷺ.
- Al-Hâkim rapporte, d'après un récit d'Al-Mustawrid b. Shaddâd, que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Celui qui mange la chair d'un musulman en médisant de lui ou en le calomniant, Allah lui donnera à manger une nourriture de feu le Jour du jugement. Celui qui se sert d'un musulman éminent pour se faire respecter par les gens et pour qu'ils lui fassent des dons, Allah le rangera parmi ceux qui agissent par ostentation et le dénoncera le Jour du jugement. Celui qui a critiqué un musulman auprès d'une personne qui est hostile à ce dernier et que cette personne lui donne comme récompense une parure, Allah le vêtira d'un habit de feu le Jour du jugement* »[1069]. Ce hadith profère ces menaces contre celui qui cherche à ses procurer ces avantages en portant atteinte à son frère musulman auprès de l'ennemi de celui-ci par le mensonge sur son compte, la moquerie, la mimique hostile, la médisance, la critique, le mépris, le faux-témoignage, l'atteinte à son honneur, ainsi que d'autres mauvaises attitudes que commettent les gens.

[1067] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 4915 et Al-Ḥâkim (4/163). Le shaykh al-Albânî qualifie ce hadith d'authentique : voir *silsilatu-l-aḥâdith aṣ-ṣaḥîḥa* n° 925.

[1068] Hadith rapporté par Aḥmad, Abû Dâwûd n° 3597 et Al-Ḥâkim. Le shaykh al-Albânî qualifie ce hadith d'authentique : voir « *silsilatu-l-aḥâdith aṣ-ṣaḥîḥa* » n° 437.

[1069] Hadith rapporté par Aḥmad, Abû Dâwûd n° 4881 et Al-Ḥâkim (4/127). Le shaykh al-Albânî qualifie ce hadith d'authentique : voir *ṣaḥîḥ al-jâmi`* n° 6083.

- Se vanter sans honte au milieu de ses pairs d'avoir commis tel et tel péché c'est de l'exhibitionnisme dont l'auteur se prive de la préservation divine[1070].
- Avoir un double visage et un double langage.
- Etre quelqu'un de grossier et d'indécent que les gens évitent pour être à l'abri de son mal.
- Controverser avec de faux arguments en toute connaissance de cause et revendiquer une chose dont on n'a pas le droit tout en sachant qu'on n'en a pas le droit.
- Prétendre faire partie de la descendance de l'Envoyé d'Allah *-âl al-bayt-* alors qu'on n'en fait pas partie ou prétendre être le fils d'un homme dont on n'est pas le fils. Dans les deux *sahîhs*, on trouve les deux hadiths suivants : « *Quiconque prétend avoir un autre père que le sien, le Paradis lui est interdit* »[1071], « *Ne niez pas votre filiation paternelle pour en revendiquer une autre. Ce désaveu constitue une incroyance* »[1072]. Selon une autre version, le Prophète ﷺ a dit : « *Quiconque prétend sciemment avoir un autre père que le sien tombe dans l'incroyance. Quiconque revendique quelque chose à laquelle il n'a pas droit n'est pas des nôtres et il prépare déjà sa place en Enfer. Quiconque taxe un homme d'incroyant ou lui dit : « Toi, ennemi d'Allah ! » verra son imprécation se retourner contre lui* »[1073].
- Egalemment parmi les péchés capitaux, il y a le fait de qualifier d'incroyants ceux qu'Allah et Son Envoyé n'ont pas qualifiés d'incroyants. Sachez que le Prophète ﷺ a ordonné de combattre les kharidjites et il a informé que leurs morts qui seront tués dans ce combat sont les pires morts sur Terre, qu'ils sortent de l'Islam aussi vite qu'une flèche de son gibier, qu'ils excommunient les musulmans qui commettent des fautes et font de cette excommunication le fondement de leur religion. Si c'est celle-là la menace proférée par le Prophète ﷺ contre ces gens-là, que dire alors de ceux qui qualifient d'incroyants les musulmans parce que ceux-ci s'attachent à la Sunna et s'opposent aux opinions personnelles des hommes pour la défendre, l'utiliser comme juge et s'en remettre à elle en cas de divergence ?
- Inventer au nom de l'Islam une pratique blâmable ou abriter un innovateur ou un criminel et le soutenir. Dans les deux *sahîhs*, on trouve le hadith suivant : « *Quiconque donne naissance à une innovation blâmable ou abrite un innovateur ou un criminel encourra la malédiction d'Allah, des anges et de tous les hommes. Allah n'acceptera de lui, le Jour du jugement, ni œuvre surérogatoire* »[1074]. Ce qui est plus grave encore, c'est l'annihilation des prescriptions du Livre d'Allah et de la Sunna de Son Envoyé, d'inventer des doctrines et des pratiques qui leur sont contraires, soutenir l'auteur de

---

[1070] N D T : Allusion à la parole suivante du Prophète ﷺ : « *L'ensemble de ma communauté est préservé à l'exception de ceux qui exhibent leurs fautes. Tel est le cas de celui qui ayant commis une faute pendant la nuit, ira au matin trouver un tel en disant : « Hier, j'ai fait ceci et cela », alors qu'Allah avait préservé son anonymat. Il enlève au matin le voile protecteur dont Allah l'avait recouvert pendant la nuit* » [Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 6069 et Muslim n° 2990].

[1071] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 4327 Muslim n° 63.

[1072] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 6768 et Muslim n° 62.

[1073] Hadith rapporté par Muslim n° 61.

[1074] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 1870 et Muslim n° 1371.

ces innovations blâmables et le défendre et se montrer hostile à quiconque appelle au Livre d'Allah et à la Sunna de Son Envoyé.

- Commettre des sacrilèges dans le sanctuaire sacré [de la Mecque] ou profaner l'état de sacralité dans lequel on se trouve [pour le pèlerinage] comme le fait de tuer un gibier ou considérer licite de combattre au sein du sanctuaire sacré.
- Le port de la soie et de l'or pour les hommes et l'utilisation des ustensiles en or ou en argent.
- S'approprier indûment une part du butin.
- Le chef de l'état ou tout homme de pouvoir qui trompe ses sujets.
- Se marier avec une proche qui lui est interdite ou se livrer à la bestialité.
- Profaner le Coran comme font ceux qui ne croient pas qu'il comporte la parole d'Allah en le piétinant, ainsi que d'autres pratiques blasphématoires[1075].
- Egarer un aveugle. Le Prophète ﷺ a maudit celui qui commet ce genre d'acte. Si c'est ainsi, que dire alors de celui qui égare les gens loin de la voie d'Allah ?
- Marquer un homme (certaines tribus le font) ou une bête au visage. Le Prophète ﷺ a maudit l'auteur de ce genre d'acte.
- Pointer une arme sur son frère musulman. Les anges maudissent celui qui fait cela.
- Dire le contraire de ce qu'on fait ; Allah a dit en effet : ﴿*C'est une chose grandement haïssable par Allah que vous disiez ce que vous ne faites pas*﴾[1076].
- Controverser sans science au sujet du Livre d'Allah et de Sa religion.
- Les jeux de hasard.

Le trictrac fait partie des péchés capitaux car le Prophète ﷺ l'a comparé à quelqu'un qui imprégnait sa main de viande et de sang de porc[1077], surtout s'il y a un enjeu, auquel cas la comparaison est complète. En effet, celui qui joue au trictrac est comparable à celui qui imprègne sa main de viande et de sang de porc et celui qui gagne de l'argent par ce jeu est comparable à celui qui mange la viande de porc.

- Ne pas assister à la prière en commun.
- Cet abandon de la prière en commun fait partie des péchés capitaux. L'Envoyé d'Allah a même pensé mettre le feu dans les demeures de ceux qui n'assistent pas à la prière en commun. Or il ne penserait pas faire une telle chose s'il ne s'agissait que d'un péché mineur.
- Il est rapporté authentiquement qu'Ibn Mas`ûd ﷺ a dit : « J'avais vécu une époque où seul un hypocrite dont l'état était flagrant faisait défection à l'appel à la prière en commun »[1078]. Ce péché est même pire qu'un péché capital.
- L'abandon de la prière du vendredi. Le Prophète ﷺ a dit en effet : « *Que certains d'entre vous cessent de négliger la prière du vendredi, sinon Allah apposera un sceau sur leur cœur et ils seront comptés au nombre des insouciants* »[1079]. Dans les recueils dits sunan, il est rapporté selon une chaîne assez bonne que le Prophète ﷺ a dit : «

[1075] Ibn Al-Qayyim fait allusion à certaines sectes qui croient que le Coran est créé et non la parole d'Allah.

[1076] Coran, *as-saff* (S.61), 3.

[1077] N D T : Le Prophète ﷺ a dit : « *Celui qui joue au trictrac c'est comme s'il imprégnait sa main de viande et de sang de porc* » [Hadith rapporté par Muslim n° 2260].

[1078] Hadith rapporté par Muslim n° 654.

[1079] Hadith rapporté par Muslim n° 864.

Celui qui abandonne trois fois la prière du vendredi par paresse, Allah scellera son cœur »[1080].

- Priver un de ses héritiers de l'héritage qu'on a légué ou indiquer à quelqu'un les ruses dont il peut user pour exclure un de ses héritiers de la succession.
- Exalter une créature. Cela peut aller du péché capital jusqu'à l'associationnisme. Il est rapporté authentiquement que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « *Méfiez-vous de l'extrémisme religieux, car qu'est-ce qui a entraîné la perte de ceux qui vous ont précédés si ce n'est l'extrémisme religieux* ? »[1081].
- Passer devant un fidèle qui prie. Si c'était un péché véniel, le Prophète ﷺ n'aurait pas ordonné de combattre celui qui le fait et n'aurait pas jugé qu'il est préférable de rester debout quarante ans plutôt que de passer devant un fidèle qui prie -Allah est le plus savant-.

Fatwas diverses

`Abd Allah b. Ḥawâla lui demanda de lui choisir un pays où il peut habiter et il lui dit : « *Je te recommande d'habiter le Shâm* (la Syrie). *La terre élue d'Allah qu'Il réserve aux meilleurs de Ses serviteurs, sinon allez au Yémen. Au Shâm, des lacs seront à votre disposition pour en puiser de l'eau. Sachez qu'Allah m'a promis qu'en mon honneur Il protégera le Shâm et ses habitants* »[1082].

Mu`âwiyya b. Ḥayda lui demanda : « Ô Envoyé d'Allah, où me recommandes-tu d'aller vivre ? » - « De ce côté » lui répondit le Prophète ﷺ en lui désignant par sa main le Shâm[1083].

Des juifs l'interrogèrent au sujet du tonnerre et il répondit : « *Un ange chargé des nuages muni d'un outil de feu avec lequel il conduit ceux-ci là où il veut* » - « Et ce bruit qu'on entend ? » - « *C'est la poussée par l'ange des nuages jusqu'à ce qu'ils arrivent à la destination qui leur est fixée* » - « Tu as dit la vérité. Informe-nous maintenant sur ce qu'Israël (Jacob) s'est interdit à lui-même » - « *Il souffrait d'une sciatique et il ne trouva rien qui lui convienne, sauf la viande de chameau et le lait de la chamelle. C'est pourquoi il se les a interdits* »[1084] - « Tu as dit la vérité »[1085].

[1080] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 1052 et An-Nasâ'î (3/88). Le shaykh al-Albânî le qualifie d'authentique : *mishkât al-maṣâbîḥ* (n° 1371).

[1081] Hadith rapporté par An-Nasâ'î, Ibn Mâja, Ibn Khuzayma, Ibn Ḥibbân et autres. Le shaykh Al-Albânî qualifie ce hadith d'authentique : voir *silsilatu-l-aḥâdith aṣ-ṣaḥîḥa* n° 1283.

[1082] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 2483. Le shaykh Al-Albânî le qualifie d'authentique.

[1083] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 2192. Le shaykh Al-Albânî le qualifie d'authentique.

[1084] N D T : L'imâm Aḥmad rapporte une version de ce hadith qui explique ce qui paraît incohérent dans le passage ci-dessus. Le passage qui nous intéresse dans cette version est le suivant : « *Par Celui qui fit descendre la Thora sur Moïse, je vous adjure de me répondre. Savez-vous que lorsqu'Israël (Jacob) fut gravement malade et que sa maladie persista, il fit le vœu de s'interdire pour toujours sa boisson et sa nourriture préférées, si Allah le guérissait ? Or, sa nourriture préférée était la chair de chameau et sa boisson préférée était le lait de chamelle* ».

[1085] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 3117. Le shaykh Al-Albânî le qualifie d'authentique.

Un homme lui demanda : « Jusqu'où doit descendre le pan de mon manteau ? ». Il lui montra sa jambe et lui dit : « *Jusqu'ici* (mi-jambe) *le manteau doit descendre, sinon ici un peu plus bas, sinon ici juste au-dessus des chevilles. Si tu veux descendre encore plus bas, alors sache qu'Allah n'aime pas celui qui est orgueilleux et vantard* »[1086].

Abû Bakr le véridique lui dit : « L'un des pans de mon manteau ne cesse de pendre d'un côté et ne tient à sa place que si je le ramène d'un moment à un autre ». Le Prophète ﷺ le rassura : « *Tu n'es pas de ceux qui font cela par vanité* »[1087].

Il a dit : « *Le Jour du jugement, Allah ne daignera pas regarder celui qui laisse traîner son manteau par arrogance* ». Umm Salama demanda alors : « Que doivent faire les femmes de leurs pans de robe ? » Il répondit : « *Qu'elles les abaissent d'un empan* [de plus que les hommes] » - « Mais on verra leurs pieds » - « *Qu'elles les abaissent donc d'une coudée, mais pas davantage* »[1088].

Une femme lui demanda : « Ma fille fut atteinte de la rougeole et ses cheveux sont tombés. Puis-je lui mettre des cheveux rapportés ? » L'Envoyé d'Allah lui répondit : « *Allah a maudit celle qui pratique l'allongement des cheveux à l'aide de cheveux rapportés et celle qui se les fait allonger* »[1089].

Il fut interrogé sur la consultation des devins et il répondit : « *Ne les consultez pas* »[1090].

Il fut interrogé sur le mauvais augure et il répondit : « *C'est une simple sensation que l'un de vous éprouve en lui-même [quand il entreprend un projet]. Que cela ne vous empêche pas [de continuer]* »[1091].

Il fut interrogé au sujet de la géomancie et il répondit : « *Il y avait un prophète qui pratiquait la géomancie, quiconque la pratique exactement comme lui, on l'approuvera*[1092] »[1093].

Il fut interrogé au sujet des devins et il répondit : « *Il ne faut donner aucun crédit à ce qu'ils disent* » - « Ils nous disent parfois des choses justes, dit le questionneur » Il dit : « *C'est une parole juste que le démon a dérobée [du ciel] et qu'il a soufflée à son affidé* (le devin). *Celui-ci y mêle cent mensonges* »[1094].

[1086] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 15525. Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ qualifie sa chaîne de sûre.

[1087] Hadith rapporté par al-Bukhârî n° 3665.

[1088] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 1731 qui le qualifie de *ḥasan ṣaḥîḥ*. Le shaykh Al-Albânî le qualifie d'authentique : voir *ṣaḥîḥ wa ḍa`îf sunan At-Tirmidhî* n° 1731.

[1089] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 5941 et Muslim n° 115.

[1090] Hadith rapporté par Muslim n° 537.

[1091] Extrait du hadith précédent rapporté par Muslim n° 537.

[1092] N D T : Ce qui est impossible parce qu'on ne sait pas comment ce prophète le faisait et d'ailleurs il le faisait par une inspiration divine. Ce que l'Envoyé d'Allah entend par ce hadith c'est que les géomanciens ne font que conjecturer sur le mystère et mentir.

[1093] Extrait du hadith précédent rapporté par Muslim n° 537.

[1094] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 6213et Muslim n° 2228.

Il fut interrogé sur la [bonne nouvelle dans ce monde] dans la parole suivante d'Allah : ﴿*Ils recevront la bonne nouvelle en ce monde et dans l'Au-delà*﴾[1095] et il répondit : « *C'est la vision pieuse vue par le croyant ou vue pour lui par une autre personne* »[1096].

Un homme lui dit qu'il a vu en rêve sa tête amputée en train de rouler devant lui, puis a couru pour la rattraper. Il lui répondit : « *Quand satan se joue de l'un de vous durant son sommeil, il ne doit pas raconter son rêve aux gens* »[1097].

Umm Al-`Alâ' lui dit : « Je vis en songe que `Uthmân b. Maẓ`ûn (qui venait de mourir) possédait une rivière coulante » Il lui dit : « *Ce sont les œuvres pies qui ne cessent de lui apporter de bonnes actions* »[1098].

Dihya Al-Kalbî lui demanda : « M'autorises-tu à faire saillir une jument par un âne afin que celle-ci donne naissance à un mulet qui te servira de monture ? » Il lui répondit : « *Ce sont ceux qui n'ont pas de science qui le font*[1099] »[1100].

Quand Allah a fait descendre une Révélation qui profère des menaces graves contre ceux qui consomment injustement les biens de l'orphelin, les gens qui ont un orphelin à charge ont séparé sa nourriture de la leur et ont en informé le Prophète ﷺ. C'est alors qu'Allah fit descendre ce verset : ﴿*Ils t'interrogent sur les orphelins. Réponds-leur : « Agir convenablement à leur égard est meilleur. Si, pour ce qui concerne leurs biens, vous les mêlez aux vôtres [il y a pas de mal à cela] car ils sont vos frères ». Allah reconnaît celui qui agit en corrupteur et celui qui agit convenablement. Si Allah l'avait voulu, Il vous aurait affligé. Allah est Tout-Puissant et Sage*﴾[1101]. Ils se sont alors réunis autour d'un même repas[1102].

`Â'isha l'interrogea au sujet du verset suivant : ﴿*C'est Lui qui a fait descendre sur toi le Livre qui contient des versets péremptoires, constituant la mère* (la base) *du Livre et d'autres qui sont équivoques -mutashâbihât-. Quant à ceux qui ont une déviation dans le cœur, ils suivent ce qui en est équivoque, pour semer le trouble et la confusion et par recherche de son interprétation -ta'wîl- or nul n'en connaît l'interprétation sinon Allah ; et ceux qui sont fermes en science disent : « Nous y croyons ! Tout vient de chez notre Seigneur ! » Mais seuls sont enclins à méditer ceux qui sont doués d'intelligence profonde*﴾[1103]. Il répondit : « *Lorsque vous voyez ceux qui s'attachent à*

[1095] Coran, *Yûnus* (S.10), 62-63.

[1096] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 2275 et Ibn Mâja n° 3898. Le shaykh Al-Albânî le qualifie d'authentique : voir « *silsilatu-l-aḥâdith aṣ-ṣaḥîḥa* » n° 1786.

[1097] Hadith rapporté par Muslim n° 2268.

[1098] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 3929.

[1099] Il voulait dire par là que ceux qui font cette pratique sont ceux qui ne connaissent pas le bien et la bénédiction qui résident dans les chevaux et qu'il vaut mieux avoir des chevaux que des mulets.

[1100] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 15525 et qualifié d'authentique par Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ.

[1101] Coran, *al-baqara* (S.2), 220.

[1102] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 2871 et qualifié de *ḥasan* par Al-Albânî.

[1103] Coran, *âl-`Imrân* (S.3), 7.

ce qui est équivoque, sachez que ce sont eux qu'Allah évoque ici ; prenez garde à eux »[1104].

Il fut interrogé au sujet des meilleurs gens et il répondit : « *Ceux du siècle dans lequel je vis, puis ceux du siècle suivant, puis ceux du siècle suivant* »[1105].

On lui demanda : « Qui aimes-tu le plus au monde ? » - « *`Â'isha,* répondit-il » - « Et parmi les hommes ? » - « *Son père* » - « Et qui encore ? » - « *`Umar b. Al-Khaṭṭâb* »[1106].

Il fut interrogé au sujet d'une femme qui consacrait beaucoup de temps à la prière, jeûnait fréquemment et faisait beaucoup d'aumônes, mais elle nuisait à ses voisins par sa mauvaise langue ». Il répondit : « *Elle ira en Enfer* ». Il fut ensuite interrogé au sujet d'une autre femme qui consacrait moins de temps à la prière, jeûnait de temps à autre et faisait peu d'aumônes, mais qui ne nuisait pas à ses voisins. Il répondit : « *Elle ira au Paradis* »[1107].

`Â'isha lui posa la question suivante : « J'ai deux voisines ; à laquelle des deux dois-je offrir un cadeau ? » - « *A celle dont la porte est la plus proche de la tienne,* répondit-il »[1108].

Il a interdit à ses Compagnons de se réunir dans les rues sauf s'ils s'acquittent des droits de la rue. On lui demanda quels sont ces droits et il répondit : « *Baissez votre regard, abstenez-vous de nuire à qui que ce soit, rendez le salut, ordonnez le convenable et empêchez le blâmable* »[1109].

Un homme lui dit : « J'ai des biens et des enfants et mon père s'est emparé de mes biens » Il lui répondit : « *Toi et tes biens appartenez à ton père. Vos enfants sont vos gains les plus excellents. Profitez des gains de vos enfants* »[1110].

Un homme lui demanda l'autorisation d'accomplir l'hégire et de combattre avec lui. Le Prophète ﷺ lui demanda : « *Tes parents sont-ils vivants* ? » - « Oui, répondit-il » - « *Retourne auprès de tes parents et tiens-leur compagnie de la plus belle manière* »[1111].

Un autre lui fit la même demande et il lui répondit : « *Dis donc, ta mère est-elle encore vivante* ? » - « Oui » - « *Malheur à toi ! Reste auprès d'elle car ton entrée au Paradis dépend de ton comportement humble à son égard* (littéralement : le Paradis est sous ses pieds) »[1112].

Un homme se plaignit à lui en ces termes : « J'ai des proches à qui je rends visite et qui m'ignorent. Je me montre bienveillant à leur égard et ils me font du tort. Je fais

---

[1104] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 4547 et Muslim n° 2665.
[1105] Hadith rapporté par Muslim n° 2636.
[1106] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 4358 et Muslim n° 2384.
[1107] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 9383 et qualifié de *ḥasan* par Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ.
[1108] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 2259.
[1109] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 2456 et Muslim n° 2121.
[1110] Hadith rapporté par Ibn Mâja n° 2291 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[1111] Hadith rapporté par Muslim n° 2549.
[1112] Hadith rapporté par Ibn Mâja n° 2781 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

preuve de magnanimité à leur égard tandis qu'ils s'emportent contre moi. Est-ce que je leur rends la pareille ? » - « *Non,* répondit le Prophète ﷺ, *car dans ce cas tu seras avec eux dans une même situation de rupture des liens de parenté. Prends le surplus de tes biens et accorde-le-leur. Tu ne cesseras de jouir contre eux d'un soutien de la part d'Allah tant que tu continues dans cette voie* »[1113]. Dans une autre version, il lui a dit : « *Si tu es tel que tu viens de me le dire, c'est comme si tu leur faisais avaler de la cendre chaude* [comme punition de leur mauvais traitement]. *Tu ne cesseras de jouir contre eux d'un soutien de la part d'Allah tant tu continues dans cette voie* »[1114].

Il fut interrogé sur le droit que la femme a sur son mari et il répondit : « *Il la nourrit de la même manière qu'il se nourrit, la vêtit de la même manière qu'il s'habille. Qu'il ne la frappe pas sur le visage, qu'il ne l'insulte pas et quand il se tient à l'écart d'elle [en guise de punition], cela doit se faire à l'intérieur de la maison* »[1115].

Un homme éternua et dit [au Prophète ﷺ] : « Que dois-je dire ô Envoyé d'Allah ? » - « *Dis :* « *Louange à Allah* », répondit-il ». Les assistants dirent : « Que devons-nous lui dire ô Envoyé d'Allah ? » - « *Dites-lui :* « *Qu'Allah te fasse miséricorde* ! » » - « Que dois-je leur répondre ô Envoyé d'Allah, demanda l'homme qui a éternué ? » - « *Dis-leur :* « *Qu'Allah vous guide et améliore votre situation* ! » »[1116].

Orientations vers quelques œuvres pies

Une femme lui dit : « Envoyé d'Allah, j'aime faire la prière avec toi », il lui répondit : « *Je sais que tu aimes prier avec moi mais ta prière dans ta chambre est meilleure que ta prière dans le vestibule de ta maison, ta prière dans le vestibule de ta maison est meilleure que ta prière dans la cour de ta maison, ta prière dans la cour de ta maison est meilleure que ta prière dans la mosquée de ton quartier, et ta prière dans la mosquée de ton quartier est meilleure que ta prière dans ma mosquée* ». Elle ordonna alors qu'on lui construise un lieu de prosternation dans le coin le plus éloigné et le plus sombre de sa chambre et elle y pria jusqu'à sa mort[1117].

Il a dit : « L'homme possède trois cent soixante articulations. Il doit une aumône [quotidienne] pour chacune d'elles » - « Qui en a les moyens, demandèrent les Compagnons » - « *Vous pouvez [à en guise d'aumône] enterrez un crachat dans la mosquée ou ôter d'un chemin ce qui peut nuire ou gêner, sinon il suffit d'accomplir deux rak`as dans la matinée* »[1118].

[1113] N D T : Le seul livre où j'ai trouvé un hadith dont les termes sont à peu près les mêmes que le hadith ci-dessus est *al-arba`ûn* (les quarante hadiths) de Muḥammad b. Aslam Aṭ-Ṭûsî.

[1114] Hadith rapporté par Muslim n° 2558.

[1115] Hadith rapporté par Ibn Mâja n° 1850 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

[1116] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 23975. Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ a dit : « Ce hadith est *ḥasan* en raison de l'existence d'autres hadith qui appuient son autorité ». Il y a un hadith semblable dans le *ṣaḥîḥ* d'Al-Bukhârî.

[1117] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 26550 et qualifié de *ḥasan* par Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ.

[1118] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 5342. Le shaykh Al-Albânî le qualifie d'authentique.

Il fut interrogé au sujet de l'accomplissement de la prière en étant assis et il répondit : « *Prier debout, c'est mieux ; prier assis équivaut à la moitié du mérite de la prière accomplie debout ; prier allongé sur le côté équivaut à la moitié du mérite de la prière accomplie en étant assis* »[1119].

Ce hadith a deux interprétations possibles :

- Il s'agit de la prière surérogatoire. Cet avis est adopté par ceux qui soutiennent qu'il est permis de prier allongé sur le côté quand c'est à titre surérogatoire.
- Ce hadith s'adresse à ceux qui sont incapables d'accomplir certains actes de la prière. Ceux-là auront la moitié -ou le quart selon les cas- du mérite de l'acte complet. Quant à la récompense de l'intention, elle sera entière.

On lui demanda : « Les remèdes servent-ils à quelque chose ? » - « *Grand Dieu, s'exclama-t-il ! Allah n'a pas fait descendre un mal sans lui assigner un remède* »[1120].

Un homme lui demanda de lui apprendre ce qui lui est profitable et il lui répondit : « *Ne sous-estime aucune bonne action, pas même de prendre l'eau contenue dans ton seau et de la verser dans le récipient de celui qui veut boire, ou même de parler à ton frère en lui montrant un visage souriant. Garde-toi de laisser traîner ton manteau, car il relève de l'orgueil et c'est une attitude qu'Allah n'aime pas. Si un homme connaît un de tes défauts et s'en sert pour te rabaisser, ne le rabaisse pas pour ses défauts que tu connais, car la bonne récompense sera accordée à toi et le péché s'abattra sur celui qui a laissé libre cours à sa langue* »[1121].

Il fut interrogé au sujet des ânes domestiques et il répondit : « *Quiconque témoigne que je suis l'Envoyé d'Allah est tenu de s'abstenir de manger sa chair* »[1122].

On lui demanda ce qu'on doit faire quand on est gouverné par des émirs qui retardent la prière par rapport au moment qui lui est assigné. Il répondit : « *Accomplissez la prière en groupe avec eux, celle-ci sera pour vous comme une prière surérogatoire* »[1123].

L'épouse de Safwân b. Al-Mu`attil As-Sulamî se plaignit à lui du comportement de son époux. Elle lui dit : « Il me frappe quand je prie, il me fait rompre mon jeûne et n'accomplit la prière de l'aube qu'au lever du soleil ». Le Prophète ﷺ lui demanda des explications sur ce dont elle s'était plainte. Il lui répondit : « Concernant sa parole : « Il me frappe quand je prie », c'est qu'elle récite deux longues sourates dans sa prière et chaque fois je lui rappelle qu'il ne faut pas trop prolonger sa prière[1124] ». Le Prophète ﷺ dit : « *La récitation d'une seule sourate suffit aux gens* ». Safwân poursuivit : « Pour ce qui est de sa parole : « Il me fait rompre mon jeûne », elle prend

---

[1119] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 1116.

[1120] Hadith rapporté par Ahmad dans son *musnad* n° 22645. Shu`ayb Al-Arnâ'ût qualifie sa chaîne de sûre.

[1121] Hadith rapporté par Ahmad dans son *musnad* n° 20110 et qualifié d'authentique par Shu`ayb Al-Arnâ'ût.

[1122] Hadith rapporté par Ahmad dans son *musnad* n° 17287 et qualifié d'authentique par Shu`ayb Al-Arnâ'ût.

[1123] Hadith rapporté par Muslim n° 648.

[1124] D'après d'autres versions de ce hadith, il était jeune et il ne supportait pas de l'attendre longtemps pour partager sa couche.

l'initiative de jeûner alors que je suis jeune, je ne peux pas m'empêcher de l'aborder ». Le Prophète ﷺ dit : « *La femme ne doit pas jeûner sans le consentement de son mari* ». Safwân continua : « Quant à sa parole : « Je ne fais la prière de l'aube qu'au lever du soleil », tous les membres de ma famille ne peuvent se réveiller qu'au lever du soleil ». Il lui dit : « *Prie dès que tu te réveilles* »[1125].

C'est pour cette raison qu'il a rencontré `Â'isha quand il y a eu l'histoire de la calomnie *-ifk-*. C'est qu'il était très en retard par rapport à la caravane. Ce hadith ne contredit pas le hadith sur la calomnie où il a dit : « Je n'ai jamais levé le voile qui couvrait une femme »[1126]. Jusqu'à cette date, il n'a jamais levé le voile qui couvrait une femme, mais il s'est marié après cet événement.

On lui demanda si on a le droit de tuer le lézard et il ordonna de le tuer[1127].

Un homme lui dit : « J'ai commis un péché grave. Ai-je la possibilité de m'en repentir ? » Il lui demanda : « *Tes parents sont-ils encore vivants* ? » - « Non » - « *As-tu une tante qui est encore en vie* ? » - « Oui » - « *Traite-la avec bonté,* lui dit le Prophète ﷺ »[1128].

Il fut interrogé au sujet d'un combattant musulman qui fondit sur un associateur pour le tuer. Celui-ci s'écria : « Je suis musulman », mais le combattant musulman le tua. Le Prophète ﷺ condamna sévèrement l'attitude de ce combattant. Celui-ci lui dit : « Il n'a dit cela que pour éviter d'être tué ». Il lui dit : « *Allah m'a formellement interdit de tuer un croyant* »[1129].

Un homme lui demanda : « Envoyé d'Allah, quel est le meilleur d'entre nous et quel est le plus mauvais d'entre nous ? » Il répondit : « Le meilleur d'entre vous est celui dont vous espérerez le bien et qui vous épargne ses méfaits. Le plus mauvais d'entre vous est celui dont vous n'espérez pas le bien et dont vous redoutez les méfaits »[1130].

Al-Aswad b. Sarî` lui dit : « Vois-tu si je rencontre dans le combat un associateur qui m'attaque avec son épée et qui coupe une de mes mains, ensuite il se cache derrière un arbre et dit : « Je me soumets à Allah en embrassant l'Islam » ? Puis-je le tuer après qu'il ait fait cette déclaration ? ». L'Envoyé d'Allah lui dit : « *Ne le tue pas* » - « Ô Envoyé d'Allah, il a coupé une de mes mains et ce n'est qu'après qu'il ait fait cette déclaration. Puis-je le tuer ? » - « *Ne le tue pas,* insista le Prophète ﷺ, *car si tu le tues,*

[1125] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 2459 et qualifié d'authentique par Al-Albânî et Shu`ayb Al-Arnâ'ût.

[1126] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 3180 et qualifié d'authentique par Albânî. Al-Bukhârî le rapporte sans chaîne de transmission *-mu`allaq-*.

[1127] Hadith rapporté par Ahmad dans son *musnad* n° 26819. Shu`ayb Al-Arnâ'ût qualifie sa chaîne de sûre. Elle remplit les conditions stipulées par Al-Bukhârî et Muslim dans leur authentification des hadiths de leurs *sahîhs* ».

[1128] Hadith rapporté par Ibn Hibbân n° 436 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

[1129] Hadith rapporté par Ibn Hibbân n° 5972 et qualifié d'authentique par Al-Albânî. Shu`ayb Al-Arnâ'ût a dit : « Sa chaîne est bonne ».

[1130] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 2263 et qualifié d'authentique par Albânî.

tu tues quelqu'un qui a acquis le même statut que toi avant sa mort et tu te mettras dans la même situation que lui avant qu'il ne déclare la profession de foi[1131] »[1132].

Un homme lui demanda : « Ô Envoyé d'Allah, je suis passé [lors de mon voyage] près de la maison d'un homme qui ne m'a pas offert l'hospitalité. Dois-je lui rendre la pareille ? » - « *Non,* répondit le Prophète ﷺ, *mais reçois-le et offre-lui l'hospitalité* »[1133].

Abû Dharr ﷺ lui demanda : « Que dis-tu à propos d'un homme qui aime des gens mais qui n'arrive pas à accomplir les mêmes œuvres qu'ils accomplissent ? » - « *Ô Abû Dharr,* lui dit le Prophète ﷺ, *tu seras réuni avec ceux que tu aimes* » - « J'aime Allah et Son Envoyé, dit Abû Dharr » - « *Tu seras réuni avec ceux que tu aimes ô Abû Dharr*, le rassura le Prophète ﷺ »[1134].

`Â'isha ﷺ lui demanda si Ibn Jud`ân qui était mort avant l'avènement de l'Islam profitera [dans l'Au-delà] des bonnes œuvres qu'il faisait comme le respect des liens de parenté, le bon voisinage et l'hospitalité. Il lui répondit : « *Non, car il n'a jamais dit un jour de sa vie : « Ô mon Seigneur, pardonne mes péchés le Jour du jugement* » »[1135].

Sufyân b. `Abd Allah Ath-Thaqafî ﷺ lui demanda de lui donner un enseignement qui le dispense de questionner un autre que lui. Il lui dit : « *Dis : « J'ai foi en Allah », puis fais preuve de rectitude* »[1136].

Des gens lui demandèrent : « Qui sont les plus nobles ? » - « *Les plus pieux,* répondirent-ils » - « Ce n'est pas cela l'objet de notre question » - « *C'est donc au sujet des tribus arabes que vous m'interrogez. Les meilleures d'entre elles à l'époque préislamique sont les meilleures après l'avènement de l'Islam, à condition qu'ils acquièrent une compréhension intelligente de la religion* »[1137].

Une femme lui dit : « J'ai fait vœu de jouer du tambourin sur ta tête si Allah te ramène [de l'expédition] sain et sauf ». Il lui dit : « *Si tu as fait ce vœu, alors remplis ton vœu, sinon ne le fais pas* » - « Oui j'ai vraiment fait ce vœu ». L'Envoyé d'Allah s'assit et elle joua du tambourin sur sa tête »[1138].

Ce hadith a deux explications :

- Il l'a autorisée à réaliser son vœu licite pour ne pas la décevoir, pour rallier son cœur à la foi et pour partager sa joie de son retour sain et sauf.

[1131] N D T : C'est-à-dire qu'avant qu'il ne déclare son entrée en Islam, son sang était licite parce qu'il était un incroyant en guerre contre les musulmans. De même le musulman qui le tue après qu'il ait embrassé l'Islam aura le sang licite parce que le meurtre d'un musulman est passible de la loi du talion.

[1132] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 4019 et Muslim n° 95.

[1133] Hadith rapporté par Ibn Hibbân n° 3410. Shu`ayb Al-Arnâ'ût a dit : « Sa chaîne est sûre. Elle remplit les conditions stipulées par Muslim dans son authentification des hadiths de son *sahîh* ».

[1134] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 5126. Al-Albânî qualifie sa chaîne de sûre.

[1135] Hadith rapporté par Muslim n° 365.

[1136] Hadith rapporté par Muslim n° 38.

[1137] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 3353 et Muslim n° 2387.

[1138] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 3690 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

- Ce vœu est une œuvre pie qui rapproche d'Allah en raison de ce qu'il comporte comme joie et satisfaction pour son retour sain et sauf et pour sa victoire contre ses ennemis, et en effet Allah l'a fait triompher et a fait triompher sa religion. Or un tel vœu est l'une des meilleures offrandes. C'est pourquoi le Prophète ﷺ lui a dit remplir son vœu.

Un homme lui demanda : « Ô Envoyé d'Allah ! Que dis-tu au sujet d'un homme qui veut mener le djihad et désire obtenir par son djihad un bien matériel de ce monde ? » Il lui répondit : « *Il n'aura aucune récompense [dans l'Au-delà]* ». Les gens furent surpris de cette réponse et dirent à cet homme : « Repose ta question à l'Envoyé d'Allah [de manière plus claire]. Peut-être que tu t'es mal exprimé ». L'homme reformula sa question et obtint la même réponse. Ils lui demandèrent de reformuler sa question trois fois de suite et la seule réponse qu'ils reçurent est : « *Il n'aura aucune récompense [dans l'Au-delà]* »[1139].

Un homme lui demanda : « Dois-je combattre [à tes côtés] ou devenir musulman ? » Il lui dit : « *Deviens musulman et prends part au combat* ». L'homme embrassa l'Islam, puis participa au combat au cours duquel il fut tué. Le Prophète ﷺ dit alors : « *Celui-là a accompli peu d'œuvres et a reçu une grande récompense* »[1140].

Un homme lui demanda : « Qu'est-ce que tu crains le plus pour moi ? » Le Prophète ﷺ saisit sa langue et lui dit : « *Celle-ci* (c'est-à-dire qu'il faut la contrôler) »[1141].

Un homme lui dit : « Dis-moi une parole qui me sera utile par l'aide d'Allah et qu'elle soit concise pour que je la retienne » - « *Ne laisse pas exploser ta colère,* lui répondit le Prophète ﷺ ». L'homme réitéra plusieurs fois sa demande [en attendant de recevoir une autre recommandation] et le Prophète ﷺ lui répondit toujours : « *Ne laisse pas exploser ta colère* »[1142].

Un homme lui demanda : « Ô Envoyé d'Allah, les prescriptions de l'Islam sont trop nombreuses pour moi. Indique-moi une chose à laquelle je m'attacherai ». Il lui répondit : « *Que ta langue demeure « humide » par l'invocation du nom d'Allah* ! »[1143].

Un homme lui demanda : « Ô Envoyé d'Allah, puis-je laisser ma chamelle libre dehors et compter sur Allah [pour la préserver et l'empêcher de s'enfouir] ? » - « *Attache-la et compte sur Allah* »[1144].

Anas ﷺ lui demanda d'intercéder en sa faveur [le Jour de la résurrection] et il lui dit : « *Je le ferai* » - « Où puis-je te chercher ? » - « *Tu me chercheras la première fois sur le ṣirâṭ* (pont jeté sur l'Enfer et qui mène vers le Paradis) » - « Et si je ne te trouve pas sur le *ṣirâṭ* ? » - « *Auprès de la Balance* (où seront pesées les actions des gens) » - « Et

---

[1139] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 2516 et qualifié de *ḥasan* par Al-Albânî.
[1140] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 2808.
[1141] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 2410 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[1142] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 2733. Voir aussi le *ṣaḥîḥ* d'Al-Bukhârî n° 6116.
[1143] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 3375 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[1144] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 2517 et qualifié de *ḥasan* par Al-Albânî.

si je ne te trouve pas auprès de la Balance ? » - « *Je serai près de la Vasque -ḥawḍ-. Je ne manquerai aucun de ces trois rendez-vous le Jour de la résurrection* »[1145].

Al-Ḥajjâj b. `Ilâṭ lui dit : « J'ai à la Mecque des biens que je veux récupérer et de la famille que je veux visiter. M'accordes-tu le droit de dire des choses qui ne conviennent pas à ton sujet ou qui ne sont pas vraies (pour récupérer ses biens et échapper à la virulence de Quraysh) ? » L'Envoyé d'Allah l'autorisa à dire ce qu'il voulait[1146].

Ce hadith prouve que lorsque le locuteur n'entend pas par sa parole son sens apparent -soit parce qu'il ne le vise pas, soit parce qu'il ne connaît pas ce sens, soit parce qu'il vise autre chose que ce sens-, il n'est pas tenu d'agir en fonction de ce sens. C'est ce qu'on comprend de la religion dont Allah a chargé Son Envoyé de transmettre. C'est pourquoi celui qui prononce une parole blasphématoire sous la contrainte n'encourt pas les conséquences de ce qu'il a dit. Il en va de même pour les mots que prononce celui qui est inconscient à cause d'un état de folie, ou de sommeil, ou d'ivresse. De même le Prophète ﷺ n'a pas imposé à Ḥajjâj b. `Ilâṭ les effets de ce qu'il a dit [aux Qurayshites] car il visait par lui autre chose que son sens apparent et son cœur n'avait pas affirmé cette intention. D'ailleurs Allah -exalté soit-Il- a dit : ﴿*Allah ne vous tiendra pas rigueur de vos paroles prononcées à la légère lors de vos serments, mais il vous tiendra rigueur de ce à quoi vous serez délibérément engagé par serment*﴾[1147] et Il a dit : ﴿mais Il vous reprendra pour ce que vos cœurs auront acquis﴾[1148]. Les qualifications juridiques et les statuts légaux *-aḥkâm-* se fondent sur ce à quoi le cœur s'est délibérément engagé et le sens qu'il vise par les paroles prononcées.

Une femme lui demanda : « Ô Envoyé d'Allah ! Avant l'avènement de l'Islam *-al-jâhiliyya-*, lorsque nous perdions un être cher, des femmes nous consolaient en pleurant et en se lamentant avec nous. Maintenant que l'Islam est arrivé, pourrions-nous les consoler de cette manière s'il leur arrive un malheur ? » Il lui répondit : « *Pas de partage de deuil de cette manière en Islam, pas de mariage par compensation réciproque -shighâr-*[1149] *en Islam, pas de sacrifice près d'une tombe en Islam, pas de cris pour exciter les chevaux à accélérer lors d'une course en Islam, celui qui dérobe le bien d'autrui n'est pas des nôtres* »[1150].

Des Médinois lui dirent : « Nous avons un chameau que nous utilisons pour l'irrigation, mais il est devenu récalcitrant et nous empêche de mettre quelque chose sur son dos. Maintenant, nos champs de blé et nos palmiers commencent à se

---

[1145] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 2433 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

[1146] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 12001. Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ a dit : « Sa chaîne de rapporteurs remplit les conditions stipulées par Al-Bukhârî et Muslim dans leur authentification des hadiths de leurs *ṣaḥîḥs* ».

[1147] Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 89.

[1148] Coran, *al-baqara* (S.2), 225.

[1149] N D T : Il consiste en ce que l'homme donne en mariage une femme qui est sous son autorité (sa fille, sa sœur ou autre) à un tiers, à condition que ce dernier lui donne en mariage une femme sans verser de douaire nuptial, car l'échange prend la place du douaire nuptial.

[1150] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 12620. Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ a dit : « Sa chaîne de rapporteurs est sûre. Elle remplit les conditions stipulées par Al-Bukhârî et Muslim dans leur authentification des hadiths de leurs *ṣaḥîḥs* ».

dessécher ». Le Prophète ﷺ dit à ses Compagnons : « *Suivez-moi* ». Il entra dans le champ où se trouvait le chameau et avança vers lui. Les Auxiliaires s'écrièrent : « Prophète d'Allah ! Il est devenu comme un chien enragé ! Nous craignons qu'il ne t'attaque ! » - « *Il ne me fera aucun mal* » répondit le Prophète ﷺ. Lorsque le chameau vit le Prophète ﷺ, il s'approcha et se prosterna devant lui. Le Prophète ﷺ le saisit par le toupet et l'emmena tranquillement à l'endroit où il devait travailler. Ses Compagnons lui dirent : « Envoyé d'Allah, une simple bête, qui ne raisonne même pas, se prosterne devant toi ! C'est nous qui devrions normalement nous prosterner devant toi, nous qui sommes doués de raison ! ». Il leur dit : « *Il n'appartient pas un être humain de se prosterner devant un être humain. Et s'il appartenait à un être humain de se prosterner devant un autre, j'ordonnerais sûrement à la femme de se prosterner devant son époux, en raison du droit énorme qu'il a sur elle. Si l'époux était de la tête au pied un ulcère duquel s'écoule la sanie et le pus et que son épouse se mettait en face de lui et le léchait, elle n'arriverait pas à s'acquitter du droit qu'il a sur elle* »[1151].

Les maîtres spirituels associateurs qui acceptent que leurs novices se prosternent devant eux justifient cela par le fait que le chameau s'est prosterné devant l'Envoyé d'Allah et ont mis de côté sa parole : « *Il n'appartient pas un être humain de se prosterner devant un être humain* ». Ceux-là sont ceux qui suivent ce qui est équivoque et laissent ce qui est péremptoire.

On lui a dit : « Quand les Gens du Livre prient, ils gardent leurs chaussures, mais ne gardent pas leurs sandales » Il leur dit : « *Gardez vos chaussures et vos sandales [dans vos prières], distinguez-vous d'eux* » - « Le Gens du Livre taillent leur barbe et laissent pousser leur moustache » - « *Taillez la moustache et laissez pousser la barbe jusqu'à ce qu'elle soit bien fournie, distinguez-vous des Gens du Livre* »[1152].

Fatwas de l'imâm des muftis sur le mérite de certaines sourates du Coran

On lui demanda : « Quel est le verset le plus éminent du Coran ? » Il répondit : « *Le verset suivant : ﴿Allah ! Pas de dieu sauf Lui, le Vivant, le « qayyûm ». Ne Le prennent ni somnolence ni sommeil. A Lui appartient ce qu'il y a dans les cieux et sur la Terre. Qui sera celui qui intercèdera auprès de Lui sans Sa permission ? Il sait ce qui est devant eux et ce qui est derrière eux. Ils n'embrassent même pas une parcelle de Sa connaissance, excepté ce qu'Il veut. Son Piédestal englobe les cieux et la terre. Leur conservation ne Lui est pas difficile. Il est l'Elevé, le Sublime﴾*[1153] »[1154].

[1151] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 12203 et qualifié d'authentique par Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ.

[1152] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 21780. Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ a dit : « Sa chaîne de rapporteurs est sûre ».

[1153] Coran, *al-baqara* (S.2), 255.

[1154] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 4003 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

Un homme lui dit : « J'aime cette sourate : ﴿*Dis ; « Il est Allah, [Il est] Unique …»*﴾[1155] » Le Prophète ﷺ lui dit : « *Ton amour de cette sourate t'a fait mériter l'entrée au Paradis* »[1156].

`Uqba b. `Âmir lui demanda : « Me recommandes-tu de réciter la sourate Hûd et la sourate Yûsuf ? » Il lui répondit : « Tu ne trouveras pas de sourates plus éloquentes que ﴿*Dis : « Je cherche refuge auprès du Seigneur de l'aube naissante …»*[1157] et ﴿*Dis : « Je cherche refuge auprès du Seigneur des hommes …»*﴾[1158] » [1159].

Fatwas sur le mérite de certaines œuvres

On lui demanda : « Qui sont les gens d'Allah ? » Il répondit : « *Ce sont les gens du Coran : les gens d'Allah et Son entourage proche* » [1160].

`Abd Allah b. `Amr b. Al-`Âṣ lui demanda : « Dans combien de temps dois-je réciter le Coran en entier ? » - « *Dans un mois,* répondit le Prophète ﷺ » - « Je me sens assez fort pour faire mieux que cela » - « *Dans quinze jours* ? » - « Je me sens assez fort pour faire mieux que cela » - « *Dans dix jours* ? » - « Je me sens assez fort pour faire mieux que cela » - « *Dans cinq jours* ? » - « Je me sens assez fort pour faire mieux que cela » - « *Ne peut comprendre le sens des versets du Coran celui qui le récite en moins de trois jours*, conclut le Prophète ﷺ » [1161].

Deux hommes divergèrent sur la récitation d'un verset que chacun d'eux avait reçu de la bouche de l'Envoyé d'Allah. Quand le premier le récita devant l'Envoyé d'Allah, il lui dit : « *C'est ainsi que ce verset fut descendu* » et il donna la même réponse à l'autre, puis dit : « *Ce Coran est descendu selon sept modes de formulation* »[1162].

Il fut interrogé au sujet des hommes distingués -*mufarridûn*-1163 qui ont devancé tout le monde et il répondit : « *Ceux qui invoquent beaucoup le nom d'Allah -dhikr-* »[1164].

[1155] Coran, *al-ikhlâṣ* (S.112).
[1156] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 2901 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[1157] Coran, *al-falaq* (S.113).
[1158] Coran, *an-nâs* (S.114).
[1159] Hadith rapporté par An-Nasâ'î n° 935 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[1160] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 11870 et qualifié de *ḥasan* par Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ.
[1161] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 6510 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[1162] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 2419 et Muslim n° 818.
[1163] N D T : Dans les livres d'exégèse que j'ai pu consulter (l'exégèse d'An-Nawawî du *ṣaḥîḥ* de Muslim, *fayḍ al-qadîr*, *tuḥfat al-aḥwadhî*, etc.), *mufarridûn* peut avoir le sens de *munfaridûn* (même racine : *farada*), c'est-à-dire des gens qui se sont distingués des autres par la piété et le *dhikr*, ou des gens qui se sont retirés loin des autres pour le *dhikr* (sens que permet le même terme *munfaridûn*), ou des gens qui se sont consacrés au *dhikr* (sens que permet le verbe *tafarrada*), ou bien des gens qui ne se tournent que vers Allah et n'évoquent que Lui -*ifrâd*-, sans personne d'autre. Ce dernier sens est très pertinent.
[1164] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 3510 et qualifié de *ḥasan* par Al-Albânî.

On lui demanda : « Quelle est l'invocation qu'Allah daigne écouter plus que n'importe quelle autre ? » Il répondit : « *Celle faite au cœur de la dernière partie de la nuit et après chaque prière canonique* »[1165].

Il fut interrogé sur le parfait bienfait et il répondit : « *Réussir à entrer au Paradis et être préservé de l'Enfer* »[1166].

Nous T'implorons ô notre Dieu de nous accorder Ton parfait bienfait en nous faisant entrer au Paradis et en nous préservant de l'Enfer !

On lui demanda comment se manifeste l'impatience qui empêche l'exaucement de l'invocation. Il répondit : « *Quand le serviteur répète : « J'ai invoqué Allah, j'ai invoqué Allah et je n'ai pas obtenu de réponse » il se lasse et cesse d'invoquer d'Allah* »[1167].

Abû Bakr le véridique lui demanda de lui enseigner une invocation qu'il adressera à Allah dans sa prière et il lui répondit : « *Dis : « Mon Dieu, je me suis fait beaucoup de tort à moi-même et Toi seul pardonnes les péchés, accorde-moi un pardon qui me vienne de Toi et fais-moi miséricorde car Tu es Pardonneur et Miséricordieux* ! »[1168].

Il passa un jour près d'Abû Hurayra pendant que celui-ci plantait des plantes et lui dit : « *T'indiquerai-je des plantes meilleures que celles-ci ? Les voici : « Gloire à la transcendance d'Allah* ! », « *Louange à Allah* ! », « *Allah est le plus Grand* ! » *et « Il n'est de dieu si ce n'est Allah* ! » *Pour chacune de ces formules, on plantera pour toi un arbre au Paradis* »[1169].

On lui demanda : « Comment l'un de nous pourrait-il gagner mille bonnes actions ? » Il répondit : « *Il glorifie cent fois la transcendance d'Allah -subḥân Allâh- et Allah inscrira à son actif mille bonnes actions ou le déchargera de mille péchés* ».[1170]

A celui qui s'est plaint à lui de la piqûre d'un scorpion, il a répondu que s'il avait dit le soir : « *Que mon refuge soit en les paroles complètes d'Allah contre les méfaits de Sa création* », il ne l'aurait pas nui[1171].

Un homme lui demanda de lui enseigner une formule protectrice et il lui répondit : « *Dis : « Ô mon Dieu, je Te demande de me préserver des méfaits de mon ouïe, des méfaits de ma vue, des méfaits de ma langue, des méfaits de mon cœur et des méfaits de mon sperme* -c'est-à-dire son sexe- »[1172].

Il fut interrogé sur la manière de prier sur lui et il répondit : « *Mon Dieu, prie sur Muḥammad et sur les adeptes de Muḥammad, comme Tu as prié sur Ibrâhîm et sur les adeptes d'Ibrâhîm. Tu es Digne de louange et de gloire. Répands Tes bénédictions sur*

[1165] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 3499 et qualifié de *ḥasan* par Al-Albânî.
[1166] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 21780. Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ qualifie sa chaîne de rapporteurs d'assez bonne ».
[1167] Hadith rapporté par Muslim n° 2735.
[1168] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 834 et Muslim n° 2705.
[1169] Hadith rapporté par Ibn Mâja n° 3807 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[1170] Hadith rapporté par Muslim n° 2698.
[1171] Hadith rapporté par Muslim n° 2709.
[1172] Hadith rapporté par An-Nasâ'î n° 5455 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

Muhammad et sur les adeptes de Muhammad, comme Tu les as répandues sur Ibrâhîm et sur les adeptes d'Ibrâhîm. Tu es Digne de louange et de gloire »[1173].

Mu`âdh lui a dit : « Indique-moi une œuvre qui me fera entrer au Paradis et qui m'éloignera du Feu ». Il lui a répondu : « *Tu viens de m'interroger sur une affaire énorme qui est pourtant aisée pour ceux à qui Allah a facilité une telle tâche : tu adores Allah sans rien Lui associer, tu accomplis la prière, tu t'acquittes de l'aumône légale -zakât-, tu jeûnes le mois de Ramadan et tu fais le pèlerinage.* » *Puis il ajouta :* « *Veux-tu que je t'indique les portes du bien ? Le jeûne est un rempart. L'aumône éteint les péchés comme l'eau éteint le feu, de même la prière de l'homme au cœur de la nuit :* ﴿*Ceux qui détachent leurs flancs de leur lit,* récita-t-il, *pour invoquer leur Seigneur dans la crainte et l'espoir, et font les dépenses [pieuses] sur ce dont Nous les pourvoyons. Nul ne sait ce qui leur est réservé comme fraîcheur des yeux, en récompense des œuvres qu'ils ont accomplies*﴾[1] » Puis il a dit : « *Veux-tu que je t'indique la tête de l'affaire, son squelette et son sommet ?* » - « Bien sûr que oui, Envoyé d'Allah ! dit Mu`âdh » - « *La tête de l'affaire, c'est l'islam ; son squelette, c'est la prière ; son sommet, c'est le djihad.* » Il dit ensuite : « *Veux-tu que je t'indique l'élément essentiel dans tout cela ?* » - « Bien sûr que oui, Envoyé d'Allah ! » Le Prophète ﷺ saisit sa langue et dit : « *Mets un frein à celle-ci.* » - « Ô Prophète d'Allah, pourrions-nous être punis pour ce que nous disons ? » - « *Que ta mère te perde, ô Mu`âdh, qu'est ce qui fait culbuter les gens sur leurs visages* -ou il a dit : « *sur leurs narines* »- *dans le Feu si ce n'est ce que leurs langues moissonnent* [1174] ? »[1175].

Un bédouin lui demanda : « Indique-moi une œuvre dont l'accomplissement me vaudra d'entrer au Paradis ». Il lui dit : « *Adore Allah sans rien Lui associer, accomplis la prière, acquitte-toi de la zakât prescrite et effectue le jeûne du mois de Ramadan* » - « Par Celui qui détient mon âme en Sa main, dit le bédouin, je n'ajouterai rien à cela et je n'en diminuerai rien ». Quand le bédouin s'en alla, le Prophète ﷺ dit : « *Celui qui voudrait prendre plaisir à regarder l'un des habitants du Paradis n'a qu'à regarder celui-là* »[1176].

Un homme lui demanda : « Indique-moi une œuvre qui me fera entrer au Paradis et qui m'éloignera de l'Enfer ». Il lui répondit : « *Tu adores Allah sans rien lui associer, tu accomplis la prière, tu t'acquittes de l'aumône légale et tu maintiens les liens avec tes proches* »[1177].

Un bédouin lui demanda : « Indique-moi une œuvre qui me fera entrer au Paradis ». Il lui répondit : « *Tu as certes été concis mais tu as demandé une chose d'une importance majeure. Affranchis un esclave ou délivre quelqu'un de l'état de servitude*

[1173] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 3307 et Muslim n° 406.

[1] Coran, *as-sajda* (S.32), 16-17.

[1174] N D T : Le verbe moissonner est à prendre dans le sens de détruire, comme dans cette parole : « L'épidémie moissonne les vies humaines ». Le Prophète ﷺ voulait dire par là que les dégâts que l'homme cause par sa mauvaise langue entraîneront sa chute dans l'Enfer le Jour de la résurrection.

[1175] Hadith rapporté par At-Tirmidhî n° 2616 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

[1176] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 1397 et Muslim n° 14.

[1177] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 5637.

-fakku raqaba- » - « Ne s'agit-il pas de la même chose, demanda le bédouin ? » - « *Non, l'affranchissement d'un esclave consiste à être le seul à le libérer. Le délivrer de l'état de la servitude -fakku raqaba- consiste à aider à l'affranchir* ». Puis il poursuivit : « *Offre des bêtes laitières et traite avec bienveillance tes proches qui te font du tort. Si tu n'en es pas capable, alors nourris celui qui a faim, donne à boire à celui qui a soif, ordonne le convenable et empêche le blâmable. Si tu n'en es pas capable, alors retiens ta langue, sauf quand tu veux dire une bonne parole* »[1178].

On lui demanda : « Quelle est la meilleure des œuvres ? » Il répondit : « *La foi en Allah l'Unique, puis le djihad, puis un pèlerinage accompli pieusement. Ce dernier dépasse les autres œuvres avec un écart aussi large que celui qui sépare le lever du soleil de son coucher* »[1179].

Des Compagnons de l'Envoyé d'Allah discutèrent de la meilleure œuvre. Pour certains, la meilleure œuvre c'est la distribution de l'eau aux pèlerins. Pour d'autres, c'est l'entretien de la Mosquée sacrée. Pour d'autres c'est le pèlerinage. Et pour d'autres le djihad pour la cause d'Allah. `Umar ﷺ interrogea à ce sujet le Prophète ﷺ et Allah fit descendre les versets suivants : ﴿*Mettez-vous celui qui est chargé de distribuer l'eau aux pèlerins et d'entretenir la mosquée sacrée au même niveau que celui qui croit en Allah et au Jour dernier et qui combat pour la cause d'Allah ? Non, ils ne seront point égaux devant Allah. Allah ne guide point les injustes. Ceux qui ont cru, qui ont émigré et qui ont combattu au service d'Allah avec leurs biens et leurs personnes, occuperont un rang plus élevé auprès d'Allah, et ce sont ceux-là qui connaîtront la réussite ultime*﴾[1180]-[1181].

Un homme lui demanda : « Vois-tu, si j'accomplis les cinq prières canoniques, je jeûne le mois de Ramadan, je m'autorise ce qui est licite et je m'interdis ce qui est illicite, sans rien ajouter à tout cela, entrerai-je au Paradis ? » - « *Oui,* répondit le Prophète ﷺ » - « Par Allah, dit l'homme, je n'ajouterai rien à cela »[1182].

On lui demanda : « Quelle est la meilleure œuvre ? » Il répondit : « *Offrir à manger aux gens et adresser son salut à ceux qu'on connaît comme à ceux qu'on ne connaît pas* »[1183].

Abû Hurayra lui a dit : « Lorsque je te vois, je me sens ravis et très satisfait. Renseigne-moi sur toute chose ». Il lui dit : « *Toute chose a été créée à partir de l'eau* » - « Indique-moi une voie qui conduit celui qui l'emprunte au Paradis » - « *Sois enclin à saluer les gens, offre à manger, préserve les liens de parenté, prie pendant que les gens dorment, tu entreras en paix au paradis* »[1184].

[1178] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 21780. Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ a dit : « Sa chaîne de rapporteurs est sûre ».

[1179] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 18531. Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ le qualifie d'authentique.

[1180] Coran, *at-tawba* (S.9), 19-20.

[1181] Hadith rapporté par Muslim n° 1879.

[1182] Hadith rapporté par Muslim n° 15.

[1183] Hadith rapporté par Al-Bukhârî n° 12 et Muslim n° 39.

[1184] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 7873. Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ a dit : « Sa chaîne de rapporteurs est sûre ».

On lui demanda : « Quelle est la meilleure prière ? » - « *Celle dans laquelle on se recueille longuement,* répondit-il » - « Quelle est la meilleure aumône ? » - « *Le maximum que puisse donner un homme qui a peu d'argent* » - « Quelle est la meilleure émigration ? » - « *S'il y a quelque chose dont il faut s'éloigner, ce sera bel et bien ce qu'allah t'a interdit* » - « Quel est le meilleur djihad ? » - « *C'est le djihad de celui qui fait effort contre les associateurs avec ses biens et sa propre personne* » - « Quelle est le plus noble combat ? » - « *Le combat de celui dont le sang a coulé et dont le cheval a été blessé ou tué* »[1185].

On lui demanda : « Quelle est la meilleure des œuvres ? » il répondit : « *Avoir une foi inébranlable, mener le djihad sans s'approprier indûment une part du butin et effectuer pieusement le pèlerinage* »[1186].

Abû Dharr lui demanda : « Comment pourrai-je faire l'aumône alors que je n'ai pas d'argent ? » Il lui répondit : « *Parmi les formes d'aumônes, il y a le fait que tu dises : « Allah est le plus Grand ! », « Gloire à la transcendance d'Allah », ou « Louange à Allah », ou « Il n'est de dieu si ce n'est Allah », ou « Ô mon Dieu ! Pardonne-moi », ou que tu ordonnes le convenable, que tu empêches le blâmable, que tu ôtes du chemin des gens une épine, un os ou une pierre, que tu guides un aveugle, que tu expliques la chose à un sourd ou à un muet jusqu'à ce qu'il la comprenne, que tu orientes les gens vers les services dont ils ont besoin, que tu aides avec tes bras le faible à porter quelque chose de lourd. Voici donc des aumônes que tu feras à ta propre âme. De même tu seras récompensé si tu t'unis intimement à ta femme* » - « Comment serai-je récompensé pour avoir satisfait mon désir sexuel ? » - « *Vois-tu si tu avais un enfant dont tu espérais la récompense de la part d'Allah, puis il meurt, compteras-tu sur Allah pour te récompenser pour cet enfant* ? » - « Oui » - « *Est-ce que c'est toi qui l'as créé* ? » - « C'est Allah qui l'a créé » - « *Est-ce que c'est toi qui l'as guidé* ? » - « C'est Allah qui l'a guidé » - « *Est-ce que c'est toi qui lui as assuré sa subsistance* ? » - « C'est Allah qui lui a assuré sa subsistance » - « *Ce qu'il t'incombe de faire, c'est de satisfaire ton désir de manière licite et d'éviter de le satisfaire de manière illicite. S'il nait de ton rapport licite un enfant, tu en seras récompensé, que cet enfant demeure en vie ou meure par la volonté d'Allah* »[1187].

Il demanda un jour à ses Compagnons : « *Qui parmi vous jeûne aujourd'hui* ? » - « Moi, répondit Abû Bakr » - « *Qui parmi vous a suivi aujourd'hui un convoi funèbre* ? » – « Moi, répondit à nouveau Abû Bakr » - « *Qui parmi vous a nourri aujourd'hui un pauvre* ? » - « Moi, répondit encore Abû Bakr » - « *Qui parmi vous a visité aujourd'hui un malade* ? » - « Moi, répondit toujours Abû Bakr » et le Prophète ﷺ de conclure : « *Il n'est pas une personne qui réunit toutes ces vertus sans qu'Allah ne la fasse entrer au Paradis* »[1188].

[1185] Hadith rapporté par Abû Dâwûd n° 1449 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[1186] Hadith rapporté par An-Nasâ'î n° 4986 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.
[1187] Hadith rapporté par Aḥmad dans son *musnad* n° 20973. Shu`ayb Al-Arnâ'ûṭ a dit : « Sa chaîne de rapporteurs est sûre ».
[1188] Hadith rapporté par Muslim n° 1028.

Abû Dharr lui demanda : « Que penses-tu de l'homme qui accomplit des œuvres pies et que les gens louent pour cela ? » Il répondit : « *Ceci est l'annonce anticipée d'une bonne nouvelle pour le croyant* »[1189].

`Uqba [b. `Âmir] l'interrogea au sujet des œuvres méritoires et il lui répondit : « *Ô `Uqba, maintiens les liens avec celui qui les a rompus avec toi, donne à celui qui t'a privé de ce dont tu avais besoin et fais grâce à celui qui a agi injustement envers toi* »[1190].

Un homme lui demanda : « Comme saurai-je que je me suis bien comporté et comment saurai-je que je me suis mal comporté ? » L'Envoyé d'Allah lui répondit : « *Si tes voisins disent que tu t'es bien comporté, alors tu t'es bien comporté. S'ils disent que tu t'es mal comporté, c'est que tu t'es mal comporté* »[1191].

Ahmad rapporte la version suivante : « *Quand tu les entends dire : « Tu t'es bien comporté », c'est que tu t'es bien comporté. Quand tu les entends dire : « Tu t'es mal comporté », c'est que tu t'es mal comporté* »[1192].

Un homme l'interrogea au sujet de son frère qui est mort en laissant des dettes. Il lui répondit : « *Ton frère est enchaîné par ses dettes. Paie ses dettes* ». L'homme revint voir le Prophète ﷺ et lui dit : « Ô Envoyé d'Allah, j'ai payé pour lui deux dinars qu'une femme réclame sans me fournir de preuve ». Le Prophète ﷺ lui dit : « *Donne-les-lui. Elle dit la vérité* »[1193].

Dans ce hadith, il y a la preuve que si l'exécuteur testamentaire apprend que le défunt a vraiment laissé une dette, il lui est permis de la rembourser même si on ne lui a pas fourni de preuve testimoniale.

Des gens lui demandèrent de fixer le prix [dans le marché]. Il leur répondit : « *C'est Allah qui crée, qui retient, qui donne, qui accorde la subsistance ; j'espère rencontrer Allah et que personne ne vienne alors me demander compte d'une injustice que j'aurais commise à l'égard de sa personne ou de ses biens* »[1194].

Prière d'Allah et paix sur notre Prophète Muhammad et sur sa famille et ses Compagnons.

Email :

editeuralmadina@gmail.com

[1189] Hadith rapporté par Muslim n° 1028.

[1190] Hadith rapporté par Ahmad dans son *musnad* n° 16883. Shu`ayb Al-Arnâ'ût le qualifie de *hasan*.

[1191] Hadith rapporté par Ibn Mâja n° 4222 et qualifié d'authentique par Al-Albânî.

[1192] Hadith rapporté par Ahmad dans son *musnad* n° 3798. Shu`ayb Al-Arnâ'ût le qualifie d'authentique.

[1193] Hadith rapporté par Ahmad dans son *musnad* n° 19572. Shu`ayb Al-Arnâ'ût le qualifie d'authentique.

[1194] Hadith rapporté par Ahmad dans son *musnad* n° 12181. Shu`ayb Al-Arnâ'ût le qualifie d'authentique.

A lire chez l'éditeur ALMADINA

Les Lumières de La Prière Shaykh Farîd Al-Ansâri

La Baraka -Avoir la Bénédiction dans son Temps, dans ses biens et dans toutes ses affaires – Dr Amîn Ash-Shaqâwî

L'Esthétique de L'Islam Shaykh Farîd Al-Ansâri

Se Protéger des Ruses de Satan L'imâm Ibn Al-Qayyim

Faire Aimer La Prière à Nos Enfants

Mohammed Karimi et Abou Omar Alkhalidi

Soyons Fidèles Au Pacte du Créateur Shaykh Farîd Al-Ansâri

Le Bonheur Dans La Pratique Du Verset Al-Kursi Étude des Messages de la Guidance Conceptuelle du Verset Al-Kursi

Shaykh Farîd Al-Ansârî

Les Messages du Coran Es-Tu Prêt A Les Recevoir ?

Shaykh Farîd Al-Ansârî

T'es Allah ! Voyage dans l'univers des beaux noms d'Allah

Le Plud Vendu en Arabe Shaykh 'Alî Al-Fayfî

En Compagnie du Prophète du Réveil au Coucher

Shaykh Wahîd Bâlî

Maîtriser sa Colère et celle de son Enfant `Âdil Fathî `Abd-Allah

Al-Hijama Le Remède Miraculeux

Étude Religieuse et Vérités Scientifiques

Dialogue Réussi - Bien communiquer avec les gens

Dr Târiq b. `Alî Al-Habîb

La Voie de la Patience L'imâm Ibn Al-Qayyim

Erreurs dans l'éducation des enfants et Solutions pratiques

Saad Karîm Al-Fiqqî

Faits Marquants La Vie du Prophète Shaykh Wahîd Bâlî

Commentaires Sur Les Grands Péchés d'Adh-Dhahabi

Shaykh Al-`Uthaymîn

Comment Me Repentir Tels Les Pieux

Shaykh Mohammad Husayn Ya`qûb

Es-Tu Aimé Par Allah ? L'Imâm Ibn Al-Qayyim

Mettre Fin aux Suggestions de Satan `Abd Allah al-`Atîq

J'Aime Mon Mari `Âdil Fathî `Abd-Allah

Les Secrets du Hidjab - Voile et Tenue Vestimentaire de la Femme en Islam- Shaykh Farîd Al-Ansârî

La Prière d'Al-Fajr Muhammad Shûmân

Le Bonheur Dans La Pratique Du Coran Etude des Messages de la Guidance Conceptuelle du Coran Shaykh Farîd Al-Ansârî

Cheminer Vers Allah ﷻ - Résumé du livre « Voies des itinérants » de l'imâm Ibn Al-Qayyim Par le shaykh Khâlid Al-`Akk

Adam, Père de l'humanité - L'histoire détaillée de l'Homme Mohammed `Abd-Allah Al-Hindi

La Sexualité En Islam Réalité, Pratiques et Conseils Revu et Corrigé par le Dr Abdullah Al-Jazâiri

L'Éducation Réussie Des Enfants L'Islam et Les Droits de l'Enfant 1° Prix des Universités Islamiques Ra'fat F Suwaylim

Les Miracles du Prophète ﷺ Al-Hâfiz Ibn Kathîr

Les Mérites du Dhikr d'Allah L'Imâm Ibn Al-Qayyim

Commentaires sur l'Authentique de la Médecine Prophétique L'Imâm Ibn Al-Qayyim

Demain La Tombe Shaykh Mohammad Husayn Ya`qûb

Histoires Merveilleuses et Inédites Récits des Pieux Prédécesseurs et des Contemporains Shaykh Mahmûd Al-Misrî

Attarghîb Wattarhîb de l'imam Al-Mundhirî Résumé par Al-Hafiz Ibn Hajar

Main dans la main pour ta réussite mon Chère Mari `Âdil Fathî `Abd-Allah

Commentaires sur Les 40 Hadiths An-Nawawi Shaykh Al `Uthaymîn

Interpréter Les Rêves Selon Le Coran et La Sunna Authentique Fu'âd b. Sirâj `Abd Al-Ghaffâr

Sagesses et Exhortations de l'Imâm Ibn Al-Qayyim Compilation de Sâlih Ahmad Ash-shâmî

L'Islam et L'Équilibre Psychologique `Abd-Allah Al-`Aydân

Au Cœur Des Hadith-s Divins Explication et Commentaire du Shaykh Ibn Sâlih Al-`Uthaymîn

J'Aime Mon Épouse `Âdil Fathî `Abd-Allah

L'Amour Conjugal et La Famille Bienheureuse
Le Mariage et Le Bonheur Familial Mahmûd Ibn Al-Jamîl
L'Homme, Sa Création, Sa Résurrection et Ses Deux Bonheurs
Shaykh Ar-Raghib Al-Asfahani
Comment se Protéger des Djinns et de Satan ? Shaykh Wahîd Bâlî
Questions Fréquemment Posées Par les Femmes
Shaykh Al `Uthaymîn
Comment Choisir l'Être Aimé ? Khalîfa Al-Mahrizî
Le Traitement Efficace du Stress et de l'Anxiété
`Âdil Fathî `Abd-Allah
`AISHA La Bien-Aimée du Prophète Bnu Bahîj al-Andalusî
Femme Musulmane : Voici Les Clés pour Accéder au
Paradis et te Sauver de l'Enfer Shaykh `Ali `Abdal-`Âl
Prière d'Istikhâra -Prière de Consultation `Abdallah Al-Hammâdî
Pratiques Funéraires - 40 Fatwas des savants
- 241 Innovations énumérées par le shaykh Al-Albânî
Ma Sœur Tu N'es que de Passage sur Terre
Shaykh Mahmûd Al-Misrî
Les Remparts de la Foi contre les malices de satan
Shaykh Wahîd Bâlî
Les Astuces de Satan Pour Corrompre Les Cœurs
Shaykh Wahîd Bâlî
La Concentration dans la Prière Comment la réaliser et son rôle
dans l'éducation et la sécurité Bâddî Muhammad
La Voie du Prophète Résumé du livre Zâd Al-Ma`âd
d'Ibn Al-Qayyim Par le shaykh Muhammad Abdul-Wahhâb
Es-tu Sérieux dans ta Pratique de l'Islam ? Shaykh Husayn Ya`qûb
Erreurs à éviter dans la Purification Rituelle Shaykh Wahîd Bâlî
Les Trois Commentaires sur Les 40 Hadiths de l'Imâm
AnNawawi Al`Uthaymîn - AnNawawi - Ibn Daqîq Al-`Îd
Comment Gagner l'Amour de Ton Mari Ibrâhîm Al- Mahmûd
Polygamie ou Ton Mari à Toi Seule ? `Amir Shammakh
Guérir la Sorcellerie et le Mauvais Œil Selon le Coran et la Sunna
Authentique Shaykh Wahîd Bâlî

A L'Intention des Muftis et des Imitateurs des Savants

Les savants de l'Islam.
Les conditions que doit remplir celui qui transmet les messages d'Allah et de Son Envoyé.
Les principes sur lesquels se fondent les fatwas de l'imâm Ahmad bnu Hanbal.
Le scrupule des pieux prédécesseurs vis-à-vis de la fatwa.
L'interdiction de parler au sujet d'Allah sans science.
Les paroles des imâms sur les outils et les conditions qu'il faut avoir pour prononcer des fatwas.
L'opinion personnelle ra'y : sa définition et ses différentes sortes.
Explication de la lettre de `Umar dans le domaine de la judicature.
Le raisonnement analogique qiyâs.
Toutes les prescriptions de la religion sont conformes au raisonnement analogique juste.
L'imitation du savant taqlîd.
Changement de la fatwa en fonction du changement des temps, des endroits, des situations, des intentions et des habitudes.
Les différentes sortes de mots relatives aux desseins et aux intentions.
L'empêchement des incidences préjudiciables saddu ad-darâ'i`.
L'interdiction des ruses.
Le mérite de la fatwa qui se fonde sur les récits des pieux prédécesseurs.
Fatwas de l'imâm des muftis, Muhammad paix et bénédiction d'Allah soient sur lui.

Voici les grands thèmes de ce résumé du livre d'Ibn Al-Qayyim. Ce qu'on perçoit à travers la lecture de ce livre qui traite de la science des principes du droit usûl al-fiqh, c'est que son auteur vise à donner au lecteur une vision de synthèse de la religion, à lui fournir les modes d'argumentation sains, à ouvrir son esprit et à l'éloigner de l'imitation servile d'un savant ou de l'attachement inconditionnel à une école juridique quelconque. Tout ceci confère donc une grande importance à ce livre.

Distribution Librairie SANA
75011 - Paris - France
Tél : 01 48 05 29 28
www.librairie-sana.com

9 789954 718117

16.50